★ Année 1951. — N° 85 A. N. Le Numéro : 30 francs. Samedi 19 Mai 1951. ★

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
*(Compte chèque postal:* 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## 1re LÉGISLATURE

## SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 193e SÉANCE

### 1re Séance du Vendredi 18 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

3. — Travailleurs frontaliers. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

4. — Retrait provisoire d'une proposition de loi de l'ordre du jour.

5. — Déclassement de l'enceinte fortifiée de Sétif. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

6. — Transfert au Panthéon du corps du professeur Hyacinthe Vincent. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

7. — Célébration du 300e anniversaire de Fénelon. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

8. — Retrait provisoire d'une proposition de résolution de l'ordre du jour.

9. — Extension de certaines lois aux départements d'outre-mer. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

10. — Codification des textes législatifs relatifs aux instruments monétaires et aux médailles. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

11. — Statut des fonctionnaires en matière de droit de logement. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

12. — Relèvement des pensions de sapeurs-pompiers. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

13. — Recrutement et avancement dans les emplois publics en ce qui concerne les résistants. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

14. — Branchement à l'égout dans l'agglomération rouennaise. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

15. — Retrait provisoire d'une proposition de loi de l'ordre du jour.

16. — Retrait provisoire d'un projet de loi de l'ordre du jour.

17. — Inclusion, en Algérie, du cadre spécial des instituteurs dans le cadre normal. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

18. — Retrait provisoire d'une proposition de loi de l'ordre du jour.

19. — Organisation du travail de manutention dans les ports. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

20. — Application aux départements d'outre-mer de la loi relative à la classification des aérodromes. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

21. — Retrait provisoire d'une proposition de loi de l'ordre du jour.

22. — Organisation du département de la Guyane française. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

23. — Retrait provisoire d'une proposition de loi de l'ordre du jour.

24. — Crédits militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Section commune (*suite*).

Etat A (*suite*).

Chap. 8000 à 9020: adoption.

Chap. 9021.

Amendement de M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis; MM. Triboulet, rapporteur pour avis; Moch, ministre de la défense nationale; Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale; Guesdon, rapporteur. — Adoption.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 9040 à 9080: adoption.

Chap. 9090.

MM. Triboulet, rapporteur pour avis, le président de la commission de la défense nationale. — Adoption.

Chap. 9091 à 9120: adoption.

Etat B (section commune).

Chap. 9000 à 9110: adoption.

Section guerre.

Etat A (*suite*).

Chap. 1005: M. le président de la commission de la défense nationale. — Adoption.

Chap. 1015: adoption.

Chap. 1025.

Amendements de M. Tourné et de M. Manceau, soumis à discussion commune: MM. Tourné, Manceau, le président de la commission de la défense nationale, Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Rejet de l'amendement de M. Tourné.

Rejet de l'amendement de M. Manceau.

Sur le chapitre: M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 1035 à 1145: adoption.

Chap. 3005:

Amendement de M. Manceau: MM. Manceau, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). — Retrait.

Amendement de M. Tourné: MM. Tourné, le président de la commission de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). — Adoption.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 3015: adoption.

Chap. 3025:

MM. Guesdon, rapporteur; le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). — Adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 3035 à 3055: adoption.

Chap. 3065:

Amendement de M. Tourné: MM. Tourné, le président de la commission de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). — Adoption.

Amendement de Mme Le Jeune: Mme Le Jeune, M. le président de la commission de la défense nationale. — Retrait.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 3075 et 3085: adoption.

Chap. 3095:

Amendement de M. Billat: MM. Billat, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le rapporteur. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 3115 à 3285, 4005 et 4015, 6005 et 6015, 8000 à 9010: adoption.

Chap. 9011:

Amendement de M. Manceau: MM. Manceau, le ministre de la défense nationale. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 9020: adoption.

Chap. 9021:

Amendement de M. Hutin-Desgrées: MM. Hutin-Desgrées, le président de la commission de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le rapporteur, le ministre de la défense nationale.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre. — Amendement satisfait.

Chap. 9030 à 9120: adoption.

Chap. 9121.

Amendement de M. Montagnier: MM. Montagnier, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le président de la commission de la défense nationale. — Rejet, au scrutin.

Adoption du chapitre.

Chap. 9130: adoption.

Chap. 9131.

MM. le ministre de la défense nationale, le rapporteur. — Adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 9140 à 9170: adoption.

Etat B (section guerre).

Adoption des chapitres.

Etat C (fabrications d'armement).

Adoption des chapitres.

Etat D (fabrications d'armement).

Chap. 365:

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). — Adoption.

Chap. 9600 à 9610: adoption.

Section air.

Etat A (*suite*).

Chap. 1005 à 1125, 3005 à 3075: adoption.

Chap. 3085:

Amendement de Mme Le Jeune: Mme Le Jeune, MM. le président de la commission de la défense nationale, le ministre de la défense nationale. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 3095 à 3185: adoption.

Chap. 3195:

M. le ministre de la défense nationale. — Adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 3205 à 4015: adoption.

Chap. 5005:

MM. Cherrier, Jean-Moreau, rapporteur spécial (air); le ministre de la défense nationale. — Adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 6005 à 6025, 8000 à 8021: adoption.

Chap. 9000:

Amendement de M. Pirot: MM. Pirot, le ministre de la défense nationale. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 9001 à 9101: adoption.

Chap. 9110:

MM. le ministre de la défense nationale, le rapporteur spécial (air). — Adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 9111: adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 9120:

Amendement de M. Bouret, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis: MM. le président de la commission de la défense nationale, le ministre de la défense nationale, le rapporteur spécial (air). — Retrait.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 9121: adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 9130: adoption.

Chap. 9230.

MM. Marosselli, secrétaire d'Etat aux forces armées (air); le rapporteur spécial (air). — Adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 9240 à 9500: adoption.

Etat B (section air).

Chap. 8000 à 9420: adoption.

Etat C (Constructions aéronautiques).

Chap. 130 à 330: adoption.

Chap. 331.

M. le rapporteur spécial (air). — Adoption avec un nouveau chiffre.

Adoption des autres chapitres.

Etat D (constructions aéronautiques).

Adoption des chapitres.

Section marine.

Etat A (*suite*).

Chap. 1005.

M. André-François Monteil, secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). — Adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 1015: adoption.

Chap. 1025:

Amendement de M. Capdeville, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis: MM. le président de la commission de la défense nationale, Fagon, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). — Adoption.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 1035 à 1075: adoption.

Chap. 1085: M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). — Adoption avec un nouveau chiffre.

Chap 1095 et 1105: adoption.

Chap. 1115.

MM. le président de la commission de la défense nationale, le rapporteur spécial (air). — Adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 1125 et 1145: adoption.

Chap 3005.

Amendement de M. Capdeville, au nom de la commission de la défense nationale: MM. Fagon, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). — Adoption.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 3105 à 9040: adoption.

Chap. 9041:

Amendement de M. Capdeville, au nom de la commission de la défense nationale, MM. le président de la commission de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le ministre de la défense nationale. — Retrait.

MM. Fagon, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). — Adoption du chapitre.

Chap. 9050 à 9111: adoption.

Chap. 9120:

MM. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le rapporteur spécial (air). — Adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 9121 à 9140: adoption.

Etat B (autorisations de programme).

Adoption des chapitres.

Etat C (Constructions et armes navales).

Chap. 480:

MM. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le rapporteur spécial (air). — Adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 181 à 9820: adoption.

Chap. 9821.

MM. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le président de la commission de la défense nationale, le rapporteur spécial (air). — Adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 9830 et 9840: adoption.

Etat D (autorisations de programme).

Adoption des chapitres.

Service des essences.

Etat C (*suite*).

M. le président de la commission de la défense nationale.

Chap. 190 à 8910: adoption.

Chap. 8911.

M. le ministre de la défense nationale.

Amendement de M. Bouvier-O'Cottereau, au nom de la commission de la défense nationale. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 9911.

Amendement de M. Bouvier-O'Cottereau, au nom de la commission de la défense nationale. — Adoption.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Etat D (autorisations de programme).

Adoption des chapitres.

Service des poudres.

Etat C (*suite*).

Chap. 170 à 370: adoption.

Chap. 371.

MM. le ministre de la défense nationale, le président de la commission de la défense nationale, Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances. — Adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 372 à 9721: adoption.

Etat D (autorisations de programme).

Adoption des chapitres.

25. — Ordre du jour.

## PRESIDENCE DE M. PAUL RIBEYRE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la troisième séance du 17 mai 1951 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Roger Roucaute, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours, des dégrèvements fiscaux et des délais de payement aux agriculteurs du Nord de l'Ardèche, victimes du violent orage de grêle du 4 mai 1951.

La proposition sera imprimée sous le n° 13299, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

## TRAVAILLEURS FRONTALIERS

### Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les travailleurs frontaliers, signée, le 17 avril 1950, entre les cinq pays cosignataires, du traité de Bruxelles. (Nos 11928-13168.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

**M. le président.** « *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention concernant les travailleurs frontaliers conclue à Bruxelles le 17 avril 1950 entre les parties contractantes du traité signé à Bruxelles le 17 mars 1948.

« Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

## RETRAIT PROVISOIRE D'UNE PROPOSITION DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Mauroux et plusieurs de ses collègues sur les contrats d'enchaînement en usage dans certaines industries. (Nos 12718, 12942.)

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette affaire est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 5 —

## DECLASSEMENT DE L'ENCEINTE FORTIFIEE DE SETIF

### Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Sétif (Algérie). (Nos 12172, 13196.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

**M. le président.** « *Article unique.* — Sont déclassées les parcelles teintées en rose sur le plan joint à la présente loi, et formant l'enceinte de la forteresse de Sétif (Algérie). »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

## TRANSFERT AU PANTHEON DU CORPS DU PROFESSEUR HYACINTHE VINCENT

### Adoption sans débat d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Louis Marin et plusieurs de ses collègues relative au transfert au Panthéon du corps du professeur Hyacinthe Vincent (nos 11582-13047).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

**M. le président.** « *Article unique.* — Le corps d'Hyacinthe Vincent sera inhumé au Panthéon. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

## CELEBRATION DU 300e ANNIVERSAIRE DE FENELON

### Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à s'associer à la célébration du 300e anniversaire de Fénelon (nos 11918-13192).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à s'associer à la célébration du 300e anniversaire de la naissance de Fénelon. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

## RETRAIT PROVISOIRE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les subventions destinées au fonctionnement des colonies de vacances (nos 4413-11774-13193).

Mais le Gouvernement demande que cette affaires soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette affaire est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 9 —

## EXTENSION DE CERTAINES LOIS AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

### Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des lois sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée et sur le remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux (nos 7545-13195).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

**M. le président.** « Art. 1er .— Sont étendues, aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 14 janvier 1933, relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privée, modifiée par le décret du 17 juin 1938, et de la loi du 5 juillet 1944 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfant anormaux. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Des décrets, pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application des lois visées à l'article 1er. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

## CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS RELATIFS AUX INSTRUMENTS MONETAIRES ET AUX MEDAILLES

### Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi concernant la procédure de codification des textes législatifs relatifs aux instruments monétaires et aux médailles (nos 13151-13218).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

**M. le président.** « Art. 1er. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs relatifs aux instruments monétaires et aux médailles, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il sera procédé, tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code des monnaies et médailles des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

## STATUT DES FONCTIONNAIRES EN MATIERE DE DROIT AU LOGEMENT

### Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer le respect du statut des fonctionnaires en matière de droit au logement (nos 8998-10332-13194).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre les décrets constituant les statuts particuliers à chaque administration ou service prévus à l'article 141 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et, jusqu'à la publication de ces décrets, à surseoir à l'application du décret n°49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation des logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 12 —

## RELEVEMENT DES PENSIONS DE SAPEURS-POMPIERS

### Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant relèvement des pensions de sapeurs-pompiers (n° 11885-12975).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

**M. le président.** « Art. 1er. — L'article 1er de la loi n° 49-518 du 15 avril 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« La pension viagère à laquelle a droit le sapeur-pompier non professionnel, atteint en service commandé d'une incapacité de travail permanente et absolue, est portée à :

« 55.280 francs à dater du 1er janvier 1950 ;

« 63.120 francs à dater du 1er juillet 1950 ;

« 68.160 francs à dater du 25 décembre 1950. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur, chapitre 1360. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant l'article 1er de la loi n° 49-518 du 15 avril 1949 portant relèvement des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

## RECRUTEMENT ET AVANCEMENT DANS LES EMPLOIS PUBLICS EN CE QUI CONCERNE LES RESISTANTS

### Adoption sans débat d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Biondi et plusieurs de ses collègues instituant, à titre exceptionnel, pour les personnes ayant pris une part active à la Résistance, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (nos 570-4572-5482-5723-10164-12976).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

**M. le président.** « Art. 1er. — Les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, les agents des services coloniaux, les agents contractuels et temporaires, les employés auxiliaires et les ouvriers de l'Etat, ainsi que les fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux qui ont pris une part active et continue à la Résistance, bénéficient, en matière d'avancement, d'une majoration d'ancienneté de service égale à la moitié du temps passé dans la Résistance active augmentée de six mois.

« Pour la liquidation de la pension de retraite, ce même temps donne droit au bénéfice de la campagne simple.

« Ladite majoration est assimilée aux bonifications accordées pour services de guerre 1914-1918.

« Lorsque cette majoration n'a pas pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de sa catégorie, ou lorsqu'elle s'applique à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité suivant le cas, sera mis en réserve en vue de son utilisation ultérieure après accession à un grade supérieur.

« Les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessures reçues ou maladies contractées dans une unité combattante ne pourront pas recevoir une majoration d'ancienneté inférieure à celle attribuée au plus favorisé des combattants non mutilés.

« Est compté comme temps de présence sous les drapeaux le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme, s'il s'agit de blessures ou de maladies contractées dans une unité combattante.

« Les rappels et bonifications accordés par le présent article compteront dans tous les cas pour l'attribution de décorations. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Pendant une durée de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les personnes visées à l'article 1er, non bénéficiaires des dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, en fonction à la date de publication de la présente loi et comptant à cette date trois années d'exercice de fonctions en qualité d'agent temporaire ou contractuel, pourront être titularisées sous réserve de l'examen de leurs capacités professionnelles.

« En ce qui concerne l'Etat, les titularisations seront prononcées nominativement pour chaque département ministériel par décret contresigné par le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre intéressé.

« Les intéressés seront nommés dans des emplois normaux des cadres de titulaires, en dérogation aux règles statutaires d'accès à ces emplois, ou à défaut, recevront, à titre personnel, la qualité de fonctionnaire titulaire.

« Les titularisations visées au présent article ne pourront avoir pour effet de confier aux intéressés un emploi dont les fonctions ne soient pas comparables à celles qu'ils exerçaient en qualité de non-titulaires, compte tenu des catégories prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Au vu des dossiers et des titres et, éventuellement après audition des intéressés et de toute personne qualifiée, une commission centrale établit la liste des fonctionnaires et agents admis à bénéficier des dispositions de l'article 1er et détermine la durée des services et bonifications.

« Les dossiers des intéressés seront transmis aux départements ministériels qui, au préalable, consulteront obligatoirement les commissions administratives paritaires ou les commissions normales d'avancement dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 7. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme ayant pris une part active et continue à la résistance:

« *a*) Les combattants volontaires ayant appartenu, pendant un minimum de six mois consécutifs, avant le 6 juin 1944, soit:

« Aux forces françaises de l'intérieur;

« Aux forces françaises combattantes;

« A une organisation de résistance homologuée par la commission nationale des forces françaises combattantes de l'intérieur ou par les commissions nationales forces françaises de l'intérieur, forces françaises combattantes et résistance intérieure française;

« *b*) Les engagés volontaires dans les forces françaises libres ou dans les forces françaises de l'Afrique du Nord avant le 6 juin 1944 ayant appartenu pendant six mois au moins à une unité combattante sur un théâtre d'opérations extérieures ou intérieures;

« *c*) Les agents ayant quitté la France ou un territoire occupé par l'ennemi avant le 8 novembre 1942 pour se mettre au service du Gouvernement de la France libre.

« En outre, à titre exceptionnel, le bénéfice de la présente loi sera accordé, sur avis favorable de la commission centrale prévue à l'article 3 et dans des conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 7, aux agents qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus, apportent la preuve qu'ils ont accompli habituellement des actes caractérisés de résistance pendant six mois au moins avant le 6 juin 1944.

« Les conditions ci-dessus ne sont toutefois pas imposées:

« 1° Aux membres de la résistance et aux personnes qui, pour actes qualifiés de résistance, auront été exécutés, tués ou blessés dans des conditions ouvrant droit à pension en vertu de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ou qui remplissent les conditions prévues par la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance;

« 2° Aux membres de la résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étaient mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante et y ont effectivement appartenu pendant six mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Sont exclus du bénéfice de la présente loi les fonctionnaires et agents qui ont été frappés d'une sanction administrative ou judiciaire pour faits de collaboration. » — (*Adopté.*)

« Art. 6 — La commission centrale prévue à l'article 3 comprend:

« Le directeur de l'office national des anciens combattants ou son représentant, président;

« Un représentant du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique;

« Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

« Un représentant du ministre intéressé.

« Elle comprend, en outre:

« Un représentant des forces françaises combattantes;

« Un représentant des forces françaises de l'intérieur;

« Un représentant de la résistance intérieure française;

« Un représentant des déportés et internés

désignés par l'association des fonctionnaires résistants la plus représentative au jour de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera, dans un délai de trois mois, les conditions d'application de la présente loi et les règles de fonctionnement de la commission centrale prévue à l'article 3. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à instituer des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

## BRANCHEMENT A L'EGOUT DANS L'AGGLOMERATION ROUENNAISE

### Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Capdeville et plusieurs de ses collègues, relative au branchement à l'égout dans l'agglomération rouennaise (n°s 12371, 13062).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

**M. le président.** « Art. 1er. — Les immeubles édifiés sur le territoire des communes énumérées à l'article 16 devront être raccordés aux canalisations d'eaux usées, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou en vertu de servitudes d'écoulement sur d'autres fonds, dans le délai d'un an à compter de la mise en service de ces canalisations.

« Lorsque les canalisations auront déjà été mises en service à la date d'application de la présente loi, le délai d'un an commencera à courir à cette date.

« La date de mise en service est fixée par décision du maître de l'œuvre approuvée par le préfet

« Les immeubles qui seront édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations devront y être raccordés, sans délai, conformément aux stipulations du règlement départemental d'hygiène. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2 .— Les branchements proprement dits à l'égout, c'est-à-dire les parties des raccordements situés sous la voie publique jusques et y compris le regard le plus voisin des limites du domaine public, seront incorporés au réseau public, propriété de la commune. Les communes devront exécuter ces ouvrages lors de l'établissement de leur réseau d'égouts pour eaux usées au droit de tous les immeubles édifiés à cette époque. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les communes sont autorisées à se faire rembourser les sommes ainsi dépensées, majorées de 10 p. 100 pour frais généraux, et défalquées des subventions dont auraient pu bénéficier éventuellement les travaux, par le versement d'une taxe unique assise sur le revenu net imposable des immeubles riverains des voies pourvues d'égouts.

« Cette taxe doit être acquittée dans les délais fixés par la délibération du conseil municipal. Son montant sera établi chaque année pour les égouts mis en service l'année précédente, par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet.

« Les ouvrages des branchements publics qui ne pourraient être réalisés lors de la construction générale du réseau seront exécutés à la demande des propriétaires par les soins de la commune. Les propriétaires rembourseront la dépense suivant les prix unitaires approuvés par le conseil municipal, la longueur étant comptée au maximum de l'axe de la chaussée. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Seront exonérés du versement de la taxe prévue à l'article 3:

« 1° Les propriétaires qui effectueront les travaux de raccordement au branchement public, tels qu'ils sont définis à l'article 9, soit dans les douze mois qui suivront la date de mise en service par la commune de ce branchement, soit dans les douze mois de la date d'application de la présente loi;

« 2° Les propriétaires des immeubles dont le revenu imposable ne dépassera pas un minimum fixé par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet;

« 3° Les propriétaires bénéficiaires de la carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles », instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949.

« Ces exonérations ne pourront en aucun cas augmenter la charge des propriétaires qui ne pourraient en bénéficier. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Toutes les fois que la construction du réseau d'égouts aura permis ou permettra à un propriétaire d'éviter une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, soit en se branchant directement à la canalisation, soit par tout autre moyen permettant d'attendre la réalisation de ce branchement, la commune percevra une indemnité dont le montant sera égal à 80 p. 100 du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Ce coût sera établi au début de chaque année par arrêté préfectoral, et l'indemnité sera acquittée obligatoirement dans les délais fixés par délibération du conseil municipal. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Seront dispensés du payement de l'indemnité prévue à l'article 5 les propriétaires des immeubles reconstruits dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre, chaque fois que l'Etat aura participé aux frais de construction de la canalisation publique, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les dispositions de la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris sont applicables aux communes énumérées à l'article 16.

« Toutefois, les dispositions du règlement sanitaire départemental de Seine-Inférieure demeurent applicables sur le territoire de ces communes, à l'exclusion des dispositions du règlement sanitaire de la ville de Paris auxquelles se réfère la loi précitée du 15 mai 1930.

« En outre, par dérogation à l'article 2 de ladite loi, les règles de calcul, de recouvrement et d'exonération des taxes et indemnités seront exclusivement fixées par les articles 3 à 6 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Par dérogation à l'article 1er, le délai d'un an fixé pour le raccordement des immeubles, au branchement public pourra être prolongé par arrêté du maire, approuvé par le préfet, pour les immeubles des catégories suivantes:

« Immeubles ayant reçu le permis de construire dans les dix années précédant soit la date d'exécution des travaux d'égout dans la rue les desservant, soit la date d'application de la présente loi lorsque l'égout existe déjà dans ladite rue. Ces immeubles devront en outre posséder à cette date une installation d'évacuation réglementaire autorisée par le permis de construire et reconnue en bon état.

« Immeubles classés dans la quatrième catégorie en application de l'annexe 1 au décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948.

« Cette prolongation ne pourra toutefois dépasser la plus rapprochée des dates suivantes:

« Expiration du délai de dix années fixé ci-dessus;

« Date d'exécution de travaux nécessitant la délivrance du permis de construire;

« Date de la première mutation;

« Date du décès du deuxième conjoint propriétaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les travaux de raccordement au branchement public devront comprendre tous les ouvrages nécessaires à l'évacuation à l'égout des eaux usées et ménagères produites sur les fonds riverains ainsi que, s'ils n'existent déjà, le branchement à la canalisation d'eau potable et la desserte en eau des différentes parties de l'immeuble. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Dès que les raccordements à la canalisation d'égout auront été réalisés, tous les puisards, bétoires, fosses septiques ou autres, qui auraient été installés dans les immeubles seront immédiatement mis fors d'usage.

« A défaut par le propriétaire de s'y conformer, il pourra y être procédé d'office et à ses frais après mise en demeure du maire. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le remboursement des sommes dues par les propriétaires en vertu des articles 3 à 9 sera effectué comme en matière de contributions directes, sur états arrêtés et rendus exécutoires par le préfet. Les réclamations seront présentées et jugées comme en matière de contributions directes. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Lorsqu'un immeuble sera indivis entre plusieurs copropriétaires, ceux-ci, inscrits ou non au rôle des contributions afférentes à l'immeuble, seront tenus solidairement au payement de la part des dépenses afférentes à l'immeuble.

« En cas de copropriété par appartement, chaque copropriétaire sera tenu au payement de la dépense proportionnellement au revenu imposable de son appartement, à défaut de stipulation contraire de l'acte de copropriété.

« Lorsqu'un immeuble sera grevé d'usufruit, l'exécution de la présente loi sera poursuivie contre le nu-propriétaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les sommes mises en recouvrement seront garanties:

« 1° Par un privilège sur les revenus de l'immeuble, lequel prendra rang immédiatement après celui des contributions publiques;

« 2° Par un privilège sur l'immeuble, lequel prendra rang à la date de l'inscription requise par la commune en vertu d'un extrait de l'état de recouvrement rendu exécutoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — A défaut par le propriétaire d'avoir respecté les délais des articles 1er et 8, les taxes que la ville est autorisée à percevoir sur les déversements à l'égout en vertu de la loi du 13 août 1926 seront majorées de 50 p. 100 à partir du moment où le raccordement à l'égout sera rendu obligatoire et jusqu'au moment où le raccordement aura été effectué.

« L'application de ces sanctions pourra être suspendue dans des cas exceptionnels dûment motivés par délibération du conseil municipal régulièrement approuvée, sans toutefois qu'elle puisse être retardée au delà de l'une des dates fixées au dernier alinéa de l'article 8. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le département de Seine-Inférieure et les communes désignées à l'article 16 sont autorisés à accorder leur garantie aux emprunts contractés par les propriétaires qui occupent eux-mêmes ou non leurs immeubles à usage principal d'habitation et qui font appel au concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, en vue de réaliser dans les délais des articles 1er et 8 leurs travaux intérieurs de raccordement aux branchements publics prévus à l'article. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — La présente loi est applicable dès sa promulgation aux communes ayant adhéré au syndicat de travaux d'assainissement de l'agglomération rouennaise.

« Ses dispositions pourront être rendues applicables aux autres communes du département de la Seine-Inférieure, soit sur leur demande, soit sur la demande du préfet, après avis du conseil municipal, du conseil général et du conseil départemental d'hygiène, par arrêté du ministre de l'intérieur. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

**RETRAIT PROVISOIRE D'UNE PROPOSITION DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Fayet et plusieurs de ses collègues portant extension à l'Algérie des articles 2 et 3 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. (Nos 11613, 13063.)

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette affaire est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 16 —

**RETRAIT PROVISOIRE D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi portant réorganisation des territoires du sud de l'Algérie. (Nos 12905-13064.)

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, le projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 17 —

**INCLUSION, EN ALGERIE, DU CADRE SPECIAL DES INSTITUTEURS DANS LE CADRE NORMAL**

**Adoption sans débat d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à inclure, en Algérie, le cadre spécial des instituteurs dans le cadre normal; 2° de M. Mokhtari tendant à déterminer les conditions d'intégration des instituteurs du cadre spécial dans le cadre normal des instituteurs et institutrices d'Algérie. (Nos 12981-13039-13242.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

**M. le président.** « *Article unique.* — Les instituteurs et institutrices du cadre spécial d'Algérie pourront, sous réserve de s'engager à servir dans l'enseignement du premier degré en Algérie pendant une période de dix ans à compter de leur intégration, être intégrés dans le cadre normal des instituteurs s'ils justifient:

« 1° De l'accomplissement de cinq ans de services effectifs dans l'enseignement du premier degré en Algérie;

« 2° De la possession du certificat d'aptitude pédagogique;

« 3° De notes professionnelles satisfaisantes.

« Un règlement d'administration publique, qui interviendra dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, fixera les modalités de cette intégration. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à inclure, en Algérie, le cadre spécial des instituteurs dans le cadre normal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 18 —

**RETRAIT PROVISOIRE D'UNE PROPOSITION DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Yvon et plusieurs de ses collègues, tendant à définir l'exercice du droit de pêche des inscrits maritimes sur les étangs salés appartenant à des collectivités locales ou à des particuliers (nos 11643-13107).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37, *in fine*, du règlement.

— 19 —

**ORGANISATION DU TRAVAIL DE MANUTENTION DANS LES PORTS**

**Adoption sans débat d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues prorogeant la loi n° 51-15 du 4 janvier 1951 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports (nos 13150-13159).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

**M. le président.** « *Article unique.* — Dans l'article unique de la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948, modifié par la loi n° 51-15 du 4 janvier 1951, la date du 31 mars 1951 est remplacée par la date du 31 décembre 1951. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 20 —

**APPLICATION AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER DE LA LOI RELATIVE A LA CLASSIFICATION DES AERODROMES**

**Adoption sans débat d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi étendant aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes (nos 10103-11658).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

**M. le président.** « *Article unique.* — Les dispositions de la loi n° 46-2122 du 2 octobre 1946 relatives à la classification des aérodromes sont rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 21 —

**RETRAIT PROVISOIRE D'UNE PROPOSITION DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à interdire le calcul de la rémunération du travail au rendement sur la base de salaires inférieurs: 1° au salaire minimum interprofessionnel garanti; 2° aux salaires garantis suivant les classifications par les conventions collectives du travail (nos 12709-12969).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 22 —

**ORGANISATION DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE FRANÇAISE**

**Adoption sans débat d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Damas tendant à supprimer le territoire de l'Inini dans le département de la Guyane française (nos 8781, 13014, 13074, 13170).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

**M. le président.** « Art. 1er. — Le département de la Guyane française se compose de:

« 1° L'arrondissement de Cayenne qui comprend les communes existant actuellement en Guyane;

« 2° L'arrondissement de l'Inini.

« Cet arrondissement, qui a la personnalité morale, est doté provisoirement et pendant une période qui ne pourra excéder dix ans, d'un statut particulier. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

TITRE Ier.

**Organisation de l'arrondissement de l'Inini.**

« Art. 2. — Le préfet du département de la Guyane est chargé d'assurer l'organisation et le contrôle de l'administration de l'arrondissement de l'Inini.

« Il peut prendre à cet égard, par arrêté soumis à homologation ministérielle, les mesures qu'exige l'organisation des services publics de l'Etat.

« Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de trois mois, à compter de la transmission des arrêtés aux ministres intéressés, ils deviennent exécutoires. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'administration de l'arrondissement est assurée par un fonctionnaire désigné par décret, assisté d'un conseil qu'il préside.

« Le conseil se compose:

« De deux conseillers généraux désignés pour trois ans par le conseil général, lors de sa première session qui suit son renouvellement;

« De deux notabilités désignées pour trois ans par le ministre de l'intérieur sur proposition du préfet et choisies en raison de leur compétence particulière;

« Des maires des communes et des présidents de centres municipaux à créer dans l'arrondissement;

« Du trésorier-payeur général ou de son représentant. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le conseil d'arrondissement se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut, en outre, être convoqué en session extraordinaire par son président.

« Un décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur déterminera les conditions de fonctionnement du conseil.

« Les fonctions de conseillers sont gratuites. Des indemnités de déplacement peuvent être accordées dans les mêmes conditions que pour les conseillers généraux. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le conseil d'arrondissement règle, par des délibérations, les affaires concernant l'arrondissement. Sauf disposition contraire, ces délibérations sont exécutoires dans le délai d'un mois, après leur dépôt à la préfecture.

« Le conseil propose au conseil général les impôts, taxes, redevances et tous autres produits à percevoir dans l'arrondissement, en vertu des textes concernant les recettes de nature départementale. En cas de conflit entre le conseil général et le conseil d'arrondissement, un décret rendu sur rapport du ministre de l'intérieur déterminera les recettes à percevoir dans l'arrondissement de l'Inini.

« La même procédure sera suivie en ce qui concerne la création de services de nature départementale.

« Les emprunts, contrats, programmes d'investissement, actions en justice, acceptation de dons et legs sont soumis aux règles applicables en matière départementale.

« Le conseil peut émettre des vœux. Les vœux politiques sont interdits. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le budget de l'arrondissement est proposé par le fonctionnaire chargé de l'Inini, voté par le conseil de l'arrondissement, approuvé et réglé selon les règles applicables aux budgets départementaux. Il est exécuté par le fonctionnaire chargé de l'arrondissement. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les recettes du budget de l'arrondissement comprennent notamment:

« Les subventions et participations de l'Etat;

« Les recettes de nature communale perçues dans l'Inini, hors des communes et centres municipaux;

« Les recettes de nature départementale établies ainsi qu'il est prévu à l'article 5. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le fonctionnaire chargé de l'administration de l'arrondissement de l'Inini peut résider ailleurs que dans l'arrondissement.

« Il assure l'étude et la présentation des affaires soumises au conseil de l'arrondissement et l'exécution des délibérations de ce conseil.

« Il représente l'arrondissement dans les actes de la vie civile. » — (*Adopté.*)

TITRE II

**Régime municipal dans l'arrondissement de l'Inini**

« Art. 9. — L'arrondissement de l'Inini comprend, comme subdivisions administratives:

« Des communes,

« Des centres municipaux;

« Des cercles municipaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les communes et les centres municipaux sont créés par décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil d'arrondissement et du conseil général. Les cercles municipaux sont créés par arrêtés préfectoraux. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — La commune est soumise au régime municipal en vigueur dans le département de la Guyane française. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Le centre municipal est administré conformément aux règles du régime municipal en vigueur dans le département de la Guyane française, sous les réserves suivantes:

« 1° Le conseil municipal est remplacé par une assemblée municipale élue au suffrage universel, mais à laquelle pourront être adjoints, dans une limite maximum du tiers de son effectif, des notables désignés par le préfet. Le décret de création fixe, le cas échéant, le nombre de ces notables;

« 2° Le maire prend le titre de président du centre municipal; il est élu par l'assemblée municipale tout entière;

« 3° Toute délibération ou décision de l'assemblée municipale et tout acte réglementaire du président doivent, pour être exécutoires, être approuvés par le fonctionnaire chargé de l'arrondissement de l'Inini. Toutefois, si, dans un délai de soixante jours à compter de la transmission à l'autorité de tutelle de l'acte soumis à approbation, aucune décision n'a été notifiée, l'acte en question devient exécutoire de plein droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le cercle municipal est administré conformément aux règles du régime municipal en vigueur dans le département de la Guyane française.

« Toutefois:

« 1° Le fonctionnaire chargé de l'arrondissement y exerce les pouvoirs dévolus au maire. Il peut déléguer une partie de ces pouvoirs à des administrateurs désignés, sur sa proposition, par le préfet;

« 2° Le conseil d'arrondissement a les attributions du conseil municipal, sous réserve des dispositions prévues au titre Ier. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi portant organisation du département de la Guyane française. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 23 —

**RETRAIT PROVISOIRE D'UNE PROPOSITION DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 accordant une ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxis (nos 11876-13027).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, la proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37, *in fine*, du règlement.

**DEPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT POUR L'EXERCICE 1951**

**DEFENSE NATIONALE**

**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale). (Nos 11764, 13138, 13144, 13178, 13203, 13204, 13220, 13222, 13265, 13295.)

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission de la défense nationale, 125 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 39 minutes;

Groupe socialiste, 29 minutes;

Autres groupes, chacun 15 minutes.

Le Gouvernement, la commission des finances, les groupes communiste, du parti républicain de la liberté, et des républicains indépendants, ont épuisé leur temps de parole.

SECTION COMMUNE (*Suite*)

**ETAT A** (*Suite*)

**M. le président.** Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des chapitres de l'état A annexé à l'article 1er, concernant la section commune, et s'est arrêtée au chapitre 8000.

J'en donne lecture:

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

*Reconstruction.*

« Chap. 8000. — Gendarmerie. — Reconstruction, 86.746.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 8000, au chiffre de 86.746.000 francs.

(*Le chapitre* 8000, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 8001 — Gendarmerie. — Reconstruction, 93 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8010. — Service de santé. — Reconstruction, 65.510.000 francs. » — (*Adopté.*)

*Equipement.*

« Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 515 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 326.150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9011. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 565 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9020. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 12 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 9021. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 1.077 millions de francs. »

M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à réduire le crédit de ce chapitre de 77 millions de francs.

La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet,** *rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, la commission de la défense nationale demande un abattement considérable de 77 millions de francs sur le chapitre 9021.

Déjà hier M. Bouvier-O'Cottereau a eu l'occasion de présenter un rapport sur les poudres et essences et il a émis une idée qui paraît chère maintenant à la commission de la défense nationale, puisqu'à l'occasion du précédent budget elle l'avait déjà exprimée devant votre Assemblée.

Il semble anachronique de maintenir un service des essences qui construit et équipe des points de stockage bien définis avec des installations considérables, alors que le stockage privé — comme d'ailleurs cela avait été pratique avant le précédent conflit — peut rendre les mêmes services avec une dispersion plus grande et à des conditions certes beaucoup moins lourdes.

Il apparaît donc à votre commission de la défense nationale qu'il est temps de reviser les conceptions du ministère de la défense nationale en matière de stockage des essences.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. Jules Moch,** *ministre de la défense nationale.* Le Gouvernement s'oppose à l'amendement et demande qu'il soit retiré pour deux raisons.

En premier lieu, si ces 77 millions étaient rendus disponibles, ils devraient être affectés à d'autres chapitres insuffisamment dotés.

En second lieu, il n'est pas exact de dire que le service des essences construit des capacités. Il ne construit rien. Les capacités sont construites, soit par le ministère de la production industrielle — section des travaux — soit dans les ports par le service des travaux maritimes du secrétariat d'Etat à la marine.

Le service des essences gère les lots d'essence. Les capacités dont il s'agit, monsieur Triboulet, doivent être construites en zone opérationnelle, dans des endroits où n'existe pas de stockage.

La commission prendrait une responsabilité sérieuse si le vote de l'amendement arrêtait des travaux estimés nécessaires pour le ravitaillement des unités dans les zones opérationnelles et dans les zones de concentration.

Tel est le but de ces 77 millions.

Il n'est malheureusement pas possible d'utiliser les capacités civiles, pour deux raisons.

La première est qu'elles suffisent à peine actuellement aux besoins civils.

La deuxième raison, qui est plus sérieuse, est que les capacités civiles ne sont pas aux endroits où les armées et le commandement interallié ont besoin d'avoir des réservoirs d'essence.

Voilà toute l'affaire, que je m'excuse de ne pas développer davantage ici.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. Pierre Montel,** *président de la commission de la défense nationale.* En cette matière, votre commission de la défense nationale regrette de ne pas être d'accord avec le Gouvernement.

Elle prend ses responsabilités entières et demande à l'Assemblée de bien vouloir voter l'amendement portant réduction de 77 millions de francs.

Je remarque d'ailleurs, à la page 263 du fascicule budgétaire, qu'il est question de la création de quatre dépôts et d'un certain nombre de réservoirs démontables.

Qu'il y ait concentration de troupes ou non, nous pensons qu'il ne doit pas y avoir concentration d'essence, étant donné les possibilités de bombardement et de destruction de stocks importants.

Par conséquent, la commission, prenant ses responsabilités, même sur le plan technique, maintient l'amendement.

D'autre part, M. le ministre de la défense nationale nous a indiqué que si ce crédit était supprimé à ce chapitre, il faudrait l'utiliser ailleurs. Je vais lui donner satisfaction immédiatement.

Hier soir, je me suis permis, à la tribune, de proposer que des virements de crédits aient lieu pour commencer la revalorisation des indemnités et soldes des officiers et sous-officiers. Les 77 millions pourraient être utilisés à cet effet.

Pour conclure, la commission maintien l'amendement et demande à l'Assemblée de le voter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* Cette question avait déjà préoccupé la commission des finances au mois de janvier. Etant donné la position prise sur ce sujet particulièrement technique par la commission de la défense nationale, et les explications fournies par M. le ministre étant tellement graves, la commission des finances laisse l'Assemblée juge.

Cependant, si des sommes pouvaient être disponibles, je m'associe entièrement au désir exprimé par M. le président de la commission de la défense nationale, puisque maintenant, je le répète, la modification apportée à la rédaction de l'article 9 n'est plus un obstacle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9021, au chiffre nouveau de 1 milliard de francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Triboulet.

(*Le chapitre* 9021, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 591 millions 620.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9041. — Construction de logements militaires, 483 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9050. — Gendarmerie. — Equipement, 40.696.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9051. — Gendarmerie. — Equipement, 1.110 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9060. — Gendarmerie. — Matériel lourd, 15.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9061. — Gendarmerie. — Matériel lourd, 450 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9070. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 9.784.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9071. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 14 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9080. — Contrats de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines, non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940. » — (Mémoire.)

**M. le président.** « Chap. 9090. — Service de santé. — Travaux et installations, 40.950.000 francs. »

La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet,** *rapporteur pour avis.* La commission de la défense nationale ou, à dire vrai, plutôt son président, qui est intervenu au cours d'une séance de cette commission, m'a demandé d'intervenir sur ce chapitre. Mais cette intervention aurait pu aussi bien se placer sur un des chapitres concernant l'intendance : par exemple, dans la section guerre.

Il s'agit, en effet, ici, de l'équipement d'un certain nombre de dépôts de matériels. Le président de notre commission, qui exerce ses fonctions avec beaucoup de zèle, a eu l'occasion, paraît-il, de se rendre dans un certain dépôt d'intendance où était stocké du matériel et d'y provoquer une alerte artificielle.

Je pense qu'il aura plaisir à rapporter à l'Assemblée les résultats de cette expérience. Je vous demande, monsieur le président, de lui donner la parole.

**M. le président.** Je donnerai volontiers la parole à M. le président de la commission de la défense nationale s'il me la demande.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Je demande, en effet, la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Je ne veux mettre personne en cause, mais il est assez décevant quand, à l'improviste, on annonce par téléphone une alerte à l'incendie, d'entendre au bout du fil l'officier de jour répondre: « Ce n'est pas vrai. » Tous les bâtiments pourraient brûler avec le personnel qui s'y trouve.

J'ai constaté que le matériel d'incendie est particulièrement insuffisant. Etant donné les stocks considérables de matériel qui se trouvent dans certains dépôts, il serait lamentable d'apprendre demain par les journaux que tel dépôt a brûlé et qu'il y a 800 millions ou 900 millions de dégâts.

Je tiens à attirer l'attention du Gouvernement pour que des instructions très sévères soient données afin qu'on fasse des alertes à l'incendie aussi fréquemment que possible et que les officiers de jour soient invités à ne pas se prononcer sur la réalité de l'alerte. L'officier de jour peut se trouver à l'autre extrémité de la caserne où il peut ne rien voir. Il doit exécuter les ordres qui lui sont donnés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9090 au chiffre de 40.950.000 francs.

(*Le chapitre* 9090, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 9091. — Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations, 1.884.000.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9100. — Service de santé. — Acquisitions immobilières. » — (*Mémoire.*)

« Chap. 9110. — Recherche scientifique. — Equipement. — Centre du Guir, 160 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9111. — Recherche scientifique. — Equipement. — Centre de Guir, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9120. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

**M. le président.** Nous allons examiner les autorisations de programme inscrites dans l'Etat B pour la section commune.

**ETAT B**

Tableau, par services et par chapitres, des autorisations de programme demandées sur le budget général de l'exercice 1951 au titre des dépenses militaires d'équipement.

**Défense nationale.**

SECTION COMMUNE

*Equipement.*

« Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 515 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9000 au chiffre de 515 millions de francs.

(*Le chapitre* 9000, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 9020. — Subvention au budget annexe des essences pour travaux de premier établissement, 5.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 30 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9110. — Recherche scientifique. — Equipement, 26 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION GUERRE

**M. le président.** Nous arrivons à la section guerre.

J'appelle les chapitres inscrits à l'état A pour cette section:

**ETAT A** (*suite*)

**Section guerre.**

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

*4e partie. — Personnel.*

« Chap. 1005. — Solde des officiers des armes, 9.234.401.000 francs. »

La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Je me permets, à l'occasion des deux chapitres 1005 et 1015, reprenant très brièvement les observations déjà présentées hier soir, d'attirer à nouveau l'attention du Gouvernement sur la nécessité de procéder d'urgence à la revision des indemnités et des soldes des officiers et sous-officiers.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1005 au chiffre de 9.234.401.000 francs.

(*Le chapitre* 1005, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1015. — Solde des officiers des services, 2.703.125.000 francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 1025. — Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 26.226.465.000 francs. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, de M. Tourné, tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

Le second, de M. Manceau, tend également à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Tourné, pour soutenir son amendement.

**M. André Tourné.** Très brièvement, à l'occasion de ce chapitre, je veux inviter l'Assemblée nationale à adopter mon amendement, qui n'a d'ailleurs qu'une valeur indicative — puisque nous ne pouvons faire autrement — pour demander que le prêt du soldat français soit porté à 30 francs par jour.

Il est resté, pendant des années, à 6 francs; grâce à la ténacité que nous avons mise à défendre le prêt des soldats, vous avez été obligés d'agir un peu. En effet, il a été porté à 15 francs; mais chacun comprend que cela ne suffit pas.

Mesdames, messieurs, j'ai ici un journal, qui paraît sérieux en la matière et qui rappelle ce que gagnent les soldats de l'armée atlantique. Hier, M. le ministre de la défense nationale, dans une envolée qu'il a voulu convaincante, a évoqué les divisions qui seraient prêtes à telle date; mais, quand il a parlé de l'armée atlantique, il a oublié de rappeler quel était le sort réservé aux fantassins français. Eh bien! si le fantassin français gagne 15 francs par jour, voici d'autres soldes indiquées dans ce journal: soldat américain, 920 francs par jour; soldat britannique, 385 francs; soldat hollandais, 105 francs; soldat danois, 84 francs; soldat norvégien, 49 francs; soldat italien, 28 francs; soldat français, 17 francs 50.

**M. Yves Fagon.** Cela ne l'empêche pas d'être le meilleur soldat du monde.

**M. André Tourné.** Mesdames, messieurs, je pense que les soldats français ont toutes les raisons d'être mécontents.

Ils rappellent partout leur misérable situation.

Ils ne veulent pas être traités en parents pauvres. Or, les soldats français font partie d'une coalition où un lieutenant américain gagne, à lui seul, ce que touchent les hommes de deux compagnies françaises de 120 unités chacune, avec 15 francs par jour! Telle est la vérité.

Personne n'a démenti ces chiffres.

Un soldat américain gagne 61 fois plus qu'un soldat français; un soldat anglais, lui, gagne 25 fois plus qu'un fantassin français

Vraiment, messieurs, vous êtes partisans de soldats français à bon marché; et je ne pense pas que M. le ministre de la défense nationale lui-même le démentira. Nos soldats ne peuvent pas être traités en parents pauvres. J'estime même que le sort fait aux fantassins français est une honte, alors que les autres sont traités, permettez-moi l'expression, royalement.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, en votant notre amendement, vous demanderez au Gouvernement, comme première étape, de porter le prêt à 30 francs.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** La commission de la défense nationale repousse l'amendement.

**M. le ministre de la défense nationale.** Le Gouvernement le repousse également.

**M. André Tourné.** Le Gouvernement n'a pas d'opinion à formuler ?

**M. Max Lejeune,** *secrétaire d'Etat aux forces armées* (*guerre*). Je répondrai à la fois sur les deux amendements en discussion.

**M. André Tourné.** C'est le journal *L'Aube*, du 3 mai, qui a rappelé les chiffres que j'ai cités, ce journal cher à M. Fagon qui, depuis hier, donne des signes de fatigue très prononcés et nous interrompt à tout moment et à tout propos. (*Exclamations au centre.*)

**M. Yves Fagon.** Je suis en excellente forme, vous allez en juger!

**M. le président.** La parole est à M. Manceau, pour défendre son amendement.

**M. Robert Manceau.** J'ai déposé cet amendement pour protester, au nom du groupe communiste, contre la complicité du Gouvernement et de la majorité qui, contre la volonté du peuple de France, participent au crime monstrueux que constitue la guerre d'agression des impérialistes américains contre le vaillant peuple coréen, qui défend courageusement sa liberté et son indépendance.

**M. le ministre de la défense nationale.** Cela n'a rien à voir avec le chapitre en discussion.

D'ailleurs, le groupe communiste n'a-t-il pas épuisé son temps de parole ?

**M. Robert Manceau.** Au napalm, on tue là-bas par centaines de milliers des femmes, des enfants, des vieillards, sous le prétexte d'y maintenir la civilisation occidentale et la liberté, en soutenant le régime de Syngman Rhee, fantoche et criminel de guerre rejeté par son peuple, c'est-à-dire pour y maintenir la corruption et le fascisme et imposer la misère.

D'ailleurs, les hommes du bataillon de l'O. N. U. qu'on a envoyés là-bas sont bien dignes de cette sale besogne. Beaucoup d'entre eux ont un casier judiciaire chargé.

**M. Pierre Montel.** Je proteste de la façon la plus formelle contre cette affirmation.

Deux officiers qui ont été sous mes ordres sont partis en Corée. J'ai le devoir de dire qu'ils méritent, de la part du peuple de France, la plus totale estime, la plus totale affection. Je n'admettrai pas qu'on les insulte.

**M. Pierre Girardot.** Cela ne fait que deux hommes !

**M. Pierre Montel.** Ce sont deux officiers qui ont fait leur métier pendant que vous désertiez !

**M. Robert Manceau.** J'ai déjà eu l'occasion de signaler ici les actes de vandalisme que certains de ces hommes ont commis dans la Sarthe et de préciser que deux de ces mercenaires avaient attaqué au poignard un paisible jeune homme du Mans.

Depuis, nous avons appris qu'un certain Robin, de Kevgrist-Moëlon, dans les Côtes-du-Nord, fut à même de choisir entre la prison ou le départ en Corée, et qu'un certain Yparraguire, volontaire pour la Corée et rapatrié comme blessé, avait commis divers actes de banditisme dans la région parisienne : vols de 50.000 francs à L'Hay-les-Roses et de 20.000 francs à Villejuif.

**M. Pierre Montel.** Et vous, vous êtes inscrit aux enfants de Marie ! (*Sourires.*)

**M. Robert Manceau.** Voilà les hommes que soutient M. Lejeune, qui disait devant eux, en les inspectant au camp d'Auvours : « Vous êtes sans peur. Nous avons voulu que vous soyez sans reproche et c'est une élite qui est rassemblée dans ce camp. »

Oui ! ils sont bien dignes de représenter ce gouvernement et sa majorité, mais non point le peuple de France qui veut la paix...

**M. le ministre de la défense nationale.** Quel rapport cela a-t-il avec le chapitre en discussion ?

**M. Robert Manceau.** ...et exige le rapatriement de ce bataillon de mercenaires, d'autant plus que c'est ce peuple qui paye la facture.

**M. le président.** Monsieur Manceau, je vous prie de revenir à votre amendement.

**M. Robert Manceau.** L'examen du budget qui nous est soumis fait ressortir les chiffres suivants pour les effectifs de ce corps expéditionnaire : 17 soldats pour 1 officier ; 4 sous-officiers pour un officier ; 4 soldats pour 1 sous-officier.

Le peuple de France comprend que, pendant qu'on perpétue le crime contre le peuple coréen, c'est lui qui paye, puisque le budget prévoit un crédit de 539.916.000 francs, soit 513.000 francs par homme, sans compter les avantages accordés aux intéressés par le décret du 21 octobre 1950.

Nous considérons que le gouvernement français se devrait de sauvegarder l'honneur de notre pays en rapatriant ce corps expéditionnaire, en œuvrant pour le règlement pacifique de ce conflit, en demandant à l'O. N. U. le retrait des troupes étrangères et en laissant le peuple coréen régler tout seul ses affaires.

La Corée aux Coréens, les Américains en Amérique...

**M. Yves Fagon.** La Pologne aux Polonais !

**M. le ministre de la défense nationale.** La Tchécoslovaquie aux Tchèques ! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Robert Manceau.** ...et rapatriement du corps expéditionnaire, tel est le sens de notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).** Je répondrai en quelques mots aux amendements présentés au nom du groupe communiste.

A M. Tourné, je rappelle que déjà, cette année, le prêt a été porté à 15 francs, ce qui a représenté pour le Gouvernement, et plus particulièrement pour le secrétariat d'Etat à la guerre, un gros effort, réalisé assez rapidement au moment où les effectifs appelés sous les drapeaux augmentaient considérablement.

Le Gouvernement ne se refuse pas à examiner, pour un prochain budget, le relèvement du prêt du soldat. Pour cela, il tiendra compte des résultats de l'exercice actuellement en cours. Il est certain qu'en prenant une décision favorable il répondra au vœu, non seulement, d'un groupe, mais de l'Assemblée tout entière.

En ce qui concerne les soldats du bataillon de Corée, j'affirme une nouvelle fois, comme je l'ai dit à Auvours, que nous avons voulu que ces hommes soient sans reproche. Et nous avons veillé particulièrement à ce que, dans ce bataillon, ne s'introduisent pas des hommes qui auraient pu avoir des antécédents judiciaires.

Je souligne que les deux tiers de ces volontaires étaient des anciens combattants de la guerre ou de la résistance, titulaires de décorations. En ma qualité, je ne peux pas les laisser insulter. Je les ai défendus, comme c'était mon devoir, et je le ferai encore.

Si, parmi eux, deux hommes se sont glissés, dont l'un avait été condamné en Belgique — et son casier judiciaire n'avait pas été produit, naturellement — j'observe qu'il arrive à toute collectivité humaine de compter des brebis galeuses.

**M. Yves Fagon.** Même au parti communiste.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).** Il y a quelque temps, le groupe parlementaire communiste n'a-t-il pas été obligé de chasser de ses rangs un de ses membres qui était impliqué dans une affaire de trafic de café ? (*Rires à gauche, au centre et à droite.*)

C'est ainsi que peuvent se glisser dans tous les milieux, malgré la surveillance, des gens peu recommandables dont on est amené ensuite à se séparer.

Pour nous, nous sommes sûr que le bataillon de Corée répond à ce que nous attendions de lui. Il a été sans peur, il a relevé le prestige militaire de la France aux yeux du monde entier et ses sacrifices ne doivent pas être aujourd'hui ternis par vos insultes. (*Applaudissements à gauche, au centre et droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je repousse les deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Il faut que l'Assemblée soit éclairée. Je tiens donc à répéter ces chiffres auxquels, j'en suis sûr, elle sera sensible : soldat américain, 920 francs ; soldat britanque, 385 francs, soldat hollandais, 105 francs ; soldat danois, 84 francs ; soldat norvégien, 49 francs ; soldat italien, 28 francs ; soldat français, 17 fr. 50.

**M. Yves Fagon.** Et le soldat russe ?

**M. André Tourné.** Les soldats russes n'ont nul besoin de votre aide. Laissez-les tranquilles !

**M. Yves Fagon.** Laissez donc tranquilles les soldats français !

**M. André Tourné.** Les soldats russes ont montré qu'ils savaient mourir avec courage.

**M. Yves Fagon.** Les nôtres aussi.

**M. André Tourné.** Laissez donc les soldats soviétiques. Ce sont les soldats français qui nous préoccupent...

**M. Paul Rutin-Desgrées.** Mais non ! Ce sont les soldats américains.

**M. André Tourné.** ...ces soldats français qui ne gagnent que 15 francs par jour, alors que les soldats américains, à La Pallice-Rochelle, par exemple, touchent 920 francs !

C'est pourquoi nous invitons l'Assemblée à demander au Gouvernement de porter le prêt à 30 francs.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Tourné, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Manceau, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).** La commission a proposé un abattement indicatif de 1.000 francs sur le crédit du chapitre 1025, pour attirer l'attention du Gouvernement sur le sort des sous-officiers de recrutement qui se voient attribuer l'échelle 2, alors que leur qualification professionnelle appellerait une rémunération plus avantageuse.

Je réponds que les sous-officiers du service de recrutement peuvent déjà bénéficier des échelles de soldes 3 et 4 dans les conditions générales imposées aux autres sous-officiers, soit la possession du brevet élémentaire pour l'échelle 3 et du brevet supérieur pour l'échelle 4. Les soldes correspondant aux échelles 3 et 4 pourront être attribuées à un plus grand nombre de sous-officiers puisque restent disponibles 32 places sur 95 à l'échelle 4 et 49 places sur 190 à l'échelle 3.

Je pense que ces explications donnent satisfaction à la commission.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. La commission renonce à l'abattement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1025 au nouveau chiffre de 26.226.466.000 francs, proposé par la commission.

(*Le chapitre 1025, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 1035. — Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congés, 351.218.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance, 2.778 millions 148.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel, 898.519.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie, 734.725.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1075. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions, 762 millions 726.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1085. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Recrutement, 548 millions 515.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1095. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance, 2.248.628.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1105. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel, 3.577.577.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1115. — Personnels civils extérieurs — Ouvriers. — Service du génie, 444.803.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1125. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions, 249.350.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1135. — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée, 43.294.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1145. — Reclassement de la fonction publique, 4 milliards 41.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture du chapitre 3005:

*5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3005. — Alimentation. 15.302 millions de francs. »

MM. Manceau et Tourné ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 3005.

La parole est à M. Manceau.

**M. Robert Manceau.** J'ai déposé cet amendement pour demander au Gouvernement de faire un effort en ce qui concerne la nourriture des soldats.

La prime journalière d'alimentation est fixée à 130 francs. Or, on ne peut soutenir qu'avec 130 francs il est possible de nourrir convenablement un jeune homme de vingt ans, à qui sont demandés des efforts physiques assez considérables.

D'ailleurs, au cours de la discussion du budget de 1949, M. Max Lejeune, alors secrétaire d'Etat à la guerre, disait:

« J'ai personnellement visité de très nombreux corps de troupe au cours des dernières semaines et j'ai constaté que le prix de revient de l'alimentation, par jour et par homme, tel qu'il est évalué par le sous-officier chargé de l'ordinaire, varie entre 125 et 135 francs et représente en moyenne un chiffre voisin de 130 francs. »

Cette déclaration figure au *Journal officiel* du 17 juin 1949, à la page 3507.

Si le sous-secrétaire d'Etat à la guerre reconnaissait, en 1949, que le coût de l'alimentation d'une journée s'élevait à 130 francs, on ne peut soutenir que ce chiffre est actuellement suffisant, du fait que le prix de la vie n'a cessé d'augmenter.

Par notre amendement, nous voulons signifier au Gouvernement que nous désirons voir porter la prime alimentaire à 160 francs par jour.

Le 13 décembre 1950, j'ai eu l'occasion de déposer en ce sens une proposition de loi dont l'exposé des motifs déclarait qu'il faudrait organiser un meilleur contrôle de l'utilisation de cette prime, pour éviter le gaspillage.

Pour démontrer la nécessité d'un contrôle rigoureux, je signale qu'à l'intendance du Mans, depuis cinq ou six ans, les vivres qui devaient être attribués aux soldats étaient pillés systématiquement, si bien qu'on a pu lire dans un journal local:

« Ce que l'on peut affirmer dès l'abord, c'est que militaires et civils, subalternes et cadres, nourrissaient leurs familles et s'enrichissaient aux frais de la princesse... Ne dit-on pas que certains firent construire une maison avec l'appoint substantiel de la revente des objets et produits détournés, ou plutôt, disons le mot, volés à l'armée ? »

J'espère ne pas avoir besoin d'insister davantage pour démontrer qu'il faut d'abord augmenter la prime journalière d'alimentation des soldats, puis exercer un rigoureux contrôle pour que des abus semblables à ceux que je viens de signaler ne se reproduisent pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).** S'agissant des observations de M. Manceau relatives à l'annexe de l'intendance du Mans, je note que c'est à la suite d'une enquête ordonnée par mes services qu'une surveillance a été exercée, qui a fait découvrir quelques malversations.

J'indique que les chiffres donnés sont exagérés, car l'annexe de l'intendance du Mans est d'une importance restreinte et ne comporte qu'un officier gestionnaire ayant à charge un nombre peu élevé de rationnaires. Les dizaines de millions dont on a parlé constituent donc une exagération.

En ce qui concerne la prime d'alimentation, M. Manceau a renouvelé ici des demandes qui ont été déjà formulées par la commission de la défense nationale. Celle-ci, à plusieurs reprises, a prié le Gouvernement de procéder à l'examen méticuleux du taux de la prime d'alimentation.

J'indique à l'Assemblée que la prime d'alimentation était dans la métropole, en 1950, de 131 francs 50; elle est actuellement de 136 francs et j'envisage de la porter à 147 francs à partir du 1er juin.

Dès le 1er janvier 1951, un relèvement de 4,50 francs a été appliqué sur tout le territoire. Il avait principalement pour objet de porter à 200 grammes la ration journalière de viande. En fait, les hausses de prix qui sont intervenues à partir de décembre 1950, ont contrarié ce projet et, au cours du premier trimestre, la part de la prime consacrée à la viande comportait une insuffisance de 2 francs 44. De nouvelles hausses ayant affecté le marché des produits alimentaires au cours du deuxième trimestre, cette insuffisance est passée à 5 francs 24.

Un relèvement de 5 francs 24 s'ajoutant au relèvement déjà appliqué de 4 francs 50, est donc nécessaire dès maintenant pour que la quantité de viande allouée ne puisse être également inférieure à 200 grammes.

Je note que des hausses ont été également enregistrées sur le café, les matières grasses et les légumes secs et que leur incidence sur le taux de la ration est de 6 francs 50.

En définitive, pour mettre en concordance le taux de la ration avec les prix des derniers marchés, il faut envisager son relèvement de 11 francs et, pour le chapitre 3005, un supplément de crédits de 800 millions de francs environ.

Je fais actuellement rechercher, dans les autres chapitres, les économies qui seraient susceptibles d'être faites pour constituer ce crédit de 800 millions supplémentaires, nécessaire pour que les jeunes gens ne souffrent pas de la hausse des prix et reçoivent une ration alimentaire correspondant à une instruction normale.

**M. le président.** La parole est à M. Manceau.

**M. Robert Manceau.** Après les explications fournies par M. le ministre, je retire mon amendement.

Mais il ne faut pas oublier que la vie continue à augmenter et que le taux de 147 francs va bientôt devenir nettement insuffisant. C'est pourquoi, tout en retirant mon amendement, je précise qu'il faudra, lors des prochaines discussions budgétaires, porter à 160 francs la prime d'alimentation.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

MM. Tourné et Manceau ont présenté un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 3005.

La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Mesdames, messieurs, chacun sait qu'en ce moment la France connaît une crise vinicole des plus sérieuses.

Avant la guerre, la consommation de vin était en moyenne de 4.300.000 hectolitres par mois. D'après les dernières statistiques — en matière vinicole, elles sont toujours très sérieuses — la consommation taxée dépasse à peine 3.300.000 hectolitres par mois. A trois mois de la future campagne, nous risquons de nous trouver en présence d'une disponibilité de plus de 20 millions d'hectolitres de vin. Du fait de la sous-consommation provoquée par la diminution du pouvoir d'achat des travailleurs, le vin ne peut pas être normalement consommé.

Le Gouvernement, en matière de politique vinicole, a déjà pris quelques mesures. A nos yeux, elles ne sont pas susceptibles d'assainir le marché vinicole. Plusieurs millions d'hectolitres de vin doivent être transformés en alcool et je crois savoir que le Gouvernement envisage d'autres mesures de distillation obligatoire.

Nous nous trouvons donc en présence du phénomène suivant: sous prétexte qu'il y a trop de vin, on le détruit alors que tout le monde reconnaît que les travailleurs ne peuvent pas boire la même quantité de vin qu'auparavant. Si le vin est bon marché à la production, il est toujours très cher à la consommation.

De même les soldats qui sont dans nos casernes perçoivent à l'heure actuelle un quart de litre de vin par jour alors qu'avant guerre, ils en touchaient un demi-litre. Je me souviens moi-même que, pendant les manœuvres, notre ration

était augmentée. Souvent, alors, nous percevions même un litre de vin par jour.

Les plus grands hygiénistes et médecins français reconnaissent que le vin est un aliment complet, un stimulant, un reconstituant, un élément sérieux pour l'entretien de la santé d'hommes de vingt ans, comme les soldats, qui sont appelés à faire de grands efforts. Un litre de vin par jour pour un homme de vingt ans représente une consommation modeste et un fortifiant d'exceptionnelle qualité car, non seulement le vin agit sur l'appétit de l'homme mais il influence très heureusement le système nerveux ainsi que les facultés intellectuelles. Il a, en outre, une influence heureuse sur le caractère: il engendre la bonne humeur chez tous ceux qui le consomment à tous les repas avec modération.

Je rappelle que le Gouvernement perçoit, sur chaque litre de vin, 15 francs sous forme d'impôt et de taxes. De sorte que, en donnant un peu de vin aux soldats, ce qu'il déboursera d'un côté, il le récupérera de l'autre sous forme d'impôt et de taxes.

Or, chaque fois que vous détruisez du vin, il n'y a plus de taxe, il n'y a plus d'impôt et ainsi, en détruisant du vin pour le transformer en alcool, vous vous privez de ressources considérables.

Oui, mesdames, messieurs, il serait inadmissible que sous prétexte d'assainir le marché des vins, on transforme le vin en alcool, cependant que les soldats ne pourraient en boire qu'un quart de litre par jour.

J'en ai terminé. Nous sommes en présence d'une crise viticole très sérieuse. Il y a trop de vin, nous dit-on, mais il est question de le détruire pour le transformer en alcool, alors que les soldats pourraient en boire davantage.

Un litre de vin par jour est, pour les soldats, une nécessité alimentaire et, pour la viticulture, un moyen sérieux et de propagande et de résorption des excédents.

Le but de notre amendement est d'obtenir qu'au 1er juin les soldats, les aviateurs et les marins, partout, dans tous les camps, reçoivent un litre de vin par jour et de bon vin si possible.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** La commission de la défense nationale constate que l'observation présentée par M. Tourné a une certaine valeur. Elle a même une valeur certaine.

Il n'est pas douteux qu'un quart de vin pour des militaires qui font un effort considérable est une ration très réduite.

Je n'ai pas l'intention de faire de démagogie à ce sujet, mais je demande au Gouvernement de bien vouloir étudier la question parce que, un quart de vin, c'est vraiment trop peu.

Je demande que, là où cela sera possible, certains virements de crédits soient faits. Je pense que, tant pour remédier à la crise viticole que pour donner satisfaction aux militaires, il faut leur donner une ration de vin supérieure.

**M. le ministre de la défense nationale.** La question est à l'étude.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).** La question est à l'étude.

De plus, j'ai déjà dit que nous allions reviser le taux de la prime d'alimentation et le majorer en fonction des économies que nous pourrons réaliser par ailleurs.

Je fais la même réponse en ce qui concerne l'augmentation de la ration de vin.

Les observations qui ont été faites sont très judicieuses et je dois dire que M. le ministre de la défense nationale s'intéresse particulièrement à ce problème. *(Sourires.)*

**M. le président.** Monsieur Tourné, maintenez-vous votre amendement ?

**M. André Tourné.** Je pense que l'Assemblée nationale doit encourager le Gouvernement, par un vote, à donner un litre de vin aux soldats.

En conséquence, je maintiens mon amendement.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre de la défense nationale.** Le Gouvernement également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Tourné et Manceau.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3005, au nouveau chiffre de 15.301.999.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de MM. Tourné et Manceau.

*(Le chapitre 3005, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)*

« Chap. 3015. — Chauffage et éclairage, 1.173 millions de francs. » — *(Adopté.)*

**M. le président.** « Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes, 27.392.999.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* La commission des finances a opéré un abattement indicatif de 1.000 francs sur le chapitre 3025.

Considérant l'ampleur des programmes envisagés par le Gouvernement — programmes qui sont nécessaires et qui doivent être conduits très rapidement à leur terme — la commission craint, si les normes imposées par le département de la guerre sont trop rigoureuses, que l'on n'aboutisse ou à un monopole de fait au profit de deux ou trois fournisseurs dont la production ne suffirait pas pour mener à bien les programmes ou à l'étalement des programmes sur deux ou trois ans, alors qu'ils étaient prévus pour un délai plus court.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat de vouloir bien reconsidérer ce problème et de réserver aux fournisseurs habituels de l'armée un délai, qui pourrait être de dix-huit mois, par exemple, pour qu'ils puissent s'équiper et répondre alors sans défaillance aux exigences des cahiers des charges.

Cette solution serait la meilleure et, surtout, elle permettrait de réaliser une unité de vues — qui fait défaut actuellement — entre les différents services. En effet, on m'a signalé le cas suivant: des fournitures, refusées dans certaines régions, sont acceptées dans d'autres, parce que les réceptions ne sont pas conduites de la même façon.

Voilà pourquoi la commission des finances a opéré cet abattement.

J'espère que M. le secrétaire d'Etat voudra bien lui donner tous apaisements.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).** Pour les marchés d'habillement concernant les tenues en tissus de coton, des ordres ont été donnés pour que les exigences de l'intendance soient les mêmes dans toutes les régions.

D'autre part, des ordres ont également été donnés pour que les clauses des cahiers des charges ne soient pas exagérément sévères pendant une période intermédiaire, étant donné que c'est la première fois que nous envisageons d'utiliser, pour la tenue de combat, des effets de coton et que l'industrie française n'a pas encore fait face à cette obligation.

En effet, la tenue de combat consistant essentiellement, maintenant, en effets de toile, il est nécessaire que nous soyons un peu plus sévères pour la réception de ces tissus que nous ne l'étions autrefois quand les tissus de toile étaient essentiellement destinés aux effets de travail.

De plus, la tenue de combat, outre qu'elle doit présenter un caractère d'uniformité très marqué, doit aussi être constituée de vêtements qui sauvegardent l'aisance des mouvements.

Conformément au désir exprimé par M. Guesdon, des tolérances ont donc été accordées par les services de l'intendance au cours de cette année. Elles le seront certainement encore l'année prochaine, quoique à un moindre degré, car nous voulons laisser aux industriels le temps de s'adapter aux nouvelles réglementations qui leur sont imposées.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* La commission des finances remercie M. le secrétaire d'Etat de sa compréhension et renonce à l'abattement qu'elle avait opéré au chapitre 3025.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3025, au nouveau chiffre de 27 milliards 393 millions de francs, proposé par la commission.

*(Le chapitre 3025, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)*

« Chap. 3035. — Habillement et campement. — Entretien, 2.525.050.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3045. — Couchage et ameublement. — Entretien, 496.600.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3055. — Indemnités de déplacement, 1.598.400.000 francs. » — *(Adopté.)*

**M. le président.** « Chap. 3065. — Transports, 4.867 millions de francs. »

M. Tourné a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Sur ce point aussi, je serai très bref.

Il a été fait allusion au prêt. Or, lorsqu'un soldat part en permission — à titre exceptionnel ou pour 48 heures — il doit payer le prix de son transport en chemin de fer. S'il doit parcourir 1.000 kilomètres, il est obligé de sacrifier plusieurs mois de son prêt pour acquitter le prix de son billet.

Cette dépense s'ajoute aux multiples dépenses que tout soldat du contingent doit subir pour sa correspondance, les spectacles, les livres, etc.

Je rappelle que, dans aucun département, on n'accorde aux militaires empruntant un service de transports en commun par car les réductions consenties par la S. N. C. F.

Dans la région parisienne, au surplus, les soldats payent les tickets de métro et d'autobus.

Les travailleurs, dont la vie est si difficile, et qui ont des fils au régiment, ne peuvent plus, comme dans le passé, les aider en leur envoyant de temps à autre un mandat.

De surcroît, les commissions départementales qui examinent les demandes d'allocations militaires sont de plus en plus sévères dans le calcul des ressources des ménages qui ont des enfants sous les drapeaux. Et, cependant, le plus souvent, le revenu de ceux qui déposent une demande ne dépasse pas le minimum vital qui est très bas. Et encore, les chiffres qui sont couchés sur le papier n'ont-ils rien de commun avec la réalité de la vie quotidienne!

L'Assemblée nationale ne peut donc pas ne pas demander au Gouvernement d'accorder la gratuité du transport aux soldats envoyés en permission. D'autant plus que, chaque fois qu'un soldat quitte la caserne pour une permission de détente ou autre, les jours passés hors de la caserne sont autant d'économies réalisées sur les frais généraux concernant l'entretien des soldats.

Nous ne voulons pas que les fils des travailleurs, des familles pauvres, soient placés devant ce dilemme: ne pas partir en permission faute d'argent, ou emprunter le prix du voyage à un camarade.

On me dira qu'il y a le service social de l'armée. C'est exact, mais ce service ne pourrait pas venir en aide, même s'il le voulait, à tous ceux qui doivent acquitter le quart du montant de leur voyage.

C'est pourquoi nous demandons que la gratuité du transport soit accordée au plus tôt aux permissionnaires qui se rendent chez eux, en permission de détente, permission agricole ou permission exceptionnelle.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** La commission de la défense nationale, unanime, souhaite, en effet, que le Gouvernement veuille bien étudier, en accord avec la S. N. C. F., la possibilité d'accorder aux soldats au moins un voyage gratuit à l'occasion de la permission principale de l'année.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).** Les militaires soutiens de famille bénéficient actuellement, au cours de leur service, d'un voyage gratuit payé par le budget de la guerre.

D'autre part, les commandants de région peuvent accorder le bénéfice d'un voyage gratuit aux militaires les plus démunis d'argent.

Si, toutefois, l'on envisageait d'assurer un voyage gratuit à tous les permissionnaires pendant leur service militaire, on aboutirait à une dépense considérable que nous refusons de mettre à la charge de ce budget.

Nous avons demandé à la S. N. C. F. et au ministère des travaux publics de prendre en charge les frais de voyage. Les conversations se poursuivent.

Tel est l'état de la question.

J'indique à M. Tourné que les militaires se trouvant dans une situation difficile peuvent demander, par la voie hiérarchique, le bénéfice d'un voyage gratuit qui peut leur être accordé, dans certains cas, par le commandant de région.

**M. le président.** La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Je sais qu'il existe des commandants de région et des chefs de corps très compréhensifs, qui essaient de tenir compte de certaines situations. Mais, malheureusement, le cas est loin d'être général. Et ces chefs de corps, s'ils voulaient eux aussi aider dans ce domaine tous les soldats nécessiteux, ne le pourraient pas.

En terminant, je voudrais démontrer combien est juste la position que nous défendons.

M. le ministre de la défense nationale est venu bien souvent devant la commission de la défense nationale. Au cours d'une de ses auditions, si mes souvenirs sont exacts, on lui a demandé qui devait payer les frais de transport du matériel américain débarqué sur la côte de l'Atlantique pour être acheminé en Allemagne. Je crois savoir que le M. le ministre de la défense nationale a déclaré que la première dépense serait de 2 milliards de francs pour le Trésor français et qu'elle serait plus considérable par la suite.

Je n'ai pas le compte rendu sténographique sous les yeux, mais j'ai encore la mémoire assez fidèle pour me rappeler ce que M. le ministre de la défense nationale a dit devant la commission de la défense nationale.

Si l'on trouve 2 milliards pour payer le transport du matériel américain destiné au réarmement de l'Allemagne, il est inconcevable, incompréhensible — et aucun soldat français ni aucune famille de soldat français ne saurait l'accepter — que l'on refuse, dans le même temps aux soldats français la possibilité de voyager gratuitement lorsqu'ils se rendent en permission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Pierre Girardot.** Nous demandons le scrutin sur cet amendement.

**M. le ministre de la défense nationale.** C'est inutile, le Gouvernement accepte l'amendement.

*Voix nombreuses.* Tout le monde est d'accord.

**M. le président.** On n'insiste pas pour le scrutin ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Tourné.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Mme Hélène Le Jeune a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 3065.

La parole est à Mme Le Jeune.

**Mme Hélène Le Jeune.** J'exposerai rapidement les raisons qui nous ont dicté le dépôt de cet amendement qui tend à une réduction indicative de 1.000 francs.

Je retirerai, cependant, cet amendement parce que nous avons proposé un article additionnel dans le même sens.

Les motifs qui nous ont inspirés sont les mêmes que ceux qui nous ont poussés à déposer une proposition de loi. Présentée par M. Gabriel Paul, moi-même et les membres de notre groupe, cette proposition de loi a été examinée hier par la commission de la défense nationale qui en a refusé la discussion d'urgence.

La loi d'avril 1946 autorise, comme on sait, les militaires sous les drapeaux qui ont atteint l'âge de voter à exercer leur droit de vote par correspondance. Fort bien, direz-vous, cela suffit.

Mais consultons la loi du 12 avril 1946. Les formalités qu'elle prévoit sont compliquées et l'on comprend facilement que des jeunes gens qui, pour la plupart, atteignent leur majorité sous les drapeaux, éprouvent de grandes difficultés à s'y reconnaître. Les démarches, en effet, sont nombreuses. Ils doivent, d'abord, écrire au maire de la commune où ils sont inscrits et lui adresser une attestation de l'autorité militaire, soit deux démarches. Puis, quand ils sont en possession de leur carte, il leur faut remplir un bulletin de vote et l'adresser au maire par le système, un peu compliqué pour des novices, de la double enveloppe.

Avec de telles formalités, il n'est pas étonnant — et l'expérience le montre — que très peu de militaires aient jusqu'ici fait usage de leur droit de vote; et encore, parmi les bulletins parvenus, beaucoup ont été nuls.

Nous espérons, mesdames, messieurs, qu'à un moment où vous demandez tant de sacrifices aux soldats et aux marins, à un moment où leur sort dépend aussi directement de la politique immédiate de notre pays, à un moment où les élections — celles de juin — ont un caractère de gravité exceptionnel, à un moment enfin où, en raison du service de dix-huit mois, des soldats, en bien plus grand nombre, vont avoir le droit de voter, l'Assemblée nationale se doit de faciliter au maximum l'exercice du droit de vote pour les militaires.

Pour qu'ils ne soient pas des citoyens diminués, nous vous demandons de leur permettre de voter en accordant une permission exceptionnelle de quarante-huit heures, voyage en sus, à tous les militaires ayant le droit de vote.

Ce serait là une première application de la mesure que vient de recommander notre camarade Tourné et cela en une occasion exceptionnelle qui va intervenir dans un très bref délai. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Mes chers collègues, la commission de la défense nationale a été saisie, à ce sujet, d'une proposition de loi, avec demande de discussion d'urgence.

Elle en a délibéré hier matin; elle a repoussé l'urgence pour les deux motifs suivants qui touchent tout de même au fond: d'une part, la loi électorale donne aux jeunes soldats les moyens de voter dans des conditions normales et, d'autre part, la commission de la défense nationale ne pense pas qu'il soit d'un très grand intérêt, sur le plan national, dans la situation internationale que vous avez vous-même indiquée, madame, que les casernes soient vides de tous soldats et de tout contingent pendant 48 heures.

**Mme Hélène Le Jeune.** Mais il n'est pas question que tous les soldats partent, monsieur le président de la commission!

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Ils votent tous le même jour.

Les élections ont bien lieu le 17 juin pour tout le monde?

**Mme Hélène Le Jeune.** Mais tous les soldats n'ont pas l'âge de voter.

D'ailleurs, comme je l'ai dit, monsieur le président, je retire mon amendement.

**M. André Tourné.** Les officiers et, en particulier les officiers R. P. F., eux, iront voter.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3065, au chiffre nouveau de 4.866.999.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Tourné.

(*Le chapitre* 3065, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 3075. — Logement et cantonnement, 370 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3085. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 1 milliard 259.469.000 francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 3095. — Convocation des réserves. — Solde et entretien, 841.905.000 francs. »

M. Billat a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Billat.

**M. Paul Billat.** Mesdames, messieurs, il est inscrit au chapitre 3095 un crédit de près de 842 millions de francs pour la convocation des réservistes en 1951.

En effet, il est prévu qu'un nombre important de réservistes seront convoqués pour accomplir une période d'un mois. Un problème se posera donc, pour ces réservistes salariés de l'industrie et du commerce. Quand ils quittent leur foyer pour un certain temps, leurs maigres économies — quand ils en ont — ont disparu avant même leur retour. Souvent, ce sont des dettes chez l'épicier, le boulanger et le boucher, que la mère de famille a été obligée de contracter. Cette situation conduit, pour un grand nombre de familles de travailleurs, à des difficultés nouvelles des plus pénibles.

Le pouvoir d'achat des salariés est d'environ 50 p. 100 inférieur à ce qu'il était en 1938. Dans ces conditions, se contenter d'accorder aux réservistes appelés sous les drapeaux pour accomplir une période une dérisoire allocation militaire, alors que les prix ne cessent de monter, notamment ceux des denrées alimentaires, mais aussi ceux du charbon, des vêtements et du loyer, c'est créer à ces réservistes qui sont des salariés une situation insupportable et des plus injustes.

Nous avons proposé que leur soient accordés, pour toute la durée de la période, les salaires qu'ils auraient apportés au foyer s'ils n'avaient pas été appelés sous les drapeaux.

La commission de la défense nationale a adopté notre point de vue. Ainsi, les employés, les ouvriers, les cadres seraient traités de la même façon que les fonctionnaires qui touchent intégralement leur traitement ou les officiers de réserve qui bénéficient d'une solde compensatrice.

Par voie de conséquence, il nous a paru nécessaire, comme à votre commission de la défense nationale, d'accorder aux chômeurs des avantages équivalents.

Notre amendement indicatif a pour but d'inviter le Gouvernement à suivre la commission de la défense nationale en accordant aux réservistes le montant du salaire qu'ils auraient gagné pendant la période de réserve s'ils n'avaient pas été convoqués.

Nous demandons à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).** Je tiens à faire connaître à l'Assemblée les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la convocation des réservistes en 1951.

C'est un problème qui a été évoqué au cours de la discussion générale et je crois qu'il est nécessaire de donner quelques indications à l'Assemblée sur ce sujet.

Le crédit demandé au chapitre 3095 est de 841.905.000 francs. Le volume des convocations prévues est de 6.960 officiers-mois, 12.500 sous-officiers-mois, 48.600 hommes-mois. Cela correspond à l'intensification de l'instruction des réserves en raison de l'accroissement des besoins, à la convocation verticale de la totalité des réservistes de certaines unités dont la mobilisation est prévue au plan, et plus particulièrement à la convocation de la totalité des réservistes de la 2e et de la 15e divisions d'infanterie, à la reconversion des cadres de certaines armes excédentaires au profit de certaines armes déficitaires, à la formation et au perfectionnement des cadres.

Hier, quand M. le ministre de la défense nationale indiquait la résolution du Gouvernement de mettre sur pied les dix divisions prévues à la fin de l'année, il y a eu quelques sourires. Je me permets d'y revenir pour marquer que la convocation des réservistes s'inscrit dans le plan du Gouvernement tendant à réaliser en fin d'année la mise sur pied de ces dix divisions.

Il est, certes, nécessaire que nous ayons le maximum de cadres d'active, mais nous n'avons pas le droit de négliger tout le potentiel militaire que nous offrent les réserves.

M. Bouvier-O'Cottereau, au nom de la commission de la défense nationale, soulignait hier l'insuffisance de nos cadres d'active. L'effectif de nos cadres d'active est cependant important. Si l'on fait l'addition des cadres d'active qui relèvent du département de la guerre et de ceux qui relèvent des départements d'outre-mer, on constate que la France a eu rarement sous les drapeaux un nombre d'officiers et de sous-officiers d'active aussi important. Les opérations d'Indochine provoquent dans le département de la guerre une situation difficile. Mais, dans l'ensemble, nous avons un nombre d'officiers et sous-officiers d'active qui n'avait pas été atteint depuis une trentaine d'années, en temps de paix.

J'insiste sur le fait que le potentiel des réserves n'est pas à négliger, qu'il est particulièrement efficace, ceux qui ont connu les deux derniers conflits le savent. Nous avons actuellement près de 4 millions d'hommes instruits, dont 1.200.000 sur matériel moderne, 80.950 sous-officiers de réserve et 18.750 officiers instruits sur matériel moderne.

Au cours de ces derniers mois, nous avons procédé à une remise en ordre de tous les cadres d'officiers et sous-officiers de réserve. Nous l'avons fait à une cadence rapide, mais sans désordre, ayant la possibilité de mettre en œuvre maintenant tous les cadres de réserve dont le recensement et le regroupement avaient été poursuivis au cours des années précédentes.

Je veux marquer que les promotions récentes de sous-lieutenants de réserve ont réglé l'épineuse question des aspirants qui se plaignaient vivement de ne pas avoir obtenu leur galon. Nous avons nommé 1.467 sous-officiers sous-lieutenants de réserve et 4.400 aspirants officiers de réserve. Nous envisageons, d'ici trois mois, encore 16.000 nominations. Nous en aurons terminé, alors, avec la régularisation de toutes ces situations qui gardent un caractère transitoire.

Je tenais à souligner cet effort, parce qu'il faut que l'Assemblée sache que le Gouvernement s'est préoccupé du problème de l'organisation des réserves et qu'il a obtenu, sur ce point, des résultats très satisfaisants. Le comportement des jeunes gradés de réserve qui sont à l'instruction est parfait et nous permet d'envisager froidement la réalisation des engagements que nous avons pris.

Nous entendons beaucoup parler actuellement d'une augmentation de la durée du service militaire. On en parlait, ce matin encore, à la tribune, en citant un article d'un journal étranger.

Ce qui manque à la France aujourd'hui, ce ne sont pas des effectifs instruits, Demain, il n'en manquera pas davantage. Ce qui manque, c'est essentiellement le matériel. C'est pourquoi la caractéristique de ce budget est que l'effort principal porte sur la réalisation du matériel.

Je souligne que nous n'en avons pas moins gardé le souci de tirer le maximum des possibilités qui nous sont offertes. La France, demain, pourrait disposer, en cas de mobilisation, d'un effectif instruit analogue à celui qu'elle a eu en 1939. Mais il faut qu'elle ait un matériel valable et qui donne à ces hommes la possibilité de concourir à la défense du pays.

Dans le domaine de la préparation militaire, une même progression a été réalisée. En 1950, plus de 20.000 jeunes gens ont obtenu le brevet de préparation militaire élémentaire et 15.000 un ou plusieurs brevets de spécialiste. En 1951, ce ne sont plus 20.000 jeunes gens qui doivent obtenir le brevet de préparation militaire élémentaire; d'après l'assiduité aux cours, nous comptons pouvoir décerner le brevet prémilitaire à 30.000 jeunes gens et assurer l'instruction dans des unités de cadres de 20.000 spécialistes.

En ce qui concerne la préparation militaire supérieure, dont l'institution avait été réclamée par l'Assemblée au cours du débat sur la fixation à dix-huit mois du temps du service militaire actif, 2.000 jeunes gens, en 1951, recoivent l'enseignement de préparation militaire supérieure dans un cycle accéléré, et 5.000 dans un cycle normal.

Voilà les indications que je devais donner à l'Assemblée, en ce qui concerne la politique suivie par le Gouvernement pour l'instruction des réserves.

Pour les convocations, seuls les volontaires désireux de devenir gradés seront, au cours de cette année, soumis à une convocation d'une durée totale de 30 jours. Pour les autres, la durée de la convocation sera de 12, 14 ou 20 jours. En ce qui concerne les hommes de la 2e et de la 15e division d'infanterie, cette convocation sera de 14 jours.

Ceci dit, nous retenons la proposition acceptée par la commission de la défense nationale, étant entendu qu'un problème est posé et que nous nous efforcerons de le résoudre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* La commission des finances n'a pas étudié la proposition qui a fait l'objet de la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Mais je voudrais, en mon nom personnel, montrer que ce n'est pas le moment d'en discuter très sérieusement, étant donné les problèmes financiers très importants que poserait l'adoption de cette proposition.

Vous prévoyez, monsieur Billat, le versement aux réservistes, pendant la durée de la période de réserve, d'une indemnité équivalente à la somme des salaires ou traitements qu'ils auraient perçus s'ils n'avaient pas été convoqués.

Pratiquement, l'adoption d'une telle disposition empêcherait — ce n'est certainement pas le but que vous visez — de convoquer des industriels, des présidents de conseil d'administration ou des vedettes de cinéma, en raison des charges financières que représenterait leur convocation. Seuls seraient convoqués les réservistes ayant une situation moyenne ou médiocre.

Cette observation montre que le problème est loin de pouvoir recevoir une solution aujourd'hui. Il vaut mieux, je crois, le réserver pour des débats ultérieurs.

**M. le président.** La parole est à M. Billat.

**M. Paul Billat.** Mesdames, messieurs, je crois que notre commission de la défense nationale a eu parfaitement raison d'adopter à l'unanimité un texte très précis.

En effet, M. le secrétaire d'Etat à la guerre ne nous a pas donné l'assurance qu'il acceptait ce texte qui prévoit que le payement de leur salaire sera garanti aux salariés de l'industrie et du commerce appelés à accomplir des périodes de réserve, qui seront mis ainsi sur un pied d'égalité avec les fonctionnaires appelés aussi à accomplir des périodes.

Or, M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire: Nous allons sans doute appeler cette année un nombre important de réservistes, dont 48.600 hommes et caporaux, pour accomplir une période de douze, quinze ou vingt jours.

Quelle sera donc la situation de ces hommes ?

M. le secrétaire d'Etat nous a largement entretenus des problèmes techniques, mais il a négligé le problème social.

Savez-vous, monsieur le ministre, quelle sera la situation des familles de réservistes avec l'allocation militaire actuellement accordée dans les communes de moins de 5.000 habitants ?

Un homme marié, père de deux enfants, est appelé à accomplir une période de réserve. Il reste à sa femme pour assurer la vie quotidienne du foyer, si elle n'a pas elle-même un emploi quelconque, 75 francs d'allocation militaire, plus 216 francs de prestations familiales, au total 291 francs par jour, soit 97 francs par personne.

Eh! bien, nous estimons que cela est inacceptable. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement que nous avons déposé et dont le sens est le suivant: la garantie du salaire doit être apportée aux hommes qui seront appelés à accomplir une période de réserve. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Billat.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3095, au chiffre de 841 millions 905.000 francs.

(*Le chapitre* 3095, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 3115. — Préparation militaire et perfectionnement des cadres de réserve, 165 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3125. — Remonte, 60 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3135. — Fourrages, 397.429.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3145. — Matériel automobile, blindé et chenillé. — Entretien, 5.720 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3155. — Matériel d'armement. — Entretien, 617 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3165. — Munitions. — Entretien, 192 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3175. — Frais généraux du service du matériel, 590 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3185. — Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement, 258 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3195. — Service de la mécanographie, 107 millions 999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3205. — Matériel du génie. — Entretien, 315 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3215. — Matériel du service des transmissions. — Entretien, 767.654.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3225. — Télégraphe et téléphone, 456.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3235. — Carburants, 4.479 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3245. — Matériel automobile. — Rénovation, 2.180 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3255. — Achats commerciaux et reconditionnement des surplus, 248 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3265. — Etudes et expérimentations techniques, 62.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3275. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 2.853 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3285. — Chemins de fer et routes, 84 millions de francs. » — (*Adopté.*)

*6e partie — Charges sociales.*

« Chap. 4005. — Prestations familiales des personnels civils et militaires, 6.062.937.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4015. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 100.260.000 francs. » — (*Adopté.*)

*8e partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 6005. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 6015. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

*Reconstruction.*

« Chap. 8000. — Service de l'intendance. — Reconstruction, 104.570.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8001. — Service de l'intendance. — Reconstruction, 58 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8020. — Service du matériel. — Reconstruction. » — (Mémoire.)

« Chap. 8030. — Service du génie. — Reconstruction, 82.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8031. — Service du génie. — Reconstruction, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8040. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction. » — (Mémoire.)

« Chap. 8041. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 16 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8050. — Service des transmissions. — Reconstruction. » — (Mémoire.)

*Equipement.*

« Chap. 9000. — Service de l'intendance. — Equipement. » — (Mémoire.)

« Chap. 9001. — Service de l'intendance. — Equipement, 636 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9010. — Service du matériel. — Equipement, 57.428.000 francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** — « Chap. 9011. — Service du matériel. — Equipement, 1.330 millions de francs. »

M. Manceau a présenté un amendement tendant à réduire le crédit de ce chapitre de 500 millions de francs.

La parole est à M. Manceau.

**M. Robert Manceau.** Hier, au nom de la commission de la défense nationale, M. Triboulet a demandé, au chapitre 5000, un abattement de 1.000 francs, en faisant remarquer qu'on entretenait des installations pour stockage de munitions à des prix exorbitants, et sollicité des explications du ministre.

En réponse, le ministre a fait remarquer que ces installations avaient leur raison d'être pour le temps de guerre et qu'elles constituaient une charge pour le temps de paix.

Or, je constate, à la lecture du chapitre en discussion, qu'alors que nous avons déjà de nombreuses installations de stockage à entretenir — et le ministre de la défense nationale l'a regretté — on est en train d'en constituer de nouvelles. Et, pour constituer ces nouveaux dépôts de munitions, on arrête des productions régionales, comme c'est le cas, par exemple, à Luché-Pringé, dans la Sarthe.

**M. le ministre de la défense nationale.** Vos observations s'appliquent au service des poudres. Or, nous examinons en ce moment les services de matériel, ce qui est tout différent.

**M. Robert Manceau.** Je lis, notamment, à l'article 2 du chapitre 9011: « Aménagement, pour le stockage des munitions, des carrières souterraines de Migne-lès-Lourdines (Vienne), Luché-Pringé (Sarthe). »

C'est dire que non seulement vous entretenez à fort prix des dépôts de munitions déjà existants, mais que vous allez constituer en France de nouveaux dépôts de munitions, si bien que les touristes trouveront à chaque tournant de route cette inscription: « Attention! Défense de fumer! Dépôt de munitions. »

En effet, en plus de ces dépôts de munitions, il existe des dépôts installés, un peu partout, notamment dans les Landes, par les troupes américaines.

Il en résultera un danger immense pour le peuple de France: un danger en temps de paix — un accident est toujours possible — mais quelle cause de catastrophes en temps de guerre! Car ne croyez pas que vos dépôts de munitions seraient à l'abri des bombardements que pourrait entreprendre l'ennemi!

Pour le moment, vous obligez les paysans à abandonner leur production — c'est le cas à Luché-Pringé, où il y avait des champignonnières — pour installer de nouveaux dépôts de munitions, alors que l'entretien des dépôts existants nous coûte déjà fort cher.

Nous demandons une réduction de 500 millions sur le crédit du chapitre 9011, pour que cesse la politique consistant à créer partout et dans n'importe quelles conditions des dépôts de munitions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense nationale.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement, sans autre explication!

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Manceau, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chaptire 9011, au chiffre de 1.330 millions de francs.

(*Le chapitre* 9011, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 9020. — Service du génie. — Equipement, 1 milliard 189.101.000 francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 9021. — Service du génie. — Equipement. 4.066 millions de francs. »

M. Hutin-Desgrèes a déposé un amendement tendant à rétablir le crédit proposé par le Gouvernement, soit 4.091 millions de francs.

La parole est à M. Hutin-Desgrèes.

**M. Paul Hutin-Desgrèes.** Bien que particulièrement soucieux de la réduction des dépenses publiques, j'insiste vivement auprès de la commission et de l'Assemblée pour que soit rétabli, en faveur de l'école interarmes de Coëtquidan, le crédit de 25 millions de francs dont la commission propose la suppression.

Les raisons qui sont d'ailleurs données ici pour justifier cette suppression ne me paraissent pas plausibles. On ne peut pas envisager actuellement le transfert de l'école de Coëtquidan à Saint-Cyr. S'y opposent des exigences immédiates, exigences militaires, adaptation constante des camps aux formules de la guerre moderne, en évolution constante.

Il faut tenir compte aussi des nécessités humaines sur lesquelles j'insisterai particulièrement. C'est d'abord l'augmentation des effectifs qui nécessite de nouvelles constructions et de nouvelles adaptations pour assurer à notre jeunesse, dans l'isolement des camps, une vie digne d'elle, une vie de récréation physique et morale. J'insiste vivement sur cette considération.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez souligné le bel esprit de la jeunesse nouvelle de nos camps. Ayant plusieurs fils à l'entraînement dans divers camps de parachutistes et ailleurs, je me permets de dire combien nous sommes heureux de voir notre jeunesse retrouver le magnifique esprit des anciens. Cela apaise singulièrement les inquiétudes de la patrie.

Je me permettrai d'ajouter aussi des remerciements pour M. le ministre et M. le secrétaire d'Etat, sans oublier leurs collègues M. Monteil et M. Maroselli, pour l'effort considérable qui a été fait et la sollicitude témoignée à l'égard de cette jeunesse.

Je remercierai tout particulièrement avec vous les dirigeants et les chefs de nos grands camps, en particulier ceux de l'école interarmes de Coëtquidan pour tout ce qui a été fait, afin qu'elle trouve, dans sa solitude, les conditions de vie que mérite son entraînement et qu'exige le souci que nous avons de lui donner des apaisements à la minute où la vie s'ouvre devant elle, chargée de dévouement et de lourds sacrifices.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Je suis déjà intervenu, l'an dernier, au sujet de l'école de Saint-Cyr. Je n'ai pas la prétention, étant donné la situation financière actuelle, de damander que, dans l'ordre d'urgence de l'emploi des crédits, une priorité absolue soit accordée à l'école militaire de Saint-Cyr. Cependant, Saint-Cyr évoque le souvenir de telles traditions et gloires qu'en tout état de cause elles ne doivent pas être oubliées.

Par conséquent, même en admettant qu'un effort ne puisse pas être réalisé cette année, je demande au Gouvernement de bien vouloir nous dire qu'il n'abandonne pas le principe de la remise en état, dès que les circonstances le permettront, de l'école de Saint-Cyr, quitte à procéder par petites étapes, d'envisager d'abord, par exemple, en attendant la construction des locaux, l'aménagement d'une simple salle de conférences où les jeunes gens qui se destinent à la carrière militaire seraient réunis une fois ou deux par an et où ils passeraient les examens de fin de cours, afin que Saint-Cyr reste le nom d'une école militaire connue, aimée et estimée non seulement en France, mais dans le monde entier, et ne disparaisse pas.

Je demande donc à M. le ministre de vouloir bien nous donner des apaisements, sans pour cela engager des crédits d'importance dans l'immédiat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).** Je donne volontiers à M. le président de la commission de la défense nationale les apaisements qu'il sollicite.

Le projet de budget prévoyait 25 millions de crédits de payement en 1951 pour l'école de Coëtquidan. En effet, étant donné la conjoncture actuelle, la réimplantation dans la région parisienne de l'école interarmes, souhaitée par de nombreux membres de cette Assemblée, ne semble pas pouvoir être effectuée dans un délai très rapproché.

Mais nous nous trouvons en présence de besoins précis et urgents. Si nos collègues avaient visité Coëtquidan un jour de pluie, par exemple...

**M. Paul Hutin-Desgrèes.** Très bien!

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).** ...et visité tous les logements, toutes les salles de cours, ils se seraient rendu compte de la nécessité de maintenir les 25 millions demandés, qui doivent permettre d'assurer un logement convenable à nos jeunes élèves officiers.

Ceux-ci sont campés, il n'y a pas d'autre terme à employer, dans des conditions particulièrement défectueuses.

**M. le ministre de la défense nationale.** Et leur nombre augmente.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).** Comme le souligne M. le ministre de la défense nationale, leur nombre aumente. Il est donc indispensable que l'abattement de 25 millions de francs ne soit pas maintenu.

Les bâtiments qui se trouvent à Coëtquidan appartiennent au domaine militaire de l'armée et il nous faut les entretenir. Ce n'est pas pour la raison que, l'année dernière, on avait espéré opérer le transfert de l'école militaire dans la région parisienne dans un délai plus bref qu'il n'est actuellement prévu, que l'on doit aujourd'hui abandonner des crédits qui, certes, sont des crédits de construction; mais ces constructions sont la conséquence fatale d'un manque d'entretien de plusieurs bâtiments de ce camp.

D'autre part, l'utilisation de ces crédits ne sera pas sans intérêt, car si l'école militaire de Coëtquidan est transférée dans la région parisienne, les bâtiments serviront au logement de troupes qui peut-être stationneront à demeure dans ce camp, car il est question d'y placer un dépôt d'infanterie coloniale destiné à assurer le recrutement de volontaires pour la coloniale que la Bretagne nous a toujours donnés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* Je crains qu'il n'y ait une confusion dans certains esprits. Je tiens à dire à M. Hutin-Desgrèes et à M. le secrétaire d'Etat qu'il n'entre pas dans les intentions de la commission des finances d'empêcher que les élèves officiers puissent vivre à Coëtquidan dans un minimum de confort. Mais ce que la commission des finances a voulu, en proposant cet abattement très important, c'est attirer l'attention de l'Assemblée et de M. le secrétaire d'Etat à la guerre sur le fait que le problème de l'école interarmes reste posé, ainsi que d'ailleurs l'a rappelé M. le président de la commission de la défense nationale.

S'il ne s'agissait que de 25 millions, il est bien évident que l'abattement n'aurait pas été envisagé. Mais il s'agit plus précisément, monsieur Hutin-Desgrèes, d'un programme de 160 millions de francs. Nous craignons que, si la réalisation de ce programme est sérieusement commencée et si, en conséquence, l'année prochaine, il nous est demandé d'inscrire au budget un crédit de 50 ou de 60 millions de francs à ce titre, le problème de la reconstruction de l'école de Saint-Cyr, véritable écoles interarmes, ne reste en souffrance parce que trop de millions auront été engloutis dans les travaux d'aménagement du camp de Coëtquidan.

Telle est l'observation que la commission des finances m'avait chargé de présenter.

Si M. le secrétaire d'Etat à la guerre et M. le ministre de la défense nationale veulent bien me dire qu'ils ne dépasseront pas le cadre des dépenses normales à Coëtquidan de façon que ce programme de 160 millions ne soit pas réalisé avant que la prochaine Assemblée ait examiné le problème de la reconstruction de l'école de Saint-Cyr, je retirerai l'abattement proposé par la commission.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).** D'accord!

**M. le ministre de la défense nationale.** De toute façon, des travaux devront être réalisés pour sauver le camp.

**M. Paul Hutin-Desgrées.** Et immédiatement.

**M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale (guerre).** Je n'ai parlé que des crédits de payement pour 1951.

**M. le président.** La commission accepte-t-elle le rétablissement de crédit demandé par le Gouvernement ?

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* La commission renonce à l'abattement de 25 millions de francs qu'elle avait proposé, puisque, de la réponse de M. le secrétaire d'Etat, il résulte que le Gouvernement n'engagera pas pour l'aménagement du camp de Coëtquidan des dépenses telles que, dans deux ans, il ne sera pas jugé possible de prendre en considération le problème de la construction de l'école de Saint-Cyr.

**M. le président.** Je mets donc aux voix le chapitre 9021 au nouveau chiffre de 4.091 millions de francs proposé par la commission.

(*Le chapitre* 9021, *mis aux voix avec ce nouveau chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement de M. Hutin-Desgrées est ainsi satisfait.

« Chap. 9030. — Réinstallation des services militaires évincés. » — (Mémoire.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le libellé du chapitre 9030.

(*Le libellé du chapitre* 9030, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 9040. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9041. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 90 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9050. — Service des transmissions. — Equipement, 5.959.921.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9051. — Service des transmissions. — Equipement, 2.761 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9060. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien. » — (Mémoire.)

« Chap. 9070. — Achats à la société nationale de vente des surplus. »

« Chap. 9080. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 34.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9081. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 80.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9090. — Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières. »

« Chap. 9091. — Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières. » — (Mémoire.)

« Chap. 9100. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9101. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9110. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 31.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9111. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 61 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9120. — Matériel lourd et armement, 8.221 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 9121. — Matériel lourd et armement, 28.123 millions de francs. »

M. Montagnier a présenté un amendement tendant à réduire le crédit de ce chapitre de 1 milliard 500 millions de francs.

La parole est à M. Montagnier.

**M. Eugène Montagnier.** J'ai déposé cet amendement pour attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur la fabrication de matériel de guerre dans une importante usine de guerre de la région lyonnaise : la Compagnie privée Fives-Lille de Givors, Rhône.

Tel a d'ailleurs été l'objet de la demande d'interpellation que j'ai déposée sur le bureau de l'Assemblée le 16 mai 1951.

Cette usine vient de recevoir du ministère une importante commande de 500 tourelles de chars, qui est en cours d'exécution dans ses ateliers. Cette commande s'élève à 1 milliard et demi de francs environ.

Jeudi 10 mai, à 16 heures, la direction recevait la visite d'un commandant, inspecteur général de fabrication de chars d'assaut en France, venu pour contrôler cette fabrication.

Je vous signale, monsieur le ministre, que cette compagnie se trouvait en mesure de continuer ses fabrications pacifiques de grande importance, sachant que, pour l'année 1951, deux conditions nécessaires étaient réalisées, à savoir : un carnet de commandes couvert et la possibilité technique pour ses ateliers de réaliser ces fabrications.

Dans ces mêmes ateliers où l'on fabrique ces tourelles de chars, l'on fabriquait des charpentes métalliques, des appareillages électriques — turbines, dynamos, moteurs — des locomotives électriques, du matériel de construction — bétonneuses, broyeurs.

**M. le ministre de la défense nationale.** Pas dans le même atelier.

**M. Eugène Montagnier.** Cette entreprise est équipée pour la fabrication du matériel roulant : wagons, locomobiles.

Elle peut construire sur commande, pour la Pologne, du matériel de mines : rails, wagons, locomotives. Mais la politique de guerre que vous poursuivez exige la course aux armements, la fabrication de matériel de guerre. Pour la réaliser, des patrons, des directions d'entreprises se soumettent à votre propre politique de guerre, de ruine et de misère.

Tel est le cas de la direction de l'usine de Fives-Lille, de Givors, qui applique la tactique classique consistant à placer les ouvriers devant ce dilemme : chômage ou fabrications de guerre.

Elle préfère passer la plus grande part de ses commandes de paix aux entreprises extérieures, raréfiant ainsi dans ses ateliers le travail de paix, et elle impose progressivement et méthodiquement aux ouvriers la fabrication de tourelles de chars.

Les travailleurs de Fives-Lille ne cessent de protester contre la fabrication de ce matériel de guerre. Les délégués du comité de la paix de Fives-Lille, des organisations syndicales et politiques, y compris la C. F. T. C. et le M. L. P., toute la population givordine, se soulèvent contre cette indigne direction qui préfère produire pour les œuvres de mort plutôt que pour les œuvres de vie.

La population de Givors a encore un souvenir trop récent des bombardements de sa ville pendant la dernière guerre pour se prêter de gaîté de cœur à la préparation d'une aussi terrible catastrophe.

Si les travailleurs de Fives-Lille rejettent entièrement sur la direction la pleine responsabilité de la disparition des travaux de paix et du développement à outrance de la fabrication du matériel de guerre, la responsabilité majeure incombe avant tout au Gouvernement.

Les Français ne peuvent plus accepter que l'on poursuive une telle politique. Ils réclament du matériel de paix et non de guerre.

C'est pourquoi je demande la réduction de 1 milliard et demi du crédit de ce chapitre, qui correspond au coût de la fabrication de tourelles de chars d'assaut par la Compagnie Fives-Lille de Givors, afin que cette fabrication de guerre soit arrêtée.

En votant cette réduction de crédits, l'Assemblée nationale répondra à la volonté de paix des travailleurs de cette usine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).** Je veux simplement signaler à l'Assemblée que la visite de l'inspecteur des directions d'études et de fabrications d'armement est parfaitement normale.

Dès l'instant où le département de la guerre commande à l'industrie privée du matériel de guerre, il s'arroge le droit de vérifier la cadence de fabrication de ce matériel et de veiller à ce qu'il n'y ait pas, dans ces usines, de malfaçons ou de sabotages.

Je dois dire d'ailleurs que, si un incident s'est produit à Givors il y a déjà plusieurs mois, aucun geste de sabotage n'y a été constaté jusqu'à présent. Nous avons confiance dans le patriotisme des ouvriers de Lyon. Ils doivent comprendre qu'il est nécessaire, aujourd'hui, de fabriquer du matériel de guerre. Nous pouvons le regretter tous, mais ce n'est pas la faute du gouvernement français, c'est plutôt à vos amis, mesdames, messieurs (*l'extrême gauche*), qu'il faudrait s'adresser.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Mes chers collègues, la commission de la défense nationale sait parfaitement que les industries privées n'ont pas une très grande propension à solliciter des commandes de matériel de guerre.

En effet, les industries privées savent très bien que les fabrications de matériel de guerre sont soumises à des contrôles extrêmement sévères et, d'autre part, elles ne sont pas toujours particulièrement satisfaites des conditions dans lesquelles elles sont payées pour ces fabrications, au regard des besoins de leur trésorerie.

Je suis donc persuadé que si des sociétés — et celle dont a parlé M. Montagnier en particulier — acceptent des commandes d'armement, c'est parce qu'elles ont le souci d'assurer du travail à leur personnel.

Je connais tout aussi bien que M. Montagnier le personnel de la compagnie en question. Je sais qu'il accepte parfaitement de fabriquer de l'armement comme d'accomplir tout autre tra-

vail, à condition que ce travail soit rémunéré dans de bonnes conditions.

M. Montagnier aurait gagné à nous parler, non pas seulement du matériel de guerre fabriqué à Givors, dans le Rhône, mais également de celui qui est fabriqué derrière l'Oural et ailleurs.

Car les travailleurs français désirent que, dans le cas d'une tentative d'agression ou d'invasion quelconque, leur pays soit en mesure de la repousser.

**M. Marcel Cherrier.** Mais l'Union soviétique est notre alliée.

**M. le président.** La parole est à M. Montagnier.

**M. Eugène Montagnier.** La réponse de M. le secrétaire d'Etat me confirme que le Gouvernement a bien l'intention de faire fabriquer du matériel de guerre dans des usines privées.

Je dois dire que, si l'usine de Fives-Lille, qui est outillée pour fabriquer du matériel de paix, dont elle avait reçu commande, a cessé cette fabrication, c'est sur l'injonction du Gouvernement qui a exigé qu'elle fabrique du matériel de guerre.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Cet établissement est réquisitionné.

**M. Eugène Montagnier.** M. le président de la commission de la défense nationale a fait allusion à ce qui se passait derrière le rideau de fer.

Il peut être certain que nous n'avons pas besoin de fabriquer de matériel de guerre pour parer à un prétendu danger venant de ce côté, car nous n'avons rien à craindre de l'Union soviétique.

**M. le ministre de la défense nationale.** Eh bien! Tant mieux!

**M. Yves Fagon.** L'Union soviétique n'a rien non plus à redouter de notre part.

**M. Eugène Montagnier.** La France ferait donc mieux de produire des équipements de paix plutôt que des matériels de guerre.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Bien entendu, la commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Montagnier.

**M. Eugène Montagnier.** Je demande un scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 595 |
| Majorité absolue | 298 |
| Pour l'adoption | 177 |
| Contre | 418 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9121, au chiffre de 28.123 millions de francs.

(*Le chapitre 9121, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 9130. — Munitions, 2.966.380.000 francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 9131. — Munitions, 9.263 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Je demande à la commission des finances de renoncer à son abattement d'un million de francs destiné à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de poursuivre la standardisation des matériels, d'abord parce qu'un million de francs est une somme qui doit pouvoir être utilisée et ensuite parce que le problème de la standardisation retient particulièrement l'attention du Gouvernement, des états-majors et des services.

J'indique très rapidement qu'en ce qui concerne les armes portatives, la standardisation résulte du fait que nous avons été rééquipés en 1945 en matériel américain du calibre 7,62 que nous généralisons.

Ce n'est pas de notre côté que viennent les difficultés, car nous fabriquons indifféremment des munitions du calibre 7,5, dont se servent nos troupes d'Indochine, qui utilisent encore l'ancien matériel, ou du calibre 7,62; mais c'est du côté des Britanniques qui, après avoir accepté la standardisation à 7,62, sont revenus à un calibre un peu plus faible, de l'ordre de 7,2.

En ce qui concerne l'artillerie, nos matériels sont de premier ordre. Tous les matériels français étudiés depuis la guerre, réalisés ou actuellement à l'étude, tirent indifféremment la munition américaine ou la munition française. Nous ne désirons pas renoncer à fabriquer cette munition française parce qu'elle a des performances de 15 à 20 p. 100 meilleures que la munition standard.

Nous possédons donc des pièces qui, sans modification aucune, tirent les deux types de munitions.

Dans ces conditions, je demande à la commission de bien vouloir renoncer à l'abattement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* C'est précisément parce que la commission des finances avait le même souci que M. le ministre de la défense nationale qu'elle avait proposé un abattement de cette importance.

Maintenant que nous connaissons les efforts que se propose de poursuivre dans cette voie M. le ministre de la défense nationale, la commission des finances renonce à l'abattement qu'elle avait proposé.

**M. le président.** La commission, à la demande du Gouvernement, renonce à l'abattement indicatif de crédit d'un million de francs qu'elle avait proposé au chapitre 9131.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9131 au nouveau chiffre de 9.264 millions de francs proposé par la commission.

(*Le chapitre 9131, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 9140. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 4.400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9141. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 2 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9150. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour couverture des dépenses de premier établissement, 1.690 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9151. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour couverture des dépenses de premier établissement, 9.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9161. — Réalisation d'équipements techniques par le service des essences, 1 milliard de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9170. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

**ETAT B** (*Suite.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant les autorisations de programme proposées dans l'état B pour la section guerre.

**Section guerre.**

*Equipement.*

« Chap. 9100. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 40 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9100 au chiffre de 40 millions de francs.

(*Le chapitre 9100, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 9110. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9140. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 1.560.741.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9150. — Subventions au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement de caractère militaire, 678.505.000 francs. » — (*Adopté.*)

**ETAT C** (*Suite.*)

**M. le président.** Nous arrivons aux crédits proposés dans l'Etat C pour les fabrications d'armement.

**Fabrications d'armement.**

*Dépenses.*

1re SECTION. — EXPLOITATION

*Personnel.*

« Chap. 160. — Personnel titulaire, auxiliaire et contractuel, 3.834.288.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 160, au chiffre de 3.834.288.000 francs.

(*Le chapitre 160, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 161. — Personnel ouvrier. — Salaires et indemnités, 8.293.815.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 162. — Revalorisation de la situation des personnels de l'Etat, 220.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 163 — Versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de l'impôt cédulaire applicable au personnel affecté aux commandes militaires et civiles, 598 millions de francs. » — (*Adopté.*)

*Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 360. — Frais généraux relatifs à l'exploitation, dépenses de fonctionnement et d'entretien des immeubles, 660.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 362. — Matières et marchés à l'industrie, 52.514.348.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 363. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités. » — (Mémoire.)

« Chap. 364. — Commandes civiles provisoirement maintenues et liquidation des commandes antérieures, 2.700 millions de francs. » — (*Adopté.*)

*Charges sociales.*

« Chap. 461. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 12.918.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 464. — Œuvres sociales, 47.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 465. — Cantines, 51.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

*Dépenses diverses.*

« Chap. 660. — Versement aux fonds d'amortissement, 930 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 663. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 664. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

2e SECTION. — ÉTUDES ET RECHERCHES

« Chap. 365. — Etudes et recherches. — Matières et marchés à l'industrie, 4.579.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

« Chap. 9600. — Travaux neufs. — Equipement, 1.763.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9601. — Travaux neufs. — Equipement, 9.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9610. — Acquisitions immobilières, 46.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9620. — Mobilisation industrielle. — Entretien des installations réservées. » — (Mémoire.)

**ETAT D** (*Suite.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant les autorisations de programme proposées dans l'état D pour les fabrications d'armement.

**Fabrications d'armement.**

2e SECTION. — RECHERCHES, ÉTUDES ET PROTOTYPES

« Chap. 365. — Etudes, recherches et prototypes, matières et marchés à l'industrie, 5.940.041.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).** J'ai entendu hier quelques critiques en ce qui concerne la réalisation des matériels par le service des fabrications d'armement.

Je précise que c'est seulement à la fin de 1949 et au début de 1950 que les prototypes qui avaient été étudiés depuis plusieurs années ont été mis au point.

Je rappelle à l'Assemblée que c'est au mois de juillet dernier que fut voté le budget de 1950 qui permettait au secrétaire d'Etat à la guerre de lancer les fabrications au titre de l'effort supplémentaire et que c'est au mois de janvier que fut votée la loi dite de réarmement, qui permettait de passer, après le programme de l'effort supplémentaire, à la réalisation d'un programme plus ample.

C'est donc en fait depuis le mois de juillet dernier que le Gouvernement a eu la possibilité de préparer le lancement des chaînes de fabrication pour des prototypes qui venaient d'être adoptés au cours des dernières semaines et dont certains même étaient encore en expérimentation à la section technique de l'armée.

Je tiens à dire, après M. le ministre de la défense nationale, qui a donné hier la proportion des engagements réels de travaux, combien nous devons féliciter les hommes, ingénieurs et ouvriers, qui, depuis plusieurs mois, sont attelés à cette besogne de lancement des chaînes de fabrication.

Lorsqu'on lance une chaîne de fabrication, on peut éprouver des difficultés techniques qui ne pouvaient pas être prévues. Malgré tout, la cadence de réalisation sera celle qui a été promise à la tribune l'année dernière.

Je peux indiquer que les premiers matériels modernes seront présentés à la revue du 14 juillet sur les Champs-Elysées et que cette présentation marquera la possibilité pour l'industrie française de fabriquer du matériel « de chez nous » et qui, comparé aux autres matériels de même catégorie, leur sera vraiment supérieur.

Si je fais cette déclaration, c'est parce que nous devons avoir confiance en nous-mêmes. Il y aura encore des difficultés à vaincre. Nous sommes sûrs, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, du patriotisme de nos ouvriers qui réaliseront ces matériels. Nous pouvons compter sur l'ingéniosité de nos cadres et de nos directeurs de fabrication.

Ce que je veux bien préciser, c'est que nous ne sommes pas en retard sur la cadence qui avait été prévue. C'est ce qui sera montré au peuple de France au cours des semaines prochaines et cela favorisera certainement la discussion et le vote des prochains crédits militaires.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 365, au chiffre de 5.940.041.000 francs.

(*Le chapitre 365, mis aux voix, est adopté.*)

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

« Chap. 9600. — Travaux neufs. — Equipement, 1.450 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9601. — Travaux neufs. — Equipement, 15.970 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9610. — Acquisitions immobilières, 13.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen des chapitres de la section Guerre.

SECTION AIR

**M. le président.** Nous arrivons aux chapitres de la section Air.

**ETAT A** (*Suite.*)

**M. le président.** Je donne lecture des chapitres de l'état A concernant la section Air :

**Section air.**

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

*4e partie. — Personnel.*

« Chap. 1005. — Solde des officiers des armes, 3.900 millions 926.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1005, au chiffre de 3.900 millions 926.000 francs.

(*Le chapitre 1005, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1015. — Solde des officiers des services, 366 millions 192.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1025. — Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 15.228.466.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1035. — Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 222.608.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Services et formations de l'armée de l'air, 398.716.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Direction du commissariat de l'armée de l'air, 108.443.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel de l'armée de l'air, 142.792.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1075. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Services et formations de l'armée de l'air, 934.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1085. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Direction du commissariat de l'armée de l'air, 115 millions 461.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1095. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel de l'armée de l'air, 437.492.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1105. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 1.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1125. — Reclassement de la fonction publique, 1.594.811.000 francs. » — (*Adopté.*)

*5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3005. — Alimentation, 3.781.739.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3015. — Chauffage et éclairage, 590 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. — Programme, 5.994 millions 186.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage. — Entretien, 884.655.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3045. — Frais de déplacement, 1.759.534.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3055. — Frais de transport du personnel, 600 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3065. — Frais de transport de matériel, 2.158 millions 189.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3075. — Logement, cantonnement, loyers, 220 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 3085. — Instruction, écoles, recrutement, 327.150.000 francs. »

Mme Hélène Le Jeune a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à Mme Le Jeune.

**Mme Hélène Le Jeune.** Je demande, au nom du groupe communiste, la suppression, au chapitre 3085, du crédit de 10 millions de francs affecté à la propagande pour recrutement, documentation, conférences techniques, films, brochures, articles, visites d'écoles et d'usines.

On sait que la nécessité de tels procédés vous est dictée, messieurs, par l'étranger, plus précisément par le général Eisenhower, qui disait aux jeunes Américains, alors qu'il était professeur: « Il faut un fusil et un homme contre un ennemi. Si les Etats-Unis pouvaient fournir le fusil et trouver quelqu'un d'autre pour le porter, alors je serais parfaitement satisfait ».

On connaît aussi la circulaire du général de brigade commandant la troisième région militaire de Rennes, adressée, par ordre du ministère de la défense nationale, au recteur de l'académie de Rennes le 24 août 1950. Cette circulaire, que notre camarade Roger Garaudy a lue à la tribune le 19 avril, enjoignait aux membres de l'enseignement de faire connaître aux jeunes les besoins de l'armée, les avantages réservés aux militaires de carrière et l'avenir qu'ils pouvaient y trouver. Il y était même recommandé de faciliter la propagande à l'occasion des manifestations scolaires.

Partout, actuellement, les maîtres, les parents d'élèves, chaque fois qu'ils sont alertés, les élèves eux-mêmes protestent avec la plus grande indignation contre ces abus de confiance. Les parents, qui souvent font de très grands sacrifices pour laisser à l'école et en apprentissage leurs garçons, pour leur donner un métier afin précisément qu'ils ne soient pas réduits à s'engager pour ne pas mourir de faim, comme l'ont été nombre de ceux qui sont aujourd'hui des cadavres, des blessés ou des malades de la guerre d'Indochine, disent avec raison qu'il est intolérable de distraire des garçons de leurs études pendant des heures précieuses, d'exploiter leur ignorance, leur désir d'aventures ou même des sentiments moins nobles, tels que l'appât du gain, pour en faire des soldats de l'étranger, future chair à canon en Europe, en Asie ou en Afrique.

**M. Yves Fagon.** M. Tourné a dit, lui, que les soldats français ne gagnaient rien !

**Mme Hélène Le Jeune.** Nous protestons contre l'immoralité de procédés qui consistent à faire miroiter l'espoir de gains importants à des garçons, alors que, par ailleurs, vous réduisez leurs familles à la gêne et à la misère.

72.533 francs par mois, dites-vous, à un sergent disponible pour les territoires d'outre-mer ou l'Extrême-Orient, zone Nord. Cela sonne mieux que de dire: 72.000 francs pour le danger, le massacre, la mort dans les territoires du Tonkin où l'on se bat contre un peuple décidé à vaincre à tout prix !

Forte de votre exemple, la presse va plus loin. C'est ainsi qu'à la lecture, dans *France-Soir*, du reportage du nommé Lemoine, du front de Corée, on comprend la monstruosité d'un Panconi ou d'une jeune Nicole. L'un tue son camarade comme Lemoine tue sur de grandes colonnes, et l'autre, tirant des plans du maquis antisoviétique, dit à la barre: « C'était terriblement amusant ». Exactement comme votre Lemoine écrit dans *France-Soir*, en parlant de la tuerie de Corée — je m'excuse de citer des termes grossiers qui ne sont pas de moi — « une vache de rigolade en perspective ».

Ainsi, mesdames, messieurs, votre propagande auprès de nos jeunes pour le recrutement de combattants dans vos guerres injustes rejoint, autorise, complète le rôle répugnant de la presse et de la littérature pourries qui ont conduit les J3 de Lagny au meurtre.

Je dois ajouter une information qui montre tout l'odieux de vos méthodes, qui montre que vous en êtes réduits à agir exactement comme on agissait autrefois pour le recrutement des fascistes en Allemagne.

Vous faites particulièrement pression auprès des élèves des écoles de rééducation pour délinquants, notamment dans les maisons départementales de sauvegarde de l'enfance qui sont, comme on le sait, privées mais subventionnées largement par l'Etat.

Est-il exact, par exemple, qu'au hameau-école de l'Ile-de-France, maison caractérielle pour enfants de 14 à 20 ans, des maîtres, qui ont protesté contre le danger que constituaient les causeries et conférences régulières faites par vos services auprès de ces enfants, ont été blâmés, voire renvoyés ?

Voilà où vous en êtes !

Mais, malgré tant d'audace, vos résultats sont bien minces.

A l'école du n° 5 de la rue Milton, malgré la police, malgré la menace de sanctions, vous avez dû reculer devant la protestation des parents indignés.

La population de Vierzon et les conscrits de Pont-l'Abbé, dans le Finistère, ont fait à vos sergents recruteurs une conduite de Grenoble.

Le peuple de France, les jeunes, veulent un travail honnête, un beau métier pour servir la paix, pour vivre dans la paix.

C'est pour cela que nous demandons la suppression d'une partie du crédit du chapitre 3085, qui est un véritable crédit de propagande de guerre auprès de nos jeunes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Mes chers collègues, c'est certainement avec un intérêt égal au mien que vous avez vu Mme Le Jeune réciter son petit compliment.

Vous me permettrez cependant de m'étonner, madame, qu'en face de votre propagande vous n'acceptiez pas qu'une propagande nationale puisse exister pour contrebattre la vôtre.

Pour cette raison, la commission de la défense nationale demande à l'Assemblée de repousser votre amendement.

**M. le ministre de la défense nationale.** Le Gouvernement repousse également l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de Mme Le Jeune, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3085, au chiffre de 327.150.000 francs.

(*Le chapitre 3085, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 3095. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien, 223.642.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3115. — Préparation militaire, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3125. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 488.490.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3135. — Réparation du matériel aérien et fournitures de rechange assurées par la direction technique et industrielle (ancien programme), 790 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3145. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle, 3.531.555.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3155. — Entretien du matériel des télécommunications, 363.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3165. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers, 1.250 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3175. — Entretien de l'armement et des munitions, 122.770.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3185. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air, 725 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 3195. — Carburants, 7.393 millions de francs ».

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Je voudrais renouveler, au début de la discussion de cette section du budget, une remarque d'ordre général.

Je demande que les réductions indicatives, lorsqu'elles sont maintenues, soient limitées à 1.000 francs et non pas à un million de francs, car nous aurons besoin de toutes nos ressources pour arriver au terme du programme. C'est ce qui a été fait pour la section guerre. Je suppose qu'il n'y aura pas de difficultés pour la section air.

Cela dit, la première réduction d'un million de francs que nous rencontrons a trait au chapitre 3195. Le rapporteur désire en effet obtenir des explications sur les possibilités d'instruction et d'heures de vol offertes par le volume de carburant qui sera fixé.

Pour éviter à l'Assemblée de trop longues explications, je remettrai à M. le rapporteur, s'il le veut bien, les tableaux qu'il a demandés.

Les prix fixés au budget sont ceux qui étaient en vigueur à la fin de 1950, et les majorations de tarifs intervenues le 10 janvier réduisent, dès maintenant, dans les proportions que je vais indiquer approximativement, les quantités pouvant être approvisionnées ou les dotations initiales.

En ce qui concerne l'essence-auto pour la métropole, la réduction due à la hausse des prix est de 12,9 p. 100. En ce qui concerne l'essence-avion à 90 d'octane, la réduction est de 6,7 p. 100; elle est de 7,3 p. 100 pour l'essence à l'indice 100 d'octane ; le pétrole de réacteur subirait une réduction de 13,2 p. 100 et le gas-oil une réduction de 5 p. 100.

Nous serons donc amenés, en cette matière comme en d'autres, une fois que seront épuisés, par le jeu de l'article 9, les crédits dont nous disposons, à demander, avant la fin de l'exercice, des crédits supplémentaires pour la défense nationale afin de maintenir le nombre d'heures de vol qui avait été primitivement fixé.

**M. le président.** La commission des finances renonce-t-elle à l'abattement d'un million de francs qu'elle a opéré sur le chapitre 3195 ?

**M. Jean-Moreau,** *rapporteur.* Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3195, au nouveau chiffre de 7.394 millions de francs, demandé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*Le chapitre* 3195, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 3205. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 1.050 millions de francs. » — (*Adopté.*)

*6e partie. — Charges sociales.*

« Chap. 4005. — Prestations familiales des personnels civils et militaires, 1.800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4015. — Allocations de logement et primes d'aménagements et de déménagement, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture du chapitre 5005:

*7e partie. — Subventions.*

« Chap. 5005. — Constructions aéronautiques. — Subventions, 97 millions de francs. »

La parole est à M. Cherrier.

**M. Marcel Cherrier.** Mesdames, messieurs, ce chapitre des constructions aéronautiques me donne l'occasion de dénoncer le complot tendant à la liquidation de nos usines nationales d'aviation qui fut mené par les trusts, ayant à leur tête les potentats américains et leurs agents dans le Gouvernement.

**M. le ministre de la défense nationale.** Vous ne précisez pas: les criminels potentats ?

**M. Marcel Cherrier.** Au lendemain de la guerre, l'effort des ingénieurs et des ouvriers de l'aviation, sous l'impulsion de Charles Tillon...

**M. le président de la commission de la défense nationale.** On a vu les résultats: nous n'avions pas d'avions.

**M. Marcel Cherrier.** ...recréa une puissante industrie aéronautique, mais dont le débouché était presque exclusivement constitué par des appareils de guerre.

Or, dans notre pays dévasté par la guerre, la question primordiale devenait la reconstruction pacifique. Des biens d'équipement furent fabriqués dans les usines nationales aéronautiques: tracteurs, trolleybus, remorques, compresseurs, etc. C'est ce qu'on appela la reconversion en fabrications de paix, qui procurèrent, d'ailleurs, d'importants bénéfices aux usines.

Parallèlement à cette reconstruction, la remise en route des fabrications aéronautiques s'était effectuée. Les bureaux d'études avaient été reconstitués et les usines réalisaient de nombreux prototypes d'avions et de moteurs. Mais ces fabrications, évidemment, gênaient l'importation en France des machines américaines.

Ce fut une des raisons de la violente campagne déclenchée par la presse des trusts après l'expulsion des ministres communistes. Le sabotage « par en haut » de la reconversion se développa.

Le plan Marshall obligeait le gouvernement français à ouvrir notre pays aux fabrications américaines en tuant notre propre industrie.

C'est ce que vous avez fait avec la loi du 2 août 1949, en liquidant toutes les entreprises d'aviation reconverties, en jetant sur le pavé des milliers d'ouvriers, de techniciens qui constituaient une main-d'œuvre hautement qualifiée.

En outre, vous avez systématiquement saboté les fabrications aéronautiques françaises. A partir de 1947, aucun programme aéronautique ne fut établi. Au lieu de construire des avions français pour équiper nos lignes commerciales, Air France fut équipé par des Constellation américains.

Si l'on ajoute à cela le sabotage des exportations d'avions français — nous aurions pu livrer à des pays comme l'Argentine, la Pologne, la Belgique, etc. — il n'est pas difficile de comprendre qu'il s'agissait bien d'un véritable complot contre l'aviation française.

Maintenant, notre industrie aéronautique n'est plus qu'un appendice de l'industrie américaine. Il n'y a plus d'aviation française, tout est soumis à la volonté de l'état-major américain pour intégrer notre dispositif dans ses préparatifs de guerre d'agression.

Mais le pays imposera des changements salutaires qui permettront à la France de recouvrer son indépendance nationale et de mettre en application la proposition de loi d'André Marty et du groupe communiste tendant à mettre en œuvre un programme de production utilisant à plein les capacités de fabrication des usines nationales d'aviation en vue d'équiper et de développer l'aviation civile, de répondre aux besoins pacifiques du pays en matériel d'équipement et de développer les exportations.

C'est ce que réalisera demain, mesdames, messieurs, le gouvernement de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Moreau,** *rapporteur.* Nous discutons le chapitre 5005, qui intéresse les subventions aux constructions aéronautiques.

Le développement de notre collègue sort donc du sujet.

L'abattement de crédit de 1 million de francs qui a été opéré par la commission des finances porte sur le crédit de l'école professionnelle d'Alger, dont les élèves sont en presque totalité des jeunes gens d'Algérie.

Il serait normal que le gouvernement général continuât de verser sa subvention de participation de 18.390.000 francs, au lieu de la mettre à la charge du budget.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense nationale

**M. le ministre de la défense nationale.** Il est exact que la subvention, qui était l'année dernière de 22 millions, a été réduite, en chiffre rond, à 22 millions moins 17 millions, soit 5 millions.

Nous négocions maintenant avec le gouvernement de l'Algérie pour essayer de faire augmenter cette participation en proportion du nombre des jeunes gens allant en Algérie.

J'ajoute, d'ailleurs, que le problème général de la participation de l'Algérie aux dépenses militaires de l'ensemble de l'Union française mérite d'être reposé et repensé, car actuellement l'effort du contribuable métropolitain est considérablement supérieur, non seulement à l'effort moyen algérien, mais même à l'effort moyen du colon algérien.

**M. Adolphe Aumeran.** Je ne suis pas du tout d'accord.

**M. le ministre de la défense nationale.** Je me permettrai de vous communiquer quelques chiffres que vous pourrez discuter.

Mais je ne veux pas, à mon tour, me laisser entraîner en dehors du chapitre 5005. Je dis cela simplement parce que nous insisterons à nouveau auprès du gouvernement général et de l'assemblée algérienne pour obtenir une majoration de cette subvention.

**M. Jean-Moreau,** *rapporteur spécial.* La commission des finances renonce à son abattement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5005, au nouveau chiffre de 98 millions de francs, proposé par la commission.

(*Le chapitre* 5005, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

*8e partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 6005. — Dépenses militaires diverses. » — (Mémoire.)

« Chap. 6015. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6025. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

*Reconstruction.*

« Chap. 8000. — Bases. — Reconstruction, 174.056.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8001. — Bases. — Reconstruction, 550 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8020. — Service du matériel. — Reconstruction, 20.725.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8021. — Service du matériel. — Reconstruction, 160 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture du chapitre 9000:

*Equipement.*

« Chap. 9000. — Bases. — Travaux et installations, 11.246 millions 151.000 francs. »

M. Pirot a présenté un amendement tendant à réduire, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Pirot.

**M. Georges Pirot.** Nous proposons une réduction indicative de 1.000 francs pour les raisons suivantes:

Au chapitre 9000 du projet de loi n° 11764 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires, section air, on nous demande de voter un crédit de 11.246.151.000 francs pour travaux et installations de bases aériennes.

Nous commençons à être habitués ici à voir le Gouvernement jongler avec les milliards des contribuables, quand il s'agit de crédits destinés à la préparation d'une nouvelle guerre.

Dans ces crédits destinés aux installations de bases aériennes, dans la lettre rectificative n° 12394, nous avons noté qu'il y avait une demande d'avance de découvert du compte du Trésor pour 1951 de 6 milliards de francs destinés à retracer les dépenses d'aménagement de bases aériennes dans la région de Châteauroux.

Cette base aérienne est destinée, comme beaucoup d'autres, aux Américains.

C'est l'occupation de notre notre pays qui s'organise de plus en plus, et cela sans tenir compte de l'avis de nos populations.

A la base aérienne de la Martinerie, le transfert du matériel et des troupes est bientôt achevé.

L'usine d'aviation de la S. N. C. A. S. O. à Déols va subir le même sort. Les ouvriers de cette usine moderne sont occupés à déménager tout le matériel, pour faire place nette à l'occupant. (*Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

Les ouvriers vont sans doute être remplacés par des spécialistes américains et risquent d'être ou mis en chômage ou transférés ailleurs. Aucune garantie de sécurité ne leur est donnée.

Nous serions curieux de savoir quelles explications peut nous donner le ministre de la défense nationale pour légitimer la location d'une usine nationale comme celle de Déols à une puissance étrangère. Notons en passant que cette usine était une des plus modernes.

C'est une véritable trahison nationale!

Il y a déjà à Châteauroux quelques dizaines d'officiers américains qui paradent dans la ville et qui nous rappellent un peu trop l'occupation de 1940. (*Protestations à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Vous demandiez, dans votre journal, à l'époque, de mettre la main dans la main des soldats allemands.

**M. Georges Pirot.** Je n'ai pas de leçon de patriotisme à recevoir de vous.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Vous en auriez besoin.

**M. Georges Pirot.** 7.000 soldats américains sont prévus pour Châteauroux, mais sans doute pour ne pas trop impressionner la population, on attend les élections.

Soyez tranquilles, messieurs les députés de la majorité, les contribuables de la région de Châteauroux — qui sont aussi des électeurs — sont suffisamment alertés pour ne pas se laisser surprendre par ces biais et sauront vous le montrer.

Aussi, conscients de défendre les intérêts de nos populations et l'indépendance de notre pays, nous voterons contre les crédits demandés au chapitre 9.000.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Je proteste une fois de plus contre le fait qu'on laisse impunément, dans cette Assemblée, faire l'assimilation entre les alliés qui viennent chez nous dans le respect de notre souveraineté...

**M. Marcel Cherrier.** Qu'ils restent chez eux!

**M. le ministre de la défense nationale.** ...assurer l'indépendance des peuples libres, et les occupants nazis.

Cette comparaison est intolérable pour la conscience française et vis-à-vis de nos alliés.

Cette protestation élevée, j'indique qu'à Châteauroux, il y a en effet deux établissements qui ont été passés à l'aviation américaine: un établissement propre de l'air et un atelier de la S. N. C. A. S. O. qui a été loué par cette société aux mêmes autorités.

La condition formelle — et c'est là où perce la propagande — est que tous les ouvriers soient réembauchés. Aucun ouvrier ne sera licencié, et si certains sont renvoyés, c'est qu'ils l'auront voulu en suivant au pied de la lettre les conseils que vous leur donnez, messieurs les communistes.

**M. Robert Manceau.** Où est-ce que la gestapo américaine sera installée?

**M. le ministre de la défense nationale.** Ceux-là, on ne les gardera pas, ni dans les établissements français, ni dans les établissements alliés.

Vous ne risquez rien, vous; mais eux s'exposent, en suivant vos conseils, à être congédiés!

**M. André Tourné.** Nous avons risqué autre chose et sommes encore prêts à risquer notre vie pour le pays.

**M. le ministre de la défense nationale.** Nous savons tous que vous êtes le seul parti qui ait risqué... après que la Russie ait été attaquée par l'Allemagne!

**M. Georges Pirot.** Vous savez bien que c'est faux.

**M. Yves Fagon.** Et les lettres à Pétain?

**M. le ministre de la défense nationale.** Nous n'avons pas écrit, nous, les lettres à Pétain qui ont été rédigées par sept des vôtres et qui seront toutes publiées.

**M. Yves Fagon.** Leurs auteurs adressaient leur: « Considération respectueuse » à Pétain! C'est tout de même un peu fort!

**M. le ministre de la défense nationale.** Les installations de Châteauroux servent au stockage de pièces de rechange, nécessaires pour toutes les aviations alliées qui utiliseront le même matériel.

Je suis heureux de traduire l'opinion de toute l'Assemblée, communistes exclus, en me félicitant du fait que nombre d'escadres américaines, canadiennes et autres viendront en Europe...

**M. André Tourné.** Aux frais des contribuables français!

**M. le ministre de la défense nationale.** ... pour assurer la défense du monde dans des conditions qui éviteront une nouvelle agression, plutôt que de venir quelques années plus tard libérer des cimetières. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Georges Pirot.** La population de Châteauroux n'est pas de votre avis, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Pirot.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 9000, au chiffre de 11.246 millions 151.000 francs.

(*Le chapitre 9000, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 9001. — Bases. — Travaux et installations, 5.350 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9020. — Commissariat. — Travaux et installations, 840.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9021. — Commissariat. — Travaux et installations, 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9040. — Service du matériel. — Travaux et installations, 71.175.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9041. — Service du matériel. — Travaux et installations, 610 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9050. — Service du matériel. — Achats de surplus. » — (Mémoire.)

« Chap. 9060. — Armement de l'armée de l'air, 10.845.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9061. — Armement de l'armée de l'air, 362 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9070. — Munitions l'armée de l'air, 1.030.062.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9071. — Munitions de l'armée de l'air, 1.623.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9080. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 641 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9081. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 1.324 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9090. — Matériel d'équipement des bases, 167 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9091. — Matériel d'équipement des bases, 1.049 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9100. — Télécommunications. — Fabrications, 3.700 millions de francs. » — (*Adoption.*)

« Chap. 9101. — Télécommunications. — Fabrications, 1.800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 9110. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 3.999 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Aux chapitres 9110, 9111 et 9120, la commission a opéré une réduction d'un million de francs.

Je lui demande de retirer ces réductions et je lui donne très sommairement les explications souhaitées.

Le parc des machines-outils appartenant à l'Etat et affecté soit à l'industrie, soit aux établissements d'Etat, se composait, à la fin de 1948, de machines d'âge relativement élevé, quatorze ans en moyenne, mais de nombre assez important, 15.000 environ.

Le secrétariat d'Etat à l'air, après étude de la question, a décidé, il y a trois ans, d'abord de demander aux sociétés de prendre à leur charge la rénovation et l'amortissement du parc de machines-outils communes, ensuite de prendre lui-même à sa charge uniquement les machines-outils qui, en raison de

leur spécialisation et de leur utilisation relativement faible, ne peuvent être normalement amorties dans les prix de revient, et enfin d'aliéner toutes les machines-outils d'âge notoirement trop élevé. Ces aliénations représentent environ deux milliards de francs.

L'apport aux sociétés nationales des machines appartenant à l'Etat est en cours d'examen et je pense que les textes nécessaires pourront sortir bientôt.

Enfin, le programme d'achat par l'Etat de machines neuves est limité, ainsi que je l'ai indiqué il y a un instant, aux machines spécialisées absolument nécessaires. Ce programme est de l'ordre de 3.200 millions de francs, couverts pour 2.500 millions de francs par les autorisations inscrites au chapitre 9111, et pour le surplus par les autorisations du chapitre 932 du budget annexe.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Moreau,** *rapporteur.* Du moment que M. le ministre indique que les machines anciennes inutilisées seront aliénées — c'était la raison de l'abattement opéré par la commission des finances — la commission renonce à ses abattements aux chapitres 9110 et 9111.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9110, au nouveau chiffre de 4 milliards de francs, proposé par la commission.

(*Le chapitre* 9110, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 9111. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 1.449 millions de francs. »

La commission a déclaré qu'elle renonçait à l'abattement qu'elle avait opéré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9110, au nouveau chiffre de 1.450 millions de francs, proposé par la commission.

(*Le chapitre* 9111, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 20.917.445.000 francs. »

M. Bouret a présenté, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, un amendement tendant à réduire de 100 millions le crédit inscrit à ce chapitre.

La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Vous avez pu remarquer, hier, que le rapport de M. Bouret a été extrêmement court et qu'il se résumait à une seule observation: en a-t-on terminé avec la politique des prototypes et dans quelle mesure est-on véritablement entré dans la période des fabrications en série ?

La commission de la défense nationale aimerait recevoir quelques apaisements à ce sujet. Je regrette que M. le secrétaire d'Etat à l'air, appelé probablement d'urgence, ne se trouve pas au banc du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Je ne peux pas répondre dans le détail — la commission m'en excusera — mais je précise que je reçois tous les mois un graphique indiquant les prévisions de sortie de matériel en série et les sorties réalisées. Dans l'ensemble, actuellement, les sorties réalisées cadrent avec les sorties prévues.

C'est le cas pour les « Vampire » qui sortent en série régulière, et c'est le cas pour les moteurs.

En ce qui concerne les « Vampire », nous étions, il y a deux mois, en retard d'une unité, mais il y a un mois nous étions à jour sur les prévisions de sortie qui étaient de 57 appareils.

Voici d'ailleurs ces graphiques. La commission pourra constater que la courbe en trait plein des réalisations suit la courbe en pointillé des prévisions.

Il en est de même pour les M. D. 450 dont la production n'en est qu'au début et pour les moteurs.

Pour le « Nene », où nous avons maintenant rattrapé le retard initial, de même que pour le 12 S. et quelques autres matériels, il y a naturellement encore un certain nombre de prototypes à l'étude.

D'une façon générale, un très gros effort est fait pour réaliser les fabrications de série.

C'est ainsi que les usines qui fabriquent le « Vampire » produiront le M. D. 450 et le M. D. 452, ainsi que le « Seavenom » dont la fabrication en série est actuellement envisagée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Moreau,** *rapporteur.* La commission des finances a opéré des abattements sur les chapitres 9120 et 9120 qui intéressent uniquement les matériels de série, les études et prototypes étant visés au chapitre 9123.

Elle désirait connaître le planning de la construction aéronautique, car le potentiel de l'armée de l'air est basé sur le matériel qui peut être mis à la disposition du personnel, parallèlement aux efforts faits pour accroître les effectifs cette année, puisqu'ils seront augmentés de 20.000 unités.

Il y a deux ans, le chapitre 9120 était doté d'un crédit de 9.600 millions de francs; l'année dernière, 16.800 millions y étaient inscrits; cette année, en totalisant les crédits figurant au chapitre 9120 ancien et au chapitre 9121 nouveau, nous trouvons 23.868 millions de crédits.

La commission des finances craint que, d'ici la fin de l'année, la production aéronautique, à sa cadence actuelle, ne puisse absorber ces crédits de payement.

En dehors de son souci de voir l'armée de l'air dotée du matériel dont elle a besoin, elle voulait connaître, de la part de M. le ministre, le planning des productions.

M. le ministre vient de nous indiquer que la chaîne de production du « Vampire » était en action et que les sorties étaient conformes au programme. En ce qui concerne le M. D. 450, je sais que les producteurs en sont encore à la présérie, en dehors des trois avions qui effectuent leurs essais à Mont-de-Marsan.

Au nom de la commission des finances, j'insiste tout particulièrement pour que les crédits demandés par le Gouvernement — de 50 p. 100 supérieurs à ceux de l'année dernière — soient effectivement consommés par la construction du matériel dont l'armée de l'air a besoin.

En raison des explications de M. le ministre, la commission de la défense nationale renonce à ses abattements sur les chapitres 9120 et 9121.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** La commission de la défense nationale retire également son amendement.

**M. le ministre de la défense nationale.** Je les en remercie.

**M. le président.** L'amendement de M. Bouret est retiré et la commission des finances renonce à ses abattements aux chapitres 9120 et 9121.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9120, au nouveau chiffre de 20.918.445.000 francs, proposé par la commission.

(*Le chapitre* 9120, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air, 2.949.000.000 de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9121, au nouveau chiffre de 2.950.000.000 de francs, proposé par la commission.

(*Le chapitre* 9121, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 9130. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 1.000.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 9230. — Etudes et prototypes, 12.899 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

**M. André Maroselli,** *secrétaire d'Etat aux forces armées* (air). Les restrictions opérées sur les crédits d'études depuis trois années nous ont conduits à mettre au premier plan la finition et la mise au point des études les plus intéressantes parmi les trop nombreuses études lancées depuis la libération.

Les efforts concentrés sur ces quelques études nous ont permis de lancer les fabrications prévues au titre de la loi-programme autour de matériels valables.

Nous citerons par exemple: comme avion d'interception, le M. D. 450 « Ouragan » et le Vampire 53 « Mistral »; comme avion de transport pour l'armée de l'air, le Nord 2501; comme avion-école de début et de transition, le Morane 733.

Dans le domaine des moteurs, la même politique a été suivie. En dehors du réacteur Nene construit sous licence chez Hispano, le développement du réacteur Atar se poursuit de manière extrêmement satisfaisante.

Ce réacteur vient de réussir un essai officiel d'homologation pour une poussée maxima de 2.400 kilogrammes, essai extrêmement sévère, conduit suivant les règles internationales de l'O. A. C. I. Déjà ce réacteur a tourné à des poussées nettement plus élevées et nous savons que nous avons là une technique valable sur le plan international.

Simultanément, nous fabriquerons sous licence le réacteur Tay, dérivé du Nene, pour l'équipement des successeurs du Vampire 53 et du M. D. 450.

En ce qui concerne les moteurs à piston, nous avons été amenés à renoncer à l'utilisation des moteurs 14 R sur les avions cargos de la loi-programme. Malgré les progrès accomplis dans la mise au point de ces moteurs — un moteur a réussi récemment un essai de 500 heures sans changement de soupape — nous avons jugé préférable de concentrer les crédits nécessaires d'études sur les problèmes les plus essentiels pour notre pays et de retenir pour l'équipement des cargos moyens les moteurs Bristol Hercules, d'abord parce que leur puissance nettement plus élevée permet aux cargos moyens des équipements plus perfectionnés et des performances accrues, ensuite parce que ce type

de moteur a bénéficié d'une mise au point extrêmement poussée due aux dizaines de milliers de moteurs fabriqués et utilisés depuis dix ans. Les moteurs Herculès seront fabriqués au moins en partie à la S. N. E. C. M. A.

Dans les autres domaines, que ce soient les télécommunications, les engins spéciaux, l'armement, les équipements, des résultats importants ont été également atteints. Des renseignements précis ont été donnés au rapporteur de la commission de la défense nationale, mais ces renseignements ne peuvent faire l'objet de publicité à la tribune de l'Assemblée.

Disons seulement que, dans certains domaines de télécommunications, d'armement ou d'engins spéciaux, nous avons obtenu des résultats de classe internationale.

La loi-programme d'août 1950 venant après plusieurs années de crédits insuffisants et revus chaque année, devait permettre d'assurer, dès 1951, une continuité de travail génératrice de stabilité et de progrès.

Cependant, il ne faut pas oublier qu'elle a été établie avant les événements internationaux de l'été 1950, et de ce fait avec des hypothèses très restrictives en ce qui concerne les études purement militaires. D'autre part, devant la nécessité de porter l'effort avant tout sur les fabrications de matériel militaire, le Gouvernement n'a pas pu revaloriser les chiffres réservés dans cette loi aux études. Enfin, la poursuite et le développement des études en cours a pris une urgence accrue.

Je ne veux pas développer plus longuement cette question que M. le rapporteur connaît pour le moins aussi bien que moi. Je crois que ces explications suffiront et je demande à la commission de bien vouloir renoncer à son abattement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Moreau,** *rapporteur.* Je vous remercie, monsieur le ministre, des renseignements que vous venez de nous fournir.

L'abattement indicatif que la commission avait opéré sur ce chapitre avait pour but d'obtenir des explications sur le programme des prototypes, pour savoir s'il y en avait eu de résiliés et quels étaient ceux qui avaient été conservés sur le plan des cellules comme sur le plan des moteurs.

Sur le plan des moteurs, je sais que le 12 S est maintenu et qu'on est en train d'améliorer son endurance.

En ce qui concerne le 14 R, je crois qu'on n'en parlera plus puisque, somme toute, les commandes sont résiliées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).** En effet, elles sont résiliées.

**M. Jean-Moreau,** *rapporteur.* Donc, les études sur le 14 R sont terminées.

Pour l'Hercules, on le maintient. Il servira, pour la S. N. E. C. M. A., à équiper le 25.

Du côté de l'Atar, vous avez donné des renseignements. En ce qui concerne le Tay-Nene, on continue.

En résumé, nombre d'études ont été résiliées quand on s'est aperçu que les crédits qui y étaient affectés n'étaient pas bien employés.

En ce qui concerne les cellules, vous nous avez dit où nous en étions.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, quand vraiment un prototype ne donne pas satisfaction, de ne pas hésiter — à moins qu'il ne permette de réaliser une amélioration technique sur d'autres appareils — à résilier les études, de façon que le crédit de 12.900 millions de francs demandé par le Gouvernement, que nous vous accorderons cette année, soit effectivement utilisé pour faire avancer la science aéronautique.

La commission renonce à son abattement

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9230 au nouveau chiffre de 12.900 millions de francs, proposé par la commission.

(*Le chapitre* 9230, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 9240. — Recherches réalisées par l'office national des études et recherches de l'aéronautique. » — (Mémoire.)

« Chap. 9400. — Bases. — Acquisitions immobilières, 467.826.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9401. — Bases. — Acquisitions immobilières, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9410. — Commissariat. — Acquisitions immobilières. » — (Mémoire.)

« Chap. 9420. — Services du matériel. — Acquisitions immobilières, 53.188.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9421. — Services du matériel. — Acquisitions immobilières, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9500. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

**ETAT B** (*suite*)

**M. le président.** J'appelle maintenant les chapitres insérés dans l'état B relatifs aux autorisations de programme pour la section air.

**Section air.**

*Reconstruction.*

« Chap. 8000. — Bases. — Reconstruction, 30 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 8000, au chiffre de 30 millions de francs.

(*Le chapitre* 8000, *mis aux voix, est adopté.*)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9000. — Bases. — Travaux et installations, 1.065 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9090. — Matériels d'équipement des bases, 350 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9100. — Télécommunications. — Fabrication, 1 milliard 640 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 22 milliards 997.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9400. — Bases. — Acquisitions immobilières, 46 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9420. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 41.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

**ETAT C**

**M. le président.** J'appelle maintenant les chapitres du budget annexe des constructions aéronautiques, inscrits à l'état C:

**Constructions aéronautiques.**

DÉPENSES

1re SECTION. — EXPLOITATION.

*Personnel.*

« Chap. 130. — Personnel titulaire, contractuel et auxiliaire, 2.906.060.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre 130 ?...

Je le mets aux voix, au chiffre de 2.906.060.000 francs.

(*Le chapitre* 130, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 131. — Personnel ouvrier, 3.280 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 133. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de l'impôt cédulaire, 246 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 134. — Revalorisation de la situation des personnels de l'Etat, 185 millions de francs. » — (*Adopté.*)

*Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 330. — Dépenses de fonctionnement, 1.887 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 331. — Matériel de série pour l'armée de l'air, 27 milliards 667.445.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Moreau,** *rapporteur.* Les abattements opérés par la commission sur le budget annexe correspondent à ceux qui avaient été opérés sur le budget général.

Il s'agit à ce chapitre du matériel de série, des études et prototypes, de l'équipement technique et industriel.

Tous les renseignements donnés par M. le président de la commission et par M. le ministre ont donné satisfaction et j'ai retiré ces abattements sur le budget de l'air. Je les retire également tous en bloc sur le budget annexe.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La commission retire les abattements qu'elle avait opérés sur divers chapitres de ce budget annexe.

Je vais donc appeler les chapitres de ce budget avec, le cas échéant, les nouveaux chiffres proposés en conséquence.

Je mets aux voix le chapitre 331 au nouveau chiffre de 27.668.445.000 francs.

(*Le chapitre* 331, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 3312. — Matériel de série pour l'aéronautique, 5.628 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3313. — Matériel technique non aérien, 836.610.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3314. — Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat, 275.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3315. — Matériel de série pour les transports aériens, 178.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3316. — Matériel de série destiné à Air-France. — (Mémoire.)

« Chap. 3317. — Matériel de transports civils, 2.700 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3318. — Matériel de série destiné à la vente, 151 millions 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3319. — Fabrications pour divers ministères, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 332. — Entretien du matériel aérien et rechanges, 3.075.555.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 380 millions de francs. » — (*Adopté.*)

*Charges sociales.*

« Chap. 431. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

*Dépenses diverses.*

« Chap. 630. — Versement au fonds d'amortissement. » — (Mémoire.)

« Chap. 631. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 632. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 633. — Restitutions.» — (Mémoire).

2e SECTION. — ÉTUDES ET PROTOTYPES

*Personnel.*

« Chap. 135. — Personnel titulaire, contractuel et auxiliaire. »

« Chap. 136. — Personnel ouvrier. »

« Chap. 137. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat. »

*Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 334. — Dépenses de fonctionnement. »

« Chap. 335. — Constructions aéronautiques — Etudes et prototypes, 17.100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 336. — Etudes et prototypes exécutés pour d'autres départements, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 337. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique. »

« Chap. 436. — Allocation de logements. »

« Chap. 437. — Primes d'aménagement et de déménagement. »

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

« Chap. 830. — Reconstruction, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 840. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 1 milliard de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 930. — Acquisitions immobilières. » — (Mémoire.)

« Chap. 931. — Travaux neufs, 400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 932. — Equipement technique et industriel, 5.800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9331. — Investissements complémentaires, 1.450 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**ETAT D**

**M. le président.** J'appelle maintenant les autorisations de programme demandées pour les constructions aéronautiques et inscrites à l'état D:

**CONSTRUCTIONS AERONAUTIQUES**

1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

« Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 486 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 333, au chiffre de 486 millions de francs.

(*Le chapitre* 333, *mis aux voix, est adopté.*)

2e SECTION. — ÉTUDES ET PROTOTYPES

« Chap. 335. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 3.400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

« Chap. 830. — Constructions aéronautiques. — Reconstruction, 120 millions de francs. »

« Chap. 840. — Constructions aéronautiques. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 990 millions de francs. »

« Chap. 941. — Constructions aéronautiques. — Travaux neufs, 380 millions de francs. »

« Chap. 932. — Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel, 1.300 millions de francs. »

**M. le président.** Nous en avons terminé avec les crédits de la section air.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Je demande à l'Assemblée de bien vouloir poursuivre la séance jusqu'à midi et demi, ce qui permettrait d'avancer assez considérablement le budget de la marine qui ne donne lieu à des observations importantes.

Cela fera gagner du temps.

**M. le président.** L'Assemblée voudra sans doute accepter la proposition de M. le président de la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

SECTION MARINE

**M. le président.** Nous abordons l'examen des crédits de la section marine.

Je donne lecture des chapitres de l'état A:

**ETAT A** (*suite.*)

**Section marine.**

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 1005. — Solde des officiers des armes, 3.068.348.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine.

**M. André-François Monteil,** *secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).* Un abattement de 1.000 francs a été opéré sur ce chapitre par la commission pour obtenir du Gouvernement des explications sur la création de deux postes d'amiraux.

Un vice-amiral est destiné à remplacer le vice-amiral Lemonnier, qui occupe maintenant un poste auprès du général Eisenhower.

Le poste de contre-amiral est destiné, au moment où l'on reconstruit la flotte, a reconstituer la commission centrale des essais. Ce contre-amiral sera chargé de suivre, du point de vue de l'utilisateur, la réalisation du programme naval, la qualité des fabrications et le respect des délais.

Il est important que nous créions ce poste de contre-amiral et je demande à la commission de bien vouloir renoncer à son abattement.

**M. Jean-Moreau,** *rapporteur.* La commission accepte de rétablir le crédit du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1005 au chiffre nouveau de 3.068.349.000 francs proposé par la commission.

(*Le chapitre* 1005, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 1015. — Solde des officiers des services, 449.296.000 francs. »

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).** J'accepte l'abattement opéré par la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1015 au chiffre de 449.296.000 francs.

(*Le chapitre* 1015, *mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 1025. — Solde des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins des armes et services, 15.802.968.000 francs. »

M. Capdeville a présenté, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** La commission de la défense nationale a adopté cet amendement sur la proposition de M. Fagon, qui va fournir à l'Assemblée toutes les explications désirables.

**M. le président.** La parole est à M. Fagon.

**M. Yves Fagon.** J'avais déposé cet amendement que la commission de la défense nationale a bien voulu adopter, pour attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la marine sur la

situation qui est faite, dans l'ensemble des corps, aux sous-officiers et spécialement aux officiers mariniers de la marine nationale.

A la suite du reclassement, les soldes des sous-officiers des différentes armes se sont trouvées alignées, alors qu'auparavant une certaine discrimination était faite en faveur des armes essentiellement techniques, parmi lesquelles la marine.

Cette unification, qui peut paraître souhaitable dans le cadre d'un regroupement des forces armées, aboutit cependant à des résultats assez défavorables pour les officiers mariniers.

En effet, nous constatons que, dans l'armée de terre, un certain nombre de jeunes gens du contingent finissent leur temps de service militaire comme sous-officiers et que, la plupart du temps, un soldat de valeur moyenne peut être sous-officier dans l'armée de terre au bout de deux ou trois ans.

Par contre, dans la marine, où les corps sont essentiellement techniques, un matelot ou un quartier-maître ne peut devenir second-maître et entrer dans le cadre des officiers mariniers qu'au bout de huit ou neuf ans. Seuls des sujets exceptionnels peuvent y accéder après six ou sept ans de service.

Mon amendement a pour objet d'appeler l'attention sur la situation suivante:

En raison même de l'unification des soldes, un second-maître ou un officier marinier de la marine nationale a une solde absolument identique à son homologue de l'armée de terre qui, lui, arrive au même grade dans un temps bien moindre, et cela finit par créer un malaise entre les différentes armes.

J'ai donné un exemple lorsque j'ai défendu cet amendement devant la commission de la défense nationale.

En effet, il y a, à Auxerre, une école de spécialité radar où sont à la fois des éléments provenant de l'armée de l'air et des éléments provenant de la marine.

Au sortir de cette école, le jeune élève qui va dans l'armée de l'air sort comme sergent. Celui qui va dans la marine sort magistralement de l'école comme marin de première classe, c'est-à-dire soldat de première classe.

Vous comprenez immédiatement que la plupart des marins qui ont une qualification professionnelle et une spécialité, cherchent à quitter la marine pour se diriger, soit par changement d'arme dans l'armée de terre ou de l'air, soit dans l'industrie privée.

Mon souci, en déposant cet amendement, est d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'aménager les soldes en tenant compte, d'une part, des spécialités et, d'autre part, du temps de service nécessaire dans l'une ou dans l'autre arme pour arriver à des grades semblables.

Je pense que le Gouvernement voudra bien retenir ma suggestion.

Je n'ai déposé cet amendement qu'à titre tout à fait indicatif, mais sur une question importante dont tous ceux qui sont en relation avec des officiers mariniers savent qu'elle peut avoir des répercussions sur le moral même de ce corps.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).** Il est certain qu'à l'expérience, le régime actuel des soldes des équipages de la flotte s'est avéré inadéquat et inéquitable, parce que les échelles de soldes sont, depuis le reclassement de 1948, les mêmes pour les trois armes et qu'elles fixent les soldes par grades avec divers échelons dans chaque grade d'après l'ancienneté de service.

Or, le rythme de l'avancement n'est pas le même dans les trois armes parce que les besoins propres des trois armes sont différents. L'application des mêmes échelons aux trois armes a abouti à assimiler des grades dont les conditions d'accès varient considérablement d'une arme à l'autre.

Voici quelques exemples. On peut être promu au grade de caporal-chef ou quartier-maître de 1re classe, après un an de service dans l'armée de l'air, après cinq ans dans la marine. On peut être promu au grade de sergent ou second maître dans l'armée de terre après un an de service, dans l'armée de l'air après deux ans, dans la marine après huit ans.

Il s'agit, bien entendu, d'une moyenne. Le résultat, c'est qu'après un même temps de service, le marin, parce qu'il est moins gradé, reçoit une solde nettement inférieure, surtout depuis qu'en application du principe de l'unification des régimes le marin à terre n'est plus nourri par l'Etat.

Je me suis attaché, avec l'aide de M. le ministre de la défense nationale, à porter remède à cette situation. La solution est manifestement l'établissement d'une échelle particulière pour les équipages de la flotte, mais la règle selon laquelle la grille établie ne sera pas modifiée avant un certain temps a fait obstacle à cette solution.

Nous nous sommes donc efforcés d'apporter des palliatifs tels que l'augmentation de la proportion des marins pouvant bénéficier de l'échelle 4, et la fixation à l'indice 300, au lieu de 270, du plafond de l'échelle 3.

L'examen de ces propositions est en cours. L'appui de l'Assemblée serait précieux pour les faire aboutir vite et favorablement, et l'occasion donnée par l'amendement de la commission de la défense nationale nous agrée.

Mais il est certain que la solution définitive doit être l'établissement d'une échelle particulière tenant compte de la lenteur de l'avancement des équipages.

J'accepte donc l'amendement déposé par la commission de la défense nationale, en demandant à l'Assemblée de lui donner cette signification.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la défense nationale.** La commission ne peut que maintenir son amendement et pourrait même devant l'amabilité de M. le secrétaire d'Etat, éventuellement augmenter l'abattement de crédit qu'elle propose. (*Sourires.*)

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).** Sa valeur indicative n'en serait pas renforcée.

**M. Jean-Moreau,** *rapporteur spécial (air).* La commission des finances accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Capdeville.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1025 au chiffre de 15.802.967.000 francs résultant de l'amendement de M. Capdeville.

(*Le chapitre 1025, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 1035. — Solde des militaires en disponibilité, non activité, réforme ou congé, 125.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Personnels divers, 178.575.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Service du commissariat, 113.005.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Service des travaux maritimes, 160.102.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1075. — Personnels civils extérieurs. — Service de la comptabilité des matières, 174.210.000 francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 1085. — Personnel ouvrier. — Service du commissariat, 1.021.850.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).** La commission a opéré sur ce chapitre un abattement de 10 millions de francs, que j'estime exagéré et que je lui demande de bien vouloir réduire.

Je suis prêt à lui donner des explications techniques.

**M. Jean-Moreau,** *rapporteur spécial (air).* La commission accepte de ramener la réduction à 2 millions de francs.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1085, au nouveau chiffre de 1.029.850.000 francs, proposé par la commission.

(*Le chapitre 1085, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 1095. — Personnel ouvrier. — Service des travaux maritimes, 811.190.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1105. — Personnel ouvrier. — Bases aéronavales, 64.730.000 francs. »

**M. le président.** « Chap. 1115. — Personnel ouvrier. — Personnels divers, 107.955.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).** Je demande à la commission de bien vouloir renoncer à son abattement indicatif.

Les personnels divers dont il s'agit sont des ouvriers nécessaires au surcroît d'activité de certains services, notamment de l'imprimerie de Houilles qui édite les documents secrets et les codes résultant des accords interalliés.

Ce personnel est donc absolument indispensable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Moreau,** *rapporteur spécial (air).* Après les explications de M. le secrétaire d'Etat, la commission accepte de rétablir le chiffre du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1115, au nouveau chiffre de 108.955.000 francs proposé par la commission.

(*Le chapitre 1115, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 1125. — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée, 5.498.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1145. Reclassement de la fonction publique, 1.429 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture du chapitre 3005:

*5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3005. — Alimentation, 4.618 millions de francs. »

M. Capdeville a déposé, au nom de la commission de la défense nationale, saisie pour avis, un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 3005.

La parole est à M. Fagon, pour soutenir l'amendement.

**M. Yves Fagon.** J'ai déjà présenté à la commission de la défense nationale des observations concernant le chapitre 3005 et plus particulièrement l'article 1er de ce chapitre.

En effet, dans les explications qui nous sont données par le Gouvernement à la page 53 du projet de budget, je note une réduction de 97 millions de francs par rapport aux crédits de 1950, résultant de la suppression des avantages de nourriture consentis aux officiers mariniers et quartiers-maîtres de 1re classe en service à terre, corrélativement à l'application intégrale du reclassement de la fonction publique en 1951.

J'entends bien que le reclassement de la fonction publique devait entraîner la suppression de certaines indemnités, mais dans le cas qui nous occupe, la suppression envisagée entraîne, pour les officiers mariniers et quartiers-maîtres de 1re classe basés à terre, des désavantages par rapport à ceux de leurs collègues qui se trouvent sur des unités, même ancrées dans l'arsenal ou dans le port, à quelques dizaines de mètres d'eux.

Cette situation était explicable lorsque les familles de ces officiers mariniers pouvaient vivre avec eux dans les ports d'attache, tandis qu'à l'heure actuelle, en raison des difficultés de logement sur lesquelles nous avons attiré à différentes reprises l'attention du Gouvernement, les familles peuvent rarement suivre les officiers mariniers.

Par conséquent, il faut tenir compte, tout au moins provisoirement, de cette situation familiale et renoncer à cette suppression brutale des avantages de nourriture pour les personnels à terre, suppression qui entraîne, je le répète, certaines difficultés dans un corps auquel le secrétariat d'Etat à la marine et l'Assemblée doivent manifester leur sympathie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).** Les arguments développés par M. Fagon sont excellents et je le remercie de les avoir fait connaître à l'Assemblée.

Je déplore avec lui la suppression du régime d'alimentation des marins à terre. Elle est très vivement ressentie par le personnel. Elle ne tient pas compte des obligations qui lui incombent, ni de sa situation défavorisée du point de vue de l'avancement, donc de la rémunération. Elle est nuisible, par surcroît, à la bonne marche du service.

Je m'engage donc volontiers à demander le rétablissement de ce régime à l'occasion de la mise au point du reclassement, et j'accepte l'abattement indicatif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. le rapporteur.** La commission des finances accepte également l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Capdeville.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3005 au nouveau chiffre de 4.617.999.000 francs, résultant de l'amendement de M. Capdeville.

*(Le chapitre 3005, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)*

« Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 3.047 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3025. — Frais de déplacement, 1.048 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3035. — Logement, cantonnement, loyers, 125 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3045. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement, 147.199.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3055. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités. — Entretien, 125 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3075. — Approvisionnements de la marine, 2.336 millions 450.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3085. — Dépenses de fonctionnement du service hydrographique, 70 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3095. — Entretien des matériels automobiles, 250 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3105. — Dépenses de service courant des arsenaux et des bases navales, 259 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 1.700 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3125. — Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale, 49 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3135. — Entretien des bâtiments de la flotte, 17.071 millions 735.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3145. — Combustibles et carburants, 4.215 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3155. — Achat de matériel automobile, 62 millions 500.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3165. — Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 100 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3175. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 389 millions de francs. » — *(Adopté.)*

*6e partie. — Charges sociales.*

« Chap. 4005. — Prestations familiales des personnels civils et militaires, 2.040 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 4015. — Allocations logement, primes d'aménagement et de déménagement, 30 millions de francs. » — *(Adopté.)*

*8e partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 6005. — Dépenses diverses. — Sports, foyer, insignes et participations, 55.180.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 6015. — Dépenses diverses à l'extérieur, 85 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 6025. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6035. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

*Reconstruction.*

« Chap. 8000. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustible, 100.500.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 8001. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustible, 300 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 8010. — Commissariat de la marine. — Approvisionnements de la flotte, 59.200.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 8011. — Commissariat de la marine. — Approvisionnements de la flotte, 36.500.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 8030. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux, 825 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 8031. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux, 285 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 8040. — Travaux de renflouement, 140 millions de francs. » — *(Adopté.)*

*Equipement.*

« Chap. 9000. — Commissariat de la marine. — Habillement, couchage et cantonnement, 39.900.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9001. — Commissariat de la marine. — Habillement, couchage, ameublement, 6 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9010. — Commissariat de la marine. — Subsistances, 77.900.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9011. — Commissariat de la marine. — Subsistances, 21 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9020. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux. » — (Mémoire.)

« Chap. 9021. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux, 755 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9030. — Service technique des transmissions. — Equipement, 223 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9031. — Service technique des transmissions. — Equipement, 155 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9040. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 9.051 millions de francs. » — *(Adopté.)*

**M. le président.** « Chap. 9041. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 5.902 millions de francs. »

M. Capdeville a présenté, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, un amendement tendant à réduire de 1.000 francs le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).** Je demande à la commission de la défense nationale de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** La commission de la défense nationale a voulu attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la marine sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à prévoir, au titre, par exemple, des crédits de l'E. C. A., c'est-à-dire par la marine marchande, la cons-

truction d'un certain nombre de chalutiers immédiatement transformables en dragueurs.

La commission de la défense nationale croit savoir que des techniciens qualifiés ont étudié la question.

Cette procédure serait très intéressante puisque cette construction, qui serait assurée par des crédits civils mis à la disposition de la marine marchande en temps de paix, n'affecterait pas les crédits militaires.

Ces bâtiments, utilisés pour la pêche, serviraient également pour la défense nationale après des transformations qui paraissent pouvoir être faites rapidement et à des prix modiques.

Nous aimerions connaître l'opinion de M. le secrétaire d'Etat à la marine sur cette suggestion.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).** Je parlerai brièvement sur ce titre II pour traiter de la question des dragueurs, car il est nécessaire d'éclairer la commission, l'Assemblée et le pays sur son aspect technique.

Le dragueur a dû subir l'évolution des mines elles-mêmes.

Jusqu'en 1940, on n'utilisait que des mines à orin, dont le dragage était effectué avec un matériel très simple: des brins de drague en fil d'acier orientés et soutenus par un ensemble de flotteurs et de divergents.

Ce matériel pouvait être aisément installé sur des chalutiers à la mobilisation; point besoin de bâtiments spéciaux.

Pendant la guerre, la technique des mines sous-marines a a été considérablement perfectionnée. On a utilisé surtout des mines à influence: magnétiques, acoustiques, à dépression, combinées, etc.

La recherche et la destruction de ces mines a exigé l'emploi d'un matériel de dragage nouveau, complexe, lourd, encombrant. Il faut, sur chaque dragueur, un groupe électrogène puissant et plusieurs types de dragues différents.

Un tel matériel ne pouvait être installé sur les chalutiers, d'ailleurs trop lents.

L'utilisation de chalutiers est prévue dans nos plans, mais seulement pour les cas limités du dragage des mines à orin et de certaines mines magnétiques.

Tous les pays du monde ont dû construire des bâtiments spéciaux pour le dragage des mines de types nouveaux, qui constituent le danger principal en temps de guerre.

Il est donc normal et nécessaire que notre programme naval comporte des dragueurs. Il n'est pas possible de renoncer à la construction de dragueurs au profit d'escorteurs. La construction des deux types de bâtiments, que nous possédons en nombre insuffisant, doit être menée de front.

Sous le bénéfice de ces explications techniques, je demande à la commission de la défense nationale de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Je m'excuse d'abord de ne pas avoir toutes les connaissances techniques, étant chasseur à pied, sur les mines sous-marines. (*Sourires.*)

Ceci dit, je constate que je me suis mal fait comprendre. Il n'a pas du tout été demandé de supprimer quelque bâtiment que ce soit au titre de la marine de guerre. Nous avons demandé que, dans les crédits ouverts pour des ministères civils, on veuille bien, en ce qui concerne certains bâtiments comme les chalutiers, qui éventuellement peuvent avoir leur emploi en cas d'hostilités, établir une sorte de liaison entre le ministère de la marine marchande et le ministère de la marine de guerre, au bénéfice de cette dernière.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).** Vous avez satisfaction, car plusieurs dizaines de chalutiers sont prévus dans les plans.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Comme ancien spécialiste des mines sous-marines, j'indique à M. le président de la commission que l'idée d'utiliser uniquement des chalutiers comme dragueurs date d'avant la dernière guerre. Il faut actuellement construire des dragueurs spécialisés en plus des chalutiers.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Je m'excuse, il faut croire que, vraiment, je me suis fait très mal comprendre. Je n'ai pas du tout demandé la suppression des dragueurs. Qu'on ne me fasse pas dire ce que je n'ai pas dit. Je demande, si les chalutiers peuvent éventuellement être ajoutés à l'ensemble de notre flotte de guerre, qu'ils le soient.

Je ne voudrais pas qu'on me fasse passer pour un petit primaire qui ne peut se faire comprendre!

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).** Monsieur le président de la commission, vous avez satisfaction puisque l'on utilisera les chalutiers comme dragueurs auxiliaires.

**M. le président.** L'amendement de M. Capdeville est-il maintenu ?

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

La parole est à M. Fagon, sur le chapitre.

**M. Yves Fagon.** A l'occasion du chapitre 9041, M. le secrétaire d'Etat à la marine a indiqué qu'il présentait des observations sur l'ensemble du titre II.

Je voudrais lui demander certaines explications concernant les opérations nouvelles prévues à ce chapitre.

J'entends bien que le chapitre 9041 est la consécration de ce que nous avons décidé lorsque nous avons établi le programme de réarmement naval.

Je note que dans les opérations nouvelles il n'y a aucune ébauche de construction de l'une des armes les plus efficaces à l'heure actuelle qu'est le sous-marin.

Mais ce n'est pas tant sur ce point que je voulais appeler l'attention du Gouvernement et lui demander des explications que sur la situation des porte-avions.

Nous avons voté au chapitre précédent les crédits de liquidation de l'opération « Clemenceau ». On n'en parle plus. En effet, le porte-avions lourd n'est peut-être pas adéquat aux missions que la marine française doit remplir.

Par contre, nous avons toujours estimé au sein de la commission de la défense nationale et, je crois, au sein de l'Assemblée, la nécessité de doter la marine française d'un certain nombre de porte-avions légers, ces navires polyvalents qui peuvent servir à la fois d'appui, de transport d'avions et de troupes, et dont l'efficacité a été démontrée d'une façon évidente dans la guerre de Corée.

Je voudrais simplement demander quel est l'état actuel de notre flotte en porte-avions et quel est, en particulier, l'état de préparation du nouveau porte-avions que nous devons recevoir de l'Amérique, le *La Fayette*.

Le *La Fayette* nous arrivera-t-il déjà adapté aux tâches qu'il doit accomplir ? En d'autres termes, sera-t-il susceptible de servir tout de suite ?

Ou bien, dans les crédits qui nous sont soumis, est-il prévu un crédit destiné à l'aménagement de cette unité pour qu'elle soit utilisable dans les jours à venir ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).** Je répondrai en quelques mots à M. Fagon. A l'occasion de la discussion de ce budget, en effet, l'Assemblée a le droit de savoir quel est l'effort accompli sur le plan de la construction navale.

On a évalué les besoins de la construction française, compte tenu des missions qui sont assignées à nos forces navales et aussi de livraisons que nous pouvons escompter de tel ou tel de nos alliés dans les années à venir.

C'est ainsi que nous avons été conduits à proposer au Parlement, dans la loi de réarmement, la mise en chantier, en 1951, de quatre escorteurs rapides de 1re classe, de 2.700 tonnes, qu'on appelle les T. 47.

Nous avons proposé également la mise en chantier de seize dragueurs qui sont aussi indispensables. Nous avons proposé la continuation et l'achèvement du croiseur *De Grasse*, de 8.000 tonnes, qui sera équipé en croiseur antiaérien.

Enfin, nous avons prévu des crédits importants pour la modernisation des bâtiments *Guichen* et *Chateaurenault*, dont nous ferons, dans les deux ans, des escorteurs lourds antisous-marins et antiaériens.

Si nous ne poursuivons pas dans l'immédiat l'opération « Clemenceau », c'est parce qu'il y a un ordre d'urgence et parce que les Etats-Unis mettent en 1951, à notre disposition, le porte-avions *La Fayette*.

C'est pour cette raison que nous avons préféré utiliser des crédits, tout de même réduits, pour les escorteurs, les draguers, pour le *De Grasse*, plutôt que poursuivre une opération qui s'avérait moins indispensable du fait de la livraison du *La Fayette*.

Je signale à M. Fagon que ce bâtiment sera solennellement remis à la France le 2 juin, dans quelques jours, qu'il sera livré avec tous ses appareils, avec ses flotilles de chasse et antisous-marines. Les équipages opérationnels sont déjà à leur poste aux Etats-Unis et le *La Fayette* entrera en France au cours de l'été, prêt à assumer toutes les missions indispensables pour la défense du pays.

L'*Arromanches* devant sortir de son grand carénage au mois d'août, et le *La Fayette* devant arriver dans notre pays à la même époque, ce sont donc deux porte-avions opérationnels valables que la France possédera au milieu de l'année 1951.

**M. Yves Fagon.** Je me félicite d'avoir posé ma question.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9041, au chiffre de 5.902 millions de francs.

(*Le chapitre* 9041, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 9050. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 3.121.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9051. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 1.420 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9060. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 803.566.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9061. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9070. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 5.513 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9071. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 815 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9080. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 3.244 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9081. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 2.050 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9090. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 1.870 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9091. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 250 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9110. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 33.578.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9111. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 7.327.000 francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 9120. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 72 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).** Je demande que l'abattement indicatif de la commission soit réduit à 1.000 francs.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Moreau,** *rapporteur spécial (air).* Nous avons proposé un abattement de 835.000 francs pour arrondir le crédit.

Cet abattement a le sens suivant. Vous demandez, pour les autorisations de programme, 115 millions de plus.

On s'étonne de la lenteur des acquisitions. Il y a quatre ans que cette affaire traîne.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).** J'accepte volontiers cette observation, tout en faisant remarquer à l'Assemblée qu'elle ne s'adresse pas au département que j'ai l'honneur d'administrer.

La lenteur des opérations immobilières dont il s'agit est due à la réglementation en vigueur et au temps que la commission centrale des opérations immobilières met à examiner les dossiers et à donner les autorisations nécessaires.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Moreau,** *rapporteur spécial (air).* La commission accepte de réduire son abattement à 1.000 francs, mais elle maintient néanmoins un abattement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9120, au nouveau chiffre de 72.834.000 francs, proposé par la commission.

(*Le chapitre* 9120, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 9121. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9130. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, 36 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9140. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. »

**ETAT B** (*suite*)

**M. le président.** J'appelle maintenant les chapitres de l'état B, relatifs aux autorisations de programme concernant la section marine:

**Section marine.**

*Reconstruction.*

« Chap. 8000. — Commissariat de la marine. — Parc à combustibles, 126 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 8000, au chiffre de 126 millions de francs.

(*Le chapitre* 8000, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 8030. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux, 825 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8040. — Travaux de renflouement, 10.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

*Equipement.*

« Chap. 9010. — Commissariat de la marine. — Service des subsistances, 86.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9040. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 608 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9050. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 212.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9060. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 880 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9070. — Matériel de série de l'aéronautique navale, 5.100.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9080. — Matériel commun d'armement. — Radars et munitions, 458 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9090. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 1.542.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9110. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 26.805.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9120. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 115 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9130. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, 21 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**ETAT C** (*suite*).

**M. le président.** J'appelle maintenant les chapitres de l'état C, relatifs au budget annexe des constructions et armes navales:

**Constructions et armes navales.**

*Dépenses.*

1re SECTION. — EXPLOITATION

*Personnel.*

« Chap. 180. — Personnels titulaires, contractuels et auxiliaires, 2.551 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).** La commission des finances a opéré un abattement de 42 millions de francs sur le crédit inscrit au chapitre 180 du budget annexe pour écarter la création de 35 postes d'ingénieurs de direction de travaux, de 5 postes d'officiers d'administration, de 3 postes de secrétaires administratifs et de 15 postes d'agents techniques.

Mon intervention ne sera pas platonique, car je voudrais convaincre la commission et l'Assemblée que ces créations sont indispensables pour réaliser le programme que l'Assemblée m'a prescrit de réaliser.

Nos effectifs ouvriers de 1951 sont inférieurs de 9 p. 100 à ceux de 1949. Les effectifs des ingénieurs et des cadres administratifs et techniques sont toutefois demeurés presque identiques à ceux de 1949 pour les officiers et secrétaires administratifs, et sont inférieurs de 4 p. 100 par rapport à ceux de 1949 pour les agents techniques.

La reconstruction de la flotte militaire amorcée en 1949 entre cette année dans une phase beaucoup plus active. Un effort est réalisé pour l'aménagement de la flotte en service, de façon à redresser la situation rendue critique, il faut bien le dire, par les économies imposées au cours des exercices précédents.

Ceci exige de la part des ingénieurs et des cadres des constructions et armements navals, en plus de l'encadrement normal du personnel ouvrier employé directement par les services, les tâches suivantes:

D'abord l'encadrement et l'administration du personnel ouvrier en régie, employé à titre précaire dans les arsenaux, pour satisfaire à des besoins passagers en main-d'œuvre, sans recourir à l'embauchage d'ouvriers réglementés.

Ensuite l'exécution des études et l'établissement des plans détaillés des bâtiments de guerre à construire.

Enfin, la préparation et la passation des commandes de constructions des bâtiments de guerre confiées à l'industrie privée et la surveillance du travail en usine et sur les chantiers de ces constructions.

En conséquence, la proportion de l'effectif des ouvriers, des ingénieurs et des cadres doit être inéluctablement supérieure, et d'une façon sensible, à celle de 1949, pour assurer la bonne exécution du programme.

Je ne donne qu'un exemple, et je pense que j'aurai convaincu l'Assemblée.

Quand on compare les effectifs nécessaires à l'encadrement avant la guerre et maintenant, il faut savoir que l'évolution des techniques a entraîné un accroissement considérable du personnel d'encadrement et d'études.

Si, en 1938, sur un escorteur de 1re classe, les équipements et les armes représentaient 28 p. 100 du poids total, en 1951, ils représentent 35 p. 100 du poids total. Le matériel électronique comporte aujourd'hui 25 émetteurs, pour 4 en 1938; 43 récepteurs, au lieu de 6 en 1938; 9 radars, au lieu de zéro en 1938.

Au total ,pour un escorteur de 1re classe, 4.350 lampes de T. S. F. sont nécessaires aujourd'hui, contre 65 en 1938.

Cette complexité extrême fait intervenir des appareils dont la construction par l'industrie française doit être mise au point sous les directives techniques de la marine.

Elle exige donc un personnel technique hautement spécialisé, proportionnellement très supérieur en nombre à celui d'avant guerre.

Pour ces raisons qui, je pense, vous ont convaincu, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Moreau,** *rapporteur spécial (air).* La commission des finances avait opéré un abattement de 42 millions de francs, parce que l'accroissement que vous aviez indiqué cette année, monsieur le ministre, ne lui paraissait pas proportionnel. Nous ne vous reprochons pas cet accroissement, d'autant plus que, l'année dernière, on avait réduit le personnel, mais pas en ce qui concerne les ingénieurs à la guerre et à l'air.

Nous admettons donc que vous augmentiez leur nombre cette année. Mais on s'était étonné que vous ayez augmenté proportionnellement beaucoup plus les cadres que les effectifs ouvriers. Vous venez de nous en donner les raisons. La commission renonce donc à son abattement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 180 au nouveau chiffre de 2.593 millions de francs proposé par la commission.

*(Le chapitre 180, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)*

« Chap. 181. — Personnels ouvriers, 12.660 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 182. — Reclassement de la fonction publique, 136 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 183. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de l'impôt cédulaire, 392 millions de francs. » — *(Adopté.)*

*Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 380. — Dépenses de fonctionnement, 2.922 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 381. — Matières et marchés à l'industrie pour l'entretien de la flotte, 6.050.735.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 382. — Matières et marchés à l'industrie pour les renflouements, 110 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 383. — Matières et marchés à l'industrie pour les matériels communs d'armement, radars et munitions, 4.460 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 384. — Matières et marchés à l'industrie pour les constructions neuves de la flotte, 12.471 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 385. — Matières et marchés à l'industrie pour reconversion et cessions, 3.278 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 387. — Application de l'accord franco-italien du 14 juillet 1948. — Part des dépenses à la charge du gouvernement italien, 490 millions de francs. » — *(Adopté.)*

*Charges sociales.*

« Chap. 480. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 18 millions de francs. » — *(Adopté.)*

*Dépenses diverses.*

« Chap. 680. — Versement au fonds d'amortissement, 1.245 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 681. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 682. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéances. » — (Mémoire.)

2e SECTION. — ÉTUDES ET PROTOTYPES

« Chap. 386. — Matières et marchés à l'industrie pour les études, 1.133 millions de francs. » — *(Adopté.)*

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

« Chap. 8800. — Travaux immobiliers, 671 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 8801. — Travaux immobiliers, 602 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9810. — Gros outillage et matériel roulant, 997 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9811. — Gros outillage et matériel roulant, 425 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9820. — Acquisitions immobilières, 6.860.000 francs. » — *(Adopté.)*

**M. le président.** « Chap. 9821. — Acquisitions immobilières, 6.500.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).** La commission des finances propose un abattement de 6.500.000 francs sur les autorisations de programme et sur les crédits de payement: 1° parce qu'elle n'est pas convaincue de la nécessité d'acheter la propriété « L'Ancre » à Saint-Tropez; 2° parce que la régularisation d'une emprise remontant à 1942 lui paraît tardive.

Voici pourquoi il est nécessaire, pour le ministère de la marine, d'acheter la propriété « L'Ancre » à Saint-Tropez.

Nous avons à Saint-Tropez un établissement de torpilles qui procède à la fabrication et aux essais des prototypes secrets.

La propriété « L'Ancre » est contiguë à l'établissement. Elle domine l'intérieur de l'usine et le champ d'expériences. Elle ne peut être surveillée comme il convient que si elle appartient à la marine.

Elle sera affectée au logement d'officiers, préoccupation constante de votre commission.

Elle a été réquisitionnée, mais le propriétaire en demande la restitution ou l'achat.

La commission de contrôle des opérations immobilières a donné son accord à l'acquisition, qu'elle a reconnu s'imposer pour les raisons de sécurité que je viens d'invoquer.

En ce qui concerne l'emprise d'un terrain à Tindja, près de Bizerte, j'indique que ce terrain a été occupé et aménagé par les Allemands, puis a été repris par la marine. Sa restitution au propriétaire obligerait la marine à le remettre dans son état initial et la dépense serait supérieure au prix d'acquisition.

Ce sont les difficultés budgétaires qui ont conduit à retarder cette acquisition. Bien qu'elle intervienne ainsi bien tardivement, il n'y a pas d'intérêt à l'ajourner davantage.

Je demande donc à la commission d'accepter le rétablissement de l'autorisation de programme et du crédit de payement de 6.500.000 francs qu'elle a disjoint.

Ainsi, la commission témoignera, de façon ultime, la bienveillance qu'elle manifeste à l'égard du budget de la marine.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** La commission de la défense nationale a, en effet, toujours été très attachée à la question du logement des officiers et des sous-officiers.

Par ailleurs, la commission sait — et moi-même en particulier — que le midi est un séjour enchanteur et la région de Saint-Tropez en particulier. Je sais qu'il y a là une usine. J'ai habité juste en face pendant quelque temps.

Mais je me suis laissé dire que cette usine de torpilles — dont d'ailleurs les laboratoires, où sont effectués les travaux les plus spéciaux, sont, je crois, maintenant à Saint-Raphaël — il était dans vos intentions de la transférer ou du moins de transférer une partie des travaux qui y sont effectués à Mers-el-Kébir.

Pensez-vous quand même que l'utilisation de la propriété « L'Ancre » aux fins de logement des officiers soit indispensable dans ces conditions ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).** Il n'y aura pas de transfert de l'établissement de Saint-Tropez à Mers-el-Kébir. A Saint-Tropez sera maintenu l'établissement chargé des études et prototypes de torpilles, l'atelier souterrain de Mers-el-Kébir étant réservé pour la fabrication de séries et surtout pour le temps de guerre. Il faut, en effet, qu'en temps de guerre nos établissements producteurs d'engins aussi indispensables soient protégés.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Dans ces conditions, nous ne discutons plus sur la villa.

Mais alors, permettez-moi de vous demander un renseignement. Depuis quelques années, en passant sur la route qui va exactement du croisement de la Foux à Saint-Tropez, je vois une quarantaine de petites maisons. Chaque année, on leur ajoute un peu de chaux, un peu de peinture ou une tuile. Ces maisons ont un bon aspect.

Evidemment, elles se trouvent en plein soleil, donc assez peu abritées. Mais ces quarante maisons sont à peu près terminées. On se contente de remettre un peu de peinture et de chaux tous les ans. Cependant, elles ne sont pas habitées. Ne pourrait-on pas les utiliser ?

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).** Ces maisons n'appartiennent pas au département de la marine, mais à celui de la reconstruction.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Je pense alors qu'il s'agit de maisons préfabriquées pour devenir des maisons prédétruites. (*Sourires.*)

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).** Elles sont d'ailleurs inachevées.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Moreau,** *rapporteur spécial (air).* Monsieur le ministre, vous nous avez donné des explications sur la villa de Saint-Tropez.

A la page 45 du rapport sur le budget annexe des constructions et armes navales, je lis: « Villa adjacente à l'établissement. — Acquisition demandée pour des raisons de sécurité. »

Je crois savoir que cette villa était occupée depuis longtemps...

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).** Réquisitionnée par la marine.

**M. Jean-Moreau,** *rapporteur.* ...par des officiers de la marine, mais que le propriétaire voulait les renvoyer et reprendre sa maison.

Etant donné qu'une question de sécurité est en jeu, nous acceptons de donner satisfaction à M. le secrétaire d'Etat.

Mais sur le crédit de 1.500.000 francs pour la régularisation de l'occupation de fait du terrain de Tindja, et par suite du retard apporté à cette opération, la commission propose un abattement de 1.000 francs.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).** Je l'accepte.

**M. le président.** La commission propose de ramener la réduction du chapitre 9821 de 6.500.000 francs à mille francs.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix le chapitre 9821 au chiffre de 12 millions 999.000 francs, accepté par le Gouvernement.

(*Le chapitre 9821, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 9830. — Investissements nécessaires à l'exécution des études des navires inscrits au programme naval et à celle des études ou travaux demandés par d'autres ministères ou services et par l'industrie privée, 50.140.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9840. — Investissements nécessaires à l'exécution des travaux demandés par le territoire de Madagascar, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**ETAT D** (*Suite.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant les chapitres de l'état D relatifs aux autorisations de programme pour les constructions et armes navales:

**Constructions et armes navales.**

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

« Chap. 8800. — Travaux immobiliers, 103.200.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 8800 au chiffre de 103.200.000 francs.

(*Le chapitre 8800, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 8801. — Travaux immobiliers, 3.045.000.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9810. — Gros outillage et matériel roulant, 199 millions 750.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9811. — Gros outillage et matériel roulant, 2.874 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9820. — Acquisitions immobilières, 4.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9821. — Acquisitions immobilières, 16.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9830. — Investissements nécessaires à l'exécution des travaux demandés au bassin d'essai des carènes, 50.140.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9840. — Investissements nécessaires à l'exécution des études des navires inscrits au programme naval et à celle des études ou travaux demandés par d'autres ministères ou services et par l'industrie privée, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** L'Assemblée voudra sans doute aborder la discussion des budgets des services des essences et des poudres. (*Assentiment.*)

**Service des essences.**

**ETAT C** (*Suite.*)

**M. le président.** Nous abordons l'examen des chapitres de l'état C relatifs au service des essences.

La parole est à M. le pésident de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Bien qu'il n'y ait pas de discussion générale, je désire présenter une observation d'ordre général. Je renouvelle toutes les observations qui ont déjà été présentées par la commission de la défense nationale en ce qui concerne l'ensemble des dépenses du service des essences. Je demande avec insistance au Gouvernement d'examiner s'il n'est vraiment pas possible d'adopter une autre politique que celle dans laquelle il est engagé, qui est très coûteuse et que la commission de la défense nationale juge par surcroît très dangereuse.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Monsieur le président, je ne présenterai d'observations que sur les réductions des chapitres 8911 et 9911. J'accepte toutes les autres réductions opérées par la commission des finances.

**M. le président.** Je donne lecture du chapitre 190:

1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

*Personnel*

« Chap. 190. — Personnel militaire, 281.936.000 francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 190 au chiffre de 281 millions 936.000 francs.

(*Le chapitre 190, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 191. — Personnel civil non ouvrier, 135 millions 890.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 192. — Personnel ouvrier, 287.393.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 193. — Revalorisation de la situation des personnels de l'Etat, 19.574.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 194. — Retraites et pensions, 20.242.000 francs. » — (*Adopté.*)

*Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 390. — Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane, 14.846.757.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 391. — Frais d'exploitation, 3.423.750.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 392. — Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels, 148 millions de francs. » — (*Adopté.*)

*Charges sociales.*

« Chap. 491. — Allocation de logement, primes d'aménagement et de déménagement, 820.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 492. — Remboursement au budget général des dépenses du service social, 4.835.000 francs. » — (*Adopté.*)

*Dépenses diverses.*

« Chap. 690. — Versement au fonds d'amortissement, 400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 691. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme. » — (Mémoire).

« Chap. 692. — Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation. » — (Mémoire).

« Chap. 693. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes. » — (Mémoire).

« Chap. 694. — Versement au Trésor des excédents de recettes. » — (Mémoire.)

« Chap. 695. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire).

« Chap. 696. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire).

3e SECTION — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

*Equipement.*

« Chap. 9900. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 21 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9901. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en service, 737 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL

*Reconstruction.*

« Chap. 8910. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 12 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 8911. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 25 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Je demande le maintien des 43 millions d'autorisations de programme, 25 millions de crédit de payement étant prévus pour 1951, qui sont destinés à remettre en état l'exploitation des capacités de stockage détruites au cours des hostilités.

Les crédits figurant à ce chapitre concernent des travaux de réparation et non pas des créations. Les réservoirs à réparer pourraient être rendus disponibles dans des délais très courts. Je demande donc le rétablissement du crédit de ce chapitre.

**M. le président.** M. Bouvier-O'Cottereau, au nom de la commission de la défense nationale, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à supprimer le crédit du chapitre 8911.

La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Cet amendement sur le budget des essences est une conséquence des amendements adoptés tout à l'heure au budget de la guerre. Je demande donc qu'il suive le même sort que les précédents, c'est-à-dire qu'il soit adopté. Sur la section commune, par exemple, la réduction a été, pour le service des essences, de 77 millions de francs.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Le chapitre en discussion concerne la reconstruction et de grosses réparations d'installations immobilières extraindustrielles. Je demande à reconstruire et à réparer des capacités dont nous avons besoin pour la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Nous maintenons l'amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Je demande fermement à l'Assemblée de ne pas se déjuger. L'amendement au chapitre 9911 tendant à une réduction de 52 millions est une conséquence des amendements qu'elle a adoptés tout à l'heure à la section commune. Par conséquent, j'insiste pour l'adoption de cet amendement. Je demande également l'adoption de l'amendement de M. Bouvier-O'Cottereau, au nom de la commission de la défense nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Le chapitre 8911 concerne des réparations. Il me paraîtrait absurde, pour ne pas dire plus, de ne pas remettre en état des capacités qui existent et qui ont été abîmées au cours de la dernière guerre. Nous en avons besoin pour loger de l'essence.

Le chapitre 9911 vise l'équipement et la création d'installations immobilières militaires et non pas des réparations.

Je ne cache pas à l'Assemblée que je demanderai au Conseil de la République le rétablissement des 77 millions de francs qui ont été réduits au budget de la section commune. Sur le chapitre 9911, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement qui tend à réduire le crédit de ce chapitre de 52 millions de francs, étant donné nos besoins en réservoirs dans des zones strictement militaires.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Bien que M. le ministre de la défense nationale essaie de jouer sur un certain manque éventuel de solidarité entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, je veux bien régler la question en retirant l'amendement sur le chapitre 8911, puisqu'il ne concerne que des réparations. D'ailleurs, cela ne paraît pas tout à fait exact, étant donné que le libellé du chapitre est: « Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (Installations réservées). » Mais nous maintiendrons très fermement l'amendement sur le chapitre 9911.

L'amendement de M. Bouvier-O'Cottereau est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 8911, au chiffre de 25 millions de francs.

(*Le chapitre* 8911, *mis aux voix, est adopté.*)

*Equipement.*

« Chap. 9910. — Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées). » — (Mémoire.)

**M. le président.** « Chap. 9911. — Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 2.052 millions de francs. »

M. Bouvier-O'Cottereau a déposé, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, un amendement tendant à réduire le crédit de ce chapitre de 52 millions de francs.

Je mets aux voix cet amendement, qui a été repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le ministre de la défense nationale.** L'amendement a été adopté par 5 voix contre 4 !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9911, au chiffre nouveau de deux milliards de francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Bouvier-O'Cottereau.

(*Le chapitre* 9911, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**ETAT D** (*suite.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant les chapitres de l'état D relatifs aux autorisations de programme concernant le service des essences.

**Service des essences.**

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

*Equipement.*

« Chap. 9900. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 16.335.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9900, au chiffre de 16.335.000 francs.

(*Le chapitre* 9900, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 9901. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 1.016 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL

*Reconstruction.*

« Chap. 8910. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 5.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8911. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 43 millions de francs. » — (*Adopté.*)

*Equipement.*

« Chap. 9910. — Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées). »

« Chap. 9911. — Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 6.707 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**Service des poudres.**

**M. le président.** Nous abordons l'examen des crédits concernant le service des poudres.

**ETAT C** (*suite.*)

**M. le président.** Je donne lecture des chapitres de l'état C relatifs au service des poudres:

**Service des poudres.**

1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

*Personnel.*

« Chap. 170. — Traitements des personnels militaires et civils des poudreries nationales, 668.756.000 francs. »

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Monsieur le président, j'accepte toutes les réductions, sauf celle que la commission a opérée sur le chapitre 371, sur lequel je dirai quelques mots et publierai un document.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 170, au chiffre de 668 millions 756.000 francs.

(*Le chapitre* 170, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 171. — Salaires et indemnités du personnel ouvrier des poudreries nationales, 1.978.307.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 172. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat, 27.253.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 173. — Versement forfaitaire en remplacement de l'impôt cédulaire, 108.350.000 francs. » — (*Adopté.*)

*Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 370. — Frais généraux relatifs à l'exploitation et dépenses de fonctionnement, 2.281 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 371. — Matières et marchés, 4.092 millions 450.000 francs. »

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Il s'agit d'un sujet assez grave. Je suis persuadé que l'Assemblée sera unanime à rétablir le crédit lorsque je lui aurai présenté mes observations.

L'installation d'une cartoucherie à la poudrerie de Sevran-Livry a été décidée en 1946. La réduction de 50 millions opérée par la commission des finances aboutirait à la fermeture de cette cartoucherie. Or, elle a été terminée au début de 1948 et le fascicule budgétaire de cette année prévoyait explicitement les crédits de payement nécessaires à son achèvement qui repose sur l'utilisation de machines très modernes récupérées en Allemagne. Elle occupe actuellement un certain nombre d'ouvriers qui devraient, d'ailleurs, être licenciés, si l'abattement de 50 millions était maintenu.

C'est notre cartoucherie la plus moderne. Il est exact qu'elle a vendu un certain nombre de cartouches de chasse et que, de ce fait, elle s'est attiré la colère du syndicat des armuriers qui est singulièrement puissant, j'en apporterai la preuve à l'Assemblée dans un instant.

Je m'engage à vérifier si cette cartoucherie vend ses cartouches — elle fabrique d'ailleurs à peine 2 p. 100 de la production nationale — dans des conditions exactement comparables à celles de l'industrie privée, c'est-à-dire en étant taxée des mêmes impôts, de manière qu'il n'y ait pas à l'avenir de concurrence déloyale.

La cartoucherie de Sevran-Livry a permis l'étude et la mise au point de cartouches non encore produites en France, telles que les cartouches pour le démarrage des moteurs Diesel, les cartouches traçantes, les cartouches propulsives pour mortiers d'accompagnement.

Je demande instamment la suppression de la réduction opérée par la commission, compte tenu du fait que le syndicat des armuriers, dont je parlais tout à l'heure, a publié, dans son bulletin syndical, un compte rendu que j'ai par les voies les plus normales. C'est un armurier, révolté de l'attitude de ses collègues, qui est venu nous l'apporter. Voici un passage de ce texte :

« Chaque adhérent — il s'agit de chaque armurier — doit intervenir auprès des parlementaires de son département par une lettre personnelle, la lettre type donnant l'impression d'une campagne organisée, qui n'aurait pas autant d'influence.

« Par notre bulletin, les adhérents ont été suffisamment documentés et ils peuvent ajouter dans leurs lettres des arguments personnels. »

Je considère que cette insurrection d'intérêts privés, légitimes certes, par des procédés de ce genre, est absolument choquante.

Si j'indique que la cartoucherie de Sevran-Livry continuera de fonctionner en vendant ses cartouches dans des conditions normales, si j'ajoute qu'elle réalise un chiffre d'affaires dérisoire par rapport à l'ensemble des cartoucheries privées, et que surtout son principal travail réside dans la préparation des produits nouveaux que nous avons besoin de faire étudier, et qui sont payés par la vente des cartouches ordinaires — cartouches traçantes et cartouches propulsives — je suppose que personne dans cette Assemblée ne cédera à l'ultimatum du syndicat des armuriers.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Je suis d'autant plus à mon aise pour donner une brève explication qu'il n'existe pas de cartoucherie dans ma circonscription, que je n'ai pas reçu la lettre dont vous parlez, monsieur le ministre, et que je ne vais jamais à la chasse.

Vous vous indignez de cette lettre. Permettez-moi de vous dire...

**M. le ministre de la défense nationale.** Que je suis naïf.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** ...que votre indignation me paraît assez déplacée.

Je la trouve parfaitement normale de la part d'un commerçant qui paye ses impôts, qui a ses risques, qui présente un bilan et établit un compte de profits et pertes — ce qui n'est pas toujours le cas de certaines cartoucheries d'Etat. Je serais curieux de voir quels sont les résultats que donnent les fabrications de cartouches effectuées dans des conditions pareilles par des ateliers d'Etat. Je trouve tout à fait normal que ceux qui payent des impôts soient protégés contre la concurrence de l'Etat.

**M. le ministre de la défense nationale.** La cartoucherie dont il s'agit paye aussi des impôts.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Si certains dans cette Assemblée veulent renouveler les nationalisations dans l'intérêt de la défense nationale, je souhaite vivement qu'elles soient supprimées au plus tôt et qu'on en arrive, comme avant guerre, au système des arsenaux.

Je rejoins d'ailleurs ce qui a été dit hier. J'ai entendu, en effet, M. le secrétaire d'Etat à la guerre déclarer qu'il préférait faire travailler les arsenaux plutôt que des usines nationales, parce qu'il est sûr du moral du personnel et qu'il n'est pas sûr, d'autre part, de ne pas être contrecarré constamment par les représentants des comités d'entreprise.

A mon avis, la lettre que vous nous avez lue est parfaitement digne. Il n'aurait pas été digne de fabriquer des cartouches gratuitement, mais là n'est pas la question.

Par conséquent, je ne peux pas partager votre indignation.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Jean-Raymond Guyon,** *président de la commission des finances.* Je me flatte d'être chasseur, mais je partage l'indignation de M. le ministre, en m'excusant auprès de mon collègue de ne pas partager ses sentiments plus optimistes.

J'estime qu'il est insupportable de recevoir des lettres comminatoires, soit de personnes, soit d'organisations, à la veille des élections.

Je puis affirmer à M. le ministre que ce n'est ni sous le signe de la peur ni sous celui de la contrainte que la commission des finances a pris la disposition qu'il combat.

J'avoue d'autre part que, mieux informée, la commission des finances, par ma voix, renonce à sa réduction.

**M. le ministre de la défense nationale.** Je l'en remercie.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 371, au chiffre nouveau de 4.142.450.000 francs, proposé par la commission, à la demande du Gouvernement.

(*Le chapitre* 371, *mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 372. — Entretien des installations réservées, 243 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

*Charges sociales.*

« Chap. 471. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 5.747.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 472. — Œuvres sociales, 9.964.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 473. — Fonctionnement des cantines, 7.062.000 francs. — (*Adopté.*)

*Dépenses diverses.*

« Chap. 670. — Versement au fonds d'amortissement, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 671. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme. » — (Mémoire.)

« Chap. 672. — Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation. » — (Mémoire.)

« Chap. 673. — Versement au fonds de réserve. » — (Mémoire.)

« Chap. 674. — Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements, 53.611.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 675. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 676. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

2e SECTION. — ÉTUDES ET RECHERCHES

« Chap. 375. — Etudes et recherches, 79.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

*Reconstruction.*

« Chap. 8700. — Reconstruction, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8701. — Reconstruction, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

*Equipement.*

« Chap. 9700. — Travaux d'équipement intéressant la défense nationale, 319.150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9701. — Travaux d'équipement intéressant la défense nationale (opérations nouvelles), 545 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9710. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres, 147 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9711. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres, 370 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9720. — Acquisitions immobilières. » — (Mémoire.)

« Chap. 9721. — Acquisitions immobilières, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**ETAT D** (*suite*).

**M. le président.** J'appelle maintenant les chapitres de l'état D relatifs aux autorisations de programme du service des poudres.

**Service des poudres.**

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

« Chap. 8701. — Reconstruction (chap. 9011 du budget général), 20 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 8701, au chiffre de 20 millions de francs.

(*Le chapitre* 8701, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 9701. — Travaux d'équipement intéressant la défense nationale (chap. 9011 du budget général), 1.830 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9711. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres, 643 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9721. — Acquisitions immobilières (chap. 9011 du budget général), 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen des états de crédits.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 25 —

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Jean-Raymond Guyon,** *président de la commission des finances.* Le rapport sur la loi de finances ne sera distribué qu'en fin d'après-midi, vers dix-huit heures. Si l'examen des fascicules budgétaires de la défense nationale était terminé avant cette distribution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir examiner en deuxième lecture le projet de loi portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies.

**M. le président.** La commission des finances propose que dans le cas où l'examen des budgets militaires serait terminé avant que soit distribué le rapport sur la loi de finances, l'Assemblée aborde la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. Jules Moch,** *ministre de la défense nationale.* Monsieur le président, le projet de loi n° 1764 sera-t-il examiné avant ou après les crédits concernant le ministère dela France d'outre-mer ?

**M. le président.** Il sera examiné avant, monsieur le ministre.

**M. le ministre de la défense nationale.** Je vous remercie, monsieur le président.

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures trente minutes, 2e séance publique:

Réponses des ministres à dix questions orales;

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale) (nos 11764-13138-13144-13178-13203-13204-13220-13222-13265-13295);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés) (n° 11765);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement (nos 13253-13294. — M. Abelin, rapporteur);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi de finances pour l'exercice 1951 (nos 12850-13261-13293. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils (nos 12993-13136. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Radiodiffusion française) (nos 13009-13137. — M. Joannès Dupraz, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 (nos 13044-13213. — M. Blocquaux, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Présidence du conseil) (nos 13060-13214 .— M. Guy Petit, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Education nationale) (nos 13091-13249. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travail et sécurité sociale) (nos 13139-13279. — M. Lecourt, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles) (nos 13157-13250. — M. Burlot, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones) (n° 13286);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Santé publique et population) (n° 13288);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger (nos 10623, 11865, 12224. — M. Gallet, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés: I. Dépenses civiles) (nos 13045, 13269. — M. Burlot, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant ouverture d'une première tranche de crédits en vue de la préparation de la sixième session de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (n° 13141);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Henri Lacaze et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les structures et le financement des divers régimes de prestations familiales; 2° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales (nos 13115, 13134, 13206. — M. Bouxom, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues tendant à: *a*) assurer la gratuité complète de l'enseignement supérieur; *b*) attribuer, sous certaines réserves, une rémunération aux élèves et étudiants de cet enseignement; *c*) préparer la réorganisation de la formation technique supérieure; 2° de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à instaurer le versement d'une rémunération aux élèves et étudiants de l'enseignement supérieur; 3° de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux étudiants un niveau de vie décent; 4° de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le versement d'un salaire aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur (nos 5388, 6418, 9356, 9453, 11967, 13140. — M. Cayol, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires (nos 10624, 12020. — M. Cordonnier, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi cinquante minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

**1re séance du vendredi 18 mai 1951.**

## SCRUTIN (N° 4106)

*Sur l'amendement de M. Montagnier au chapitre 9121 des crédits militaires (Section guerre. — Investissements) (Matériel lourd et armement).*

Nombre des votants ..... 589
Majorité absolue ..... 295

Pour l'adoption ..... 180
Contre ..... 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricard.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bélolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Habar.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquaro.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.

Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène).
Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Reynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Anxionnaz.
Mlle Bosquier.
Bardoux (Jacques).
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 595
Majorité absolue ..... 298

Pour l'adoption ..... 177
Contre ..... 418

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

# 1re LÉGISLATURE

## SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 194e SÉANCE

## 2e Séance du Vendredi 18 Mai 1951.

SOMMAIRE


1. — Procès-verbal.

2. — Demande d'interpellation.

3. — Dépôt d'un rapport.

4. — Réponses des ministres à des questions orales.

Report des questions de M. Deixonne à M. le ministre des finances et des affaires économiques et de M. Senghor à M. le ministre de la France d'outre-mer.

Question de M. Duveau relative aux pensionnés et retraités en résidence dans les territoires d'outre-mer: MM. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Duveau.

Question de M. Duveau sur l'origine des fonctionnaires, à Madagascar: MM. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Duveau.

Question de M. René Schmitt sur le payement des mandats à domicile: M. Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Report de la question de M. Cayeux à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Report des questions de Mme Rose Guérin et de M. Triboulet à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: MM. Triboulet, le président.

Report de la question de M. Greffier à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Question de M. Gérard Duprat, relative aux coupes abusives de pins verts dans la forêt de Gascogne: M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

5. — Crédits militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

*Art.* 1er: adoption, au scrutin, de l'article modifié.

*Articles additionnels après l'article* 1er.

Amendement de M. Billat et Mme Le Jeune: MM. Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale; Guesdon, rapporteur. — Non recevable en application de l'article 68 du règlement.

Amendement de Mme Le Jeune et MM. Girardot et Billat: disjonction par application de l'article 17 de la Constitution.

Rappel au règlement: M. Girardot.

Amendement de MM. Pierre Meunier, Villon, Billat et Girardot: disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Rappels au règlement: MM. Tourné, Ginestet, le président.

*Art.* 2: adoption, au scrutin.

*Articles additionnels après l'article* 2.

Amendement de MM. Manceau, Villon et Barthélémy: non recevable par application de l'article 68 du règlement.

Amendement de M. Girardot: non recevable par application de l'article 68 du règlement.

*Art.* 3: adoption, au scrutin.

*Art.* 4 *et* 5: adoption.

*Article additionnel après l'article* 5.

Amendement de Mme Le Jeune: M. le président de la commission de la défense nationale, Mme Le Jeune. — Retrait.

*Art.* 6, 7 *et* 8: adoption.

*Art.* 9.

Amendement de M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis: MM. le président de la commission de la défense nationale, Jules Moch, ministre de la défense nationale; Guesdon, rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 10.

MM. le ministre de la défense nationale, le rapporteur, le président de la commission de la défense nationale. — Adoption.

*Art.* 11 à 15: adoption.

*Art.* 16 (disjoint par la commission).

Amendement de M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, tendant à rétablir le texte du Gouvernement: MM. le président de la commission de la défense nationale; Guesdon, rapporteur. — Adoption.

*Art.* 17.

MM. le président de la commission de la défense nationale, le ministre de la défense nationale. — Adoption.

*Art.* 18, 19 *et* 20: adoption.

*Art.* 21: MM. Guesdon, rapporteur; le ministre de la défense nationale. — Adoption.

*Article additionnel après l'article* 21.

Amendement de M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis: MM. Triboulet, rapporteur pour avis; le ministre de la défense nationale, le président de la commission de la défense nationale, Fagon. — Adoption.

*Art.* 22: adoption.

*Art.* 23.

Amendement de M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis: MM. le rapporteur, Triboulet, rapporteur pour avis; le ministre de la défense nationale, le président de la commission de la défense nationale. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Motion incidente présentée par M. Tourné: MM. Tourné, le président de la commission de la défense nationale, le rapporteur, Lamps.

Motion préjudicielle: MM. le ministre de la défense nationale, Mutter, le président. — Rejet, au scrutin.

Motion incidente présentée par M. Girardot: MM. Girardot, le président. — Rejet, au scrutin.

*Art.* 24 à 30: adoption.

*Article additionnel après l'article* 30.

Amendements de M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, et de M. Guesdon, soumis à discussion commune: MM. Triboulet, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre de la défense nationale, Fagon. — Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Triboulet.

Amendement de M. Guesdon, devenu sans objet.

*Art.* 31 à 35: adoption.

*Art.* 36.

MM. Triboulet, rapporteur pour avis; le ministre de la défense nationale, le président de la commission de la défense nationale.

Article réservé.

*Article additionnel après l'article* 36.

Amendement de M. Girardot: MM. Girardot, le président de la commission de la défense nationale. — Rejet, au scrutin.

*Art.* 36 (reprise).

Amendement de M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis: adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 36 bis.

MM. Edgar Faure, ministre du budget; le président de la commission de la défense nationale, Raymond-Alexandre Guesdon, rapporteur. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

*Art.* 37: disjoint par la commission.

*Art.* 38 (disjoint par la commission).

MM. le ministre de la défense nationale, Raymond-Alexandre Guesdon, rapporteur.

L'article demeure disjoint.

*Art.* 39: adoption.

*Article additionnel après l'article* 39.

Amendement de MM. Billat, Villon et Girardot: M. le président de la commission de la défense nationale. — Non recevable en application de l'article 68 du règlement.

*Art.* 40 (disjoint par la commission).

MM. le ministre de la défense nationale, Raymond-Alexandre Guesdon, rapporteur; Triboulet, rapporteur pour avis.

Rétablissement du texte du Gouvernement.

*Art.* 41: adoption.

*Article additionnel après l'article* 41.

Amendement de M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis: MM. le président de la commission de la défense nationale, le ministre du budget, le rapporteur. — Disjonction par application de l'article 68 du règlement.

*Art.* 42.

Amendement de M. Pierre Montel: adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Articles additionnels après l'article* 42.

Amendement de M. Villon: MM. Villon, le président de la commission de la défense nationale, le ministre de la défense nationale. — Non recevable en application de l'article 68 du règlement.

Autre amendement de M. Villon: M. Villon. — Non recevable en application de l'article 68 du règlement.

Amendement de M. Tourné: MM. Tourné, le ministre de la défense nationale, le rapporteur. — Non recevable par application de l'article 68 du règlement.

Autre amendement de M. Tourné: MM. Tourné, Bétolaud.

Rappel au règlement: MM. Villon, le président.

L'amendement est déclaré irrecevable, par application de l'article 68 du règlement.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

**6.** — Crédits militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés). — Discussion d'un projet de loi.

*Art.* 1er (réservé).

Etat A.

1re section. — Section commune.

Chap. 1500, 1510, 4510, 6500: adoption.

2e section. — Etats associés.

Chap. 1525: adoption.

Chap. 1535:

Amendement de Mme Le Jeune: MM. Villon, Letourneau, ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; Guesdon, rapporteur. — Rejet.

Deux amendements de M. Billat: M. Billat. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 1545 à 1615, 3505 à 3695, 4505: adoption.

Chap. 5505:

Demande de suppression du crédit présentée par M. Girardot: M. Girardot. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 5515, 6515 à 6555: adoption.

Chap. 6565.

Demande de suppression du crédit présentée par M. Girardot: rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 6575 à 976: adoption.

3e section. — France d'outre-mer.

Adoption de tous les chapitres.

Adoption de l'article 1er.

*Art.* 2 à 6: adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

**7.** — Réalisation d'un plan d'économies. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

*Art.* 1er (réservé).

Etat A.

*Affaires étrangères.*

Chap. 5590: reprise de l'abattement de l'Assemblée nationale.

*Agriculture.*

Chap. 5220: reprise de l'abattement de l'Assemblée nationale.

*Finances et affaires économiques* (charges communes).

Chap. 0480: adoption de l'abattement proposé par le Conseil de la République.

*Industrie et commerce.*

Chap. 5040:

Amendement de M. Thuillier, tendant à reprendre l'abattement proposé par le Conseil de la République: M. Lamps. — Rejet, au scrutin.

Reprise de l'abattement de l'Assemblée nationale.

*Intérieur.*

Chap. 5050:

Amendement de M. Cristofol tendant à reprendre l'abattement proposé par l'Assemblée nationale: MM. Cristofol, Abelin, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'abattement proposé par le Conseil de la République.

*Justice.*

Chap. 1150, 1290, 1300, 1320, 4000: adoption de la suppression des abattements proposée par le Conseil de la République.

*Présidence du conseil.*

Chap. 1050, 1070, 1080, 1110, 3000, 3030, 3070, 4000: adoption de la suppression des abattements proposée par le Conseil de la République.

Adoption de l'article 1er.

*Art.* 1er bis.

Demande de disjonction de l'article présentée par le Gouvernement et par M. Lamps: MM. Edgar Faure, ministre du budget; le rapporteur, Fagon. — Adoption.

M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

**8.** — Ordre du jour.

## PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## DEMANDE D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Cristofol une demande d'interpellation sur: 1° la position du Gouvernement en face de la mesure prise par le Gouvernement italien qui a refusé, le 12 mai 1951, l'entrée, dans son territoire, d'un train spécial de sportifs du comité de Provence de la F. S. G. T. accompagnés par leurs amis qui se rendaient à Gênes pour une rencontre sportive qui devait avoir lieu le jour de la Pentecôte; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour dédommager ledit comité qui avait engagé pour ce voyage une somme de deux millions de francs.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gaillard un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés) (n° 11765).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13300 et distribué.

— 4 —

## REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

### REPORT DE QUESTIONS

**M. le président.** M. Deixonne avait posé une question à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée, d'office, à la suite du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question de M. Senghor.

Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question est reportée, d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

PENSIONNÉS ET RETRAITÉS EN RESIDENCE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**M. le président.** M. Roger Duveau demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les mesures qu'il compte prendre pour ne pas abandonner plus longtemps à leur sort malheureux les pensionnés et retraités en résidence dans les territoires dont il a la charge.

La parole est à M. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, suppléant M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. Lucien Coffin,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* M. le ministre de la France d'outre-mer s'excuse auprès de M. Duveau et me prie de lui donner la réponse suivante:

« Je confirme les termes de ma réponse à la question écrite du 19 décembre 1950:

« L'attribution de l'indemnité de cherté de vie n'offrirait qu'un avantage purement théorique, ne dépassant pas deux à trois mille francs C. F. A. l'an, aux retraités en résidence dans les territoires d'outre-mer, alors que la raison profonde du déséquilibre entre la situation des intéressés et celle des retraités de la zone du franc métropolitain (métropole et Afrique du Nord) réside dans les parités monétaires différentes, lesquelles n'offrent pas, aux uns et aux autres, le même pouvoir d'achat.

« Le problème a été résolu pour les personnels en activité dans les territoires comportant une parité monétaire différente de celle du franc métropolitain par l'institution du système des index de correction. C'est donc, *mutatis mutandis*, vers une solution de même ordre que j'ai recherché une amélioration de la condition des retraités en cause.

« Toutefois, une telle réforme, qui doit s'étendre à l'ensemble des pensions des retraités en résidence dans les territoires d'outre-mer — retraités civils et militaires, titulaires de pension d'ancienneté, proportionnelle et d'invalidité, anciens combattants — ne peut être mise en œuvre sans une étude technique préalable de ses répercussions financières.

« L'enquête que j'ai fait prescrire est actuellement en cours, mais le dégagement des crédits correspondants représente un problème technique sur lequel, seul, mon collègue des finances est en mesure de se prononcer. »

**M. le président.** La parole est à M. Duveau.

**M. Roger Duveau.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu me répondre au lieu et place de M. Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer.

Si j'ai demandé le maintien de ma question à l'ordre du jour, ce n'est évidemment pas dans l'espoir, qui serait vain, de voir résoudre, en cette fin de législature, un problème qui, malgré nos interventions multiples, est resté sans solution depuis près de deux ans.

J'ai voulu protester une dernière fois, de la façon la plus solennelle, contre la carence d'un Gouvernement qui, au mépris de ses engagements, n'a manifestement pas voulu tenir compte du vœu formellement exprimé par notre Assemblée en sa séance du 15 juin 1950, vœu qui tendait à accorder aux retraités en résidence outre-mer l'index de correction qui leur est absolument indispensable pour vivre, c'est-à-dire pour ne pas mourir de faim.

Il est inconcevable que le Gouvernement, qui se réclame constamment des principes de justice sociale les mieux affirmés, soit resté aussi cruellement insensible devant la misère d'hommes qui, après avoir servi leur pays sous des climats souvent excessifs, pendant les meilleures années de leur vie, n'ont eu qu'un tort, celui de vouloir demeurer et finir leurs jours là où ils avaient exercé leurs fonctions si longtemps.

Le Gouvernement n'a rien ignoré de cette situation. Depuis deux ans, nous l'avons alerté de toutes les façons, par des démarches personnelles, par des lettres pressantes, par des questions écrites et orales, par le dépôt de propositions de loi et de résolution. Toutes nos démarches, auxquelles se sont d'ailleurs associés unanimement nos collègues de la France d'outre-mer, n'ont rencontré que le silence ou l'indifférence du Gouvernement.

L'autre jour, M. le ministre du budget n'hésitait pas à prétendre que si l'on accordait un index de correction aux retraités en résidence outre-mer, on leur permettrait de revenir en France et de s'y faire payer, par l'intermédiaire du territoire, une pension de retraite revalorisée. Autrement dit, on ne fait pas confiance à la probité de gens qui, s'étant fixés à l'heure de la retraite dans des territoires où ils ont exercé, n'ont, certes, ni le goût ni les moyens de se livrer, croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, à des fantaisies aussi coûteuses.

En réalité, le Gouvernement cherche, par des faux-fuyants, à éluder ses engagements, qui pourtant existent puisqu'on nous promet aujourd'hui de constituer une commission qui aura pour objet de proposer à bref délai des solutions de nature à sauvegarder les légitimes intérêts des retraités.

Souhaitons que cette commission ne soit pas un mythe, qu'elle se réunisse prochainement et que les solutions qu'elle proposera permettent enfin de soulager la grande misère de nos retraités!

C'est la dernière chance qu'il leur reste, bien faible il est vrai. Espérons qu'elle ne leur sera pas enlevée.

ORIGINE DES FONCTIONNAIRES A MADAGASCAR

**M. le président** M. Roger Duveau expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'un arrêté pris par le haut commissaire de Madagascar en date du 17 janvier 1950 a disposé, en son article 1er, que l'origine des fonctionnaires entrés dans les cadres locaux après le 17 avril 1949 serait déterminée par le lieu de recrutement; que cet arrêté qui créait abusivement entre les fonctionnaires une discrimination tirée de l'origine n'aurait jamais dû être appliqué, mais que ce projet a été repoussé au motif qu'il convenait d'attendre l'application de la loi du 30 juin 1950, dite loi Lamine-Guèye. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser un état de choses qui est contraire à la fois au droit, à la justice et à l'équité (3e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, suppléant M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. Lucien Coffin,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le régime de solde des cadres locaux de Madagascar, fixé par arrêté du 14 juin 1949, a été modifié par arrêté du 17 janvier 1950, dont l'article 1er dit que l'origine des fonctionnaires des cadres locaux est déterminée par le lieu de leur recrutement.

Ce dernier arrêté a été approuvé par télégramme ministériel n° 7 du 13 janvier 1950, additif publié au *Journal officiel* de Madagascar du 28 janvier 1950, page 160.

Les dispositions de ce texte ont privé les agents des cadres locaux recrutés entre le 17 avril 1949, date d'entrée en vigueur à Madagascar de la réglementation issue du décret du 17 avril 1949, et le 24 janvier 1950 — deux jours francs après la date de la publication de l'arrêté du 17 janvier 1950 — du droit à la majoration de dépaysement du régime des allocations familiales et des congés dont ils bénéficiaient effectivement au moment de leur recrutement, alors que les agents recrutés avant le 17 avril 1949 bénéficiaient, à titre transitoire et personnel, d'une clause de sauvegarde.

Toutefois, conformément à la circulaire n° 39 FC 1, du 7 avril 1950, du haut commissaire de la République à Madagascar, « les sommes payées aux intéressés avant le 24 janvier 1950, à titre d'indemnité de dépaysement et de charges de famille, demeurent acquises et ne doivent pas être reversées ».

La rétroactivité de l'arrêté du 17 janvier 1950 n'a donc pratiquement pas joué, puisque les effets de ce texte ont commencé à courir, en fait, à partir du 24 janvier 1950.

Le haut commissaire de la République à Madagascar a soumis, le 30 septembre 1950, au département, un projet d'arrêté du 18 septembre, complétant l'arrêté du 17 janvier 1950 et admettant les fonctionnaires recrutés sur place entre le 17 avril 1949 et le 24 janvier 1950 au bénéfice de la majoration de dépaysement à titre transitoire et personnel.

Le département n'a pas donné son accord à cette proposition parce que: 1° au point de vue juridique, l'arrêté du 17 janvier 1950 ayant un caractère interprétatif des dispositions de l'arrêté du 21 janvier 1949, sa date d'effet est celle de ce dernier et ne peut pas être modifiée par un arrêté subséquent; 2° au point de vue de l'équité, l'argument fondé sur l'équité ne peut être retenu car, de proche en proche, on en arriverait à laisser sans application des textes valables; quelles raisons y aurait-il, si le projet soumis était pris en considération, de traiter différemment les agents recrutés avant le 24 janvier et ceux recrutés après; la circulaire n° 39 FC 1, susvisée, a cependant fait droit à la justice qui voulait qu'aucune reprise ne soit effectuée sur les sommes déjà payées; 3° au point de vue légal, le projet d'arrêté du 18 septembre 1950 complète l'arrêté du 17 janvier 1950 fondé sur la notion du lieu de recrutement formellement rejetée par l'article 1er, alinéa 1, de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950.

L'approbation de l'arrêté proposé par le haut commissaire de Madagascar eût donc été contraire à cette loi.

Le département, s'en rapportant à la loi qui dispose qu'en aucun cas « la détermination des soldes ... ne saurait être basée sur des différences de ... lieu de recrutement », a fait la seule réponse réglementaire possible depuis la publication de la loi — 1er juillet 1950 — laissant au chef du territoire intéressé le soin de remédier aux effets de ce rejet par les moyens de sa compétence, secours par exemple.

Il convient de noter que la mesure proposée ne concernait qu'une trentaine d'agents. Ces derniers, nés ou recrutés à

Madagascar, seront réglementairement exclus du bénéfice du taux maximum de l'indemnité d'éloignement, créée par la loi n° 50-772.

Il n'y avait donc pas lieu de leur accorder, postérieurement à la publication de la loi du 30 juin 1950, une majoration de dépaysement dont la contrepartie ne pourrait leur être allouée par l'arrêté d'application de ladite loi.

Par ailleurs, l'arrêté du 17 janvier 1950 ne peut pas être abrogé avant l'intervention du règlement d'application de la loi du 30 juin 1950 en vertu du principe de droit administratif qui veut qu'une loi n'entre en vigueur immédiatement — après publication — que dans la mesure où les textes réglementaires d'application qu'elle prévoit ne sont pas indispensables pour sa bonne exécution.

Or, l'article 10 de la loi prévoit l'abrogation expresse, par des règlements à intervenir, des textes relatifs à la majoration de dépaysement.

La situation actuelle durera donc valablement jusqu'à la publication à Madagascar de l'arrêté d'application de la loi du 30 juin 1950, subordonnée à celle, d'ailleurs imminente, des décrets d'application concernant les cadres généraux.

La date d'effet de l'arrêté susvisé remontera au 25 décembre 1950 pour assurer le parallélisme de traitement des trois catégories de cadres prévues à l'article 6 de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Duveau.

**M. Roger Duveau.** Monsieur le ministre, je vous remercie de ces explications, mais elles ne me donnent pas satisfaction.

Car enfin, de quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'un arrêté pris par le haut commissaire de Madagascar, le 17 janvier 1950, aux termes duquel l'origine des fonctionnaires entrés dans les cadres locaux après le 17 avril 1949 sera déterminée par le lieu de recrutement.

J'ai donc bien eu raison de vous dire que ce texte était à la fois irrégulier, illégal et injuste.

Irrégulier, parce qu'il n'a jamais obtenu l'approbation ministérielle.

Illégal, parce qu'il comporte un effet rétroactif.

Vous dites, évidemment, que cet effet rétroactif n'a pas joué dans la plupart des cas, mais le texte lui-même comporte un effet rétroactif, formellement prohibé par les dispositions constitutionnelles.

Enfin, ce texte est injuste parce qu'il établit entre les catégories de fonctionnaires en service à Madagascar une discrimination qui est fondée sur le lieu de recrutement.

Or, laissez-moi vous dire que cette discrimination est, de toutes les discriminations, la plus absurde.

Vous disiez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce texte n'a été appliqué qu'à quelques agents, tous nés à Madagascar. Permettez-moi de m'inscrire en faux contre cette assertion.

Je puis vous citer au moins un exemple, celui d'un jeune homme, né à Paris, licencié en droit, qui s'est rendu à Madagascar à ses frais pour trouver là-bas une situation conforme à ses goûts et à ses aptitudes. Arrivé dans l'île, il a été engagé dans le cadre local du service judiciaire et aujourd'hui il reçoit la solde des débutants recrutés localement, c'est-à-dire 14.000 francs par mois, somme inférieure au minimum vital, alors que ses collègues de même grade, mais recrutés en France, reçoivent à peu près le double !

Voilà bien l'exemple d'un jeune homme qui n'est pas né à Madagascar et qui, parce qu'il a été recruté sur place, reçoit une solde inférieure de moitié à celle qui est accordée à ses camarades métropolitains.

D'ailleurs, personne n'a jamais douté du caractère inique des dispositions qui font l'objet de ce fameux arrêté du 17 janvier 1950.

Dès son arrivée à Madagascar, M. le haut commissaire Bargues, indigné par ce que j'appelle une absurdité, soumettait à votre département ministériel un projet d'arrêté tendant à abroger le texte du 17 janvier 1950 dont je viens de parler. Monsieur le ministre, votre rôle était facile. Il vous suffisait de donner votre accord au projet d'arrêté qui tendait à abroger l'arrêté incriminé.

Or, qu'avez-vous fait ? Vous avez décidé qu'il convenait d'attendre l'application de la loi Lamine-Guèye du 30 juin 1950, qui n'était pas alors en vigueur.

Depuis un an, nous demandons l'abrogation de l'arrêté du 17 janvier 1950. Autrement dit, depuis un an, le Gouvernement se retranche derrière une loi inapplicable — M. le secrétaire d'Etat vient de le confirmer — pour maintenir en vigueur un arrêté dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il est souverainement injuste.

Je suis encore intervenu tout récemment auprès de M. le haut commissaire Bargues, en lui signalant que les décrets d'application de la loi Lamine-Guèye venaient d'être publiés dans la métropole.

J'attends que M. le haut commissaire Bargues prenne une décision.

Mais si on se reporte au texte des décrets d'application de la loi Lamine-Guèye, on s'aperçoit que, sur le plan local, la loi n'aura d'effet, en ce qui concerne les agents locaux, que dans les six mois de la parution des décrets.

Quand on sait qu'un délai de six mois est très souvent porté à douze et même dix-huit mois, on peut se demander à quel moment on verra cesser l'injustice sur laquelle depuis un an, j'ai l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer.

En tous cas, j'ai tenu publiquement à souligner ces faits, afin d'établir le constat d'une politique de carence et d'indifférence que les populations d'outre-mer, croyez-moi, apprécieront sévèrement.

PAYEMENT DES MANDATS A DOMICILE

**M. le président.** M. René Schmitt demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones s'il n'est pas possible de porter de 30.000 francs à 50.000 francs le plafond des mandats que peut payer, à domicile, le facteur. Il lui signale que les prestataires d'allocations familiales sont très gênés pour percevoir les sommes adressées par les caisses d'allocations familiales et des déplacements coûteux et pénibles pourraient être évités par le relèvement du plafond actuel des mandats-postes payés par les facteurs.

La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

**M. Charles Brune,** *ministre des postes, télégraphes et téléphones.* Jusqu'en 1920, tous les mandats-cartes étaient payés à domicile, quel que fût leur montant.

En 1920, à la suite d'un attentat mortel dont un facteur rural fut victime, on décida de payer exclusivement au guichet les mandats de plus de 5.000 francs. La limite a été portée à 10.000 francs en 1946, à 20.000 francs en 1947 et, en dernier lieu, à 30.000 francs à partir du 21 août 1950.

Les protestations contre la limite soi-disant trop faible, au delà de laquelle les mandats-cartes cessent d'être payables à domicile, très nombreuses l'année dernière, sont devenues, au contraire, peu nombreuses depuis le mois d'août 1950. Elles se rapportent principalement aux deux cas ci-après :

1° Mandats adressés à des mères de famille en payement d'allocations familiales ;

2° Mandats adressés à des personnes âgées ou malades en payement de pensions ou retraites.

Il semble que ce soit surtout le premier cas que vise M. Schmitt.

Considérons, d'abord, le payement des allocations familiales.

Ne sont appelées à toucher fréquemment des mandats de plus de 30.000 francs que les mères d'au moins 7 enfants à charge. Les mères de 6 enfants perçoivent 27.450 francs par mois à Paris.

Sans doute paraît-il singulier qu'une mère de famille soit payée à domicile lorsqu'elle élève 2 à 6 enfants et seulement au guichet lorsqu'elle en élève 7 ou davantage. Mais il est pratiquement impossible de tenir compte de telles considérations : les postiers qui payent les mandats ne connaissent pas le motif de l'envoi des fonds, de sorte que les règlements relatifs au payement au guichet ou à domicile ne peuvent reposer sur d'autre base que le montant des titres.

Les mandats d'allocations familiales n'étant jamais revêtus de la mention « payable en main propre », il est possible à la mère de famille bénéficiaire de charger une tierce personne de se rendre au bureau de poste pour y toucher les mandats à sa place : il suffit qu'elle établisse une fois pour toutes une procuration sous seing privé, soumise au droit de timbre. Des formules spéciales et des timbres de dimension sont tenus à cet effet à la disposition du public dans tous les bureaux de poste. Le mandataire peut être une personne quelconque, majeure ou mineure, l'un des membres mineurs de la famille, par exemple.

Examinons maintenant les conditions du payement des retraites et pensions.

Afin d'éviter au bénéficiaire la production d'un certificat de vie, tous les mandats expédiés en payement de pensions ou retraites sont revêtus, par les organismes expéditeurs, de la mention « payable en main propre ». Ils ne peuvent, en conséquence, être payés à un procurataire, ce qui gêne considérablement les personnes malades ou impotentes, incapables de se déplacer.

Pour cette raison, une circulaire en date du 3 octobre 1949 prescrit aux receveurs de faire payer exceptionnellement à domicile les mandats « en main propre », jusqu'à 50.000 francs, « lorsqu'ils ont pu acquérir la certitude, notamment par les déclarations des facteurs, que le bénéficiaire est dans l'impossibilité réelle de se rendre au bureau de poste. »

La limitation à 30.000 francs des opérations à domicile a un double objet :

1° Ne pas exposer les facteurs à des risques d'agression ;

2° Alléger le service de distribution.

La première considération est de beaucoup la plus importante. Les facteurs financiers de Paris portent couramment,

malgré la limite de 30.000 francs par mandat, des sommes de l'ordre de plusieurs centaines de mille francs, 100.000 francs à 800.000 francs selon les jours.

Plusieurs d'entre eux ont été attaqués au cours des dernières années.

La seconde considération, bien que moins sérieuse, revêt cependant de l'importance en raison des difficultés financières actuelles. L'élévation du maximum de 30.000 francs risquerait, en effet, de justifier quelques légers renforcements de l'effectif des facteurs financiers à Paris et dans certaines grandes villes.

REPORT DE QUESTIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question de M. Jean Cayeux.

Mais, M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme aux questions de Mme Rose Guérin et de M. Triboulet.

Mais, M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, ces questions sont reportées d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

**M. Raymond Triboulet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet.** Monsieur le président, mes chers collègues, je regrette que cette procédure des questions orales n'apporte pas à l'Assemblée les satisfactions qu'elle pourrait en attendre.

Lorsque j'étais nouveau venu dans ce Parlement, j'ai essayé, à plusieurs reprises, de faire instituer un débat sur la reconstruction.

**M. le président.** Monsieur Triboulet, n'engagez pas un débat. Je n'aurais pas dû vous donner la parole.

**M. Raymond Triboulet.** Il s'agit, en quelque sorte, monsieur le président, d'un rappel au règlement, car je veux parler de la procédure des questions orales.

Au début, donc, de cette législature, à chaque séance, lors de la fixation de l'ordre du jour, je suis intervenu pour demander qu'un débat sur la reconstruction fût instauré.

Les gouvernements successifs, les ministres successifs ont toujours repoussé ce débat. Alors, je me suis rabattu sur le procédé des questions orales, en posant une question qui me paraissait d'une importance capitale, puisqu'il s'agit d'une circulaire ministérielle instituant une politique dite « d'austérité » en matière de reconstruction, qui me paraît contraire à l'esprit de la loi sur les dommages de guerre.

Je constate, monsieur le président, que l'action parlementaire sur la politique du Gouvernement en bien des domaines, spécialement en matière de reconstruction, est réduite à néant. Même si nous jugeons cette politique condamnable, il nous est interdit d'en prononcer la condamnation, soit par la procédure des interpellations, soit par la procédure des questions orales.

**Mme Rose Guérin.** Il fallait refuser les crédits.

**M. le président.** Le règlement vous donne un droit dont vous auriez pu faire usage, monsieur Triboulet.

Je vous invite à vous reporter au règlement et à en tirer profit pour la prochaine législature si, comme nous vous le souhaitons, vous en faites partie.

**Mme Rose Guérin.** Il est regrettable que la question que j'ai posée reste sans suite car le loyer des travailleurs va augmenter!

**M. Raymond Triboulet.** Quel recours avons-nous, monsieur le président.

**M. le président.** Vous viendrez me voir et je vous le dirai. (*Sourires.*)

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des travaux publics à la question de M. Greffier.

Mais, M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

COUPES ABUSIVES DE PINS VERTS

**M. le président.** M. Gérard Duprat signale à M. le ministre de l'agriculture que les coupes abusives de pins verts non épuisés se multiplient dans la forêt de Gascogne (Landes, Lot-et-Garonne, Gironde). Il souligne la gravité de ces faits qui vont à l'encontre des décisions de remise en valeur de la région landaise et qui privent de nouvelles familles de gemmeurs de leurs moyens normaux d'existence, alors que de grandes quantités de pins vieux ou dépérissant pourrissent sur pied. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ces coupes abusives.

La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones, suppléant M. le ministre de l'agriculture.

**M. Charles Brune,** *ministre des postes, télégraphes et téléphones, suppléant M. le ministre de l'agriculture.* Les articles 6 et 7 du règlement n° 16 de la production forestière, homologué par les décrets des 18 juin 1941 et 28 mai 1943, permettent de refuser le permis d'exploiter si les coupes envisagées ne sont pas compatibles avec la sauvegarde de l'avenir de la forêt et des ressources forestières.

Conformément à ces textes, le ministre de l'agriculture a décidé, le 21 septembre 1949, à la suite des violents incendies qui venaient de dévaster la région de Gascogne, qu'aucun permis d'exploiter des pins verts ne serait plus accordé jusqu'à nouvel ordre dans cette région, sauf dérogation exceptionnelle se justifiant par des besoins financiers impérieux des propriétaires des bois — communes et particuliers — ou des motifs sérieux au point de vue cultural.

Etant donné que les coupes de pins incendiés tirent à leur fin, de nouvelles instructions ont été adressées au conservateur des eaux et forêts à Bordeaux. Ces instructions ont pour but de favoriser la production gemmière, tout en maintenant une activité suffisante des exploitations et des scieries landaises, qui occupent un personnel nombreux — 10.000 à 12.000 ouvriers environ — et représentent une part très importante de la production des bois d'industrie et des bois d'œuvre résineux nécessaires au marché intérieur français.

Seules seront autorisées:

1° Les coupes d'éclaircie normales nécessaires au point de vue cultural;

2° Les coupes de gros bois, gemmés à mort, et ayant atteint l'âge normal d'exploitabilité;

3° A titre exceptionnel, les coupes à blanc d'arbres encore jeunes mais malades ou dépérissants.

— 5 —

## CREDITS MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT POUR L'EXERCICE 1951

### DEFENSE NATIONALE

**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale) (nos 11764, 13138, 13144, 13178, 13203, 13204, 13220, 13222, 13265, 13295).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission de la défense nationale, 103 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 33 minutes;

Groupe socialiste, 29 minutes;

Autres groupes, chacun 15 minutes.

Le Gouvernement, la commission des finances, les groupes communiste, du parti républicain de la liberté et des républicains indépendants ont épuisé leur temps de parole.

Ce matin, l'Assemblée a terminé l'examen des états de crédits.

[*Article 1er.*]

**M. le président.** Nous abordons l'examen des articles du projet de loi.

J'appelle l'article 1er avec le chiffre résultant du vote de l'état A:

TITRE Ier

BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur le budget général de l'exercice 1951, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement, des crédits s'élevant à la somme totale de 519.919.484.000 francs.

« Ces crédits, applicables à l'ensemble des dépenses de l'exercice 1951, sont répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

**M. Pierre Girardot.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 414
Contre ..... 177

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Billat et Mme Hélène Le Jeune ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, l'article ci-après:

« Les jeunes gens de la classe 1950 incorporés avec les deux premiers contingents de cette classe bénéficieront des dispenses accordées aux sursitaires, omis, ajournés, réformés temporaires de cette même classe, lorsque, comme pour ceux-ci, les situations auront été acquises au 1er novembre 1950 ».

**M. Pierre Montel,** *président de la commission de la défense nationale.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Monsieur le président, je me permets, de façon à faciliter le débat, de rappeler qu'aux termes de l'article 68 du règlement, est irrecevable tout amendement qui ne concerne pas véritablement le projet de loi en discussion.

C'est le cas pour l'amendement n° 40 de M. Billat et Mme Hélène Le Jeune.

**M. le président.** Est-ce également l'avis de la commission des finances?

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* Certainement. L'article 68 du règlement est applicable.

**M. le président.** Par application de l'article 68 du règlement, l'amendement n'est donc pas recevable.

**M. Paul Billat.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je ne peux pas vous donner la parole. D'une part, le temps de parole de votre groupe est épuisé; d'autre part, votre amendement n'est pas recevable. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. Paul Billat.** Puisqu'il en est ainsi, nous demanderons le scrutin sur tous les articles!

**M. le président.** Mme Hélène Le Jeune, MM. Girardot et Billat ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article premier, l'article suivant:

« Aucun militaire du contingent, volontaire ou non volontaire, ne sera envoyé en Extrême-Orient. »

La commission des finances oppose sans doute également à cet amendement l'article 68 du règlement?

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* Certainement.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** L'article 68 du règlement s'applique incontestablement.

**M. le président.** Par conséquent, l'amendement n'est pas recevable.

MM. Billat, Girardot et Mme Hélène Le Jeune ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, l'article ci-après:

« Le sixième alinéa de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est modifié comme suit:

« Les salariés de l'industrie et du commerce, ainsi que ceux des services publics, appelés à accomplir une période de réserve, percevront, pendant la durée de cette période, une solde compensatrice égale au salaire qu'ils auraient perçu dans leur emploi.

« Les salariés sans emploi, bénéficiaires de l'allocation de chômage, percevront une solde équivalente à cette allocation.

« La solde compensatrice prévue à l'article 1er sera versée aux intéressés au moment de leur renvoi dans leurs foyers. »

Il me paraît que ce n'est pas l'article 68 du règlement qui est opposable à cet amendement...

**M. Jules Moch.** *ministre de la défense nationale.* C'est l'article 17 de la Constitution.

**M. le président.** ...mais l'article 17 de la Constitution, en effet. Quel est l'avis de la commission?

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* La commission estime que l'article 17 de la Constitution est applicable.

**M. le président.** En vertu de l'article 17 de la Constitution, l'amendement est donc disjoint.

**M. Pierre Girardot.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Girardot, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Girardot.** Monsieur le président, aucun article du règlement ne vous autorise à empêcher l'Assemblée de se prononcer sur les articles additionnels que nous avons proposés.

**M. le président.** Vos amendement tombent sous le coup de la disjonction ou ne sont pas recevables.

**M. Pierre Girardot.** Comme c'est là une mesure d'hostilité à l'égard d'un groupe de cette Assemblée, nous allons riposter en demandant un scrutin sur chaque article du projet. Vous n'y gagnerez rien!

**M. le président.** Je ne puis empêcher le Gouvernement, le président de la commission de la défense nationale ou le rapporteur de la commission des finances d'invoquer l'article 68 du règlement, qui joue automatiquement.

J'applique le règlement comme il se doit.

**M. Pierre Girardot.** C'est vous qui les avez invités à invoquer l'article 68 du règlement, monsieur le président.

**M. le président.** Non. J'aurais adopté la même méthode s'il s'était agi d'un autre groupe.

MM. Pierre Meunier, Tourné, Villon, Billat, Girardot, ont déposé un amendement tendant à ajouter, après l'article 1er, un nouvel article ainsi conçu:

« Les jeunes gens du troisième contingent de la classe 1949 et du premier contingent de la classe 1950 seront libérés avant la date des élections législatives du 17 juin 1951.

« A partir du 31 mai 1951, les soldes des militaires accomplissant la durée légale du service militaire ne seront pas inférieures à 30 francs par jour. »

Cet amendement comporte deux parties: la première tombe sous le coup de l'article 68 du règlement, l'autre sous le coup de l'article 48 du règlement.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* C'est l'avis de la commission des finances.

**M. le président.** L'amendement n'est donc pas recevable.

**M. Pierre Girardot.** Monsieur le président, je voudrais savoir sur quoi vous vous appuyez pour prétendre que les articles 48 et 68 du règlement sont opposables à notre amendement.

**M. le président.** Je ne suis pas ici pour commenter le règlement, mais pour l'appliquer.

**M. André Tourné.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Monsieur Tourné, vous avez la parole, mais seulement pour un rappel au règlement.

**M. André Tourné.** Monsieur le président, nous avons proposé des articles additionnels très importants.

A plusieurs reprises, on nous a reproché de faire des propositions qui avaient des incidences financières sans proposer les recettes correspondantes.

En l'occurrence, en vous demandant de libérer les jeunes gens du troisième contingent de la classe 1949 et du premier contingent de la classe 1950...

**M. le président.** Monsieur Tourné, je vous ai donné la parole pour un rappel au règlement, et non pour commenter un amendement qui a été déclaré irrecevable.

**M. André Tourné.** ... nous apportons des économies.

**M. le président.** Vous n'avez la parole que pour rappeler le règlement au président.

**M. André Tourné.** J'ai sous les yeux les déclarations faites au mois d'octobre 1950...

**M. le président.** Non, monsieur Tourné. Il ne s'agit plus d'un rappel au règlement.

**M. André Tourné.** ... par M. le ministre de la défense nationale devant la commission de la défense nationale.

**M. le président.** Monsieur Tourné, ce n'est pas un rappel au règlement. Vous n'avez plus la parole. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. André Tourné.** Vous êtes en train de nous brider!

**M. Edmond Ginestet.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Ginestet, pour un rappel au règlement.

**M. Edmond Ginestet.** Monsieur le président, les articles que vous invoquez interdisent aux parlementaires de déposer des amendements ou des propositions ayant une incidence financière, créant des dépenses nouvelles.

Or, en l'espèce, les propositions que nous présentons doivent permettre de réaliser des économies.

**M. le président.** C'est une opinion qui n'est pas partagée par le rapporteur de la commission des finances et par le président de la commission de la défense nationale. Aux termes du règlement, c'est l'opinion des représentants des commissions qui compte.

Je n'y peux rien. Vous n'avez plus la parole.

[*Article* 2.]

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 2, avec le chiffre résultant du vote de l'état B:

« Art. 2. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre du budget général, pour les dépenses militaires d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 39.079.051.000 francs.

« Ces autorisations de programme sont réparties, par services et par chapitres, conformément à l'état B annexé à la présente loi. Elles seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

**M. Pierre Girardot.** Nous demandons un scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 591 |
| Majorité absolue | 296 |
| Pour l'adoption | 414 |
| Contre | 177 |

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Manceau, Pirot, Pierre Villon et Barthélémy ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 2, l'article ci-après:

« Aucune base militaire ne pourra être remise à l'autorité d'une puissance étrangère. »

Quel est l'avis de la commission ? Article 68 ? (*M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.*)

**M. le ministre de la défense nationale.** L'amendement n'a aucun rapport avec le sujet.

**M. André Tourné.** Monsieur le président, vous demandez l'opinion de la commission des finances, et c'est M. le ministre de la défense nationale qui répond.

**M. le président.** Non, je connais mon métier de président et je remplis convenablement ma tâche. Ce n'est pas M. le ministre de la défense nationale qui a répondu, c'est M. Guesdon.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* J'ai répondu par signe. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** L'amendement n'est pas recevable.

M. Girardot a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 2, l'article ci-après:

« Aucune unité, formation, groupe appartenant à une puissance étrangère n'est autorisé à séjourner sur le territoire français en temps de paix. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* Il y a lieu d'appliquer l'article 68 du règlement.

**M. le président.** L'amendement n'est donc pas recevable.

[*Article* 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement sont annulées des autorisations de programme pour un total de 122 millions de francs, applicables aux chapitres ci-après:

*Section Air.*

| | |
|---|---|
| « Chap. 9070. — Munitions de l'armée de l'air | 100.000.000 F. |

*Section Marine.*

| | |
|---|---|
| « Chap. 9030. — Service des transmissions. — Equipement | 22.000.000 |
| « Total | 122.000.000 F. » |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

**M. Pierre Girardot.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 591 |
| Majorité absolue | 296 |
| Pour l'adoption | 414 |
| Contre | 177 |

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 4.]

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 4, avec le chiffre résultant du vote de l'état C.

TITRE II

**Budgets annexes.**

« Art. 4. — Pour l'année 1951, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 245.684.320.000 francs, ainsi répartie:

| | |
|---|---|
| « Constructions aéronautiques | 75.509.770.000 |
| « Constructions et armes navales | 50.743.734.000 |
| « Fabrications d'armement | 85.752.969.000 |
| « Service des essences | 22.364.197.000 |
| « Service des poudres | 11.313.650.000 |
| « Total égal | 245.684.320.000 F. |

« Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

**M. Pierre Girardot.** Le groupe communiste ne demande pas le scrutin, mais il votera contre cet article et les suivants.

**M. le président.** Le groupe communiste votera donc contre chacun des articles.

**M. Pierre Girardot.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Acte est donné au groupe communiste de son opposition à chacun des articles du projet de loi.

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 5, avec le chiffre résultant du vote de l'état D:

« Art. 5. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 46.648.166.000 francs ainsi répartie:

| | |
|---|---|
| « Constructions aéronautiques | 6.676.000.000 F. |
| « Constructions et armes navales | 6.312.790.000 » |
| « Fabrications d'armement | 23.373.441.000 » |
| « Service des essences | 7.787.935.000 » |
| « Service des poudres | 2.498.000.000 » |
| « Total égal | 46.648.166.000 F. |

« Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs. Elles sont réparties, par services et par chapitre, conformément à l'état D, annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Mme Hélène Le Jeune a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 5, l'article ci-après:

« Une permission exceptionnelle de quarante-huit heures, compte tenu des délais de route, sera accordée aux militaires pour accomplir leur devoir de citoyen aux élections du 17 juin 1951. La gratuité du transport sera accordée. »

Le groupe de l'union des républicains progressistes cédant son temps de parole au groupe communiste, je vais donner la parole à Mme Le Jeune.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Je m'excuse d'intervenir, monsieur le président. Mais, sans vouloir faire d'obstruction, je me permets de faire remarquer qu'un amendement ayant le même objet a été repoussé, ce matin, à l'occasion de la discussion des chapitres.

**Mme Hélène Lejeune.** C'est exact. Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

[*Article 6.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 6.

TITRE III

**Dispositions spéciales.**

§ 1er. — DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

« Art. 6. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des programmes d'habillement, de couchage et d'ameublement de l'armée de terre, d'une part, et au titre des programmes de rechanges et de réparations de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, d'autre part, des dépenses s'élevant à la somme totale de 31.607.721.000 francs ainsi réparties:

*Section Air.*

« Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. — Programme.. 10.557.721.000 F.
« Chap. 3145. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme).... 2.950.000.000

*Section Guerre.*

« Chap. 3025. — Habillement, couchage et ameublement. — Programmes..... 16.250.000.000

*Section Marine.*

« Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale..... 1.850.000.000

« Total .... ..... 31.607.721.000 F.

« Ces dépenses seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. »

Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 7 et 8.*]

**M. le président.** « Art. 7. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager en 1951, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1952, des dépenses se montant à la somme totale de 9.072.000.000 francs et réparties par service et par chapitre conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état E.

**Défense nationale.**

SECTION AIR

« Chap. 3125. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques, 20 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3125.

(*Le chapitre 3125, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 3155. — Entretien du matériel des télécommunications, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3165. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers, 150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION GUERRE

« Chap. 3145. — Matériel automobile, blindé et chenillé. — Entretien, 1.900.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3155. — Matériel d'armement. — Entretien, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3165. — Munitions. — Entretien, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3205. — Matériel du génie. — Entretien, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3215. — Matériel des transmissions. — Entretien, 250 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3245. — Matériel automobile. — Rénovation, 720 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3255. — Achats commerciaux et reconditionnement des surplus, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3265. — Etudes et expérimentations techniques, 12 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION MARINE

« Chap. 3005. — Alimentation, 400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 1.200.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3075. — Approvisionements de la marine, 800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3095. — Entretien des matériels automobiles, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3135. — Entretien des bâtiments de la flotte, 2.400.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3145. — Combustibles et carburants, 700 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 8. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, opérer le transfert au budget de la défense nationale, de tout ou partie des crédits inscrits à la section IV: « Services de la défense nationale. — B. Etat-major de l'Europe occidentale » du budget de la présidence du conseil pour l'exercice 1951 ». — (*Adopté.*)

[*Article 9.*]

**M. le président.** « Art. 9. — L'article 12 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 est abrogé.

« Des arrêtés du ministre du budget pourront transférer du budget de la défense nationale aux budget des ministères civils chargés de l'exécution d'opérations ou travaux pour le compte de la défense nationale les crédits afférents à la réalisation de ces opérations ou travaux. »

M. Triboulet a déposé, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 9 par les dispositions suivantes:

« Ces arrêtés feront l'objet d'une notification préalable aux commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. »

La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale, pour soutenir l'amendement.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Mes chers collègues, j'attire votre attention sur l'importance de l'article 9 qui permet des transferts de crédits militaires dans les budgets civils.

Bien que nous ne nourrissions aucune suspicion, à part quelques indications que j'ai données hier à la tribune sur ce sujet, nous tenons spécialement, puisque les recettes concernant la défense nationale ont une affectation spéciale, à ce qu'elles soient employées uniquement à des fins militaires.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement qui tend à ce que les arrêtés prévus à l'article 9 fassent l'objet d'une notification préalable aux commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Autrement dit, nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que les transferts de crédits envisagés aient lieu, car nous en reconnaissons la nécessité. Mais nous estimons qu'il est du devoir du Parlement, étant donné l'origine et le but des fonds recueillis, de contrôler l'emploi de ces fonds.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Personnellement, cela ne me gênerait pas, mais il s'agit d'une simple opération de payeurs et le Gouvernement est obligé de demander le retrait de cet amendement.

Les transferts de crédits en cause ne visent en aucune manière à modifier par simple décision de l'exécutif les cadres fixés dans les budgets par voie législative.

Il ne s'agit que de faciliter les relations entre le ministère de la défense nationale et les ministères fournisseurs, relations qui sont assez compliquées parce qu'elles nécessitent l'intervention du payeur dans chaque cas.

C'est, par exemple, le cas pour la construction de pistes pour l'aviation militaire par le ministère des travaux publics.

La disposition qui nous est soumise tend à effectuer l'opération par virement de crédits inscrits au budget de la défense nationale à celui des travaux publics, ce qui donnera à ce dernier les crédits nécessaires à l'exécution du programme établi.

C'est une simple opération de client à fournisseur; ce n'est pas une opération budgétaire à proprement parler.

Si c'est la formule: « Des arrêtés du ministre du budget » qui vous choque, nous pourrions la remplacer par la suivante: « Des arrêtés du ministre du budget et du ministre de la défense nationale », qui donnerait sans doute satisfaction à la commission de la défense nationale.

Encore une fois, il s'agit simplement de rapports de client à fournisseur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* La commission des finances avait discuté cet article, pour finalement l'adopter, mais elle avait également envisagé la possibilité de permettre au ministre de la défense nationale de suivre de beaucoup plus près l'exécution des marchés, en prévoyant qu'il signerait les arrêtés conjointement avec le ministre du budget.

La solution préconisée par M. le ministre de la défense nationale est tout à fait dans la ligne préconisée par la commission des finances et, au nom de cette commission, je m'y rallie.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, la commission de la défense nationale propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 9:

« Des arrêtés du ministre du budget et du ministre de la défense nationale pourront transférer... »

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, avec la modification proposée par la commission de la défense nationale.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

**M. le président.** « Art. 10. — Seront supprimés les budgets annexes des services de la défense nationale ci-après:

« Constructions et armes navales;

« Fabrications d'armement,

instituées à titre provisoire par les articles 16 à 26 de la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946.

« Cette suppression devra être effectuée avant le 1er janvier 1953. »

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** A l'article 10, la commission propose la suppression de deux des trois budgets annexes. Elle maintient seulement le budget annexe des constructions aéronautiques.

Or, j'avoue que c'est précisément à l'air que la suppression du budget annexe s'avère le plus nécessaire, ce pour trois raisons:

La première, c'est que le but à atteindre est l'exécution de ce budget dans le cadre fixé par le budget général, où les commissions et le comité de surveillance du fonds de défense nationale désirent retrouver l'exécution des autorisations de programme et les opérations même qu'il rassemble.

La deuxième est que les services de l'aéronautique ne sont que très rarement constructeurs par eux-mêmes. C'était à l'intention des éléments proprement industriels de l'armement que les crédits annexes étaient institués.

La troisième est que les problèmes de comptabilité industrielle sont complètement distincts des problèmes de comptabilité budgétaire.

En définitive, il s'agit, pour les services de l'air, d'une complication non seulement inutile, mais très certainement nuisible à la clarté recherchée par la commission, de sorte que j'insiste personnellement beaucoup pour que l'on supprime les trois budgets annexes, au lieu de faire un sort particulier à celui des trois pour lequel la suppression se justifie le plus fortement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* Les prémisses de la discussion qui a eu lieu à ce sujet à la commission des finances sont très proches des observations que M. le ministre de la défense nationale vient de présenter.

La commission des finances, se ralliant à l'avis de son rapporteur, moi-même en l'occurrence, a admis que les budgets annexes, au fond, constituaient une opération comptable donnant une garantie fort artificielle; qu'en définitive, ces budgets annexes non seulement ne donnaient pas d'explications suffisantes, mais embrouillaient la présentation budgétaire et nuisaient considérablement aux rapports d'autorité qui doivent exister entre les ministres et les directeurs des budgets annexes. Cependant, à la suite d'une intervention de M. Jean-Moreau, elle s'est émue du fait que, peut-être, ce bouleversement pouvait faire empirer la situation de certains budgets annexes, entre autres celui des constructions aéronautiques qui pose la question la plus délicate, ainsi que l'a rappelé M. le ministre de la défense nationale.

La commission des finances a voulu faire une expérience, ainsi d'ailleurs que l'indication en est donnée dans mon rapport. C'est à la lumière de cette expérience, qui doit être conduite dans un délai assez court, qu'elle fixera sa position définitive. Si l'expérience est concluante, ce que je crois personnellement, le budget des constructions aéronautiques ne subira pas un sort spécial, dans l'avenir.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à M. le ministre de la défense nationale de bien vouloir faire, de son côté, tout ce qui est en son pouvoir pour assurer le succès de l'expérience, ce qui permettra de lever l'exception faite pour le budget annexe des constructions aéronautiques.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** La commission de la défense nationale est, bien entendu, beaucoup plus préoccupée de voir sortir des avions que se savoir comment l'opération se traduit sur le papier.

Elle s'en rapporte donc à l'avis de la commission des finances.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 11 à 15.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 11:

§ 2. — Dispositions relatives au personnel

« Art. 11. — La loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte est complétée par les articles 34 à 37 suivants:

« *Dispositions particulières aux officiers de marine du cadre spécial.*

« *Art.* 34. — Le corps des officiers de marine comprend, en dehors des cadres du service général, un cadre spécial comportant les grades de capitaine de vaisseau et de capitaine de frégate.

« *Art.* 35. — 1° Les capitaines de frégate du cadre spécial se recrutent:

« Pour une moitié parmi les capitaines de frégate du service général;

« Pour l'autre moitié parmi les capitaines de corvette du service général inscrits au tableau d'avancement pour le grade de capitaine de frégate du cadre spécial.

« Lorsque le tour de nomination revenant à un officier de l'une de ces catégories n'aura pu être attribué, il pourra être attribué à un officier de l'autre catégorie;

« 2° Les trois quarts des vacances s'ouvrant dans le grade de capitaine de vaisseau du cadre spécial sont attribués à des capitaines de frégate du cadre spécial réunissant les conditions prévues à l'article 8 et inscrits au tableau d'avancement.

« L'autre quart est attribué à des capitaines de vaisseau du service général.

« Lorsque la nomination revenant à un capitaine de vaisseau du service général n'aura pu être attribuée à un officier de ce grade, elle pourra porter sur un capitaine de frégate du cadre spécial inscrit au tableau d'avancement. De même, lorsque la nomination revenant à un capitaine de frégate du cadre spécial n'aura pu être attribuée à un officier de ce cadre, elle pourra porter sur un capitaine de vaisseau du service général;

« 3° Lorsqu'une vacance se produit dans le cadre spécial et que le choix du ministre ne peut s'exercer ni parmi les officiers du cadre spécial, ni parmi les officiers du service général, dans les conditions fixées par les deux paragraphes précédents, l'effectif du grade correspondant du service général est augmenté provisoirement d'une unité jusqu'à ce que cette vacance puisse être comblée dans le cadre spécial.

« *Art.* 36. — Les officiers de marine du service général ne peuvent être admis dans le cadre spécial que sur leur demande.

« Ils sont nommés au choix du ministre: les capitaines de vaisseau et capitaines de frégate après inscription sur une liste de présentation, les capitaines de corvette après inscription au tableau d'avancement pour le grade de capitaine de frégate du cadre spécial.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret.

« Art. 37. — 1° Les capitaines de vaisseau et les capitaines de frégate provenant du service général prennent rang dans le cadre spécial avec l'ancienneté qu'ils avaient dans le service général;

« 2° Les officiers du cadre spécial ne peuvent être admis dans le cadre du service général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 12. — L'article 25 de la loi du 4 mars 1929 est complété comme suit:

« Dans le tableau des limites d'âge, sous la rubrique « Officiers de marine »:

« 1° En tête de la colonne actuelle, ajouter: « Service général »;

« 2° Ajouter la colonne suivante: « Cadre spécial »:

« Capitaines de vaisseau, 57;

« Capitaines de frégate, 55. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les effectifs du cadre spécial des officiers de marine seront, pour sa première formation, réalisés progressivement soit par des nominations directes dans ce cadre, soit par des promotions d'officiers du cadre spécial, dans les conditions fixées par le secrétaire d'Etat chargé de la marine.

« Les effectifs totaux du cadre spécial sont fixés à 12 capitaines de vaisseau et 28 capitaines de frégate par prélèvement sur les effectifs autorisés du corps des officiers de marine.

« Les intégrations dans le cadre spécial seront traduites chaque année dans le budget. Elles ne pourront intervenir que par transformation d'emplois existants et ne devront pas entraîner de dépenses supplémentaires par rapport aux crédits de l'année précédente. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Il est créé dans le corps des ingénieurs des travaux d'armement, les grades d'ingénieurs de 2e et 3e classe, correspondant aux grades de lieutenant et sous-lieutenant. Les effectifs de ces deux grades seront, pour l'exercice 1951, prélevés sur l'effectif budgétaire des ingénieurs de 1re classe fixé par l'article 1er du décret du 14 juin 1938. Les conditions de recrutement des ingénieurs des travaux d'armement seront fixées par décret signé conjointement par le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1934, abrogeant et remplaçant l'article 39 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, est complété ainsi qu'il suit:

« Au-dessous de: « dentiste capitaine », ajouter: « dentiste commandant ». — (*Adopté.*)

[*Article* 16.]

**M. le président.** L'article 16 a été disjoint par la commission.

M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à reprendre pour l'article 16 le texte proposé par le Gouvernement et ainsi conçu:

« Art. 16. — L'article 26 de la loi du 18 avril 1935 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 26. — Les conditions de recrutement des ingénieurs chimistes du service des poudres et des ingénieurs des travaux de poudrerie sont fixées par décret, signé conjointement par le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget.

« Ce décret détermine les conditions d'admission dans le cadre et notamment, pour les ingénieurs des travaux de poudrerie, la part des nominations réservées aux agents de poudrerie laquelle ne pourra jusqu'au 31 décembre 1955 être inférieure à cinq dix-septièmes.

« Les ingénieurs des travaux de poudrerie nouvellement nommés doivent, quelle que soit leur origine, accomplir un stage à l'école pratique des poudres. La durée de ce stage est fixée, suivant les origines des intéressés, par un arrêté du ministre de la défense nationale.

« L'école pratique des poudres est rattachée à un établissement des poudres désigné par le ministre de la défense nationale.

« Son rôle est d'enseigner aux ingénieurs des travaux de poudrerie les connaissances techniques et administratives et, pour ceux d'entre eux qui ne les possèdent pas à un degré suffisant, des connaissances scientifiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. »

La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** La commission de la défense nationale est d'avis de reprendre le texte du Gouvernement.

**M. le ministre de la défense nationale.** Le Gouvernement partage évidemment cet avis. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* La commission des finances ne peut que maintenir la position qu'elle avait adoptée par respect de la Constitution et de la législation en vigueur.

Elle estime qu'il est peut-être exorbitant de confier au seul pouvoir exécutif le soin de déterminer toutes les conditions de recrutement des personnels en cause.

Telle est l'observation que j'avais le devoir de présenter en son nom.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

**M. le président.** « Art. 17. — Nonobstant toutes dispositions contraires et pendant une période d'une année à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre de la défense nationale est autorisé à combler les vacances existant dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air:

« En premier lieu, par admission en situation d'activité de fonctionnaires du commissariat de l'air du cadre auxiliaire;

« En deuxième lieu, par changement d'armée, sur demande agréée des intéressés, officiers du commissariat de la marine ou de fonctionnaires de l'intendance militaire ou coloniale;

« Enfin, par changement de corps, après concours, d'officiers de l'armée de l'air.

« Les conditions d'application du présent article seront déterminées par décret contresigné par le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget. »

La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** La commission de la défense nationale désire simplement obtenir une précision de la part du Gouvernement.

Nous lisons, à la page 19 du rapport, qu'un certain nombre d'intendants à mettre à la disposition du ministère de l'air seraient recrutés, en particulier, « parmi les commissaires de la marine et intendants militaires et coloniaux en excédent des besoins dans leur corps d'origine. »

Nous aimerions savoir dans quelles conditions il a pu exister dans l'armée, depuis plusieurs années, un certain nombre d'intendants en excédent.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Il n'y a pas excédent des effectifs globaux des commissaires de la marine et intendants militaires et coloniaux. Toutefois, pour certains grades, notamment en ce qui concerne l'intendance coloniale, l'effectif réel des intendants est actuellement légèrement supérieur, de deux unités, je crois, à l'effectif budgétaire.

Compte tenu de cette situation et du fait que la mutation au commissariat de l'air ne porterait que sur deux ou au maximum trois intendants, ou sur deux commissaires de la marine, il a paru possible de faire participer, pour une très faible part, dans l'esprit de collaboration entre les trois armes — et je voudrais réaliser presque une fusion en matière de services d'intendance — l'intendance de l'armée de terre et le commissariat de la marine au recomplétement du corps du commissariat de l'air.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article* 17, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 18 *à* 20.]

« Art. 18. — Les dispositions de l'article 21, alinéa premier, de la loi du 9 avril 1935 portant statut des cadres actifs de l'armée de l'air sont applicables de plein droit au personnel du corps du commissariat de l'air.

« Toutefois, jusqu'à l'achèvement de la réalisation du plan quinquennal de l'aéronautique, les commissaires ordonnateurs de l'air adjoints, remplissant par ailleurs les conditions d'ancienneté requises pour être promus au grade supérieur, pourront être choisis sur la liste d'ancienneté établie au 1er juillet de chaque année. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — L'alinéa *a* de l'article 25 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, modifiant l'article 153 de la loi de finances du 31 mai 1933 portant création du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique, est abrogé et remplacé par le suivant:

« *a*) Les officiers en position d'activité appartenant aux corps ou cadres ci-après:

« Officiers de l'air du cadre navigant;

« Officiers de l'air du cadre sédentaire;

« Officiers mécaniciens;

« Ingénieurs militaires de l'air;

« Commissaires ordonnateurs de l'air;

« Médecins de l'air. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Les officiers mariniers, pilotes et navigateurs contrôleurs de l'aéronautique navale peuvent recevoir, dans des conditions fixées par décret, une commission d'officiers

de troisième classe des équipages de la flotte, grade assimilé à celui d'enseigne de vaisseau de deuxième classe.

« Dans cette situation, ils continuent à faire partie du corps des équipages de la flotte et comptent dans les effectifs de ce corps.

« Ils portent le titre d'officiers pilotes ou d'officiers navigateurs de l'aéronautique navale.

« Le nombre maximum des titulaires de la commission est fixé chaque année par la loi de finances. Pour l'année 1951, il est fixé à vingt. » — (*Adopté.*)

[*Article* 21.]

**M. le président.** « Art. 21. — Les médecins, pharmaciens et vétérinaires des services de santé des armées, provenant des écoles de formation ou du recrutement direct ou latéral, bénéficient, à compter de leur date d'entrée effective dans les corps correspondants d'officiers d'active, d'une bonification pour études préliminaires comptant pour les droits à solde progressive et pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension d'ancienneté, égale à la durée normale des études d'enseignement supérieur près des facultés des sciences, de médecine et de pharmacie, et des écoles vétérinaires, exigées par les règlements universitaires pour l'obtention de leur diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire, suivant le régime sous lequel ils se trouvaient en fin d'études.

« Les services accomplis en qualité d'élève dans les écoles des services de santé ne se cumulent pas avec cette bonification.

« Ces dispositions sont applicables aux médecins, pharmaciens et vétérinaires de réserve intégrés dans les cadres actifs, y compris les médecins, pharmaciens et vétérinaires admis au bénéfice des dispositions de la loi n° 50-402 du 3 avril 1950. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* Ainsi que M. le ministre de la défense nationale a pu s'en rendre compte en lisant la fin des commentaires figurant dans mon rapport, concernant l'article 21, la commission des finances qui, d'ailleurs, n'a pas voulu présenter un texte différent de celui du Gouvernement, serait néanmoins très désireuse de connaître l'interprétation que M. le ministre de la défense nationale donne à l'expression: « durée normale des études ».

Il importe de savoir s'il s'agit des examens passés régulièrement, sans qu'il y ait eu en quelque sorte un accident dans la période d'activité de l'étudiant ou si, en définitive, c'est la durée qui a permis à l'étudiant de devenir pharmacien ou médecin qui sera prise en considération.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** C'est non pas la durée individuelle des études, mais la durée normale sans accident, c'est-à-dire le nombre d'années strictement nécessaires pour faire les études qui doit être pris en considération.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* Très bien!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article* 21, *mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 21, un nouvel article 21 *bis*, ainsi conçu:

« Une bonification d'une année pour études préliminaires est attribuée aux officiers sortant de l'école navale et aux ingénieurs mécaniciens de la marine sortant de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens. »

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

**M. Raymond Triboulet,** *rapporteur pour avis.* L'article 21 traite des bonifications d'annuités pour études préliminaires des médecins pharmaciens et vétérinaires des services de santé des armées, mais les personnels de la marine n'y sont pas mentionnés.

M. Fagon s'est fait, au sein de la commission de la défense nationale, l'avocat des officiers sortant de l'école navale et des ingénieurs mécaniciens de la marine sortant de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

Il semble qu'il y ait dans le texte une omission. Nous demandons qu'on accorde à ceux-là une bonification d'une année pour études préliminaires comme aux élèves sortant des autres grandes écoles.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Je dois à la loyauté de dire que ce texte avait été proposé par le ministre de la défense nationale. Mais, dans la négociation toujours complexe destinée à aboutir à une entente avec le ministère du budget, parmi les concessions que j'ai faites, j'ai renoncé à cet article pour obtenir des concessions de la part des ministères des finances et du budget sur d'autres articles.

Je mentirais donc si je disais que je n'en suis pas partisan, mais je n'ai pas le droit de le reprendre, puisque je l'ai abandonné au cours des négociations avec le ministre du budget.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** J'ai parlé, hier, à la tribune, de la situation morale des cadres d'officiers.

M. le ministre de la défense nationale vient de signaler très nettement qu'un petit conflit s'est élevé sur la question qui nous occupe entre lui et M. le ministre des finances.

J'ai eu également l'occasion de dire hier qu'il conviendrait que, dorénavant, les questions militaires dépendent, avant tout, du ministre de la défense nationale et non pas du ministre des finances.

J'estime donc que nous devons maintenir fermement notre position afin d'obtenir cette bonification en faveur des jeunes officiers de marine.

Au nom de la commission de la défense nationale unanime, je maintiens l'amendement et je demande le scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. Fagon.

**M. Yves Fagon.** Auteur initial de l'amendement, je précise qu'en l'adoptant, comme l'a fait la commission de la défense nationale à l'unanimité, l'Assemblée marquerait sa volonté d'arriver à l'établissement d'un régime logique de concordance entre les différentes armes en cette matière.

En effet, ainsi que l'ont rappelé M. Triboulet et M. le président de la commission de la défense nationale, les élèves sortant de l'école de Saint-Cyr et de l'école de l'air bénéficient d'une bonification d'une année pour études préliminaires. Seuls ne bénéficient pas de cette bonification les élèves sortant de l'école navale et les élèves sortant de l'école des ingénieurs mécaniciens de la marine.

Jusqu'à présent, cette différence entre les élèves des deux autres écoles et ceux de l'école navale pouvait s'expliquer dans une certaine mesure, car les soldes n'étaient pas identiques pour les différentes armes.

Mais elle ne s'explique plus maintenant, en raison de l'uniformisation des soldes, opérée à la suite du reclassement de la fonction publique pour les différents échelons de la hiérarchie.

C'est pourquoi j'estime que l'Assemblée, suivant sa commission de la défense nationale, devrait adopter cet amendement, dont les dispositions s'imposeraient alors à l'ensemble des ministres et non pas à l'un d'entre eux.

**M. le président.** L'adoption de l'amendement ne semble pas rencontrer d'objection. Dans ces conditions, monsieur le président de la commission, jugez-vous utile de maintenir votre demande de scrutin ?

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** La demande de scrutin est retirée.

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Triboulet au nom de la commission de la défense nationale.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

« Art. 22. — Pendant l'année 1951, le nombre des officiers de tous les corps militaires de la défense nationale ne pourra dépasser dans chaque grade l'effectif figurant aux tableaux d'effectif inclus dans les fascicules annexes de chaque service, sauf en ce qui concerne les lieutenants, sous-lieutenants et officiers de grade correspondant des diverses armes et des différents corps, dont l'effectif pourra être augmenté, le cas échéant, des vacances existant dans les grades supérieurs. » — (*Adopté.*)

[*Article* 23.]

**M. le président.** « Art. 23. — Pendant une période d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, le ministre de la défense nationale pourra procéder à l'intérieur de chaque armée à tous les changements d'arme, de service, de corps ou de cadre que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires.

« Les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les prises de rang, seront définies par décret. Ces dispositions ne sauraient en aucun cas permettre à des personnels ne bénéficiant pas de classements indiciaires spéciaux d'être versés dans des corps ou cadres bénéficiant de tels classements. »

M. Triboulet a déposé, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, un amendement tendant à insérer dans le premier alinéa de l'article 23, après les mots: « ...le

ministre de la défense nationale pourra... », les mots: « ...sur la demande des intéressés,... »

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

**M. Raymond Triboulet,** *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, il s'agit des changements d'arme, de service, de corps ou de cadre des personnels en service à l'intérieur de cette arme.

M. le ministre de la défense nationale fait état de la réorganisation actuelle des différentes unités combattantes, de la mise en service de matériels modernes, pour demander la possibilité de procéder, à l'intérieur de chaque armée, à tout changement d'arme, de service, de corps ou de cadre.

La commission de la défense nationale ne fait pas d'objection à cet assouplissement, mais ces changements n'atteignant pas un très grand nombre de titulaires — il est question dans l'exposé des motifs du projet de loi de 175 changements en cours au titre de l'exercice 1950 — il nous paraît possible de recourir uniquement à des volontaires.

Nous proposons donc de préciser que le ministre de la défense nationale pourra, « sur la demande des intéressés », procéder à l'intérieur de chaque armée à tous les changements dont nous venons de parler.

Il nous paraît indispensable, en effet, que le statut des officiers soit respecté. Comme ces changements entraîneront des modifications de prise de rang et que vous songez d'ailleurs à les définir par décret, il faut que les intéressés puissent réfléchir au problème avant de prendre une décision.

Je suis persuadé que vous trouverez aisément un nombre de volontaires suffisant, puisque l'ordre de grandeur que vous donnez est extrêmement modeste.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Cet amendement compliquerait les opérations et nuirait à l'autorité des secrétaires d'Etat d'armes. Il est nécessaire qu'un secrétaire d'Etat puisse muter un officier à l'intérieur de la même armée d'une arme où il est en excédent vers une autre arme qui s'augmente à la même époque.

En exigeant l'accord des intéressés, vous limitez les pouvoirs des secrétaires d'Etat d'armes et vous risquez de rendre les mutations impossibles pour un grand nombre.

J'insiste donc auprès de la commission pour qu'elle renonce à son amendement en maintenant simplement l'accord de l'intéressé pour le changement d'armée, de l'armée de l'air à l'armée de terre ou réciproquement par exemple, mais en ne l'exigeant pas pour des changements d'arme à l'intérieur d'une armée, ce qui est vraiment le droit du ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** L'article 23 ne prévoit aucun changement entre les armes. Le cas dont vous parlez, monsieur le ministre, n'est donc pas visé.

Vous êtes obligé de demander l'accord de l'intéressé lorsqu'il s'agit d'un changement d'une armée à une autre. Mais l'article 23 parle de changement à l'intérieur de chaque armée. Si je ne m'abuse, vous pourrez, de cette façon, obliger un artilleur à devenir fantassin ou réciproquement. Cela peut ne pas toujours plaire à l'intéressé. Vous qui sortez d'une grande école qui prépare des artilleurs, monsieur le ministre, vous ne seriez peut-être pas satisfait si l'on vous demandait de quitter cette arme pour devenir « biffin ».

**M. le président.** C'est un honneur que nous sommes quelques-uns à avoir partagé.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Cela peut, en effet, être un honneur, monsieur le président.

Mais je me permets d'ajouter que le second alinéa de l'article 23 dispose:

« Les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne la prise de rang, seront définies par décret. »

Ainsi des officiers vont quitter un corps dans lequel ils sont connus et entreront dans un corps où ils ne le seront pas, sans autre garantie, en ce qui concerne leur prise de rang, qu'un décret ministériel.

Je pose donc à M. le ministre de la défense nationale, avant d'insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte l'amendement de la commission de la défense nationale, la question suivante: les 175 officiers qui ont été mutés dans le courant de l'année dernière l'ont-ils été d'office ou sur leur demande ?

Je suis, en effet, persuadé que s'agissant d'un nombre aussi minime de mutations, il est possible d'obtenir les volontaires nécessaires. Ce que je veux éviter, c'est qu'avec ce système, on porte atteinte au statut d'officiers qui se sont destinés à une arme et qui peuvent ne pas être satisfaits d'en changer.

Si donc je n'obtiens pas des assurances sur ce point, je demanderais instamment à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement de la commission de la défense nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Je ne pense pas que tous les officiers qui ont été changés d'arme — et c'est surtout dans l'armée de terre que le fait s'est produit, cette année — aient été mutés sur leur demande, car cela compliquerait terriblement l'opération.

Il se produit, par exemple, le cas suivant: une unité est dissoute; il faut que les officiers de cette unité soient affectés dans une autre. Si, à ce même moment, il y a surnombre dans leur arme et création d'unité dans une autre arme, il vaut mieux prendre les officiers de l'unité dissoute pour les placer dans l'arme nouvelle que de faire une mutation double, c'est-à-dire de prendre les officiers de l'unité dissoute pour les placer dans une unité identique de la même arme où se trouveraient des volontaires pour une autre arme que la leur.

C'est pourquoi j'indique que, pour un résultat vraiment minime, l'amendement de M. Triboulet risque de paralyser le pouvoir exécutif. C'est évidemment une tendance assez fréquente mais, en la matière, ce serait vraiment regrettable.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Je ne veux pas partager la responsabilité que prendrait l'Assemblée en décidant que, demain, des officiers pourraient être mutés d'une arme dans une autre. Les officiers ont un statut. Quand ils optent pour une profession et pour une branche déterminée de cette profession ils entendent y demeurer; si l'on doit les en changer, ce doit être avec leur accord préalable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* La commission des finances, après avoir examiné la disposition l'avait finalement acceptée, car dans son esprit, il s'agissait de trouver une solution au problème des cadres, problème particulièrement grave.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Cette mesure ne donnera pas un officier de plus à l'armée.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* D'ailleurs, la commission de la défense nationale a souligné à plusieurs reprises la gravité de ce problème. Il s'agit maintenant, considérant l'effort d'armement et de réarmement, de pallier la loi de dégagement des cadres dans la meilleure hypothèse et le plus rapidement possible.

C'est pourquoi la commission des finances avait accepté le texte proposé par le Gouvernement, mais elle laisse l'Assemblée juge.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 23 modifié par l'amendement de M. Triboulet.

(*L'article 23, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi par M. Tourné d'une motion incidente ainsi rédigée:

« Les jeunes gens du 3e contingent de la classe 1949 et du 1er contingent de classe 1950 seront libérés avant la date des élections législatives du 17 juin 1951.

« A partir du 31 mai 1951, les soldes des militaires accomplissant la durée légale du service militaire ne seront pas inférieures à 30 francs par jour. »

La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Monsieur le président, nous avons déposé cette motion incidente parce que nous ne voulons pas que l'Assemblée nationale termine la discussion du budget militaire sans avoir pris position sur la question de la libération du premier contingent de la classe 1950 avec laquelle ont été incorporés les soldats du troisième contingent de la classe 1949.

Je rappelle que le 18 octobre 1950, lors de son audition par la commission de la défense nationale, M. le ministre de la défense nationale a fait la déclaration suivante:

« Selon l'article 2, les dispositions nouvelles des articles 1er, 2, 3 et 4 sont applicables aux militaires entrant dans la composition des fractions de classe incorporées au cours de l'année 1950, de manière que la loi entre en application tout de suite. Cependant — et j'attire votre attention sur ce fait — si vous ne laissiez pas au Gouvernement le soin de fixer et de réduire éventuellement de trois mois la durée du service, si vous décidiez de la fixer immédiatement à dix-huit mois, je vous demanderais de prévoir que la classe qui devait être libérée en avril prochain fera quinze mois à titre transitoire, car celle-là, nous n'avons pas, M. Max Lejeune et moi l'intention de la garder

plus de quinze mois, du fait que nous la libérerons à un moment où dix divisions ne seront pas encore suffisamment constituées en matériel, notamment pour nous permettre de la garder utilement plus de quinze mois. Du point de vue budgétaire, il en résulte que, pour l'exercice 1951, le maximum de la durée du service sera de quinze mois ».

Par conséquent, mesdames, messieurs, nous nous trouvons en présence d'engagements formels qui furent pris par le ministre devant la commission de la défense nationale.

En vertu de ces engagements, le premier contingent de la classe 1950, dans lequel, je le répète, se trouvent les soldats de la classe 49/3, devrait être immédiatement libéré.

Nous tenons, nous, à cette libération. Lorsque la loi est intervenue, ces hommes se trouvaient sous les drapeaux sous le bénéfice de la loi d'un an. Quand ils ont été frappés par la loi portant le service militaire à dix-huit mois, ils ont donc été victimes d'une grave injustice. Tous avaient effectué plus de six mois de service militaire.

En effet, la plupart d'entre eux avaient prévu leur retour dans leurs foyers au mois de mars dernier; certains avaient envisagé la reprise de leur travail, d'autres avaient même fait des projets de mariage.

Mais vous n'avez pas voulu tenir compte de cette situation et vous les avez gardés sous les drapeaux.

Je rappelle que la commission de la défense nationale a statué sur la question. Le groupe communiste ayant déposé une proposition de loi à ce sujet, la majorité de la commission, voyant que notre texte contenait des éléments irréfutables, décida sur-le-champ de déposer elle-même, au nom de tous les groupes, une proposition de loi qui, rapportée par M. Capdeville, demandait la libération au moins de la classe 49/3. Mais c'est en vain que, à plusieurs reprises, sur notre demande, la commission de la défense nationale a demandé que l'Assemblée nationale se saisit de ce rapport.

Aujourd'hui, l'examen des budgets militaires nous offre une excellente occasion de réaliser ce que le règlement ou l'ordre du jour chargé de l'Assemblée nationale ne nous ont pas permis de faire jusqu'ici.

La libération de cette fraction du contingent est d'autant plus nécessaire que la plupart de ces hommes, qui devraient être libérés depuis le mois de mars dernier, voudraient voter, car ils sont des citoyens français comme les autres. Il faut donc les libérer avant le 17 juin, et c'est très possible.

En terminant, je souligne que notre motion incidente rappelle qu'il est indispensable de porter le prêt à 30 francs par jour.

Ce matin, quand nous avons demandé le relèvement du prêt des soldats, on nous a dit que la dépense serait trop importante; mais l'argument n'est plus valable, car en libérant les soldats du premier contingent de la classe 1950, vous réaliserez une économie de plusieurs milliards de francs et vous pourrez ainsi augmenter le prêt et améliorer l'ordinaire de nos soldats.

Voilà, mesdames, messieurs, résumé le plus succinctement possible, l'objet de notre motion incidente.

La parole est maintenant à l'Assemblée. Les membres de la commission de la défense nationale, j'en suis convaincu, ne se déjugeront pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Il est bien évident que si l'on supprimait l'armée, d'un trait de plume, une économie considérable serait réalisée.

La commission de la défense nationale avait adopté, c'est exact, une proposition demandant au Gouvernement la libération du contingent auquel fait allusion M. Tourné. Mais, par un scrupule d'honnêteté, elle avait demandé à entendre le ministre pour savoir dans quelles conditions cette libération pourrait être effectuée.

Le ministre a fait connaître les difficultés considérables qu'une telle mesure soulèverait, puisqu'elle entraînerait notamment la désorganisation complète des corps de troupe. Puis il a apaisé nos inquiétudes en déclarant que cette fraction du contingent serait utilement employée, armée, habillée, entraînée, etc. L'affaire a été enfin portée devant l'Assemblée, qui a refusé de s'en saisir.

J'ai fait le point de la question. Il appartient maintenant à M. le ministre, avant que nous passions au vote, de dire ce qu'il pense de cette libération.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* M. Tourné estime que la solution qu'il préconise serait souhaitable.

Je n'en disconviens pas, mais il s'agit d'une position politique, alors que nous discutons un budget, et je crains fort qu'à l'encontre des arguments de M. Tourné il ne faille une fois de plus invoquer l'article 17 de la Constitution.

**M. René Lamps.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** J'admets que l'article 17 de la Constitution soit applicable à la motion dans la forme où elle est rédigée. C'est pourquoi je propose, afin que cet article ne puisse plus lui être opposé, d'ajouter en tête de la motion un alinéa ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale décide de ne pas terminer l'examen du budget de la défense nationale avant d'avoir voté les deux dispositions suivantes: »

**M. le président.** Sous cette forme, en effet, il s'agit d'une motion préjudicielle qui pourra être mise aux voix.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Les explications de M. le président de la commission de la défense nationale me dispensent de parler longuement.

Ce serait une lourde faute si l'Assemblée acceptait aujourd'hui de libérer une fraction quelconque de la classe avant que celle-ci eût accompli ses 18 mois. Ce serait un geste de faiblesse qui serait interprété partout comme tel et qui entraînerait la désorganisation de cette armée que nous nous efforçons, au contraire, d'organiser.

Le Gouvernement est donc hostile à la proposition de M. Tourné, dont il ne méconnaît pas cependant les avantages électoraux!

**M. André Tourné.** Cette proposition n'est que le rappel de vos engagements, monsieur le ministre.

**M. le ministre de la défense nationale.** Non.

**M. André Mutter.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mutter.

**M. André Mutter.** Monsieur le ministre, je vous avoue que, sur un point, votre position est assez faible.

Vous n'auriez pas dû, en effet, prendre certains engagements au moment où nous avons voté la loi des dix-huit mois. La situation est un peu délicate, car les engagements pris ont été formels.

Vous avez déclaré que la classe qui était sous les drapeaux au moment où nous avons voté les dix-huit mois ne ferait que quinze mois de service.

**M. le ministre de la défense nationale.** Une demi-classe n'a fait que quinze mois de service, effectivement.

**M. André Mutter.** D'accord. Mais au moment du vote de la loi de dix-huit mois, vous pouviez faire état des mêmes arguments, car vous connaissiez les engagements de la France en ce qui concerne les dix divisions. C'est là que, du point de vue moral, votre position est un peu délicate.

**M le ministre de la défense nationale.** Je répète que le premier demi-contingent n'a fait que quinze mois. C'est ce que j'avais promis.

**M. André Mutter.** Je suis d'accord avec vous encore une fois. Nous avons entendu votre explication et je comprends fort bien que la libération du premier contingent de la classe 1950 nous priverait de 30.000 hommes.

Mais vous auriez peut-être une mesure à prendre en ce qui concerne les jeunes gens qui ont été incorporés en novembre et décembre 1949. Contre la libération de ces derniers, il n'y a pas d'argument possible. Les jeunes hommes de la classe 1950 étaient mobilisés au moment du vote de la loi de dix-huit mois, c'est entendu; mais, seuls de toute la classe 1949, les jeunes gens qui sont nés en novembre et décembre 1929 vont être obligés d'accomplir dix-huit mois de service. Pour ceux-là, le problème me paraît très délicat.

Vous avez libéré, le 15 avril dernier, par une mesure spéciale, certains jeunes soldats. Il me paraît excessif de faire faire dix-huit mois aux hommes nés en novembre et décembre 1929, alors que leurs camarades nés dans les dix mois précédents n'auront accompli qu'un an de service.

Je serais heureux de savoir si une mesure de faveur pour les jeunes gens nés dans les deux derniers mois de l'année 1929 représenterait une grosse privation d'effectifs.

Dans les circonstances présentes, cette mesure spéciale serait certainement bien accueillie.

Je sais bien qu'on ne peut pas prévenir les paternités, et je l'ai dit aux jeunes mobilisés. Mais le fait qu'un sort différent soit réservé aux jeunes hommes de la classe 1949, selon qu'ils sont nés dans les dix premiers mois ou dans les deux derniers mois de 1929, apparaît comme une mesure discriminatoire.

Il me semble, monsieur le ministre, que, sur ce point précis, vous pourriez, pour le moral de l'armée, prendre une mesure spéciale.

**M. le président.** Je remercie M. Lamps d'avoir bien voulu se déclarer d'accord avec le président sur l'interprétation de l'article 17 de la Constitution.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion préjudicielle, déposée par M. Tourné, modifiée par M. Lamps et qui est ainsi rédigée:

« L'Assemblée nationale décide de ne pas terminer l'examen du budget de la défense nationale avant d'avoir voté les deux dispositions suivantes:

« 1° Les jeunes gens du 3e contingent de la classe 1949 et du 1er contingent de la classe 1950 seront libérés avant la date des élections législatives du 17 juin 1951.

« 2° A partir du 31 mai 1951, les soldes des militaires accomplissant la durée légale du service militaire ne seront pas inférieures à 30 francs par jour. »

**M. Pierre Girardot.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 558 |
| Majorité absolue | 280 |
| Pour l'adoption | 179 |
| Contre | 379 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Pierre Girardot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girardot.

**M. Pierre Girardot.** J'ai l'honneur de déposer une motion incidente ainsi rédigée:

« L'Assemblée nationale décide de ne pas terminer l'examen des budgets militaires avant d'avoir voté le texte suivant:

« La classe 1949-3 (jeunes gens nés en novembre et décembre 1929) sera libérée le 1er juin 1951. »

**M. le ministre de la défense nationale.** C'est la même motion que la précédente.

**M. le président.** Pas tout à fait. Mais j'indique au groupe communiste...

**M. René Lamps.** C'est la dernière.

**M. le président.** ... que s'il accepte de jouer le jeu et si c'est bien la dernière motion, je vais la mettre aux voix.

**M. Pierre Girardot.** La dernière sur ce sujet !

**M. le président.** Sinon, je serai obligé d'appliquer le règlement dans toute sa rigueur pour empêcher toute obstruction à l'adoption des budgets que nous examinons.

Je mets aux voix la motion incidente présentée par M. Girardot et qui est ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale décide de ne pas terminer l'examen des budgets militaires avant d'avoir voté le texte suivant:

« La classe 1949-3 (jeunes gens nés en novembre et décembre 1929) sera libérée le 1er juin 1951. »

**Mme Rachel Lempereur.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 533 |
| Majorité absolue | 267 |
| Pour l'adoption | 179 |
| Contre | 354 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Articles 24 à 30.*]

**M. le président.** « Art. 24. — Le décret du 22 juin 1944 relatif à la constitution du cadre auxiliaire du corps des commissaires ordonnateurs de l'air, des attachés à l'intendance de l'air et à l'avancement de ces personnels est incorporé au tableau III annexé à l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, à compter de la promulgation de ladite ordonnance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article 24, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 25. — Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 est remplacé par le suivant:

« Le deuxième alinéa de l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920 modifié par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1925 et le dernier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 19 décembre 1944 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes. »

« (Le reste sans changement.) » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Le nombre de congés définitifs et de congés avec solde que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de l'air, pendant l'année 1951, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, modifiés par l'article 54 de la loi du 28 février 1934, est fixé à cinq. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder en 1951 au personnel de l'aéronautique navale dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique est fixé à quatre.

« Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder en 1951 au même personnel dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi susvisée est fixé à trois. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Le nombre de congés définitifs que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder, pendant l'année 1951, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique est fixé à deux pour les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Les officiers des armes et services des armées de terre et de l'air et des services communs des forces armés qui ont été replacés dans le grade inférieur en exécution des décrets des 22 septembre et 4 octobre 1944, puis rétablis dans leur grade avant leur départ de l'armée active, bénéficieront, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une sanction non rapportée prise en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative, d'une pension ou d'une solde de réforme déterminée, comme s'ils avaient perçu la solde de ce grade pendant leurs six derniers mois d'activité. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Le paragraphe premier de l'article 17 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme est complété par l'alinéa suivant, dont les dispositions sont applicables à toutes les pensions liquidées ou revisées en application de la présente loi:

« La pension des sous-officiers du corps du personnel navigant de l'armée de l'air, qui ont atteint la limite d'âge de leur corps et ont été admis à servir dans un autre corps de personnel de cette armée en vertu des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air, ne pourra être inférieure à celle à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils avaient été admis à la retraite à la date à laquelle ils ont atteint ladite limite d'âge. » — (*Adopté.*)

[*Article additionnel.*]

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune:

Le premier, déposé par M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, tend à insérer après l'article 30, un nouvel article ainsi conçu:

« Le décret n° 47-1843 du 18 septembre 1947 portant fusion des gendarmeries maritime et de l'air avec la gendarmerie nationale, est abrogé.

« Les unités maritime et aérienne de gendarmerie sont constituées en deux légions autonomes spécialisées au sein des armées de mer et de l'air.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées, pour chacune des légions visées à l'alinéa précédent, par un décret portant le contreseing du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat intéressé. »

Le second, déposé par M. Guesdon, tend à insérer, après l'article 30, un nouvel article ainsi rédigé:

« La gendarmerie nationale comprend, sous la haute autorité du ministre de la défense nationale, les unités terrestres, maritimes et aériennes de gendarmerie.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente disposition. »

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

**M. Raymond Triboulet,** *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, nous vous demandons d'abroger le décret du 18 septembre 1947 portant fusion des gendarmeries maritime et de l'air avec la gendarmerie nationale.

Ce problème a déjà fait l'objet de deux rapports de notre collègue M. Fagon qui d'ailleurs est encore à l'origine de cet amendement.

La commission de la défense nationale a adopté ces rapports. Elle pense que cette fusion des gendarmeries, qui, en théorie, sur le tableau noir, si je puis dire, est satisfaisante, n'a pas, dans les faits, donné de bons résultats.

Lorsque nous avons discuté le budget de la section commune, il y a quelques heures, nous avons vu, en tout cas, que cette fusion n'avait pas empêché une multiplication des cadres. Dans ces conditions, les économies, ou la simplification qu'on pouvait en attendre, n'ont pas été obtenues.

C'est pourquoi nous demandons que l'on revienne sur cette fusion et que l'on crée à nouveau deux légions autonomes, maritime et aérienne, au sein des armées de mer et de l'air.

**M. le président.** La parole est à M. Guesdon, pour soutenir son amendement.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* Mon amendement a un objet tout à fait contraire à celui de l'amendement de M. Triboulet.

La commission des finances, qui s'est penchée sur le problème de la gendarmerie, surtout à l'occasion des débats de janvier dernier, avait fait remarquer que, jusqu'à maintenant, la tradition voulait que la gendarmerie soit scindée entre la défense nationale et le ministère de l'intérieur, aussi bien pour certaines missions que pour le financement. Finalement, l'Assemblée a accepté le rattachement total de la gendarmerie au ministère de la défense nationale.

La proposition de M. Triboulet, qui aurait été défendable il y a quelques mois, l'est beaucoup moins aujourd'hui où toute la gendarmerie dépend du ministère de la défense nationale, surtout sur le plan budgétaire.

La commission des finances, qui est également soucieuse de réaliser des économies, estime que les fusions peuvent, dans certains cas, permettre d'en obtenir. Ce matin, nous l'avons constaté en ce qui concerne les officiers supérieurs de la gendarmerie. Trois généraux de brigade étaient prévus pour assumer les charges nouvelles de la gendarmerie. Les compartiments, s'ils étaient maintenus, aboutiraient, à l'occasion du prochain budget, à la création de nouveaux postes d'officiers supérieurs.

**M. le ministre de la défense nationale.** C'est certain.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* Dans cet esprit d'économie qui, selon nous, ne saurait aucunement nuire, bien au contraire, à l'efficacité de la gendarmerie, je demande à l'Assemblée de retenir mon amendement.

Sur un autre plan, nous assistons à la guerre des polices. A qui profite-telle ? Bien souvent aux délinquants eux-mêmes. Cette fusion totale de la gendarmerie, en dehors des incidences financières, doit aboutir, d'après moi, à une plus grande convergence des recherches et des renseignements, par conséquent à augmenter l'efficacité même de l'arme.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Pris entre deux amendements contradictoires, et reconnaissant qu'un texte est nécessaire du fait d'un arrêt du Conseil d'Etat déclarant illégal le décret d'un de mes prédécesseurs, je demande à l'Assemblée de ne pas improviser en séance et surtout de ne pas revenir sur une fusion qu'il me paraît indispensable de maintenir.

Je sais que la tendance à l'autonomie des trois armées est telle qu'on applaudirait, dans les milieux maritimes et aériens, à la reconstitution d'une gendarmerie maritime et d'une gendarmerie aérienne. Mais je sais aussi que cela se traduirait, comme l'a dit M. Guesdon, par quelques créations de postes, sinon immédiatement, du moins dans six mois ou un an. Enfin je sais surtout que l'efficacité de la gendarmerie est liée à l'unicité de son commandement.

Actuellement, la gendarmerie dépend exclusivement de la défense nationale. Il n'y a pas une gendarmerie de la guerre, une gendarmerie de la marine, une gendarmerie de l'air.

L'amendement de M. Triboulet tend à créer à côté d'une gendarmerie de la défense nationale, qui resterait commune aux trois armes, une gendarmerie de l'air et de la marine. On se demande en vérité pourquoi.

Dans ces conditions, j'insiste instamment auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte le texte de M. Guesdon qui homologue la situation actuelle, situation qui a donné satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. Fagon.

**M. Yves Fagon.** Nous abordons en ce moment un problème qui a fait l'objet de deux discussions au sein de la commission de la défense nationale; on ne peut donc pas nous faire le reproche d'improviser.

La commission de la défense nationale, à deux reprises, s'est prononcée dans le sens d'un amendement que j'avais déposé et qu'elle a fait sien à l'unanimité.

A mon avis, dans un tel débat, on ne devrait pas trop se cantonner sur des questions de principe. On peut, en théorie, être partisan des fusions de services et des spécialisations les plus poussées, mais en pareille matière, il faut essayer d'être le plus réaliste possible.

Or nous sommes bien obligés de constater — et j'ai illustré cette constatation par de nombreux exemples dans les deux rapports qui vous ont été distribués — qu'à deux reprises les différents corps de gendarmerie ont été fusionnés pour des raisons d'économies et que les deux expériences ont abouti pratiquement à des échecs.

**M. le ministre de la défense nationale.** Quel échec y a-t-il actuellement ?

**M. Yves Fagon.** En 1926, les gendarmeries ont été fusionnées pour réaliser des économies. En 1935, on a dû reconnaître qu'aucun des objectifs poursuivis n'avait été atteint et l'on est revenu à la disparité antérieure.

Le décret de 1947 portant à nouveau fusion des gendarmeries maritime et de l'air avec la gendarmerie nationale a été également motivé par des raisons d'économies.

Je n'insiste pas sur l'aspect juridique du problème. Comme vient de le rappeler M. le ministre de la défense nationale, un arrêt du conseil d'Etat a constaté l'illégalité du décret.

Il en résulte que nous sommes dans la situation anormale suivante: pratiquement, la fusion des corps de gendarmerie est réalisée alors que le texte qui organise cette fusion est annulé.

Il faut donc régler la question et l'Assemblée doit se prononcer — ne serait-ce que pour mettre de l'ordre dans la maison — pour l'une ou l'autre thèse.

Personnellement, je défends la thèse de la disparité, de l'autonomie des différentes légions de gendarmerie, et cela, je le répète, pour des raisons pratiques.

D'abord, et comme l'a rappelé tout à l'heure M. Triboulet, des économies il ne faut pas trop en parler.

De plus cette fusion a créé, dans les différents corps de gendarmerie, un malaise sur lequel il ne faut pas fermer les yeux.

Vous savez que des incidents très graves se sont produits sur lesquels les autorités militaires de l'air et de la marine ont appelé l'attention de leurs ministres. Ils proviennent en particulier du fait que la gendarmerie maritime se trouve à la disposition d'autorités maritimes qui n'ont sur elle aucun pouvoir.

Ainsi, dans un port, un préfet maritime qui a à sa disposition en permanence des éléments de gendarmerie, n'a sur eux, du point de vue administratif, qu'il s'agisse de gestion, d'avancement ou de mutation, aucune autorité.

C'est là la source de bien des conflits. J'ai cité des exemples dans mes rapports. Je peux citer encore celui d'un port breton dans lequel le préfet maritime n'a pas pu mettre des vedettes à la disposition de ses unités de gendarmerie, parce que de telles dépenses concernent le budget de la défense nationale et qu'aucun crédit n'était prévu.

**M. le ministre de la défense nationale.** Vous savez bien qu'il s'agissait d'un cas de mauvaise volonté de la part d'un préfet maritime. Cela n'a rien à voir avec la fusion de la gendarmerie maritime.

**M Yves Fagon.** En tout cas, les faits que j'ai relatés sont exacts. Vous connaissez les incidents qui ont eu lieu dans la région parisienne où certains éléments fusionnés ont estimé qu'ils étaient tellement défavorisés qu'ils ont refusé, quitte à encourir des sanctions, de repasser les examens qu'ils avaient déjà subis avec succès plusieurs années auparavant, de manière à les mettre à égalité avec d'autres corps.

Je voudrais vous mettre en garde, monsieur le ministre, contre une prise de position trop rigoriste. Je ne défends ici aucun privilège de corps ni d'arme, croyez-le bien. J'essaie de mettre au point un texte qui permettra d'obtenir une plus grande efficacité des différentes armes que nous avons à notre disposition.

Il y a là, je le répète, un malaise, des conflits de compétence sur lesquels votre attention a été appelée à différentes reprises et il serait regrettable que vous ne vous rendiez pas à ces raisons que je ne développerai pas plus longuement mais qui, encore une fois, rencontrent l'agrément des autorités militaires des différentes armes.

Et si je voulais apporter une note plaisante dans ce débat, je rappellerais simplement que le ministre des travaux publics et des transports de 1946, qui s'appelait M. Jules Moch, avait écrit une lettre à M. le ministre des finances dans laquelle il développait des arguments beaucoup plus convaincants que les miens en faveur de la spécialisation des armes de la gendarmerie.

M. Moch disait alors: « Personnellement, je préfère la troisième solution, c'est-à-dire une gendarmerie maritime qui continuerait à relever du ministère des armées en ce qui concerne son recrutement et sa formation, mais qui serait prise en charge

par le ministère des travaux publics et qui serait mise aux ordres des directeurs de ports. »

Sans doute demandait-il cela parce qu'il était alors ministre des travaux publics.

Qu'il me permette, dans ces conditions, de faire miens, en 1951 — sans qu'il soit nécessaire que je les rappelle — les arguments qu'il soutenait en 1946 et, en conséquence, de demander à l'Assemblée de suivre l'avis unanime de la commission de la défense nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** La lettre à laquelle fait allusion M. Fagon date de l'époque où la gendarmerie relevait à la fois du ministère de l'intérieur et du ministère de la défense nationale et où il était question de rattacher entièrement son budget au ministère de l'intérieur. Depuis, l'Assemblée a été unanime à ramener la gendarmerie au ministère de la défense nationale.

La situation est donc changée et cette lettre n'a plus de raison d'être dans l'état actuel des choses.

Je dirai simplement, car on a suffisamment accordé de temps à cette importante question, qui vise en réalité quelques intérêts particuliers, que les arguments de M. Fagon sont l'illustration de ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire plusieurs fois, à savoir qu'il existe encore un esprit particulariste qui se manifeste par le désir de certains gendarmes d'avoir une casquette de marin ou d'aviateur et de ne pas faire partie d'une gendarmerie unique.

Or, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'assurer la surveillance ou la sécurité d'un transport de matériel d'un bout à l'autre du territoire, du port de débarquement jusque dans le magasin de stockage, lorsqu'il s'agit de la surveillance d'ensemble du territoire, il est bon que la gendarmerie soit sous commandement unique.

Nous avons fait trop peu de chose en matière d'organisation d'une défense nationale unifiée, pour le détruire en restituant leur esprit particulariste aux différentes armées.

Aussi je demande à l'Assemblée de repousser, par scrutin, l'amendement de M. Triboulet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale, saisie pour avis.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 405 |
| Majorité absolue | 203 |
| Pour l'adoption | 233 |
| Contre | 172 |

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement de M. Guesdon est devenu sans objet.

[*Articles* 31 *à* 35.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 31:

§ 3. — Dispositions diverses

« Art. 31. — En sus du contingent d'officiers de réserve admis dans le cadre actif en application de la loi n° 48-1183 du 22 juillet 1948, le ministre de la défense nationale est autorisé à admettre chaque année dans le cadre actif:

« — D'une part, des enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve et des ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve dans les conditions et limites fixées par les articles 80 et 80 *bis* de la loi du 4 mars 1929;

« — D'autre part, et pendant la durée des opérations en Indochine, un officier de réserve du commissariat dans les conditions et en supplément au contingent fixé par l'ordonnance du 16 juillet 1945, modifiant et complétant la loi du 4 mars 1929. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(*L'article* 31, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 32. — L'article 79 de la loi du 4 mars 1929 modifié le 2 mars 1938 et le 31 décembre 1950 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 79 (nouveau). — Le ministre de la défense nationale est autorisé à recruter et à maintenir sur leur demande en situation d'activité, dans la limite des effectifs budgétaires, le nombre d'officiers de réserve du grade d'enseigne de vaisseau de deuxième classe ou assimilé jusqu'au grade de capitaine de corvette ou assimilé inclus, nécessaire pour satisfaire, concurremment avec ceux de l'active, aux besoins des forces maritimes.

« Le maintien ou le rappel en situation d'activité peut être accordé sur demande agréée des intéressés par périodes successives dont la durée est fixée par le ministre de la défense nationale selon les nécessités, et pour une durée totale telle qu'elle ne leur permette pas, en ajoutant la période de service légal, de dépasser quinze années de services militaires effectifs.

« Toutefois, le nombre d'officiers de réserve maintenus dans chaque corps au delà de dix années en sus du service légal afin de parfaire les quinze années de services militaires effectifs ne peut dépasser 3 p. 100 de l'effectif légal des officiers de ce corps.

« Le ministre de la défense nationale peut, à tout moment, sur proposition de l'autorité notant en dernier ressort, faire cesser la situation d'activité pour des raisons disciplinaires ou en cas d'inaptitude de l'intéressé à remplir son emploi.

« Les officiers de réserve servant en situation d'activité ne peuvent pas bénéficier des congés interruptifs de l'ancienneté.

« Ils peuvent être placés en non-disponibilité pour infirmités temporaires pour une durée maximum de trois ans. Lorsque les infirmités sont imputables au service, ils jouissent, dans cette situation, des mêmes droits et prérogatives que les officiers du cadre actif en position de non-activité pour infirmités temporaires.

« Les officiers de réserve maintenus sur leur demande en situation d'activité pendant une durée minimum de deux années au delà de la période légale peuvent recevoir, à l'expiration du service effectué dans cette situation, un pécule déterminé en fonction de la solde obtenue en fin de service.

« Les conditions d'attribution dudit pécule, ainsi que son montant, variable avec la durée des services accomplis en situation d'activité, sont fixés par un décret contresigné par le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget.

« Les services militaires accomplis par les officiers de réserve en situation d'activité dans les conditions du présent article concourent avec les services civils pour la détermination éventuelle du droit à pension. Ils sont pris en considération pour leur durée effective pour la constitution du droit à pension et liquidés conformément aux dispositions de la loi du 20 septembre 1948 s'ils n'ont pas été déjà pris en compte dans une retraite.

« Cette faculté est subordonnée au reversement du pécule qui aurait été éventuellement perçu par les intéressés. Ce reversement devra être alors effectué dans le délai d'un an suivant la nomination ou la réintégration dans l'emploi civil. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Les dispositions de l'article 65 *bis* de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer, prorogée par la loi n° 50-244 du 28 février 1950, sont provisoirement maintenues en vigueur à partir du 1er mars 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Dans la limite des crédits budgétaires inscrits à la présente loi pour l'entraînement des réserves de l'armée de l'air, le ministre de la défense nationale est autorisé, pendant l'année 1951, à conclure des accords amiables avec les compagnies de l'aéronautique marchande en vue de les faire concourir à l'entraînement de 100 spécialistes, au maximum, appartenant au personnel navigant des réserves de l'armée de l'air, effectuant des périodes volontaires d'entraînement aérien dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, pendant l'année 1951, à admettre en situation d'activité sur contrat, dans la limite des effectifs budgétaires, des officiers de réserve des différents corps ou cadres de l'armée de l'air des grades de sous-lieutenant à commandant inclus qui en feront la demande et dans les conditions qui seront fixées par décret contresigné par le ministre des finances et les affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

« L'article 26 de la loi de finances n° 50-1615 du 31 décembre 1950 est abrogé. » — (*Adopté.*)

[*Article* 36.]

**M. le président.** « Art. 36. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4 *bis* de l'article 5 de la loi du 8 janvier 1925, les étrangers ayant servi pendant la guerre 1939-1945 comme officiers dans l'armée française ou dans les armées alliées, et naturalisés français par la suite, pourront, sur la proposition du ministre de la défense nationale, être nommés officiers de réserve à titre français, avec leur grade ou un grade inférieur. Le décret de nomination, qui ne pourra intervenir moins d'un an après le décret de naturalisation, fixera la date de prise de rang, qui ne pourra être antérieure à celle du décret de naturalisation.

« La situation des étrangers naturalisés remplissant les conditions fixées à l'alinéa qui précède et déjà intégrés dans les cadres d'officiers de réserve à titre français par application du paragraphe 4 *bis* de l'article 5 de la loi du 8 janvier 1925 pourra, sur leur demande, être revisée en fonction des dispositions du présent article.

« En aucun cas les nominations rétroactives auxquelles il serait ainsi procédé n'ouvriront droit à un rappel de solde. »

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

**M. Raymond Triboulet,** *rapporteur pour avis.* La commission de la défense nationale s'est étonnée de la rédaction de l'exposé des motifs de cet article 36 qui concerne le passage dans les cadres français des officiers de réserve à titre étranger naturalisés.

Il s'agit d'étrangers ayant servi pendant la guerre de 1939-1945 comme officiers dans l'armée française ou dans les armées alliées, et naturalisés français par la suite.

Déjà le terme « dans les armées alliées » n'est pas d'une précision absolue. Or, l'article 5 de la loi du 5 janvier 1926 prévoit, pour ce passage dans les cadres français des officiers naturalisés, des dispositions qui nous paraissent assez sages: ces officiers doivent être nommés au moins un an après le décret de naturalisation — cette disposition est maintenue dans le texte qui nous est proposé aujourd'hui — mais cette nomination est subordonnée à l'accomplissement d'une période d'instruction pendant laquelle le candidat sera considéré comme détenteur, à titre temporaire, du grade de sous-lieutenant. A la fin de son stage, il devra satisfaire aux épreuves d'un examen d'aptitude.

Tout cela nous paraît fort sage. Or, pour justifier le nouveau texte proposé, l'exposé des motifs prétend que ces conditions sont rigoureuses et paraissent excessives et l'on nous propose une accession beaucoup plus aisée.

La commission de la défense nationale trouve au contraire que ces dispositions nouvelles sont exagérément aisées et, peut-être, dangereuses.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Ce qui distingue les deux textes, c'est que l'ancien oblige de prendre ces étrangers qui ont servi dans les armées alliées avec le grade de sous-lieutenant et que le nouveau permet de les prendre avec un grade égal ou inférieur à celui avec lequel ils ont servi dans les armées alliées, mais sans en faire obligation au ministre.

Je prie M. Triboulet de se rappeler que nous cherchons actuellement à augmenter nos cadres et qu'il existe des éléments parfaitement valables, naturalisés français, qu'il y a intérêt à encourager à rester dans l'armée et qui n'y resteraient pas si, ayant été capitaines ou colonels dans une armée alliée, vous leur proposiez d'entrer comme sous-lieutenants dans l'armée française.

Je le répète, ce n'est pas une obligation, mais un droit réservé au ministre.

A mon avis, il y a intérêt à adopter le texte proposé par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

**M. Raymond Triboulet,** *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, la question du grade n'est qu'une des différences entre les deux textes.

Peut-être, sur ce point, pourrions-nous céder. Mais ce qui ne nous paraît pas admissible, c'est la suppression de la période d'instruction, et surtout la suppression de l'examen d'aptitude.

Des dispositions de ce genre ont toujours été prévues dans tous les domaines. Lorsqu'il y a assimilation d'un grade universitaire étranger, par exemple, des examens d'aptitude peuvent être nécessaires.

C'est pourquoi la commission de la défense nationale est obligée de demander la disjonction de cet article car vraiment, dans son texte actuel, il ne paraît pas acceptable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* La commission des finances a accepté la rédaction proposée.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Je suggère une transaction.

M. le ministre de la défense nationale pourrait sans doute accepter un amendement que nous rédigerions de concert, pour inclure dans le texte des dispositions analogues à celles prévues dans la loi de 1926 en ce qui concerne le stage et l'examen d'aptitude.

**M. le ministre de la défense nationale.** D'accord.

**M. le président.** Je dois être saisi d'un texte.

En attendant sa rédaction, je propose à l'Assemblée de réserver l'article 36.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 36 est réservé.

*Article additionnel.*

**M. le président.** M. Girardot a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 36, le nouvel article suivant:

« Le décret du 29 septembre 1950 relatif à l'organisation de la « défense en surface » est abrogé. »

La parole est à M. Girardot.

**M. Pierre Girardot.** Mesdames, messieurs, le décret du 29 septembre 1950 confie ce qu'on appelle la défense en surface du territoire à des éléments peu nombreux triés sur le volet alors qu'une véritable défense du territoire suppose le concours de l'ensemble de la population.

Le décret ne tient compte ni de l'importance et du moral de la population ni de l'adaptation naturelle au territoire. En réalité, il s'agit plus de « maintien de l'ordre » que de défense du territoire.

Ce décret permet l'arbitraire gouvernemental le plus complet. « Quand les circonstances l'exigent », dispose-t-il, le Gouvernement peut mettre en place un dispositif répressif avec des moyens exceptionnels et se placer au-dessus de la légalité.

L'ensemble du peuple est traité en suspect. Il s'agit d'un acte de division et de répression et non d'une contribution à la défense nationale.

La loi de 1878 sur l'état de siège était déjà très sévère. L'état de siège ne pouvait être décrété sans le consentement du Parlement.

Par le biais d'un décret, le Gouvernement a voulu détourner l'armée de sa véritable mission. Il s'agit en fait de la réorganisation de la milice, et la gendarmerie est engagée dans un rôle de complicité pour la préparation de la guerre civile.

C'est tellement vrai que la commission de la défense nationale unanime a refusé de prendre en considération le décret du 29 septembre 1950.

Je vous invite, par mon amendement, à voter l'abrogation de ce texte illégal et dangereux.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Mes chers collègues, vous avez sans doute tous frémi, comme moi, à la pensée que M. Queuille pourrait un jour se muer en dictateur! (*Sourires.*)

La commission de la défense nationale a déclaré elle-même qu'elle n'était pas d'accord sur le texte du décret du 29 septembre 1950 concernant l'organisation de la défense du territoire. Elle a demandé à plusieurs reprises à M. le ministre de la défense nationale de bien vouloir déposer une lettre rectificative afin que la commission et l'Assemblée puissent se prononcer.

**M. Pierre Girardot.** Il ne l'a pas fait.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Mais l'Assemblée est sur le point de se séparer et par conséquent, hélas! nous n'avons pas le temps de discuter un autre texte.

La majorité de la commission de la défense nationale estimant qu'il est nécessaire d'organiser la défense du territoire, nous pensons que les efforts qui pourront être faits, même avec un texte imparfait, vaudront mieux que rien du tout.

Elle demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Pierre Villon.** Vous êtes contre le décret et vous en demandez l'application.

**M. Yves Fagon.** C'est M. Billoux qui, en 1946, a prévu la défense en surface.

**M. Pierre Villon.** Ce décret est illégal.

**M. Pierre Girardot.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Girardot.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 481 |
| Majorité absolue | 241 |
| Pour l'adoption | 177 |
| Contre | 304 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 36 (suite).]

**M. le président.** Nous revenons à l'article 36, dont je rappelle les termes:

« Art. 36. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4 *bis* de l'article 5 de la loi du 8 janvier 1925, les étrangers ayant servi pendant la guerre 1939-1945 comme officiers dans l'armée française ou dans les armées alliées, et naturalisés Français par la suite, pourront, sur la proposition du ministre de la défense nationale, être nommés officiers de réserve à titre français, avec leur grade ou à un grade inférieur. Le décret de nomination, qui ne pourra intervenir moins d'un an après le décret de naturalisation, fixera la date de prise de rang, qui ne pourra être antérieure à celle du décret de naturalisation.

« La situation des étrangers naturalisés remplissant les conditions fixées à l'alinéa qui précède et déjà intégrés dans les cadres d'officiers de réserve à titre français par application du paragraphe 4 *bis* de l'article 5 de la loi du 8 janvier 1925 pourra, sur leur demande, être revisée en fonction des dispositions du présent article.

« En aucun cas, les nominations rétroactives auxquelles il serait ainsi procédé n'ouvriront droit à un rappel de solde ».

M. Triboulet a déposé, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, un amendement tendant à insérer après la première phrase du premier alinéa de l'article 36, les dispositions suivantes:

« Cette nomination sera subordonnée à l'accomplissement d'une période d'instruction pendant laquelle les candidats seront considérés comme détenteurs, à titre temporaire, de leur grade ou du grade inférieur. A la fin du stage, les intéressés devront satisfaire aux épreuves d'un examen d'aptitude ».

M. le ministre de la défense nationale accepte cette rédaction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, complété par l'amendement de M. Triboulet.

(*L'article* 36, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 36 bis *et* 37.]

**M. le président.** « Art. 36 *bis*. — Les colonels et généraux de brigade des armes combattantes nommés généraux de brigade et généraux de division du cadre de réserve en vertu des articles 1er et 2 de la loi du 5 janvier 1926, ayant eu une invalidité supérieure à 25 p. 100 lors de leur départ de l'armée, et dont la solde de réserve était égale à la pension d'ancienneté calculée sur le traitement de leurs trois dernières années de services d'activités, recevront une solde de réserve égale à la pension de retraite respective d'un général de brigade 2e échelon ou de division, 2e échelon, ayant leurs services et campagnes. »

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. Edgar Faure,** *ministre du budget.* Je demande que l'article 36 *bis* soit écarté comme contraire à l'article 68 du règlement.

L'article 68 prévoit, en effet, que des dispositions ne peuvent être introduites dans les textes budgétaires que si elles tendent à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette.

L'article 68 du règlement n'est, d'ailleurs, que la traduction de l'article 16 de la Constitution.

Cet article 36 *bis* n'apporte aucune recette et ne diminue aucune dépense: il n'est donc pas recevable et je demande qu'il soit écarté.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Bien entendu, je vais laisser M. le ministre du budget se débattre avec l'aimable rapporteur de la commission des finances sur la question de la recevabilité de l'article 36 *bis*, mais vous me permettrez bien de saluer l'arrivée, pour participer à ce débat de défense nationale, du représentant du ministère des finances, département qui a toujours été si favorable et si compréhensif en matière de crédits militaires.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'article 68 du règlement peut-il être valablement opposé à l'article 36 *bis* en discussion.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* Ayant demandé à plusieurs reprises à l'Assemblée de ne pas perdre de vue l'article 68 du règlement, j'aurais mauvaise grâce à m'élever contre une jurisprudence que j'ai peut-être imprudemment créée en l'occurrence.

Je le regrette d'autant plus que, véritablement, il s'agit d'une mesure de justice qui s'imposait et qui aurait dû s'imposer au Gouvernement. Mais je n'insiste pas.

**M. le président.** Vous ne pouvez rien regretter, monsieur le rapporteur.

Vous êtes chargé d'une mission délicate, et parfois difficile, que vous devez remplir.

Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement. Cet article étant applicable, l'article 36 *bis* est disjoint.

L'article 37 a été disjoint par la commission.

**M. le ministre de la défense nationale.** Le Gouvernement accepte la disjonction.

**M. le président.** L'article 37 demeure disjoint.

[*Article* 38.]

**M. le président.** L'article 38 a été disjoint par la commission.

Cet article était ainsi libellé:

« Art. 38. — Les comptes généraux de matériel, en valeur, du ministère de la défense nationale, ne seront pas produits pour les exercices 1946 et 1947 ».

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Je suis obligé de demander à la commission de rétablir l'article 38, qui vise uniquement la production d'états comptables déjà périmés, avec une nouvelle rédaction.

Il s'agit de la production des comptes généraux de matériels, en valeur, pour les exercices 1946 et 1947. Or, au cours de ces deux années, des matériels très divers de provenance étrangère sont entrés dans les approvisionnements sans que l'on puisse les affecter exactement d'un coefficient de prix.

En fait, s'il est possible, pour la marine, de donner des renseignements exacts, c'est à peu près impossible pour l'armée de terre et pour l'armée de l'air, à moins de recherches considérables d'états comptables nombreux, sur l'exactitude desquels je fais, par avance, les plus expresses réserves.

Je n'insisterai d'ailleurs pas pour que de tels comptes périmés soient établis avec une exactitude rigoureuse.

Je propose à la commission une transaction. L'article 38 indiquait que ces comptes ne seront pas produits pour les exercices 1946 et 1947. La commission l'a disjoint, ce qui sous-entend qu'ils seront produits non seulement pour les années 1946 et 1947, mais aussi pour les exercices ultérieurs. Je suggère la nouvelle rédaction suivante:

« Les comptes généraux de matériel, en valeur, du ministère de la défense nationale seront produits dans les formes légales à partir de l'exercice 1948 ».

Cette rédaction écarterait la production des comptes pour 1946 et 1947, qui nécessiterait un travail vraiment impossible à faire avec exactitude, mais les comptes seraient produits à partir de 1948.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* La commission des finances accepterait la proposition de M. le ministre de la défense nationale, si elle n'avait pas longuement discuté sur cet article 38.

Elle admet parfaitement que, dans sa totalité, les comptes généraux de matériel ne puissent être présentés, mais elle ne saurait tolérer qu'aucun effort de présentation ne soit tenté par le ministère de la défense nationale.

C'est dans toute la limite des possibilités de communication que la commission des finances demande à M. le ministre de la défense nationale d'accepter la disjonction qu'elle a proposée, avec cette réserve qui figurera au *Journal officiel*.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Si vous ne me demandez pas de vous fournir des valeurs matérielles absolument exactes, vous aurez vos comptes immédiatement.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* Ce que la commission des finances ne peut accepter, c'est qu'aucun compte ne soit présenté à son examen.

**M. le ministre de la défense nationale.** Nous vous les présenterons.

**M. le président.** Vous n'insistez pas pour le rétablissement de l'article ?

**M. le ministre de la défense nationale.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'article 38 demeure disjoint.

[*Article* 39.]

**M. le président.** « Art. 39. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 juin 1941 relatives à l'imputation des ordonnances émises au profit de l'agent comptable des opérations du Trésor à l'étranger pour la régularisation des achats effectués au cours des années 1939 et 1940 et de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-593 du 9 avril 1945, relatives à l'acquittement des dépenses applicables au règlement des créances résultant de

la liquidation des marchés de la défense nationale, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(*L'article 39, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** MM. Billat, Pierre Villon et Girardot ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 39, le nouvel article suivant:

« La date de forclusion pour le dépôt des demandes de certificat d'appartenance aux F. F. I. est fixée au 31 décembre 1951. »

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale** Vraiment, pour la bonne marche du débat, je me vois obligé d'opposer à cet amendement l'article 68 du règlement.

**M. le président.** La commission des finances estime-t-elle que cette opposition est valable ?

**M. Raymond-Alexandre Guesdon.** Oui, monsieur le président.

**M. le ministre de la défense nationale.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** L'article 68 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

[*Article 40.*]

**M. le président.** La commission a disjoint l'article 40, qui est ainsi libellé:

« Art. 40. — Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949, interdisant l'imputation de toute rémunération mensuelle sur crédits de matériel ou de travaux, ne sont pas, jusqu'au 1er juillet 1953, applicables aux chefs de travaux, conducteurs et surveillants de travaux du service du génie de l'armée de terre dès lors qu'ils sont occupés à titre intermittent. »

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Je demande à la commission de consentir au rétablissement de l'article 40.

Les dispositions qu'il énonce répondent, en effet, à la nécessité de donner au service du génie les moyens de faire face à l'accroissement considérable de ses charges au cours des exercices 1951, 1952, 1953. Elles ont un caractère exceptionnel qui justifie leur limitation dans le temps, et leur disjonction ne pourrait qu'entraîner des inconvénients sérieux dans l'exécution des travaux, sans aucun avantage d'ordre financier.

Le service du génie a besoin de disposer, dans les chantiers de travaux ouverts par les entreprises titulaires d'un marché, de personnel technique chargé de la surveillance.

Deux solutions pouvaient être envisagées; la première aurait conduit à demander un accroissement des effectifs budgétaires des personnels techniques, ce qui était un inconvénient car la mesure aurait été durable, et la deuxième solution permet d'éviter la rigidité de cette règle difficilement conciliable avec la nature des travaux, qui exige une certaine souplesse.

C'est de pratique courante au ministère des finances pour des travaux analogues, lorsqu'il s'agit de la reconstruction, notamment, et je vous demande, au moins pour les trois ans qui viennent, de rétablir ces dispositions.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* La commission des finances, heurtée par les dispositions de l'article 40 et envisageant d'ores et déjà de modifier l'article 9, avait pensé qu'aucune impossibilité ne s'offrait à M. le ministre de la défense nationale pour opérer, le cas échéant, les transferts nécessaires.

Ce qui a choqué la commission des finances, c'est cette pétition de principe qui consiste à accepter des transferts de crédits de matériels vers les crédits de personnels.

Je ne pense pas, monsieur le ministre de la défense nationale, étant donné l'assouplissement de l'article 9 qui, au fond, ne vous fait qu'une seule obligation — celle de solliciter quelques accords préalables — que vous puissiez vous opposer à la position orthodoxe de la commission des finances,...

**M. le ministre de la défense nationale.** Ce n'est pas la même chose.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* ...mais, après les explications que vous venez de donner, monsieur le ministre, je n'insiste pas et laisse l'Assemblée juge.

**M. le ministre de la défense nationale.** Je vous en remercie.

**M. Raymond Triboulet,** *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Raymond Triboulet,** *rapporteur pour avis.* Puisqu'il faut que quelqu'un le fasse, la commission de la défense nationale demande le rétablissement de l'article 40. Il lui est apparu, en effet, que ses dispositions pouvaient être nécessaires pour rémunérer le personnel technique du génie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter l'Assemblée.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre.

**M. le ministre de la défense nationale.** Bien sûr!

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 40, dont le rétablissement est demandé par la commission de la défense nationale.

(*L'article 40, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 41.*]

**M. le président.** « Art. 41. — Les matériels et équipements militaires compris dans les dotations normales et inscrits aux inventaires des unités françaises stationnées en Allemagne bénéficient de la franchise des droits et taxes de douane lorsqu'ils sont transférés à des formations stationnées en France et vice versa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(*L'article 41, mis aux voix, est adopté.*)

*Article additionnel.*

**M. le président.** M. Triboulet a présenté, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, un amendement qui tend, après l'article 41, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Les matériels et équipements militaires importés au bénéfice des unités et formations françaises, bénéficient de la franchise totale des droits et taxes de douane.

« Les matériels et équipements militaires compris dans les dotations normales et inscrits aux inventaires des unités françaises stationnées sur les différents territoires de l'Union française bénéficient de la franchise des droits et taxes de douane lorsqu'ils font l'objet de mouvement entre ces différents territoires. »

La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Mes chers collègues, j'ai eu l'occasion de signaler hier, à la tribune, le procédé assez bizarre qui consiste à grever de droits de douane des matériels militaires livrés par l'étranger ou des mutations de matériels à l'intérieur de l'Union française.

Sans doute a-t-on alerté notre aimable ministre du budget et sa présence est-elle motivée par le dépôt de cet amendement.

**M. le président.** M. le ministre du budget est toujours vigilant. (*Sourires.*)

**M. le président de la commission de la défense nationale.** C'est exact, mais moi aussi je suis vigilant, et je n'admets pas qu'on demande au contribuable français des ressources spéciales destinées à assurer sa défense, et qu'ensuite on fasse passer par un biais une partie de ces fonds dans les budgets civils.

Hier, j'ai cité des chiffres que je ne veux pas répéter aujourd'hui, puisqu'ils figureront au *Journal officiel.*

Mais pour donner à l'Assemblée une idée de la qualité du procédé, je tiens tout de même à rappeler que, par exemple, on a opéré des mutations de pantalons et de blousons entre le Maroc et l'Algérie.

La somme représentant le coût de ces 1.500 blousons et de ces 1.500 pantalons est de 6.228.000 francs.

M. Edgar Faure — puisqu'il faut bien le nommer — a cru bon d'encaisser là-dessus, non pas à titre personnel bien sûr (*Sourires*) mais pour le Trésor, au titre du budget civil, une somme de 2.213.000 francs.

C'est une plaisanterie qu'on ne peut admettre.

Quand on demande aux Français un effort financier pour assurer leur défense militaire, on n'a pas le droit, avec l'argent ainsi prélevé sur eux, d'essayer d'alimenter le Trésor en difficulté.

J'informe donc l'Assemblée que la commission de la défense nationale, par ma voix, maintiendra son amendement. Et je demanderai, si c'est nécessaire, un scrutin public.

Elle est d'autant plus fondée à le faire que le Gouvernement, dans le projet de loi qu'il nous soumet, nous demande aujourd'hui l'abolition de tous droits de douane pour les matériels circulant de l'autre côté du Rhin.

Il serait tout de même assez anormal que des matériels puissent aller de France en Allemagne sans supporter aucun droit de douane — au profit des armées françaises — alors qu'à l'intérieur de l'Union française les droits de douane seraient perçus.

C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement en discussion.

Sans doute me présentera-t-on au moins deux objections.

La première, c'est que le code des douanes est sacro-saint. Quand il s'agit de la défense de la France, rien n'est sacro-saint, hors la défense de la France elle-même.

On m'objectera en second lieu que, si les caisses de matériel échappent aux douanes, on pourra se livrer à toutes sortes de trafics.

Je n'ai pas dit et je ne dis pas que ces matériels seront soustraits à toute visite de la part des douanes. Je demande simplement qu'ils soient soustraits à l'avidité de M. le ministre du budget.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je remercie M. Montel de l'hommage qu'il a rendu à ma vigilance, quoiqu'en des termes comportant des réserves, mais je voudrais donner quelques explications à l'Assemblée.

Actuellement, les matériels importés dans le cadre du pacte d'assistance mutuelle bénéficient de la franchise douanière en vertu de l'accord du 27 janvier 1950 ratifié par la loi du 18 mars 1950, à la condition qu'ils soient livrés à titre gratuit et qu'ils ne cessent pas d'appartenir à la défense nationale.

Les autres matériels sont, par contre, soumis aux droits et taxes en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du code des douanes, dont je ne prétends pas qu'il soit sacro-saint, mais qui est en vigueur et qui doit s'appliquer aux marchandises importées par le département de la défense nationale au même titre que les marchandises importées par les autres départements ministériels.

Cette règle de droit fiscal est d'ailleurs inscrite dans notre législation depuis 1807. Elle s'inspire du principe de l'universalité budgétaire et s'appuie également sur la règle que le Parlement a inscrite dans l'article 33 de la loi des comptes spéciaux du 8 mars 1949 qui interdit de couvrir des dépenses par des contractions de recettes.

En ce qui concerne l'exemple signalé par M. Montel, je tiens à rappeler que le Maroc est considéré, au point de vue douanier, comme un territoire étranger, et que son régime douanier est autonome et résulte de l'acte d'Algésiras qui a institué, dans ce territoire, le régime douanier dit de la porte ouverte.

Au surplus, les crédits de la défense nationale ont été calculés en tenant compte de la charge des droits de douane. Par conséquent, je ne puis pas — et je m'en excuse auprès de M. Montel et de la commission de la défense nationale — accepter cet amendement.

Il est une règle d'orthodoxie budgétaire à laquelle un ministre du budget ne peut pas renoncer.

Dans ces conditions, j'ai le grand regret d'opposer à cet amendement les articles 68 et 48 du règlement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** J'ai suffisamment invoqué l'article 68 tout à l'heure pour en connaître la portée. Invoquer cet article à propos de l'article 41 du projet de loi concernant les droits de douane me paraît abusif.

Pour ma part, je maintiens l'amendement et je demande à l'Assemblée de se prononcer sur ce texte.

Ce sera une magnifique occasion, faisant suite à l'intervention que j'ai faite hier, à la tribune, de savoir, une fois pour *toutes*, dans ce pays, qui est le véritable ministre de la défense nationale, si c'est le ministre des finances ou si c'est bien le ministre de la défense nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Comme mon point de vue a été contesté en ce qui concerne la procédure, je me permets de rappeler à M. Montel les termes de l'article 68.

« ... Aucun article additionnel ne peut être présenté... » — il s'agit bien en l'espèce d'un article additionnel « ... sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

Il est certain que cet amendement ne peut pas avoir pour objet de créer une recette, de diminuer une dépense ou d'assurer le contrôle des dépenses publiques.

Au surplus, l'article 48 serait également applicable, puisqu'il y a réduction des recettes douanières, et qu'il aboutit indirectement à une augmentation des crédits militaires, par conséquent à une augmentation de dépenses.

Je suis donc obligé, monsieur le président, de vous prier de demander l'avis de la commission des finances sur l'application des articles du règlement que j'ai invoqués.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** J'estime que la question a trop d'importance pour la laisser passer ainsi.

Quand vous parlez de recettes ou de dépenses, j'avoue que je ne comprends pas. Il y a un budget général de la France. En l'occurrence, ce qu'on prélève sur un ministère, on le verse dans les caisses d'un autre ministère. Il n'y a donc aucun changement dans le chiffre des recettes ou dans celui des dépenses.

Le ministre du budget encaisse certaines sommes au détriment du budget de la défense nationale. Mais il n'y a ni augmentation de dépenses ni diminution de recettes.

Par conséquent, l'article 48 n'est pas plus applicable que l'article 68.

**M. le président** Votre avis a beaucoup d'importance, mais moins que celui de la commission des finances, que je suis obligé de consulter.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* L'article 68, invoqué par M. le ministre du budget est en effet applicable. Il est d'ailleurs suffisant pour que l'amendement soit disjoint. Quant à l'article 48, qu'il a également invoqué, son application est plus discutable.

J'estime en effet qu'il y a compensation de crédits et que l'amendement de M. Montel simplifierait le travail des administrations douanières chargées de surveiller les rentrées de taxes dont il s'agit.

En conséquence, la commission des finances accepte l'interprétation de M. le ministre du budget en ce qui concerne l'article 68.

**M. le président.** L'article 68 étant applicable, l'amendement est disjoint.

**M. Jean-Paul Palewski.** Les ministres sont contents. Seuls les contribuables ne le sont pas.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Je me permets de dire que c'est lamentable, et je désire que ces paroles figurent au *Journal officiel.*

**M. le président.** Votre autorité de député vous permet de dire beaucoup de choses, mais votre qualité de président de commission vous interdit d'aller trop loin. (*Sourires.*)

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Je ne vais pas au delà de ma pensée, je vais en deçà.

[*Article* 42.]

**M. le président.** « Art. 42. — A partir du 1er janvier 1951 et jusqu'au 31 décembre 1952, l'aliénation et la cession aux collectivités locales d'immeubles militaires, en Algérie, donneront lieu à un rattachement de crédits au profit du ministère de la défense nationale.

« Jusqu'au 31 décembre 1955, les recettes afférentes aux opérations visées à l'alinéa précédent seront constatées et les crédits correspondants ouverts selon la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. Pour l'année 1951, les crédits susceptibles d'être ainsi rétablis ne sont pas compris dans la limite du maximum de 4 milliards de francs visé au troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement.

« Les sommes rétablies au budget de la défense nationale, en application des dispositions ci-dessus, seront exclusivement employées à des achats de terrains et à des constructions immobilières destinées à satisfaire les besoins de l'armée en Algérie. »

M. Pierre Montel a présenté un amendement tendant à compléter cet article par l'alinéa suivant:

« Les dispositions prévues pour l'Algérie sont étendues au Maroc et à la Tunisie. »

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* La commission l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Montel, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 complété par l'amendement de M. Montel.

(*L'article 42, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

**M. le président.** M. Pierre Villon propose d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Pour assurer l'exercice des droits civiques des militaires, inscrits dans la Constitution, toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui interdisent l'introduction de certains journaux légaux dans les casernes et enceintes militaires ou sur les bâtiments de guerre, sont abrogées ou annulées. »

La parole est à M. Villon.

**M. Pierre Villon.** Mesdames, messieurs, nous avons déposé cet article additionnel, afin que les militaires soient vraiment des citoyens égaux devant la nation.

La Constitution a donné le droit de vote aux militaires de tous grades.

Si vous voulez prétendre que ces militaires ont vraiment les droits de tout citoyen d'une nation démocratique, il ne faut pas seulement leur donner le droit de vote, il faut aussi qu'ils aient la possibilité de choisir entre les différentes politiques et les différents partis qui se présentent à leurs suffrages.

Or, il existe, dans ce pays, près de 800.000 citoyens qui n'ont pas le droit de connaître les opinions et les positions de toute une partie de l'opinion publique. Ils n'ont pas le droit, en particulier, de savoir quelles sont les solutions que leur apporte le parti communiste, puisque le ministre de la défense nationale a cru bon d'interdire l'introduction dans les casernes, dans les enceintes militaires et sur les bâtiments de guerre, de toute une série de journaux qu'il a choisis à sa guise, et dont il a ainsi interdit la lecture aux militaires.

Si vous voulez prétendre, surtout devant des soldats — que vous destinez à la boucherie — que vous préparez une guerre pour la défense de la démocratie, il faut tout au moins que vous fassiez semblant d'agir comme si cette démocratie existait réellement. Si vous ne voulez pas l'assurer par l'égalité des fortunes, au moins assurez-la par la liberté, pour chaque citoyen, de juger de lui-même des programmes, des opinions, des différents partis en permettant l'introduction des journaux de toutes opinions dans les casernes.

Voilà pourquoi nous avons déposé cet article additionnel.

Nous pensons que tous les démocrates de cette Assemblée le voteront.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Connaissant le genre de propagande dont on veut nous parler, il est bien entendu que la commission de la défense nationale demande le rejet de l'amendement.

**M. le ministre de la défense nationale.** Le Gouvernement oppose, d'ailleurs, l'article 68 du règlement.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* C'est précisément ce que j'allais dire, au nom de la commission des finances.

**M. Pierre Villon.** En tout cas, l'adoption de ce texte améliorerait le moral de l'armée.

**M. le président.** Aux termes de l'article 68 du règlement, l'amendement n'est pas recevable. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon propose, par voie d'amendement, un autre article additionnel ainsi rédigé:

« Tout militaire, appartenant à l'armée de terre, de l'air ou de la marine, quel que soit son grade, servant sous contrat, a la faculté de résilier ce contrat à partir du moment où il a accompli un temps de service égal ou supérieur à la durée légale du service de sa classe d'âge. »

La parole est à M. Pierre Villon.

Je rappelle que le groupe communiste a largement dépassé son temps de parole. Je demande donc à M. Villon d'être bref.

**M. Pierre Villon.** Ce texte tend simplement à tenir compte du fait que des militaires appartenant aux armées de terre, de l'air et de mer, quel que soit leur grade, servant sous contrat, ont souvent, après mûre réflexion, changé d'avis

En particulier, il leur arrive de changer d'avis sur la carrière qu'ils ont choisie, quand ils constatent que l'armée française n'est plus à la disposition du Gouvernement français et de la nation, mais qu'elle est maintenant commandée par un état-major étranger.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Rokossowski!

**M. Pierre Villon.** Si nous voulons vraiment pouvoir dire que ces hommes servent librement dans l'armée, il faut aussi qu'ils aient le droit de résilier leur contrat quand ils le veulent. Il est donc nécessaire de reconnaître ce droit.

Alors qu'actuellement le Gouvernement seul a la possibilité de résilier le contrat d'engagement, le militaire, lui, n'a aucune possibilité de faire jouer ce droit à son profit.

Voilà pourquoi nous demandons le vote de cet article additionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre de la défense nationale.** Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances?

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* La commission des finances estime que l'article 68 est applicable.

**M. le président.** Dans ces conditions, l'amendement n'est pas recevable.

**M. Pierre Villon.** L'article 68 est commode, car il permet au Gouvernement de ne pas répondre aux questions qu'on lui pose.

**M. le président.** M. Tourné, Mme Lejeune et M. Billat ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Les dispositions contenues dans le décret du 20 janvier 1940 et relatives à la présomption d'origine des militaires du contingent sont abrogées.

« L'article 150 de la loi du 31 décembre 1937 relatif à la présomption d'origine pour les militaires du contingent, est, à partir du 1er juillet 1951, remis en vigueur. »

La parole est à M. Tourné.

Je lui rappelle également que le temps de parole de son groupe est épuisé et je lui demande d'être bref.

**M. André Tourné.** Je serais bref, monsieur le président, car j'espère que l'Assemblée me suivra.

On a voté à diverses reprises des dispositions obligeant les soldats à effectuer quinze mois, puis dix-huit mois de service militaire, ce qui ne peut manquer de provoquer chez nombre d'entre eux un supplément de fatigue et de donner prise à la maladie, qui guette toujours des hommes arrachés à leur foyer, à leurs habitudes, à leur milieu familial, qui connaissent une discipline sévère et qui sont très souvent obligés d'effectuer des exercices au-dessus de leurs forces, des hommes à qui on donne très souvent une nourriture pas toujours abondante ou de qualité médiocre. Il s'ensuit que beaucoup d'entre eux tombent malades.

Certains pourraient penser que s'ils tombent malade en cours d'exercice, si leur maladie survient pendant leur présence à la caserne, ils seront indemnisés, et que si, demain, ils ne peuvent plus travailler, puisqu'ils ont perdu leur santé au service du pays, le pays fera le possible pour qu'ils puissent d'abord se soigner, en tout cas pour qu'ils ne meurent pas dans la pire des misères.

Or, la présomption d'origine n'existe plus.

Ainsi, en refusant notre amendement, vous qui êtes d'accord — et vous l'avez démontré à plusieurs reprises — pour infliger dix-huit mois de service militaire aux soldats français, pour les astreindre à des exercices très durs par n'importe quel temps et n'importe où, vous ne seriez pas logiques avec vous-mêmes, si vous leur refusiez la prime d'assurance que tout employeur doit normalement garantir à son employé pour le cas où ce dernier viendrait à tomber malade ou à se blesser.

Nous avons rappelé cette situation à plusieurs reprises. J'ai sous les yeux le *Journal officiel* de la séance du 27 octobre 1950, page 7320. Un grand débat s'est instauré ce jour-là sur la question. Déjà, à ce moment, nous alertâmes l'Assemblée sur la nécessité de rétablir la présomption d'origine. Le président du conseil de l'époque, constatant que l'Assemblée nationale était d'accord pour voter notre amendement, se déplaça lui-même et obtint que nous soyons battus dans ce domaine parce qu'il s'engagea en des termes que l'Assemblée nationale comprendra.

Après avoir déclaré que notre amendement était irrecevable — alors que chacun pensait le contraire, mais la majorité se prononça finalement pour l'irrecevabilité — le président du conseil ajouta:

« En revanche, le Gouvernement est prêt à prendre l'engagement devant l'Assemblée d'introduire dans la loi de finances une disposition qui réglera le principe de la présomption d'origine dans les conditions mêmes où il était inscrit à l'article 47 de la loi de 1928, ce qui pourrait, je crois, donner satisfaction à tout le monde. »

Nous sommes au mois de mai 1951; M. Pleven n'est plus président du conseil, il n'est que vice-président — car, s'il y a eu des modifications à la tête du Gouvernement, ce sont toujours les mêmes ministres qui sont restés en place — et la présomption d'origine est toujours refusée aux soldats du contingent.

Il serait criminel de laisser persister une telle situation.

Lorsqu'un soldat tombe malade et qu'il est renvoyé chez lui, il doit, en effet, d'après les textes en vigueur, faire la preuve que sa maladie est due au service.

Ce que nous demandons, nous, c'est de reprendre les dispositions de la loi du 31 décembre 1937, en vertu desquelles c'est l'Etat qui doit prouver que la maladie de l'intéressé n'est pas due à tel ou tel exercice. Ainsi, quand une jeune recrue aura été visitée sérieusement à son incorporation, une fois tombé malade, si le retour au foyer s'impose au soldat pour cause de maladie, l'Etat, et l'Etat seul, devra prouver que l'intéressé est atteint d'un mal engendré par des motifs autres que ceux du service.

Mesdames, messieurs, je crois que c'est la sagesse même. Vous ne pouvez pas accepter d'envoyer sans compensation les soldats du contingent effectuer dix-huit mois de service militaire et leur imposer des exercices très durs et se terminant parfois par des accidents très graves ou par la mort.

**M. le président.** Monsieur Tourné, votre temps de parole est largement dépassé.

**M. André Tourné.** J'en ai terminé.

A ce sujet, nous avons posé une question écrite à M. le ministre...

**M. le président.** Je vous prie de tenir compte de mes observations.

**M. André Tourné.** ...pour lui demander de nous communiquer le nombre de blessés et de morts.

Il faut que les Français sachent dans quelles conditions vivent les soldats dans les casernes et quels exercices ils effectuent, quelquefois même à tir réel et dans les conditions de sécurité les plus précaires.

Les pères, les mères, les épouses et les enfants des soldats ont le droit d'être rassurés si leur être cher vient à tomber malade au régiment.

Mesdames, messieurs, soyez logiques avec vous-mêmes. Vous ne pouvez pas garder, je le répète, ces soldats sans leur garantir que si demain ils sont blessés ou malades vous les indemniserez comme ils devraient l'être et comme le prévoit la loi du 28 février 1938. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Monsieur le président, je regrette beaucoup de dire que cet amendement, qui était irrecevable il y a quelques mois ou quelques années, d'après ce que vient de dire M. Tourné, reste irrecevable actuellement, puisqu'il ne crée pas de recettes, ne réduit pas de dépenses et n'assure pas un meilleur contrôle des dépenses publiques, qui sont les trois seules conditions de recevabilité d'un article additionnel.

Cela dit, en opposant à l'amendement l'article 68 du règlement, j'indique à M. Tourné que je saisirai mon collègue des anciens combattants de cette question, car les suggestions qu'il vient de faire me paraissent dignes d'être étudiées.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* La commission des finances accepte l'interprétation de M. le ministre de la défense nationale.

**M. le président.** M. le ministre de la défense nationale oppose à l'amendement l'article 68 du règlement. La commission estime que cet article est applicable. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

M. Tourné et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le reliquat de solde dû aux anciens prisonniers de guerre à solde mensuelle sera payé à partir du 1er juillet 1951. »

La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Il s'agit d'une affaire qui intéresse beaucoup de Français.

Comme vous le savez, en 1940, l'armée française, du fait de la trahison, fut défaite et des centaines de milliers de soldats, sous-officiers et officiers furent faits prisonniers.

Je ne rappellerai pas ce que fut la captivité. Je dirai seulement que, dans un domaine particulier, les prisonniers ont été traités de façons différentes.

D'abord, au soldat de 2e classe, on a promis depuis cinq ans de payer le pécule de 400 francs par mois. Il n'a encore rien touché. Et vos manœuvres d'hier ont prouvé que vous ne voulez rien leur donner.

Comme nous l'avons rappelé au cours de la discussion du budget des anciens combattants, les prisonniers allemands, quand ils sont rentrés chez eux, ont touché leur pécule avec de l'argent qui a été débloqué par la Banque de France.

En second lieu, il y a eu les prisonniers qui, avant d'être mobilisés, étaient fonctionnaires et percevaient un traitement. Ils ont continué à le toucher.

En troisième lieu, il y a eu les prisonniers qui étaient à solde mensuelle, caporaux-chefs, sergents, sergents-chefs, adjudants, adjudants-chefs et les officiers. Ceux qui sont revenus en France avant la défaite des armées hitlériennes ont perçu leur solde entière. Mais à ceux qui ont eu le malheur de revenir après la fin des hostilités, on a dit, en vertu d'une ordonnance du général de Gaulle: votre situation sera réglée dans quelque temps, attendez.

Cela se passait à la fin de 1945. Nous sommes en 1951 et ces sous-officiers et officiers attendent encore qu'on leur paye le reliquat des soldes. Il y a là vraiment, mesdames, messieurs, une grave injustice que nous vous demandons de réparer.

Nous avons posé à plusieurs reprises la question au ministre des anciens combattants et celui-ci, avec raison, nous a répondu que cela ne le regardait pas: « Ces hommes, a-t-il dit, ne sont pas à mes yeux des victimes de guerre. Ils ne dépendent pas de moi. Ils appartenaient hier au ministère de la défense nationale et c'est lui et lui seul qui doit payer le reliquat de ces soldes ».

Nous avons posé cette même question le 8 juillet 1948. J'ai sous les yeux le compte rendu du *Journal officiel* du débat de ce jour-là; je ne le lirai pas pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, comme me le demande M. le président. Au cours de cette discussion, nous avons rappelé cette situation comme nous le faisons aujourd'hui. L'Assemblée fut unanime à demander que cette injustice soit réparée et que le reliquat des soldes des sous-officiers et officiers anciens prisonniers soit payé sur le budget de la défense nationale.

Mesdames, messieurs, il faut prendre la décision aujourd'hui. Le ministre de la défense nationale doit s'exécuter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Robert Bétolaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bétolaud.

**M. Robert Bétolaud.** Comme pour l'amendement précédent, il s'agit de revendications infiniment justifiées.

Je sais que le Gouvernement va opposer la Constitution.

**M. le président.** Le règlement suffira.

**M. Robert Bétolaud.** Je lui demande instamment d'examiner de près ces deux problèmes.

J'indique à M. le ministre de la défense nationale que, contrairement à ce qu'il pense, il lui faut, pour l'amendement précédent comme pour celui-ci, non pas s'adresser à M. le ministre des anciens combattants qui est incompétent, mais à M. le ministre du budget.

M. Tourné a posé une question précise. Il est indéniable qu'il s'agit de sommes qui sont dues. Ce sont des soldes et il est absolument inconcevable que, tant d'années après le retour des prisonniers, elles ne soient pas encore payées.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 68 du règlement.

**M. Pierre Villon.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Villon, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Villon.** On nous oppose constamment l'article du règlement qui interdit de proposer par voie d'amendement des dépenses qui ne sont pas compensées par des recettes nouvelles.

**M. le ministre du budget.** Ce n'est pas du tout cela.

Monsieur Villon, vous confondez avec l'article 1er de la loi du 30 avril 1951.

**M. Pierre Villon.** Or, depuis que l'Assemblée a voté son règlement, un changement est intervenu.

Sur la proposition du Gouvernement et, en particulier, de M. le ministre de la défense nationale, il y a deux ans je crois, l'Assemblée a permis le transfert de crédits à l'intérieur du budget de la défense nationale, de chapitre à chapitre et même de titre à titre.

Nous pouvons donc proposer des amendements créant des dépenses nouvelles sans qu'il soit nécessaire d'apporter des recettes correspondantes. Le Gouvernement peut transférer certains crédits qu'il a en trop ou, en tout cas, réduire la dotation de certains chapitres.

Beaucoup d'ailleurs pourraient être réduits.

**M. le président.** Monsieur Villon, votre intervention doit se borner à un rappel au règlement. N'abordez pas le fond,...

**M. Pierre Villon.** Je n'ai pas l'intention de parler sur le fond.

**M. le président.** ...d'autant plus que votre thèse n'est pas défendable.

**M. Pierre Villon.** Le Gouvernement peut opérer des transferts de crédits, parce qu'il s'est fait donner ce pouvoir. Il peut donc accepter l'amendement de M. Tourné. Ainsi M. Bétolaud pourra non seulement approuver, mais voter avec toute l'Assem-

blée une disposition qui serait considérée comme bienvenue par des milliers d'officiers et de sous-officiers qui attendent encore le payement de leur solde de captivité.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 68 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?...

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* La commission des finances estime que l'article 68 du règlement est applicable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement de M. Tourné n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Pierre Girardot.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 591 |
| Majorité absolue | 296 |
| Pour l'adoption | 414 |
| Contre | 177 |

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Je tiens à remercier l'Assemblée et les deux commissions des finances et de la défense nationale pour la diligence avec laquelle elles ont voté, avant la fin de la session, les dix fascicules budgétaires de la défense nationale métropolitaine.

— 6 —

## CREDITS MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT POUR L'EXERCICE 1951

### FRANCE D'OUTRE-MER ET ETATS ASSOCIES

**Discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés) (nos 11765, 13300).

Les rapporteurs des commissions intéressées ont développé leurs rapports et la discussion générale a eu lieu sur le projet portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires pour l'exercice 1950.

En conséquence, je consulte directement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

**M. le président.** L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé.

Je donne lecture de l'état A :

**ETAT A**

*Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés au titre du budget général (dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951).*

1re SECTION. — SECTION COMMUNE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

*4e partie. — Personnel.*

« Chap. 1500. — Personnel militaire de l'administration centrale et des services annexes, 184 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

**M. René Lamps.** Le groupe communiste votera contre tous les chapitres.

**M. le président.** Je mets aux voix le chapitre 1500 au chiffre de 184 millions de francs.

(*Le chapitre* 1500, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1510. — Personnel civil de l'administration centrale et des services annexes, 72.744.000 francs. » — (*Adopté.*)

*6e partie. — Charges sociales.*

« Chap. 4540. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 416.000 francs. » — (*Adopté.*)

*8e partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 6500. — Entretien en France du personnel de relève du service de santé pour les besoins des services locaux d'outre-mer. » — (Mémoire.)

2e SECTION

**Etats associés.**

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

*4e partie. — Personnel.*

« Chap. 1525. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 10.285.011.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1535. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 50.936.491.000 francs. »

Mme Hélène Le Jeune a déposé un amendement tendant à réduire, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Villon pour défendre cet amendement, mais je lui demande d'être bref.

**M. Pierre Villon.** Nous avons déposé cet amendement tendant à un abattement indicatif pour la raison suivante.

Au cours des derniers jours du mois d'avril, plusieurs centaines de conscrits ont reçu leur feuille d'appel sous les drapeaux avec la mention, inscrite au crayon rouge : « volontaire outre-mer ». Or, ils n'avaient jamais fait acte de volontariat.

Ces jeunes gens étaient ainsi convoqués à Satory en Seine-et-Oise, au 1er régiment d'infanterie coloniale, qu'ils ont rejoint le 28 avril.

Lorsque ces jeunes gens s'aperçurent de cette inscription, quelques dizaines d'entre eux se rendirent à la caserne de Reuilly où l'adjudant de service leur déclara qu'il s'agissait d'une erreur.

Il est inutile que je continue à m'expliquer, puisqu'aucun ministre n'est au banc du Gouvernement.

**M. le président.** M. le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, entre en séance.

**M. Pierre Villon.** Le ministre d'Etat n'est pas compétent en ce qui concerne les services du recrutement en France.

**M. le président.** Un ministre représente toujours le Gouvernement. Dans ces conditions, je vous prie de continuer votre exposé.

**M. Yves Fagon.** D'autant que nous discutons les budgets de la France d'outre-mer et des Etats associés.

**M. Pierre Villon.** Je continue, mais je regrette que M. le ministre de la défense nationale ne soit pas présent également.

**M. Yves Fagon.** Il faudrait que tout le Gouvernement soit présent pour vous !

**M. Pierre Villon.** L'adjudant de service expliqua aux jeunes gens dont je parlais qu'il avait fallu 250 volontaires pour compléter les effectifs du 1er régiment d'infanterie coloniale d'outre-mer. Comme on n'en avait trouvé que 100, on a désigné 150 volontaires parmi les fils uniques. Cela veut dire que nous en sommes arrivés, dans notre République, à désigner les volontaires.

Mais tous les conscrits n'ont pas vu la mention apposée sournoisement, non pas sur la feuille qu'ils ont conservée jusqu'à leur arrivée au corps et qui reste entre leurs mains, mais sur le talon que chaque conscrit doit retourner dès réception de l'appel. C'est ainsi que, actuellement, séjournent à Dreux plus de 100 jeunes soldats au 2e bataillon du 1er régiment d'infanterie coloniale qu'on appelle des volontaires d'office. Le 4 mai, on a fait six piqûres réglementaires pour les colonies et ils doivent partir, paraît-il, le 28 mai.

Nous protestons énergiquement contre cette escroquerie sans nom, contre cet abus de confiance envers les jeunes soldats et leur famille. Le sens de notre amendement est, d'une part — et je m'adresse à M. le ministre d'Etat — d'exiger que ces volontaires d'office soient immédiatement versés dans des unités métropolitaines ; d'autre part, de demander à M. le

ministre de la défense nationale les mesures qu'il a prises et qu'il compte prendre à l'égard des officiers qui ont arrêté des décisions aussi illégales.

En tout cas, pour notre part, nous estimons que des officiers qui se sont rendus coupables de telles illégalités doivent être punis. Sinon, l'arbitraire règnera de plus en plus dans notre armée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés.

**M. Jean Letourneau,** *ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés.* Je crois que M. Villon me dénie toute compétence en cette matière.

Quoique je ne sois pas ministre de la France d'outre-mer, je tiens à demander à M. Villon quel est le texte de loi qui interdit l'affectation de recrues dans un régiment d'infanterie coloniale.

**M. Pierre Villon.** Je vous demande pardon, monsieur le ministre...

**M. le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés.** A ma connaissance, il n'y en a aucun. L'Assemblée a simplement décidé qu'aucune recrue ne serait envoyée dans les territoires d'opérations extérieures. Mais les services de recrutement ont parfaitement le droit, d'après la loi, d'envoyer de jeunes recrues dans les territoires d'outre-mer qui ne sont pas des territoires d'opérations.

**M. Pierre Villon.** Je vous demande infiniment pardon.

**M. le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés.** En conséquence, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Villon.

**M. Pierre Villon.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Villon, vous avez la parole, mais soyez bref, je vous en prie.

**M. Pierre Villon.** Il y a une différence entre une désignation légale et le fait d'attribuer la qualité de volontaire.

Si, illégalement, vous faites passer pour volontaires des recrues qui ne le sont pas, demain on prendra prétexte de cette étiquette de volontaire pour les envoyer sur les territoires d'opérations. C'est contre cela que nous nous élevons. Ces jeunes gens n'ont aucune garantie.

**M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.** Il y a la garantie de la loi.

**M. Pierre Villon.** Rien ne garantit qu'on ne les enverra pas d'abord à Madagascar et que, ensuite, on ne leur dira pas: « Vous êtes inscrits comme volontaires, vous pouvez donc partir en Indochine. »

**M. le président.** L'incident est clos.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de Mme Le Jeune ?

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* La commission repousse l'amendement.

**M. Pierre Villon.** C'est du fascisme!

**M. le président.** Monsieur Villon, je ne vous laisserai plus parler, si vous continuez sur ce ton.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* Les affirmations de M. Villon sont peut-être sérieuses, mais aucune preuve ne vient les étayer.

Bien entendu, cet amendement n'a pas sa place dans le budget actuellement en discussion. Je le répète, la commission des finances le repousse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de Mme Le Jeune, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Billat a déposé un amendement tendant à réduire, à titre indicatif, de 1.000 francs, le crédit du chapitre 1535.

La parole est à M. Billat, à qui je demande d'être bref.

**M. Paul Billat.** Mon amendement a pour but de me permettre de poser une simple question à M. le ministre.

Il s'agit d'un jeune soldat qui est actuellement en Indochine et dont j'ai signalé le cas à M. le ministre de la défense nationale, par lettre du 10 mars. Mais je n'ai reçu aucune réponse.

Ce jeune homme, originaire de Grenoble, a contracté à dix-neuf ans un engagement dans la légion étrangère. Comme ce garçon n'avait pas vingt ans, il était nécessaire que l'engagement fût contracté avec l'assentiment de ses parents; en l'occurence, celui de sa mère, qui est veuve depuis plusieurs années, avec deux enfants qu'elle a élevés avec beaucoup de peine, n'étant qu'une modeste infirmière au salaire malheureusement insuffisant.

Ce jeune homme savait que sa mère ne consentirait pas à l'autoriser à s'engager. Elle lui avait fait apprendre un métier. Mais, à la fin de son apprentissage, il s'est trouvé sans travail. C'est devant la perspective d'être encore à la charge de sa mère qu'il s'est engagé à l'insu de celle-ci en contrefaisant sa signature.

Lorsqu'elle a vu son enfant la quitter pour rejoindre la légion étrangère à Sidi-Bel-Abbès, la mère a aussitôt écrit au colonel commandant le dépôt commun de la légion étrangère, afin de lui signaler ce cas et de lui demander de lui renvoyer son fils, l'engagement n'étant pas autorisé par elle. Mais elle attend toujours. Elle est d'autant plus inquiète que son fils est maintenant en Indochine.

Cependant, je persiste à croire que, sur le plan légal, cet engagement n'est pas valable étant donné les conditions dans lesquelles il a été contracté.

La mère de ce jeune homme m'a écrit à nouveau pour me demander quelle était votre décision. Elle a peur que la guerre lui enlève à jamais l'enfant, l'orphelin qu'elle a eu tant de peine à élever toute seule.

Voici ce qu'elle m'écrit...

**M. le président.** Monsieur Billat, un amendement de ce genre, portant sur une question particulière, est inadmissible dans une discussion comme celle-ci. Je vous demande donc de ne pas abuser et de ne pas lire cette lettre.

**M. Paul Billat.** Je serai bref, monsieur le président:

Voici ce que dit cette mère:

« Je supplie les autorités responsables de me renvoyer mon fils. Il est réellement mon unique soutien. Nous n'avons pas le droit de laisser accomplir de telles aventures sans parler, nous, les mères. »

Et comme cette personne est très croyante et très pieuse, elle ajoute:

« Nous prions, puisque nous croyons avec assurance et nous voyons au travers de votre position la justice de Dieu. Nous faisons de notre côté de notre mieux avec vous par la foi. »

Je vous demande donc, monsieur le ministre, en toute justice et au nom de la légalité, d'entendre la prière d'une mère et de lui renvoyer son fils. Cette prière est d'ailleurs celle de bien des mères de France qui ne veulent pas voir leurs fils assassinés au Viet-Nam.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Billat.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Billat et Mme Hélène Le Jeune ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le chapitre 1535.

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1535, au chiffre de 50.936.491.000 francs.

(*Le chapitre* 1535, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1545. — Solde de non activité, de congé et de réforme, 12.000.000 de francs. — (*Adopté.*)

« Chap. 1555. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 32.758.000 francs. — (*Adopté.*)

« Chap. 1565. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 549.654.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1575. — Solde des troupes supplétives en Indochine, 3.202.829.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1585. — Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services, 4.436.732.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1595. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat en service outre-mer. » — (Mémoire).

« Chap. 1605. — Traitements et salaires du personnel civil des services français de sécrité, 2.404.488.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1615. — Traitements et salaires du personnel civil du groupement des contrôles radio-électriques, 124.753.000 francs. » — (*Adopté.*)

*5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3505. — Instruction des cadres et de la troupe, 125 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3515. — Transports du personnel militaire et déplacements, 8.355.420.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3525. — Alimentation de la troupe, 21.827.417.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3535. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 14.655.442.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3545. — Remonte et fourrages, 411.329.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3555. — Entretien du personnel de la gendarmerie, 100.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3565. — Fonctionnement du service de santé, 2 milliards 200.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3575. — Fonctionnement du service de l'armement, 11.746.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3585. — Fonctionnement du service des transmissions, 3.096.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3595. — Fonctionnement du service automobile, 11.623.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3605. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 8.218.000.000 de francs. — (*Adopté.*)

« Chap. 3615. — Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie, 17.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3625. — Entretien des troupes supplétives en Indochine, 3.798.260.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3635. — Entretien des services français de sécurité, 119.290.000 francs » — (*Adopté.*)

« Chap. 3645. — Entretien du groupement des contrôles radio-électriques, 16.993.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3655. — Entretien du matériel et des bâtiments des troupes supplétives en Indochine, 928.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3665. — Entretien du matériel et des bâtiments des services français de sécurité, 134.285.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3675. — Entretien du matériel et des bâtiments du groupement des contrôles radio-électriques, 17.944.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3685. — Travaux publics d'intérêt militaire. — Entretien du personnel, 863.580.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3695. — Travaux publics d'intérêt militaire, 4 milliards 967.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

*6e Partie. — Charges sociales.*

« Chap. 4505. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 188 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture du chapitre 5505:

*7e partie. — Subventions.*

« Chap. 5505. — Armées nationales des Etats associés, 20 milliards de francs. »

M. Girardot a déposé un amendement tendant à supprimer le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Girardot.

**M. Pierre Girardot.** Mesdames, messieurs, le chapitre 5505, nous donne une singulière idée du caractère national de l'armée vietnamienne. On nous demande un crédit de 20 milliards de francs. Ce sont donc les contribuables français qui doivent financier l'entreprise de l'armée nationale vietnamienne de Bao Daï, l'empereur des boîtes de nuit!

C'est une raison suffisante pour que nous demandions la suppression de ce crédit.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** La commission de la défense nationale repousse l'amendement.

**M. le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés.** Le Gouvernement le repousse également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Girardot, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5505 au chiffre de 20 milliards de francs.

(*Le chapitre 5505, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 5515. — Equipement des groupes d'auto défense, 835.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

*8e partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 6515. — Education physique et sports, 23.790.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6525. — Services divers, 47.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6535. — Correspondance postale et télégraphique, 461.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6545. — Frais de justice et réparations civiles, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6555. — Fonds spéciaux, 204.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 6565. — Réception des matériels étrangers, 140 millions de francs. »

M. Girardot a déposé un amendement tendant à supprimer le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Girardot.

**M. Pierre Girardot.** Je demande la suppression du crédit de ce chapitre, pour les raisons exposées à l'appui de mon précédent amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Girardot.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6565 au chiffre de 140 millions de francs.

(*Le chapitre 6565, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 6575. — Entretien des prisonniers des troupes rebelles, 1.103.881.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6585. — Entretien des militaires étrangers internés, 889.355.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6595. — Dépenses des exercices clos ». — (Mémoire)

« Chap. 6605. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire).

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

« Chap. 970. — Travaux et installations domaniales, 41 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9700. — Travaux et installations domaniales, 850 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 972. — Equipement industriel du service « matériel et bâtiments ». — Transmissions. » — (Mémoire).

« Chap. 9721. — Equipement industriel des services des transmissions, du génie et du matériel, 343.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 973. — Motorisation et mécanisation des unités. » — (Mémoire.)

« Chap. 9731. — Etudes et réalisation de prototypes de véhicules blindés et amphibies, 140 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 974. — Equipement technique du service de l'intendance. » — (Mémoire.)

« Chap. 975. — Equipement technique du service de santé. » — (Mémoire.)

« Chap. 976. — Constructions de la gendarmerie d'outre-mer. » — (Mémoire.)

3e SECTION

**France d'outre-mer.**

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

*4e partie. — Personnel.*

« Chap. 1520. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 2.654.573.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1530. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 8.898.656.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1540. — Solde de non activité, de congé et de réforme, 48 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1550. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 145.045.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1560. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 2.502.615.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1580. — Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services, 1.139.802.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1590. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat en service outre-mer. » — (Mémoire.)

*5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3500. — Instruction des cadres de la troupe, 80 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3510. — Transport du personnel militaire et déplacements, 1.470.520.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3520. — Alimentation de la troupe, 2.577.580.000 francs. — (*Adopté.*)

« Chap. 3530. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 2.877.405.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3540. — Remonte et fourrages, 40.937.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3550. — Entretien du personnel de la gendarmerie, 558.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3560. — Fonctionnement du service de santé, 410 millions 354.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3570. — Fonctionnement du service de l'armement, 726.970.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3580. — Fonctionnement du service des transmissions, 256.676.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3590. — Fonctionnement du service automobile, 1.543.540.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3600. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 1.281.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3610. — Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie, 369.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

*6e partie. — Charges sociales.*

« Chap. 4500. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 76 millions de francs. » — (*Adopté.*)

*8e partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 6510. — Education physique et sports, 16.210.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6520. — Services divers, 7.405.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6530. — Correspondance postale et télégraphique, 24.550.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6540. — Frais de justice et réparations civiles, 11 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6550. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 6560. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

« Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 369 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9501. — Travaux et installations domaniales, 475 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9511. — Pistes et ports, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 952. — Equipement industriel des établissements des directions du S. B. M. — Transmissions. » — (Mémoire.)

« Chap. 953. — Motorisation et mécanisation des unités. » — (Mémoire.)

« Chap. 954. — Equipement technique du service de l'intendance. » — (Mémoire.)

« Chap. 955. — Equipement technique du service de santé. » — (Mémoire.)

« Chap. 9560. — Constructions de la gendarmerie d'outre-mer, 160 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9561. — Constructions de la gendarmerie d'outre-mer, 419 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 1er avec le chiffre résultant du vote de l'état A.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 220 milliards de francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

**M. le président.** L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B annexé.

Je donne lecture de l'état B:

**ETAT B.**

*Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programmes accordées pour l'exercice 1951, au titre du budget général (dépenses militaires d'équipement).*

**Etat associés. — France d'outre-mer.**

DEPENSES MILITAIRES

SECTION ÉTATS ASSOCIÉS

*Titre II. — Dépenses d'équipement.*

« Chap. 9721. — Equipement industriel des services des transmissions, du génie et du matériel, 681 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9721 au chiffre de 681 millions de francs.

(*Le chapitre 9721, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 9731. — Etudes et réalisation de prototypes de véhicules blindés et amphibies, 140 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION FRANCE D'OUTRE-MER

*Titre II. — Dépenses d'équipement.*

« Chap. 9501. — Travaux et installations domaniales, 2 milliards 475 millions de francs. » — (*Adopté*).

« Chap. 9511. — Pistes et ports, 30 millions de francs. — (*Adopté.*)

« Chap. 9561. — Construction de la gendarmerie d'outre-mer, 1.548 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 2 avec le chiffre résultant du vote de l'état B:

« Art. 2. — Il est accordé au ministre chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, pour les dépenses militaires d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 4.874 millions de francs. Ces autorisations de programme sont réparties par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« Elles seront couvertes, tant par les crédits de payement ouverts par l'article 1er ci-dessus, que par de nouveaux crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

**M. le président.** L'article 3 est réservé jusqu'après l'examen de l'état C annexé.

Je donne lecture de l'état C:

**ETAT C**

*Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées antérieurement et annulées au titre de la présente loi (dépenses militaires d'équipement).*

**Etats associés. — France d'outre-mer.**

DEPENSES MILITAIRES

SECTION ÉTATS ASSOCIÉS

*Titre II. — Dépenses d'équipement.*

« Chap. 9700. — Travaux et installations domaniales, 150 millions de francs. »

« Chap. 976. — Construction de la gendarmerie d'outre-mer, 7 millions de francs. »

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 3 avec le chiffre résultant de l'état C:

« Art. 3. — Sur les autorisations de programme précédemment accordées au ministre de la France d'outre-mer sont annulées des autorisations de programme d'un montant total de 157 millions de francs, réparties par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4:

II. — Dispositions spéciales.

« Art. 4. — Est autorisée l'imputation, sur les crédits ouverts au titre des exercices 1949 et 1950, des rappels de solde et indemnités afférents à ces exercices et concernant les personnels de l'Etat en service dans les territoires relevant des départements des Etats associés et de la France d'outre-mer pour lesquels les mesures d'application des dispositions des décrets nos 48-1124 du 13 juillet 1948, 49-42 du 12 janvier 1949, 50-288 du 10 mars 1950, instituant une majoration au titre des diverses branches de reclassement de la fonction publique, n'étaient pas encore intervenues à la date du 31 décembre 1950.

« A cet effet, les crédits ouverts pour couvrir ces dépenses au titre des exercices 1949 et 1950 pourront être, à due concurrence, rattachés par arrêtés interministériels aux chapitres intéressés du budget général de l'exercice 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 5 et 6.*]

**M. le président.** « Art. 5. — Le ministre chargé des relations avec les Etats associés et le ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à engager en 1951, par anticipation sur les crédits

qui leur seront accordés pour l'exercice 1952, au titre des dépenses militaires, des dépenses dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous:

*Section « France d'outre-mer ».*

« Chap. 3520. — Alimentation de la troupe, 300 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3520.

(*Le chapitre 3520, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 3530. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3570. — Fonctionnement du service de l'armement, 400 millions de francs. »

« Chap. 3580. — Fonctionnement du service des transmissions, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3590. — Fonctionnement du service automobile, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3600. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

*Section « Etats associés ».*

« Chap. 3525. — Alimentation de la troupe, 1.200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3535. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 2.400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3575. — Fonctionnement du service de l'armement, 12 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3585. — Fonctionnement du service des transmissions, 1.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3595. — Fonctionnement du service automobile, 5 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3605. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 3 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(*L'ensemble de l'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 6. — Le produit des aliénations d'immeubles du domaine militaire de l'Etat, réalisées dans les territoires et départements d'outre-mer, dans le cadre des opérations d'urbanisme, prévues par l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945, le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 et le décret n° 48-213 du 6 février 1948, donnera lieu, pour un montant égal, à rattachement de crédits, selon la procédure des fonds de concours au bénéfice du chapitre « Travaux et installations domaniales » de la section « France d'outre-mer » (Titre II. — Dépenses d'équipement) du budget militaire des ministères des Etats associés et de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

**M. Pierre Girardot.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 591 |
| Majorité absolue | 296 |
| Pour l'adoption | 414 |
| Contre | 177 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

## REALISATION D'UN PLAN D'ECONOMIES

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement (nos 13253-13294).

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat et deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles et les chapitres amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

**M. le président.** L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé.

Je donne lecture des chapitres modifiés de l'état A:

### ETAT A

#### Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**M. le président.** « Chap. 5090. — Subvention à l'office de la famille française au Maroc:

« Abattement voté par l'Assemblée nationale, 125 millions de francs;

« Abattement supprimé par le Conseil de la République. »

La commission propose de reprendre le chiffre d'abattement de l'Assemblée nationale, soit 125 millions de francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

#### Agriculture.

**M. le président.** « Chap. 5220. — Ristourne forfaitaire en faveur de l'emploi des moyens mécaniques en agriculture:

« Abattement voté par l'Assemblée nationale, 1 milliard de francs;

« Abattement supprimé par le Conseil de la République. »

La commission propose de reprendre le chiffre d'abattement de l'Assemblée nationale, soit 1 milliard de francs.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre cette proposition.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise au voix, est adoptée.*)

#### Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

A. — *Charges communes.*

**M. le président.** « Chap. 0480. — Service des avances des instituts d'émission:

« Abattement voté par le Conseil de la République, 1 milliard de francs. »

La commission accepte ce nouvel abattement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

#### Industrie et commerce.

**M. le président.** « Chap. 5040. — Subvention au centre national de la cinématographie:

« Abattement voté par l'Assemblée nationale, 42.674.000 francs;

« Abattement voté par le Conseil de la République, 32 millions 511.000 francs;

« Soit une diminution de 10.163.000 francs. »

La commission propose de reprendre le chiffre d'abattement de l'Assemblée nationale, soit 42.674.000 francs.

MM. Thuillier, Pierrard, Barel et Fernand Grenier ont déposé un amendement tendant à reprendre l'abattement du Conseil de la République, soit 32.511.000 francs.

La parole est à M. Lamps pour défendre l'amendement.

**M. René Lamps.** En première lecture, presque tous les groupes ont voté contre l'amendement de mon ami M. Barel et contre celui de M. Verneyras, du groupe du mouvement républicain populaire, déposé au nom de la commission de la presse unanime, amendements qui repoussaient entièrement le texte gouvernemental comme illégal et néfaste.

En réduisant l'abattement de 10.163.000 francs, le Conseil de la République a voulu sauvegarder la commission supérieure technique du cinéma et l'institut de cinématographie scientifique.

Faute de pouvoir faire mieux pour aujourd'hui, nous demandons à l'Assemblée nationale de reprendre cette disposition, par scrutin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgar Faure,** *ministre du budget.* Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joseph Denais,** *vice-président de la commission.* La commission repousse également cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Thuillier, Pierrard, Barel et Grenier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 556 |
| Majorité absolue | 279 |
| Pour l'adoption | 177 |
| Contre | 379 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à reprendre, pour le chapitre 5040, le chiffre d'abattement de l'Assemblée nationale, soit 42.674.000 francs.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

### Intérieur.

**M. le président.** « Chap. 5050. — Subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre :

« Abattement voté par l'Assemblée nationale, 199.999.000 francs ;

« Abattement voté par le Conseil de la République, 400 millions de francs ;

« Soit une augmentation de : 200.001.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

M. Cristofol a déposé un amendement tendant à reprendre, pour ce chapitre, l'abattement voté par l'Assemblée nationale, soit 199.999.000 francs.

La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement avait demandé un abattement de 400 millions de francs sur les subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre.

En première lecture, la commission des finances avait réduit cet abattement à 200 millions de francs et, en séance publique, le ministre du budget accepta un amendement de M. Gouge réduisant cet abattement de 1.000 francs à titre indicatif, pour protester contre les économies faites au détriment des communes atteintes par faits de guerre.

Le Conseil de la République a repris le chiffre du Gouvernement et, en deuxième lecture, notre commission a suivi le Conseil de la République, donnant une explication qui, à mon avis, est un peu oiseuse, puisqu'on a prétendu qu'à cet égard les sénateurs étaient les mieux qualifiés pour estimer les besoins des communes.

Nous pourrions disserter sur cette qualification, étonnante en raison même de la position prise par les sénateurs sur ce point.

Je veux insister sur le fait que les communes sinistrées perdent des recettes importantes. Les propriétaires des maisons détruites ne payent pas l'impôt foncier et, comme elles ne sont pas reconstruites, il n'y a pas de locataires, donc pas de contributions mobilières. Aucun commerce n'y étant installé, il n'y a pas de recettes provenant des patentes. Comme les villes sinistrées ont toutes perdu un grand nombre d'habitants — pour certaines d'entre elles, plusieurs dizaines de milliers — il s'ensuit une perte de recettes considérables au titre de la taxe locale additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Ces arguments me paraissent suffisants et je suis persuadé que les amis des communes sinistrées voudront accepter mon amendement tendant à la reprise des dispositions votées par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Abelin, rapporteur de la commission des finances.

**M. Pierre Abelin,** *rapporteur.* La commission maintient sa position.

J'ajoute que le Conseil de la République était très bien renseigné et qu'il manifeste autant d'intérêt pour les communes et collectivités locales que M. Cristofol. Il semble, toutefois, que, cette année, un crédit de 1.600 millions sera suffisant. C'est pourquoi nous avons accepté la réduction de 400 millions de francs proposée par le Conseil de la République.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée, soucieuse de réaliser des économies, d'accepter la proposition de la commission des finances comme suite au vote émis par le Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Je ne prétends pas être le seul ami des communes sinistrées. Je suppose qu'il y a beaucoup d'autres collègues dans ce cas. Du reste, ils l'ont montré à maintes reprises...

**M. Yves Fagon.** Surtout ceux qui votent les crédits.

**M. Jean Cristofol.** ...et, pour que cette sympathie se manifeste une fois encore, je demande le scrutin sur mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol qui tend, je le rappelle, à reprendre l'abattement de l'Assemblée nationale, soit 199.999.000 francs.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 581 |
| Majorité absolue | 291 |
| Pour l'adoption | 177 |
| Contre | 404 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets donc aux voix la proposition de la commission qui tend à accepter l'augmentation d'abattement votée par le Conseil de la République.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

### Justice.

**M. le président.** « Chap. 1150. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels auxiliaires. »

Abattement voté par l'Assemblée nationale, 387.000 francs.

Abattement supprimé par le Conseil de la République.

La commission accepte cette suppression.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** « Chap. 1290. — Indemnités de résidence. »

Abattement voté par l'Assemblée nationale, 4.136.000 francs.

Abattement supprimé par le Conseil de la République.

La commission accepte cette suppression.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** « Chap. 1300. — Supplément familial de traitement. »

Abattement voté par l'Assemblée nationale, 748.000 francs.

Abattement supprimé par le Conseil de la République.

La commission accepte cette suppression.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** « Chap. 1320. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions. »
Abattement voté par l'Assemblée nationale, 4.095.000 francs.
Abattement supprimé par le Conseil de la République.
La commission accepte cette suppression.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix la proposition de la commission.
(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** « Chap. 4000. — Prestations familiales. »
Abattement voté par l'Assemblée nationale, 3.696.000 francs.
Abattement supprimé par le Conseil de la République.
La commission accepte cette suppression.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix la proposition de la commission.
(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**Présidence du conseil.**

**M. le président.** « Chap. 1050. — Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du conseil. »
Abattement voté par l'Assemblée nationale, 7.617.000 francs.
Abattement supprimé par le Conseil de la République.
La commission accepte cette suppression.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix la proposition de la commission.
(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** « Chap. 1070. — Indemnité de résidence. »
Abattement voté par l'Assemblée nationale, 800.000 francs.
Abattement supprimé par le Conseil de la République.
La commission accepte cette suppression.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix la proposition de la commission.
(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** « Chap. 1080. — Supplément familial de traitements et de salaires. »
Abattement voté par l'Assemblée nationale, 125.000 francs.
Abattement supprimé par le Conseil de la République.
La commission accepte cette suppression.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix la proposition de la commission.
(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** « Chap. 1110. — Collaborations extérieures. »
Abattement voté par l'Assemblée nationale, 5.800.000 francs.
Abattement supprimé par le Conseil de la République.
La commission accepte cette suppression.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix la proposition de la commission.
(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** « Chap. 3000. — Matériel. »
Abattement voté par l'Assemblée nationale, 2.475.000 francs.
Abattement supprimé par le Conseil de la République.
La commission accepte cette suppression.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix la proposition de la commission.
(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** « Chap. 3030. — Frais de déplacements et de mission. »
Abattement voté par l'Assemblée nationale, 2.500.000 francs.
Abattement supprimé par le Conseil de la République.
La commission accepte cette suppression.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix la proposition de la commission.
(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** « Chap. 3070. — Remboursements à diverses administrations. »
Abattement voté par l'Assemblée nationale, 300.000 francs.
Abattement supprimé par le Conseil de la République.
La commission accepte cette suppression.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix la proposition de la commission.
(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** « Chap. 4000. — Allocations familiales. »
Abattement voté par l'Assemblée nationale, 500.000 francs.
Abattement supprimé par le Conseil de la République.
La commission accepte cette suppression.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix la proposition de la commission.
(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 1er avec le chiffre résultant du vote intervenu sur les chapitres modifiés de l'état A.

La commission propose, pour cet article, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 1er. — Sur les crédits inscrits dans les projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, seront effectués des abattements d'un montant total de 10 milliards 167.849.000 francs, répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« L'article 2 de la loi n° 51-425 du 16 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travaux publics, transports et tourisme. — I. Travaux publics, transports et tourisme) est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

**M. René Lamps.** Le groupe communiste votera contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1er.
(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1 bis (*nouveau*).]

**M. le président.** La commission propose d'adopter l'article 1 *bis* (nouveau) et l'état A *bis* introduits par le Conseil de la République et ainsi conçus :

« Art. 1 *bis*. — Indépendamment des abattements visés à l'article 1er, seront effectués, sur les dotations inscrites dans les projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, des abattements d'un montant total de 4.549 millions de francs.

« Ces abattements, répartis par ministère conformément à l'état A *bis* annexé à la présente loi, porteront exclusivement sur les crédits des quatrième, cinquième et huitième parties de chaque budget. Leur répartition par chapitre sera faite par décrets avant le 1er juillet 1951. »

**ETAT A « bis »**

*Tableau répartissant par ministère le montant des abattements supplémentaires à effectuer sur les dépenses de fonctionnement des services civils (Budget général).*

| MINISTÈRES | MONTANT des abattements. |
|---|---|
| | Milliers de francs. |
| Affaires étrangères : | |
| I. — Services des affaires étrangères | 96.000 |
| III. — Haut commissariat de la République française en Sarre | 10.000 |
| Agriculture | 133.000 |
| Anciens combattants | 55.000 |
| Etats associés (Dépenses civiles) | 11.000 |
| Finances et affaires économiques ; | |
| I. — Finances : | |
| Charges communes | 1.085.000 |
| Services financiers | 1.435.000 |
| II. — Affaires économiques | 51.000 |
| France d'outre-mer (dépenses civiles) | 71.000 |
| Industrie et commerce | 37.000 |
| Intérieur | 606.000 |
| Justice | 200.000 |
| Marine marchande | 80.000 |
| Présidence du conseil | 40.000 |
| Reconstruction et urbanisme | 137.000 |
| Santé publique et population | 23.000 |
| Travail et sécurité sociale | 56.000 |
| Travaux publics, transports et tourisme : | |
| I. — Travaux publics, transports et tourisme | 314.000 |
| II. — Aviation civile et commerciale | 107.000 |
| Total pour l'état A *bis* | 4.549.000 |

**M. René Lamps.** Je demande la disjonction de l'article 1er *bis*.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. Edgar Faure,** *ministre du budget.* J'ai le devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les réserves que suggère l'article 1er *bis* voté par le Conseil de la République.

Je vais prendre ici une attitude qui paraîtra un peu paradoxale puisqu'il s'agit d'un projet d'économies et que l'on propose des économies. Mais je dois, en conscience, prendre cette attitude. Les économies qui seraient inscrites dans la loi si l'article 1er *bis* était adopté seraient, selon toute vraisemblance, irréalisables parce qu'elles procéderaient d'une mauvaise méthode: il s'agit d'opérer un abattement forfaitaire sur chacun des budgets de fonctionnement à l'exception du budget de l'éducation nationale, qui bénéficie toujours d'un statut spécial, et du budget des postes, télégraphes et téléphones. Pourquoi le budget des postes, télégraphes et téléphones ? En partie, parce que M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones, étant au Conseil de la République, a expliqué à ses collègues les grandes difficultés qu'il aurait à appliquer cet abattement et que, dans ces conditions, il lui a été donné satisfaction.

Il reste que le ministre du budget ne peut pas, en toute honnêteté, préconiser un abattement forfaitaire sur tous les ministères à l'exception de deux. On risquerait ainsi de pénaliser les ministères qui ont fait le plus d'économies.

D'autre part, les dépenses de fonctionnement ont été réduites au minimum et je m'expliquerai sur ce point au cours du débat sur la loi de finances.

Chaque fois que des budgets ont été discutés dans cette Assemblée, une série d'amendements ont été déposés, approuvés et votés, aux fins d'obtenir l'amélioration de la situation du personnel et l'augmentation des crédits affectés au matériel.

Or, une économie de 4 milliards et demi sur tous les budgets, à l'exception de deux parmi ceux dont les effectifs sont le plus nombreux, économie représentant 9 milliards de francs en année pleine, correspondrait, pour fixer un ordre de grandeur, au licenciement de quelque 25.000 agents; après les efforts d'économies ayant résulté des travaux de la commission nationale d'économies, et à la lumière de l'expérience qu'elle a constituée et sur laquelle je me suis déjà expliqué longuement, cette économie risquerait de rester purement nominale. Je devais en informer l'Assemblée et, bien qu'il eût été commode pour moi de « boucler » ainsi ce budget d'économies, je demande à l'Assemblée de disjoindre l'article 1er *bis*.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des finances donnerait raison à M. le ministre du budget si les impôts qui doivent être établis en contrepartie étaient également nominaux. Mais il s'agit d'impôts réels et nous recevons une sévère leçon du Conseil de la République.

L'autre Assemblée, par la voix de M. Pellenc, déclare que l'Assemblée nationale est incapable de faire face à la grave situation financière où ce pays se trouve placé.

**M. Yves Fagon.** M. Pellenc ne parle pas au nom du Conseil de la République.

**M. le rapporteur.** Or, si l'on examine la proposition du Conseil de la République, on constate qu'il s'agit de réduire forfaitairement de 4 milliards de francs environ les crédits de tous les budgets à l'exception de ceux de l'éducation nationale, du ministère des postes, télégraphes et téléphones et de la radiodiffusion française.

Cette proposition mise à part, aucun amendement précis n'a été déposé correspondant à des économies concrètes.

Je me permets de rappeler à cette Assemblée, au nom de la commission des finances, que nous avons, nous, proposé des économies concrètes et qu'un certain nombre d'entre elles ont été adoptées et par l'Assemblée et par le Conseil de la République. Il s'agissait d'économies étudiées correspondant à des points précis et qui valent bien celles que l'on opère forfaitairement, sans se donner la peine de préciser les détails.

Nous sommes instruits par l'expérience et aucun membre de l'Assemblée ne me démentira, j'en suis sûr. Toutes choses étant égales, le Conseil de la République ayant pris cette position et le Gouvernement estimant que l'abattement forfaitaire proposé n'est pas réalisable, la commission des finances laisse l'Assemblée juge.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de disjonction de l'article 1 *bis* présentée par M. Lamps.

**M. le ministre du budget.** J'ai également demandé la disjonction, monsieur le président.

**M. Yves Fagon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fagon.

**M. Yves Fagon.** Après M. le rapporteur, que j'ai écouté avec attention, je veux rappeler que, lors d'un précédent débat sur les abattements forfaitaires, j'ai eu l'occasion — puisque M. le rapporteur a bien voulu rappeler l'opinion d'un éminent sénateur sur l'Assemblée nationale — de souligner qu'un autre sénateur, M. Michel Debré, avait un jour, à la tribune du Conseil de la République, stigmatisé, en les qualifiant de ridicules et d'absurdes, les abattements forfaitaires opérés par l'Assemblée sur des budgets.

Je laisse, par conséquent, l'Assemblée juge de l'opinion qu'un éminent sénateur peut avoir aujourd'hui sur cette Chambre dite de réflexion et de sagesse, qui nous propose, à son tour, des abattements forfaitaires.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 1 *bis*, demandée par le Gouvernement et par M. Lamps.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

**M. le président.** L'article 1 *bis* est disjoint.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** J'ai une prière à adresser à l'Assemblée et je vous serais obligé, monsieur le président, de bien vouloir m'indiquer si ma demande est recevable.

L'Assemblée poursuivra ce soir, au début de la séance, l'examen en deuxième lecture du projet de loi sur les économies, qui devrait être terminé assez rapidement.

Elle étudiera ensuite la loi de finances.

Il y a un intérêt évident à ce que le Conseil de la République soit très rapidement saisi de ce projet. Pour activer la cadence de nos travaux et permettre au Conseil de la République de disposer du temps nécessaire pour examiner cette loi importante, je demande à l'Assemblée de bien vouloir, dès à présent, envisager de siéger au-delà de minuit.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je dois vous faire connaître qu'aucun vice-président n'a été désigné pour diriger au-delà de minuit les travaux de l'Assemblée.

Si cette difficulté peut être résolue, l'Assemblée acceptera, sans doute, votre proposition. (*Assentiment.*)

**M. le rapporteur général.** Je vous remercie, monsieur le président.

**M. Bernard Paumier.** Dans ce cas, on ne fera rien demain matin.

— 8 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à vingt et une heures, troisième séance publique.

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement (nos 13253, 13294. — M. Abelin, rapporteur).

Discussion du projet et de la lettre rectificative au projet de loi de finances pour l'exercice 1951 (nos 12850, 13261, 13293. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils (nos 12993, 13136. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (radiodiffusion française) (nos 13009, 13137. — M. Joannès Dupraz, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 (nos 13044, 13213. — M. Blocquaux, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (présidence du conseil) (nos 13060, 13214. — M. Guy Petit, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (éducation nationale) (nos 13091, 13249. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (travail et sécurité sociale) (nos 13139, 13279. — M. Lecourt, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles) (nos 13157, 13250. — M. Burlot, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones) (n° 13286).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (santé publique et population) (n° 13288).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger (nos 10623-11865-12224. — M. Gallet, rapporteur).

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés: I. Dépenses civiles) (nos 13045-13269. — M. Burlot, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de MM. Chautard, Louis Rollin et Minjoz relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (nos 12895-13015. — M. Chautard, rapporteur).

Discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line » (nos 12593-13094. — M. Peytel, rapporteur).

Discussion du projet de loi portant ouverture d'une première tranche de crédits en vue de la préparation de la sixième session de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (n° 13141).

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Henri Lacaze et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les structures et le financement des divers régimes des prestations familiales; 2° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (nos 13115-13134-13206. — M. Bouxom, rapporteur).

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues tendant à: *a*) assurer la gratuité complète de l'enseignement supérieur; *b*) attribuer, sous certaines réserves, une rémunération aux élèves et étudiants de cet enseignement; *c*) préparer la réorganisation de la formation technique supérieure; 2° de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à instaurer le versement d'une rémunération aux élèves et étudiants de l'enseignement supérieur; 3° de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux étudiants un niveau de vie décent; 4° de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le versement d'un salaire aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur (nos 5388-6418-9356-9453-11967-13140. — M. Cayol, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires (nos 10624-12020. — M. Cordonnier, rapporteur).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)*

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**2e séance du vendredi 18 mai 1951.**

**SCRUTIN (N° 4107)**

*Sur l'article 1er du projet relatif aux crédits militaires (Articles de loi).*

Nombre des votants ..... 579
Majorité absolue ..... 290

Pour l'adoption ..... 399
Contre ..... 180

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Abelin
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacheiet
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Rulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ibrel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.

Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philblin.
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

**Ont voté contre:**

MM.
Alroldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Liante
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyral.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant Couturier
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Anxionnaz.
Mlle Bosquier.
Bardoux (Jacques).
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 591
Majorité absolue ..... 296

Pour l'adoption ..... 414
Contre ..... 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

## SCRUTIN (N° 4108)

*Sur l'article 2 du projet relatif aux crédits militaires (Articles de loi).*

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption.....399
Contre ..... 180

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayle.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

### Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.

Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Gremier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Vairmont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larenpe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre) Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Miaoi.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouvet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Anxionnaz.
Mlle Bosquier.
Bardoux (Jacques).
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 591
Majorité absolue ..... 296

Pour l'adoption ..... 414
Contre ..... 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 4109)**

*Sur l'article 3 du projet relatif aux crédits militaires (Articles de loi).*

Nombre des votants ..... 579
Majorité absolue ..... 290

Pour l'adoption ..... 399
Contre ..... 180

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault Georges).
Bilières.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayot.
Chaban-Delmas.
Chaman.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Concat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henaut.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Juiy.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.

Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rociore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Bianchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rarrette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Anxionnaz.
Mlle Bosquier.
Bardoux (Jacques).
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 591
Majorité absolue ..... 296

Pour l'adoption ..... 414
Contre ..... 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 4110)

*Sur la motion incidente déposée par M. Tourné au cours de la discussion sur les crédits militaires (Libération du 1er contingent de la classe 1950).*

Nombre des votants..... 558
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 182
Contre ..... 376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles),
Berger.
Besset.
Billat
Billoux
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret)
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel) Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Lonnefous.
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Buriot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Capdeville
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel
Fiaet
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouvet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Fromont
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud)
Juglas
Jules-Julien, Rhône
Julv
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Gando
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Legendre
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Malleret.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche
Mauroux
Mayer (Daniel) Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret
Moni
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Ninine
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noguères.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.

Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peyle.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renouret.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sietridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bachelet.
Ben Younes.
Boganda.
Boukadoum.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Delachenal.
Derdou.
Deshors.
Duxmier.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Kanate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Monin.
Nazi Boni.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Saravane Lambert.
Senghor.
Sourbet.
Toublanc.
Viard.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 558
Majorité absolue ..... 280

Pour l'adoption ..... 179
Contre ..... 379

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 4111)**

*Sur la motion incidente déposée par M. Girardot au cours du débat sur les crédits militaires (Libération du 3e contingent de la classe 1949).*

Nombre des votants ..... 539
Majorité absolue ..... 270

Pour l'adoption ..... 182
Contre ..... 357

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Clausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Malon.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.

Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Cronzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnauids.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gabort.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kriebn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamiel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Malrut.
Macouin.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Nenine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noguères.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinnac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Aku
Apithy
Aubame.
Bachelet.
Barbier.
Becquet.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Boganda.
Boukadoum.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier
Félix-Tchicaya.
Garet.
Gavini.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Monin.
Moynet.
Nazi Boni.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Quilici
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rocfore.
Rollin (Louis)
Saravane Lambert.
Senghor.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Viard.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Anxionnaz
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Félix.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 533
Majorité absolue ..... 267

Pour l'adoption ..... 179
Contre ..... 354

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 4112)

*Sur l'amendement de M. Triboulet après l'article 30 du projet relatif aux crédits militaires (Abrogation du décret portant fusion des gendarmeries maritime et de l'air).*

Nombre des votants..... 399
Majorité absolue..... 200

Pour l'adoption..... 227
Contre ..... 172

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin
André (Pierre).
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrot.
Bas
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Bentaieb
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Bour
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel
Burlot.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant
Charpentier.
Charpin
Chastellain.
Chautard
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin
Gosset.
Grimaud
Grousseaud.
Guérin (Maurice). Rhône.
Guilbert
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Hubert (Jean).
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jean-Moreau.
Joubert.
Jugias.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Le Scielour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurraux.
Mazel.
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Moisan.
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici
Ramarony
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

### Ont voté contre :

MM
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Badiou.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bèche.
Bégouin
Béné (Maurice).
Bianchini
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Dupuy (Marceau). Gironde.
Durroux.
Evrard.
Fabre.
Faraud
Faure (Edgar).
Florand.
Forcinal.
Froment.
Gaborit.
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond). Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André). Seine.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel
Charles Lussy.
Mabrut.
Marie (André).
Maroselli
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Naegelen (Marcel).
Ninine
Noguères.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou
Rincent.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Thomas (Eugène).
Valentino
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Zigliara.

### N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.

Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtaiet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert).
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 405
Majorité absolue ..... 203

Pour l'adoption ..... 233
Contre ..... 172

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 4113)**

*Sur l'amendement de M. Girardot après l'article 36 du projet relatif aux crédits militaires (Abrogation du décret relatif à la défense en surface).*

Nombre des votants ..... 579
Majorité absolue ..... 290

Pour l'adoption ..... 180
Contre ..... 399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bocragny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtaiet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).

Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégou.n
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Binot
Blocquaux.
Bocquet
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fiorand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Lespès
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Riga (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd-Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Anxionnaz
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 481
Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 177
Contre ..... 304

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 4114)

*Sur l'ensemble du projet relatif aux crédits militaires (Articles de loi).*

Nombre des votants ..... 589

Majorité absolue ..... 295

Pour l'adoption ..... 409

Contre ..... 180

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Ille Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martet (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

### Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.

Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gauthier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien). Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie). Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier. Oise.
Meunier (Pierre). Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel). Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert). Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 414
Contre ..... 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 4115)**

*Sur l'ensemble du projet relatif aux crédits militaires pour la France d'outre-mer et les territoires associés.*

Nombre des votants..... **589**
Majorité absolue..... **295**

Pour l'adoption..... **409**
Contre ..... **180**

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André)
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron
Cadi (Abdelkader)
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel). Landes
Defferre.
Defos du Rau
Degoutte.
Mme Degrond
Deixonne.
Delachenal
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard)
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine)
Mlle Dienesch
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.

Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Lousteau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André)
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane-Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinaud (Jean Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Villard
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff
Yvon
Zigliara.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Alliot
Aragon (d')
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet,
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe
Lavergne.
Lecœur
Lécrivain-Servoz
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre
Servin
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM
Boganda
Boukadoum
Coulibaly Ouezzin
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouët Boigny.
Khider
Lamine-Debaghine.
Lisette
Mamadou Konate.
Mezerna
Mokhtari.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Anxionnaz
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gav (Francisque).
Marin (Louis)
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 414
Contre ..... 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 4116)

*Sur l'amendement de M. Thuillier au projet des économies (Chapitre 5010 du budget de l'industrie et du commerce) (Etat A. — Article 1er) (Deuxième lecture).*

Nombre des votants ..... 552
Majorité absolue ..... 277

Pour l'adoption ..... 180
Contre ..... 372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaultier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Montagnier.
Moquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Mme Péri.
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacheiet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brussel (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larrif
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maliez
Marcellin
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).

Petit (Guy).
Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pieven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bayrou
Boganda.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Clostermann
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Dusseaulx
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon
Nazi Boni
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 556
Majorité absolue ..... 279

Pour l'adoption ..... 177
Contre ..... 379

**Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.**

**SCRUTIN (N° 4117)**

*Sur l'amendement de M. Cristofol au projet d'économies (Chapitre 5050 du budget de l'intérieur, article 1er, état A) (Deuxième lecture).*

Nombre des votants ..... 579
Majorité absolue ..... 290

Pour l'adoption ..... 180
Contre ..... 399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Moquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.

Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrot
Bas
Pau. Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche
Becquet
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Binot
Blocquaux.
Bocquet
Edouard Bonnefous
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bout
Bouret (Henri).
bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot
Buron
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing
Chastellain.
Chautard
Chaze
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre). Loiret
Chevigné (de).
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas
Darou
David (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau). Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Husse.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugnas
Jules-Julien. Rhône.
July
Kauffmann
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin
Marie (André).
Marosselli
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine
Nisse
Noël (André). Puy-de-Dôme
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy). Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert). Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert). Bas Rhin
Schmitt (René). Manche
Schneiter
Schuman (Robert). Moselle
Schumann (Maurice). Nord
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre). Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thorat
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiane.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras.
Very Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Boganda
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider
Lamine Debaghine.
Lisette
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna
Mokhtari
Nazi Boni
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 581

Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 177

Contre ..... 404

**Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus**

# 1re LÉGISLATURE

## SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 195e SÉANCE

## 3e Séance du Vendredi 18 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. — Communication d'une commission.
4. — Réalisation d'un plan d'économies. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

*Art.* 2 (réservé).

Etat B.

*Finances* (charges communes et services financiers): adoption des abattements proposés par le Conseil de la République.

*Intérieur.*

Amendement de M. Cordonnier tendant à reprendre les abattements proposés par le Conseil de la République: MM. Doutrellot, Abelin, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption des abattements votés, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

*Aviation civile et commerciale:* adoption des abattements proposés par le Conseil de la République.

Adoption de l'article 2.

*Art.* 5 ter: adoption du texte du Conseil de la Republique.

*Art.* 7 bis.

Amendement de M. Paumier tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Paumier, Edgar Faure, ministre du budget; le rapporteur, Lucas. — Rejet, au scrutin.

Adoption partielle du texte du Conseil de la République.

*Art.* 9.

Amendement de M. Thuillier et plusieurs de ses collègues tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Lamps, le rapporteur. — Rejet.

Adoption du texte de l'Assemblée nationale.

*Art.* 16.

Amendement de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice et de législation, tendant à reprendre la disjonction adoptée par le Conseil de la République: MM. Moisan, le rapporteur, le ministre du budget, Paumier. — Rejet.

Adoption du texte du Conseil de la République.

*Art.* 17.

Amendement de M. Lamps: M. Lamps. — Rejet, au scrutin.

Adoption du texte du Conseil de la République.

*Art.* 18: adoption du texte du Conseil de la République.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Loi de finances pour l'exercice 1951. — Discussion d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Denais, Jean Masson, Paumier, Lamps, Edgar Faure, ministre du budget; Mutter, Bétolaud, Eugène Rigal, Hutin-Desgrées. — Clôture.

Proposition de M. Bétolaud tendant à renvoyer la suite de cette discussion à la séance du lendemain matin: MM. Bétolaud, Abelin, rapporteur; le ministre du budget, Hutin-Desgrées, Mutter, Frédéric-Dupont, Meck. — Retrait.

MM. le ministre du budget, Lamps, le rapporteur, Arthaud.

*Art.* 1er.

Demande de disjonction présentée par M. Lamps: M. Lamps. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

*Art.* 2.

Amendement de M. Temple et plusieurs de ses collègues: MM. Charpentier, le ministre du budget. — Non recevable en application de l'article 68 du règlement.

Adoption de l'article.

*Art.* 3.

MM. Queuille, président du Conseil, ministre de l'intérieur; Jean-Moreau, le rapporteur, Arthaud. — Adoption.

*Art.* 4: adoption

Avant l'article 5.

Amendement de MM. Mabrut et Florand tendant à insérer un nouvel article: M. Florand. — Non recevable en application de l'article 68 du règlement.

Amendement de M. Gozard: MM Baylet, le ministre du budget, — Retrait.

*Art.* 5: disjoint par la commission.

*Articles additionnels après l'article* 5.

Amendement de M. Coudray: MM. Coudray, le ministre du budget, Eugène Rigal.

Amendement de M. Frédéric-Dupont: M. Frédéric-Dupont.

Amendement de M. Paumier: MM. Paumier, le ministre du budget.

Amendement de M. Eugène Rigal: MM. Eugène Rigal, le ministre du budget. — Adoption.

Retrait des amendements de M. Coudray, de M. Frédéric-Dupont et de M. Paumier.

Amendement de M. Frédéric-Dupont: M. Frédéric-Dupont. — Retrait.

Amendement de M. Lamps: disjonction par application de l'article 48 du règlement.

*Art.* 6.

Amendement de M. Jacques Duclos: MM. Lamps, le ministre du budget. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Adoption de l'article.

*Articles additionnels après l'article* 6.

Amendement de M. Terrenoire: M. Hénault. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Jean Masson: MM. Baylet, le ministre du budget. — Retrait.

Amendement de M. Charpentier: M. Charpentier. — Retrait.

Amendement de MM. Waldeck-Rochet et Paumier: M. Paumier. — Retrait.

Amendement de M. Valentino: MM. Valentino, le ministre du budget. — Adoption

*Art.* 7: disjoint par la commission.

*Articles additionnels après l'article* 7.

Amendement de M. Delcos: MM. Baylet, le ministre du budget. — Retrait.

Amendement repris par M. Paumier: non recevable en application de l'article 68 du règlement.

Amendements de M. Hénault et de M. Servin et plusieurs de ses collègues, soumis à discussion commune: MM. Hénault, Paumier, le ministre du budget, Lucas, Laniel.

Rappel au règlement: MM. Guesdon, le rapporteur.

Amendements déclarés irrecevables en application de l'article 68 du règlement.

*Art. 8 et 9*: disjoints par la commission.

*Article additionnel après l'article 9.*

Amendement de M. Mabrut: MM. Deixonne, le ministre du budget. — Retrait.

*Art. 10*: disjoint par la commission.

*Articles additionnels après l'article 10.*

Amendement MM. Hénault, le ministre du budget. — Retrait.

Amendement de MM. Lamps, le ministre du budget. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Autre amendement de M. Hénault: M. le ministre du budget. — Retrait.

Amendement de M. Jean-Paul David: M. Charpentier. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

*Art. 10 bis.*

Demande de disjonction présentée par M. Lamps: M. Lamps. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

*Art. 11*: disjoint par la commission.

*Art. 12*: disjoint par la commisison.

Amendement de M. Paumier, tendant à rétablir l'article: MM. Paumier, Denais, vice-président de la commission des finances; le ministre du budget, Lamps, Eugène Rigal, Arthaud.

Demande de vote par division de l'amendement.

Rejet, au scrutin, des deux premiers paragraphes de l'amendement.

Troisième paragraphe devenu sans objet.

*Art. 13*: disjoint par la commision.

Avant l'article 14.

Amendement de M. Denais tendant à insérer un nouvel article; disjonction par application de l'article 48 du règlement.

*Art. 14.*

Demande de disjonction présentée par M. Paumier: M. Paumier. — Rejet.

Adoption de l'article.

*Art. 14 bis nouveau.*

Amendement de M. Meck: MM. Meck, Lamps. — Retrait.

Amendement de M. Jean-Moreau: MM. Jean-Moreau, le ministre du budget, le rapporteur. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Coudray: MM. Hutin-Desgrées, le ministre du budget. — Disjonction.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le ministre du budget. — Disjonction.

Adoption de l'article.

*Articles additionnels après l'article 14 bis.*

Amendement de M. Paumier: M. Paumier. — Disjonction par application de l'article 48 du réglement.

Amendement de M. de Tinguy: MM. de Tinguy, le ministre du budget. — Adoption.

*Art. 14 ter nouveau.*

MM. Paumier, le ministre du budget.

Amendement de M. Charpentier: MM. Charpentier, le ministre du budget, Baylet. — Retrait.

Amendement repris par M. Paumier: MM. Paumier, le ministre du budget, le rapporteur. — Adoption.

*Art. 14 quater nouveau.*

*Art. 14 quinquies nouveau.*

Amendement de M. Arthaud: MM. Arthaud, le ministre du budget, le rapporteur, Tanguy Prigent. — Rejet.

*Art. 14 sexies nouveau.*

MM. Deixonne, de Tinguy, le rapporteur. — Adoption.

*Art. 14 septies nouveau.*

Demande de disjonction présentée par M. Lamps: MM. Lamps, Lucas, le ministre du budget, le rapporteur. — Rejet.

*Art. 14 septies A et 14 septies B nouveaux*: adoption.

*Art. 14 septies C nouveau.*

M. le ministre du budget. — Adoption.

*Art. 14 septies D nouveau* :adoption du texte modifié.

*Art. 14 septies E et 14 septies F nouveaux*: adoption.

*Art. 14 octies nouveau.*

M. le ministre du budget.

Demande de disjonction présentée par M. Paumier: M. Paumier. — Rejet.

Amendement de M. Paumier: M. Paumier. — Disjonction par application de l'article 48 du réglement

M. Cristofol.

Adoption, au scrutin, de l'article.

*Article additionnel après l'article 14 octies.*

Amendement de M. Eugène Rigal: M. Eugène Rigal. — Adoption.

*Art. 15*: réservé.

*Art. 15 A*: Adoption.

*Article additionnel après l'article 15 A.*

Amendement de Mme Lempereur: M. Deixonne. — Non recevable recevable en application de l'article 68 du règlement.

*Art. 15 B, 15 C et 15 D: adoption.*

*Articles additionnels après l'article 15 D.*

Amendement de Mme Lempereur: MM. Deixonne, le ministre du budget. — Retrait.

Amendement de M. Frédéric-Dupont: M. Frédéric-Dupont. — Non recevable en applicaiton de l'article 68 du réglement.

*Art. 15 E*: adoption.

Suspension et reprise de la séance.

*Article additionnel après l'article 15 E.*

Amendement de M. Deixonne: MM. Deixonne, le ministre du budget, le rapporteur. — Non recevable en application de l'article 68 du réglement.

*Art. 15 F et 15 G*: adoption.

*Articles additionnels après l'article 15 G.*

Amendement de M. Marcel David: MM. Deixonne, le ministre du budget. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Meck: M. Meck. — Adoption.

Autre amendement de M. Meck: MM Meck, le ministre du budget. — Retrait.

*Art. 15 H*: adoption.

*Art. 15 I.*

Amendement de M. Valentino: MM. Valentino, le ministre du budget. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

*Article additionnel après l'article 15 I.*

Amendement de M. Marcel David: MM. Deixonne, le ministre du budget, le rapporteur, Cristofol. — Retrait.

*Art. 15 J.*

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le ministre du budget, Fagon. — Retrait.

Adoption de l'article.

*Art. 15 K et 15 L*: adoption.

*Art. 15 bis.*

Amendement de M Valentino: MM. Valentino, le ministre du budget. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

*Article additionnel après l'article 15 bis.*

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le rapporteur, le ministre du budget — Non recevable en application de l'article 68 du règlement.

*Art. 16.*

Amendement de M. Deixonne: MM. Deixonne, le ministre du budget. — Retrait.

Amendement de M .Cristofol: MM. Paumier, le ministre du budget. — Non recevable en application de l'article 68 du réglement.

Adoption de l'article.

Après l'article 16.

Amendement de M. Fagon: M. Fagon. — Retrait.

*Art. 17*: disjoint par la commission.

*Art. 18.*

Demande de disjonction présentée par M. Paumier et par M. Tanguy Prigent: MM. Paumier, le ministre du budget, Tanguy Prigent, le rapporteur. — Adoption, au scrutin.

*Art. 18 bis*: disjoint par la commission.

*Art. 19 à 23*: retirés par le Gouvernement.

*Art. 24*: disjoint par la commission.

*Art. 25.*

Demande de disjonction présentée par M. Toujas: MM. Toujas, le ministre du budget, Mme Lefebvre, M. Denais. — Adoption.

*Art. 26 à 30 bis*: adoption.

*Art. 31.*

Demande de disjonction présentée par M. Paumier: M. Paumier. — Rejet.

Adoption de l'article.

*Art. 32 à 41*: adoption.

*Article additionnel après l'article 41.*

Amendement de M. Valentino: MM. Valentino, le ministre du budget. — Non recevable en application de l'article 68 du réglement.

*Art. 42 à 47*: adoption.

*Art. 48.*

Demande de disjonction présentée par M. Paumier: M. Paumier. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

*Art. 49*: adoption.

*Articles additionnels après l'article 49.*

MM. le ministre du budget, Tanguy Prigent, le président.

Deux amendements de M. Vée. — Satisfaits.

Amendement de M. Tanguy Prigent. — Non recevable par application de l'article 68 du règlement.

Amendement de M. Vée. — Satisfait.

Amendement de M. Tanguy Prigent: MM. Tanguy Prigent, le ministre du budget, Denais, de Tinguy.

Adoption de l'amendement, complété par un amendement de M. de Sesmaisons.

Autre amendement de M. Tanguy Prigent: MM. Tanguy Prigent, le ministre du budget. — Non recevable.

Autre amendement de M. Tanguy Prigent: non recevable.

Autre amendement de M. Tanguy Prigent: disjoint.

Autre amendement de M. Tanguy Prigent: M. Tanguy Prigent. — Non recevable.

Amendement de M. Jean-Paul David: MM. Baylet, le ministre du budget. — Adoption.

Amendement de M. Meck. — Retrait.

Amendement de M. Waldeck Rochet. — Retrait.

Amendement de M. Auguet: M. Lamps. — Non recevable.

Amendement de M. Perdon: M. Perdon. — Disjoint.

Amendement de M. Garcia: M. Lamps. — Disjoint.

Amendement de M. Lamps: M. Lamps. — Disjoint.

Autre amendement de M. Lamps: M. Lamps. — Non recevable.

Autre amendement de M. Garcia: M. Perdon. — Non recevable.

Autre amendement de M. Perdon: M. Perdon. — Non recevable.

Amendement de M. Paumier: MM. Paumier, le ministre du budget. — Disjoint.

Amendement de M. Poumadère: MM. Lamps, le ministre du budget. — Non recevable.

Amendement de M. Perdon: M. Perdon. — Non recevable.

Autre amendement de M. Paumier: M. Paumier. — Non recevable.

Autre amendement de M. Paumier: non recevable.

Amendement de M. Fagon. — Retrait.

Autre amendement de M. Tanguy Prigent: M. Tranguy Prigent. — Non recevable.

Amendement de M. Meck: M. Meck. — Adoption.

*Art.* 15 (reprise): adoption.

Demandes de seconde délibération présentées par M. Deixonne et M. Cristofol: MM. de Tinguy, au nom de la commission des finances, Deixonne, le président, Cristofol.

Scrutin sur les demandes de seconde délibération. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié sur les demandes de seconde délibération: rejet.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Rappel d'inscription d'affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

7. — Avis conformes du Conseil de la République.

8. — Communication d'une commission.

9. — Dépôt d'une proposition de loi

10. — Dépôt d'une proposition de résolution.

11. — Dépôt de rapports.

12. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

13. — Ordre du jour.

## PRESIDENCE DE M. PAUL RIBEYRE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## EXCUSE ET CONGE

**M. le président** M. Lalle s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

## COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de la justice et de législation déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1951, relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires (n° 12850) et qui a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission des finances.

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

## REALISATION D'UN PLAN D'ECONOMIES

**Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement (nos 13253-13294).

[*Article* 2.]

**M. le président.** Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 2.

L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B annexé.

Je donne lecture des modifications de l'état B:

### ETAT B

*Tableau répartissant par ministère le montant des abattements à effectuer sur les dépenses d'équipement des services civils (budget général).*

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

I. — FINANCES

**Charges communes.**

Autorisations de programme et crédits de payement:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.154 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.154 millions de francs;

Soit une diminution de 1 milliard de francs pour chaque colonne.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Je donne lecture des propositions de la commission concernant les autorisations de programme des services financiers:

**Services financiers.**

Autorisations de programme:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 12 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.012.000 francs;

Soit une diminution de 10.988.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Je donne lecture des propositions de la commission concernant les crédits de payement des services financiers:

**Services financiers.**

Crédits de payement:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 25.500.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.025.500 francs;

Soit une diminution de 24.474.500 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Nous arrivons aux abattements concernant le ministère de l'intérieur.

INTERIEUR

Autorisations de programme:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 540 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 340 millions de francs;

Soit une diminution de 200 millions de francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

M. Cordonnier a déposé un amendement qui tend à reprendre le chiffre du Conseil de la République.

La parole est à M. Doutrellot, pour soutenir l'amendement.

**M. Pierre Doutrellot.** Le Gouvernement proposait une économie d'ensemble de 240.500.000 francs sur le budget de l'intérieur

Sur la proposition de M. Courant, en première lecture, l'Assemblée nationale a opéré un abattement global supplémentaire de 200 millions de francs sur les différents chapitres de subventions d'équipement aux collectivités locales.

Le Conseil de la République est revenu au chiffre de 240 millions 500.000 francs proposé par le Gouvernement.

La commission des finances de l'Assemblée nationale nous demande de maintenir l'économie adoptée en première lecture, soit 440.500.000 francs.

La réduction supplémentaire de 200 millions sur les subventions d'équipement aux collectivités locales entraînerait de graves conséquences.

Les chapitres sur lesquels il est demandé au Gouvernement de ventiler cette réduction présentent les caractéristiques suivantes:

*a*) Groupe des chapitres 902 et 905. Il s'agit du plan d'équipement national et des subventions qui concernent les îlots insalubres, les habitations, l'assainissement, la distribution d'eau, la voirie et les lotissements défectueux;

*b*) Chapitre 908: ce chapitre concerne les subventions résultant de la réglementation sur la reconstruction.

*c*) Chapitre 912: les crédits figurant à ce chapitre constituent la participation de l'Etat aux programmes d'équipement et d'urbanisme dans la région parisienne et à Marseille.

Tous ces chapitres intéressent, d'ailleurs, des opérations en cours et dont certaines ont été commencées depuis plusieurs années. La réduction de 200 millions, s'ajoutant à celle qui était proposée par le Gouvernement de 240 500.000 francs, nécessiterait le ralentissement des travaux, ralentissement pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à leur arrêt complet.

***M. le président.*** *Quel est l'avis du Gouvernement ?*

**M. Edgar Faure,** *ministre du budget.* Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Abelin,** *rapporteur.* La commission repousse également l'amendement.

Le Conseil de la République avait jugé possible de réduire le crédit correspondant aux communes sinistrées pour faits de guerre.

J'ai déjà expliqué tout à l'heure à l'Assemblée que le crédit restant à cet effet est, à notre avis, suffisant. Dans une sorte de souci d'équilibre, le Conseil de la République a supprimé deux abattements votés par l'Assemblée nationale concernant un certain nombre de dépenses d'équipement du ministère de l'intérieur. La commission des finances de l'Assemblée nationale avait jugé ces réductions possibles. L'Assemblée nationale a bien voulu suivre, sur ce point, la commission des finances.

Je considère que nous n'avons pas à changer d'attitude, d'autant plus qu'en dehors de ce que vient de dire M. Doutrellot, aucune explication n'a été donnée par le Conseil de la République.

Je demande instamment à l'Assemblée, qui est appelée à se prononcer sur un programme de 25 milliards d'économies, de confirmer la décision qu'elle a prise en première lecture et je lui fais observer qu'en ce qui concerne la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes, alors que le Gouvernement avait prévu un abattement de 1.895 millions de francs, l'Assemblée n'ayant pas suivi le Gouvernement, il y a déjà là une économie que nous avons refusée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cordonnier, tendant à reprendre le chiffre du Conseil de la République, amendement repoussé par le Gouvernement et par la commission.

**M. le rapporteur.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 582 |
| Majorité absolue | 292 |
| Pour l'adoption | 266 |
| Contre | 316 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets donc aux voix la proposition de la commission tendant à reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale, soit 540 millions de francs.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre cette proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Je donne lecture des propositions de la commission concernant les crédits de payement du ministère de l'intérieur.

**Crédits de payement.**

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 440.500.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 240 millions 500.000 francs;

Soit une diminution de 200 millions de francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

M. Cordonnier propose de reprendre le chiffre du Conseil de la République.

La parole est à M. Doutrellot pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Doutrellot.** Cet amendement a le même sens que le précédent qui vient d'être repoussé. Je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à reprendre le chiffre de 440.500.000 francs voté par l'Assemblée nationale.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Nous arrivons aux abattements concernant le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Autorisations de programme.

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.333 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 733 millions de francs.

Soit une diminution de 1.600 millions de francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 2 avec le chiffre résultant du vote sur les chapitres modifiés de l'état B.

La commission propose, pour cet article, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 2. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement inscrits dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951, seront effectués au titre du budget général des abattements d'un montant total de 6.504 millions 500.000 francs pour les autorisations de programme, et de 7.171.100.000 francs pour les crédits de payement. Ces abattements sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

**M. René Lamps.** Nous votons contre.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5 ter.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 5 *ter*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5 *ter*. — A concurrence d'un produit de 1.500 millions de francs, il sera procédé à la vente des participations de l'Etat dans les sociétés de spectacles, d'exploitation immobilière, d'exploitation de cliniques privées, de gérance de biens, de fabrication d'appareils frigorifiques ou de toute autre exploitation ne présentant pas un caractère d'intérêt national. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *ter* ainsi rédigé.

(*L'article* 5 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7 bis.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 7 *bis*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 7 *bis*. — Dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, l'essence, le gas-oil et le pétrole lampant utilisés par des tracteurs, des machines agricoles automotrices et des moteurs fixes, pour l'exécution de travaux agricoles, bénéficieront, sous condition d'emploi, d'un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation qui leur est applicable.

« Ces dégrèvements seront fixés à:

« Essence, 1.600 francs par hectolitre;

« Gas-oil, 1.200 francs par hectolitre;

« Pétrole lampant, 1.200 francs par hectolitre.

« Ces carburants seront attribués à chaque exploitation dans la limite de ses besoins réels.

« L'utilisation de ces carburants à des usages autres que ceux fixés par la présente loi donnera lieu, indépendamment de la récupération de droits et taxes éludés, à l'application des sanctions prévues à l'article 414 du code des douanes.

« La loi n° 50-1009 du 19 août 1950 est abrogée à dater de la mise en vigueur des présentes dispositions.

« Un décret fixera les conditions d'application de cet article. »

M. Paumier a déposé un amendement tendant à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Art. 7 *bis*. — Il est institué un carburant agricole spécial coloré vendu à un prix qui ne peut excéder les deux tiers du prix du carburant ordinaire.

« Ce carburant devra être mis en vente dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi.

« Le Gouvernement peut, par décret, réduire les droits de consommation intérieure pour les produits pétroliers entrant dans la constitution du carburant.

« L'utilisation de ce carburant pour des moteurs autres que les moteurs fixes destinés à l'agriculture et ceux des tracteurs agricoles sera passible, outre la récupération des droits non payés, des sanctions prévues par l'article 414 du code des douanes. »

La parole est à M. Paumier.

**M. Bernard Paumier.** Bien que demandant la reprise du texte voté en *première lecture par l'Assemblée, je reconnais bien* volontiers que le Conseil de la République a fait un pas dans le sens de l'amendement que nous avons adopté voici quelques jours.

*Le texte du Conseil de la République prévoit un dégrèvement* pour les carburants destinés aux besoins agricoles, et l'amendement initialement défendu par M. de Tinguy, repris ensuite par moi-même et qui avait été adopté, instituait un carburant spécial et coloré.

Malgré cette concordance de vues entre les deux Assemblées, il y a entre les deux textes quelques différences que je veux très brièvement souligner.

Première différence: le délai imparti au Gouvernement. Le texte de l'Assemblée avait fixé ce délai à trois mois; celui du Conseil de la République l'avait fixé à quatre mois. Notre commission des finances propose, fort heureusement, de maintenir le délai de trois mois qui, sans doute, ne rencontrera pas d'opposition.

Mais la différence la plus sensible réside en ce que le texte du Conseil de la République prévoit un dégrèvement, tandis que celui de l'Assemblée institue un carburant spécial vendu un tiers moins cher que le carburant ordinaire.

On pourrait épiloguer longuement à ce sujet, mais l'heure n'est plus de discuter sur le point de savoir quel est meilleur système.

On a parlé de fraudes, c'est à voir. Il est vrai que, dans les deux cas, des sanctions pourront être prises.

Troisième différence: le texte du Conseil de la République laisse au Gouvernement le soin de fixer par décret les conditions d'application, tandis que celui de l'Assemblée obligerait le Gouvernement à mettre en vente le carburant en question dans les trois mois de la promulgation de la loi.

La quatrième et dernière différence, qui est la plus importante, concerne le taux du dégrèvement. D'après l'évaluation de M. Berthoin, rapporteur général de la commission des finances du Conseil de la République, les dispositions adoptées par l'Assemblée en première lecture auraient permis un dégrèvement de 1.800 francs par hectolitre, tandis que les dégrèvements prévus par le Conseil de la République ne sont respectivement, pour l'essence, que de 1.600 francs par hectolitre, pour le gas oil de 1.200 francs et pour le pétrole lampant de 1.200 francs également.

Les différences, que j'ai énumérées, font apparaître que les dispositions du texte voté par l'Assemblée nationale sont plus avantageuses pour les cultivateurs victimes de la crise due essentiellement à la différence anormale entre les prix agricoles et les prix industriels.

Ainsi, il va de soi que nous demandons à l'Assemblée nationale de ne pas se déjuger et de reprendre le texte qu'elle a adopté en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je désire donner une précision pour éviter toute équivoque sur cette disposition qui a fait l'objet de rédactions différentes de la part de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Après l'abattement d'un milliard qui a été voté sur le chapitre 5220 de l'agriculture, il ne reste plus, pour le financement de la ristourne forfaitaire en faveur de l'emploi des moyens mécaniques en agriculture, que 2.500 millions.

Pour le financement du nouveau régime des carburants, créé par l'article 7 *bis*, c'est-à-dire pour le financement de la détaxe, le projet de loi de finances, qui viendra en discussion tout à l'heure, prévoit dans un article 14 *ter* nouveau 1.320 millions de francs. Cette somme est attendue d'une augmentation de la taxe intérieure de consommation, elle-même consécutive à un abaissement de la protection du raffinage.

Au total, le carburant agricole bénéficiera donc, cette année, sous réserve de l'adoption de cet article, d'un crédit de 3.820 millions de francs.

L'article 7 *bis*, tel qu'il résulte des délibérations du Conseil de la République, prévoit que les carburants détaxés « seront attribués à chaque exploitation dans la limite de ses besoins réels ». Autrement dit, il ne sera pas accordé à une exploitation plus de carburant détaxé qu'elle n'a de besoins. Mais il est évident que le volume global des carburants détaxés sera déterminé en fonction des crédits qui auront été votés. Il importe donc peu que le nouveau régime entre en vigueur dans quatre mois comme l'a prévu le Conseil de la République, ou dans trois mois, comme le propose la commission des finances de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des finances a estimé que le texte du Conseil de la République était plus conforme aux traditions françaises que le texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. Bernard Paumier.** Il n'y a pas de traditions françaises en cette matière.

**M. le rapporteur.** Au surplus, le carburant spécial qui a, de *toute évidence, son intérêt, peut donner lieu, dans son utilisation*, à des fraudes étendues.

Il serait sans doute plus aisé d'appliquer le dégrèvement prévu par le Conseil de la République.

Dans ces conditions l'Assemblée voudra certainement suivre sa commission des finances et le Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. Lucas, pour répondre à la commission.

**M. Maurice Lucas.** Le texte de l'Assemblée nationale semble évidemment un peu moins favorable que celui du Conseil de la République en ce qui concerne le gas oil, qui ne peut pas être coloré.

Mais il nous faudra absolument obtenir l'assurance du Gouvernement que l'attribution des carburants aux exploitations agricoles ne sera pas limitée par les crédits. Sinon il arrivera que les exploitations agricoles ne toucheront par les quantités correspondant à leurs besoins.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Pour qu'il n'y ait pas de confusion, je vous donne très clairement l'assurance inverse: c'est dans la limite des crédits et aussi des besoins des exploitations que les attributions pourront être faites. Je ne puis aller au delà des crédits que vous votez.

**M. Maurice Lucas.** Dans ces conditions il faudrait reprendre le texte de l'Assemblée nationale et déposer un amendement concernant le gas oil.

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas possible.

**M. le ministre du budget.** La Constitution ne le permet pas.

**M. Bernard Paumier.** M. Lucas va voter avec nous!

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Pour qu'il n'y ait pas de confusion, je précise que, de toute façon, que l'on adopte l'un ou l'autre système, c'est dans la limite des crédits que l'on peut envisager l'opération.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Paumier.

**M. René Lamps.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 558 |
| Majorité absolue | 280 |
| Pour l'adoption | 206 |
| Contre | 352 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Je mets aux voix l'article 7 *bis* avec la rédaction proposée par la commission.

**M. Bernard Paumier.** Nous votons contre.
(*L'article* 7 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 9, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.
Ce texte est ainsi conçu :
« *Art.* 9. — Le fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique supporte, sur les ressources que lui consent loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, les dépenses de gestion des institutions d'intérêt professionnel placées sous l'autorité du centre national de la cinématographie, telles qu'elles figurent dans le budget du centre.
« Les sommes versées à ce titre par le fonds seront rattachées au chapitre « subvention au centre national de la cinématographie » du budget de l'industrie et du commerce, selon la procédure des fonds de concours. »
MM. Thuillier, Pierrard, Barel et Fernand Grenier ont déposé un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte du Conseil de la République ainsi conçu:
« Art. 9. — Le fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique supporte sur les ressources que lui consent la loi (n° 48-1474 du 23 septembre 1948) les dépenses de gestion du budget du centre, à l'exception de la commission supérieure technique et de l'institut de cinématographie scientifique.
« Les sommes versées à ce titre par le fonds seront rattachées au chapitre « Subvention au centre national de la cinématographie » du budget de l'industrie et du commerce, selon la procédure des fonds de concours. »
La parole est à M. Lamps, pour soutenir l'amendement.

**M. René Lamps.** Mesdames, messieurs, nous proposons de reprendre dans le texte du Conseil de la République, les mots: « à l'exception de la commission supérieure technique et de l'institut de cinématographie scientifique », pour que, en vertu de cet article 9, le fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique soit obligé de supporter la charge du financement du centre national du cinéma.
Là encore, les groupes autres que le groupe communiste ont renié en séance des engagements déjà pris à la commission à l'unanimité.

**M. Bernard Paumier.** Ce n'est pas la première fois que le fait se produit.

**M. René Lamps.** Puisqu'il est impossible de revenir sur cette disposition, si préjudiciable au cinéma français, nous voulons, du moins, que la commission technique et l'institut du cinéma scientifique soient sauvegardés quoi qu'il arrive.
En effet, si le fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique cesse d'exister du jour au lendemain, verrons-nous disparaître, faute de 10 millions par an, la commission technique et l'institut du cinéma scientifique ? C'est pour éviter cette éventualité que nous demandons la reprise du texte du Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** J'ai déjà dit qu'une sorte de surenchère s'est produite à ce sujet.
Au sein de la commission des finances de l'Assemblée et en séance publique, nous nous sommes mis d'accord sur un texte qui ne reprend pas toutes les dispositions du texte du Gouvernement puisque l'abattement prévu est moindre que l'abattement proposé par le Gouvernement.
Je suis certain que la décision de l'Assemblée nationale ne porte pas tort à l'Institut et au centre qui intéressent M. Lamps comme d'ailleurs tous ses collègues de l'Assemblée. Je demande donc à celle-ci de repousser l'amendement soutenu par M. Lamps.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Thuillier, repoussé par la commission.
(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.
(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 16.]

**M. le président.** La commission propose d'accepter l'article 16 nouveau introduit par le Conseil de la République.
Ce texte est ainsi conçu:
« Art. 16. — L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, prorogée par les lois n° 48-1978 du 31 décembre 1948, n° 49-845 du 29 juin 1949, n° 49-1643 du 31 décembre 1949, et n° 50-771 du 30 juin 1950, est abrogé à dater du 1er avril 1951. »
M. Minjoz a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation, un amendement tendant à revenir à la disjonction de l'article, prononcée par l'Assemblée nationale en première lecture.
La parole est à M. Moisan, pour soutenir cet amendement.

**M. Edouard Moisan.** En l'absence de M. Minjoz, je défendrai brièvement cet amendement.
En première lecture, l'Assemblée nationale avait disjoint le texte du Gouvernement. Le Conseil de la République a voté un texte qui aggrave d'ailleurs les dispositions initialement prévues par le Gouvernement. La commission des finances propose d'adopter l'article 16 dans la rédaction proposée par le Conseil de la République.
Je fais observer que, malheureusement, la crise du logement continue à sévir, que, par surcroît, le texte voté par le Conseil de la République a un caractère rétroactif, puisqu'il prévoit que les dispositions en question sont abrogées à dater du 1er avril 1951, alors que les fonctionnaires sont toujours en place et que l'adoption d'une telle mesure ne manquerait pas de créer des difficultés.
C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter une position identique à celle qu'elle avait prise en première lecture, c'est-à-dire de disjoindre l'article 16.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Nous avons voté cet après-midi la réduction de crédit correspondant. Le Conseil de la République s'est aperçu que la position adoptée par l'Assemblée nationale n'était pas fondée sur un texte précis. Il a rédigé un texte; la commission des finances de l'Assemblée n'a pu que suivre sur ce point la très sage attitude du Conseil de la République.
Je demande à M. Moisan, dont les explications nous ont intéressés, de ne pas maintenir son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** J'insiste dans le même sens que M. le rapporteur. Les crédits étant supprimés, l'Assemblée ne peut adopter l'amendement de M. Minjoz.

**M. le président.** La parole est à M. Paumier, pour répondre au Gouvernement et à la commission.

**M. Bernard Paumier.** Je m'étonne que le Gouvernement adopte maintenant cette attitude, puisque primitivement, c'est le texte du Gouvernement que nous avions discuté. Il a donc rapidement changé d'opinion.

**M. le ministre du budget.** Mais non!

**M. Bernard Paumier.** J'avais moi-même demandé la disjonction de cet article.
Sans doute cette demande a-t-elle été égarée dans les services, ce qui n'a d'ailleurs pas d'importance puisque la commission de la justice a présenté la même demande.

**M. le président.** Les services n'ont pas reçu votre demande.

**M. Bernard Paumier.** L'article 4 de l'ordonnance du 11 novembre 1945 institue des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement. Ce ne sont pas sans doute des mesures parfaites, mais puisqu'elles existent, nous tenons à leur maintien et nous nous associons à la demande de disjonction présentée par la commission de la justice et de législation.

**M. le président.** Monsieur Moisan, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Edouard Moisan.** N'ayant pas déposé moi-même cet amendement que j'ai soutenu au nom de la commission de la justice et de législation, je n'ai pas qualité pour le retirer.

**M. le rapporteur.** La commission de la justice et de législation n'a pas été exactement informée des conditions dans lesquelles se posait le problème.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, repoussé par la commission.
(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16 avec la rédaction proposée par le Conseil de la République.

**M. Bernard Paumier.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 16, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 17, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 17. — Les dispositions de la convention du 31 août 1937 annexée au décret du même jour réorganisant le régime des chemins de fer et de l'avenant du 30 juillet 1949, approuvé par décret du 31 juillet 1949, pourront être modifiées jusqu'au 31 décembre 1951 par avenants approuvés par décrets en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques. »

M. Lamps a présenté un amendement tendant à reprendre la date du 31 mai 1951.

La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Nous sommes hostiles à l'article 17. Aussi ne vous étonnerez-vous pas si nous voulons en limiter les effets par l'adoption de la date du 31 mai au lieu du 31 décembre 1951, comme le propose le Conseil de la République.

Il s'agit, on le sait, de fournir au Gouvernement le moyen de liquider la Société nationale des chemins de fer français, mesure à laquelle nous sommes absolument opposés.

Nous demandons le scrutin sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement le repousse également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Lamps, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 582 |
| Majorité absolue | 292 |
| Pour l'adoption | 177 |
| Contre | 405 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 18.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 18, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 18. — Des économies d'un montant de 1 milliard 500 millions de francs seront réalisées par décret en application du plan d'économies prévu par l'article 8 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi rédigé.

(*L'article 18, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 592 |
| Majorité requise | 310 |
| Pour l'adoption | 415 |
| Contre | 177 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

## LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1951

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet et de la lettre rectificative au projet de loi de finances, pour l'exercice 1951 (n°s 12850, 13261, 13293).

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de ce débat à neuf heures, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps est réparti comme suit :

Durée des scrutins, 1 heure ;

Commissions, 2 heures ;

Gouvernement, 30 minutes ;

Groupe communiste, 66 minutes ;

Groupe du mouvement républicain populaire, 57 minutes ;

Groupe socialiste, 38 minutes ;

Groupe radical et radical-socialiste, 18 minutes ;

Autres groupes, chacun au maximum, 15 minutes ;

Groupes d'action démocratique et sociale, des républicains populaires indépendants, du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale, du parti républicain de la liberté, de l'union des républicains progressistes, ensemble, en plus de leurs 15 minutes : 30 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, à la fin du premier semestre de 1950, il était possible d'affirmer que l'économie française avait atteint un palier de stabilisation. Ce résultat s'accompagnait, sur le plan financier, d'une amélioration constante de la gestion de l'Etat. Il suffit de rappeler que le pourcentage de couverture, pour les dépenses inscrites au budget, par des recettes définitives, qui s'élevait à 67 p. 100 en 1938, à 71 p. 100 en 1946, avait atteint, en 1950, 92 p. 100.

Certes, ce résultat n'avait été atteint que grâce à la poursuite d'un effort de redressement dont nous avons vécu ici les étapes, effort qui, il convient de le reconnaître, a été lourd à supporter par le contribuable.

Nous arrivions au terme de nos difficultés, et il était permis d'espérer que le budget de 1951 serait équilibré sans appel nouveau à la fiscalité, lorsque les événements de Corée sont venus bouleverser les prévisions déjà faites, aussi bien d'ailleurs sur le plan économique que sur le plan financier.

Sur le plan économique, la guerre de Corée a entraîné une hausse considérable des prix industriels sur les marchés mondiaux, hausse qui s'est répercutée très rapidement sur nos prix intérieurs. Un nouvel équilibre des prix et des salaires a dû être opéré et l'ensemble des ajustements nécessaires a eu évidemment des conséquences importantes sur les finances publiques, tant en ce qui concerne les dépenses que les recettes.

En ce qui concerne les dépenses, le plafond des dépenses de fonctionnement des services civils a dû être relevé de 120 milliards de francs, en particulier pour tenir compte des hausses de prix et des relèvements de traitements qu'elles rendaient nécessaires, également pour doter le fonds régulateur des prix d'une masse de manœuvre destinée à limiter les majorations de certains tarifs des produits essentiels.

Sur le plan des dépenses militaires, un effort considérable de réarmement a dû être entrepris. Or, dans le même temps, le souci d'exploiter le redressement récent opéré dans la situation militaire en Indochine imposait un effort plus grand qu'il n'avait été prévu. Le seul relèvement des crédits nécessaires aux opérations d'Indochine entraînait, en effet, une dépense supplémentaire d'environ 50 milliards de francs.

Certes, le mouvement général des hausses de prix et de salaires permet d'envisager des plus-values importantes dans le rendement des impôts. Le Gouvernement les évalue à 100

milliards de francs et considère en outre que l'amélioration du contrôle fiscal entraînerait des rentrées supplémentaires d'environ 35 milliards de francs.

Malgré cette augmentation de ressources, le projet de budget établi à la fin de 1950 risquait de se trouver déséquilibré, d'autant que les charges nouvelles étaient susceptibles de peser sur la trésorerie, du fait du retard apporté à l'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français, du fait aussi de l'aggravation de la situation de la sécurité sociale.

Le Gouvernement a considéré que, dans ces conditions, il était de son devoir de proposer à l'Assemblée des mesures conservatoires permettant à la fois d'ajuster, compte tenu des données actuellement connues, les recettes aux dépenses et d'éliminer certaines des causes du déséquilibre éventuel de la trésorerie.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis et qui prévoit de nouvelles ressources fiscales d'un montant de 52 milliards de francs.

Placée devant une telle situation, votre commission des finances a examiné avec attention les propositions qui lui étaient soumises.

Du point de vue des dépenses, elle a considéré que certaines charges civiles étaient inéluctables; elles résultent, d'ailleurs, pour la plupart, de décisions déjà prises par l'Assemblée, notamment en ce qui concerne l'élévation des traitements des fonctionnaires et la dotation du fonds régulateur des prix.

En fait, il est permis de considérer que l'accroissement des dépenses civiles, soit 120 milliards de francs, et l'augmentation des charges de trésorerie seraient largement compensés par l'accroissement des ressources fiscales résultant du mouvement des salaires, des prix et de la production.

Le Gouvernement a évalué, en effet, ces prévisions de ressources en se basant sur un indice de production fixé à 130. Or, dans les premiers mois de 1951, cet indice a été très largement dépassé.

Sans qu'il soit possible de formuler des prévisions précises quant à son évolution, il est normal, semble-t-il, d'estimer que le mouvement accusé se continuera et, dans ces conditions, il apparaît que les prévisions de ressources faites par le Gouvernement sont extrêmement prudentes et seront assez nettement dépassées.

Ainsi, le déséquilibre budgétaire qui pourrait être prévu actuellement résulterait essentiellement de l'évaluation des charges militaires, en particulier pour faire face à la situation en Indochine.

Votre commission des finances ne conteste nullement ces charges nouvelles et considère qu'il est indispensable d'y faire face. En revanche, il apparaît actuellement que le montant des crédits militaires affectés à notre programme de réarmement risque d'être supérieur assez largement aux besoins actuels.

En effet, l'inévitable délai de la mise en train de nos fabrications et l'existence de crédits de report provenant des budgets antérieurs laissent à penser qu'il ne serait pas possible d'utiliser entièrement avant la fin de l'année ou, à tout le moins, avant plusieurs mois, les ressources qui ont été affectées à notre plan de réarmement.

Placée devant cette situation, votre commission des finances a estimé qu'il lui était difficile, voire impossible, d'imposer au pays des charges nouvelles pour faire face à des dépenses militaires, qui sont certaines en ce qui concerne l'Indochine, mais encore improbables en ce qui concerne la métropole.

Aussi bien, la situation actuelle de la trésorerie ne doit susciter aucune inquiétude quant à l'exécution des budgets dans les mois prochains.

Il est donc parfaitement concevable, et c'est la position à laquelle votre commission s'est arrêtée, que le plafond des dépenses militaires, en raison des incertitudes qui pèsent sur leur exécution, soit maintenu au niveau fixé au début de 1951.

Au terme de ses pouvoirs, l'Assemblée ne pouvait surcharger à nouveau les contribuables, pour faire face à un déséquilibre qui ne constitue encore qu'une éventualité. Dans ces conditions, elle a disjoint à la fois les dispositions relatives à l'augmentation du plafond des dépenses militaires et celles qui tendent à accroître les ressources fiscales destinées à y faire face.

Telles sont, mesdames, messieurs, les indications générales que je me devais de fournir à l'Assemblée, me réservant, bien entendu, de donner toutes explications complémentaires lors de l'examen de chaque article. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Denais.

**M. Joseph Denais.** Mesdames, messieurs, nous nous trouvons encore aujourd'hui dans la situation que nous avons connue au cours de ces dernières années.

Il est pratiquement impossible d'envisager la situation financière de la France, de chercher les remèdes qui conviendraient sur le terrain fiscal, parce que l'heure nous presse.

Je dois rendre un certain hommage à l'habileté du Gouvernement et de l'administration d'avoir fait en sorte qu'au cours de ces années il n'ait jamais été possible d'avoir dans cette Assemblée le large débat que réclamaient non seulement la situation financière en général, mais notre fiscalité en particulier.

Toujours, il a fallu expédier les rares débats qui ont pu s'instituer sur le plan financier de manière extrêmement rapide, et on ne peut pas dire que l'Assemblée ait jamais été très éclairée.

Le Gouvernement, à la vérité, n'a jamais été préoccupé que d'une seule chose: assurer la trésorerie. On n'a pas fait de finances depuis 1944, on a toujours fait de la trésorerie.

**M. Edgar Faure,** *ministre du budget.* Ce n'est pas mon avis. Je me permettrai de vous contredire sur ce point tout à l'heure.

**M. Joseph Denais.** Je serai très heureux d'entendre la contradiction. Je me demande, en vérité, quelle politique financière le Gouvernement, même par votre bouche très éloquente et avec l'adresse qui vous caractérise, pourra bien opposer à l'affirmation que je viens de présenter.

Il n'y a pas eu en réalité de politique large, de politique constructive. Nous avons perpétuellement cherché à boucher les trous qui se multipliaient dans la trésorerie parce que les dépenses étaient votées souvent de manière assez inconsidérée, même par notre Assemblée. Celle-ci avait cependant une excuse: elle n'a jamais été complètement renseignée sur la situation réelle des finances et de la trésorerie.

Voyez ce qui s'est passé depuis 1944, car je n'excepte de ma critique aucun des gouvernements qui se sont succédé depuis la libération, tous ont erré de la même façon.

Le départ, nous le connaissons. Il a consisté à multiplier les promesses, et à accorder même une réalité, l'augmentation de la puissance d'achat, dans le temps où les produits offerts à la consommation étaient insuffisants, ce qui était un moyen assuré d'élever les prix, de favoriser l'institution du marché noir, de conduire le Gouvernement à rechercher dans des solutions dirigistes un remède qui s'est révélé bien pire que le mal.

On n'est pas sorti de cette erreur et voilà pourquoi, en fait, depuis six ans et demi, nous avons toujours vu les charges du pays augmenter. Nous n'avons jamais constaté, en effet, une amélioration réelle dans le sort des Français et nous sommes arrivés, d'étape en étape, à ce résultat qu'aujourd'hui les prix de gros comparés à ceux du 31 août 1944 sont exactement dix fois plus élevés.

Pour que tous les gouvernements successifs soient arrivés à ce résultat, c'est qu'ils n'ont pas eu la notion véritable de ce qu'exigeaient le redressement de la France et l'amélioration du sort des Français.

On dira que la production a beaucoup augmenté. On fera état d'un coefficient d'augmentation de la production de 130 par rapport à 1938 ou même à 1929. Mais la masse des Français ne tire aucun bénéfice de cette augmentation parce que ce coefficient vise à peu près exclusivement des produits qui ne sont pas des produits de consommation.

L'augmentation de la production charbonnière, l'augmentation de la production d'électricité, le développement de la sidérurgie n'apportent pas de bien-être immédiat et tangible à la masse des Français. Ils auront, évidemment, dans un avenir plus ou moins lointain, des répercussions heureuses, mais dans le présent, ce qui importerait pour que les Français soient plus heureux ce serait, à coup sûr, que les biens de consommation soient affectés, eux aussi, de l'indice 130.

Or, retournez-vous vers l'agriculture, qui est la grande pourvoyeuse du bien-être des citoyens; les produits agricoles ne sont pas à l'indice 130; ils ne dépassent même pas sensiblement l'indice 100, alors pourtant que les besoins sont accrus par suite du développement de la population, et surtout de la population inactive.

Notons, en effet, que si nous nous réjouissons de la prolongation de la vie humaine et de l'accroissement de la natalité, ce ne sont point là des facteurs d'enrichissement immédiat pour le pays; ce sont même des charges dans le moment présent, charges auxquelles vous n'avez pas apporté de contrepartie.

Par conséquent, malgré des notes optimistes, malgré la promesse que tout irait bien le lendemain, malgré les affirmations cent fois répétées que c'en était fini de l'inflation, que tout allait désormais s'équilibrer d'une manière harmonieuse, nous avons toujours constaté qu'en fait il n'y a jamais eu amélioration, que les récriminations s'étendent et qu'elles sont dans une certaine mesure justifiées, puisque le bien-être ne croît pas ainsi que ceux qui souffrent le souhaiteraient.

L'équilibre entre les salaires, les traitements et les prix ne se rétablit pas; c'est toujours la course entre les uns et les

autres. Il y a visiblement un déséquilibre dans toute notre vie économique et, par conséquent et surtout dans notre vie financière.

On fait des promesses évidemment imprudentes. On s'est imaginé que l'on pouvait, alors que la guerre et l'occupation nous avaient coûté de très lourds sacrifices — sacrifices de sang comme en 1914-1918, sacrifices matériels comme nous le constatons dans tous les domaines — réaliser immédiatement quantités de vœux, fort louables sans doute, mais qui ne pouvaient vraiment trouver leur satisfaction que dans un Etat prospère.

Cet Etat prospère, nous ne le connaissons pas; il aurait exigé que l'on demandât courageusement à la nation des efforts et des sacrifices qu'on ne lui a pas demandés.

Au contraire, on a cru pouvoir diminuer l'effort de chacun, prêcher une politique de laisser-aller. Le résultat nous le voyons, et c'est la condamnation de votre politique.

Le nombre des Français qui souffrent est plus considérable qu'il n'a jamais été et ce ne sont pas les aumônes que vous leur accordez qui peuvent donner satisfaction aux économiquement faibles. Ce n'est même pas la retraite de la sécurité sociale, avec les 4.600 francs par mois, qui résoudra le problème de la vieillesse, pour ceux qui la touchent. Et combien ne la touchent pas !

On avait bien dit, quand on a institué la sécurité sociale et la législation des retraites: ne vous préoccupez plus de votre avenir; désormais, la sécurité sociale y pourvoira. Elle y pourvoit de manière singulièrement insuffisante, et le plus grave, c'est qu'on ne voit pas comment, dans les circonstances actuelles, il serait possible d'accorder, aussi bien aux retraités sociaux qu'aux économiquement faibles, l'appoint substantiel que réclame leur situation présente.

Il aurait fallu pratiquer une politique favorisant l'épargne, et vous avez accablé celle-ci.

Votre fiscalité conduit au malthusianisme: malthusianisme de ceux qui, frappés durement par l'impôt général sur le revenu, estiment qu'à partir d'un certain chiffre, il est inutile de fournir un effort. Ce malthusianisme pèse sur les entreprises parce que vous amputez, autant que faire se peut, les possibilités de constituer des fonds de roulement indispensables au développement des affaires.

Ce malthusianisme existe dans tous les domaines. Toutes les fois que vous apercevez quelque argent, vous vous empressez de chercher à effectuer, sur cet enrichissement prétendu, des prélèvements qui le réduisent à néant.

Vous prêchez l'autofinancement, mais vous êtes enclins à le rendre impossible en réduisant le crédit de manière excessive. Dans la proportion même où l'épargne pourrait apporter son appui aux entreprises, même sous la forme de crédits à court terme, vous drainez dans les établissements dépositaires des fonds des Français, les quatre cinquièmes des sommes qui s'y trouvent, afin de les investir en bons du Trésor, parce que, encore une fois, c'est la trésorerie qui commande toute votre politique financière.

J'affirme que tous les gouvernements qui se sont succédé depuis la Libération n'ont pas rempli leur devoir envers la nation. Je ne nie pas que des efforts aient été accomplis pour remettre un peu d'ordre dans la maison et, depuis deux années en particulier, ces efforts n'ont pas été complètement inutiles, du moins si l'on se place au point de vue du ministère des finances ou, plus exactement, de la trésorerie du pays.

Mais cette remise en ordre ne s'est pas étendue jusqu'au secteur privé, elle n'a pas bénéficié à la masse des Français, si bien qu'aujourd'hui nous allons voter quelques textes, mais qui ne répondront en réalité à aucun plan et n'apporteront aucune amélioration à la situation générale des Français.

C'est là ce que je déplore, c'est là ce qui, à mon sens, ne peut point laisser notre Assemblée indifférente.

J'imagine facilement qu'au cours de la campagne électorale beaucoup feront leur *mea culpa* en frappant sur la poitrine des autres. On ne pourra pas défendre facilement la politique générale que vous avez suivie sur le plan financier et fiscal, et l'on demandera avec juste raison qu'il y ait autre chose.

On a parlé de réforme fiscale. Vous avez fait semblant d'y procéder par le décret du 9 décembre 1948. Mais il est apparu que cette réforme a eu surtout pour but de renforcer les moyens de pressurer les citoyens.

Quand l'Assemblée nationale a voulu, quand la commission des finances a rêvé de reviser nombre de dispositions du décret en question, il a été déployé beaucoup d'ingéniosité pour empêcher qu'un tel débat pût jamais s'instituer et vînt devant notre Assemblée.

On a parlé souvent, même sur les bancs du Gouvernement et par la bouche de ses membres les plus autorisés, de la réforme nécessaire de la fiscalité; seulement, nous ne l'avons pas vue, sinon sous forme d'aggravation.

On a dit aussi, et vous-même, mon cher ministre, vous l'avez affirmé avec beaucoup d'éloquence, que le plafond de la fiscalité était atteint, qu'il était même crevé. Mais vous n'avez pas bouché les trous, sinon en surchargeant précisément les contribuables déjà accablés.

Estimez-vous que cela peut durer longtemps et qu'il ne faut pas songer à une réforme profonde ?

Oui, il faut une réforme de nos mœurs et de nos institutions, une réforme profonde de la vie même de l'Assemblée nationale; je ne parle pas de celle d'aujourd'hui, mais de celle de demain; une réforme des conditions mêmes de notre fiscalité.

C'est une grosse erreur que de prétendre frapper ceux qui produisent, alors qu'il faut frapper, quand on a besoin d'argent — et l'Etat naturellement a besoin d'argent — ceux qui détruisent, c'est-à-dire, essentiellement ceux qui absorbent pour leurs besoins personnels, une partie de la richesse produite, c'est-à-dire, dans un sens, si l'on veut, les consommateurs.

Au contraire, vous frappez ceux qui produisent. Il s'ensuit qu'il y a de plus en plus, par une loi fatale, aggravation du sort de ceux que l'on prétend parfois protéger en disant: nous ne touchons pas aux consommateurs, nous ne touchons qu'aux producteurs. Car quel est l'impôt qui, de la production, ne réagit pas sur la consommation ? Quel est l'impôt qui, par des contrecoups inévitables, ne vient pas atteindre la masse de la population ?

Il y avait autre chose à faire; vous n'y avez pas songé.

La prétendue loi de finances que nous sommes appelés à voter aujourd'hui ne contient pas, certes, de dispositions subversives, mais n'en contient pas non plus de constructives. On ne peut pas lui reprocher grand chose, sinon une carence quasi-totale, et c'est cela que je déplore.

Jusqu'à la dernière minute, vous vous êtes abstenus de vouloir refaire quelque chose, de montrer au moins une voie. Vous auriez pu dans l'intérêt même de tous nos collègues, qui vont comparaître devant leurs juges du suffrage universel, montrer que si, jusqu'à présent, vous avez colmaté tant bien que mal des brèches, vous avez conscience tout de même de la voie dans laquelle il faudrait s'engager pour redonner à tous la part de bien-être et de justice à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

Là est la condamnation de tous les gouvernements et de toutes les majorités qui ont exercé le pouvoir depuis le mois de septembre 1944.

Il ne s'agit pas de vivre à la petite semaine, il faut avoir des vues un peu plus larges. On a quelquefois, sur tel ou tel point de détail, tenté quelque chose. Ce quelque chose malheureusement s'est heurté à des réglementations, à des obstacles, à des lenteurs. Il est arrivé aussi que des dispositions législatives utiles, prises ici, ont été contrariées, pour ne pas dire mises à néant, par ces circulaires, ces instructions, ces arrêtés d'application qui, très souvent, en faussent le sens et toujours au détriment des citoyens en général et des contribuables en particulier.

Je ne veux pas à cette heure tardive m'étendre plus longtemps. J'ai voulu seulement vous exprimer le regret, la désillusion et l'amertume qu'éprouvent ceux qui ont une longue expérience de la vie de nos assemblées, et qui, comme moi, ont été mêlés depuis quarante ans à toutes les activités des assemblées parlementaires.

Il y avait de grandes choses à faire au lendemain de la libération. Personne ne l'a compris, personne n'a voulu les entreprendre. On a vécu à la petite semaine. C'est un mode de vie très onéreux, qui ne profite à personne, pas même à l'Etat, et qui, pour tous les plus faibles d'entre nous, pour tous ceux dont la vie est particulièrement difficile dans les circonstances actuelles, constitue une épreuve permanente et douloureuse. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean Masson.

**M. Jean Masson.** Mes chers collègues, le peu de temps qui nous reste pour légiférer ne permettra pas que soit votée une loi dont le projet a été déposé par mon ami le président Delcos, tendant à la suppression des droits de succession.

A l'occasion de la discussion des voies et moyens de la loi de finances, le but poursuivi par le projet Delcos pourrait être atteint si notre Assemblée nationale votait un article additionnel 6 *bis* qui vous sera proposé sous la forme d'un amendement que j'ai déposé et que défendra soit le président Delcos, soit mon collègue et ami M. Baylet.

A la suite d'une campagne intéressante menée par la presse, et spécialement par un journal agricole hebdomadaire, *La Terre nouvelle*, 247 députés et de nombreux sénateurs ont d'ailleurs donné leur adhésion, soit à titre individuel, soit en engageant leur parti, à un projet qui vise à abolir les droits de succession entre époux et en ligne directe pour les biens ressortissant à la production agricole.

On peut dire qu'à l'heure actuelle, à l'exception de nos collègues communistes qui n'ont pas encore, sur cette question, fait connaître leur point de vue...

**M. René Lamps.** Nous avons déposé un texte avant vous, monsieur Masson.

**M. Jean Masson.** Je suis heureux de vous l'entendre dire. Je disais donc que l'unanimité s'est faite dans tous les groupes politiques...

**M. Bernard Paumier.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Masson ?

**M. Jean Masson.** Je vous en prie.

**M. Bernard Paumier.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Masson qui, à la veille de la campagne électorale, fait l'apologie de 247 parlementaires qui, paraît-il, demanderaient la suppression des droits de succession.

Je rappelle à M. Masson que, contrairement à ce qu'il dit et contrairement à ce qu'il pense, dès le 5 décembre 1950 le groupe parlementaire communiste et le groupe des républicains progressistes ont déposé une proposition tendant à supprimr le droit de succession pour les propriétés valant moins de 2 millions.

Par conséquent, dans ce domaine, vous êtes encore bien en retard sur nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Jean Masson.** Je suis heureux de votre déclaration, car je ne jette aucune exclusive *a priori* contre le groupe communiste; nous savons qu'il n'est jamais en retard, d'ailleurs, quand il s'agit, d'une façon générale, de supprimer toutes les recettes.

**M. Jean Cristofol.** Vous allez plus loin que nous dans ce domaine.

**M. Jean Masson.** Mais je vais indiquer le moyen de compenser la perte de recette qui découle de ma proposition, et cela, nous pourrions l'attendre en vain de votre part, car la contrepartie aux propositions de dépenses que vous formulez sans cesse, on ne la trouve jamais.

**M. Bernard Paumier.** Mais si, vous le savez bien.

**M. Jean Masson.** Nous pensons qu'il faut étendre le bénéfice de l'exonération à la totalité des successions entre époux et en ligne directe, quelle que soit la catégorie sociale des intéressés...

**M. Eugène Rigal.** Très bien!

**M. Jean Masson.** ...mais en limitant toutefois la portée de l'exonération aux biens destinés, d'une part, au logement individuel, et, d'autre part, aux biens servant à la production, et à la condition — c'est une seconde limitation — que les héritiers continuent eux-mêmes d'habiter le logement et exploitent à leur profit les biens servant à la production.

Pour le moment, vous le voyez, nos ambitions sont modestes, et l'exonération que nous sollicitons est extrêmement limitée.

Que représentent en fait les rentrées fiscales correspondant aux droits de successions ? Au total 24 milliards, dont 10 milliards seulement concernent les mutations entre époux et en ligne directe pour la totalité des biens. C'est en fait une fraction seulement de ces 10 milliards dont nous demandons la suppression, puisque certains biens seulement bénéficieraient de cette exonération.

Quelques milliards, c'est peu dans un budget dont les rentrées fiscales sont évaluées à 1.811 milliards. Si c'est une perte légère pour le Trésor, c'est par contre une charge écrasante pour le patrimoine français. On reste confondu de voir à quel point cet impôt, justement qualifié d'impôt sur le malheur et si peu rémunérateur pour le Trésor, peut avoir des conséquences néfastes pour notre économie.

En trois générations, les droits de successions en ligne directe anéantissent le bien familial. Si M. le ministre partageait notre opinion, il permettrait aux conjoints et aux descendants directs de ceux qui, durant leur vie, ont fait preuve du plus bel esprit d'épargne, de continuer une œuvre au développement de laquelle ils ont le plus souvent contribué par un dur labeur.

Il leur permettrait aussi, par des améliorations ou des investissements en matériel ou en locaux — et Dieu sait si nous en avons besoin — de se procurer des moyens de production nouveaux ou de moderniser ceux dont ils disposent déjà. Trop souvent, en effet, le producteur hésite à renouveler ou à améliorer un matériel ou des bâtiments, dans la crainte de placer ses héritiers dans l'impossibilité d'acquitter les droits élevés découlant d'une exploitation valorisée.

Enfin, en frappant le producteur, c'est la production nationale tout entière qu'on atteint, nul ne peut le contester, et c'est pourquoi, avant de nous séparer, il serait certainement bon que fût adoptée au moins cette exonération limitée que nous sollicitons.

En supprimant dans les cas les plus intéressants l'impôt sur les successions, nous assurerons du même coup la pérennité de la propriété dont nous sommes ici un certain nombre de vigilants défenseurs.

Sans doute — nous le craignons — M. le ministre du budget nous opposera-t-il l'article 48 du règlement. Je lui indique tout de suite que nous ne verrions pas d'inconvénient à ce que la perte, d'ailleurs limitée, pour le Trésor, qu'il pourrait invoquer, soit compensée par une recette provenant par exemple de l'augmentation des droits de succession pour ceux des héritiers n'entrant pas dans le cadre de la proposition, ceux qui ne sont pas en ligne directe, par exemple, ou encore ceux qui n'exploitent pas eux-mêmes les biens dont nous avons parlé tout à l'heure.

En tout cas, nous voudrions qu'au moins le Gouvernement nous donnât un accord de principe qui, sans l'engager dans l'immédiat, nous permettrait tout de même d'espérer que parmi les premiers travaux de la prochaine Assemblée s'inscrira cette question de l'exonération des droits de succession à laquelle M. le ministre, s'il est d'accord et s'il se trouve encore au Gouvernement à ce moment-là, pourrait du même coup, s'associant à notre proposition, permettre d'arriver à un résultat, ce que nous souhaitons vivement dans l'intérêt, je le répète, de la stabilité de la propriété, qu'il s'agisse de la propriété agricole ou de la propriété en général. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lamps. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. René Lamps.** Mesdames, messieurs, nous examinons ce soir ce que le Gouvernement veut appeler une loi de finances.

En fait, nous ne sommes pas en présence d'une loi de finances, car une loi de finances est une loi d'équilibre. Or, si l'on additionne les dépenses et les recettes contenues dans les articles du projet, on constate que pour les services civils il y a 1.160 milliards de francs, pour le budget de reconstruction et d'équipement des services civils 145 milliards, pour les dépenses militaires 743 milliards, pour les dommages de guerre et les investissements 600 milliards, soit au total, pour les dépenses, 2.648 milliards, et en recettes 2.104 milliards, auxquels on peut ajouter les 70 milliards d'emprunt, soit 2.174 milliards.

Par conséquent, la présentation même de ce texte fait apparaître un déficit qui semble devoir être de 474 milliards.

La loi qui nous est présentée n'est donc pas une loi de finances au sens propre du terme. Ce n'est pas une loi d'équilibre, c'est une loi de liquidation...

**M. René Arthaud.** ... de liquidation frauduleuse.

**M. René Lamps.** ...une loi de fin de législature.

Au cours des débats budgétaires, le groupe communiste a lutté pour améliorer les conditions de vie des travailleurs, pour obtenir une politique de paix et de progrès social. A votre programme de réarmement, nous avons opposé un programme financier de prospérité nationale et de paix.

Ce programme, nous le rappelons, comprenait 450 milliards d'économies sur les crédits de guerre et de police; vous l'avez refusé; une taxe exceptionnelle sur les excédents de bénéfices des sociétés, vous l'avez refusée; la suppression des privilèges fiscaux dont bénéficient les grosses sociétés, vous l'avez refusée.

Mais j'ajoute que, dans la loi de finances que vous présentez, vous avez introduit un article qui accorde l'amnistie aux spéculateurs du franc.

Pourtant, toutes les mesures que nous avons proposées auraient permis d'en prendre d'autres, attendues par la grosse majorité du peuple de notre pays. Elles auraient permis le respect du minimum vital de 240.000 francs comme base d'exonération en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques; elles auraient permis un certain nombre d'allégements fiscaux, tels que la suppression des taxes indirectes sur les produits de consommation courante et les objets de première nécessité, telle également la suppression des droits de mutation en ligne directe et entre époux. Mais puisque M. Masson a oublié de le dire, je précise qu'il s'agit d'une proposition qui a été déposée par notre collègue Waldeck Rochet, et que M. Masson a voté contre lorsque nous l'avons présentée dans notre contre-projet, le 28 décembre 1950.

Ce contre-projet a été repoussé par 418 voix contre 179. M. Masson a donc déjà voté contre la suppression des droits de mutation en ligne directe et entre époux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais je précise que si nous n'avons pas discuté plus tôt ce texte, il doit s'en prendre à l'un de ses collègues du groupe radical puisque j'avais adressé, il y a quelque temps, une lettre à M. le président de la commission des finances en lui demandant de mettre à l'ordre du jour la proposition relative à la suppression des droits de mutation en ligne directe et entre époux, et M. le président de la commission des finances m'a répondu: C'est M. Gaillard qui en est le rapporteur; nous attendons qu'il dépose son rapport.

Vous pourrez donc, monsieur Masson, présenter vos observations à un collègue de votre parti.

**M. Bernard Paumier.** Vous pourrez l'annoncer dans *La Terre nouvelle*, monsieur Masson.

**M. Jean Masson.** M. Gaillard a déposé une proposition de loi qui allait dans le même sens que celle qu'a présentée M. Joseph Denais.

**M. René Lamps.** Je n'ai pas dit que M. Gaillard n'a pas déposé de proposition de loi. J'ai précisé qu'il n'a pas encore présenté le rapport dont l'avait chargé la commission des finances.

Les mesures que nous avons proposées auraient permis également le développement d'une politique de reconstruction et de progrès social en accordant plus de crédits à la reconstruction, aux constructions scolaires, à l'équipement rural, en donnant satisfaction aux légitimes revendications des vieux, des fonctionnaires, des anciens combattants, des anciens prisonniers de guerre.

Elles auraient ainsi permis, dans le cadre d'une politique accordant des salaires décents aux ouvriers, de donner un tel élan créateur dans le pays que les bases auraient été solidement établies pour un budget équilibré, s'appuyant sur une monnaie stable et saine.

Vous ne l'avez pas voulu. Vous avez accablé le peuple d'impôts nouveaux — 730 milliards de francs d'impôts nouveaux en quatre ans — vous avez liquidé notre monnaie, qui a perdu les deux tiers de sa valeur; vous pouvez mal cacher l'ampleur du déficit qui annonce de nouveaux impôts. Tout cela parce que vous avez poursuivi une politique insensée de développement des dépenses militaires.

Il est de plus en plus difficile aux députés de la majorité de cacher au peuple de notre pays la cause de ses difficultés. Certains, au cours de leurs congrès, ont encore tenté de prétendre qu'il était possible de donner à la fois du beurre et des canons.

La vérité s'implante avec toujours plus de vigueur dans la conscience de tous ceux qui travaillent et qui souffrent. Il n'est pas possible de développer une politique de bonheur, de bien-être et de progrès social quand on dépense des centaines et des centaines de milliards de francs pour la guerre.

Au fond, cela personne ne le conteste, pas même vous. J'ai déjà cité, à ce sujet, la déclaration de M. le ministre du budget. Je n'y reviendrai pas ce soir, mais le fait que la majorité doive, sous prétexte de faire des économies, prélever 20 milliards de francs sur les budgets civils pour assurer les 740 milliards de francs de dépenses militaires en est la démonstration la plus nette.

D'ailleurs, quelqu'un douterait-il encore qu'une déclaration récente viendrait le réveiller brutalement.

M. Charles Wilson...

**M. Bernard Paumier.** C'est lui qui commande.

**M. René Lamps.** ... a déclaré dimanche dernier, au cours d'une interview à Hot-Springs, en Virginie, que les Etats-Unis allaient connaître une période d'austérité en raison des exigences du réarmement.

D'ailleurs, a-t-il ajouté, le mot austérité signifie pour nous peu de chose en comparaison des restrictions que devront s'imposer des pays comme l'Angleterre, la France et d'autres nations européennes.

**M. André Noël.** L'U. R. S. S., par exemple!

**M. René Lamps.** Ainsi, les sacrifices augmentent et augmenteront encore avec l'accroissement des dépenses militaires.

M. Queuille s'est exprimé très franchement sur ce point à la commission des finances. A M. Jean-Raymond Guyon, qui indiquait que les 740 milliards de francs de dépenses militaires suffiraient jusqu'au 31 décembre, il a répondu: Avec 740 milliards de francs, nous avons de quoi faire face aux prochaines semaines, peut-être aux tout prochains mois, mais pas plus.

Ainsi, vous laissez le soin à la prochaine Assemblée de voter les impôts nécessaires pour combler le déficit qui déjà est béant devant nous.

Voilà la raison pour laquelle vous voulez des élections en juin. Vous dites au pays: Votez d'abord, vous payerez ensuite.

C'est pourquoi, saisie d'un projet qui augmentait de 50 milliards de francs les dépenses militaires et les impôts, la majorité a pris bien soin de supprimer les uns et les autres, sans aucune illusion d'ailleurs pour l'avenir; ce sera aux autres à se débrouiller.

Vous parlez toujours de démocratie. Vous n'avez cependant pas le courage de vous présenter devant le peuple souverain en lui disant: Voilà le prix de la politique que nous avons suivie depuis 1947, depuis que nous avons renversé la majorité élue sur le programme du conseil national de la Résistance; car vous avez trahi ce programme.

Le peuple a le droit et le devoir de vous demander des comptes. Vous essayez, messieurs, d'esquiver des problèmes redoutables. Vous croyez pouvoir duper le peuple et cacher les conséquences de votre politique. Vous n'échapperez pas, quoi que vous fassiez, à son jugement, et quoi que vous fassiez, il imposera une politique de paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Mesdames, messieurs, la situation financière d'une nation est liée à l'activité de son économie. La vie économique de la France à l'heure présente, malgré les critiques que chaque jour l'on entend, est loin de ce qu'elle était il y a quelques années.

Son amélioration, qui est considérable, permet de mesurer et d'apprécier celle que l'on constate avec un parallélisme constant dans l'évolution des finances publiques.

Dans les années qui viennent, la politique financière devra, malgré les incertitudes de la situation internationale, consolider et poursuivre ses progrès.

Il vous paraîtra normal qu'à propos de cette loi de finances j'évoque les données économiques dans lesquelles se place le problème financier.

Quelle était la situation économique après la libération?

La préparation à la guerre de 1939, suivie de quatre années d'occupation ennemie, avait constitué pour l'économie française une très rigoureuse épreuve. A la fin de 1944, la situation pouvait être considérée comme désespérée. Le redressement que la France a opéré depuis six ans, auquel cette législature a largement participé, restera certainement dans l'histoire comme un exemple de l'effort remarquable d'une nation ayant retrouvé l'espoir et la liberté.

**M. René Lamps.** Vous pratiquez la méthode Coué.

**M. le ministre du budget.** Pour chaque journée qu'a duré l'occupation allemande, le Trésor a dû verser un tribut considérable.

**M. André Tourné.** Vous avez abandonné les réparations. Faites payer l'Allemagne!

**M. le ministre du budget.** Ce tribut ne pouvait que revêtir un caractère inflationniste, d'autant plus que, simultanément, les mesures prises par l'occupant, les pillages, la pénurie de toutes choses, aggravaient le déséquilibre entre le pouvoir d'achat mis en circulation et la masse des biens consommables.

On peut considérer que la pesée inflationniste, évaluée en francs actuels, laissée par les Allemands en 1944, était de l'ordre de 4.500 milliards de francs. Il était inévitable que le retour à l'équilibre demandât plusieurs années et s'accompagnât d'un ajustement des prix au volume de cette masse monétaire qu'il était quasi impossible de résorber dans des conditions satisfaisantes.

En 1944, la production française était à son niveau le plus bas. Les outillages étaient utilisés au tiers ou au quart de leur capacité de production. La main-d'œuvre était diminuée de la masse des prisonniers et des déportés. L'indice de la production était de 38 en 1944, contre 100 en 1938.

L'équipement de l'industrie était déjà désuet en 1938. L'âge moyen de la machine-outil française était de 19 ans en 1938, alors qu'il était inférieur à 10 ans en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Cette situation s'était aggravée au cours de l'occupation en raison des prélèvements de l'ennemi et de l'impossibilité où s'étaient trouvés les chefs d'entreprise de procéder aux renouvellements indispensables.

L'âge moyen du parc français de machines-outils était passé en 1946 à 25 ans. Bien plus, les stocks dont disposait l'économie française en 1938 se trouvaient en 1944 ramenés à un niveau de quasi inexistence.

Enfin, des dommages de toutes natures dus aux opérations militaires s'élevaient, en francs 1950, aux environs de 6.000 milliards, que la nation, par une mesure de solidarité analogue à celle qui avait été adoptée en 1919, s'est engagée à prendre à peu près entièrement à sa charge.

L'ensemble de ces éléments faisait peser sur l'économie française une très lourde hypothèque.

Grâce aux artifices du dirigisme: taxation des prix, blocage des salaires, rationnement des produits, immobilisation des titres à la C.C.D.V.T., les conséquences de cet état de choses se trouvaient en partie dissimulées et ne s'exprimaient en quelque sorte que par la voie du marché noir qui faussait le jeu de toute la réglementation économique.

Le redressement économique qui s'est accompli depuis la libération présente de multiples aspects qui, tous, résultent d'une même cause: la restauration progressive des libertés économiques, en encourageant l'effort, a permis l'amélioration du sort de chaque Français.

La production française a marqué depuis 1945 un progrès constant. L'indice de la production, y compris le bâtiment, est passé de 38, en 1944, à 113 en 1948, et à 123 en moyenne en 1949 et en 1950. D'après les derniers résultats connus, il aurait atteint 139 au cours des trois derniers mois.

Cet accroissement de la production a été la conséquence d'un concours d'éléments favorables: la réintégration dans l'économie nationale de la main-d'œuvre prisonnière en Allemagne; le retour à la liberté du commerce international, qui a permis au marché français de s'approvisionner à nouveau en matières premières essentielles; le concours du gouvernement des Etats-Unis qui, grâce à l'aide intérimaire d'abord, puis à l'aide Marshall, a permis un relèvement de l'économie française plus rapide qu'il n'aurait été si la France était demeurée isolée.

Le retour à une production abondante, favorisée, d'ailleurs, dans le domaine agricole, par les récoltes de 1949 et de 1950, a permis de renoncer à la plupart des mesures artificieuses du dirigisme: le rationnement a été levé dans tous les secteurs de l'économie. La C.C.D.V.I. a été supprimée en août 1949 et la liberté a été rendue aux valeurs mobilières françaises. La majorité des prix ont pu être remis en liberté, la taxation n'étant plus applicable qu'aux matières et produits de base et aux denrées agricoles contrôlées, blé et betterave. Le retour à la libre fixation des salaires a pu être décidée au début de 1950. Le commerce extérieur a été progressivement libéré. Il l'est actuellement à concurrence de 75 p. 100. Il a été possible de s'engager depuis deux ans dans une politique de libération des échanges, c'est-à-dire de la suppression des obstacles constitués par les contingents pour les mouvements internationaux de marchandises.

Compte tenu de ces progrès, l'économie française se trouve actuellement, si l'on se place non pas dans une optique quotidienne, mais sur un plan plus général, dans une situation très saine.

La production est au niveau le plus élevé qu'elle ait jamais atteint et qui dépasse très largement celui de 1939. Il n'y a pratiquement pas de chômage. Le commerce extérieur de la France est équilibré. Les exportations de marchandises compensent à peu de chose près les importations, alors que depuis plusieurs dizaines d'années la France, comme tous les pays de vieille civilisation, avait une balance commerciale déficitaire.

Ceci signifie que les autres éléments de la balance des comptes: tourisme, frêts, revenus des avoirs à l'étranger, viennent maintenant au crédit de l'économie française au lieu de venir atténuer, comme autrefois, le déficit de la balance commerciale.

Les stocks sont, en règle générale, reconstitués, et l'équipement s'est nettement amélioré par rapport à ce qu'il était en 1938, grâce à l'aide américaine, grâce à l'esprit d'initiative des chefs d'entreprises, et également grâce à des dispositions fiscales favorables, dont la dernière expression s'efforce de serrer au plus juste la notion du bénéfice réel.

A propos de ces données générales, on évoque quelquefois la question des disponibilités en or et en devises, et j'ai eu récemment une controverse à ce sujet dans un débat parlementaire.

Il convient, d'ailleurs, de ne pas attribuer à ces éléments une importance dépassant celle de leur portée exacte, à une époque où aucun économiste ne peut soutenir que le gage de la monnaie en dépend.

Cependant il est intéressant de relever que si le total des avoirs en or n'avait cessé de décroître à partir de la libération — le volume du stock d'or passait de 1.568 tonnes en 1944, à 1.375 en 1945, à 770 en 1946 et à 487 en 1947 — ce mouvement a été renversé et l'ensemble de l'encaisse libre et des disponibilités à vue représente aujourd'hui 588 tonnes 569 kilogrammes d'or.

En ce qui concerne les devises, le rapport du conseil national du crédit indique: « Le point le plus notable de l'évolution monétaire en 1950 est la part croissante prise par l'augmentation des réserves de devises dans la constitution des disponibilités en francs. L'augmentation des postes de la situation de la Banque de France qui retracent des opérations sur devises a atteint 195 millards de francs. »

Si donc nous n'entendons nullement exagérer ou détourner la signification de ces indices, il est tout de même permis de dire qu'ils sont plus favorables que ne le seraient les mouvements inverses, et que les critiques que nous entendons sur ce point prendraient certainement plus de virulence si les disponibilités en or ou en devises avaient diminué au lieu d'augmenter pendant le cours de la dernière période.

Je voudrais, à ce propos, présenter une observation au sujet de la circulation monétaire, dont les mouvements sont si souvent l'objet d'interprétations parfaitement erronées.

Il est fréquent d'entendre établir une confusion, et non pas seulement dans les milieux peu informés des questions économiques, entre le mouvement total des disponibilités monétaires et l'inflation financière, comme si le Trésor et le budget étaient automatiquement bénéficiaires des émissions de moyens monétaires qui sont justifiées par le volume des transactions économiques.

Là encore, nous trouvons d'intéressantes indications dans le rapport du conseil national du crédit.

Le total des disponibilités monétaires, billets en circulation et dépôts à vue de toute nature, recueillis par les banques françaises dans leurs agences métropolitaines, ainsi que par les bureaux de chèques-postaux, les comptables du Trésor public et la Banque de France, est passé de 2.704 milliards au 31 décembre, à 3.121 milliards au 31 décembre 1950, soit une augmentation globale de 417 milliards de francs, qui représente une progression relative de 15 p. 100.

« Rapprochée de l'évolution constatée les années précédentes, elle dénote un ralentissement sensible de l'expansion monétaire, puisque le total de ces mêmes éléments avait progressé de 489 milliards en 1948 et de 539 milliards en 1949, ce qui représentait un accroissement de 29 p. 100 en 1948 et de 25 p. 100 en 1949. »

On voit donc que le mouvement des disponibilités monétaires n'a rien qui puisse être considéré comme inquiétant pour l'économie et que, au contraire, il se présente dans des conditions favorables.

On sait, d'autre part, que les avances de la Banque de France à l'Etat, loin d'avoir été augmentées, comme on l'entend dire quelquefois, ont vu, au contraire, subir une diminution du plafond, qui a été ramené de 200 milliards à 175 milliards, par une décision de M. Maurice-Petsche, à la date du 31 mars 1949.

Les données de fond de l'économie française sont donc saines. Celle-ci était entrée, pendant toute l'année 1949 et les six premiers mois de 1950, dans une période de préstabilisation caractérisée par la stabilité des prix et des salaires et une légère tendance à la déflation et au sous-emploi. Ces résultats ont été compromis par le déclenchement des hostilités en Corée et les mesures de prémobilisation décidée par les Etats-Unis.

Il en est résulté une hausse considérable des prix sur les marchés internationaux, qui ne pouvait que se répercuter sur l'économie française.

L'importance de ce phénomène est pourtant contestée par ceux qui s'attachent à démontrer de façon systématique que toutes les difficultés du pays proviennent exclusivement et directement des erreurs de la politique gouvernementale, et qui se refusent à apercevoir dans le monde d'autres sujets d'inquiétude que l'incapacité des ministres français.

C'est cependant un fait et non pas une vue de l'esprit que de septembre 1949 à décembre 1950 la laine est passée, sur les marchés mondiaux, de l'indice 100 à l'indice 234; l'étain, de 100 à 190; le caoutchouc, de 100 à 191; le coton, de 100 à 129; le plomb, de 100 à 113; le cuivre, de 100 à 136.

Un pareil mouvement ne pouvait rester sans incidence sur l'économie française.

On discute, il est vrai, sur le point de savoir si cette incidence est mathématique et l'on peut prétendre que les hausses de prix survenues sur le marché intérieur représentent une proportion supérieure à la conséquence directe des augmentations des cours mondiaux appliqués à la quantité exacte des produits importés.

Mais une vue aussi schématique et, si l'on peut dire, aussi simpliste, suppose la méconnaissance des mécanismes réels de l'économie et du jeu nécessairement complexe des répercussions successives que produit un mouvement initial.

Les phénomènes de hausse qui ont, à l'origine, un mouvement, d'ailleurs, en partie à effet spéculatif, des cours mondiaux, ont affecté tous les pays.

Dans une récente intervention, M. Jacques Duclos n'expliquait-il pas que le dollar s'était, en réalité, plus fortement dévalué que le franc, assertion qui ne serait peut-être pas de nature à nous rassurer, mais qui pourrait être propre à nous excuser.

**M. René Arthaud.** Ce n'est pas exact; il n'a pas dit cela.

**M. le ministre du budget.** L'inquiétude actuelle est due essentiellement aux tendances à la hausse des prix intérieurs et aux revendications des salariés qui en sont tantôt la cause et tantôt la conséquence.

Sans doute, y a-t-il là des sujets sérieux de préoccupations auxquels il convient de prêter une attention très soutenue. Mais il ne s'agit que de discussions qui portent sur les formes d'une activité économique, dont les fondements demeurent d'autant plus sains que l'évolution des finances publiques a été marquée, dans le même temps, par la réduction constante du recours à des moyens de financement inflationnistes.

La situation des finances publiques, depuis la libération, s'est caractérisée par un assainissement du budget et de la trésorerie et un retour progressif à l'équilibre. Cette tendance s'est manifestée à trois points de vue: en ce qui concerne la forme et la présentation des documents budgétaires; en ce qui concerne la consistance du budget, et enfin, en ce qui concerne l'équilibre général entre les recettes et les dépenses.

En ce qui concerne la forme et la présentation des documents budgétaires, la présentation de la loi de finances a été refondue en fonction des attributions de l'Etat et du volume actuel des charges publiques.

Les tâtonnements observés de 1946 à 1949 sont dûs essentiellement, d'une part à l'instabilité des prix qui remettait en cause en cours d'année le volume des crédits et, d'autre part, au travail d'adaptation que rendait nécessaire l'introduction dans le domaine budgétaire de secteurs entièrement nouveaux comme les investissements.

Ils ont pour origine également des difficultés d'adaptation du travail parlementaire dans la période de mise en place des institutions issues de la Constitution de 1946.

Le budget de 1950 a correspondu au terme provisoire de cette évolution. Sa présentation a été logique, puisqu'il a compris, en dehors de la loi de finances qui a formé le résumé de l'ensemble des documents budgétaires, les cinq lois de développement correspondant aux grands secteurs de dépenses publiques qui ont pu être examinées en détail par le Parlement.

C'était la première fois depuis un grand nombre d'années qu'un budget était présenté en ordre et que l'on s'écartait des procédures exceptionnelles utilisées précédemment.

A cet égard, par suite des nécessités, les méthodes les plus variées avaient dû être employées depuis la fin de la guerre pour le vote des budgets.

C'est ainsi qu'en 1946, on a procédé à un vote du budget par grandes masses de crédits correspondant aux dépenses de chaque ministère.

En 1947, les crédits ont été votés par trimestre pour les deux premiers trimestres, puis par mois, en juillet et en août.

En 1948, on a décidé la reconduction des crédits de l'année précédente en renvoyant à un aménagement des dotations de 1947.

En 1949, on a ébauché, d'une manière encore imparfaite, la procédure des maxima en décidant après le vote des maxima un abattement global de crédits qui a été appliqué lors de l'examen des développements.

Les budgets de 1950 et de 1951 ont marqué le retour à la règle normale.

Si les derniers documents budgétaires n'ont pu être votés qu'à une époque déjà avancée de l'année, ceci tient plus à l'encombrement de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale qu'à un défaut organique de la présentation du budget.

Il faut d'ailleurs considérer que la préparation du budget par l'administration exige un minimum de quatre mois après que les crédits de l'année précédente ont été votés. Par conséquent, lorsque le vote sur un budget n'intervient qu'en août ou en septembre, il est matériellement impossible que le budget de l'année suivante soit voté avant le 31 décembre de l'année.

La procédure des douzièmes qui a été reprochée avec véhémence à cette Assemblée et au Gouvernement n'est d'ailleurs pas nouvelle.

Après la guerre de 1914-1918, il a dû être procédé au vote de douzièmes pendant sept exercices, jusqu'en 1926.

Pour l'exercice 1950, les lois de développement ont été promulguées pour la plupart le 8 août 1950.

Cette année, la loi de finances pourra être promulguée au mois de mai, c'est-à-dire avec un retard moindre.

Les décisions qu'aura prises l'Assemblée, d'une part, en abrégeant la durée normale de son mandat, d'autre part, en votant maintenant la loi de finances, permettront au prochain parlement de voter le budget en temps utile, puisque l'administration aura pu commencer de la préparer au mois de mai, au lieu d'attendre le mois de septembre.

Nous aurons donc la satisfaction d'avoir abouti à un résultat utile, même si le bénéfice ne nous en est pas reconnu.

**M. Pierre Abelin,** *rapporteur.* Il est bon de le souligner néanmoins.

**M. le ministre du budget.** En ce qui concerne la consistance du budget, la loi de finances comprend la somme des crédits alloués pour financer les charges publiques. Elle est le reflet de l'état du droit et des conceptions économiques ou sociales que les pouvoirs publics entendent appliquer.

De divers points de vue, l'œuvre qui a été accomplie mérite d'être mise en valeur.

Si nous considérons les dépenses de fonctionnement des services civils, nous remarquons que dans leur volume global ces dépenses ont connu l'évolution suivante sur la base des francs constants ramenés à leur valeur de 1950:

En 1938, 1.230 milliards; en 1946, 1.141 milliards; en 1947, 974 milliards; en 1948, 832 milliards; en 1949, 950 milliards; en 1950, 950 milliards, en 1951, 1.050 milliards.

Cet effort de compression est le résultat net de deux séries de mesures dont l'incidence se compense dans la masse des crédits budgétaires alloués aux administrations civiles.

D'une part, on relève des réformes de fond génératrices de dépenses et destinées à donner une solution définitive à des problèmes pendants depuis des années — et parfois des dizaines d'années — en ce qui concerne la rémunération des fonctionnaires, la situation des pensionnés et le sort des victimes de la guerre. D'autre part, un effort de compression très sévère a conduit depuis trois ans à l'élimination de services ou d'emplois inutiles.

En ce qui concerne le reclassement de la fonction publique, la situation des fonctionnaires dès avant la guerre, et plus encore après la libération, s'est trouvée diminuée à un point tel que l'on pouvait craindre les plus graves conséquences pour le recrutement des agents de l'Etat et le fonctionnement des services.

L'opération de reclassement de la fonction publique a été menée au cours des trois dernières années et achevée le 1er janvier 1951. Elle a permis de donner à l'ensemble de la fonction publique une situation décente et de rétablir une notion hiérarchique qui avait été complètement perdue de vue dans le désordre qui régnait précédemment dans le système des rémunérations publiques.

Si de nouveaux problèmes se posent à l'heure actuelle en raison de l'évolution des prix depuis quelques mois, il n'en demeure pas moins que l'œuvre de la législature a comporté, dans le domaine de la fonction publique, un très notable progrès qui a dû être consacré dans les comptes budgétaires par des suppléments de crédits de l'ordre de 150 milliards pour une année.

En ce qui concerne la péréquation des pensions, la situation des pensionnés de l'Etat s'est trouvée, depuis 1924, sujette à de perpétuelles difficultés. Les pensions faisaient l'objet de rajustements successifs selon des données empiriques, tout en laissant les intéressés dans des situations souvent douloureuses.

La loi du 24 septembre 1948 a réglé d'une façon définitive le problème posé par les pensionnés de l'Etat, en leur accordant ce qui correspondait à leurs revendications traditionnelles depuis trente ans, c'est-à-dire l'ajustement automatique de leurs pensions en fonction des traitements d'activité correspondant aux emplois qu'ils occupaient lors de leur mise à la retraite.

Enfin, le sort des victimes de la guerre donnait lieu comme celui des pensionnés de l'Etat à des revendications qui multipliaient les conflits et laissaient aux intéressés le sentiment de se trouver lésés malgré les manifestations apparentes de solidarité dont ils faisaient l'objet.

Le principe du rapport constant entre les pensions d'invalide et le traitement d'un fonctionnaire de référence — l'huissier de première classe des ministères — a été progressivement mis en œuvre et se trouve complètement réalisé dans le budget de 1951.

Ainsi la législature aura répondu entièrement au vœu des anciens combattants depuis quinze ans, qui consistait à obtenir dans son plein effet le rapport constant entre leur pension et les traitements des agents de l'Etat.

Un effort parallèle a conduit à améliorer très sensiblement la situation des veuves de guerre. Il a été poussé particulièrement en ce qui concerne les veuves âgées et chargées de famille en vue de se rapprocher progressivement de la revendication formulée par les intéressées: 50 p. 100 de la pension de l'invalide à 100 p. 100, plus l'indemnité des grands invalides.

Malgré ces mesures généreuses accomplies à l'égard de ces trois catégories importantes de créanciers de l'Etat, la masse des dépenses de fonctionnement des services civils se trouve en retrait par rapport à ce qu'elle était en 1938 et en 1946, et cela grâce à la politique de compressions et d'économies qui a été poursuivie.

De nombreux textes sont intervenus depuis quatre ans pour consacrer le désir des pouvoirs publics d'obtenir un allégement des frais généraux du pays.

Ce phénomène est d'ailleurs très général. Je lisais récemment qu'en Union soviétique où la bureaucratie faisait l'objet de critiques nombreuses, un décret du conseil des ministres a décidé cette année une réduction de 5 p. 100 des dépenses d'entretien de l'appareil administratif.

En France, entre 1946 et 1951 les effectifs des services civils ont été réduits de 113.000 emplois en apparence et de 190.000 en réalité.

J'emprunte ces chiffres non point à des documents gouvernementaux puisqu'ils rencontrent souvent une prévention systématique, mais au travail très minutieux établi dans le rapport de M. Berthoin, rapporteur général de la commission des finances au Conseil de la République. Voici ce qu'il écrit dans sa conclusion, page 187:

« La diminution nette, par rapport à 1946, de 113.000 emplois ne tient pas compte, en effet, de quelque 75.000 emplois supprimés, mais dont la suppression a été compensée dans les conditions indiquées ci-dessus par des créations nouvelles, parmi lesquelles l'étatisation de certains fonctionnaires départementaux. »

On peut donc dire, avec M. Berthoin, que, depuis 1946, les diverses mesures de compression de dépenses qui ont été réalisées ont allégé les administrations de l'Etat d'environ 190.000 emplois devenus inutiles et dont par conséquent le maintien ne se justifiait plus.

La réalité de ces importantes diminutions d'effectifs est donc rigoureusement incontestable.

Evaluées en francs 1950, les économies réalisées depuis 1946 s'élèvent à près de 300 milliards, ce qui signifie que si l'on n'avait pas réalisé cet effort, les dépenses des services civils seraient aujourd'hui supérieures de 300 milliards à ce qu'elles

sont. Des services entiers qui étaient des séquelles de l'occupation et de la guerre ont disparu, tandis qu'il a fallu plus de vingt ans, après la guerre de 1914-1918, pour réaliser un élagage analogue.

Il est curieux de constater que ceux-là mêmes qui réclament le plus vivement des économies, loin d'approuver les efforts du Gouvernement, lorsqu'il agit conformément à leurs vœux, s'emploient souvent à en contester la portée ou la sincérité. C'est ainsi que malgré toutes les explications prodiguées en la matière, on reproche encore au Gouvernement d'avoir supprimé des emplois vacants.

Or, ce qui compte, c'est la suppression du crédit budgétaire et il était de bonne méthode de tenir compte des vacances d'emploi pour procéder à des suppressions correspondantes.

Si, en effet, les emplois vacants n'étaient pas supprimés, ils seraient pourvus automatiquement et il en résulterait une dépense. Au contraire, la suppression d'un certain nombre d'emplois à l'occasion de vacances, permet d'assurer une économie budgétaire, sans avoir à résoudre un problème humain souvent difficile.

On reproche également à l'administration d'avoir « recasé » un certain nombre de fonctionnaires dont les emplois étaient supprimés.

D'abord, il convient de remarquer que cette mesure n'est nullement générale et nous connaissons tous, dans nos relations personnelles, de nombreux cas de personnes employées par les services publics qui ont vu mettre fin à leur situation et ont dû s'orienter vers des activités privées.

Mais, d'autre part, il est peu admissible que l'on fasse grief aux administrations de s'efforcer, quand elles le peuvent, de « recaser » les fonctionnaires dont les emplois ont été supprimés. Il est, au contraire, parfaitement normal que l'on tienne compte des services rendus et de la situation acquise pour donner à un agent dont l'emploi a été supprimé une affectation dans un un autre service, plutôt que d'offrir son poste à un nouveau candidat qui, n'étant pas encore entré dans les services publics, a le loisir de choisir une autre carrière.

Je ne voudrais pas citer beaucoup d'exemples à l'Assemblée de cas concrets de ces compressions importantes d'effectifs. Récemment, le budget de mon propre ministère était présenté dans un rapport très minutieux et très objectif par M. Emile Hugues. Voici ce qu'il disait à propos des services du Trésor:

« Au regard de ses tâches anciennes et de ses tâches nouvelles, le personnel de la comptabilité publique s'élève en 1951 à 29.382 contre 30.382 au 31 décembre 1950. Donc, diminution des effectifs d'une année sur l'autre, légère d'ailleurs, mais en présence d'une augmentation des tâches. »

Même observation pour les contributions indirectes et pour les régies financières.

Dans son étude générale, M. Hugues relate que dans l'administration des finances, en France, le personnel des services financiers représente une proportion de 2,48 p. 1.000 habitants, tandis que, dans d'autres pays, comme la Belgique, par exemple, il est de 4,62 p. 1000 habitants.

**M. Robert Lecourt.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre du budget.** Permettez-moi de poursuivre un instant, monsieur Lecourt, car j'allais vous citer. Je vous céderai volontiers la parole ensuite.

Encore s'agit-il ici d'une administration traditionnelle. Les diminutions sont beaucoup plus importantes dans des services qui avaient connu une forte extension, comme ceux du ministère du travail, pour lequel le rapport de M. Lecourt fait apparaître que les effectifs de ce ministère qui étaient de 21.765 au 1er janvier 1944 se sont trouvés diminués à 9.760 au 1er janvier 1951.

**M. Robert Lecourt.** Je renonce à la parole.

**M. le ministre du budget.** Vous voyez que nous nous rencontrons, monsieur Lecourt.

**M. Paul Hutin-Desgrées.** Il faut souligner aussi ce qu'a fait M. Jules Moch au ministère de l'intérieur.

**M. le ministre du budget.** Il me faudrait encore beaucoup plus de temps que je n'en dispose pour donner tous les détails de ces efforts. Je me suis soucié seulement de citer des exemples.

Economie plus importante encore dans le personnel des services du ravitaillement qui ont été entièrement supprimés, de l'O. C. R. P. I., du Contrôle économique où même l'Assemblée a trouvé excessives les diminutions proposées par le Gouvernement, etc.

En ce qui concerne les dépenses de matériel, je puis rappeler que les crédits de matériel et des frais de fonctionnement, qui représentaient encore 9,7 p. 100 du total des dépenses des services en 1949, ne représentent plus que 7,5 p. 100 en 1951.

Je crois, d'ailleurs, qu'il serait désirable que ces dépenses de matériel puissent au contraire être augmentées, afin de moderniser le fonctionnement des administrations.

Mais, là encore, le Gouvernement s'est trouvé devant l'impératif de la rigueur budgétaire et il a fait un effort de compression que les rapporteurs ont reconnu tout en le déplorant d'ailleurs quelquefois.

J'ai cru devoir insister quelque peu sur ce sujet, parce que c'est peut-être sur ce point que s'acharne avec le plus de violence une propagande démagogique qui tend à démontrer aux Français que leurs affaires iraient parfaitement bien si l'on ne gaspillait pas et si le train de vie de l'Etat n'était pas trop élevé.

Les auteurs de ces campagnes s'abstiennent généralement de donner des précisions rationnelles sur les économies qu'ils préconisent, et, lorsqu'ils ont l'honneur d'appartenir au Parlement, il est fréquent qu'ils votent en détail contre les mesures qu'ils réclament en bloc.

Dans toute gestion d'un service, qui comprend d'importantes dépenses de matériel et l'intervention d'un personnel considérable, il y a certainement des possibilités de gaspillage et des marges de dépenses que l'on pourrait théoriquement réduire, mais il faut reconnaître, en toute bonne foi, qu'il sera toujours impossible d'atteindre à ce sujet la perfection et d'obtenir l'élimination rigoureuse de toute dépense inutile.

Dans une étude publiée en Angleterre, M. Carter porte un jugement qui pourrait certainement être appliqué en France dans les termes suivants:

« La machine gouvernementale, comme tous les grands organismes, doit contenir une part substantielle d'inefficacité. Beaucoup de ministères pourraient sans doute fournir le même travail en réduisant leurs dépenses de 10 p. 100.

« Mais le manque d'efficacité est inhérent à la taille de l'organisme; l'expérience montre que de petites réductions effectuées sur un grand nombre de services ne servent à rien et que le seul moyen efficace de réaliser des économies est de supprimer des services entiers », ce que nous avons fait.

« On peut cependant faire un essai, ajoute M. Carter, mais il existe une tendance si forte d'accroissement des dépenses dans des secteurs tels que l'enseignement et les pensions, qu'il serait vain de penser que l'on pourrait trouver plus qu'une petite fraction des 300 millions de livres dans une diminution des dépenses budgétaires civiles. »

Puisque je parlais de l'Angleterre, je dois dire que dans ce pays, comme dans le nôtre, s'exercent aussi des critiques vaines et démagogiques dont mon collègue Hugh Gaitskell, Chancelier de l'Echiquier, fit bonne justice en disant au cours de son exposé budgétaire:

« Il faut que ceux qui estiment que les dépenses gouvernementales doivent être diminuées substantiellement indiquent avec précision où et quand des compressions doivent être apportées. Il est déloyal de baser des réductions de dépenses sur des généralités fondées sur quelques exemples fragmentaires et sans valeur. »

En réalité, je pense que tous les hommes de bonne foi devraient reconnaître l'effort considérable qui a été accompli par les gouvernements successifs, mais selon une ligne de conduite constante et en dernier lieu à l'aide de la commission nationale et des commissions départementales d'économies, pour réduire le gaspillage et le laisser-aller qui s'étaient institués dans certaines administrations à la faveur d'une époque troublée.

**M. Paul Hutin-Desgrées.** Il y a encore à faire.

**M. le ministre du budget.** Le rapport de la Cour des comptes de 1948-1949 avait révélé un grand nombre d'abus qui remontaient presque tous à la période qui a suivi de près la libération et qui ont d'ailleurs fait l'objet de sanctions nombreuses et souvent sévères qui ont été récapitulées en un document par le garde des sceaux de l'époque.

Le contrôle de cette haute juridiction s'exerce toujours sur nos finances publiques, mais il est à remarquer que si l'on parle encore du rapport de 1948-1949 — et c'est d'ailleurs le plus souvent pour incriminer non pas les responsables des abus, mais ceux qui ont pris la responsabilité des redressements — on ne parle plus des rapports ultérieurs, parce qu'ils n'ont plus l'attrait du scandale et que l'on devrait en conclure honnêtement que la gestion des affaires publiques a été depuis largement assainie. S'il est bien entendu que l'on doit poursuivre jusqu'au bout cette œuvre d'échenillage et de réforme, il ne faut pas non plus en attendre des sommes disproportionnées à ses possibilités.

Il faudrait donc que ceux qui préconisent comme solution aux problèmes financiers de l'heure présente une réduction drastique des dépenses de fonctionnement aient le courage d'aller jusqu'à la conclusion logique de leur thèse et de dire s'ils désapprouvent le reclassement des fonctionnaires, la péréquation des retraites ou le rapport constant des pensions de guerre.

S'ils se refusent à aller jusque-là, ils devront reconnaître avec nous que les dépenses du budget, dit de gestion, n'absor

bent qu'une partie restreinte du revenu national et que les réductions opérées sur le train de vie de l'Etat ont servi à assurer l'exécution de mesures unanimement réclamées par l'opinion publique et par le Parlement.

Je voudrais dire maintenant quelques mots du budget d'équipement des services civils.

Tandis que la notion de dépenses en capital de l'Etat était quasi inexistante avant la guerre, l'équipement des services civils fait l'objet, depuis 1948, d'un budget spécial qui correspond aux charges de capital que doivent assumer les administrations de l'Etat. Si l'on compare le volume des crédits correspondant à ceux du budget de reconstruction et d'équipement, au cours des dernières années, on relève les résultats suivants en francs constants 1950: pour 1938, 71 milliards; pour 1946, 144 milliards; pour 1947, 146 milliards; pour 1948, 108 milliards; pour 1949, 132 milliards; pour 1950, 141 milliards; pour 1951, 155 milliards.

Il apparaît ainsi que, par rapport à l'avant-guerre, les dépenses en capital de l'Etat ont plus que doublé.

Dans trois secteurs, de très appréciables réalisations peuvent être constatées.

Le premier est celui des constructions scolaires. Les crédits ouverts au titre du budget de reconstruction et d'équipement au titre des investissements du ministère de l'éducation nationale sont passés, en francs constants, de 2.700 millions de francs, en 1946, à 15 milliards de francs en 1949 et à 24.900 millions de francs en 1950, contre 10.800 millions de francs en 1938.

Les charges de la France, pour son équipement scolaire et universitaire, représentent donc deux fois et demie celles qui étaient assumées en 1938.

**M. Jean Cristofol.** C'est très insuffisant.

**M. le ministre du budget.** L'effort réalisé dans le domaine de l'équipement agricole trouve sa trace à la fois dans le budget d'équipement des services et dans le budget des investissements. Malgré cette présentation distincte, la question doit être examinée dans son ensemble.

Si l'on totalise les crédits du budget de reconstruction et d'équipement, et du fonds de modernisation, on constate que, depuis 1947, les fonds budgétaires investis dans l'équipement de l'agriculture se sont élevés, en francs constants: en 1947, à 3.700 millions; en 1948, à 15 milliards et demi; en 1949, à 43.600 millions, et en 1950, à 46.800 millions.

Or, en 1938, l'effort de l'Etat en faveur de l'équipement agricole était de 15.300 millions de francs. Cela fait ressortir, dans ce domaine, le triplement de l'effort d'avant guerre.

**M. Bernard Paumier.** En 1951, l'effort a diminué.

**M. le ministre du budget.** Je viens de dire qu'il avait augmenté. Vous ne m'avez pas écouté, monsieur Paumier.

Grâce aux crédits ouverts, des résultats substantiels ont pu être obtenus. Tandis que 16.000 Français avaient pu obtenir une alimentation en eau potable avec les crédits de 1947, 350.000 Français ont pu bénéficier de l'adduction d'eau potable avec les crédits de 1950.

Pour l'électrification rurale, 3.000 kilomètres de lignes avaient été construites en 1947; 30.000 l'ont été en 1950.

En matière d'hydraulique agricole, les travaux de drainage et d'irrigation ont porté sur 4.500 hectares en 1947 et sur 30.000 hectares en 1949.

Un dernier point mérite d'être signalé, il concerne le F.I.D.E.S.

Comme en matière agricole, si l'on veut prendre une vue d'ensemble de l'effort fait par la métropole pour améliorer l'équipement économique et social de l'Union française, il faut considérer à la fois les crédits du budget de reconstruction et d'équipement et ceux des investissements.

Les programmes approuvés par le comité directeur du F.I.D.E.S. sélevaient, au 30 juin 1950, à plus de 164 milliards de francs. Leur volume atteint maintenant environ 200 milliards de francs.

En ce qui concerne les crédits de payement, ils sont passés de 2.400 millions de francs en 1947 à 48.400 millions de francs en 1950.

Il est réconfortant de constater que, maigré les charges auxquelles la métropole doit pourvoir en raison de sa reconstruction, de la défense de son territoire et de l'amélioration de son équipement, elle a pu consentir de très notables sacrifices pour l'investissement dans l'Union française. Il faut souligner qu'ils s'ajoutent à l'effort individuel d'équipement de chaque territoire.

J'en arrive aux dépenses d'investissements.

Ces dépenses sont d'introduction récente dans le cadre budgétaire. La notion d'investissements dans le secteur public est étroitement liée aux nationalisations de grands secteurs économiques, qui ont été réalisées en 1945 et en 1946.

Or, une des lacunes essentielles des lois de nationalisation, a été leur silence ou la pauvreté des solutions retenues à l'égard du problème des investissements.

Cette lacune était d'autant plus grave qu'une des industries nationalisées, celle de l'électricité était avant tout une industrie d'investissements de capitaux. Ceci explique, d'ailleurs, la part importante que revêtent actuellement les prêts du fonds de modernisation et d'équipement à Electricité de France.

Dans la période qui a immédiatement suivi les nationalisations, on a observé une série de tâtonnements avant que l'on n'aboutisse à une notion claire du statut budgétaire de l'équipement des établissements nationalisés. A la fin de 1946 et en 1947, cet équipement a d'abord été financé par la voie bancaire ou par des avances du Trésor. Ce n'est qu'à partir de 1948 que l'ensemble des crédits ouverts à ces fins, bien qu'ils n'aient pas encore été inclus dans le budget, ont été soumis au Parlement par un projet de loi.

Depuis deux ans, les investissements font partie du budget et sont compris dans la loi de finances. Les crédits ouverts sont utilisés par l'intermédiaire d'un fonds spécial, le fonds de modernisation et d'équipement, qui consent des prêts aux établissements intéressés.

Il convient de noter, sur ce point, que les prêts du fonds de modernisation et d'équipement interviennent pour financer les investissements, concurremment avec les emprunts réalisés directement par les établissements nationalisés et, éventuellement, les moyens d'autofinancement dont ils disposent.

Cette mise en ordre, qui intervenait en quelque sorte, sur le plan formel, a été menée de pair avec un effort considérable dans le domaine financier. Le plan de modernisation et d'équipement avait fait de l'énergie le secteur prioritaire dans les investissements publics. Son exécution s'est traduite par des réalisations qui ont fait l'admiration de l'étranger et sont considérées comme supérieures à celles qui étaient obtenues dans le même temps avant la guerre.

Les prêts du fonds de modernisation et d'équipement pour l'équipement électrique ont atteint, en francs constants 67,5 milliards en 1948; 106,8 milliards en 1949, et 98 milliards en 1950.

Grâce à cet effort, la production d'énergie électrique a augmenté, en 1950, de 60 p. 100 par rapport à ce qu'elle était en 1938. Elle est passée de 20 milliards de kwh en 1938 à 33 milliards de kwh. Les réalisations d'Electricité de France et de la Compagnie nationale du Rhône sont présentes à tous les esprits: barrages de Génissiat, de l'Aigle, de Donzère-Mondragon, d'Ottmarsheim, de Bort, du Chastang, de Pralognan, de Castillon, etc...

En ce qui concerne le charbon, les prêts du fonds de modernisation pour l'équipement des Charbonnages sont passés de 46 milliards en 1948 à 58 milliards en 1949 et 61 milliards en 1950. La production, qui aurait risqué de diminuer, présente une augmentation de plus de 10 p. 100 en 1950, par rapport à 1938, passant de 47 à 52 millions de tonnes.

Il est juste de souligner que ce progrès est dû en majeure partie, non seulement à l'investissement, mais à l'effort des mineurs, puisque le rendement des mineurs de fond est passé de 900 kilogrammes par jour à 1.200 kilogrammes en 1950, et a dépassé sensiblement, le mois dernier, le rendement de 1938 qui était de 1230 kilogrammes par jour.

Enfin, le budget comprend les dépenses de reconstruction.

Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, les dommages dus à la guerre s'élèvent, en francs 1950, à 6.000 milliards de francs environ.

Les dommages indemnisés et réparés à la fin de 1950 atteignaient 2.100 milliards de francs. On peut donc considérer que 30 p. 100 environ des dommages ont été réparés dans les cinq dernières années et qu'au rythme actuel la reconstruction pourra être achevée en 1960.

Sans doute, une plus grande rapidité eût-elle été désirable, mais, faute de pouvoir consacrer à la réparation des dommages de guerre des sommes plus importantes, des priorités ont été données à la reconstitution des forces vives de la nation, aux entreprises industrielles et commerciales et aux exploitations agricoles, qui sont reconstituées à 70 p. 100 environ, et à la flotte, qui est reconstruite à concurrence de 70 p. 100.

L'œuvre de remise en ordre dans le domaine budgétaire, dont j'ai rappelé les aspects en ce qui concerne l'investissement, s'est accompagnée de réformes fondamentales en la matière des comptes spéciaux du Trésor.

Un volume important de dépenses inscrites dans les comptes spéciaux du Trésor ont été inclus dans le budget de l'Etat parce qu'elles correspondaient à des charges qui, par leur nature, devaient être comprises dans le cadre budgétaire. Le volume des transferts opérés dans ces conditions a atteint, par rapport à 1938, 217 milliards de francs 1950.

En ce qui concerne la présentation, le progrès a consisté à confier au Parlement l'examen préalable et le contrôle des opérations faites par la voie des comptes spéciaux du Trésor.

M'excusant d'avoir retenu l'attention de l'Assemblée en rappelant ces données générales (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre*), j'en viens maintenant aux chapitres qui concernent l'équilibre général des recettes et des dépenses.

L'histoire financière des cinq dernières années montre un progrès constant vers l'équilibre qui s'est trouvé presque atteint en 1950, en même temps que nous entrions dans une période de préstabilisation monétaire.

Pour les années 1947-1949, on peut établir le montant et le pourcentage du déficit, au sens classique du terme, c'est-à-dire la différence mathématique entre le montant des dépenses et le montant des recettes fiscales et budgétaires. Je ne donnerai ce soir qu'un extrait d'un ensemble dont je ferai tenir le tableau à l'Assemblée dans un document ultérieur.

Nous y voyons que le déficit, au sens budgétaire strict, par rapport à la masse budgétaire, c'est-à-dire la différence entre le total des dépenses budgétaires et le total des produits budgétaires et fiscaux, s'établissait à 39,7 p. 100 en 1938, à 31 p. 100 en 1947, à 25,6 p. 100 en 1948, à 17,5 p. 100 en 1949 et à 13,9 p. 100 en 1950.

Si l'on prend cependant le déficit dans son acception plus récente, plus économique, et si l'on considère que les ressources d'emprunt constituent un moyen normal de couverture des dépenses budgétaires, surtout quand on y inclut les investissements, les situations de ces exercices sont changées et aboutissent aux résultats suivants: en 1938 apparaît un déficit de 15 milliards en francs de l'époque, en 1947 un déficit de 188 milliards et, en 1950, un excédent comptable de 36 milliards, correspondant à une résorption des moyens monétaires de 17 milliards.

La situation de l'exercice 1950 faisait apparaître, en dépenses, selon une récapitulation dont je ne donne pas le détail, un total de 2.217 milliards, d'après les lois de développement. Mais elle a abouti, en réalité, à un total de 2.372 milliards 900 millions.

En recettes, les prévisions initiales se chiffraient au total de 2.037 milliards 600 millions. Les réalisations se sont élevées à 2.042 milliards.

Les données de l'équilibre se présentent donc ainsi: la différence entre l'excédent des dépenses sur les prévisions et l'excédent de recettes sur les prévisions aboutit à une charge de 331 milliards sur la trésorerie, alors que les prévisions à la charge des emprunts et de la trésorerie étaient de 180 milliards.

A ce propos, les observations suivantes méritent d'être notées: si les recettes fiscales ont marqué une plus-value de 85 milliards environ, celle-ci s'est trouvée compensée presque à égalité par une moins-value de 81 milliards sur les déblocages de l'aide américaine; mais alors que les recettes fiscales revêtent un caractère quotidien, pour l'aide américaine il ne s'agit que d'un report de recettes vers les exercices suivants qui bénéficieront des crédits dont la contre-valeur n'a pas été débloquée en temps utile pour être comptée dans les recettes de l'exercice 1950; en second lieu, les dépassements de crédits de l'exercice 1950 sont dus essentiellement au déficit de la Société nationale des chemins de fer français, qui a exigé 36 milliards de crédits supplémentaires, s'ajoutant aux 50 milliards prévus dans les crédits primitifs de 1950; d'autre part, des insuffisances sur les dépenses évaluatives apparaissent pour 35 milliards: assistance, crédits pour dégrèvement; enfin le collectif d'Indochine intervient pour 30 milliards.

En définitive, les dépenses de l'exercice 1950 excèdent de 156 milliards les crédits primitivement prévus. Les ressources de trésorerie et d'emprunt entraient pour 180 milliards dans les prévisions. Elles sont intervenues, en réalité, pour 330 milliards, en raison, d'une part, des mécomptes de l'aide américaine — 81 milliards — et, d'autre part, de dépassements de dépenses intervenus en cours d'année, pour 89 milliards.

L'examen de ces chiffres fait apparaître que le déficit de l'exercice 1950, évalué à 13,50 p. 100 dans une orthodoxie budgétaire stricte, se trouve, en réalité, très nettement inférieur dans la doctrine exacte qui permet de tenir compte des ressources d'emprunt et de trésorerie compensant les dépenses d'investissement, et qu'on doit donc considérer le budget de 1950 comme étant un budget particulièrement équilibré dans l'histoire des finances publiques.

C'est sur ces bases de départ que s'est présenté le budget de l'exercice 1951, dont la loi de finances vous est soumise ce soir. Vous en connaissez l'équilibre prévisionnel, qui se chiffrait à 2.525 milliards dans les deux tableaux: dépenses et recettes.

Ces chiffres portent la trace des servitudes qui ont pesé sur l'exercice dès son début, à savoir, d'une part, l'incidence des charges inéluctables, compte tenu des positions prises précédemment par le Parlement — reclassement des fonctionnaires et ses conséquences automatiques, 72 milliards; déficit de la Société nationale des chemins de fer français, 25 milliards; service de la dette, assistance — et, d'autre part, les conséquences du réarmement de la France, qui entraînait un accroissement des dépenses militaires de 305 milliards.

Mais, en contrepartie, le mouvement naturel des recettes fiscales, en raison de l'augmentation de la production et du développement du contrôle fiscal, permettait de dégager 130 milliards de plus-values, qui correspondaient sensiblement, à 15 milliards près, à l'augmentation des dépenses civiles au début de cette année.

Par contre, les 305 milliards de suppléments de dépenses militaires ne pouvaient être couverts que par l'aide extérieure, 140 milliards, et des impôts nouveaux, 165 milliards.

Au cours des premiers mois de 1951, l'évolution des salaires et des prix a obligé le Gouvernement à reviser ses prévisions primitives, aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Sur le plan des recettes, les rendements ont pu faire l'objet d'une évaluation supérieure de 120 milliards à celle qui avait été retenue à la fin de 1950, en raison des résultats des recouvrements obtenus pour les trois premiers mois de l'année.

Sur le plan des dépenses civiles, diverses rectifications, par rapport aux crédits primitifs, se sont révélées nécessaires. Elles correspondent, à 1 milliard près, aux 120 milliards de plus-values escomptées sur les recettes et comportent essentiellement la revalorisation des traitements des fonctionnaires, pour 37 milliards, la revalorisation des pensions des anciens combattants, pour 7 milliards, la dotation du fonds régulateur des prix, pour 36 milliards.

L'équilibre se trouvait donc réalisé, à la réserve des dépenses militaires. En cette matière, des crédits nouveaux se sont révélés nécessaires pour accroître l'effort de la France en Indochine et pour payer les préparatifs de la mobilisation économique du pays. L'ensemble porte sur 55 milliards. Le Gouvernement avait proposé de le couvrir par un effort fiscal nouveau. La commission des finances, dans son rapport, a proposé une solution différente qui sera examinée tout à l'heure.

Au terme de cette législature, nous pouvons dire que les dépenses civiles restent dans le cadre des prévisions de recettes après la revision faite en avril 1951, tandis que sur le plan militaire est apparue la nécessité d'une dépense nouvelle dont le Parlement devra arbitrer le principe et le financement.

M'excusant d'avoir déjà trop longuement retenu l'attention de l'Assemblée, je lui demanderai de m'accorder quelques instants encore, puisque, à l'occasion de cette loi de finances qui vient à la fin d'une législature, la récapitulation que j'ai faite du passé m'incline à envisager quelques vues d'avenir.

Il faudra, dans l'avenir, que nous poursuivions nos efforts — ou que ces efforts soient poursuivis — en premier lieu sur le plan de la forme et de la technique budgétaire.

Une nouvelle nomenclature budgétaire, comme vous le savez, a été préparée, mais n'a pu être encore mise en œuvre. La nomenclature budgétaire actuelle est le résultat d'un travail de stratification qui, depuis plus d'un siècle, a consisté, en vue de resserrer le contrôle parlementaire, à amplifier les conséquences de la spécialité par chapitre. Il a été décidé que les dépenses de personnel devaient être imputées à des chapitres différents selon qu'il s'agissait de traitements ou d'indemnités, du personnel des services extérieurs ou de l'administration centrale, etc.

L'ensemble de ces dispositions a abouti à une multiplication extrême du nombre des chapitres, qui dépasse 3.500 pour l'ensemble du budget de l'Etat. Il y a donc, de ce point de vue, un manque d'harmonie, puisque les budgets traditionnels de fonctionnement des services civils et militaires comportent d'innombrables chapitres en majorité dotés d'un crédit inférieur à 50 millions, alors que, dans le budget de la reconstruction et des investissements, les chapitres sont au nombre de 13, pour un volume de dépenses de 600 milliards, ces chapitres étant d'ailleurs explicités par des rapports très complets.

La réduction du nombre des chapitres devrait s'accompagner de la refonte de la nomenclature budgétaire, en vue de l'adapter aux conceptions nouvelles qui prévalent dans tous les pays civilisés sur le plan de la comptabilité nationale.

Il serait, d'abord, nécessaire que la classification des diverses catégories de dépenses de l'Etat présente un caractère fonctionnel, au lieu d'être conçue d'après des nécessités purement comptables. Il faut entendre par là qu'une présentation rationnelle doit permettre au public et au Parlement de se rendre compte d'emblée du coût de telle ou telle fonction de l'Etat, au lieu d'être obligé, pour le déterminer, de regrouper, par un travail long et compliqué, des crédits dispersés dans des budgets différents.

Le travail préparatoire est en cours d'élaboration depuis le milieu de 1950. La nouvelle nomenclature ne pourra sans doute pas encore être appliquée au budget de 1952, car il est nécessaire, pour la mettre en œuvre, que les services du budget de chaque ministère se familiarisent avec elle et opèrent les regroupements nécessaires. Le prochain budget pourra néanmoins présenter, sur une base statistique et non pas encore juridique, le regroupement des crédits d'après la nouvelle nomenclature.

Cette refonte de la nomenclature budgétaire devra s'intégrer dans le cadre de la comptabilité nationale. Le volume des opérations traitées annuellement par la puissance publique représente de 25 à 30 p. 100 du produit brut national au prix du marché. Il est donc également nécessaire, de ce point de vue, que les travaux de mise au point de la comptabilité nationale soient poussés activement, afin que l'on puisse désormais formuler une prévision valable pour l'évaluation du produit national et de la part du produit national consacrée aux frais généraux de la nation, à la consommation, aux amortissements ou à la reconstitution des stocks et à l'investissement.

La Constitution de 1946 avait prévu l'élaboration d'une loi organique en matière budgétaire. Ce texte n'a pu être déposé, car il est apparu que la nomenclature budgétaire et la contexture des documents financiers ne se trouvaient pas suffisamment au point pour être consacrées par une loi organique. Mais les travaux préparatoires se trouvent assez avancés pour que le dépôt de cette loi organique soit possible dès que la nouvelle nomenclature prendra sa forme définitive.

Puis-je me permettre également d'exprimer le vœu que la revision de la nomenclature budgétaire s'accompagne dans l'avenir de la réorganisation de la procédure parlementaire ?

L'Assemblée apprendra peut-être avec intérêt qu'en 1950 112 séances et 383 heures de travail ont été consacrées aux débats budgétaires, alors qu'en 1937 ces débats avaient pris 15 séances et 61 heures, et, en 1938, 28 séances et 96 heures, ce qui était un record et ne représentait encore que le quart du temps actuellement consacré à la même tâche.

J'estime que le Gouvernement devra s'employer, au cours de la prochaine législature, à obtenir de l'Assemblée nationale une revision de son règlement, ou même de la Constitution, en vue d'introduire des méthodes rationnelles de vote du budget.

Il conviendrait probablement de s'orienter vers le vote, par l'Assemblée nationale, des grandes masses budgétaires et des termes de l'équilibre, ce qui correspond à la loi de finances, et vers le vote de la répartition des crédits de chaque ministère par les commissions des finances des deux assemblées, selon une procédure calquée sur la procédure constitutionnelle actuelle. Ce système s'inspirerait de celui qui a fonctionné à plusieurs reprises avant la guerre et, à nouveau, en 1946, exercice pour lequel la répartition par chapitres des masses budgétaires votées par l'Assemblée a été faite par la commission des finances. L'Assemblée n'a eu à fixer les crédits ouverts au titre des chapitres budgétaires qu'en cas de litige entre le Gouvernement et la commission des finances.

**M. André Mutter.** Ce n'est donc plus la peine de revenir !

**M. le ministre du budget.** Je pensais qu'il paraîtrait intéressant à l'Assemblée que le ministre qui a participé aux responsabilités de la gestion des finances publiques pendant deux ans et demi puisse ainsi, à l'occasion de la loi de finances, fournir une récapitulation du passé et les vues d'avenir qui s'en dégagent.

**M. André Mutter.** Si vous estimez que vingt-quatre ou quarante-huit heures de débat budgétaire c'est encore trop, il nous suffira de siéger une fois ou deux chaque année !

**M. le ministre du budget.** J'ai dit qu'un débat de 383 heures me paraissait excessif.

La France est le seul pays démocratique où une discussion budgétaire présente cette ampleur dévorante et qui empêche l'Assemblée de voter des projets sérieux et indispensables. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Il m'apparaît qu'en une fin de législature il était bon de mettre en évidence, pour le bienfait de nos successeurs, les inconvénients d'une méthode procédurale à l'excès. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Ainsi que le montre cet exposé, on peut considérer que l'exercice 1950 a réalisé l'effort maximum dans la recherche d'un équilibre qui constitue la règle d'or en matière de gestion des finances publiques.

Trois éléments, à mon sens, domineront, au cours des années qui viennent, la politique financière du Gouvernement.

Une inconnue, d'abord, reste à déterminer. Il s'agit de l'évolution des charges militaires. En cette matière, le sujet financier s'efface devant les préoccupations politiques. Lorsqu'il est question de la défense nationale, les considérations budgétaires ont peu de poids et il est normal qu'il en soit ainsi. L'évolution des exigences de la défense nationale, la structure des accords financiers avec nos alliés constituent autant d'inconnues qui pèseront sur le sort des finances publiques au cours de la prochaine législature.

Une seconde considération devra se trouver au premier plan des préoccupations des pouvoirs publics. Il s'agira de restituer aux facultés d'emprunt de l'Etat l'importance qu'elles avaient avant la guerre. Leur insuffisance a obligé l'Etat, au cours des dernières années de cette législature, à financer par l'impôt la plus grande part de ses dépenses en capital, de la reconstruction et des investissements. Cette situation n'est pas normale et un effort devra être fait pour substituer l'emprunt à l'impôt dans le financement des charges en capital que l'Etat doit supporter.

Un allègement substantiel de la surtaxe progressive devrait permettre de réduire l'incitation très forte à la fraude que crée l'existence des taux très élevés résultant de la progressivité. (*Très bien! très bien! au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

La forte progressivité du tarif conduit à des dissimulations de profits et de capitaux et à des inconvénients qui dépassent de beaucoup le plan purement fiscal et la perte de recettes qui en résulte pour le Trésor.

La médiocrité du crédit public est due, sans doute, pour une large part, aux taux excessifs de la surtaxe progressive. Elle est due aussi au fait que, dans un monde où tout évolue depuis trente ans, les détenteurs d'obligations ou de rentes sont les seuls Français qui ne bénéficient pas de mesures de revalorisation en relation avec l'évolution économique.

La législation française a été marquée, depuis plusieurs années, par l'introduction, sous des formes diverses, d'un principe de variabilité des engagements ou des droits. Comment exiger, alors que, non seulement les salaires, mais encore les loyers, les fermages, les dividendes, les allocations familiales, les allocations et retraites versées par l'Etat ou les organismes publics et même les rentes viagères constituées entre particuliers, sont assortis, en fait ou en droit, d'une échelle mobile plus ou moins atténuée, que les détenteurs de capitaux trouvent un attrait quelconque dans des investissements qui, en fait, ne leur offrent aucune des garanties de l'avenir qui sont la raison d'être du placement ou de l'épargne.

Ceci m'amène à effleurer le sujet bien connu de la réforme fiscale. On en parle depuis bien longtemps. Les réformes sont séduisantes lorsqu'on en trace les grands traits sur l'épure. Elles sont souvent décevantes lorsqu'on en aborde l'application. La tentative faite en 1948, par le décret dit de réforme fiscale, n'a pas été entièrement heureuse et on a dû revenir depuis, comme l'a dit M. Denais, sur plusieurs de ses dispositions.

On lui a fait grief, notamment, de n'avoir pas été inspirée d'une idée assez générale et d'avoir manqué de hardiesse. Depuis, une sous-commission composée de parlementaires particulièrement compétents en matière financière a recueilli une documentation précieuse qui constituera pour le Gouvernement et le Parlement prochains une base d'études très remarquable.

Je dois cependant dire que les ministères chargés de la gestion financière ont toujours quelque hésitation avant de bouleverser, même pour d'excellentes raisons théoriques, le système pratiqué, dont on dénonce les défauts, mais qui a le mérite d'exister, de fonctionner, d'être connu, malgré ses complexités, du contribuable et du contrôleur, et dont le remplacement immédiat, même par un système meilleur, provoquerait pendant une période transitoire des pertes de ressources inquiétantes pour la Trésorerie.

J'observe d'ailleurs que, si l'on fait souvent le procès de la complexité du système français, l'étude que nous avons faite des systèmes étrangers nous a conduits à conclure que la plupart d'entre eux étaient certainement plus complexes et plus bureaucratiques que le nôtre.

Plutôt que sur une réforme d'ensemble, exprimée par une idée dont la simplicité même ferait, à la fois, la séduction et le danger, nous nous étions attachés, ces derniers temps, à aménager plusieurs domaines de la fiscalité.

L'un d'entre eux est celui de la patente. Grâce à une disposition législative proposée par le Gouvernement et reprise au Parlement sous la forme d'amendements intégrés dans les lois des 31 janvier et 1er février 1950, nous avons pu déjà arrêter l'évolution fâcheuse de cet impôt, qui aboutissait à accroître d'une année sur l'autre la charge des patentés par rapport à celle des autres contribuables, même en supposant inchangé le nombre des centimes locaux.

Jusqu'au vote de cette loi, le montant du principal fictif de la patente augmentait régulièrement chaque année dans une proportion variable, sur laquelle jouait à son tour l'augmentation du nombre des centimes.

Grâce à cette disposition, le montant du principal fictif s'est trouvé bloqué à la moyenne arithmétique de 1948 et 1949, conformément au vœu qui avait été émis par des organismes représentatifs du commerce et de l'industrie.

C'était là une réforme en quelque sorte négative quoique importante, mais les intéressés n'y ont été que peu sensibles alors que, si elle n'était pas intervenue, ils eussent été frappés d'une augmentation considérable pour l'année suivante.

Cette proposition du Gouvernement faisait cependant partie d'un dispositif plus complet dont je regrette que l'Assemblée n'ait pu le voter.

Il comprenait, en effet, en second lieu, une péréquation des charges de la patente consistant à ramener cette imposition sur la base des valeurs locatives de 1943.

Cette réforme complémentaire devra être adoptée le plus tôt possible, car si le poids de la patente est pénible pour beaucoup de contribuables, l'incertitude de sa répartition, qui serait résolue par la péréquation proposée, la rend particulièrement irritante.

Une autre question est celle de la simplification des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le projet que mes services sont parvenus à mettre au point, mais qui n'a pu être soumis en temps utile à vos délibérations, consiste dans l'instauration d'une taxe unique qui sera tantôt la taxe à la production et tantôt la taxe à la consommation et qui intégrera sous la forme d'un pourcentage l'actuelle taxe locale.

A cette question se trouvent rattachés les projets en instance qui concernent l'établissement d'une taxe spécifique sur la viande et d'une taxe spécifique sur les vins.

Enfin, l'amnistie qui vous sera proposée ce soir permettra d'améliorer dès maintenant les rapports entre les contribuables et les administrations financières.

Arrivé à ce point de mon exposé et songeant à des perspectives plus lointaines, je voudrais attirer votre attention sur trois problèmes.

Tout d'abord, je voudrais insister sur la nécessité de poursuivre dans l'avenir l'effort d'investissement en le démocratisant.

Un des aspects les plus intéressants de l'œuvre de ces dernières années a été la mise en œuvre du plan de modernisation et d'équipement dont j'ai parlé tout à l'heure. Grâce à ce plan, l'équipement du pays a progressé plus rapidement en quatre ans qu'il ne s'améliorait en dix ans entre les deux guerres. L'investissement contient en lui-même toutes les promesses d'une amélioration future de la production et d'une élévation du niveau de vie de l'ensemble des Français. Il est donc essentiel que le Gouvernement se donne pour première tâche, dès le début de la prochaine législature, d'élaborer un plan nouveau d'investissement, pour les années 1952 à 1956, en fonction d'objectifs économiques qu'il conviendra au préalable d'accorder avec les objectifs financiers. Il conviendrait, à cet égard, que soit arrêtée une hypothèse financière de départ qui servirait de cadre aux divers programmes d'investissement des cinq années ultérieures. Ceux-ci pourraient être arrêtés, au cours du deuxième semestre de 1951, avec les échéanciers de crédits de payement pour chaque exercice. Ainsi, ce deuxième plan d'investissement prendrait le relais du plan Monnet dont l'achèvement doit intervenir à la fin de 1952. Il devrait revenir sur certaines lacunes que l'expérience a révélées dans la conception du plan de modernisation et d'équipement de 1946. Il s'agit notamment du problème du logement qui s'est trouvé placé au second rang dans la hiérarchie des valeurs établies à cette époque. L'amélioration de l'équipement est, sans doute, une nécessité. Mais encore faut-il que l'on puisse loger les Français qui auront à l'utiliser. Les efforts engagés récemment en vue de favoriser la construction, notamment par le jeu des primes à la construction, commencent à donner des résultats intéressants puisqu'on peut espérer que, grâce à ces mesures, plus de 120 milliards de francs seront investis en 1951 dans la construction privée. Cet effort doit être poursuivi et amplifié.

Je ne puis enfin, dans cette rapide revue, passer sous silence les deux problèmes importants qui concernent les nationalisations et la sécurité sociale, considérés sous leur aspect financier.

En ce qui concerne les nationalisations, la nécessité a été reconnue de donner leur statut aux entreprises du secteur nationalisé. Ce sera la tâche importante et difficile de la prochaine législature que de définir la personnalité juridique de ces organismes, issus de la puissance publique, mais qui gèrent des intérêts similaires à ceux de l'économie privée.

Je crois pouvoir indiquer que l'intérêt principal de ce statut n'est pas, comme on le croit quelquefois de façon superficielle, d'éviter les abus et gaspillages dont on fait tant de cas et qui ont déjà été considérablement restreints, d'une part, par la dépolitisation des conseils d'administration, d'autre part par l'institution de différents contrôles tels que celui de la commission de vérification dont les conclusions laissent une impression optimiste. Le véritable problème est celui de l'amélioration de leur financement.

Sans doute, cette amélioration pourrait-elle devenir plus effective si les prêteurs que l'on convie à l'effort d'investissement, c'est-à-dire à l'amélioration de la production, avaient le sentiment qu'ils ne sont pas des prêteurs à fonds perdu, mais qu'il leur sera possible de contrôler la gestion de leurs débiteurs et de participer éventuellement à l'amélioration des conditions de production que leur capital doit permettre.

Ce n'est nullement condamner le principe des nationalisations que de dire que la formule de leur financement reste à déterminer. Il est vain d'espérer qu'un apport substantiel de capitaux puisse jamais être obtenu, compte tenu de l'état d'esprit du public, par l'émission de titres à revenu fixe, dans un pays qui a connu les dévaluations des vingt dernières années.

Nous retrouvons donc ici le grand problème du financement des investissements, auquel il faudra apporter une solution adaptée aux principes et aux modes de gestion du secteur public.

En ce qui concerne les institutions sociales, je crois pouvoir dire également que le seul, et peut-être, le principal problème, n'est pas, comme de longues controverses l'ont accrédité dans l'esprit de l'opinion, celui d'une réforme de gestion.

Si l'on ne peut nier les erreurs qui ont été commises — elles ont, d'ailleurs, justifié la mesure que vous avez prise en instituant, par la loi du 25 mars 1949, le contrôle de la cour des comptes — il faut considérer que le maintien et le progrès des institutions sociales en France poseront un grave problème de financement dont des débats récents nous ont fait mesurer l'envergure.

Je pense, d'ailleurs, que la principale difficulté à résoudre sera non pas tant d'assurer l'augmentation du taux des diverses prestations, notamment en matière familiale, que d'établir enfin cette parité de prestations que l'opinion est unanime à réclamer.

**M. Paul Hutin-Desgrées.** Très bien!

**M. le ministre du budget.** J'ai cru pouvoir retenir l'attention de l'Assemblée par un exposé ardu.

La conclusion qui s'impose est évidemment qu'il reste de grands efforts à accomplir, mais ceux que nous avons déployés n'ont pas été vains. Non seulement, ils ont en eux-mêmes leur efficacité et leur récompense, mais ils constituaient la condition préalable des réformes ultérieures. Si nous pensons que la réalisation en sera plus facile à d'autres parce que nous l'aurons préparée, c'est pour nous un sujet de satisfaction et non point d'amertume. Nous nous réjouissons de penser au bienfait que ces réalisations pourront procurer, même si l'on ne songe pas à nous en partager le mérite.

Du point de vue proprement financier et budgétaire, la première étape à franchir se caractérisait par deux formules:

1° Etendre le budget à la mesure de toute la part qu'occupent exactement les finances publiques dans la distribution du revenu national et produire en conséquence des comptes complets, sincères et exacts par la création d'un budget d'investissement et par l'intégration des comptes spéciaux du Trésor;

2° Ce budget sincère étant ainsi dessiné et établi, en rechercher l'équilibre.

C'est ce que nous tentons de faire aujourd'hui une fois encore et l'espoir que nous avons d'équilibrer le budget de 1951 nous paraît d'autant moins chimérique que nul ne peut contester l'exécution rigoureuse du budget de 1950.

Sans doute, la conception même de l'équilibre budgétaire est-elle souvent caractérisée comme une conception purement comptable et considérée comme étroite.

En fait, elle dépasse cependant le plan où l'on voudrait la situer. De par l'évolution même du budget, c'est-à-dire de la part plus grande qu'il occupe dans la vie de la nation ou qu'il en reflète, le problème de son équilibre a pris plus de valeur et plus de densité.

Il s'agit, en réalité, non plus d'un équilibre financier comptable, mais de l'équilibre économique à assurer sur l'axe des finances publiques.

Le revenu national forme un tout que nous devons évidemment nous efforcer d'accroître, mais cette croissance si désirable et d'ailleurs constamment soutenue, rencontre des obstacles dus au niveau de l'emploi, à l'insuffisante fluidité de l'économie, au goulot d'étranglement des approvisionnements et de la main-d'œuvre.

Tel qu'il est, ou tel qu'il sera, le revenu national forme un tout qui est distribué, en partie par les finances publiques, entre trois destinations: la consommation, qui est le présent; l'investissement, qui est l'avenir; et les dépenses de sécurité — défense nationale — qui sont la garantie de l'un et de l'autre.

C'est entre ces trois parts qu'il convient d'établir un équilibre toujours difficile, car ce qui est pris pour la sécurité doit nécessairement échapper à la consommation et à l'investissement, et il importe de ne sacrifier ni un certain niveau de consommation pour les classes laborieuses, ni l'investissement qui est la consommation du lendemain.

L'équilibre des comptes est devenu un équilibre des choix.

C'est cet équilibre que le budget consacre.

Dans un pays deux fois ruiné au cours du demi-siècle, dans un monde traversé de tant de périls, seuls les démagogues peuvent prétendre qu'il est facile, mais ce serait trahir nos devoirs que de prétendre qu'il n'est pas nécessaire. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. André Tourné.** Monsieur le président, après un si long exposé, l'Assemblée pourrait peut-être prendre une nuit de réflexion et arrêter ses travaux à minuit. Ce serait la sagesse.

Avec tous les articles que nous avons à examiner, nous n'en finirons pas avant demain midi.

Demain, les idées seraient plus claires. (*Protestations sur divers bancs.*)

**M. le rapporteur.** Nous tâcherons d'être rapides. Chacun y contribuera.

**M. le président.** La discussion générale n'est pas close.

La parole est à M. Bétolaud.

**M. Robert Bétolaud.** Mesdames, messieurs, on pouvait craindre que l'Assemblée ne s'en aille doucement, dans le silence et, si j'ose ainsi m'exprimer, dans le corbillard des pauvres.

Nous devons une gratitude particulière à M. le ministre du budget qui vient de l'enterrer sous un monceau de fleurs. (*Sourires.*)

Nous sommes remontés aux plus hautes traditions de l'antiquité. Nous allons mourir, mais grâce à vous, monsieur le ministre, nous allons mourir en beauté.

Je me sens vraiment un peu gêné de découvrir quelques épines dans ce monceau de fleurs. Mais tout de même, je m'en excuse auprès de M. le ministre du budget, je suis obligé de faire quelques réserves sur un exposé aussi optimiste et de lui dire qu'il me paraît avoir vu le problème budgétaire par le gros bout de la lorgnette.

Vous nous avez, monsieur le ministre, démontré que l'effort de compression des services civils avait été très considérable. Je suis d'accord avec vous. J'ai été votre collègue et j'ai été la victime de ces compressions qui n'ont fait que se multiplier. Il est vrai qu'on a mesuré au compte-gouttes le nombre des gardiens des cimetières nationaux.

Il est vrai qu'on a fait nombre de petites économies; il est vrai qu'on a comprimé au maximum et peut-être au delà du maximum les dépenses des services civils.

Seulement, monsieur le ministre, je crois que vous avez commis une erreur en considérant que la structure actuelle du budget était viable, car, en réalité, les services civils ne représentent presque plus rien dans l'ensemble des dépenses de la nation qui sont prélevées sur le revenu national. Vous savez bien, comme moi-même, que les véritables économies ne sont plus à rechercher dans les services civils, mais dans l'ensemble de la fraction du revenu national prélevée pour des dépenses d'intérêt général.

100 milliards de déficit de la Société nationale des chemins de fer français, 50 milliards de déficit de la sécurité sociale, dont la charge est déjà égale à l'ensemble des dépenses des services civils de votre budget. Et, en ce qui concerne les allocations familiales agricoles, on assiste à ce spectacle effarant qu'il faut financer 67 ou 69 milliards, alors que, pratiquement, les bénéficiaires ne font face qu'à 10 p. 100 de la dépense. (*Interruptions au centre et à l'extrême gauche.*)

**M. René Charpentier.** Permettez-moi...

**M. Robert Bétolaud.** Non, monsieur Charpentier, ne rouvrons pas une discussion qui est épuisée.

Je suis obligé de constater qu'il y a là un déséquilibre gigantesque qui affecte l'ensemble du système des allocations familiales, de même qu'il y a un déséquilibre gigantesque dans l'ensemble du système de la sécurité sociale.

A la vérité, on ne peut pas laisser hors budget d'aussi énormes postes, d'aussi énormes ponctions sur le revenu national. La notion de budget, telle qu'elle existe actuellement, ne signifie plus rien et ce qui me peine, monsieur le ministre, dans le discours si intelligent que vous avez prononcé, c'est que vous avez eu l'air de considérer que la notion budgétaire actuelle se suffit à elle-même.

Ce n'est pas vrai.

Aussi longtemps que vous n'aurez pas contrôlé toutes les parties du revenu national consacrées à des dépenses publiques ou d'intérêt public, vous n'arriverez à rien au point de vue de l'équilibre budgétaire et de la remise en ordre des dépenses publiques.

Si vous voulez des économies, ne les cherchez pas plus avant dans les services civils que vous avez comprimés au maximum. Je vous en donne acte et je sais que c'est vrai. Cherchez-les ailleurs, dans ces immenses services extrabudgétaires que personne ne contrôle. C'est là que vous trouverez les véritables économies et les centaines de milliards de francs qui vous sont nécessaires pour parvenir à un équilibre réel de votre budget.

On nous parle d'un contrôle de la Cour des comptes, mais vous savez ce que valent les contrôles *a posteriori*. Un ou deux ans après, la Cour des comptes, très gravement, vous dit: voilà ce qu'il aurait fallu faire. Quand on sait avec quel soin la commission des finances de l'Assemblée se penche sur tous les textes budgétaires qui lui sont soumis, et contrôle, non pas après, mais avant, on est obligé de reconnaître qu'aussi longtemps que vous n'aurez pas institué un contrôle initial de ces gigantesques services, il n'y aura aucun espoir de remise en ordre des finances publiques.

Je veux dire aussi — vous l'avez heureusement souligné au passage — qu'il y a une autre remise en ordre à faire, c'est celle des travaux de cette Assemblée.

Nous sommes, en effet, en présence de cette situation: les débats budgétaires ont commencé au début de l'année. Nous sommes le 18 mai et ils vont peut-être se terminer dans les deux ou trois jours qui viennent parce que la législature va elle-même se terminer; mais si la législature avait continué, au rythme où se poursuivaient ces débats ils auraient duré jusqu'au 31 décembre.

On a entendu ici les choses les plus extraordinaires, depuis le salut rendu à la moule française...

**M. Jules Moch,** *ministre de la défense nationale.* A la mytiliculture! (*Sourires.*)

**M. Jean Cristofol.** C'est très intéressant.

**M. Robert Bétolaud.** ...jusqu'à l'hommage à la pisciculture ou à l'ostréiculture, etc. Tout est prétexte à des discours entièrement vains.

**M. André Tourné.** Cela fait partie de la vie française, monsieur Bétolaud.

**M. Robert Bétolaud.** Monsieur Tourné, ce qui fait malheureusement partie de la vie française, maintenant, au Parlement, ce sont les pertes de temps et c'est ce contre quoi je m'insurge.

Qu'on discute de questions vraiment budgétaires, oui. Qu'on discute de tout, de rien et du reste, uniquement pour remplir les colonnes des journaux, non! Et aussi longtemps qu'on n'aura pas réformé les méthodes de travail de cette Assemblée, il n'y aura pas de discussion budgétaire possible parce que jamais un budget ne sera voté en temps utile.

Je n'étais pas dans cette Assemblée avant la guerre, mais j'en connaissais tout de même les traditions. Certes, on arrêtait la pendule le 31 décembre à minuit, mais il était rare, n'est-ce pas, monsieur le président du conseil, qu'on attendît plus tard que le 2 ou 3 janvier pour la remettre en marche, et l'on n'attendait sûrement pas le 18 mai pour ce faire!

Aussi longtemps que le budget d'une année n'aura pas été voté aux alentours du 31 décembre, il n'y aura pas d'ordre dans cette maison, et je pense que c'est la seconde réforme qu'il faut faire à tout prix. C'est une question de discipline, et comme malheureusement cela ne dépend plus de cette Assemblée...

**M. Joseph Denais.** Cela dépend aussi de l'administration qui met souvent beaucoup trop de temps à soumettre au Parlement les fascicules budgétaires.

**M. Robert Bétolaud.** ... c'est un vœu qu'il me paraît essentiel de transmettre à nos successeurs.

**M. André Tourné.** Laissez-les s'apparenter d'abord.

**M. Robert Bétolaud.** Je me résume: équilibre du budget suivant votre formule budgétaire, monsieur le ministre? non.

Mettez-vous en face des réalités actuelles. Vous l'avez fait tout à l'heure, mais de façon insuffisante. Considérez les immenses sources de dépenses nouvelles qui ne sont pas inscrites dans votre budget. Il faut les y inscrire, sans quoi vous n'aurez jamais un budget sincère.

Puis, exprimons le vœu que nos successeurs veuillent bien réformer les méthodes de travail et penser que le budget de la France doit être voté le 31 décembre.

**M. le président.** La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Je voudrais répondre en quelques mots au discours qu'avec beaucoup d'optimisme M. Edgar Faure vient de prononcer.

Il a mis à contribution tout son talent pour essayer de « dorer la pilule », en quelque sorte. Je doute fort, cependant, qu'il arrive à convaincre l'ouvrier dont le pouvoir d'achat ne cesse de baisser, le travailleur menacé de chômage, le commerçant acculé à la faillite, l'économiquement faible affamé, le paysan menacé de saisie, que tout va très bien.

Si j'ai pris la parole, c'est parce que M. le ministre du budget a mis en cause une déclaration de notre camarade Jacques Duclos. Je vais reprendre cette déclaration dans le *Journal officiel*, pour montrer de quelle manière M. Edgar Faure arrange les textes à sa manière pour en tirer argument.

Voici ce que déclarait notre camarade Jacques Duclos dans la deuxième séance du 12 avril 1951 — *Journal officiel*, page 3216:

« Vous vous vantez d'avoir une monnaie stable. Parlons-en, monsieur Queuille! Par rapport aux prix de gros, la valeur du franc a diminué de 25 p. 100 depuis la dernière dévaluation.

« Voilà pourquoi le taux de change officiel de 350 francs pour un dollar est mis en cause. Pourtant le dollar lui-même, sur le marché intérieur américain, a perdu 46 p. 100 de sa valeur d'achat. »

Je veux donc préciser deux points.

Tout d'abord, la baisse de 25 p. 100 sur la valeur du franc ne représente que la baisse enregistrée depuis la dernière dévaluation. Or, depuis 1947, le franc a perdu les deux tiers de sa valeur.

Si je parle de 1947, ce n'est pas par hasard. En effet, c'est à partir du moment où les communistes ont été chassés du Gouvernement...

**M. le ministre de la défense nationale.** Que le franc a baissé!

**M. René Lamps.** ...que le franc est devenu une monnaie serve du dollar. Cela a commencé avec la dévaluation Mayer, cela s'est terminé avec la dévaluation Queuille et c'est avec cette quatrième dévaluation que l'asservissement a été définitivement consacré.

D'ailleurs, je renverrais celui qui voudrait contredire ce fait au *Journal officiel* du 24 août 1949, où l'on peut lire que M. Petsche, répondant à une question écrite posée par M. Boivin-Champeaux, conseiller de la République, expliquait de quelle manière la valeur du franc pouvait être calculée par rapport à l'or.

« Il n'existe pas, disait-il, de valeur du franc par rapport à l'or. Pour calculer la valeur du franc par rapport à l'or, il faut connaître d'abord la valeur du franc par rapport au dollar et la valeur du dollar par rapport à l'or. En faisant une opération très simple, on arrive à calculer la valeur du franc par rapport à l'or. »

Ainsi, de l'aveu même du ministre des finances, il fallait traduire la valeur du franc en dollars pour obtenir la valeur du franc par rapport à l'or. C'est la meilleure démonstration que le franc est accroché au dollar.

Voilà pour la valeur du franc.

Deuxième constatation. Notre camarade Jacques Duclos disait, à propos du dollar, qu'il a perdu 46 p. 100 de sa valeur, mais non pas depuis 1949. Jacques Duclos voulait dire: 46 p. 100 de sa valeur par rapport au taux officiel de l'or — 35 dollars l'once — c'est-à-dire par rapport à sa valeur de 1933, ce qui n'est pas du tout la même chose.

Troisième considération: Lorsque le dollar, avec la monnaie que vous avez créée, perd 46 p. 100 de sa valeur, malheureusement le franc perd lui aussi 46 p. 100 de sa valeur, étant donné qu'il est lié au dollar. En d'autres termes, la chute du dollar entraîne automatiquement celle du franc.

Je tenais à souligner ces faits en partant de la déclaration de notre camarade Jacques Duclos.

La façon dont M. Edgar Faure a utilisé cette déclaration montre de quelle manière on peut juger son discours. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Bernard Paumier.** Il est coutumier du fait.

**M. René Arthaud.** Il a fait dire à Jacques Duclos exactement le contraire de ce qu'il avait dit.

**M. le président.** La parole est à M. Eugène Rigal.

**M. Eugène Rigal.** Monsieur le ministre, nous serons nombreux dans cette Assemblée à nous féliciter de l'exposé que vous venez de nous faire et qui est, sur le plan économique, budgétaire et financier, une sorte de bilan établi à la date du 18 mai 1951, à la fin de la législature.

**M. René Arthaud.** C'est le rapport du syndic de faillite.

**M. Eugène Rigal.** Nous aurons, au cours de la prochaine campagne électorale, à nous servir des chiffres et des précisions très intéressantes que vous avez bien voulu nous fournir.

Néanmoins, après vous avoir, à mon tour, adressé des compliments à ce sujet, je voudrais formuler deux critiques.

Tout d'abord, dans la première partie de votre discours, vous nous avez dressé un bilan positif. Je regrette que ce bilan ait été établi à la veille de notre départ et qu'il n'ait pas été fait périodiquement aussi bien par M. le ministre des finances que par M. le ministre du budget et par d'autres membres du Gouvernement.

En effet, une campagne électorale ne s'improvise pas, elle ne se prépare pas huit jours avant la fin de la législature. Elle doit être préparée de longue date et, par conséquent, il aurait fallu que périodiquement, sinon tous les mois, du moins tous les trois mois, vous présentiez au pays la situation budgétaire, ce qui nous aurait permis de nous défendre victorieusement contre les propagandes mensongères auxquelles vous avez fait allusion.

Le Gouvernement a donc manqué d'initiative et d'autorité. Tout en respectant la liberté de la presse, il vous aurait été possible, lorsque celle-ci donne des chiffres erronés, de réfuter ses arguments et de l'obliger à corriger les erreurs qu'elle commet sciemment.

Je regrette que les gouvernements successifs aient toujours demandé aux membres de la majorité de voter des mesures courageuses, quelquefois même impopulaires, mais ne leur aient jamais fourni les armes qui leur auraient permis de lutter contre les propagandes erronées de l'opposition.

**M. Bernard Paumier.** Vous étiez parfois dans l'opposition, monsieur Rigal.

**M. Eugène Rigal.** D'autre part, dans la seconde partie de votre discours, vous avez jeté quelques vues sur l'avenir et vous avez fait une discrète allusion à la réforme fiscale.

Sur ce point, vous vous êtes contenté de mentionner l'amélioration, relativement modeste, apportée en ce qui concerne la contribution de la patente et vous vous êtes félicité du fait que la taxe à la production, pour la viande et pour le vin ou les boissons, allait être désormais simplifiée. C'est là un aperçu vraiment sommaire de la réforme fiscale, souhaitée par les parlementaires et attendue par le pays.

Je ne veux pas faire un long exposé en cette matière, mais je me permettrai de vous rappeler, monsieur le ministre, mes idées personnelles, que j'ai formulées fréquemment ici.

Pour moi, la réforme fiscale devrait être réalisée en s'appuyant sur les principes fondamentaux suivants:

Tout d'abord, une simplification de notre régime fiscal, car les lois, les décrets, les règlements, les arrêtés sont si nombreux que non seulement les contribuables, mais même les techniciens ou les inspecteurs et contrôleurs de l'administration ne s'y reconnaissent pas. Il faut donc porter la hache dans ce fouillis inextricable de notre arsenal fiscal, simplifier les textes, les rendre plus clairs et plus facilement applicables. Ainsi, on déchargerait d'un travail fastidieux non seulement l'administration, mais aussi les contribuables eux-mêmes, car les commerçants, les artisans et les industriels sont obligés ou d'y consacrer une grande partie de leur temps qui devrait être réservé normalement à l'exercice de leur profession, ou d'engager des employés pour accomplir cette besogne administrative — employés qui sont ainsi transformés en auxiliaires du Trésor — ce qui entraîne une augmentation des frais généraux.

Trop souvent, l'administration se décharge d'une partie de son travail en le reportant sur les épaules du contribuable.

Il faut donc s'orienter vers des méthodes de simplification.

D'autre part, tout le monde sait que si les impôts sont trop lourds, ils sont surtout inéquitablement répartis. Il faudrait donc arriver, surtout pour les impôts directs, à une répartition moins injuste, car ce sont toujours les mêmes qui sont frappés et souvent également les mêmes qui sont exonérés — notamment certaines coopératives ou cantines qui bénéficient, par rapport au commerce régulier, d'un régime de faveur que nous déplorons.

**M. Bernard Paumier.** Le commerce est trop imposé, c'est tout.

**M. Eugène Rigal.** En outre, si vous voulez lutter efficacement contre la fraude, il faut réduire les tarifs prohibitifs.

Alors que le taux de l'impôt atteint jusqu'à 70 p. 100 et que la charge du contribuable se trouve accrue du fait de la non-déductibilité de l'impôt, comment voulez-vous que les contribuables ne prennent pas un bouclier pour se défendre contre les exigences du fisc?

Vous incitez inéluctablement les contribuables à la fraude. Ceux qui jusqu'alors étaient restés honnêtes, deviennent forcément malhonnêtes parce qu'ils sont dangereusement concurrencés sur le plan professionnel par les fraudeurs.

Au surplus, pour lutter contre la fraude, non seulement il faudrait édicter des tarifs raisonnables, mais il serait nécessaire, à mon sens, de prévoir des mesures préventives plutôt que coercitives. Or, vous multipliez les investigations, quelquefois même les inquisitions, de l'administration chez les contribuables. Il en a été beaucoup parlé lorsque nous avons discuté des brigades polyvalentes. Vous savez que le Français n'aime pas les tracasseries et la suspicion. Il accepte de verser un lourd tribut au Trésor, de se plier aux vérifications fiscales, mais il n'admet pas que l'administration puisse venir chez lui vérifier quatre et cinq années de comptabilité et le considérer, *a priori*, comme un dissimulateur.

Une autre mesure consisterait à admettre le principe de la déductibilité de l'impôt. Sinon, vous faites payer au contribuable français l'impôt sur l'impôt. C'est là un moyen détourné qu'ont utilisé les gouvernements et les administrations pour majorer le taux de l'impôt sans en élever cependant le montant nominal.

Lorsque les sociétés payent 34 p. 100 et les professionnels 18 p. 100 et qu'ils sont obligés de réintégrer l'année suivante dans leurs bénéfices imposables le montant de l'impôt cédulaire qu'ils ont acquitté il y a, en fait, une majoration inadmissible de l'impôt.

Le montant des impôts payés devrait pouvoir être compris dans les frais généraux, déduit du montant du bénéfice réalisé au cours de l'exercice en cause.

Enfin, on doit se dire qu'ayant besoin de grosses rentrées budgétaires, c'est surtout par la voie des impôts indirects que la France se procurera les ressources dont elle a besoin. (*Exclamations et interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous savez très bien, mes chers collègues, que le poids des impôts indirects, qui pèsent lourdement, je le reconnais, sur les travailleurs et les familles nombreuses, peut être aisément compensé par les prestations sociales et familiales.

**M. René Arthaud.** Que vous refusez d'augmenter dans des proportions convenables!

**M. Eugène Rigal.** Je prétends être dans la vérité en affirmant que c'est surtout par la voie des impôts indirects que l'Etat doit se procurer les ressources indispensables, les impôts directs n'étant qu'un correctif et un palliatif.

J'ajoute que, dans ce système d'impôts directs, il faudrait tenir compte, pour leur assiette et leur calcul, de deux éléments fondamentaux: le travail et la famille.

Il convient de respecter le principe du travail en instituant un abattement à la base substantiel, qui ne devrait pas être inférieur à 250.000 ou 300.000 francs par contribuable, et celui de la famille en maintenant le quotient familial que d'aucuns veulent abolir.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques idées que je voulais présenter au sujet de la future réforme fiscale. Telles sont, d'autre part, les critiques d'ordre politique que je voulais formuler à votre égard. Je vous remercie encore de l'exposé que vous avez fait, en regrettant que, dans le passé, le Gouvernement ait cru que le silence était la meilleure forme du courage.

**M. le président.** La parole est à M. Hutin-Desgrées.

**M. Paul Hutin-Desgrées.** J'ai été particulièrement heureux, monsieur le ministre, de noter les passages de votre exposé concernant la réduction des dépenses publiques, le resserrement des postes inutiles, la lutte contre les abus qui sont un scandale et soulèvent l'indignation des contribuables.

Je sais, d'ailleurs, que les expériences les plus heureuses à cet égard ont été faites dans certains ministères. Ce fut le cas au ministère de l'intérieur, grâce au courage du ministre d'alors, M. Jules Moch. Ce fut également le cas au ministère du travail, où notre ami Bacon n'a pas hésité à pratiquer des coupes sombres et à supprimer un grand nombre d'emplois, obtenant ainsi d'importantes réductions de dépenses.

Mais je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur le ministre, quand vous dites — et je tiens à souligner ce passage de votre discours — : « N'attendez pas des réductions de dépenses publiques une somme considérable d'économies, ce ne seront pas des milliards qui tomberont dans l'escarcelle de l'Etat. »

Eh bien, beaucoup plus que par la valeur de ces milliards, ces économies importeront par l'apaisement qu'elles donneront à l'opinion publique...

**M. le ministre du budget.** Nous sommes tout à fait d'accord.

**M. Paul Hutin-Desgrées.** ...qui n'accepte pas de voir le contribuable pressuré chaque jour un peu plus pour favoriser chaque jour un peu plus certains abus.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de faire demain un effort conforme à l'idée républicaine de l'égalité des droits et des charges.

Il n'est pas possible que la République accepte de nourrir des parasites, alors qu'un grand nombre de contribuables sont écrasés par l'impôt.

J'ai déposé récemment une proposition de résolution, signée par 225 de nos collègues, tendant à la création d'une commission habilitée à connaître des abus et à proposer des sanctions. J'ose espérer que la prochaine Assemblée prendra en considération cette proposition de résolution et qu'un de ses premiers efforts consistera à apporter à une opinion publique de jour en jour un peu plus inquiète l'apaisement que pourra lui donner un Parlement soucieux de vérifier et de diminuer les dépenses inutiles, de supprimer des postes pléthoriques dans les administrations où, vous le savez, monsieur le ministre, on peut faire des réductions considérables d'effectifs, un Parlement soucieux d'exiger des fonctionnaires de certaines administrations nouvelles un rendement égal à celui des vieilles administrations qui sont l'honneur de l'Etat.

Le ministre qui aura réalisé cela — et je souhaite que ce soit vous, monsieur le ministre du budget — aura certainement fait beaucoup, non seulement pour le salut de nos finances, mais aussi pour l'apaisement d'une opinion publique justement irritée. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Eugène Rigal.

**M. Eugène Rigal.** Je veux dire à mes collègues communistes, qui m'ont interrompu lorsque je préconisais le recours aux impôts directs, qu'en Russie il n'existe que des impôts indirects.

**M. René Lamps.** Vous n'y connaissez rien.

**M. Eugène Rigal.** Vous viendrez me donner des leçons!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je vais consulter l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

**M. Robert Bétolaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bétolaud.

**M. Robert Bétolaud.** Monsieur le président, nous venons de terminer la discussion générale. Il est minuit vingt. Je pense qu'il serait tout à fait déraisonnable de commencer à cette heure la discussion des articles et je demande à l'Assemblée de renvoyer le débat à demain matin, neuf heures et demie. (*Protestations sur divers bancs.*)

**M. Paul Hutin-Desgrées.** Vous faites cette proposition alors que les dépenses d'une séance supplémentaire sont déjà engagées. Vous auriez dû au moins la présenter avant minuit!

Travaillons! Il y a quarante-sept articles et quatre-vingt-onze amendements à examiner!

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Abelin,** *rapporteur.* La décision a déjà été prise par l'Assemblée avant que M. Bétolaud soit arrivé, (*Sourires.*) de continuer ses travaux jusqu'à une heure avancée de la nuit.

Nous venons d'assister à une discussion générale fort intéressante. Il nous faut maintenant passer à la discussion des articles. Nous avons de très nombreux amendements à examiner. M. le rapporteur général a insisté pour que le texte du projet de loi soit soumis en temps utile au Conseil de la République. Il s'agit d'un acte de courtoisie élémentaire auquel nous ne pouvons manquer.

J'insiste donc très vivement, au nom de la commission des finances, pour que l'Assemblée procède maintenant à la discussion des articles.

**M. Robert Bétolaud.** Vous parlez en votre nom personnel.

**M. le rapporteur.** Non, je parle au nom de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je n'ai pas à prendre parti sur une question d'horaire. Mais je signale que si nous voulons aboutir assez rapidement au vote de la loi, ce qui doit être possible, il conviendrait de prévoir une procédure en ce qui concerne les amendement et les dispositions additionnelles. Car, il y en a deux cents. Je demande à M. Abelin s'il a envisagé une procédure.

Il avait été prévu à un moment que la commission ferait un tri entre ces amendement et que, selon une jurisprudence établie en la matière, ceux qu'elle n'aurait pas retenus pour une discussion immédiate lui seraient renvoyés. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. René Arthaud.** C'est ce qu'on appelle le contrôle parlementaire!

**M. le président.** L'Assemblée est saisie de deux propositions: une proposition de M. Bétolaud qui tend à interrompre le débat maintenant pour le reprendre demain matin, et une proposition de M. le ministre du budget concenant la procédure à suivre pour la discussion des amendements.

**M. Paul Hutin-Desgrées.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hutin-Desgrées.

**M. Paul Hutin-Desgrées.** Nous ne pouvons adopter la proposition de M. Bétolaud. Au nom des députés de province, qui ont pris des dispositions pour assister à cette séance, je supplie l'Assemblée de poursuivre la discussion pendant toute la nuit, dans la mesure du possible.

**M. le président.** Je dois mettre la proposition de M. Bétolaud aux voix.

**M. Robert Bétolaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bétolaud.

**M. Robert Bétolaud.** Je voudrais tout de même répondre à l'appel si émouvant de M. Abelin (*Sourires*) et des députés de province au nom desquels a parlé M. Hutin-Desgrèes. Mais je crois qu'il serait déraisonnable de consacrer toute la nuit à la discussion des articles. Pour tout le monde, c'est un travail épuisant et assez mauvais. Je demande à M. Abelin de se rallier à la proposition transactionnelle que je soumets à l'Assemblée, de poursuivre ses travaux jusqu'à deux heures du matin.

**M. Paul Hutin-Desgrées.** Quatre heures!

**M. le rapporteur.** Nous verrons ce qu'il y a lieu de faire en temps voulu. Ne perdons pas de temps à des discussions de procédure.

**M. Robert Bétolaud.** Je fais une proposition transactionnelle. Si vous ne l'acceptez pas, je demanderai à M. le président de mettre aux voix ma proposition tendant à renvoyer la suite du débat à demain matin.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Nous pouvons discuter pendant une demi heure sur la procédure à suivre. Mais il est impossible de dire dès maintenant si nous poursuivrons la discussion jusqu'à deux heures du matin ou au-delà. Cela dépendra de la cadence de nos travaux. Que M. Bétolaud, qui est l'amabilité et la courtoisie même songe que de nombreux députés de province ont fait l'effort de rester ce soir.

Les députés de Paris ne voudraient pas se trouver seuls à discuter une matière aussi importante que la loi de finances.

Alors, ne précisons pas à une demi-heure près l'heure à laquelle nous interromprons le débat et mettons nos efforts en commun pour travailler le plus rapidement possible.

La commission des finances s'y prêtera.

**M. le président.** La parole est à M. Bétolaud.

**M. Robert Bétolaud.** Monsieur le président, puisqu'il en est ainsi, je vous demande de mettre aux voix, par scrutin, ma proposition tendant à renvoyer le débat à demain matin.

**M. André Mutter.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mutter.

**M. André Mutter.** Je veux protester contre le fait que, si le vote a lieu par scrutin, les absents vont décider si nous, les présents qui avons le courage de rester, nous allons travailler jusqu'à quatre heures du matin ou même passer ici la nuit entière. Cela, mon cher collègue Bétolaud, je ne l'accepte pas.

Que les présents décident eux-mêmes ce qu'ils doivent faire, soit, mais je n'accepte pas que vous fassiez voter les absents.

**M. Frédéric-Dupont.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Frédéric-Dupont.** Je voudrais que nous commencions à travailler. Nous avons écouté l'excellent discours de M. le ministre du budget. Depuis, nous avons entendu certaines explications qui auraient pu être élaguées. Des engagements ont été pris. Il a été entendu que nous devions travailler une partie de la nuit. Il n'y a vraiment aucune raison pour revenir sur ce qui a été décidé.

**M. le rapporteur.** Bien sûr!

**M. Frédéric-Dupont.** Ceux qui sont fatigués n'ont qu'à aller se coucher et nous laisser travailler.

**M. Henri Meck.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Meck.

**M. Henri Meck.** Au nom des présents qui n'ont pas de voiture pour rentrer chez eux, je demande à l'Assemblée de poursuivre la discussion. Si vous vouliez interrompre ce débat, il fallait le dire avant minuit.

Mais maintenant il est trop tard et il est raisonnable de poursuivre le débat.

**M. le président.** Monsieur Bétolaud, maintenez-vous votre proposition ?

**M. Robert Bétolaud.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** M. Bétolaud retire sa proposition. Reste à statuer sur la proposition de M. le ministre du budget, qui demande à la commission de grouper un certain nombre d'amendements. J'en ai déjà reçu 109 et l'on en dépose à tout moment de nouveaux.

Il est évident que la nuit ne suffirait pas pour les examiner tous et épuiser le débat. Je tiens à en informer l'Assemblée.

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Il serait possible, étant donné que la commission a procédé à un tri entre les amendements et qu'elle en a retenu un certain nombre à titre de dispositions additionnelles, de renvoyer les autres à une loi ultérieure.

**M. René Arthaud.** Au 15 juillet!

**M. le ministre du budget.** Seuls les amendements retenus par la commission pourraient être soumis maintenant à la discussion.

Je me permets de présenter cette suggestion. L'Assemblée fera évidemment ce qu'elle voudra. Mais il existe un précédent, cette procédure ayant été suivie l'année dernière.

Si l'Assemblée veut mener à son terme la discussion du projet de loi, elle ne peut évidemment pas examiner une centaine d'amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste tient à protester contre la proposition de M. le ministre.

Lors de la discussion des derniers douzièmes provisoires, il avait été entendu que l'article 1er de la loi du 27 mars ne s'appliquerait pas, en ce qui concerne les amendements présentés, au projet de loi de finances.

Evidemment, M. Edgar Faure n'a pas dit qu'il demanderait l'application de l'article 1er de cette loi. Mais il avait en tête un autre moyen pour enlever aux députés le droit d'amendement.

Je tiens à souligner l'hypocrisie qui consisterait à décider le renvoi des amendements à la commission des finances. Nous sommes le 18 mai: nous savons que nous interromprons nos travaux le 22 mai. Le renvoi des amendements à la commission — il faut avoir le courage de le dire — c'est leur enterrement.

**M. Bernard Paumier.** C'est la dictature gouvernementale!

**M. René Lamps.** Par conséquent, la proposition de M. le ministre du budget vise tout simplement à permettre à la majorité de déposer les amendements qui lui plaisent et à interdire à la minorité de déposer quelque amendement que ce soit.

C'est pourquoi nous protestons de toute notre force contre cette violation des droits des députés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, nous pouvons trouver, me semble-t-il, une procédure qui donnera satisfaction au plus grand nombre.

Lorsque les amendements auront été appelés, si la commission déclare que l'article 48 ou l'article 68 du règlement leur sont applicables, les auteurs de ces amendements, avec bonne grâce et sans engager une discussion, devront s'incliner.

Si nous procédons ainsi, je crois que ne nous ne perdrons pas beaucoup de temps.

**M. André Tourné.** Si à chaque amendement vous opposez l'un de ces deux articles du règlement, la discussion ne sera plus possible!

**M. le président.** Le règlement le veut ainsi: lorsque l'article 48 ou l'article 68 est applicable à un amendement, celui-ci ne peut pas être discuté.

**M. René Lamps.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Je proteste contre cette nouvelle proposition de M. le rapporteur. Le débat est organisé. Chaque groupe dispose d'un certain temps de parole. Par conséquent, l'application de l'article 48 du règlement ne peut avoir pour conséquence d'empêcher un orateur d'utiliser le temps de parole qui lui est imparti.

**M. le président.** Monsieur Lamps, l'Assemblée a déjà prononcé la clôture de la discussion générale. Il conviendrait de clore maintenant ce débat de procédure afin que je puisse consulter l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles. Mais, auparavant, je rappelle que le débat a été organisé. Dans ces conditions, dans la limite du temps de parole des groupes, il est exact que les orateurs appartenant à ces groupes peuvent développer leurs interventions. Certains groupes ont déjà épuisé leur temps de parole.

J'espère que l'Assemblée voudra bien faciliter la tâche de son président de séance qui doit veiller à l'application stricte des décisions qu'elle a prises pour l'organisation de ce débat, et faire en sorte qu'il soit mené à son terme au cours de la nuit.

**M. René Arthaud.** Combien le Gouvernement dispose-t-il encore de temps de parole ?

**M. le président.** Le Gouvernement a épuisé son temps de parole.

**M. René Arthaud.** Il l'a dépassé.

**M. le ministre du budget.** Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance m'avait cédé son temps de parole.

**M. le président.** M. le ministre du budget disposait, en effet, du temps de parole que lui avaient cédé d'autres groupes.

**M. René Arthaud.** Le Gouvernement a fait un discours électoral et empêche l'opposition de lui répondre.

**M. le président.** Monsieur Arthaud, permettez-moi de terminer mes explications. C'est parce que je connaissais cet arrangement entre le Gouvernement et certains groupes que j'ai pu dire que certains groupes avaient déjà épuisé leur temps de parole.

Cela dit, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

**Dispositions relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1951.**

« Art. 1er. — Les dépenses et les recettes du budget général ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour l'exercice 1951, réglées conformément aux dispositions de la présente loi, de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement et des dois de développement.

« Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante au delà des montants globaux fixés par les articles 2, 3 et 4 ci-après ou de provoquer une perte de recette par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 15 ci-après ou encore d'accroître les découverts autorisés du Trésor ou les charges des divers régimes d'assistance et

de sécurité sociales ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1951 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit prévisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé, et avant qu'aient été dégagées en contre-partie, et pour un montant équivalent soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée. »

**M. René Lamps.** Je demande la disjonction de cet article, monsieur le président.

**M. le président.** M. Lamps demande la disjonction de l'article 1er.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse la disjonction.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement la repousse également.

**M. le président.** La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Cet article reprend les dispositions de l'article 1er de la loi dite des maxima. C'est pourquoi nous en demandons la disjonction.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 1er demandée par M. Lamps.

**M. Bernard Paumier.** Scrutin!

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 542 |
| Majorité absolue | 272 |
| Pour l'adoption | 205 |
| Contre | 337 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de fonctionnement des services civils en 1951, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 1.160 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitres qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils en 1951, des crédits de payement dont le montant maximum est fixé globalement à 145 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitres qui en est donnée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951.

« III. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires ou extraordinaires, à la somme de 261 milliards de francs, conformément à la répartition qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement ou d'équipement des services civils pour l'exercice 1951. »

MM. Temple, Delcos, Charpentier ,Lalle, Jean Masson, Gaillard, Anxionnaz ont déposé un amendement tendant à compléter le pagraphe Ier de cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Sur le crédit prévu pour le fonds régulateur des prix, il sera prélevé une somme destinée à compenser le montant de la diminution imposée de 100 francs par quintal de blé livré pour la campagne 1950-1951 ».

La parole est à M. Charpentier pour soutenir cet amendement.

**M. René Charpentier.** Mesdames, messieurs, je soutiens cet amendement, à la place de M. Temple qui a dû s'absenter pour raison de famille.

De quoi s'agit-il ? De réserver une part du fonds régulateur des prix à la prime de 100 francs par quintal réclamée par les agriculteurs, et par l'Assemblée elle-même à une très forte majorité, dans l'ordre du jour qu'elle a adopté en conclusion de la discussion des interpellations sur la politique agricole.

Le prix du blé reste, en effet, de 1.000 francs inférieur au cours mondial. La prime réservée à la seule récolte de 1950-1951 aidera les agriculteurs à compenser les augmentations de prix dont ils sont victimes. Hier encore, l'Assemblée a voté, avec le budget annexe des prestations familiales, près de 6 milliards de francs d'augmentation pour la part des agriculteurs; ceux-ci ont à supporter la hausse des carburants, de matériel, d'engrais, de ficelle-lieuse, des charges sociales, de salaires. Aussi, je pense que cette prime pourrait être normalement accordée aux agriculteurs sur le fonds régulateur et je demande à l'Assemblée de voter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission désire entendre les explications de M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** En l'absence de mon collègue M. le ministre de l'agriculture, je crois pouvoir remarquer que la question posée par M. Charpentier est de la compétence du Gouvernement. Un crédit global a été voté et il appartiendra au Gouvernement d'effectuer la répartition comme la loi l'y invite.

Les suggestions de M. Charpentier paraissent avoir leur valeur. Elles seront appréciées par le Gouvernement et je demande à notre collègue de faire un geste en retirant son amendement, car si nous discutons de tous les sujets — maintenant c'est le blé, dans un instant ce sera autre chose — nous n'en finirons pas.

Je promets à M. Charpentier de transmettre sa requête à M. le ministre de l'agriculture, avec lequel d'ailleurs il entretient de très bonnes relations et auprès de qui il sait qu'il trouvera un accueil favorable.

Je ne veux pas traiter un sujet que je ne connais pas à fond. Nous ne pouvons pas passer huit jours à examiner la loi de finances et je fais un appel pressant à M. Charpentier pour qu'il retire son amendement.

**M. le président** La parole est à M. Charpentier.

**M. René Charpentier.** Je regrette de ne pouvoir retirer cet amendement, que je défends au nom de M. Temple et de plusieurs collègues, et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le ministre du budget.** Cet amendement, qui tend à introduire une disposition additionnelle, est irrecevable. Il n'apporte pas de recettes et ne diminue pas les dépenses. Je lui oppose donc l'article 68 du règlement.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement à l'amendement de M. Temple. Cet amendement n'est donc pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses des services militaires en 1951, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 743 milliards de francs.

« II. — Les budgets annexes (services militaires rattachés pour ordre au budget général) sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires ou extraordinaires, à la somme de 246 milliards de francs, conformément à la répartition qui en est donnée par les lois de développement visées au paragraphe précédent.

« III. — L'article 1er, paragraphe premier *b*) de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement est abrogé.

« IV. — Pendant l'exercice 1951, le Gouvernement est autorisé à effectuer, dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, des transferts de crédits à concurrence de 47 milliards de francs, ces crédits étant prélevés sur les diverses sections du budget de la défense nationale et sur les crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 et devant être versés au budget de la France d'outre-mer et des Etats associés (dépenses militaires).

La parole est à M. le président du conseil.

**M. Henri Queuille,** *président du conseil.* Mesdames, messieurs, l'article 3 ouvre aux ministres, pour les dépenses des services militaires en 1951, des crédits qui s'élèvent à 743 milliards de francs.

Il existe, entre le chiffre proposé par la commission des finances et celui qui était proposé par le Gouvernement, une différence de 52 milliards de francs, mais je suis sûr que, sur l'affectation des crédits, il n'y a pas le moindre désaccord entre la commission des finances, tout au moins dans sa majorité, et le Gouvernement.

**M. Jean-Moreau.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le président du conseil ?

**M. le président du conseil.** Attendez, monsieur Jean-Moreau. Je désire donner une explication, et j'espère que vous pourrez la confirmer ensuite.

Nous considérons tous, je pense, que la France doit poursuivre son effort pour se mettre en état de défense et parer à une agression, et que cette défense doit être assurée dans le cadre des accords intervenus avec nos alliés. Nous considérons également que nous devons faire un effort supplémentaire en Indochine, surtout afin de substituer progressivement une armée vietnamienne aux renforts que nous sommes obligés d'envoyer dans ce pays.

Pourquoi y a-t-il une différence de chiffres ? Parce qu'il y a un désaccord entre les appréciations du Gouvernement et celles de la commission des finances sur le rythme des payements qui vont être faits au titre du programme d'armement.

Le ministre de la défense nationale et le Gouvernement pensent que les dépenses qui seront effectivement engagées d'ici le 31 décembre correspondent aux prévisions qu'ils avaient faites.

**M. Jean-Moreau.** Ils « pensent » !

**M. le président du conseil.** Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances contestent cette appréciation.

Il est certain que si l'on table sur les chiffres des payements effectués depuis la mise en route du programme d'armement, on peut se demander si, ce rythme continuant, les crédits votés ne laisseront pas d'importantes disponibilités.

Mais j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que, lorsqu'on envisage une fabrication aussi compliquée que celle des armements, plusieurs stades sont nécessaires. Après étude des armements possibles, il faut choisir ceux que l'on construira. Puis il faut fabriquer les prototypes des matériels retenus. Enfin, quand les prototypes ont été mis au point et acceptés, il faut organiser les chaînes de production, dont l'établissement est toujours extrêmement long.

C'est seulement quand tout cela est accompli que la fabrication démarre à un rythme qui donne lieu à des payements vraiment importants.

Eh bien ! en la circonstance, le travail de démarrage a été réalisé, mais les gros payements ne sont pas encore intervenus, puisque les livraisons massives n'ont pas encore été effectuées.

Jusqu'à quel moment resterons-nous à ce rythme de payements de départ ? La commission pense que nous avons du temps devant nous. Le Gouvernement estime qu'il en a beaucoup moins. Qui va nous départager ?

Si nous sommes d'accord, commission, Assemblée et Gouvernement, sur le but à atteindre, sur la poursuite du programme d'armement que vous avez voté, si nous sommes d'accord pour accomplir l'effort indispensable en Indochine, il est bien évident que, si le chiffre du Gouvernement n'est pas accepté, nous pourrions avoir une surprise, et le Gouvernement pense que nous en aurons une.

**M. René Arthaud.** Des surprises, vous en aurez !

**M. le président du conseil.** Dans ces conditions, si vous ne maintenez pas le chiffre du Gouvernement, si vous acceptez la réduction proposée par la commission des finances, nous serons obligés, pendant l'intersession, de recourir aux décrets d'avances.

Mais nous ne le ferons que pour respecter vos propres décisions : l'exécution du plan d'armement, l'effort qu'il convient de faire pour qu'en Indochine nos armées ne soient pas dans une situation défavorable et pour que s'organise peu à peu cette armée vietnamienne qui assurera la relève de l'armée française, enfin pour que soient respectés nos engagements à l'égard de nos alliés.

Je demande simplement qu'il soit donné acte au Gouvernement du fait que, s'il est démontré que nous avons raison, nous pourrons prendre des décrets d'avances. Si c'est vous qui avez raison, il suffira de décrets de virement. L'avenir permettra d'apprécier. Si c'est notre hypothèse qui se révèle la plus juste, nous serons d'accord avec l'Assemblée, puisqu'elle veut poursuivre le réarmement et qu'elle veut que nos troupes d'Indochine ne soient pas désarmées.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Moreau.

**M. Jean-Moreau.** Monsieur le président du conseil, lorsque nous avons voté la loi du 8 janvier 1951, il était convenu que le chiffre de 740 milliards de francs correspondait aux dépenses militaires normales et au réarmement. Voilà quatre mois que cette loi a été promulguée et l'on vient nous dire aujourd'hui qu'il faut 55 milliards de plus.

**M. le président du conseil.** Pour l'Indochine.

**M. Jean-Moreau.** Mais il y avait déjà, à l'intérieur des 740 milliards, un volant de 220 milliards pour les ministères de la France d'outre-mer et des Etats associés.

**M. André Tourné.** Ce n'est pas fini ! Vous verrez la note après les élections !

**M. Jean-Moreau.** Peut-être y aura-t-il des dépenses supplémentaires. Mais elles pourront être trouvées dans les 740 milliards, qui ne seront certainement pas entièrement consommés.

M. le ministre de la défense nationale a déclaré hier soir qu'il était très satisfait des engagements qu'il avait déjà conclus et des marchés qu'il avait passés. Mais qui dit marchés ne dit pas crédits de payement, ceux-ci étant, pour la plus grande partie, délivrés selon l'avancement des travaux.

Les rapporteurs spéciaux, d'après les renseignements qu'ils ont recueillis lors de l'examen de leurs budgets — et tous les quatre, nous siégeons au fonds national d'armement, dont nous suivons les travaux avec assiduité — ont pu acquérir la certitude que tous les crédits ne seront pas utilisés.

M. le ministre a déclaré que les engagements avaient été faits pour 300 milliards. Il y a eu, cette année, au titre de la loi du 8 janvier, 399 milliards d'autorisations de programme nouvelles, ce qui, avec les crédits antérieurement accordés, fait un total de 729 milliards d'autorisations de programme pour 212 milliards de crédits de payement à consommer en 1951, rien que pour l'armement.

Nous sommes au mois de mai. Qu'a-t-on payé ? Il est très difficile de le savoir et le ministre de la défense nationale ne peut nullement garantir qu'il consommera tous ses crédits.

C'est pourquoi la commission des finances a estimé que grâce à ces 740 milliards, puis par le jeu de l'article 14 de la loi du 8 janvier et par le moyen des décrets que cet article de loi vous autorise à prendre, vous pouviez donner à M. le ministre des Etats associés les crédits dont il aurait besoin pour l'Indochine.

Je connais votre honnêteté, monsieur le président du conseil. Vous voulez, à notre départ, laisser une situation qui ne soit pas obérée. Votre sentiment est très louable et nous le partageons. Mais il ne serait pas honnête de demander aux contribuables français des crédits pour constituer des reports sur l'exercice 1952 en tant que crédits de payement.

Nous disposons déjà de reports importants des exercices précédents. C'est ainsi que, du budget de l'air et des budgets annexes, 18 milliards de reports m'ont été indiqués qui pourront s'ajouter aux crédits de payement de l'exercice 1951.

Alors, pour cette raison supplémentaire, ne nous demandez pas de nouveaux crédits, puisque nous sommes à peu près persuadés que vous ne pourrez déjà pas consommer les 740 milliards de crédits qui vous ont été accordés.

Que M. le ministre de la défense nationale autorise des virements, que le Gouvernement, par le jeu de l'article 14, prenne des décrets de transferts de crédits de section à section ou du ministère de la défense nationale au ministère de la France d'outre-mer, soit ! On verra, dans le courant de l'année, si un collectif est nécessaire, et la nouvelle Assemblée pourra donner suite à la demande s'il en est besoin. Mais nous sommes à peu près persuadés que cela ne sera pas nécessaire.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Monsieur Jean-Moreau, je vous demande d'abord si vous êtes bien d'accord pour que nous tenions les engagements que nous avons contractés dans le cadre du pacte de l'Atlantique.

**M. Jean-Moreau.** 740 milliards.

**M. le président du conseil.** Je vous demande si vous êtes d'accord pour que nous poursuivions en Indochine le travail qui y est actuellement accompli, de façon à remettre ce pays en ordre et à lui assurer son indépendance.

Je vous demande si vous êtes d'accord pour qu'on fasse, en Indochine, un effort plus grand que celui qui a été fait avant l'arrivée du général de Lattre de Tassigny pour constituer l'armée vietnamienne, qui, comme je l'ai dit tout à l'heure, effectuera la relève des troupes que nous sommes obligés actuellement d'envoyer là-bas.

Je suis sûr que, sur ces points, j'ai votre accord, comme j'ai celui de la majorité de l'Assemblée.

Il reste maintenant à savoir quels crédits nous devons avoir pour remplir nos obligations.

Il est très difficile de les chiffrer, car, monsieur Moreau, vous l'avez reconnu, il y a les crédits d'engagement et les crédits de payement.

Vous reconnaîtrez qu'il est très difficile de procéder par virements de crédits de payements si l'on doit contracter des engagements nouveaux afin de respecter nos accords et de mettre en fabrication un matériel de guerre dont la mise au point a nécessité des mois, comme cela arrive quand il s'agit de matériel aussi complexe que le matériel de guerre. Le ministre de la défense nationale doit garder ces crédits à sa disposition pour engager le programme complémentaire ou une tranche du programme qu'il a fait adopter par l'Assemblée.

C'est une question technique qui devra revenir devant le comité de défense nationale, lequel s'est déjà occupé de cette

question des engagements de crédits, pour voir s'il y avait des disponibilités et si certains crédits de paiement pouvaient être dégagés.

Je vous demande donc de laisser au comité de défense nationale le soin de procéder à ces études techniques, de convenir que le Gouvernement doit remplir son devoir et tenir les engagements qu'il a pris envers vous et envers d'autres, et d'admettre que, dans l'interssession, il pourra prendre des décrets d'avances, malgré le vote de cet article 3 qu'il ne peut accepter que sous la réserve qu'il formule.

Par conséquent, je vous accorde une satisfaction. Nous essayerons de nous contenter du crédit de la commission, mais je ne crois pas qu'il sera suffisant. Nous allons procéder à une étude technique au sein du comité de la défense nationale et, dans la mesure nécessaire, nous prendrons des décrets d'avance s'il y a lieu.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Moreau.

**M. Jean-Moreau.** Monsieur le président du conseil, lorsque l'article 3 est venu en discussion devant la commission des finances, j'avais déposé un amendement tendant à la disjonction des articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ayant trait aux impôts nouveaux et dont le total atteindrait 52 milliards, correspondant aux 52 milliards demandés en supplément pour l'Indochine; 3 autres milliards étant consacrés à la protection civile et la modernisation économique du pays.

Cet amendement agissant aussi sur les recettes, on a effectivement enlevé à l'article 3 les 52 milliards correspondants, ce qui portait les crédits de la loi du 8 janvier de 740 à 743 milliards, estimant pour les raisons que j'ai indiquées que ces crédits couvriraient suffisamment les besoins.

**M. le président du conseil.** Permettez-moi de vous interrompre.

**M. Jean-Moreau.** Je vous en prie.

**M. le président du conseil.** J'accepte la modification. Mais, lorsque nous nous serons rendu compte de la marche des fabrications, si nous sommes obligés de prendre des décrets d'avances, qui seront inscrits dans un de ces collectifs qui permettent de régulariser des situations analogues en fin d'exercice, je vous demande d'admettre que le Gouvernement aura la faculté de prendre ces décrets d'avances lorsque le comité de défense nationale les aura jugés indispensables.

**M. Jean-Moreau.** Je ne demande pas mieux que de vous voir adopter cette procédure.

**M. le président du conseil.** C'est par souci de correction à l'égard de l'Assemblée que j'ai tenu à faire cette déclaration, afin que l'on ne puisse pas nous reprocher, demain, de n'avoir pas respecté, dans sa lettre et dans son esprit, l'article 3. Nous aurons à considérer les renseignements qui nous parviendront après étude du comité national de la défene et à agir au mieux pour atteindre le but que nous nous proposons.

**M. Jean-Moreau.** On ne peut accepter de laisser à l'article 3 un volume de dépenses de 743 milliards qui ne soit pas couvert par les recettes correspondantes.

**M. le président du conseil.** Vous avez voté, il y a deux jours, un collectif dans lequel on régularisait des dépenses faites en Indochine et qui s'élevaient à 30 milliards de francs.

Aujourd'hui, vous allez voter votre article 3, mais je vous préviens qu'il y aura un jour un collectif dans lequel on vous proposera la régularisation des décrets d'avances si, par virements ou autrement, on n'arrive pas à dégager les crédits indispensables

**M. Jean-Moreau.** Il y a toujours eu des collectifs, je suis d'accord avec vous.

**M. le président du conseil.** C'est un souci de correction, je le répète, qui me guide. Je ne veux pas que l'on puisse adresser au Gouvernement des reproches qu'il ne mériterait pas.

S'il y a désaccord sur les prévisions, le rythme des fabrication et les disponibilités immédiates, c'est en raison de certaines lenteurs de fabrication très compréhensibles, et surtout de ces longs délais de mise en route qui sont indispensables dans l'exécution de tous les programmes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des finances donne son accord à la procédure proposée par M. le président du conseil.

Mais elle ne pouvait pas admettre, hier, que, compte tenu des indications données par les rapporteurs spéciaux, en particulier par M. Guesdon, on dépassât les crédits qui ont été fixés par la loi des maxima militaires.

Si certains des crédits militaires n'étaient pas utilisés au cours de l'année, il ne serait pas indispensable de prévoir des crédits nouveaux et de dépasser les maxima fixés.

Mais puisque le Gouvernement a accepté les vues de la commission des finances...

**M. le président du conseil.** Sous une réserve.

**M. le rapporteur.** ...sous une réserve que je vais préciser, la commission des finances ne peut, en revanche, que donner son accord à la procédure d'avances en cas de nécessité absolue.

**M. le président du conseil.** Et après étude du comité de défense nationale.

**M. le rapporteur.** Ce qu'elle ne pourrait accepter de façon générale, en matière de dépenses civiles, la commission est obligée de l'admettre, pour des impératifs nationaux, en matière de dépenses militaires. Elle est bien persuadée d'ailleurs que le Gouvernement fera en sorte, dans toute la mesure du possible, de se limiter à la loi des maxima telle qu'elle a été fixée, sous réserve des nécessités de la défense nationale.

**M. le président du conseil.** Nous agirons d'accord, je le répète, avec le comité de défense nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Arthaud.

**M. René Arthaud.** Je veux simplement faire remarquer que la loi des maxima est en fait dépassée, puisque la majorité a voté les comptes spéciaux du Trésor qui, sous une forme camouflée, ont apporté 35 milliards supplémentaires à la guerre d'Indochine par virement au Trésor soi-disant vietnamien.

D'autre part, je crois que cette conversation entre M. Moreau et M. le président du conseil a été très instructive. En vérité, ce que désirent M. Moreau, les rapporteurs spéciaux et la majorité, c'est éluder devant le pays la responsabilité de leur politique de guerre. Mais ils n'y réussiront pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

**M. le président.** « Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, pour le payement en 1951 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 600 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitres qui en est donnée par les lois relatives au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux). »

Personne ne demande la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** MM. Mabrut et Florand ont déposé un amendement tendant à insérer, avant l'article 5, un nouvel article ainsi rédigé:

« Le paragraphe 5 de l'article 64 du code général des impôts directs est complété par la disposition suivante:

« Le dégrèvement en cas de perte de cheptel doit être appliqué même dans le cas où les animaux sinistrés ne figurent pas en recettes au compte d'exploitation. »

La parole est à M. Florand.

**M. Anselme Florand.** Mes chers collègues, la loi du 31 juillet 1949, portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers disposait dans son article 3 qu'en cas de calamités, telles que mortalité du bétail par exemple, si l'exploitant n'entend pas être imposé sur le bénéfice réel, il pourra néanmoins demander que le montant des pertes subies par ses récoltes et sur son cheptel soit retranché du bénéfice forfaitaire de son exploitation.

Il était logique de supposer que, par application de ce texte, tout agriculteur victime d'une perte de bétail pourrait légalement prétendre à un dégrèvement ou à une exonération de son imposition suivant le rapport entre le montant de l'imposition et l'importance de la perte de cheptel éprouvée.

Tel était au moins le sentiment de notre groupe sur la question. Mais l'administration ne l'a pas entendu de cette oreille.

Par une circulaire du 10 décembre 1949 de la direction générale des impôts, elle décidait que les exonérations pour pertes de bétail ne pourraient donner lieu à dégrèvement ou exonération que dans l'hypothèse d'animaux achetés, excluant du champ d'application la perte d'animaux élevés à la ferme.

Cette discrimination imprévue et singulière appela de vives critiques dans les milieux ruraux, déterminant l'administration centrale à saisir le conseil d'Etat de cette question par avis motivé du 25 avril 1950.

Cette haute juridiction, tout en rejetant en principe la thèse de l'administration, mettant ainsi sur pied d'égalité la perte d'animaux achetés ou d'animaux nés et élevés dans l'exploitation, imposait cependant, comme condition au droit à l'exonération, de tenir compte des recettes de bétail de même catégorie dans le compte d'exploitation établi pour la fixation du bénéfice forfaitaire imposable.

C'est ainsi que, sur cet avis, des conseils de préfecture ont pu refuser toute exonération pour perte d'un cheval, parce qu'il ne figure pas aux recettes du compte d'exploitation, alors que l'animal est la plupart du temps remplacé.

A quelles anomalies aboutit-on, si l'on suit le Conseil d'Etat ?

Il est facile par des exemples de se rendre compte que sa thèse conduit à une injustice flagrante qui ne saurait subsister.

Prenons l'exemple d'un agriculteur qui aura perdu trois veaux inscrits au compte d'exploitation; il pourra obtenir une exonération égale à leur valeur.

Si, par contre, il subit la perte des deux tiers ou du tiers de son cheptel il ne sera pas exonéré, puisque cette perte est en dehors du compte d'exploitation.

Il est impossible de maintenir une telle discrimination.

C'est pourquoi, pour mettre fin aux errements suivis en cette matière, il convient de voter l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement oppose l'article 68.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** L'article 68 est opposable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement de M. Florand n'est pas recevable.

M. Gilles Gozard a déposé un amendement tendant à insérer, avant l'article 5, un nouvel article ainsi rédigé:

« L'article 39 du code général des impôts est complété par un paragraphe 3 ainsi rédigé:

« Dans les entreprises exploitant, soit un journal quotidien, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1949 à 1951, en vue d'acquérir des matériels, mobiliers et autres éléments d'actifs nécessaires à l'exploitation du journal, ou de couvrir des dépenses susceptibles d'être portées à un compte de frais de premier établissement, sont admises en déduction dans les entreprises individuelles, les sociétés de personnes et les sociétés à responsabilité limitée, pour l'établissement de la taxe proportionnelle et de l'impôt sur les sociétés. Il en est de même des dépenses effectuées en vue des objets indiqués ci-dssus par prélèvement sur les bénéfices de la même période.

« Les éléments d'actif acquis au moyen des bénéfices ou des provisions visées ci-dessus sont amortis pour un montant égal à la fraction du prix d'achat ou de revient qui a été prélevée sur lesdits bénéfices ou provisions.

« Sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 36, 5° du code général des impôts, les provisions non utilisées conformément à leur objet avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution sont reportées aux bénéfices soumis à la taxe proportionnelle ou à l'impôt sur les sociétés, au titre de l'année suivante.

« En vue de l'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent, les sociétés intéressées sont tenues de joindre à chaque déclaration qu'elles souscrivent pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou la taxe proportionnelle, un relevé des dépenses effectuées au cours de la période à laquelle s'applique la déclaration, par prélèvement sur les provisions constituées en vertu de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Baylet.

**M. Jean Baylet.** En l'absence de M. Gozard, je reprends cet amendement à mon compte.

Cet amendement a pour but de permettre aux journaux de mettre en réserve certaines sommes pour acheter le matériel ou les immeubles qui peuvent leur être nécessaires. Il leur donne la possibilité de constituer des provisions, des réserves, pendant cinq ans, pour améliorer leurs conditions d'exploitation.

Cet amendement va d'ailleurs dans le sens de la politique suivie par le Gouvernement en cette matière et ne peut soulever de difficultés.

**M. le ministre du budget.** Je crois que cet amendement a déjà été voté à la demande de M. Verneyras.

**M. Jean Baylet.** Oui, monsieur le ministre, mais il a été voté sous une autre forme.

**M. le ministre du budget.** Il est inutile de le voter deux fois et je demande à M. Baylet de bien vouloir y renoncer.

Je me suis déjà montré assez conciliant avec lui.

**M. Jean Baylet.** Je veux bien y renoncer, monsieur le ministre, mais il est précise dans cet amendement que des provisions peuvent encore être constituées, tandis que le premier amendement pouvait être interprété comme permettant seulement d'utiliser les provisions existant déjà. Or, il est essentiel que de nouvelles provisions puissent être constituées.

**M. le ministre du budget.** J'accepte de donner au premier amendement déjà voté une interprétation libérale.

**M. Jean Baylet.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

[*Article 5.*]

**M. le président.** L'article 5 a été disjoint par la commission.

Ici se placent trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Coudray, Henri Bouret, Barrot, Thibault, Hutin-Desgrées et Guilbert tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant:

« L'article 50 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 millions de francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 2.500.000 francs s'il s'agit d'autres redevables... »

(Le reste sans changement.)

Le second, de M. Frédéric-Dupont, tend à insérer, après l'article 5, un article nouveau ainsi rédigé:

« Le forfait maximum est porté de 5 millions à 10 millions. »

Le troisième, de MM. Paumier et Mudry, tend à insérer, après l'article 5, un nouvel article ainsi conçu

« Le premier alinéa de l'article 50 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 millions de francs. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Coudray, auteur du premier amendement.

**M. Georges Coudray.** Cet amendement a pour but d'élever le plafond du forfait pour les entreprises industrielles et commerciales.

**M. le ministre du budget.** Je me permets d'indiquer tout de suite que cet amendement tombe sous le coup de l'article 68. Nous pourrions donc peut-être éviter la discussion.

**M. Georges Coudray.** J'insiste, monsieur le ministre, car il ne me paraît en aucune manière tomber sous le coup de l'article 68. Il ne comporte en effet ni réduction de recettes ni création de dépenses.

**M. le ministre du budget.** Mais il ne comporte non plus aucune augmentation de recettes. L'article 68 est clair: « Aucun article additionnel ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. » Votre amendement est donc irrecevable.

**M. Eugène Rigal.** Cet amendement diminue les dépenses puisqu'il va faciliter le travail de l'administration.

**M. le ministre du budget.** L'objet de votre amendement, monsieur Coudray, n'a aucun rapport avec la loi de finances en discussion. Dans ces conditions, je préférerais que nous évitions un débat inutile.

**M. Georges Coudray.** Je demande qu'il soit alors reporté à un article suivant qui concerne spécialement les modifications au code général des impôts, car vraiment il me paraît avoir sa place dans la loi de finances que nous discutons.

A quel moment peut-on proposer des modifications au code des impôts, monsieur le ministre du budget, si ce n'est précisément quand nous discutons de la loi de finances ?

**M. le ministre du budget.** La commission des finances a fait un tri parmi les amendements et elle a retenu ceux qui lui paraissaient avoir un rapport avec le sujet en discussion. Or, la commission des finances est bien une émanation de l'Assemblée.

**M. Bernard Paumier.** La commission des finances n'est pas souveraine.

**M. le ministre du budget.** Elle exerce un pouvoir important en vertu du règlement.

Si elle n'a pas retenu l'amendement de M. Coudray, c'est parce qu'il n'est pas recevable.

**M. Georges Coudray.** La commission des finances n'a été saisie que des amendements dont les auteurs étaient présents pour les discuter. N'étant pas membre de la commission des finances, je ne pouvais assister à cette réunion. Et je ne peux pas admettre que sous le prétexte invoqué par M. le ministre du budget on écarte mon amendement qui vient à son heure et est à sa place.

Il est certain que l'article 68 ne peut pas être invoqué contre mon texte puisque celui-ci ne prévoit ni augmentation de dépenses, ni diminution de recettes. En outre, il s'agit bien d'un texte financier, d'une modification au code général des impôts.

Ce texte tend à harmoniser le plafond du chiffre d'affaires au-dessous duquel on bénéficie du régime du forfait. Ce plafond est

resté depuis 1947 à 5 millions de francs. Or, vous le savez, depuis cette époque, le coefficient d'augmentation des prix est passé de 946, en novembre 1947, à 2.055, chiffre actuel, soit plus du double. C'est sur ces coefficients que j'ai basé mon chiffre de 10 millions. Il serait anormal de laisser ce plafond fixé au chiffre de 1947.

En 1945, il était de 2 millions; en 1946, de 3 millions; en 1947, de 5 millions. Depuis, il n'a pas été modifié.

Vous en savez les conséquences. Très nombreux sont maintenant les artisans, les petits commerçants, les petites entreprises, les épiceries, les boulangeries, qui sont obligés de tenir une comptabilité. Les répercussions sont considérables pour elles.

D'autre part, les services des contributions directes se trouvent actuellement encombrés, débordés par le contrôle de ces comptabilités de toutes petites affaires.

Pourquoi ne pas utiliser, comme on l'a fait dans le passé, le système du forfait qui est si pratique ?

Je ne propose pas là de nouveauté, mais une simple harmonisation. Il me semble, monsieur le ministre, que cette harmonisation pourrait être bien accueillie par vous. Elle entraîne en effet une simplification au régime actuel de la taxe proportionnelle.

Je vous demande avec insistance de bien vouloir considérer cela un instant et accepter mon amendement.

**M. le ministre du budget.** Cette mesure ne concernant que l'année 1952, il n'est pas urgent de statuer ce soir.

Pour des raisons de méthode, je suis obligé d'opposer l'article 68.

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont, auteur du second amendement.

**M. Frédéric-Dupont.** Mon amendement est sensiblement le même que celui de M. Coudray. J'insiste tout particulièrement pour que cet amendement soit mis aux voix. Je crois que nous pourrons demander un vote, et un vote par scrutin, sur nos deux amendements. Je ne pense pas que le Gouvernement puisse insister sérieusement pour opposer l'article 68.

Cet amendement a incontestablement pour objet de permettre au Gouvernement de réduire les dépenses dans la mesure même où augmentant le plafond des forfaits il permet un recouvrement moins coûteux et la suppression d'un certain nombre de fonctionnaires. Dans la mesure même où vous multipliez les forfaits, vous simplifiez le recouvrement des impôts et vous permettez ainsi la suppression d'un certain nombre de dépenses.

Cette mesure est l'une des plus légitimement réclamées par la masse des commerçants et des artisans. Et c'est avec une véritable stupéfaction que des centaines de milliers de commerçants de France apprendraient que le Gouvernement s'est entêté à refuser une mesure aussi logique et aussi légitime.

Comment! Nous sommes en 1951, et je constate que depuis 1947 les mêmes chiffres sont en vigueur. En 1947, l'indice officiel des prix était de 1030. Le plafond était alors de 5 millions. Aujourd'hui, l'indice officiel est de 2.206. Il a plus que doublé. Mais le plafond est toujours le même.

Comment pouvez-vous expliquer cette anomalie aux commerçants français ?

J'insiste donc de la façon la plus énergique pour que cet amendement soit mis aux voix, et je demande le scrutin.

**M. le ministre du budget.** Si nous commençons à refaire le code général des impôts, nous n'en sortirons pas.

**M. le président.** La parole est à M. Paumier, auteur du troisième amendement.

**M. Bernard Paumier.** Mesdames, messieurs, non seulement le groupe communiste a déposé un amendement identique quant au fond à ceux de MM. Coudray et Frédéric-Dupont, mais il avait déjà déposé, le 8 février 1951, une proposition de loi analogue. C'est dire que le sort des petits commerçants, des artisans, de tous ceux qui sont intéressés par cet amendement, ne nous avait pas laissés indifférents, loin de là.

Je ne veux pas développer longuement mon argumentation. Mes deux collègues ont exposé en détail les motifs de leur amendement.

C'est un fait que la plupart des petits commerçants préfèrent le système du forfait, en matière d'imposition fiscale, à celui du bénéfice réel. L'imposition au bénéfice réel implique une comptabilité que ne possèdent pas, en général, les petits commerçants. La leur imposer, revient à leur faire engager des frais supplémentaires et à leur causer des tracasseries dont on pourrait les dispenser.

Effectivement, le plafond du forfait est aujourd'hui bien inférieur à ce qu'il était en 1938. Il était à l'époque de 500.000 francs; il est aujourd'hui de 5 millions, soit dix fois plus. Mais l'indice des prix de gros est de 2.300, vingt fois plus qu'en 1938.

C'est pourquoi il convient de relever ce plafond, et nous insistons également pour que l'Assemblée statue maintenant sur cet important problème. Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je constate que nous entrons dans la discussion de questions techniques que j'aurais voulu éviter.

Dans ces conditions, je demande le renvoi à la commission, désirant faire plaisir à nos collègues en n'opposant pas les rigueurs du règlement. Il faut que la commission puisse étudier la question.

**M. le président.** La parole est à M. Eugène Rigal.

**M. Eugène Rigal.** Le Gouvernement connaît parfaitement la question. Il agirait donc sagement en proposant une solution transactionnelle.

**M. le ministre du budget.** C'est précisément dans un esprit de conciliation que je demande le renvoi à la commission.

**M. le rapporteur.** La commission accepte le renvoi, qui est de droit.

**M. Eugène Rigal.** Je vous demande, monsieur le ministre d'accepter la proposition suivante: relèvement du plafond à 8 millions, ce qui correspondrait à environ 22 fois le plafond d'avant-guerre.

**M. le ministre du budget.** Je veux répondre à l'appel de M. Eugène Rigal qui vient de faire une proposition transactionnelle.

J'accepte le plafond de 8 millions, applicable seulement en 1952, puisque les forfaits sont maintenant établis pour l'année en cours.

**M. Eugène Rigal.** Il conviendrait aussi, monsieur le ministre d'harmoniser le chiffre des prestataires de services.

Je propose donc les chiffres de huit et deux millions.

**M. le ministre du budget.** J'accepte ces chiffres.

**M. Eugène Rigal.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

Pour concrétiser cette proposition, monsieur le président, nous déposons un amendement.

**M. le président.** MM. Eugène Rigal, Coudray et Frédéric-Dupont présentent un amendement tendant, après l'article 5, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Dans les articles 50 et 53 du code général des impôts, remplacer les chiffres de 5 millions et 1.200.000 francs respectivement par les chiffres de huit millions et deux millions de francs. »

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, les amendements précédents de MM. Coudray, Frédéric-Dupont et Paumier sont retirés. M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement tendant, après l'article 5, à insérer un article nouveau ainsi rédigé:

« L'article 196 du code général des impôts est ainsi complété:

« Est également considéré comme étant à la charge du contribuable l'ascendant de la femme seule à condition que l'ascendant ait des ressources inférieures à 140.000 francs par an et vive sous le même toit que le contribuable. »

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Monsieur Frédéric-Dupont, je viens de vous faire une grande concession. Permettez-moi maintenant d'opposer à votre amendement l'article 48 du règlement. Cela nous évitera d'entamer une discussion. Sinon, nous n'en sortirons jamais.

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Frédéric-Dupont.** Monsieur le ministre, je n'insiste pas sur ce point car je suis moins fort sur ce sujet que sur la question précédente.

**M. le ministre du budget.** Alors, renoncez à la parole.

**M. Frédéric-Dupont.** Je voudrais toutefois attirer votre attention sur la situation des personnes qui ont à charge un vieux père ou une vieille mère. On a toujours pensé à la situation de ceux qui avaient un enfant à charge, mais il existe aussi des femmes seules qui ont une mère ou un vieux père à charge et dont la situation est aussi digne d'intérêt que ceux qui ont un enfant à leur charge.

Je demande au Gouvernement de se pencher sur leur situation. La dépense serait minime.

**M. le ministre du budget.** Nous examinerons la question.

**M. Frédéric-Dupont.** Vous auriez tort de considérer cette question avec légèreté. Ce n'est pas pour avoir le plaisir de vous ennuyer que j'interviens, mais parce que nous sommes les interprètes de misères véritables. Il ne faut pas sourire de la misère humaine; cette question est grave. Je fais appel à mes collègues représentants des villes. Nous recevons des visites de malheureuses vieilles filles qui ont toutes les peines du monde à gagner leur vie, et qui ont à charge une vieille mère ou un vieux père.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Frédéric-Dupont ?

**M. le ministre du budget.** J'ai promis à M. Frédéric-Dupont d'étudier la question.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Lamps et les membres du groupe communiste ont déposé un article additionnel après l'article 5, tendant à intercaler, après le paragraphe 2 de l'article 196, un paragraphe supplémentaire rédigé comme suit:

« 3° Les apprentis des ouvriers et artisans visés à l'article 184 ci-dessus sont considérés comme étant à leur charge. »

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

**M. Bernard Paumier.** C'est un amendement qui se défend lui-même; il concerne les artisans.

**M. le ministre du budget.** L'article 48 se défend également de lui-même.

**M. le rapporteur.** L'article 48 est applicable.

**M. le président.** L'amendement est disjoint.

[*Article* 6.]

**M. le président.** — « Art. 6. — I. — L'article 197 du code général des impôts est modifié comme suit::

« La surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 140.000 francs et en appliquant le taux de:

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 140.000 et 300.000 francs;

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 300.000 et 500.000 francs;

« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 500.000 et 750.000 francs;

« 30 p. 100 à la fraction comprise entre 750.000 et 1 million 200.000 francs;

« 40 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 2 millions 500.000 francs;

« 50 p. 100 à la fraction comprise entre 2.500.000 et 5 millions de francs;

« 60 p. 100 à la fraction supérieure à 5 millions de francs.

« Les taux ci-dessus prévus pour les deux dernières tranches sont portés respectivement à 55 p. 100 et 70 p. 100 en ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge et n'entrant pas dans l'un des cas énumérés par l'article 195 ci-dessus. »

(*Le reste sans changement.*)

« II. — Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable est de deux pour tous les ménages légitimes. »

MM. Jacques Duclos et Meunier ont déposé un amendement tendant à substituer à l'article 6 les articles nouveaux suivants:

[*Article* A.]

« Le 2e alinéa de l'article 183 du code général des impôts est modifié comme suit:

« La taxe ne porte que sur la fraction des revenus calculés suivant les dispositions de l'article 182 ci-dessus, qui excède le minimum vital défini à l'article 32 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et qui ne peut être inférieure à 240.000 francs. Dans les entreprises industrielles, commerciales et artisanales où le conjoint travaille de façon continue, le minimum vital — ou la somme de 240.000 francs — sera majoré de 50 p. 100. Il en sera de même dans les exploitations agricoles familiales. Sont aussi considérées à cet égard comme exploitations familiales, celles qui n'emploient pas de main-d'œuvre salariée et celles qui emploient un ou deux salariés remplaçant le chef de famille décédé ou un membre de la famille momentanément empêché de participer à l'exploitation (service militaire, maladie, etc.). »

[*Article* B.]

« I. — L'article 5 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Sont affranchis de la surtaxe progressive:

« 1° Les personnes physiques dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 240.000 francs, affectée, conformément aux dispositions des articles 194 et suivants du présent code, d'un coefficient fixé d'après leur situation et leurs charges de famille. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« II. — L'article 193 du code général des impôts est supprimé.

« III. — Le premier alinéa de l'article 194 du code général des impôts est modifié comme suit:

« L'abattement à la base est affecté d'un coefficient ainsi qu'il suit: »

(Le reste sans changement.)

« IV. — Dans l'article 195, remplacer le mot « divisé » par le mot « multiplié ».

[*Article* C.]

« L'article 197 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Pour le calcul de la surtaxe progressive, le revenu imposable est arrondi au millier de francs inférieur.

« La surtaxe est calculée en tenant pour nulle la somme définie à l'article 5 (1°) du code général des impôts et en appliquant le taux de:

« 2 p. 100 à la fraction comprise entre 240.000 et 250.000 francs;

« 4 p. 100 à la fraction comprise entre 250.001 et 300.000 francs;

« 6 p. 100 à la fraction comprise entre 300.001 et 350.000 francs;

« 9 p. 100 à la fraction comprise entre 350.001 et 400.000 francs;

« 12 p. 100 à la fraction comprise entre 400.001 et 450.000 francs;

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 450.001 et 500.000 francs;

« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 500.001 et 750.000 francs;

« 30 p. 100 à la fraction comprise entre 750.001 et 1.200.000 francs;

« 40 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.001 et 2 millions de francs;

« 50 p. 100 à la fraction comprise entre 2.000.001 et 3 millions de francs;

« 60 p. 100 à la fraction supérieure à 3 millions de francs.

« Toutefois, en ce qui concerne les sociétés et associations visées à l'article 9 du code général des impôts, la surtaxe progressive est calculée en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables, le taux maximum prévu au présent article ».

[*Article* D.]

« Pour la détermination des bénéfices servant de base à la taxe proportionnelle et à l'impôt sur les sociétés seront seules déductibles les provisions qui correspondent à une perte que les faits existant lors de la clôture de l'exercice permettent de considérer comme certaine.

« Les rentrées fiscales résultant de cette disposition, qui exclut notamment du bénéfice de l'exemption les dotations pour approvisionnements techniques, les provisions pour reconstitution des stocks et renouvellement du matériel et pour fluctuation du cours des changes, seront affectées en totalité à l'équipement du pays (constructions scolaires, équipement rural, etc.). »

La parole est à M. Lamps pour soutenir cet amendement.

**M. René Lamps.** M. le ministre ne pourra pas opposer à cet amendement l'article 48 du règlement. Il se compose, en effet, de deux parties principales.

Tout d'abord, il change le système d'imposition en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et dans la deuxième partie il apporte des recettes.

La première partie fixe un certain nombre de principes: 1° abattement à la base égal au minimum vital, soit 240.000 francs; 2° atténuation de la progressivité de la surtaxe sur les petites cotes; 3° augmentation de la charge fiscale frappant les grosses fortunes; 4° substitution au système du quotient familial existant actuellement dans le cadre général des impôts du système, beaucoup plus équitable, du coefficient familial.

Ce système aurait pour résultat d'instituer l'égalité fiscale des enfants, c'est-à-dire qu'un enfant de riches ne permettrait pas à ses parents d'être exonérés davantage qu'un enfant de pauvre.

Enfin, pour équilibrer le système que nous proposons, les ressources proviennent de la suppression des privilèges fiscaux qui frappent les grosses sociétés capitalistes.

Sur cet amendement, nous demandons le scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** J'oppose l'article 48 du règlement. En effet, l'amendement de M. Duclos s'exprimerait par les comptes suivants:

Taxe proportionnelle, abattement porté à 240.000 francs, perte de recettes: 66 milliards de francs; surtaxe progressive, compte tenu de l'ensemble des taxes et compensation faite, perte de recettes: 25 milliards de francs; réintégration des provisions, gain stocks: 11 milliards de francs; provisions pour fluctuation de cours: 5 milliards de francs; divers: 4 milliards de francs: soit plus de 20 milliards de francs.

66 milliards de francs, plus 25 milliards de francs, moins 20 milliards de francs, font 71 milliards de francs de déficit. C'est pourquoi j'oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Duclos.

**M. René Lamps.** Je conteste les chiffres de M. le ministre.

**M. le rapporteur.** L'article 48 est opposable à l'amendement de M. Duclos.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement est disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

**M. le président.** M. Terrenoire a présenté un amendement tendant, après l'article 6, à ajouter un nouvel article ainsi conçu :

« L'application de l'article 231 du code général des impôts est suspendue pour l'exercice 1951 au bénéfice des établissements d'enseignement primaire et secondaire libres. Les versements déjà effectués donneront lieu à restitution. »

La parole est à M. Hénault, pour soutenir l'amendement.

**M. Pierre Hénault.** L'amendement se justifie par son propre texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission considère que l'article 48 est applicable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Jean Masson a déposé un amendement tendant, après l'article 6, à ajouter un nouvel article ainsi rédigé :

« A compter de la promulgation de la présente loi, les droits visés à l'article 779 du code général des impôts sont supprimés entre époux et en ligne directe pour ce qui concerne les biens destinés au logement individuel, d'une part, pour les biens servant à la production d'autre part, mais dans le seul cas où les héritiers continueraient eux-mêmes d'habiter le logement individuel et d'exploiter à leur profit les biens servant à la production. »

La parole est à M. Baylet, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean Baylet.** En ce qui concerne les exonérations de droits de succession entre époux et en ligne directe, je ne reprendrai pas toute l'argumentation qu'a développée M. Jean Masson.

Je demande à M. le ministre de ne pas opposer l'article 48 du règlement puisque M. Jean Masson, dans les explications qu'il a données, a prévu des ressources équivalentes en demandant que soient majorés en compensation les autres droits de mutation, les exemptions qu'il demande étant alors compensées par une aggravation de droit dans les autres cas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** La question est à l'étude. Je demande à M. Baylet de retirer l'amendement.

**M. Jean Baylet.** J'espère qu'elle ne restera pas trop longtemps à l'étude.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. le président.** MM. René Charpentier et Temple ont déposé un amendement tendant à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Nonobstant les dispositions prévues aux articles 770 et 787 du code général des impôts il ne sera pas perçu de droits de succession en ligne directe et entre époux pour la part de la succession inférieure à 3 millions de francs. »

La parole est à M. Charpentier.

**M. René Charpentier.** L'amendement que mon collègue M. Temple et moi avons déposé demande une exonération pour la part de la succession inférieure à 3 millions de francs, ce qui n'a rien d'excessif surtout pour les agriculteurs, dont les biens se trouvent au soleil.

C'est une mesure de pure justice.

Je demande donc au Gouvernement d'accepter et à l'Assemblée de voter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** La question est à l'étude.

**M. René Charpentier.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

MM. Waldeck Rochet, Paumier et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à reprendre dans un article additionnel le texte de l'article unique de la proposition de loi n° 11526.

La parole est à M. Paumier.

**M. Bernard Paumier.** Je rappelle que nous n'avons pas attendu la discussion de la loi de finances pour faire cette proposition, puisque j'ai sous les yeux une proposition de loi, déposée par le groupe parlementaire communiste le 6 décembre 1950, sous le n° 11526, qui prévoyait la supppression des droits de succession entre époux et en ligne directe pour toute somme inférieure à 2 millions de francs.

Je crois qu'avant de se séparer, l'Assemblée voudra bien se ranger à l'avis d'un certain nombre de nos collègues qui formulent cette suggestion.

Dans le cas où il n'en serait pas ainsi, la majorité de l'Assemblée et le Gouvernement en porteraient la responsabilité lors de la campagne électorale qui va s'ouvrir.

**M. Joseph Denais.** J'avais fait la même proposition.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Valentino a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 6, un nouvel article ainsi rédigé :

« Les réductions de taux appliquées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, en vertu de l'article 293-1 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, sont étendues à la liquidation de la surtaxe progressive pour la taxation des revenus de l'année 1950 et des années à venir. »

La parole est à M. Valentino.

**M. Paul Valentino.** Le Gouvernement acceptera sans doute cet amendement puisque c'est lui qui en a rédigé le texte. (*Sourires.*)

**M. Bernard Paumier.** Le ministre est pris à son propre piège !

**M. Paul Valentino.** J'extrais, en effet, cette disposition de la lettre rectificative n° 13142 au projet de loi n° 8845.

**M. le ministre du budget.** Monsieur Valentino, je serais tout disposé à accepter votre amendement, puisque nous avons déposé une lettre rectificative. Mais je vous demande de ne pas insister pour l'instant, car nous n'avons pas en notre possession les éléments nécessaires.

**M. Paul Valentino.** La lettre rectificative que voici a été déposée avant-hier.

**M. le ministre du budget.** Cette lettre rectificative concerne un autre projet. Evidemment, je suis d'accord sur le fond, mais est-il de bonne méthode de confondre tous ces projets ?

La lettre rectificative à laquelle vous faites allusion concerne un projet de loi portant aménagements fiscaux dans les départements d'outre-mer et comprend de nombreux articles.

**M. Paul Valentino.** C'en sera toujours un de voté. (*Rires.*)

**M. le ministre du budget.** J'accepte donc l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

**M. le président.** L'article 7 a été disjoint par la commission.

MM. Delcos, Anxionnaz et Baylet ont déposé un amendement qui tend, après l'article 7, à insérer un article nouveau ainsi conçu :

« L'article 1651 du code général des impôts directs est ainsi modifié :

« *Art.* 1651. — I. — Il est institué au chef-lieu de chaque département une commission départementale des impôts directs dont la composition est réglée par les dispositions ci-après :

« 2. — Cette commission comprend :

« Un conseiller de préfecture, président,

« Le directeur des contributions directes et du cadastre ou son délégué,

« Un inspecteur principal ou un inspecteur des contributions directes, un inspecteur principal ou un inspecteur des contributions indirectes, un inspecteur principal ou un inspecteur ou un receveur contrôleur de l'enregistrement, désignés par leur chef de service ;

« Des membres titulaires et des membres suppléants représentant les contribuables justiciables de la commission, savoir :

« Quatre titulaires et huit suppléants désignés par les chambres de commerce du département parmi les commerçants ou industriels, ou anciens commerçants ou industriels, éligibles aux tribunaux de commerce, le nombre des suppléants étant porté à douze dans les départements de plus de huit cent mille habitants et à vingt dans le département de la Seine ;

« Quatre titulaires et huit suppléants désignés par les chambres de métiers parmi les artisans du département ;

« Quatre titulaires et huit suppléants désignés par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et choisis moitié parmi les propriétaires ruraux et moitié parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des béné-

fices de l'exploitation agricole et représentant les différentes régions agricoles du département;

« Quatre titulaires et huit suppléants désignés par les chambres de discipline ou organisations professionnelles les plus importantes groupant dans le département les contribuables dont les profits sont rangés dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales.

« Pour chacune des trois dernières catégories ci-dessus, le nombre des membres suppléants est porté à seize dans le département de la Seine.

« Tous les membres ainsi désignés doivent être de nationalité française, âgés de 25 ans au moins et jouir de leurs droits civils.

« La commission est valablement constituée lorsque les organismes chargés de désigner les représentants des contribuables ont disposé d'un délai d'un mois pour procéder à cette désignation à partir de la demande qui leur a été adressée par le directeur départemental des contributions directes.

« Le conseiller de préfecture président sera désigné pour une année par le président du conseil de préfecture, sur proposition du président du conseil général.

« Seuls les quatre membres représentant l'administration et les quatre membres représentant les contribuables auront droit de vote au sein de cette commission.

« Toutefois, lorsqu'il y aura partage égal des voix le président sera amené à se prononcer et à exprimer un vote.

« Le reste sans changement. »

La parole est à M. Baylet, pour soutenir l'amendement.

**M. Jean Baylet.** Cet amendement a pour but de modifier la composition des commissions chargées aux chefs-lieux de canton de régler les différends entre contribuables et administration.

A l'heure actuelle, la composition de ces commissions est telle que l'administration a systématiquement satisfaction, car elle est majoritaire.

Mon amendement a donc pour objet de donner aux contribuables la possibilité de se faire entendre sans être systématiquement barrés par l'administration

A l'heure actuelle, il est inutile de présenter des revendications, de faire la moindre réserve. L'administration est en nombre et elle écarte les demandes des contribuables.

Il serait préférable de supprimer les commissions, plutôt que de les maintenir dans leur formation actuelle.

Je pense que, dans ces conditions, M. le ministre voudra bien accepter l'amendement.

**M. le ministre du budget.** Les questions de contentieux sont très complexes et le problème doit être étudié. Aussi je vous demande de ne pas insister.

**M. Jean Baylet.** Je veux bien accepter de retirer l'amendement, mais je voudrais obtenir la garantie que les commissions seront modifiées dans un sens équitable.

**M. le ministre du budget.** Nous donnerons toutes garanties aux contribuables.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement, monsieur Baylet ?

**M. Jean Baylet.** Non, monsieur le président.

**M. Bernard Paumier.** Nous le reprenons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** L'article 68 est applicable.

**M. le président.** L'amendement de M. Baylet, repris par M. Paumier, n'est donc pas recevable.

MM. Henault, Joseph Laniel, Guesdon, Terrenoire, Halbout, Xavier Bouvier, Monin et Triboulet ont déposé un amendement tendant, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant:

« L'acte dit: « loi du 20 juillet 1940 » est abrogé. L'article 1er du décret du 25 juin 1935 relatif au régime des bouilleurs de cru modifié ainsi qu'il suit:

« Dans les départements, arrondissements, cantons ou groupements de communes pour lesquels la demande en sera faite par le conseil général après avis de la fédération des exploitants agricoles et des syndicats de bouilleurs, les bouilleurs de cru seront dispensés de toute déclaration de fabrication et affranchis de l'exercice, moyennant le payement, pour chaque campagne de distillation comptée du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, d'une somme forfaitaire correspondant pour l'ensemble du département à la moyenne des quantités d'alcools pur fabriquées par cette catégorie de producteurs en sus de leur allocation en franchise et réservées à leur consommation familiale pendant les campagnes 1946-1947 à 1950-1951 incluses, ladite somme forfaitaire étant majorée ou minorée suivant les modifications apportées aux droits de consommation sur l'alcool.

« Dans les départements ou fraction de départements rédimés, la répartition du montant du forfait entre les bouilleurs de cru sera effectuée suivant les modalités fixées par le conseil général: le recouvrement en sera effectué par les services des contributions indirectes qui instruiront les réclamations portées directement devant le conseil de préfecture jugeant comme en matière de contributions directes. Un règlement d'administration publique réglera dans les trois mois la fabrication et la circulation des eaux-de-vie produites dans les régions bénéficiant de l'appellation d'origine. »

La parole est à M. Henault.

**M. Pierre Hénault.** Cet amendement, qui tend à abroger la loi du 20 juillet 1940 et à rétablir le forfait des bouilleurs de cru, demande quelques précisions que je crois utile de donner à l'Assemblée dès à présent.

En quelques minutes, je voudrais faire comprendre que rien ne peut plus valablement s'opposer au rétablissement du forfait.

De quoi s'agit-il ? On emploie bien à tort le mot privilège. Non, les bouilleurs de cru ne sont pas plus privilégiés que les autres contribuables agricoles. Autrefois, ils ont connu certaines libéralités, mais tout cela est bien loin. Avant 1870, puis ensuite, en 1872 on voit s'établir la franchise, fixée à 40 litres d'alcool, puis restreinte à 20 litres en 1874.

Mais il y avait déjà des défenseurs des bouilleurs et la liberté revint par la loi du 12 décembre 1875. Les années passent. Le phylloxera étend ses ravages mais, en 1900, l'administration s'avise qu'il faut sévir. Alors, on tente de supprimer la franchise et la liberté. La réaction est cependant brutale, il faut lâcher du lest et, par les lois des 29 décembre 1900 et 3 mars 1903, on réglemente. La franchise est rétablie et le 27 février 1906, la loi Laniel, le père de notre président de groupe, est votée. C'est le retour à la liberté.

Dès lors, rien ne sera plus troublé pendant vingt-cinq années. Il faudra la guerre de 1914, les besoins de la France pour la défense nationale, pour voir apparaître une nouvelle réglementation. Chacun s'incline. Les bouilleurs étaient aux armées, les vieux comprennent et l'on se contentera de dix litres de franchise pour les familles de mobilisés.

Cependant, on en restera là jusqu'en 1935, date à laquelle le premier forfait apparaît. Certes, ce ne fut pas parfait. C'était nouveau, on commençait à se roder. Il y avait bien des retouches à faire, et lorsque la deuxième guerre arriva l'un des tous premiers actes du gouvernement de Vichy fut d'abroger, le 20 juillet 1940, le décret de 1935.

Le statut antérieur était remis en vigueur. Certes, ce régime admis en 1916 par la France, malgré les contraintes qu'il représentait, parce que le sort de la France était en jeu, ne l'était plus, car cette fois la mesure valait pour l'occupant.

Dès lors ce fut la lutte sourde, l'évasion fiscale, les justes revendications devant l'inviolabilité du domicile. Nous en sommes là

Les arguments financiers du ministère des finances ne résistent pas à l'examen. On nous parlera de 10 milliards ou davantage de déficit pour le Trésor. Nous nions les chiffres, car ils ne tiennent pas compte que des quantités de petits bouilleurs ne sont pas intéressés par le forfait et que cela ne change rien à leur situation présente.

Cependant, les autres payeront un forfait, ceux pour qui bouillir est une nécessité vitale. Ne va-t-on pas enfin comprendre qu'il leur faut la liberté pour travailler en paix sans contrainte, sans perquisition, selon le temps qu'il fait, à l'époque convenant le mieux, sans tracasseries ? Alors ils feront une bonne marchandise susceptible d'être mieux vendue, plus appréciée, voire capable de prendre une place à l'exportation. Il n'est pas possible de nier tout cela.

En outre, s'agit-il, pour ces alcools, d'approvisionner frauduleusement des régions, la famille et les amis ? Cet argument est puéril, car si le bouilleur le voulait, en serait-il maintenant bien empêché ? Non. Pas une goutte d'alcool supplémentaire ne sera bue avec le rétablissement du forfait.

Nous demanderons à l'administration de faire simplement son métier sur les routes, et cela pas un bouilleur ne le lui contestera.

Très brièvement, telle est la situation, et pour bien démontrer que le syndicat national des bouilleurs ne songe nullement à frustrer le Trésor, qu'on veuille bien retenir cette phrase de mon amendement auquel se sont joints des collègues appartenant à des groupes très divers, ce qui démontre bien sa valeur apolitique:

« Ladite somme forfaitaire », dit cette phrase, « étant majorée ou minorée suivant les modifications apportées aux droits de consommation sur l'alcool. »

Que peut-on dire de plus à cela ? Rien si l'on est sincère.

Persuadé que cette Assemblée a compris combien cette liberté, qui n'exclut pas l'impôt, tenait au cœur de plusieurs millions de Français pour qui elle représente la tranquillité et une garan-

tie d'inviolabilité du domicile, nous espérons voir adopter cet amendement rétablissant pour les bouilleurs de cru le forfait qui leur avait été accordé en 1935 et pour cet amendement, nous demandons un scrutin.

**M. le président.** MM. Servin, Paumier, Morand et Lenormand ont présenté un amendement tendant, après l'article 7, à insérer un nouvel article ainsi rédigé:

« L'acte dit « loi du 20 juillet 1940 » est abrogé. L'article 1er du décret du 25 juin 1935 relatif au régime des bouilleurs de cru est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans les départements, arrondissements, cantons ou groupements de communes pour lesquels la demande en sera faite par le conseil général après avis de la fédération des exploitants agricoles et des syndicats de bouilleurs, les bouilleurs de cru seront dispensés de toute déclaration de fabrication et affranchis de l'exercice, moyennant le payement, pour chaque campagne de distillation comptée du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, d'une somme forfaitaire correspondant pour l'ensemble du département, à la moyenne des quantités d'alcool pur fabriquées par cette catégorie de producteurs en sus de leur allocation en franchise et réservées à leur consommation familiale pendant les campagnes 1946-1947 à 1950-1951 incluses, ladite somme forfaitaire étant majorée ou minorée suivant les modifications apportées aux droits de consommation sur l'alcool.

« Dans les départements ou fractions de départements rédimés, la répartition du montant du forfait entre les bouilleurs de cru sera effectuée suivant les modalités fixées par le conseil général; le recouvrement en sera effectué par les services des contributions indirectes qui instruiront les réclamations portées directement devant le conseil de préfecture jugeant comme en matière de contributions directes. Un règlement d'administration publique réglera dans les trois mois la fabrication et la circulation des eaux-de-vie produites dans les régions bénéficiant de l'appellation d'origine. »

La parole est à M. Paumier pour défendre l'amendement.

**M. Bernard Paumier.** Nous regrettons que l'Assemblée discute en fin de session et même en fin de séance d'une question de cette importance.

Hier, la commission des finances a presque adopté ces dispositions, puisqu'elles ont été rejetées par 18 voix contre 18, ce qui signifie qu'un courant appréciable se manifeste dans cette Assemblée, pour abroger l'acte dit loi du 20 juillet 1940 et rétablir le régime du forfait pour les bouilleurs de cru.

La commission de l'agriculture ne s'est pas non plus désintéressée de cette question, puisqu'un certain nombre de nos collègues appartenant à tous les groupes ont déposé depuis longtemps...

**M. Frédéric-Dupont.** Vous défendez les gros bouilleurs de cru ou les petits ?

**M. Bernard Paumier.** ... une proposition de loi. Un rapport et un rapport supplémentaire ont suivi, mais je dois ajouter que le rapporteur M. Lucas n'a pas fait beaucoup d'efforts pour qu'ils viennent en discussion.

Je sais bien que l'on invoque les difficultés qui surgissent du côté de l'administration. Pour ma part, je ne mets pas en cause l'administration des finances. Je rends responsables les divers ministres des finances qui se sont succédé.

J'ajoute que, d'après certains bruits, M. Edgar Faure, pour des raisons départementales, géographiques et peut-être électorales, serait prêt à donner son accord aux dispositions proposées par le syndicat national des bouilleurs de cru. Nous verrons dans un instant si M. Edgar Faure est disposé à accéder à ce désir légitime. En tout cas, ces dispositions intéressent plus de trois millions de bouilleurs. On ne peut pas leur opposer l'article 48 du règlement puisque, M. Hénault l'a rappelé, les dispositions de ce texte sont telles que le Gouvernement peut majorer ou minorer le forfait selon les nécessités. Leur adoption rendrait la liberté aux bouilleurs qui ne veulent pas de l'inquisition. C'est pourquoi nous insistons vivement pour qu'en fin de session, l'Assemblée fasse un geste envers ces gens trop délaissés et qui sont deshérités.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Contrairement à ce que propose M. Paumier, j'estime que ce ne serait pas une bonne méthode pour l'Assemblée de prétendre résoudre, en quelques minutes et en fin de session, des questions extrêmement compliquées, quels que soient les arguments qui puissent être invoqués.

M. Hénault sait bien que je ne suis pas défavorable à la cause des bouilleurs de cru qu'il défend avec tant de patience et de mérite, indépendamment des considérations dont a parlé M. Paumier, car si je devais me préoccuper de considérations électorales, il y a longtemps que je n'exercerais plus mon métier.

Je demande à M. Hénault de ne pas insister en ce moment en faveur de son amendement. Il sait tous les efforts que nous avons faits pour rendre la liberté de distillation à domicile au-dessus de 50 litres d'eau-de-vie.

Je lui demande de ne pas poser maintenant la question du forfait car ce serait une discussion très longue à laquelle beaucoup de collègues intéressés par cette question n'assisteraient pas.

Je demande donc à M. Hénault de retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Hénault.

**M. Pierre Hénault.** Je ne vois pas pourquoi je retirerais mon amendement puisque vous reconnaissez vous-même, monsieur le ministre, que la question a été beaucoup étudiée, et non pas seulement aujourd'hui, mais depuis des années.

De plus il n'est nul besoin que tous nos collègues soient présents pour pouvoir trancher.

J'insiste donc pour que mon amendement soit mis aux voix par scrutin.

**M. Joseph Laniel.** Il s'agit d'un système qui a fonctionné pendant des années.

**M. le président.** La parole est à M. Lucas.

**M. Maurice Lucas.** Vous ne pouvez pas, monsieur le ministre, opposer l'article 48 à cet amendement qui ne diminue pas les recettes. Nous croyons, au contraire, qu'il vous en apporte.

Une chose me surprend: c'est que le Gouvernement n'ait rien dit quand il s'est agi du pastis fabriqué par des industriels, produit nocif que l'on absorbe presque comme du lait doux. (*Rires.*)

Je ne le connais pas particulièrement, mais j'ai entendu dire qu'il se buvait facilement. Il est néanmoins très nocif.

Pourquoi le Gouvernement se montrerait-il plus sévère à l'endroit de producteurs isolés ? En l'occurrence il ne s'agit pas de mettre dans le commerce un produit quelconque. Il n'y aura pas un litre d'alcool de plus mis en vente. En revanche, c'est le principe de la liberté dans les petites fermes qui est en cause.

A M. Paumier qui, tout à l'heure, parlait de propagande électorale et disait que le rapporteur n'avait peut-être pas suffisamment insisté pour faire venir son texte en discussion...

**M. Bernard Paumier.** C'est mon opinion !

**M. Maurice Lucas.** ...je répondrai que s'il n'avait pas lui-même fait, dès le début, de la politique électorale, il y a longtemps que le texte en question aurait été voté.

Lorsque nous avons déposé notre proposition à la commission de l'agriculture, nous avons demandé à tous les députés, sans distinction de parti, de la signer. Mais, M. Waldeck-Rochet a donné l'ordre que seuls les députés communistes des régions cidricoles ou de régions de bouilleurs pourraient la signer, parce qu'une note de la fédération des vignerons s'opposait à la discussion du projet relatif aux bouilleurs de cru. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Maintenant que nous sommes à la veille des élections, le parti communiste a changé de tactique, mais c'est lui qui a fait de l'obstruction.

**M. René Lamps.** M. Servin, député de la Haute-Saône, a signé la proposition. Il n'y a pas de cidre en Bourgogne, que je sache !

**M. Maurice Lucas.** Quoiqu'il en soit je demande à l'Assemblée de voter cet amendement qui ne portera préjudice à personne et qui donnera satisfaction aux agriculteurs isolés au fond de nos campagnes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'article 68 du règlement est applicable à l'amendement. (*Exclamations à droite.*)

**M. le ministre du budget.** En effet.

**M. Pierre Hénault.** Pas du tout ! En quoi l'article 68 est-il applicable ? Il faudrait donner des raisons.

**M. Bernard Paumier.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Paumier, pour un rappel au règlement.

**M. Bernard Paumier.** M. Lucas a prétendu à tort, que certains députés communistes n'avaient pas signé la proposition de loi parce qu'ils n'appartenaient pas à des départements cidricoles.

Or, notre amendement porte la signature de M. Servin, député de la Haute-Saône, département où, autant que je sache, on ne produit pas beaucoup de cidre.

Personnellement, j'avais également signé la première proposition.

Je suis donc bien fondé à dire que l'auteur du rapport n'a pas mis beaucoup d'empressement à faire adopter ses conclusions.

Je regrette que cette question ait été portée sur le terrain politique.

J'insiste pour que l'Assemblée nationale statue.

M. le ministre a dit « qu'il ne connaissait pas cette question ».

**M. le ministre du budget.** Je n'ai pas dit cela, monsieur Paumier. N'employez pas d'argument personnel, ce n'est pas votre méthode habituelle.

**M. Bernard Paumier.** Nous avions demandé le vote sans débat de la proposition en question.

Quand la procédure des « sans débat » est demandée par la conférence des présidents, il est d'usage que vos services étudient le projet, monsieur le ministre.

**M. le ministre du budget.** Je n'ai pas dit qu'ils ne l'avaient pas étudié.

**M. Bernard Paumier.** Cette affaire figurait également en bonne place dans la liste des 27 affaires que M. Billoux avait demandé à l'Assemblée d'examiner avant de se séparer, mais la majorité de l'Assemblée nationale a repoussé la proposition de notre ami Billoux. Elle porte donc l'entière responsabilité de l'échec infligé aux bouilleurs.

Nous insistons pour que l'Assemblée statue.

**M. le rapporteur.** Je répète que l'article 68 du règlement est opposable à l'amendement de M. Hénault et à celui de M. Servin.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Guesdon, pour un rappel au règlement.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon.** Je ne veux pas passionner le débat, ni le prolonger inutilement, mes collègues ayant dit l'essentiel, mais je demande à M. Abelin, qui représente la commission des finances, sur quels termes de l'article 68 il se base pour en demander d'une façon aussi nette et définitive l'application.

J'ai lu attentivement l'amendement; j'en suis d'ailleurs signataire. J'affirme que toutes les précautions ont été prises pour qu'il n'y ait, en aucun cas, diminution de ressources.

Et comme il est bien évident que les agents des contributions indirectes verront, sur ce plan tout au moins, leur activité se réduire considérablement, je vais jusqu'à dire qu'il y aurait certainement de ce chef des économies à envisager par le ministère des finances. Je regrette que le cadre même de cette discussion ne permette pas un plus long développement.

**M. Bernard Paumier.** La commission des finances avait d'ailleurs presque adopté l'amendement par dix-huit voix contre dix-huit.

**M. le rapporteur.** La commission s'est prononcée contre l'amendement par dix-huit voix contre dix-huit.

Je demande à M. Guesdon de relire l'article 68 du règlement, alinéa 1: « ... aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques ».

Nous sommes obligés, dans une discussion du genre de celle-ci, d'appliquer strictement le règlement et non de lui donner le sens plus libéral d'une aimable interprétation.

**M. Bernard Paumier.** C'est bien regrettable.

**M. le rapporteur.** C'est pourquoi je demande à M. Guesdon, qui est un juriste bien informé, de se conformer à l'interprétation que je donne de l'article 68 du règlement.

**M. le président.** La commission oppose l'article 68 du règlement aux amendements de M. Hénault et de M. Servin.

En conséquence, ces amendements sont déclarés irrecevables.

[*Articles 8 et 9.*]

**M. le président.** Les articles 8 et 9 ont été disjoints par la commission.

M. Mabrut a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 9, un nouvel article ainsi rédigé:

« L'article 286 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes:

« En aucun cas, ne sauraient être considérés comme relevant d'une activité artisanale, commerciale ou industrielle, les travailleurs à domicile répondant à la définition donnée par l'article 33 du code du travail, quelle que soit la nature juridique du contrat liant les parties, si leur outillage a une valeur inférieure à 100.000 francs.

« Les recettes effectuées par ces travailleurs sont considérées comme des salaires et, en aucun cas, comme des affaires assujetties à la taxe instituée par le présent article. »

La parole est à M. Deixonne, pour soutenir cet amendement.

**M. Maurice Deixonne.** Je soumets cet amendement à l'attention bienveillante de M. le ministre, assuré que je suis de parler, non seulement au nom de notre collègue Mabrut, mais de celui de parlementaires comme M. Durroux qui, dans l'Ariège, connaît un grand nombre d'artisans tisserands, comme moi dans la région castraise.

Il s'agit en fait d'ouvriers à domicile qui ne devraient pas être traités du point de vue fiscal comme des artisans.

Les patrons gagnent peut-être 30 p. 100 à employer ces ouvriers à domicile, car ils évitent ainsi de payer les charges sociales.

Ces ouvriers se bornent à transformer par leur travail la matière première fournie par le patron. La seule différence, avec les ouvriers d'usine, c'est qu'ils ont un petit matériel à leur disposition et que, parfois, ils travaillent pour plusieurs patrons. Mais leur situation est particulièrement digne d'intérêt et je serais reconnaissant à M. le ministre de vouloir bien la prendre en considération.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** J'ai déjà étudié cette question très délicate et j'en ai parlé avec M. Mabrut.

Mais le problème est difficile à résoudre parce que, si vous considérez ces travailleurs à domicile comme des salariés, il faut bien que quelqu'un paye l'impôt sur les salaires; ce serait normalement l'employeur.

Or, souvent, ces travailleurs ne veulent pas être considérés comme ayant une activité artisanale ou commerciale. Mais comme ils ne sont pas effectivement sous contrat de travail ou contrat commercial, personne ne paie l'impôt.

Je promets à M. Deixonne de continuer l'examen de cette question.

Mais si j'acceptais l'amendement de M. Mabrut tel qu'il est rédigé, il en résulterait qu'un certain nombre de personnes qui paient l'impôt actuellement sous le régime artisanal ou commercial, ne le paieraient plus, d'où une diminution de recettes.

Je demande donc à M. Deixonne de ne pas insister, car, étant donné que cet amendement entraînerait une suppression de recettes, je serais obligé de demander l'application du règlement.

**M. Maurice Deixonne.** A votre menace, monsieur le ministre, je préfère votre promesse.

Je vous demande instamment de la tenir, sinon il se trouvera certainement des parlementaires dans la prochaine législature pour présenter une proposition de loi sur ce sujet digne d'intérêt.

**M. le président.** L'amendement est donc retiré.

[*Article 10.*]

**M. le président.** L'article 10 a été disjoint par la commission.

MM. Hénault, Joseph Laniel et les membres du groupe du parti républicain de la liberté ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 10, un nouvel article ainsi conçu :

« L'article 1664 du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Cette disposition est applicable exceptionnellement en 1951 aux contribuables auxquels sont applicables les règles d'évaluation des stocks prévues par le décret du 8 mars 1951. »

**M. le ministre du budget.** Je serais reconnaissant à M. Hénault de bien vouloir retirer son amendement. Cette affaire pourra faire l'objet d'une discussion ultérieure. (*Sourires.*)

**M. le président.** Monsieur Hénault, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Pierre Hénault.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Lamps a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi conçu :

« La majoration de 10 p. 100, visée aux articles 1732 et 1733 du code général des impôts, est supprimée.

« En conséquence, les articles 1732 et 1733 sont abrogés. »

La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Cette question a déjà été étudiée par l'Assemblée. La lecture de mon amendement me dispensera de plus longues explications. Il tend à supprimer la pénalité de 10 p. 100 en cas de paiement en retard des impôts.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** La pénalité étant considérée comme une recette, je dois, à mon grand regret, opposer l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Lamps.

Il est mieux que les contribuables paient à temps, mais je souhaite que, grâce aux dispositions libérales que nous allons prendre, nous ayons peu souvent l'occasion d'appliquer la pénalité de 10 p. 100.

**M. le rapporteur.** L'article 48 est applicable.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

MM. Hénault, Joseph Laniel et les membres du groupe du parti républicain de la liberté ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 10, un nouvel article ainsi conçu:

« I. — Le paragraphe 1er de l'article 1733 du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Exceptionnellement, cette mesure ne sera applicable qu'à partir du 1er juillet 1951 pour les règlements qui devaient être effectués avant le 15 mai 1951 au titre du deuxième tiers provisionnel de cet exercice ».

« II. — Le paragraphe 2 de l'article 1733 du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Cette disposition est applicable exceptionnellement en 1951, aux contribuables auxquels sont applicables les règles d'évaluation des stocks prévues par le décret du 8 mars 1951 ».

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Pour les mêmes raisons que tout à l'heure, je demande à M. Hénault de retirer son amendement qui pourra faire l'objet de discussions ultérieures.

**M. Pierre Hénault.** J'accepte.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Jean-Paul David a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 10 un nouvel article ainsi conçu:

« Les articles 271 et 290 du code général des impôts sont ainsi complétés:

« Art. 271. — Les affaires de vente effectuées par les aviculteurs même lorsque ces derniers achètent la nourriture destinée à leurs oiseaux et volailles.

« Art. 290. — Les affaires de vente effectuées par les aviculteurs même lorsque ces derniers achètent la nourriture destinée à leurs oiseaux et volailles.

« Les deux dispositions ci-dessus ont un caractère interprétatif. »

La parole est à M. Charpentier pour soutenir cet amendement.

**M. René Charpentier.** La législation actuellement en vigueur en ce qui concerne les aviculteurs considère ces derniers, au point de vue des impôts directs, comme relevant des professions agricoles, mais ne les considère pas comme tels lorsqu'il s'agit des taxes sur le chiffre d'affaires.

L'amendement a pour but d'apporter plus d'harmonie dans cette législation en considérant les aviculteurs, dans tous les cas, comme relevant des professions agricoles.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Jean-Paul David.

**M. le rapporteur.** L'article 48 est applicable.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

[*Article* 10 bis.]

**M. le président.** « Art. 10 *bis*. — § 1er. — Aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée, aucune amende fiscale, majoration, pénalité ou intérêt de retard ne sera répété contre les contribuables qui ayant, avant la promulgation de la présente loi, omis de souscrire des déclarations d'impôts ou souscrit des déclarations insuffisantes, ou encore indiqué dans des actes portant mutation entre vifs de propriété ou de jouissance de biens immeubles ou fonds de commerce, des prix inexacts, auront spontanément, dans les trois mois de cette promulgation, réparé leurs omissions ou rectifié leurs déclarations antérieures.

« § 2. — Les compléments d'impôts résultant des déclarations rectificatives sont exigibles en trois termes trimestriels respectivement trois mois, six mois et neuf mois, à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent.

« En cas de retard dans le payement de l'un quelconque des termes échus, les droits en suspens deviennent immédiatement exigibles sans aucune mise en demeure.

« Ces délais ne font pas obstacle à ce que les comptables intéressés prennent toutes mesures conservatoires pour garantir le recouvrement intégral.

« § 3. — Les contribuables visés au paragraphe 1er sont également autorisés, pendant le délai de trois mois prévu audit paragraphe, à faire au Trésor un ou plusieurs versements anonymes en vue de réparer les infractions fiscales qu'ils ont commises.

« Chaque versement donne lieu à la délivrance par les comptables publics habilités, d'une quittance spéciale mentionnant obligatoirement, d'après les indications fournies par la partie versante, l'année ou l'exercice au titre duquel le versement est effectué et la catégorie d'impôts auquel il se rapporte. Il est délivré une quittance par catégorie d'impôts.

« En cas d'imposition ultérieure s'appliquant aux infractions visées ci-dessus, les redevables, sur présentation des quittances, seront libérés des droits simple éludés à concurrence du montant de leur versements, et exonérés dans la même proportion des amendes fiscales, majorations, pénalités et intérêts de retard correspondants.

« § 4. — Passé le délai prévu au paragraphe 1er, les pénalités seront doublées pour toute infraction, antérieure à la promulgation de la présente loi, qui n'aurait pas été réparée.

« § 5. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget fixera les conditions d'application du présent article. »

M. Lamps demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Cet article a pour objet d'accorder l'amnistie en faveur des spéculateurs, des déserteurs de l'impôt et du franc et des grosses sociétés qui ont fraudé le fisc.

**M. le ministre du budget.** Il n'est pas question des grosses sociétés.

**M. Robert Bétolaud.** Ne parlez pas de déserteur.

**M. René Lamps.** Vous êtes moins tendre quand il s'agit des petits contribuables.

J'ai ici une lettre d'un vieux maraîcher à qui on réclame 40.000 francs depuis trois ans. Il ne peut pas payer. Bien qu'il ait effectué différentes démarches pour obtenir la remise de cette somme qu'il doit au fisc, vous lui envoyez l'huissier.

Je peux vous citer également l'exemple d'un petit commerçant de la région parisienne qui vient de recevoir une assignation pour se présenter devant le tribunal de simple police. Il est accusé de contravention à l'ordonnance préfectorale de 1947 pour avoir affiché le prix de vente des produits de charcuterie aux 100 grammes et non au kilogramme.

Il s'agit d'un charcutier qui a affiché à l'extérieur de sa boutique le prix de vente au kilogramme et à l'intérieur le prix de vente aux 100 grammes. Celui-là, vous le menacez du tribunal de simple police.

Voilà comment vous vous comportez selon qu'il s'agit de petits contribuables ou de grosses sociétés.

C'est pour cette raison que nous demandons la disjonction de l'article 10 *bis*.

**M. Bernard Paumier.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement repousse la demande de disjonction.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 10 *bis* demandée par M. Lamps.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 559 |
| Majorité absolue | 280 |
| Pour l'adoption | 178 |
| Contre | 381 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10 *bis*.

**M. Bernard Paumier.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 10 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

**M. le président.** L'article 11 a été disjoint par la commission.

[*Article* 12.]

**M. le président.** L'article 12 a été disjoint par la commission.

MM. Paumier et Waldeck Rochet ont présenté un amendement tendant à rétablir l'article 12 avec la nouvelle rédaction suivante:

« Dans l'article 1er, paragraphe 1er *c*), 2e alinéa, de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, le taux de 36 p. 100 est substitué à celui de 34 p. 100.

« Les sociétés et autres personnes morales devront procéder à la liquidation et au payement du supplément d'impôt résultant de l'application du nouveau taux prévu par l'alinéa précédent, dans un délai d'un mois à partir de la publication de la présente loi.

« Les recettes fiscales supplémentaires résultant des dispositions de l'alinéa précédent sont affectées à la couverture des dépenses du budget annexe des prestations familiales agricoles pour financer une partie de l'allocation vieillesse agricole. »

La parole est à M. Paumier.

**M. Bernard Paumier.** Mesdames, messieurs, si nous sommes favorables à la disjonction des articles 11 et 13, il n'en est pas de même pour l'article 12.

En effet, cet article était ainsi conçu:

« Dans l'article 1er, paragraphe 1er c), 2e alinéa, de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, le taux de 36 p. 100 est substitué à celui de 34 p. 100.

« Les sociétés et autres personnes morales devront procéder à la liquidation et au payement du supplément d'impôt résultant de l'application du nouveau taux prévu par l'alinéa précédent, dans un délai d'un mois à partir de la publication de la présente loi. »

Le Gouvernement ayant demandé le vote de ces dispositions, j'ose croire qu'il réservera à mon amendement le sort qu'il a réservé à celui de M. Valentino.

D'ailleurs, l'exposé des motifs dispose:

« Cet article a pour objet d'augmenter de deux points le taux de l'impôt sur les sociétés.

« Il ouvre aux sociétés et autres personnes morales passibles dudit impôt un délai d'un mois pour procéder, d'après les nouveaux taux, à une nouvelle liquidation de l'impôt dû au titres des exercices clos en 1950 et verser à la caisse du percepteur le montant du supplément de cotisation exigible ».

Le fait que le Gouvernement nous propose ces recettes implique sans aucun doute que lesdites sociétés peuvent payer. Telle est, en tout cas, notre opinion. (*Exclamations à droite.*)

**M. Frédéric-Dupont.** Songez-vous à tous les petits actionnaires des grosses sociétés ?

**M. Jean-Moreau.** Il y a aussi des petites sociétés.

**M. Bernard Paumier.** La production des bilans tronqués laisse apparaître 124 milliards de bénéfices nets avoués en 1947 et 850 milliards en 1950.

Sous prétexte de défendre les petits actionnaires, que nous, au contraire, nous défendons, vous laissez la bride sur le cou aux gros actionnaires, aux gros profiteurs qui exploitent les ouvriers.

**M. Frédéric-Dupont.** Vous ne laissez par grand'chose aux petits actionnaires.

**M. Bernard Paumier.** Par conséquent, quelle que soit votre opinion, nous estimons que ces sociétés peuvent payer. La prise de position du Gouvernement en faveur de l'article 12 en fournit d'ailleurs la garantie.

J'ajoute que j'ai complété cet article par la disposition suivante:

« Les recettes fiscales supplémentaires résultant des dispositions de l'alinéa précédent sont affectées à la couverture des dépenses du budget annexe des prestations familiales agricoles pour financer une partie de l'allocation vieillesse agricole. »

Dans ces conditions, le Gouvernement est en quelque sorte comblé, si je ne m'abuse. Il a besoin d'argent. Il en réclame. La majorité de la commission des finances le lui refuse. Mais nous lui donnons la possibilité d'obtenir cet argent.

Au surplus, ces jours derniers, le Gouvernement, avec sa majorité, ne pouvait pas équilibrer le budget annexe des allocation familiales agricoles. Le vote de notre amendement lui permettra de disposer de recettes supplémentaires qui contribueront, selon nous, à financer l'allocation-vieillesse des paysans.

A ce propos, il convient de préciser que la loi instituant l'allocation-vieillesse agricole ne'st pas encore complètement votée puisque le financement n'est pas assuré.

**M. Tanguy Prigent.** Vous avez voté contre le financement proposé.

**M. Bernard Paumier.** Notre amendement permettrait, pour une bonne partie, de combler cette lacune.

J'ose croire que le Gouvernement ne peut opposer à notre amendement aucun article du règlement, et j'espère qu'il demandera avec nous à l'Assemblée d'adopter l'article 12.

**M. le président.** La parole est à M. Joseph Denais, vice-président de la commission.

**M. Joseph Denais,** *vice-président de la commission.* La commission des finances a disjoint l'article 12 pour une première raison. Il n'était pas nécessaire de créer des ressources, étant donné l'économie générale du projet, après la réduction que nous avions pu opérer sur les crédits destinés à payer les dépenses militaires.

Convient-il de prendre l'initiative de créer des impôts, étant donné qu'aucune nécessité ne nous oblige à le faire ? Je n'ai jamais conçu que le rôle du Parlement fût d'inventer, en quelque sorte, des impôts ou d'en faire voter, tandis qu'aucune nécessité ne l'impose et que le Gouvernement lui-même ne le demande pas.

Quant à charger davantage les sociétés sous prétexte qu'elles le peuvent,...

Monsieur Paumier, le contribuable peut toujours payer, jusqu'au moment où il ne lui reste plus que sa chemise ou même un slip. (*Sourires.*)

**M. Hilaire Perdon.** Vos amis ont certainement plus que leur chemise.

**M. Joseph Denais.** Mais les sociétés dont l'impôt les frappant est passé de 24 à 34 p. 100 peuvent-elles normalement supporter une charge supplémentaire ? Vous me direz que 2 p. 100 est peu de chose! Savez-vous ce que les sociétés supportent avec cet impôt de 34 p. 100, avec la taxe proportionnelle de 18 p. 100, avec l'impôt sur l'impôt ? Sur un bénéfice réalisé de 1 million, 335.000 francs seulement restent disponibles. Voilà exactement quel est le prélèvement effectué actuellement sur les bénéfices des sociétés.

**M. Hilaire Perdon.** On pourrait faire une collecte.

**M. Joseph Denais.** Ces sociétés — M. Frédéric-Dupont vous l'a dit en quelques mots — sont des personnes morales, c'est entendu, et vous aimez mieux les frapper que de frapper des personnes physiques, parce que cela est moins visible. Vous pensez que cela aura moins de répercussions au point de vue électoral. La réalité est que les sociétés, personnes morales, sont composées de personnes physiques.

Quand vous majorez l'impôt sur les sociétés de 2 p. 100, vous amputez d'une somme strictement égale les coupons qui peuvent être payés aux actionnaires.

Les actionnaires constituent la masse des épargnants. Ne dites pas d'eux qu'ils se sont enrichis, car si les traitements et salaires sont au coefficient 20 ou 21, les épargnants, au contraire, ne peuvent se targuer de recevoir dans les cas les plus favorisés que sept ou huit fois ce qu'ils recevaient en 1939.

Les cours de la Bourse l'établissent; le montant des coupons le démontre. Par conséquent, vouloir créer des impôts quand il n'en est pas besoin, frapper hypocritement les petits épargnants en se cachant derrière les sociétés et en faisant état de résultats de bilans...

**M. Frédéric-Dupont.** C'est favoriser les porteurs d'or.

**M. Joseph Denais.** ... ce n'est ni le rôle de la commission des finances, ni celui de l'Assemblée.

Vous parlez de chiffres, et vous comparez les bénéfices des sociétés en 1947 et en 1950. Je vous fais remarquer qu'en 1947, la plupart des grandes entreprises n'étaient pas encore complètement remises sur pied de toutes les épreuves qu'elles avaient subies pendant la guerre, que les bénéfices qu'elles pouvaient réaliser devaient être absorbés, dans une large mesure, par l'autofinancement indispensable à leur reconstitution, et qu'au surplus, de 1947 à 1950, il y a eu, dans la valeur du franc, un changement que vous appréciez très bien et très justement quand il s'agit des traitements et des salaires, mais qu'il est permis d'apprécier tout aussi exactement quand il s'agit des épargnants.

Voilà les motifs pour lesquels la majorité de la commission a disjoint l'article 12.

**M. le président.** La parole est à M. Paumier.

**M. Bernard Paumier.** Je fais remarquer à M. Joseph Denais que ce n'est pas nous qui avons demandé cette augmentation d'impôt, c'est le Gouvernement, dans lequel figurent un certain nombre de ses amis.

En outre, le projet de loi prévoit une légère augmentation de dépenses, par rapport aux prévisions, puisque l'article 1er comporte le chiffre de 743 milliards de francs, tandis que l'on avait envisagé au début 740 milliards de francs.

Enfin, M. Denais, très émouvant, s'est apitoyé sur le sort des grandes sociétés. Il nous a dit qu'en 1947 elles n'avaient pas atteint leur plein épanouissement par suite de la guerre. Mais il en est de même pour les petites sociétés.

**M. le ministre du budget.** Elles sont aussi frappées.

**M. Jean-Moreau.** Confisquez donc les sociétés une fois pour toutes, messieurs les communistes. Ce sera une nationalisation de plus.

**M. Bernard Paumier.** Ces petites sociétés ne publient pas de bilans aussi éloquents que ceux que j'ai cités.

On pourrait comparer les salaires des ouvriers travaillant dans ces sociétés en 1947 et en 1950. Y a-t-il vraiment des salaires qui ont augmenté dans les proportions que j'ai indiquées en citant les bénéfices avoués: 124 milliards en 1947; 800 milliards en 1950.

**M. Eugène Rigal.** Ce chiffre de 800 milliards est faux.

**M. Bernard Paumier.** Il ressort des publications officielles et de l'aveu même de ces sociétés.

**M. le ministre du budget.** Il n'est pas exact.

**M. Jean-Moreau.** Il est exact, y compris les sociétés nationalisées.

**M. le ministre du budget.** Il est de l'ordre de 500 milliards.

**M. Bernard Paumier.** Cet argent n'irait pas, comme cela était prévu primitivement dans le projet de loi, au budget de la guerre. Nous entendons le consacrer au financement de l'allocation vieillesse agricole.

**M. Jean-Moreau.** Cela n'a rien à voir avec le budget que nous discutons.

**M. le ministre du budget.** Je fais remarquer que le premier alinéa de l'amendement est ainsi rédigé:

« Dans l'article 1er, paragraphe 1er c), deuxième alinéa de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, le taux de 36 p. 100 est substitué à celui de 34 p. 100. »

Cette loi est relative au fonds d'armement. Je me réjouis de voir M. Paumier augmenter les ressources mises à la disposition du fonds d'armement.

**M. Jean-Moreau.** Quand cela n'est pas nécessaire.

**M. Frédéric-Dupont.** C'est un fauteur de guerre.

**M. le ministre du budget.** Cette disposition serait inconciliable avec le troisième alinéa de l'amendement. Si l'Assemblée votait par division, elle ne pourrait pas retenir le troisième alinéa, qui est en contradiction absolue avec le premier.

Je demanderai à M. Paumier de compléter son amendement, s'il est voté, en proposant d'augmenter les crédits militaires de la somme qu'il leur aura ainsi affectée... (*Très bien ! très bien! à droite.*)

Je demande le vote par division.

**M. le président.** La parole est à M. Paumier.

**M. Bernard Paumier.** Je modifie mon amendement, que je rédige ainsi:

« Le taux de 36 p. 100 est substitué à celui de 34 p. 100 en ce qui concerne les sociétés et autres personnes morales, etc...

**M. le ministre du budget.** Cela revient au même.

**M. Bernard Paumier.** ... sans référence à la loi à laquelle M. le ministre fait allusion.

**M. Jean-Moreau.** Que vous ont-elles fait les sociétés, monsieur Paumier ?

**M. Bernard Paumier.** Elles maintiennent les ouvriers dans la misère.

**M. Jean-Moreau.** Et les petites S. A. R. L. ?

**M. René Lamps.** Monsieur le président, nous allons déposer sur le bureau une nouvelle rédaction de notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Eugène Rigal.

**M. Eugène Rigal.** Je signale à nos collègues communistes que le chiffre de 800 milliards qu'ils évoquent, en ce qui concerne les bénéfices réalisés par les sociétés, est erroné.

**M. René Lamps.** Il est inférieur à la réalité, parce que les sociétés camouflent la plupart de leurs bénéfices. Vous le savez très bien.

**M. Jean-Moreau.** Qu'en savez-vous ?

**M. Eugène Rigal.** Pour avancer ce chiffre de 800 milliards, nos collègues se basent sur le fait que, lorsqu'il nous a proposé, au mois de janvier dernier, une majoration de 10 p. 100 de l'impôt sur les sociétés, le Gouvernement attendait de cette disposition un rendement de 80 milliards de francs. Par un raisonnement simpliste, nos collègues communistes se sont dit que puisque « 10 p. 100 correspondent à un rendement de 80 milliards, la masse imposable est de 800 milliards de francs ».

Cela est tout à fait inexact, car le rendement de 80 milliards devrait être entendu, non seulement avec le principe de la non-déductibilité de l'impôt, mais également avec tout le mécanisme des acomptes provisionnels que payent les sociétés, de sorte qu'en réalité c'est à environ 500 milliards de francs que se chiffrent les bénéfices réalisés par les sociétés au cours de l'exercice écoulé.

Au surplus, dans ce chiffre qui, malgré tout, reste suffisamment substantiel, il faut tenir compte du fait qu'à côté des grosses sociétés capitalistes, il y a la grande masse des petites sociétés à responsabilité limitée, dont le nombre dépasse plus de 100.000 en France, sur les 130.000 sociétés qui existent. Ces sociétés, vous le savez très bien, sont de petites et moyennes entreprises, des associations à caractère familial que, pour les besoins budgétaires, on considère comme des sociétés de capitaux, tandis qu'elles sont davantage des sociétés de personnes.

C'est pourquoi, avec un grand nombre de mes amis, je me suis déjà insurgé, au mois de janvier dernier, contre le relèvement prohibitif du taux de 24 à 34 p. 100. Personnellement, j'ai voté contre ce relèvement.

Pour ces raisons, nous nous opposerons, aussi énergiquement qu'au mois de janvier dernier, au relèvement à 36 p. 100 de l'impôt sur les sociétés.

**M. le président.** Je suis saisi d'une nouvelle rédaction de l'amendement de MM. Paumier et Waldeck Rochet qui tend à rétablir comme suit l'article 12:

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est porté de 34 à 36 p. 100.

« Les sociétés...

« (Le reste sans changement.) »

**M. Bernard Paumier.** Nous demandons le scrutin.

**M. le ministre du budget.** Je demande le vote par division des deux premiers alinéas d'abord et du troisième alinéa ensuite.

Il est bien clair que si l'amendement est voté — je n'y verrai que des avantages, puisque j'ai proposé moi-même l'augmentation du taux — la recette supplémentaire sera, bien entendu versée au fonds d'armement, comme il est logique.

**M. Bernard Paumier.** Cela n'est pas défini.

**M. le ministre du budget.** Ce sera vraiment une nouveauté, et je vous féliciterai d'avoir augmenté ainsi les crédits de la défense nationale.

**M. Jean Cristofol.** Monsieur le président, nous demandons la mise aux voix par priorité du dernier alinéa de notre amendement.

**M. le ministre du budget.** Il est impossible d'affecter des ressources qui ne sont pas créées.

Le dernier alinéa commence ainsi:

« Les ressources supplémentaires fiscales résultant des dispositions de l'alinéa précédent, etc... ». Il est donc impossible de voter sur le dernier alinéa avant de voter sur le premier. De toute façon, le vote par division est de droit.

**M. René Lamps.** Nous demandons que le premier alinéa de l'amendement, sur lequel M. le ministre demande de voter d'abord, soit réservé jusqu'au vote sur le dernier alinéa.

**M. le ministre du budget.** C'est impossible, car tant que le premier alinéa ne sera pas voté, on ne pourra pas voter sur le dernier alinéa.

**M. René Lamps.** Mais si, cela est possible.

**M. Jean-Moreau.** Monsieur Lamps, vous n'en sortirez pas.

**M. le président.** Le vote par division ayant été demandé, la procédure normale est de voter les alinéas les uns après les autres, puis l'ensemble.

La parole est à M. Arthaud.

**M. René Arthaud.** Je fais remarquer que, lors de la discussion du budget annexe des prestations familiales, à plusieurs reprises, l'Assemblée s'est prononcée sur le troisième ou quatrième alinéa de certains amendements avant d'adopter le premier.

**M. le ministre du budget.** Il est possible de ne pas se prononcer d'abord sur le premier alinéa d'un texte lorsque les diverses parties de celui-ci ont une valeur distincte.

Mais le troisième alinéa dont vous demandez le vote par priorité dispose: « Les recettes fiscales résultant de l'alinéa précédent... ». Il est donc bien évident que cet alinéa est lié au précédent et ne saurait avoir de sens tant que celui-ci n'est pas lui-même voté.

Supposez que, le troisième alinéa étant adopté, les deux premiers ne le soient pas. Nous aurions fait une loi particulièrement absurde! (*Sourires.*)

Il est donc logique de se prononcer d'abord sur les deux premiers alinéas.

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement de MM. Paumier et Waldeck Rochet.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le vice-président de la commission.** La commission repousse l'amendement.

**M. Bernard Paumier** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement de MM. Paumier et Waldeck Rochet, repoussés par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 503 |
| Majorité absolue | 252 |
| Pour l'adoption | 211 |
| Contre | 292 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Il n'y a pas lieu de mettre aux voix le troisième alinéa de l'amendement.

En conséquence l'article 12 demeure disjoint.

[*Article* 13.]

**M. le président.** L'article 13 a été disjoint par la commission.

MM. Joseph Denais et Courant ont déposé un amendement qui tend, avant l'article 14, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 219, le taux de l'impôt sur les sociétés est, en ce qui concerne les revenus visés au premier alinéa du paragraphe V de l'article 206, perçus par les associations et organisations mutualistes d'anciens combattants, le même que le taux de la taxe proportionnelle. »

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission donne un avis conforme.

**M. le président.** La disjonction de l'amendement est donc de droit. Elle est ordonnée.

[*Article* 14.]

**M. le président.** « Art. 14. — Le plafond des ressources d'emprunts susceptibles de pourvoir aux charges du fonds de défense nationale excédant les recettes qui y sont affectées par l'article 5 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 est porté de 50 milliards à 70 milliards. »

M. Paumier demande la disjonction de l'article 14.

La parole est à M. Paumier.

**M. Bernard Paumier.** La commission a disjoint l'article 13, mais il eut été souhaitable qu'elle disjoignît également l'article 14 qui prévoit des emprunts.

A priori, nous ne sommes pas opposés aux emprunts, mais ceux-ci ont un sens bien particulier, leur produit étant affecté au fonds de défense nationale, ou prétendu tel, et leur plafond étant porté de 50 à 70 milliards.

Nous demandons la disjonction des dispositions à la faveur desquelles on prend l'argent des épargnants pour continuer les guerres entreprises par le Gouvernement et sa majorité.

**M. le vice-président de la commission.** Ce texte donne au Gouvernement une faculté d'emprunt, précisément pour que les contribuables ne soient pas chargés d'impôts.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement s'oppose à la disjonction.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 14, demandée par M. Paumier.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la disjonction.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre .

(*L'article* 14, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 bis.]

**M. le président.** « Art. 14 *bis*. — I. — Le paragraphe 5 de l'article 206 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des exemptions prévues aux articles 1383 et 1400 du présent code, les départements et les communes sont assujettis audit impôt à raison de la location ou de l'occupation de leurs immeubles bâtis et non bâtis ou de l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières ainsi que des revenus des capitaux mobiliers dont ils disposent lorsque ces revenus n'ont pas déjà été assujettis au précompte de la taxe proportionnelle ou ne sont pas exonérés de cette taxe.

« Il en est de même en ce qui concerne les établissements publics — autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance — les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition.

« Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, les revenus de capitaux mobiliers sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut. »

« II. — Le paragraphe 4 de l'article 220 du code général des impôts est ainsi complété :

« Ainsi qu'aux départements, communes, établissements publics, associations et autres collectivités imposés en vertu du paragraphe 5 de l'article 206. »

« III. — Il est ajouté au code général des impôts un article 219 *bis* ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 219, le taux de l'impôt sur les sociétés est, en ce qui concerne les revenus visés au premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 206 perçus par les départements, communes, établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif, le même que le taux de la taxe proportionnelle applicable aux revenus visés audit paragraphe.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux revenus de l'espèce qui se rattachent à une exploitation commerciale, industrielle ou non commerciale.

« L'impôt correspondant aux revenus taxés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article est établi, le cas échéant, sous une cote distincte. »

« IV. — L'article 218 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 219 *bis* du présent code, l'impôt est établi sous une cote unique. »

« (*Le reste de l'article sans changement.*) »

M. Meck a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit cet article :

« L'imposition des collectivités locales à l'impôt sur les sociétés est abrogée. »

La parole est à M. Meck.

**M. Henri Meck.** Mon amendement a pour but de venir en aide aux communes qui, en vertu de l'article 93 du décret du 9 décembre 1948, sont astreintes à l'impôt sur les sociétés.

Je n'ai pas besoin de donner de longues explications. Il est anormal d'assimiler les régies municipales aux entreprises privées. Elles ont, en effet, un caractère essentiellement utilitaire.

Aussi, depuis l'intervention de cette disposition légale, nos municipalités n'ont-elles pas cessé de demander que l'on revienne sur la décision prise à leur égard.

Je vous citerai l'exemple typique de l'œuvre de Notre-Dame de Strasbourg qui, sous le contrôle et avec des subventions massives de la municipalité, exécute les travaux de réparations à la cathédrale de Strasbourg.

Cette œuvre est assujettie à l'impôt sur les sociétés. Elle a un caractère laïque, vous pouvez vous en assurer. (*Sourires.*) Elle est gérée par la municipalité de Strasbourg, jadis par le regretté Jacques Peirotes, maire socialiste de Strasbourg.

Quoi qu'il en soit, les constructeurs et architectes de nos cathédrales, au moyen âge, n'auraient certainement jamais pensé qu'en la deuxième moitié atomique de notre XXe siècle motorisé on assimilerait leurs créations, leurs magnifiques cathédrales aux vulgaires sociétés industrielles et capitalistes.

Ce simple exemple vous démontre l'absurdité de l'application aux régies communales et aux collectivités locales des dispositions concernant l'impôt sur les sociétés.

Je vous prie donc de bien vouloir accepter, sinon mon amendement, du moins celui de M. Moreau qui est techniquement mieux rédigé et en faveur duquel je retire mon texte.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. René Lamps.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Je voulais demander à M. Meck de reprendre la rédaction proposée par notre collègue M. Meunier devant la commission des finances, tendant à abroger les dispositions de l'article 93 du décret du 9 décembre 1948 en ce qui concerne les collectivités locales.

Mais puisque M. Meck se rallie à l'amendement de M. Moreau, ma proposition devient inutile.

**M. le président.** M. Jean-Moreau a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Le paragraphe 5 de l'article 206 du code général des impôts est modifié et complété comme suit :

« 1° Supprimer les mots : « Les départements, les communes » ;

« 2° Ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Toutefois les départements, les communes et les syndicats de communes ne sont pas assujettis aux précédentes dispositions. »

La parole est à M. Jean-Moreau.

**M. Jean-Moreau.** M. Meck a parlé du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, dont l'article 93 a fait la matière de l'article 206 du code général des impôts.

Cette disposition, monsieur le ministre, est contraire à la volonté du législateur, car l'article 5 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, tendant au redressement économique et financier, sur laquelle s'appuie le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, dispose:

« Avant le 1er janvier 1949, le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous:

« 1° Pourra alléger les charges de l'économie française, au moyen de réduction, suppression ou fusion d'impôts, droits et taxes actuellement en vigueur, affectés ou non; les dispositions prises ne pourront compromettre l'équilibre budgétaire des collectivités locales.

« 2° Indépendamment des mesures précédentes, qui ne comporteront ni majoration de taux, ni modifications dans les règles d'assiette, procédera à une refonte d'ensemble des codes et textes fiscaux, à l'effet de réduire le nombre des impôts, droits et taxes, d'aménager et normaliser leurs règles d'application, de simplifier les formalités exigées des contribuables et les tâches imparties aux administrations financières, de coordonner les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux. Les codes et les textes ainsi refondus seront annexés au projet de loi de finances de 1949, qui devra être déposé avant le 10 décembre 1948. Leurs dispositions entreront obligatoirement en vigueur le 1er janvier 1949. »

Ainsi, le paragraphe 5 de l'article 93 du décret du 9 décembre 1948 rappelé précédemment est doublement illégal, puisque ces dispositions « compromettent l'équilibre budgétaire des collectivités locales » et que l'institution d'un impôt nouveau sur les communes constitue une « majoration d'impôts » et « une modification dans les règles d'assiette ».

En particulier, les communes ou syndicats de communes tirent du loyer que leur paye leur concessionnaire pour la mise à sa disposition des réseaux d'électricité, de gaz ou d'eau, des revenus quelquefois importants qui sont employés, soit à l'amélioration des services publics en cause, soit à l'amortissement de la dette communale ou syndicale, soit à tout autre objet.

Ces recettes budgétaires sont tout à fait légales, puisque l'article 133, paragraphe 10°( de la loi municipale du 5 avril 1884 dispose que les recettes du budget municipal se composent « du produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services municipaux ».

En faisant porter sur ce loyer l'impôt sur les sociétés, qui est de 34 p. 100, la commune ou le syndicat de communes se voit privé du quart de ces ressources, ce qui provoque le vote de nouvelles impositions communales, telles que de nouveaux centimes additionnels.

D'une façon générale, les collectivités locales dont l'équilibre budgétaire est déjà si précaire se trouvent affectées par tout ce qui est de nature à compromettre cet équilibre. L'imposition des revenus qu'elles tirent de leurs propriétés bâties et non bâties — tels que les revenus forestiers, agricoles ou autres — est une mesure d'autant plus lourde de conséquences qu'elle entraîne l'astreinte à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Elle est au surplus en contradiction avec les déclarations faites par le Gouvernement lors de la discussion en première lecture de l'article 5 de la loi du 17 août 1948.

En effet, à la suite du dépôt des amendements de MM. Pinay, Mont et L'Huillier, M. le ministre des finances a fait la déclaration suivante:

« Je veux rassurer les auteurs d'amendements, en particulier M. Mont. L'intention du Gouvernement n'est pas de diminuer mais d'accroître les ressources des collectivités locales. »

Cette déclaration ministérielle, donnant satisfaction à M. Mont, a eu pour effet le retrait de l'amendement qui était ainsi conçu:

« Aucune disposition ne pourra porter atteinte aux ressources des collectivités publiques. »

Or, des collectivités se voient aujourd'hui taxées au double titre de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur le chiffre d'affaires et sont même menacées de payer des pénalités de retard.

Fortes des assurances qui ont été données à la tribune de l'Assemblée nationale et des garanties qu'elles tiennent de la loi, certaines envisagent de se pourvoir devant les tribunaux administratifs.

Le Gouvernement a, certes, introduit à l'article 14 *bis* du projet de loi de finances une atténuation aux charges nouvelles imposées aux collectivités: il propose, en effet, une disposition ayant pour objet de réduire de 34 à 18 p. 100 le taux de l'impôt pour la location ou l'occupation de leurs immeubles bâtis et non bâtis, pour l'exploitation des propriétés agricoles et forestières et pour les revenus des capitaux mobiliers. Mais si le Parlement votait ces dispositions, il légaliserait ainsi celles du décret du 9 décembre 1948 dont je viens précisément de démontrer l'illégalité.

C'est pour mettre un terme à une situation préjudiciable aux intérêts des collectivités locales et dont le caractère illégal est manifeste que j'ai déposé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Une amélioration est déjà prévue pour cette imposition dans l'article 14 *bis* et je crois que le système qui résultera de ce texte sera satisfaisant.

D'autre part, le conseil d'Etat a été saisi de la question de légalité et n'a pas retenu les prétentions qui avaient été exprimées.

Il reste que, l'amendement de M. Jean Moreau entraînant une perte de recettes, je suis obligé de lui opposer l'article 48 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission.

**M. le rapporteur.** La commission donne un avis conforme. Elle avait tenu le même raisonnement que M. le ministre, pensant qu'il y avait progrès sensible par la réduction de 36 et 18 p. 100.

**M. le président.** La disjonction de l'amendement est donc de droit. Elle est ordonnée.

M. Tanguy Prigent avait déposé un sous-amendement à l'amendement de M. Meck. Il est devenu sans objet.

M. Coudray a déposé un amendement tendant à compléter l'article 14 *bis* par un nouveau paragraphe ainsi conçu:

« L'article 256 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Sont exemptées de la taxe à la production les recettes réalisées à l'entrée des terrains de sports par les clubs employant un ou plusieurs joueurs professionnels. »

La parole est à M. Hutin-Desgrées pour soutenir l'amendement.

**M. Paul Hutin-Desgrées.** L'amendement de M. Coudray intéresse les clubs employant un ou plusieurs joueurs professionnels.

**M. Bernard Paumier.** C'est pour le Stade rennais ?

**M. Paul Hutin-Desgrées.** Pour tous les stades de France et de Navarre, y compris ceux de Marseille.

**M. Bernard Paumier.** Je m'empresse de vous dire que nous sommes d'accord sur le principe.

**M. Paul Hutin-Desgrées.** Si cette disposition avait été adoptée plus tôt, l'un des stades les plus importants de Marseille n'aurait pas fermé ses portes.

Le football professionnel conditionne la vie du football amateur, et je signale que les clubs payent déjà des impôts particulièrement lourds. Le sport est menacé en France, et spécialement les grands clubs.

Je fais appel à votre bon cœur, monsieur le ministre, et vous demande d'accepter cet amendement, dont l'adoption ne grèverait pas considérablement les finances publiques.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je demande à M. Hutin-Desgrées d'accepter la disjonction de l'amendement, c'est-à-dire son renvoi à la commission, ce qui m'éviterait de lui opposer l'article 48 du règlement.

Il faudrait, en effet, que je puisse m'assurer que la mesure proposée ne risque pas d'avoir des effets sur d'autres manifestations.

**M. le président.** La parole est à M. Hutin-Desgrées.

**M. Paul Hutin-Desgrées.** Vous me demandez si aimablement d'accepter cette disjonction, monsieur le ministre, que j'y consens, espérant obtenir par la suite des garanties complémentaires pour la vie de nos grands clubs.

**M. le président.** L'amendement est disjoint.

M. Cristofol a déposé un amendement tendant à compléter l'article 14 *bis* par les dispositions suivantes:

« V. — L'article 274 du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant:

« 23° Les affaires réalisées par les départements, par les communes ou syndicats de communes et par leurs régies.

« VI. — L'article 290 du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant:

« 15° Les affaires réalisées par les départements, par les communes ou syndicats de communes et par leurs régies. »

La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Je désire m'expliquer sur le but de cet amendement, bien que la guillotine ait frappé les amendements précédents. Peut-être aurai-je d'autres arguments à faire valoir.

Je fais d'abord remarquer que les départements et les communes ont été appelés à créer des services publics qu'ils exploitent directement et à mettre sur pied des régies départementales et municipales pour l'exploitation des transports, du gaz, de l'électricité, des théâtres, etc. En aucun cas, ces services publics destinés à faire face aux besoins de la population ne doivent réaliser de profits.

Certes, les départements et les communes ont la faculté, suivant certaines données, de se décharger de l'exploitation de ces organismes et de passer contrat avec des entreprises privées, qui devront assurer une gestion saine et ne garder par devers elles que la seule marge bénéficiaire fixée par le cahier des charges.

Quoi qu'il en soit, les redevances ou tarifs payés par les usagers doivent être considérés uniquement comme des prestations pour services rendus. Il convient donc, du point de vue fiscal, de faire une différence entre le service public exploité, soit directement, par le département ou la commune, soit indirectement, sous forme de régie directe ou autonome, et le service concédé aux entreprises ou sociétés privées qui, elles, travaillent à des prix lucratifs.

Les services des finances ne sont pas de cet avis, puisqu'il est prouvé que nombre de régies municipales et départementales sont imposées sur le chiffre d'affaires réalisé, au même titre que l'est le chiffre d'affaires des entreprises privées.

Toutefois, les services du ministère de l'intérieur — je me permets de le faire observer — soutiennent une thèse contraire.

Aussi, de cette confusion résulte-t-il des conflits toujours préjudiciables aux intérêts des collectivités locales.

J'ajoute que, dans bien des cas, si les exonérations que nous sollicitons étaient acceptées par le Parlement, le Gouvernement y trouverait son bénéfice, qu'il s'agisse d'avances de trésorerie, rarement remboursées il faut bien le dire, ou de subventions.

Il nous paraît, par conséquent, indispensable de régler ces différends et, par là, toute la question, par le moyen de la législation même.

Les articles 274 et 290 du code général des impôts, complétés utilement, peuvent faire disparaître ce que nous sommes amenés à considérer comme une anomalie, anomalie qui provient d'une différence de situation financière existant, dans la plupart des cas, entre les services publics ou régies communales ou départementales et la grande majorité des entreprises privées.

En effet, on tend, le plus souvent, à remédier à la situation financière, souvent précaire, des services publics, en accablant les usagers de nouvelles charges. Ce palliatif n'est pas satisfaisant, et seule la solution qui consisterait à faire disparaître les charges-fiscales du budget des services publics serait équitable.

Voilà pourquoi j'avais présenté déjà, au projet de loi de finances n° 11484, un amendement que je reprends aujourd'hui à l'article 14 *bis* et dont M. le président a donné lecture.

Je ne sais si l'on peut chiffrer les pertes que l'on ne va pas manquer d'invoquer, mais je prétends que si cette affaire avait été étudiée depuis le 21 décembre, date à laquelle mon amendement a été déposé, peut-être aujourd'hui serait-il possible de dégager un équilibre très favorable au budget, parce que des subventions pourraient ne pas être accordées alors qu'elles deviennent absolument indispensables, les régies qui rendent des services publics ne pouvant faire aucun bénéfice.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Il y a des régies qui fonctionnent très bien. Une régie n'est pas inévitablement déficitaire.

Cette affaire doit être examinée de plus près.

Je demande à M. Cristofol de bien vouloir accepter la disjonction pour éviter l'application à son amendement de l'article 48 du règlement.

**M. Jean-Moreau.** Cela revient au même.

**M. le ministre du budget.** C'est plus aimable.

**M. Jean Cristofol.** Nous ne voyons pas revenir beaucoup d'amendement quand ils ont été disjoints.

**M. Maurice Deixonne.** C'est regrettable, parce que celui-là est intéressant.

**M. le rapporteur.** La disjonction, c'est déjà une sorte de prise en considération. (*Sourires.*)

**M. le président.** L'auteur de l'amendement accepte-t-il la disjonction ?

**M. Jean Cristofol.** Je suis bien obligé de l'accepter.

**M. le président.** L'amendement est disjoint.

Je mets aux voix l'article 14 *bis*.

(*L'article* 14 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

**M. le président.** M. Paumier a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 14 *bis*, un nouvel article ainsi conçu: « Les droits d'enregistrement prévus au titre IV du code général des impôts ne s'appliquent pas pour les marchés des travaux et fournitures des communes et établissements publics. »

La parole est à M. Paumier.

**M. Bernard Paumier.** L'article 14 *bis* ayant trait aux communes, je propose d'insérer l'amendement que je présente avant l'article 15 *ter*.

En vertu des textes en vigueur, les collectivités locales et les établissements publics sont assujettis au payement des droits d'enregistrement pour la passation de leurs marchés. Tout se passe comme si les collectivités versaient d'une main l'argent qu'elles reçoivent péniblement de l'autre.

J'ose croire que le Gouvernement réservera bon accueil à mon amendement.

Il est clair, en effet, qu'en chargeant les collectivités locales d'impôts quand leur budget est déficitaire, on accroît leurs difficultés déjà très sérieuses.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

**M. le rapporteur.** L'article 48 du règlement est applicable.

**M. le président.** L'amendement est disjoint.

M. de Tinguy a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 14 *bis* un nouvel article ainsi conçu:

« Les mareyeurs bénéficient de l'exonération de 50 p. 100 de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, pour les ventes effectuées par eux dans les conditions prévues à l'article 1575 5° du code général des impôts.

La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Monsieur le ministre, mon amendement vise la situation des mareyeurs, problème dont vous avez entendu parler maintes fois.

Il est certain que l'adoption de cet amendement entraînerait une petite diminution de recettes, mais elle entraînerait aussi une grosse diminution de difficultés pour votre administration et pour vous-même, car vous savez combien ce problème épineux a soulevé de récriminations.

Les mareyeurs demandaient l'exonération totale de la taxe locale. Par désir de conciliation, dans l'espoir d'arriver ici à un accord et d'éviter la guillotine de l'article 48, je me suis contenté de demander ce qui avait été retenu, en principe, par vos services, c'est-à-dire une remise de 50 p. 100 de cette taxe.

Cette réduction est d'autant plus justifiée que les mareyeurs paient, dans un grand nombre de cas, des droits de péage dans les ports, droits qui constituent une véritable taxe locale qui devrait venir en déduction de la taxe locale applicable au régime général.

Par mesure de simplification, plutôt que de faire cette différence dont le calcul serait compliqué, je propose un abattement forfaitaire de 50 p. 100 sur le montant de la taxe au bénéfice des mareyeurs. Et puisque c'est là une solution, je le répète, qui a été suggérée par vos services, je n'insiste pas, espérant que vous ne vous opposerez pas à l'adoption de mon amendement.

**M. le vice-président de la commission.** Cela ne touche pas le budget de l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Cette disposition ne porte pas atteinte au budget de l'Etat et, d'autre part, je pense que cette solution pourrait, en effet, être heureuse, car elle permettrait de mettre fin d'une façon définitive — il faudrait que ce soit une conséquence de cet accord — aux difficultés actuellement pendantes.

J'accepte l'amendement de M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Je vous remercie, monsieur le ministre, au nom des mareyeurs.

**M. Jean Cristofol.** Au nom des gros mareyeurs! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. de Tinguy, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 ter.]

**M. le président.** « Art. 14 *ter*. — A compter du 1er mai 1951, les taxes intérieures de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes seront majorées conformément aux indications du tableau ci-après:

| NUMÉRO du tarif des douanes. | DÉSIGNATION DES PRODUITS | UNITÉS de perception. | SOMME DONT DOIT ÊTRE MAJORÉ LE TAUX de la taxe intérieure. |
|---|---|---|---|
| | | | francs. |
| 33 | Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux): | | |
| | Sous conditions d'emploi fixées par décret | 100 kg net. | 65 |
| | Autres | 100 kg net. | 65 |
| | Produits légers du pétrole et produits assimilés: | | |
| 334 A | Essence de pétrole | Hectolitre. | 34 |
| 334 B | White spirit | Hectolitre. | 44 |
| 334 C | Pétrole lampant | Hectolitre. | 30 |
| 334 D | Produits synthétiques | Hectolitre. | Majoration applicable à la taxe intérieure des produits du pétrole selon l'espèce (nos 334 A à 334 C). |
| 334 E | Produits de distillation des schistes | Hectolitre. | Idem. |
| 334 F | Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autre combustibles liquides | Hectolitre. | La majoration applicable à la taxe intérieure de l'essence de pétrole est due sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange. |
| 334 G | Autres | Hectolitre. | 34 |
| | Produits lourds du pétrole et produits assimilés: | | |
| 335 A | Gas oils: | | |
| | Destinés à la carburation du gaz de houille ou de gaz à l'eau, sous conditions d'emploi fixées par décret | Hectolitre. | 23 |
| | Autres | Hectolitre. | 23 |
| 335 B | Fuel oils fluides: | | |
| | Sous conditions d'emploi fixées par décret | 100 kg net. | 26 |
| | Autres produits du pétrole et produits assimilés, non dénommés ni compris ailleurs: | | |
| 340 A1 | Produit bitumeux (rosdoils, bitumes de pétrole, brais durs, brais mous, émulsions, cut-backs et similaires) | 100 kg net. | 27 |

« Cette mesure ne devra pas entraîner d'augmentation du prix de vente au consommateur applicable lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les recettes résultant de l'application des mesures prévues au présent article sont évaluées, pour l'exercice 1951, à la somme de 1.320 millions de francs. Ces recettes serviront à couvrir les dépenses résultant de l'institution de la détaxe du carburant agricole. »

La parole est à M. Paumier.

**M. Bernard Paumier.** Je désire demander une explication à M. le ministre.

Nous approuvons les dispositions de l'article 14 *ter* bien qu'elles augmentent une fois de plus les prix du carburant.

Je voudrais cependant obtenir la garantie formelle — autant qu'on puisse obtenir une garantie du Gouvernement — que le deuxième alinéa sera vraiment appliqué.

En effet, cet alinéa est ainsi rédigé:

« Cette mesure ne devra pas entraîner d'augmentation du prix de vente aux consommateurs applicable lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

En d'autres termes, est-ce que l'application de l'article 14 *ter* n'entraînera vraiment pas une augmentation du prix de vente?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Cette disposition n'entraînera aucune augmentation du prix du carburant. Il s'agit d'un virement.

La différence qui porte sur la prime dite de raffinage permet, dans la même mesure, d'augmenter la taxe intérieure. Mais le virement est opéré à l'intérieur d'un même prix. Vous avez donc satisfaction, monsieur Paumier.

Sur ce même article, par ailleurs, je voudrais demander à la commission de bien vouloir m'aider à obtenir une rectification de forme.

En effet, l'article 14 *ter* commence par les mots:

« A compter du 1er mai 1951... ».

Cette rédaction est due sans doute au fait que cette disposition a été recopiée sur un texte déposé antérieurement.

La date du 1er mai étant maintenant dépassée et pour éviter la mise au point d'un système rétroactif, je demande à la commission de modifier la rédaction en supprimant la formule: « A compter du 1er mai 1951... ».

**M. Lionel de Tinguy.** Est-ce que les taxes intérieures de consommation ne sont pas recouvrées en fin de mois ?

**M. le ministre du budget.** Non, elles sont recouvrées au jour le jour.

Je préférerais que cette formule soit supprimée pour éviter une comptabilité rétroactive. C'est un détail.

**M. le vice-président de la commission.** Que proposez-vous, monsieur le ministre ?

**M. le ministre du budget.** A compter de la promulgation de la présente loi.

Il n'y a pas de raison de créer une exception.

**M. Jean Cristofol.** Il est dommage que l'Assemblée ne puisse pas opposer l'article 48 du règlement au Gouvernement. (*Sourires.*)

**M. le ministre du budget.** Ce que je demande, c'est que cet article n'ait pas d'effet rétroactif. On pourrait, avec la rédaction actuelle, reprendre de l'argent à des gens qui étaient, en somme, dans leur droit.

Je propose que l'on s'en tienne, à cet égard, au droit commun.

**M. le vice-président de la commission.** La commission accepte cette proposition.

**M. le président.** La commission, sur la suggestion de M. le ministre, propose de rédiger ainsi le début de l'article 14 *ter*:

« A compter de la promulgation de la présente loi... »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Charpentier a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 14 *ter*:

« Ces recettes et les crédits inscrits au chapitre 5220 du budget du ministère de l'agriculture serviront au payement de la ristourne instituée par la loi n° 50-1009 du 19 août 1950, du 1er janvier 1951 au 31 août 1951. »

La parole est à M. Charpentier.

**M. René Charpentier.** Monsieur le ministre, il serait sage de préciser l'affectation de la somme de 1.320 millions de francs, qui doit être consacrée au payement de la ristourne du carburant et non pas au carburant spécial.

3.500 millions de francs étaient prévus à cet effet. Sur ce crédit, on a supprimé un milliard de francs. Il reste deux milliards et demi. Si nous y ajoutons la somme de 1.320 millions qui figure à cet article, nous obtiendrons 3.820 millions pour huit mois, alors que, l'année dernière, nous avions 2 milliards pour cinq mois.

Or, il y a quelques jours, monsieur le ministre, vous avez pris des engagements sur le maintien de la ristourne.

Je pense qu'il est plus sage d'affecter cette somme à la ristourne dont le payement va courir jusqu'au 31 août 1951.

**M. le ministre du budget.** Dans ces conditions, il ne resterait plus rien pour payer le carburant spécial ?

Je ne comprends pas très bien.

**M. René Charpentier.** Dans l'article concernant le carburant spécial, il est prévu qu'en tout état de cause le carburant sera mis à la disposition des agriculteurs.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Cette affaire étant venue en discussion précédemment, j'ai fait une déclaration à l'Assemblée pour préciser que le carburant serait bien mis à la disposition des consommateurs dans la limite, évidemment, des crédits existants.

Je crois me souvenir que ces crédits avaient été évalués à 2.500 millions, d'une part, et à peu plus d'un milliard, de l'autre. Si vous me privez de 1.320 millions, que va-t-il se passer ?

J'ai eu une explication à ce sujet avec M. Lucas, si je ne me trompe, qui m'a déclaré : Si, ultérieurement, les gens ont encore besoin de carburant et que le crédit soit épuisé, que se passera-t-il ? J'ai répondu que s'il n'y avait plus de crédits on ne pourrait plus distribuer de carburant, ce que la commission a bien voulu reconnaître comme étant l'expression de l'évidence. (*Sourires.*)

Si vous affectez cette somme de 1.320 millions à un autre objet, je ne sais pas, alors, comment nous pourrons opérer avec le carburant agricole. En effet, le total chiffré que j'ai cité ne suffira certainement pas. Si vous l'amputez encore, la situation sera plus difficile.

Il s'agit d'une disposition d'origine parlementaire. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée, mais j'attire son attention sur les consequences de la décision qu'elle est appelée à prendre.

**M. le président.** La parole est à M. Charpentier.

**M. René Charpentier.** Si j'ai fait cette proposition, monsieur le ministre, c'est que, au cours de la séance du 5 mai dernier, vous avez précisé que les avantages consentis l'année dernière ne seraient en aucun cas diminués.

En affectant cette somme de 1.320 millions à la détaxe, on ne diminue pas ces avantages et, de plus, l'article que nous avons voté concernant la création d'un carburant spécial prévoit que ledit carburant sera mis à la disposition des agriculteurs.

Je pense qu'un collectif pourra régler le problème pour le carburant spécial.

**M. le ministre du budget.** J'ai parlé crédits et non pas modalités.

**M. le président.** La parole est à M. Baylet.

**M. Jean Baylet.** Je désire poser une question à M. le ministre.

Au sujet des ristournes versées au titre du carburant agricole, de très nombreuses difficultés se sont présentées.

Elles proviennent probablement d'erreurs dans le classement des tracteurs, certains tracteurs à gas oil ayant été classés comme fonctionnant à l'essence et inversement.

Pour éviter toutes difficultés, irrégularités et injustices dans la répartition, ne pourrait-on pas prendre quelques mesures ?

Les difficultés sont parfois d'autant plus sensibles que des propriétaires de tracteurs de marques différentes, qui sont voisins, perçoivent des ristournes absolument différentes.

**M. le ministre du budget.** Ces difficultés sont bien connues des administrations compétentes et des dispositions ont été prises par les services de l'agriculture pour mettre de l'ordre dans cette affaire.

Ce sont, d'ailleurs, des faits de ce genre qui sont à l'origine de la création d'un carburant agricole.

**M. Jean Baylet.** Il faudrait que le service du génie rural mette un peu de bonne volonté à régler ces problèmes.

**M. le président.** Monsieur Charpentier, maintenez-vous votre amendement ?

**M. René Charpentier.** Non, monsieur le président.

Je le retire.

**M. Bernard Paumier.** Nous le reprenons, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Paumier.

**M. Bernard Paumier.** Nous reprenons cet amendement parce que la loi du 19 août 1950 a affecté des crédits, votés par le Parlement souverain, au payement de la ristourne, payement qui s'est d'ailleurs effectué avec beaucoup de retards.

Il est donc sage que l'amendement de M. Charpentier soit adopté. L'agriculture doit bénéficier, à la fois, des recettes dégagées à l'article 14 *ter* et des crédits votés par le Parlement et inscrits au budget.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement fait des réserves.

Si vous augmentez la dépense d'un côté, vous manquerez de crédits d'autre part.

Je laisse l'Assemblée juge.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Nous avons admis le principe du dégrèvement.

On ne peut pas appliquer les deux systèmes simultanément et M. Charpentier serait bien inspiré en se ralliant à la position qu'il a lui-même acceptée précédemment.

**M. René Arthaud.** M. Charpentier s'est rallié !

C'est maintenant M. Paumier qui défend son amendement.

**M. le rapporteur.** Voilà qui abrégera mes explications, M. Paumier ayant certainement, sur ce point, une opinion que l'Assemblée n'est pas obligée de suivre.

**M. le président.** La parole est à M. Paumier.

**M. Bernard Paumier.** J'insiste, monsieur le président, surtout après la remarque désobligeante que vient de faire M. le rapporteur.

Il est clair que nous nous sommes prononcés, cet après-midi même, pour un dégrèvement qui, je l'espère, sera appliqué par le Gouvernement sans trop de retard.

C'est un fait acquis. Le texte y relatif a été voté en deuxième lecture.

Il y a un dégrèvement, mais il n'y a pas encore de carburant spécial.

Il faut éviter toute équivoque.

Jusqu'à l'application du dégrèvement sur les carburants, que je souhaite proche, nous demandons que les crédits inscrits au chapitre 5220 du budget du ministère de l'agriculture soient affectés au payement de la ristourne.

C'est pourquoi nous reprenons l'amendement de M. Charpentier.

Je demande le scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je mets en garde l'Assemblée.

Si les crédits sont utilisés pour le payement de la ristourne, ils ne pourront l'être pour le dégrèvement sur les carburants.

Le système que défend maintenant M. Paumier a antérieurement soulevé des critiques.

La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Paumier, repoussé par la commission, le Gouvernement laissant l'Assemblée juge.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *ter*, avec la nouvelle rédaction proposée par la commission et la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Paumier.

(*L'article* 14 ter, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 quater.]

**M. le président.** « Art. 14 *quater*. — L'article 32 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *quater*.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 14 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 quinquies.]

**M. le président.** « Art. 14 *quinquies*. — Il est ajouté à l'article 287 du code général des impôts un paragraphe rédigé comme suit : : :

« La taxe prévue au n° 5 du présent article, ainsi que celle prevue à l'article 1616 ci-après, sont exclusivement à la charge de l'acheteur, nonobstant toutes conventions contraires. »

MM. Arthaud et Lucien Lambert ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit cet article :

« 1° Dans l'article 287 du code général des impôts, supprimer l'alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils ont recours aux intermédiaires visés à l'alinéa ci-dessus, les acheteurs demeurent tenus d'acquitter eux-mêmes la taxe, à moins que les intermédiaires attestent sur leurs factures ou bordereaux que ladite taxe a déjà été payée, soit par les vendeurs, soit par eux-mêmes. »

Et le remplacer par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La taxe prévue au n° 5 du présent article est exclusivement à la charge de l'acheteur nonobstant toutes conventions contraires. »

« 2° Remplacer l'article 1616 du code général des impôts par un article nouveau ainsi rédigé :

« Il est créé, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, une taxe de 1,25 p. 100 sur les bénéfices industriels et commerciaux supérieurs à 3 millions. »

La parole est à M. Arthaud.

**M. René Arthaud.** Avant de défendre mon amendement, je désire poser une question à la commission.

L'article 14 *quinquies* prévoit que la taxe prévue au n° 5 de l'article 287 du code général des impôts, ainsi que celle prévue à l'article 1616 du même code, sont exclusivement à la charge de l'acheteur, nonobstant toutes conventions contraires.

Cette taxe qui doit être, d'après ce texte, à la charge des expéditeurs et des intermédiaires en général, peut-elle être incorporée par lesdits expéditeurs ou intermédiaires dans les prix lors de la revente ?

**M. le rapporteur.** Je crois que cette taxe peut être incorporée dans le prix de revente.

**M. René Arthaud.** C'est donc très net : la taxe, qui est actuellement supportée par les producteurs dans un certain nombre de départements, va maintenant l'être par les consommateurs.

Or, il s'agit d'une taxe destinée — en particulier celle qui relève de l'article 1616 — au financement des prestations familiales agricoles. Il est anormal que les consommateurs et les salariés des villes soient appelés à assurer ce financement.

Je voudrais faire remarquer, par ailleurs, que l'application de cet article ne résout pas, en fait, la question à l'égard des producteurs.

En effet, les producteurs de produits agricoles sont tenus par le caractère périssable de leurs marchandises et, dans ces conditions, ce qui devient interdit à l'expéditeur, c'est de faire figurer un abattement de 1 plus 1 égale 2 p. 100 sur le bordereau d'achat, mais comme, naturellement, l'expéditeur est maître du marché en raison du caractère périssable de la marchandise, il lui suffira de pratiquer l'abattement sur ses offres.

En définitive, la taxe pèsera donc à la fois sur le producteur et sur le consommateur des villes.

Telle sont les raisons pour lesquelles nous pensons qu'il est nécessaire d'amender cet article.

Nous estimons également que, même si l'Assemblée ne nous suivait pas, — et dans ce cas nous déposerions un nouvel amendement — il conviendrait, en tout cas, de compléter la rédaction de cet article. En effet, dans l'article 287 du code général des impôts, se trouve un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils ont recours aux intermédiaires visés à l'alinéa ci-dessus, les acheteurs demeurent tenus d'acquitter eux-mêmes la taxe, à moins que les intermédiaires n'attestent sur leurs factures ou bordereaux que ladite taxe a déjà été payée soit par les vendeurs, soit par eux-mêmes.

Nous aurions ainsi deux textes contradictoires dans le même article. C'est pourquoi nous proposons de remplacer cet alinéa par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La taxe prévue au n° 5 du présent article est exclusivement à la charge de l'acheteur, nonobstant toutes conventions contraires. »

Il s'agit là de la taxe générale, mais il y a la taxe spéciale à l'achat des produits agricoles, taxe instaurée par la loi sur les prestations familiales agricoles, qui figure dans l'article 1616 du code général des impôts.

Nous pensons que le financement des prestations familiales agricoles doit être assuré au moins pour partie, par une taxe à instituer sur les bénéfices industriels et commerciaux supérieurs à trois millions de francs.

C'est là, me semble-t-il, une mesure de justice.

Tous ceux qui s'occupent des questions paysannes connaissent la disparité qui existe entre les prix agricoles et les prix industriels. Les premiers sont dans un état de stagnation et, bien souvent, de régression, tandis que les prix industriels augmentent sans cesse. En définitive, c'est sur le dos des agriculteurs que les superbénéfices sont acquis par les grandes sociétés capitalistes.

C'est pourquoi nous proposons de remplacer l'article 1616 du code général des impôts par un article nouveau ainsi rédigé :

« Il est créé, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, une taxe de 1,25 p. 100 sur les bénéfices industriels et commerciaux supérieurs à 3 millions. »

Tout à l'heure, M. le ministre a accepté de porter la taxe sur les sociétés de 34 à 36 p. 100. Je suis sûr qu'il acceptera que cette taxe soit portée à 37,25 p. 100.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je dois dire à M. Arthaud que je n'accepte pas son amendement. D'ailleurs, la taxe qu'il propose ne frappe pas les sociétés. Comme elle porte sur les « bénéfices industriels et commerciaux », il s'agit d'un impôt personnel.

En outre, monsieur Arthaud, vous jugez peut-être enviable le sort des personnes qui réalisent des bénéfices supérieurs à 3 millions de francs. Mais, en dehors de la taxe proportionnelle, les personnes qui réalisent de tels bénéfices doivent encore acquitter la surtaxe progressive, qui est de 50 p. 100 à partir de ce chiffre, comme vous le disiez tout à l'heure. Il est vraiment inutile et excessif de surcharger des contribuables à qui l'on prend déjà la moitié de leurs bénéfices.

D'autre part, nous avons déjà voté le budget annexe des prestations familiales agricoles après une discussion qui a duré de nombreuses séances. Nous n'allons pas y revenir éternellement.

Je ne suis donc pas d'accord sur l'amendement de M. Arthaud.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cette question est très délicate. Je me demande même si l'amendement qu'a fait adopter M. Charles Lussy est applicable ou plutôt s'il est efficace. La charge de l'impôt est variable selon les conditions du marché. Parfois c'est le producteur qui supporte la taxe ; parfois c'est l'acheteur. Vouloir réglementer de façon trop stricte cette matière, conduirait à des difficultés pratiques ou, plus exactement, à l'impossibilité d'appliquer le système.

Dans ces conditions, je me demande si l'amendement de M Arthaud et l'amendement de M. Lussy doivent être retenus par l'Assemblée.

**M. Tanguy Prigent.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tanguy Prigent.

**M. Tanguy Prigent.** Cosignataire avec mon ami M. Lussy de l'amendement qui a été accepté par la commission des finances, j'insiste pour qu'il soit adopté. D'ailleurs, je m'étonne que M. Abelin, parlant au nom de la commission des finances, estime qu'il n'est pas utile.

**M. Bernard Paumier.** Ce reproche est justifié !

**M. Tanguy Prigent.** Je demande donc à l'Assemblée d'accepter l'amendement .

Comme vient de le dire M. le ministre du budget, le budget des prestations familiales agricoles est voté. Mon collègue M. Lussy et moi-même, en déposant cet amendement, nous n'avons pas voulu bouleverser les budgets votés. Ce texte n'a pas d'incidence budgétaire ; il tend simplement à préciser une jurisprudence et à demander que l'administration applique les textes législatifs de la même manière dans tous les départements.

Dans presque tous les départements, la taxe à l'achat initiale et la taxe additionnelle, qui a été instituée pour alimenter, en partie, le budget annexe des prestations familiales agricoles, sont mises à la charge de l'acheteur, conformément à la volonté du législateur.

Il y a seulement trois ou quatre départements, dont le Vaucluse et le Finistère, où, au contraire, la taxe additionnelle et même, quelquefois, les deux taxes, sont mises à la charge du producteur.

Nous demandons simplement qu'il y ait uniformité dans l'application de la loi, et c'est pourquoi j'insiste pour que cet article 14 *quinquies* soit maintenu.

**M. le président.** La parole est à M. Arthaud.

**M. René Arthaud.** Nous accepterons, si nous sommes battus, l'amendement de M. Lussy, parce qu'il apportera une solution à un problème qui, je l'ai déjà indiqué, soulève vraiment une grande émotion dans les milieux paysans chez nous.

Malgré tout, je veux dire que cette mesure n'est pas satisfaisante parce que, d'après la réponse que j'ai obtenue de M. Abelin, en définitive, elle aboutirait à faire financer les prestations familiales agricoles par les consommateurs des villes, ce qui n'est pas du tout rationnel.

**M. le ministre du budget.** Voulez-vous que nous nous rallions au texte de la commission ?

**M. le président.** La parole est à M. Tanguy Prigent.

**M. Tanguy Prigent.** Je rappelle à M. Arthaud que nous avons discuté longuement, au mois de juillet 1950 d'abord, en décembre ensuite, enfin il y a quelques jour encore, du problème des prestations familiales agricoles.

Le groupe socialiste avait proposé un mode de financement totalement différent qui faisait disparaître la taxe à l'achat et bien d'autres recettes injustes et compliquées. Le groupe communiste a voté chaque fois contre nous, empêchant ainsi la création de la caisse vieillesse agricole et la réalisation de l'égalité de tous en matière d'allocations familiales.

Mais, pour le moment, nous n'avons pas à modifier le système de financement adopté pour les prestations familiales agricoles dont le budget a été péniblement équilibré et voté. Comme je viens de le dire, il s'agit simplement de faire appliquer d'une manière uniforme, dans toute la France, un texte existant et qui comporte une recette au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Arthaud.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *quinquies*.

(*L'article* 14 quinquies, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 sexies.]

**M. le président.** « Art. 14 *sexies* (nouveau). — I. — L'article 231 du code général des impôts prévoyant un mode de calcul forfaitaire de la taxe proportionnelle sur les traitements et salaires n'est applicable aux salaires versés par les établissements d'enseignement privé qu'à la demande de ces établissements.

« II. — Compléter le dernier alinéa de l'article 1454/20 du code général des impôts (relatif aux exonérations de patentes), après les mots: « les institutions primaires », par les mots: « les institutions d'enseignement secondaire ou technique, qu'un pensionnat y soit ou non annexé ».

« III. — Compléter l'article 1383 du code général des impôts relatif aux exemptions de la contribution foncière des propriétés bâties par les dispositions suivantes:

« 10° Les bâtiments affectés à l'enseignement primaire, secondaire, technique ou supérieur y compris les pensionnats qui peuvent y être annexés. »

La parole est à M. Deixonne.

**M. Maurice Deixonne.** Mesdames, messieurs, je suis de ceux qui ont lu avec une certaine surprise, dans le texte de la loi de finances, un article qui s'y est glissé presque en contrebande, car il ne tend à rien de moins qu'à instaurer un système qui a été repoussé par l'Assemblée au cours de toute cette législature, à savoir les subventions directes ou indirectes à l'enseignement privé.

Je ne discuterai pas du fond, pour savoir s'il n'y a pas parmi ces écoles qu'on veut exonérer d'impôts, des établissements très riches, faits pour gosses de riches, avec terrains de golf, polo, et tout ce qui s'ensuit. La question n'est pas là. C'est sur le principe que j'entends intervenir.

En admettant l'exonération des établissements d'enseignement privé, la commission des finances a porté une grosse atteinte au *statu quo* scolaire. Je me demande d'ailleurs comment elle a pu émettre un tel vote.

**M. Bernard Paumier.** Elle l'a émis par 22 voix contre 20.

**M. Maurice Deixonne.** Je suis persuadé que cela ne résistera pas au vote de l'Assemblée. C'est pourquoi M. de Tinguy serait sans doute bien inspiré en renonçant à une proposition qui n'est digne ni de l'Assemblée ni de l'idéal dont il prétend se réclamer.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Monsieur Deixonne, c'est votre surprise qui me surprend (*Sourires.*), car M. le président de Menthon, lors de la constitution du Gouvernement actuel, a annoncé que le groupe du mouvement républicain populaire présenterait à l'Assemblée deux suggestions à propos d'une question délicate, sinon douloureuse, et qui a fort peut-avancé malgré nos efforts, au cours de ces cinq dernières années.

Il a annoncé d'abord que nous demanderions une aide pour les plus misérables des maîtres de l'enseignement libre, ensuite, que nous réclamerions des exonérations fiscales pour atténuer ce qu'il y a de choquant dans le fait d'assujettir à l'impôt ceux qui évitent à l'Etat des charges et qui, par conséquent, allègent par leur dévouement le poids des impôts pour l'ensemble de la nation.

**M. Paul Hutin-Desgrées.** Alors qu'ils meurent de faim !

**M. Lionel de Tinguy.** Nous aurions pu proposer des textes d'exonération allant plus loin que l'article 14 *sexies* qui a été adopté par la commission des finances sur ma demande et dont nous discutons maintenant. Volontairement, nous avons été extrêmement modérés et je pense que c'est cette modération même qui a entraîné l'adhésion d'une majorité un peu hésitante à la commission des finances.

Quel est l'objet de ce texte ?

D'abord, il corrige une injustice résultant de l'application du décret du 9 décembre sur la réforme fiscale. Avant cette réforme fiscale, tous les traitements inférieurs au minimum vital étaient exonérés de l'impôt sur les salaires; depuis, tous les traitements sans distinction, quel que soit leur montant, subissent la retenue de 5 p. 100.

Le résultat pratique est de déplacer la charge de l'impôt au bénéfice des plus favorisés au détriment des moins favorisés. Ainsi l'impôt sur les salaires est, sans qu'on l'ait voulu, devenu en 1948 beaucoup plus lourd pour ceux qui, comme M. Pierre-Henri Teitgen le disait très éloquemment à cette tribune, vivent de misère au service des enfants de France.

Franchement, je ne crois pas, monsieur Deixonne, qu'il y ait rien de choquant dans cette première mesure d'exonération.

Quant aux deux autres mesures du texte que nous examinons, l'une relative à la patente, l'autre à l'impôt foncier, hier, le commissaire du Gouvernement, consulté par la commission des finances, nous a déclaré que, pratiquement, elles n'avaient pas de bien grandes conséquences pour le budget, alors qu'elles faciliteront l'existence d'écoles qui rendent au pays de très notables services et diminuent de beaucoup ses charges fiscales.

Voyez-vous, non seulement je suis profondément attaché à un idéal auquel M. Deixonne a bien voulu rendre hommage — et qui comporte une vraie liberté scolaire —, mais j'ai aussi un très grand désir d'apaisement entre les Français. Or, ce que la commission des finances vous soumet est de nature non pas à séparer, mais à marquer une volonté de compréhension et d'entente.

Monsieur Deixonne, je vous demande de faire, à la veille des consultations électorales, le geste pacifiant et l'acte de compréhension mutuelle que nous attendons de vous. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission des finances a déjà fait connaître son opinion, qui figure au rapport.

**M. le président.** La parole est à M. Deixonne.

**M. Maurice Deixonne.** J'irai probablement plus loin que ne l'imagine M. de Tinguy dans la voie de la compréhension, car le geste qu'il demande, il y a longtemps que nous l'avons accompli. J'en prendrai pour exemple ce qui s'est passé dans les anciennes écoles de houillères où nous avons admis avec une telle libéralité les anciens instituteurs privés que nos collègues communistes ont cru devoir déposer un texte demandant que les instituteurs publics soient au moins aussi bien traités que les anciens instituteurs des écoles des houillères. C'est vous dire que le sort de ces maîtres, en effet fort mal payés, ne nous est nullement insensible.

Si un débat doit venir un jour avec l'ampleur qu'il mérite dans une future Assemblée, le groupe socialiste déposera, comme il l'a fait à la commission d'étude des problèmes scolaires, un texte demandant l'unification des écoles de France.

A ce moment, tous les maîtres de l'école privée, à condition qu'ils possèdent les titres que peuvent exiger les familles, trouveront place fraternellement dans l'école publique.

Il y a là, de notre part, un acte de foi que je vous demande d'apprécier à sa juste valeur. Je dis « un acte de foi », car, très souvent, dans certains milieux, on parle d'une façon un peu légère, assez injuste, de notre école publique, qui fut longtemps présentée comme l'école du crime. Malgré cela, nous avons suffisamment confiance dans le climat de libre fraternité qui est celui de notre école publique, pour que, à moins de tomber sur des sectaires endurcis, nous soyons assurés de ne pas avoir à nous repentir si nous recevons dans ses murs les maîtres qui viennent de l'enseignement privé.

D'autre part, il ne vous échappe pas qu'une telle solution évitera cette école partagée, cette guerre scolaire qui vous est insupportable à vous comme à nous. C'est là certainement la solution de l'avenir, solution qui ne saurait résulter de mesures fragmentaires, votées à la sauvette, en cette fin de législature.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *sexies*.

**M. René Lamps.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** C'est trop tard, le vote est commencé.

(*L'article* 14 sexies, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 septies.]

**M. le président.** « Art. 14 *septies* (nouveau). — L'ensemble des taxes et impôts indirects, à l'exception de la taxe d'abatage et de la taxe de visite sanitaire et de poinçonnage, perçus au profit de l'Etat et des collectivités, intéressant les opérations d'achats, de ventes, de commissions et de prestations de service sur le bétail, les viandes, les abats de triperie et, au premier stade, les sous-produits d'origine animale, est abrogé. »

La parole est à M. Lamps, qui demande la disjonction de cet article.

**M. René Lamps.** Je demande la disjonction de tous les articles 14 *septies*, jusqu'à l'article 14 *septies* F inclus, qui contiennent des dispositions tendant à établir une taxe unique sur la viande.

Nous sommes hostiles à l'établissement de cette taxe dans la forme où elle est proposée, pour deux raisons principales:

La première, c'est que la taxe étant appliquée au départ et à un taux qui est évidemment égal à la somme des taux des différentes taxes perçues à tous les stades, il en résultera en définitive une augmentation du prix de la viande au détail.

La seconde, c'est que de l'exposé fait par le rapporteur à la commission des finances, il ressort que, pour contrôler si la taxe en question a bien été perçue, il est prévu tout un système de timbres et de tickets, source de nouvelles tracasseries administratives dont souffriront les petits commerçants.

Pour ces deux raisons, nous demandons la disjonction de ces articles.

**M. Maurice Lucas.** Je demande la parole, contre la disjonction.

**M. le président.** La parole est à M. Lucas, contre la disjonction.

**M. Maurice Lucas.** Je crois que, comme moi, le Gouvernement est opposé à la disjonction.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement n'a encore rien dit, monsieur Lucas, et il vous écoutera avec intérêt.

**M. Maurice Lucas.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

La commission des finances a adopté la proposition de loi déposée par M. Abelin et plusieurs de ses collègues, dont moi-même, et elle a disjoint les articles correspondants de la loi de finances actuellement en discussion.

Je pense, monsieur le ministre, que vous acceptérez ces dispositions.

L'unification des taxes sur la viande représente une certaine économie. Il s'y substituera une seule taxe de circulation.

Vous savez que la fraude est actuellement assez grande sur la commercialisation. Elle a pour conséquence de faire perdre au Trésor 30 ou 40 milliards de francs par an. Cette fraude interdit, en outre, la commercialisation officielle des cuirs. Si l'aspect fiscal n'est pas à dédaigner, l'aspect sanitaire ne l'est pas non plus, car, toutes ces viandes qui échappent à l'impôt, échappent également au contrôle sanitaire, ce qui peut être néfaste pour la santé des Français.

Vous me direz sans doute que l'on peut lutter contre cette fraude, mais l'expérience prouve que vous ne pouvez rien contre elle.

La multiplicité des textes incite le commerçant à la fraude. Il est incapable, dans la plupart des cas, de remplir correctement les feuilles de déclaration à la fin de chaque mois. Ces feuilles sont très compliquées, et le commerçant ou sa femme ne peuvent s'y reconnaître.

Si d'aventure la déclaration n'est pas exactement conforme à la réalité, le commerçant est pénalisé alors qu'il n'a pas fraudé. Il est donc tenté, au risque d'avoir une pénalisation, de ne pas déclarer la totalité de ses ventes, d'autant plus que le taux de l'impôt est assez élevé et qu'il y a une concurrence sérieuse entre les commerçants.

Je crois donc que vous devez au plus tôt unifier ces taxes.

Monsieur le ministre, vous devriez être d'accord avec nous, puisque vous avez, comme simple député, signé une proposition dans ce sens. Je pense que l'opposition viendrait plutôt de vos services, car le contrôle, à l'heure actuelle, se fait dans les bureaux. On contrôle les feuilles de déclaration, alors qu'autrement on contrôlerait sur place, ce qui pour les services occasionnerait plus de dérangement.

Quant aux commerçants ils préfèrent de beaucoup la taxe unique contrairement à ce qu'en dit le parti communiste. Ce sera une simplification.

Lorsque l'animal sera abattu, le contrôle sanitaire apposera sur la carte de circulation une marque identique à celle que portera l'animal. Exposé à l'étal des boucheries, l'animal pourra être facilement retrouvé et la fraude ne sera pas possible, le commerçant s'exposant au contrôle direct.

Je crois donc que dans l'intérêt général et surtout dans celui des finances de l'Etat, ces dispositions doivent être mises en application dans le plus bref délai possible. Seuls ceux qui fraudent y seront hostiles.

**Mme Francine Lefebvre.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** La question est délicate et complexe. Je m'en souviens bien, car, ainsi que l'a dit M. Lucas, je crois reconnaître cet enfant.

**M. Maurice Lucas.** Il ne faut pas l'abandonner.

**M. le ministre du budget.** Il ne s'est d'ailleurs pas beaucoup amélioré. (*Sourires.*) Mais je ne suis pas opposé à tenter l'expérience. J'ai toujours dit que je craignais de voir ceux qui l'ont demandée en éprouver ensuite de la déception.

Je tiens à rendre hommage au travail consciencieux fait par la commission qui a tenté un effort pour présenter un texte raisonnable permettant à l'administration de prendre des mesures pratiques. Il faut bien se rendre compte que le contrôle sera peut-être difficilement supporté et c'est l'une des raisons de mes longues hésitations en la matière.

J'avais proposé une expérience dont les intéressés n'ont pas voulu, celle de la taxe spécifique sur la base d'un taux plus faible, ne s'appliquant qu'à la taxe du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Si l'Assemblée veut adopter la mesure proposée par la commission, je ne m'y opposerai pas, mais je tiens à la prévenir qu'elle ne présentera peut-être pas que des avantages et qu'il n'y aura pas que des compliments à recevoir.

**M. Jean Cristofol.** Alors ?

**M. le ministre du budget.** Il y a en sa faveur des arguments qui sont très forts. Les gens intéressés ne voient que l'agrément de l'application d'une taxe plus simple.

**M. Jean Cristofol.** Ils ne voient pas encore les contrôleurs qui viendront coller les timbres.

**M. le ministre du budget.** Mais quand ils seront obligés de coller les vignettes fiscales, de prendre des dispositions en vue du contrôle, peut-être feront-ils des objections.

**M. René Lamps.** C'est le rationnement qui revient.

**M. le ministre du budget.** Ne m'interrompez pas !

Puisque cette mesure d'aspect un peu dirigiste est demandée par les libéraux dont je suis, je ne voudrais pas m'y opposer, étant entendu que vous avez pris des dispositions plausibles comme celle de faire varier les prix et de laisser le soin au Gouvernement de fixer les taux, ce qui lui donne des garanties quant aux recettes.

Je demanderai à la commission de faire un effort — car j'en fais un moi-même — et de me donner une double satisfaction. Je demande à la commission d'accepter de supprimer la dernière phrase de l'article 14 *septies* C, c'est-à-dire de supprimer les mots : « Toutefois, les taux ainsi fixés seront valables pour un minimum d'un semestre. »

Nous essayerons de respecter cette périodicité. Mais il n'y a pas de raison valable de nous engager dans cette voie, car en cas de hausse, il y aurait intérêt à faire augmenter le droit parce que l'on a créé un droit spécifique au lieu d'un droit *ad valorem*.

La commission ne fera sans doute pas d'objection à supprimer cette dernière phrase de l'article 14 *septies* C.

D'autre part, je dois dire à propos de l'article 14 *septies* D qu'il n'est pas certain que nous puissions faire un tel travail avant le 1er octobre 1951.

**M. Eugène Rigal.** J'ai déposé un amendement à ce sujet.

**M. le ministre du budget.** Je voudrais donc que soit indiquée une date plus éloignée, celle du 1er janvier 1952 ou une date fixée par décret.

**M. Maurice Lucas.** Vous n'êtes pas octobriste !

**M. le ministre du budget.** M. Rigal est moi nous nous rencontrons parfois. Vous voyez que j'ai fait tout pour aider l'Assemblée à réaliser le projet qui est à l'étude depuis longtemps. Aussi je ne veux pas m'opposer à cette expérience. Je demande à la commission de m'accorder la double satisfaction que je lui ai demandée, en raison de l'effort que j'ai fait moi-même pour la rencontrer.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des finances est sensible au compliment que vient de lui adresser M. le ministre du budget.

Elle a, en effet, longtemps médité sur le texte que nous lui avions proposé, M. Gaillard et moi-même et nous attendions, pour discuter plus complètement de la question, le dépôt d'un projet gouvernemental sur la réorganisation sanitaire. Je pense que ce projet gouvernemental, qui est lié dans une certaine mesure aux dispositions fiscales que nous discutons sera déposé par le Gouvernement dès la réunion de la nouvelle Assemblée.

**M. le ministre du budget.** Monsieur Abelin, s'il est vrai que le Gouvernement a tardé à déposer ce projet, j'ai fait un exposé assez complet de la situation devant la commission des finances.

**M. le rapporteur.** Oui, et cet exposé nous a servi pour la rédaction que nous soumettons à l'Assemblée.

Je pense que nous n'avons pas à rechercher de compliment. Si nous le faisions, nous serions bien mal servis. Nous avons surtout cherché une simplification du régime fiscal car, très souvent, on se plaint dans cet hémicycle de la complexité de ce régime.

Nous voulions faire là un essai des simplifications qui puisse servir d'exemple pour d'autres occasions. Il s'agit aujourd'hui de la viande et du vin. Il pourra s'agir demain des charbons ou d'autres produits industriels.

**M. le ministre du budget.** Je ne promets pas de vous suivre dans cette voie.

**M. le rapporteur.** J'ai dit « il pourra s'agir », monsieur le ministre.

Pour répondre à la concession faite par le Gouvernement, la commission ne s'en tient pas à la formule minimum d'un semestre.

Je me demande si le trimestre ne serait pas une bonne période puisque, en ce qui concerne le texte sur le vin, on m'a montré tout à l'heure un projet d'origine plus ou moins gouvernemental qui prévoit précisément le trimestre. Il n'est peut-être pas bon que le taux varie à des périodes trop fréquentes. Le trimestre pourrait être retenu.

En ce qui concerne l'application du texte, je ne vois pas d'objection, compte tenu de certaines difficultés pratiques, à ce qu'un délai supplémentaire soit accordé au Gouvernement et que la date du 1er janvier 1952 soit retenue comme il le demande.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction des articles 14 *septies* à 14 *septies F* demandée par M. Lamps.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la disjonction.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 14 *septies*.

(*L'article* 14 septies, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 14 septies *A* et 14 septies *B*.]

« Art. 14 *septies* A. — Les taxes dites de solidarité agricole, perçues, d'une part, sur les viandes fraîches et, d'autre part, sur les viandes ou produits à base de viande, actuellement soumis à la taxe à la production au taux maximum, sont également supprimées. » — (*Adopté.*)

« Art. 14 *septies* B. — En remplacement des taxes et impôts visés par les articles 14 *septies* et 14 *septies* A ci-dessus, il est créé sur les viandes une taxe dite « de circulation », à l'exclusion de toutes autres taxes additionnelles à venir. Le produit de la taxe ainsi fixée sera ventilé entre les collectivités locales et les différents budgets bénéficiaires des anciennes taxes, par décret pris par le ministre des finances et de l'économie nationale, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République. » — (*Adopté.*)

[*Article* 14 septies *C*.]

**M. le président.** « Art. 14 *septies* C. — La taxe dite « de circulation » est spécifique. Elle est exigible en une seule fois préalablement à la sortie des marchandises des tueries particulières ou des abattoirs. Pour les viandes importées, la taxe est perçue à l'entrée sur le territoire métropolitain.

« Pour permettre la constatation du payement de la taxe des vignettes fiscales, établies en poids de viande nette, seront délivrées aux professionnels. Ces vignettes seront apposées sur le livre d'abattoir prévu par le décret n° 47-1972 du 11 octobre 1947, modifié par le décret n° 50-1328 du 23 octobre 1950, ou sur les documents commerciaux accompagnant les viandes expédiées. Toute expédition de viande devra être accompagnée d'une facture ou d'un bordereau revêtu de vignettes fiscales correspondant à la marchandise transportée.

« Le taux de la taxe est fixé au kilogramme de viande nette pour chaque espèce animale. Les taux initiaux seront fixés par décrets pris en conseil des ministres de telle sorte qu'ils assurent des ressources budgétaires équivalentes à celles résultant des taxes et impôts abrogés par la présente loi. Les taux initiaux pourront être modifiés par décret pris en conseil des ministres chaque fois que les cours de ces marchandises, au stade de gros, varieront en plus ou en moins de 10 p. 100 par rapport aux cours de la période précédente. Toutefois les taux ainsi fixés seront valables pour un minimum d'un semestre. »

Le Gouvernement a demandé la suppression de la dernière phrase de cet article: « Toutefois, les taux ainsi fixés seront valables pour un minimum d'un semestre ».

La commission propose de remplacer dans cette phrase le mot: « semestre » par le mot « trimestre ».

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement préférerait que cette dernière phrase soit purement et simplement supprimée, mais puisque la commission tient à la maintenir en remplaçant seulement le mot « semestre » par le mot « trimestre », je n'insiste pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *septies* C, avec la modification proposée par la commission.

(*L'article* 14 septies *C, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 septiès *D*.]

**M. le président.** « Art. 14 *septiès* D. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1er octobre 1951. Leurs modalités d'application et, notamment, les mesures propres à assurer le contrôle de la circulation des marchandises et le payement de la taxe seront fixées par décret. »

M. Eugène Rigal a déposé un amendement tendant à substituer dans l'article 14 *septiès* D, à la date du: « 1er octobre 1951 » la date du: « 1er janvier 1952 ».

Cet amendement a été accepté par avance par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Rigal.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 14 *septiès* D modifié par l'amendement de M. Rigal.

(*L'article* 14 septiès *D, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 14 septiès *E et* septiès *F*.)

« Art. 14 *septiès* E. — Les infractions à la présente loi et aux décrets ou arrêtés pris pour son exécution seront placées sous le régime des pénalités fiscales et correctionnelles prévues au livre II, chapitre 2, section III (contributions indirectes) du code général des impôts. Le décret d'application prévu à l'article précédent déterminera les sanctions applicables. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Art. 14 *septies* F. — Toutes dispositions contraires aux articles 14 *septies* à 14 *septies* E sont abrogées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Pour la clarté de nos travaux, je pense qu'il convient de préciser que les dispositions que nous venons d'adopter concernent aussi bien des viandes fraîches que des viandes travaillées. Cela résulte du texte de l'article 14 *septies* A.

**M. le ministre du budget.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 14 *septiès* F.

(*L'article* 14 septiès *F, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 octies.]

**M. le président.** « Art. 14 *octies*. — Les taxes sur le chiffre d'affaires frappant le vin, perçues au profit du Trésor et du budget annexe des prestations familiales agricoles, sont, à l'exception de la taxe additionnelle locale, fusionnées en une taxe forfaitaire unique, liquidée comme en matière de droit de circulation, et dont le tarif est fixé à 800 francs par hectolitre. »

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je m'inspire sur ce point des mêmes raisons qu'en ce qui concerne la viande, puisque ma tendance a toujours été d'aller vers l'unification comme je l'ai dit tout à l'heure.

Je demande à la commission de bien vouloir revoir sa rédaction car, d'une part, le chiffre de 800 francs me paraît un peu faible pour faire l'équivalent des recettes prises en compte et, d'autre part, je voudrais — ce qui me paraît absolument logique — que la commission accepte, en ce qui concerne le vin, le même système de variabilité que pour la viande. En effet, lorsque les prix augmentent, il faudrait que les droits puissent également augmenter.

Je vais donc demander à M. le rapporteur de proposer une rédaction que nous avons arrêtée tout à l'heure ensemble et qui me permettra de donner mon accord à ce texte.

**M. Bernard Paumier.** Je demande la disjonction de l'article 14 *octies*.

**M. le président.** M. Paumier demande la disjonction de l'article 14 *octies*.

La parole est à M. Paumier.

**M. Bernard Paumier.** Je demande la disjonction de cet article pour plusieurs raisons.

Il est exact, mesdames, messieurs, que la fiscalité grevant le vin est multiple. Le vin supporte des droits et taxes indirectes; un droit de circulation, la taxe à la production qui est de 14,5 pour 100 et va, grâce à M. Tanguy Prigent, être portée à 14,8 pour 100, la taxe sur les transactions, la taxe à l'achat, sans préjudice de diverses taxes parafiscales. Notez encore que le droit de circulation est spécifique et que les taxes sont *ad valorem*.

Or, M. Guyon et M. Guille ont tenté de simplifier ces taxes, ce qui n'est pas facile. Je remarque que, d'après l'amendement qu'ils ont déposé, toutes les taxes ne seraient pas unifiées.

La taxe à l'achat serait en dehors des dispositions prévues à l'article 14 *octies*.

Mais ce sont les propos que vient de tenir M. le ministre du budget qui nous inquiètent surtout. M. Guyon avait prévu un tarif uniforme de 800 francs par hectolitre. M. le ministre conteste ce chiffre pour en demander non pas la diminution, mais l'augmentation, alors qu'il est déjà exagéré. J'ai déposé un amendement tendant à ce que ce chiffre soit diminué. J'y reviendrai tout à l'heure.

Enfin, nous demandons la suppression de ces dispositions nouvelles pour une troisième raison. Cette taxe uniforme est prévue pour un vin de 7 à 8 degrés qui serait ainsi frappé à un taux fixe. Mais le vin de 12, 13 ou 14 degrés supporterait exactement le même taux. Les petits producteurs qui, dans la plupart des cas, produisent des vins à faible degré payeraient la même taxe. C'est pourquoi nous la jugeons injuste à l'égard des petits et des moyens viticulteurs.

Telles sont brièvement exposées les raisons qui nous font demander la disjonction de cet article.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 14 *octies* demandée par M. Paumier.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la disjonction.*)

**M. le président.** La commission propose pour l'article 14 *octies* la nouvelle rédaction suivante:

« Les taxes sur le chiffre d'affaires frappant les ventes de vins, autres que les vins à consommer sur pace, perçues au profit du Trésor et du budget annexe des prestations familiales agricoles sont, à l'exception de la taxe additionnelle locale, fusionnées en une taxe forfaitaire unique, dont le tarif est fixé à 950 francs par hectolitre.

« Ce tarif pourra être modifié par décret chaque trimestre, toutes les fois que les cours du vin à la propriété varieront en plus ou en moins de 10 p. 100 au minimum par rapport aux cours retenus lors de la précédente fixation de tarif.

« La taxe forfaitaire est récouvrée et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de droit de circulation sur le vin. »

MM. Paumier et Tourné ont présenté un amendement tendant à substituer au tarif de 950 francs le tarif de 400 francs.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

Avant de consulter la commission, je donne la parole à M. Paumier pour présenter ses observations.

**M. Bernard Paumier.** Je n'ignorais pas que les foudres de l'article 48 du règlement menaçaient mon amendement.

Cependant, je fais remarquer à l'Assemblée qu'on augmente les droits de 150 francs par hectolitre par rapport aux dispositions de la commission, alors que déjà — et là l'article 48 du règlement ne nous est pas opposable — 14 à 15 francs de droits sont payés pour un litre de vin par le consommateur. Ce dernier d'ailleurs n'en consomme pas selon ses besoins, puisqu'on estime que la consommation a baissé de 30 p. 100 par rapport à l'avant-guerre, ce qui a entraîné une crise viticole assez importante sur laquelle j'aurais mauvaise grâce à m'étendre longuement à cette heure tardive.

Il est abusif de frapper de 14 francs de taxes un litre de vin que nos viguerons ont beaucoup de mal à vendre seulement 25 ou 26 francs. C'est pourquoi notre amendement est fort opportun. Il est bien regrettable que le Gouvernement, usant de prérogatives excessives, m'oppose l'article 48 du règlement.

**M. Jean Cristofol.** La commission proposait de fixer le tarif de la taxe à 800 francs par hectolitre. Or, par une nouvelle rédaction hâtive, il nous est demandé d'augmenter encore la taxe de 150 francs. Cependant, on nous a déclaré tout à l'heure que le budget des allocations familiales agricoles était équilibré. Ce n'est donc pas sérieux.

**M. le président.** La commission estime-t-elle que l'article 48 du règlement est applicable à l'amendement de M. Paumier ?

**M. le rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** En ce cas, la disjonction est de droit. Elle est prononcée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 14 *octies*.

**M. René Lamps.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 506 |
| Majorité absolue | 254 |
| Pour l'adoption | 329 |
| Contre | 177 |

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article additionnel.*]

**M. le président.** M. Eugène Rigal a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 14 *octies* l'article additionnel suivant:

« Les dispositions de l'article 14 *octies* seront appliquées à partir du 1er janvier 1952. »

La parole est à M. Rigal.

**M. Eugène Rigal.** Mes explications seront simples.

Nous avons adopté la date du 1er janvier 1952 pour la mise en application de la taxe concernant la viande. Par similitude, il serait judicieux d'adopter cette même date pour le vin, afin de permettre au Gouvernement et à l'administration de prendre toutes les mesures d'application nécessaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Eugène Rigal, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

**M. le président.** L'article 15 concernant l'évaluation des voies et moyens est réservé.

[*Article 15 A.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 15 A:

TITRE III

**Dispositions relatives au personnel.**

« Art. 15 A. — En cours d'exercice, les crédits afférents à la rémunération des agents du contrôle économique reclassés dans leur administration d'origine ou dans d'autres administrations, en application de l'article 38 de la loi de finances du 31 janvier 1950, pourront, en tant que de besoin, être transférés par décret des chapitres auxquels ils figurent aux chapitres correspondants du budget du département intéressé.

« Les crédits afférents tant à la rémunération des personnels du service du contrôle et des enquêtes économiques qu'aux dépenses de matériel et de fonctionnement de ce service continueront d'être utilisés jusqu'à la fin de l'exercice 1951 pour couvrir les dépenses correspondantes du ou des services qui se substitueront en cours d'année au service du contrôle et des enquêtes économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 A.

(*L'article 15 A, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Mme Lempereur a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 15 A, un article nouveau ainsi conçu:

« L'article 10 de la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, il pourra être fait application du dernier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance susvisée au profit des agents supérieurs des administrations centrales en fonction au 31 décembre 1946. Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de ces dispositions qui seront mises en œuvre dans la limite des crédits budgétaires existants, sur proposition des commissions administratives paritaires compétentes, par une commission centrale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par ce règlement d'administration publique. Ces mesures ne sauraient avoir pour effet de porter l'effectif de l'ensemble du corps des administrateurs civils au delà du pourcentage visé à l'article 8 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945. »

La parole est à M. Deixonne, pour soutenir l'amendement.

**M. Maurice Deixonne.** L'article 10 de la loi de finances du 31 décembre 1948 a eu pour effet de mettre un terme à la mise en œuvre des dispositions transitoires de l'article 13 de l'ordonnance du 9 octobre 1943 relatif à la constitution initiale des cadres supérieurs de l'administration centrale.

L'objet essentiel de cette disposition était d'éviter que des administrations d'importance secondaire ne fussent assimilées aux administrations centrales et dotées, comme elles, de corps d'administrateurs.

Cependant, à l'expérience, cette disposition s'est révélée gênante pour certaines administrations centrales qui n'avaient pu achever la constitution initiale de leur corps d'administrateurs avant la date fixée par l'article 10 de la loi de finances de 1948.

Le but du présent amendement, qui complète le texte précité, consiste à donner la possibilité aux administrations déjà dotées d'un corps d'administrateurs, ce qui exclut toute création abusive de nouveaux corps dans d'autres administrations, de parfaire la constitution initiale de leur corps.

Je tiens à souligner qu'il n'y a pas de dépense budgétaire nouvelle entraînée par cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement.

**M. le rapporteur.** La commission est du même avis que le Gouvernement.

**M. le président.** En vertu de l'article 68 du règlement, l'amendement n'est pas recevable.

[*Articles* 15 B *à* 15 D.]

**M. le président.** « Art. 15 B. — Il est ajouté au code général des impôts un article 2018 ainsi conçu:

« Les agents des administrations financières sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats de la cour des comptes, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la cour. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 B.

(*L'article* 15 B, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 15 C. — Le montant du cautionnement auquel les conservateurs des hypothèques sont tenus envers les tiers sera revisé dans des conditions à fixer par décret pris sur le rapport du ministre du budget et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil d'Etat.

« Ce décret, dont les dispositions s'étendront aux conservateurs en exercice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, précisera les modalités de constitution du cautionnement. » — (*Adopté.*)

« Art. 15 D. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 sont étendues aux directeurs, directeurs adjoints et délégués du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi sont abrogées en tant qu'elles concernent les contrôleurs financiers. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Mme Lempereur a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 15 D, un nouvel article ainsi conçu.

« Les écoles nationales de perfectionnement et le centre national de géologie spéciale sont placés sous le régime prévu par l'article 1er, paragraphe I, du décret n° 48-773 du 24 avril 1948. Ces établissements sont créés ou supprimés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale. »

La parole est à M. Deixonne, pour soutenir l'amendement.

**M. Maurice Deixonne.** Il s'agit ici spécialement de l'école de perfectionnement de Beaumont-sur-Oise, qui n'est pas rattachée directement au ministère de l'éducation nationale et qui n'est pas non plus un établissement privé.

Cet établissement forme les cadres du personnel des établissements d'éducation d'enfants inadaptés, prédélinquants ou délinquants.

Les frais de gestion sont pris en charge par un organisme qui est une survivance de Vichy, qui n'a plus aucun rôle déterminé, mais qui n'en prélève pas moins, sur les crédits alloués, 10 p. 100 pour sa propre gestion.

Voilà donc des frais de fonctionnement assez élevés qui sont retenus par un organisme subalterne. En fait d'économies, cela n'est pas très recommandé.

En outre, le personnel de cet établissement se trouve dans une situation de personnel détaché et est privé de l'avancement auquel il aurait droit si l'établissement qui l'emploie était doté d'un statut normal.

L'auteur de l'amendement songe en particulier au cas du directeur de l'école de Beaumont. C'est un inspecteur primaire qui a qualité pour diriger une école normale, mais qui n'a jamais été reconnu comme tel. Il a conservé pendant plusieurs années son traitement d'inspecteur. Mais voici qu'au seuil de la retraite, après avoir fourni un travail considérable pour le fonctionnement d'un établissement dont le rôle est important, il ne bénéficiera que de la retraite d'inspecteur de province. C'est injuste.

De surcroît, le problème de la nomination d'un nouveau directeur est posé et l'on se demande bien qui acceptera ce poste dans de pareilles conditions. Personne, peut-être. A tout le moins sera-t-on réduit à se contenter d'un recrutement contestable du point de vue de la qualité.

Or, à une époque où, partout, on admet l'insuffisance de nos établissements publics en faveur des enfants dits inadaptés ou moralement abandonnés, déficients ou délinquants, il est de première urgence de régler la situation administrative de nos écoles normales de perfectionnement qui doivent, sans équivoque, devenir des écoles nationales publiques.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Il ne s'agit pas d'une question strictement budgétaire.

J'ai écouté avec intérêt l'argumentation de M. Deixonne, mais je crois que le problème pourrait être réglé à une autre occasion.

Je demande donc à M. Deixonne de ne pas insister et de renoncer à cet amendement, car, celui-ci n'ayant pas sa place dans la loi de finances, je serais obligé d'opposer l'article 68 du règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Deixonne.

**M. Maurice Deixonne.** J'aurais préféré, monsieur le ministre, que vous opposiez tout à l'heure l'article 68 du règlement à l'article 14 *sexies* qui me paraît déplacé.

En tout cas, je vous signale que deux amendements proposant une réduction indicative de 1.000 francs ont été votés par les deux Assemblées, dans le sens que je viens d'indiquer.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Monsieur Deixonne, la base du débat est constituée par le texte de la commission des finances. C'est par rapport à ce texte que je puis opposer des articles du règlement.

**M. Maurice Deixonne.** Je retire l'amendement, quoique je dépasse peut-être le mandat que m'a donné Mme Lempereur. Je souhaite que cet exemple de discrétion soit suivi.

**M. le ministre du budget.** Je vous remercie, monsieur Deixonne.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 15 D, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 4 *quater* du décret du 4 novembre 1948, 4e paragraphe, est abrogé. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Frédéric-Dupont.** Il s'agit d'une disposition aux termes de laquelle seront licenciés par priorité les fonctionnaires retraités proportionnels dont la pension est supérieure à 12.000 francs par mois. En fait, cette disposition vise tous les sous-officiers retraités proportionnels.

En 1948, lorsque ce décret a été pris, le chiffre de 12.000 francs pouvait effectivement paraître assez important. Mais, depuis, du fait des lois de péréquation, du fait des augmentations des retraites, presque tous les sous-officiers retraités proportionnels touchent une pension supérieure à 12.000 francs.

Par conséquent, le décret tend à licencier par priorité tous les sous-officiers retraités proportionnels de France.

Je suis convaincu que c'est une solution que le Gouvernement ne peut pas admettre et le décret aurait dû être adapté depuis lors à la hausse du prix de la vie.

J'indique en outre qu'il y a contradiction entre ce décret et une loi plus récente qui a prévu la possibilité du cumul pour les sous-officiers retraités proportionnels, quand ils sont employés dans une administration.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement.

**M. Frédéric-Dupont.** Mais il n'y a pas accroissement de dépenses, monsieur le ministre.

**M. le ministre du budget.** Non, mais l'amendement déborde le cadre de la loi de finances.

En tout cas, nous étudierons la question que vous avez soulevée.

**M. le rapporteur.** L'article 68 est applicable.

**M. le président.** En vertu de l'article 68 du règlement, l'amendement n'est pas recevable.

[*Article* 15 E.]

**M. le président.** « Art. 15 E. — L'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques, les concours ouvrant l'accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales, conformément aux statuts particuliers régissant ces personnels, ne pourront être organisés que dans les conditions suivantes:

« *a*) Pour les personnels de l'Etat, en vertu d'un arrêté du ministre intéressé pris après avis du contrôleur des dépenses engagées et contresigné par le ministre chargé de la fonction publique;

« *b*) Pour les personnels des collectivités locales (départements et communes de plus de 50.000 habitants), en vertu de délibérations du conseil général ou du conseil municipal, approuvées par arrêté du préfet pris sur avis conforme du trésorier-payeur général.

« Les uns et les autres de ces arrêtés devront mentionner, notamment:

« Le nombre des emplois à pourvoir;

« Le nombre des emplois réservés aux fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande en application des lois n° 46-195 du 15 février 1946 et n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiées et des décrets pris pour leur application.

« Les arrêtés susvisés fixeront, le cas échéant, les modalités suivant lesquelles ces fonctionnaires seront reclassés dans leur nouveau cadre, par dérogation aux règles statutaires de recrutement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 E.

(*L'article 15 E, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le samedi 19 mai, à trois heures cinquante-cinq minutes, est reprise à quatre heures quinze minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

[*Article additionnel.*]

**M. le président.** M. Deixonne a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 15 E, un nouvel article ainsi conçu:

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un décret portant règlement d'administration publique fixera la situation de l'ensemble des fonctionnaires appartenant au cadre provisoire des agents supérieurs des administrations centrales, compte tenu de la similitude des fonctions exercées par les fonctionnaires et par les administrateurs civils. »

La parole est à M. Deixonne.

**M. Maurice Deixonne.** Monsieur le ministre, j'espère que vous ne m'opposerez pas cette fois l'article 68 du règlement, d'autant que j'ai la certitude que le secrétariat d'Etat à la fonction publique approuve mon texte.

C'est un texte de bonne administration que je vous demande, monsieur le ministre, d'appuyer de votre autorité.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Ce texte n'a vraiment aucun rapport avec la loi de finances.

Nous pourrions peut-être, non pas rejeter cette disposition, mais la disjoindre pour qu'elle suive son cours à la commission des finances.

**M. Maurice Deixonne.** Un cours qui se perd dans les sables.

**M. le ministre du budget.** Vous demandez qu'un décret soit pris dans les six mois; on peut donc attendre encore pour régler une affaire qui n'est pas tellement urgente.

**M. Maurice Deixonne.** Monsieur le ministre, si vous n'avez pas d'autre objection que celle-là, je demande que mon amendement soit mis aux voix.

**M. le ministre du budget.** Cet amendement tombe sous le coup de l'article 68, puisqu'il n'apporte ni augmentation de recettes, ni diminution de crédits.

M. Deixonne m'excusera de lui opposer cet article du règlement, mais la nécessité d'obtenir rapidement le vote de la loi de finances m'y oblige.

**M. Maurice Deixonne.** Etes-vous sûr, monsieur le ministre, que l'article 15 E lui-même ne tombe pas sous le coup de l'article 68 ?

**M. le ministre du budget.** Si vous tenez à écarter l'article 15 E, cela m'est indifférent.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'article 68 du règlement est applicable, mais cela ne préjuge en rien le fond de la question.

**M. le ministre du budget.** Naturellement.

**M. le président.** En application de l'article 68 du règlement invoqué par le Gouvernement, l'amendement de M. Deixonne est irrecevable.

[*Articles 15 F et 15 G.*]

**M. le président.** « Art. 15 F. — I. — L'article 8, § I. de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme est complété ainsi qu'il suit:

« Art. 8. — I. . . . . .

« 7° Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi du 2 août 1949. »

« II. — L'article 43 de la loi susvisée du 20 septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Art. 43. — . . . . . .

« Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi du 2 août 1949 sont également admissibles pour l'établissement du droit à pension de la présente loi et pour sa liquidation, sans que l'application de ces dispositions donne lieu à des transferts de fonds entre le Trésor et le fonds spécial prévu à l'article 3 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 F.

(*L'article 15 F, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 15 G. — I. — L'article 6 (§ I) de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

Art. 6. — § I. . . . . .

« 4° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux;

« 5° Sous réserve de réciprocité les services accomplis, d'une part, auprès des collectivités visées aux articles 12 de la loi du 30 décembre 1903, 71 et 72 de la loi du 14 avril 1924 et, d'autre part, auprès des collectivités qui institueraient un régime de pensions à parts contributives avec l'Etat. »

« II. — L'article 26 de la loi susvisée du 2 août 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les ouvriers de l'Etat tributaires de la présente loi sont soumis, en matière de cumul d'une pension avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions, aux dispositions applicables aux agents de l'Etat tributaires de la loi du 20 septembre 1948. » — (*Adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

**M. le président.** M. Marcel David a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 15 G, un nouvel article ainsi conçu:

« Le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité et les textes qui l'ont modifié ne pourront s'appliquer au personnel des caisses d'allocations familiales qu'à partir du 1er juillet 1951. »

La parole est à M. Deixonne pour soutenir cet amendement.

**M. Maurice Deixonne.** L'Assemblée a bien voulu, à ma demande, adopter jadis un texte similaire pour les gardes des mines. Si nous avons fait ce geste pour une catégorie de personnel, il n'y a pas de raison de ne pas le faire pour une autre.

Voilà des gens de situation modeste auxquels on réclame, à titre rétroactif, des sommes importantes en invoquant la loi sur les cumuls. Il y a douze ans que votre administration, monsieur le ministre, aurait pu s'en apercevoir. Je ne dis pas qu'il n'y ait pas eu faute de gestion de la part de ces caisses qui auraient pu connaître la loi et l'appliquer en temps utile, mais ce qui n'a pas été fait ne l'a pas été.

Nous voici en 1951, et si on demande un arriéré de douze ou quatorze ans à des gens de situation humble, voyez dans quelle situation ils vont se trouver.

**M. Jean Cristofol.** Il faudrait, au moins, les exonérer jusqu'au 31 décembre 1950.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Nous pourrions nous entendre sur une date. Je vous propose le 1er octobre 1950.

**M. Maurice Deixonne.** L'arriéré serait ainsi déjà beaucoup plus modeste; mais je vous demande, monsieur le ministre, d'aller jusqu'au 1er janvier 1951, cela me paraît raisonnable.

**M. le ministre du budget.** Pour donner satisfaction à M. Deixonne, j'accepte l'amendement avec cette modification.

**M. le président.** La fin de l'amendement est donc maintenant ainsi rédigée:

« ...qu'à partir du 1er janvier 1951. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Marcel David avec cette nouvelle rédaction.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Meck et Mme Francine Lefebvre ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 15 G, un nouvel article ainsi conçu:

« La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre, fixée à 150 p. 100 par la loi n° 49-1068 du 2 août 1949, est portée avec effet du 1er janvier 1951 à 300 p. 100. »

**M. le ministre du budget.** Je puis accepter votre amendement, monsieur Meck.

**M. Henri Meck.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre amabilité, car cet amendement donnera une satisfaction partielle aux fonctionnaires français de la commission de la Sarre.

Le Parlement est saisi d'un rapport présenté par Mlle Weber sur ma proposition de loi tendant à assimiler ces fonctionnaires aux fonctionnaires français, parce qu'ils sont de nationalité

française et ont fidèlement servi la cause française dans le territoire de la Sarre. Il s'agit d'une soixantaine de personnes qui disposent actuellement de rentes mensuelles dérisoires d'environ 2.000 à 3.000 francs. Les plus favorisés arrivent à percevoir de 7.000 à 8.000 francs.

En 1936, le Gouvernement français a touché une somme de 14 millions de francs, ce qui représente, au taux actuel, 500 millions de francs. Nous dépensons actuellement quatre millions de francs par an.

Je vous prie donc, monsieur le ministre, de revoir la question afin d'arriver, dans l'avenir, à une solution plus généreuse que celle que vous venez d'accepter. Dans cette attente, je vous remercie de votre geste de transaction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Meck et de Mme Francine Lefebvre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Meck et Mme Francine Lefebvre ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 15 G, un nouvel article ainsi conçu:

« Les agents qui, n'ayant pas usé de la faculté d'option visée à l'article 67, paragraphe IV, de la loi du 20 septembre 1948 et prorogée par l'article 52 de la loi du 8 août 1950, continuent à être soumis à la loi du 22 juillet 1923 relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine, bénéficieront de la réglementation des lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948 en tant qu'il s'agit d'avantages nouveaux susceptibles de compléter les dispositions moins avantageuses du régime local de retraite. »

La parole est à M. Meck.

**M. Henri Meck.** Notre amendement concerne le cadre local des départements d'Alsace et Lorraine. Je rappelle en quelques mots cette question qui est très importante pour les trois départements du Rhin et de la Moselle.

En vertu de la loi du 22 juillet 1923, les fonctionnaires alsaciens et lorrains relevant du statut local sont placés, après leur incorporation, dans le cadre de l'administration française, sous le régime des dispositions générales applicables à leur catégorie, mais conservent, par ailleurs, certaines prérogatives dans leur statut particulier.

Ce principe, reconnu par l'article 83 de la loi du 14 avril 1924, se trouve appliqué notamment par le décret codificatif du 1er juillet 1930, qui a étendu aux tributaires du cadre local la plus grande partie des avantages de ladite loi.

D'autre part, les agents du cadre local sont compris parmi les bénéficiaires des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 énumérés à l'article 1er de cette loi, sous réserve du maintien de certaines prérogatives particulières en application de l'article 67 de la même loi et de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement d'administration publique du 17 mars 1949.

La commission des pensions a adopté, à l'unanimité, dans sa séance du 8 décembre 1949, le rapport de Mlle Weber sur ma proposition de résolution. Elle propose une harmonisation des deux régimes de retraite après l'intervention de la loi du 20 septembre 1948, instituant de nouveaux avantages au profit des retraités de l'Etat.

Il apparaît donc nécessaire de suivre en la matière la ligne de conduite adoptée judicieusement depuis 1924 par le Parlement et les gouvernements successifs pour assurer une saine interpénétration des deux régimes de retraite.

Il ne faut pas oublier que la présence de certaines dispositions plus libérales dans la législation locale des retraites des fonctionnaires, a contribué à inciter le législateur à améliorer les dispositions de la législation générale en faveur des retraités de toute la France.

Entre les deux guerres, on est toujours parti du principe de faire bénéficier les fonctionnaires retraités du cadre local des nouveaux avantages accordés aux retraités de l'ensemble du pays.

Il en fut ainsi en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales et des majorations pour enfants pour la période d'entre les deux guerres. Il n'y a plus qu'une seule lacune à combler, qui concerne la situation des veuves, des divorcées et des veuves remariées.

En ce qui concerne la loi du 20 septembre 1948, nous attendons encore en faveur du cadre local: les bonifications d'âge et de service pour les enfants des femmes fonctionnaires; la retraite anticipée des femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille; la garantie du minimum vital.

Il y a là une différence de vues entre les parlementaires des trois départements d'un côté et les services du ministère des finances de l'autre. Il fut toujours entendu qu'il fallait faire bénéficier les retraités du cadre local des avantages nouveaux accordés par la loi à l'ensemble des retraités.

Entre les deux guerres on nous a toujours donné raison, et même le conseil d'Etat a bel et bien confirmé notre thèse par sa décision du 27 août 1948. Les fonctionnaires de l'ancien cadre local sont de droit affiliés à la sécurité sociale, obtenant ainsi un avantage qu'ils n'avaient pas dans le passé.

Je prie donc M. le ministre du budget de revoir la question en commun accord avec les services et avec les parlementaires de toutes les nuances des trois départements pour essayer de régler une fois pour toutes ce litige.

Nous avons voté la loi du 20 septembre 1948. L'interprétation que vos services font d'une disposition de l'article 67 de cette loi est erronée. Il faut, à mon avis, trouver une solution à ce conflit.

C'est pour cette raison que je plaide une fois de plus la cause des retraités du cadre local, de ce cadre mouvant puisque le nombre de ces fonctionnaires retraités diminue chaque jour. Je prie vos services et les hauts fonctionnaires du ministère des finances, monsieur le ministre du budget, de se pencher sur ce problème pour lui trouver une solution.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** La possibilité d'opter a été donnée à plusieurs reprises aux intéressés. Rien ne les empêche, s'ils estiment que la loi du 20 septembre 1948 est plus favorable, de se prononcer pour ce régime.

La mesure proposée, en permettant le cumul des avantages du régime général avec ceux du cadre local, créerait une disparité entre ces fonctionnaires et ceux de l'intérieur et entraînerait une augmentation de dépenses.

Je propose de faire l'étude à laquelle me convie M. Meck et je lui demande de retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Meck.

**M. Henri Meck.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre promesse d'étudier le problème.

Je m'incline devant votre omnipotence, ne pouvant rien contre le veto que vous m'opposeriez. L'Assemblée nationale est désarmée. Je pense que la majorité sinon l'unanimité de l'Assemblée me donnerait raison si mon amendement était mis aux voix, car il a toujours été entendu dans les décisions prises par le Gouvernement et par le Parlement depuis 1923 et 1924, que tous les nouveaux avantages accordés à l'ensemble du territoire devraient être de plein droit acquis aux retraités de notre cadre mouvant d'Alsace et de Lorraine.

Je regrette votre opposition et prends acte, monsieur le ministre, de votre promesse d'examiner le problème. J'espère qu'un accord pourra intervenir sur cette question si douloureuse.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

[*Article* 15 H.]

**M. le président.** « Art. 15 H. — I. — Les organismes de retraites visés aux articles 12 de la loi du 30 décembre 1903, 71 et 72 de la loi du 14 avril 1924, et 43 de la loi du 20 septembre 1948, auront la faculté de racheter les parts contributives dont ils sont débiteurs envers le Trésor au titre des textes susvisés.

« Cette faculté ne peut être consentie qu'aux organismes qui accorderaient un avantage identique à l'Etat et aux organismes qui en auraient déjà obtenu ou en obtiendront le bénéfice.

« Elle s'applique obligatoirement à tous les fonctionnaires changeant de cadre postérieurement au jour où elle est accordée. La valeur de rachat est fixée, pour chaque année de service effectif, à 18 p. 100 du traitement de titularisation à l'Etat.

« II. — La faculté visée au paragraphe ci-dessus pourra être étendue par les règlements d'administration publique prévus au paragraphe III, aux fonctionnaires en activité ou à la retraite, lors de l'autorisation de rachat et se substituera alors intégralement pour l'avenir au régime des parts contributives.

« Dans ce cas, la valeur de rachat sera fixée, pour chaque année de service effectif, à 18 p. 100 du traitement afférent à l'emploi occupé par le fonctionnaire au jour du rachat ou, pour les agents retraités, du traitement visé à l'article 17, paragraphe 1er, de la loi du 20 septembre 1948. Les traitements à prendre en compte sont ceux en vigueur au jour du rachat.

« III. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application des articles 10 à 12 ci-dessous ainsi que les organismes admis à leur bénéfice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 H.

(*L'article* 15 H, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15 I.]

**M. le président.** « Art. 15 I. — A titre provisoire, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, le service des prestations en nature dues au titre du régime de sécurité sociale dont bénéficient, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française, les person-

nels de l'Etat visés à l'article 5 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 est confié à des sociétés mutualistes départementales constituées entre les bénéficiaires du régime.

« Toute personne remplissant les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article 5 de la loi susvisée est obligatoirement affiliée à ces sociétés.

« Les modalités provisoires de la liaison administrative et financière entre ces sociétés mutualistes et l'organisation de la sécurité sociale des fonctionnaires instituée par le décret du 31 décembre 1946 pourront être fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre du budget.

« Les dispositions ci-dessus prennent effet à dater du 1er avril 1950. »

M. Valentino a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article:

« En application de l'article 5 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950, les fonctionnaires et agents de l'Etat en service à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, seront immatriculés d'office par les caisses générales de sécurité sociale de ces départements.

« Des sociétés mutualistes départementales, auxquelles les personnels de l'Etat visés à l'alinéa précédent seront obligatoirement affiliés, serviront d'intermédiaires entre leurs adhérents et les caisses générales de sécurité sociale pour le service des prestations prévues au régime de sécurité sociale des fonctionnaires ».

La parole est à M. Valentino.

**M. Paul Valentino.** Mesdames, messieurs, je demande à M. le ministre du budget de bien vouloir se conformer à une volonté que le Parlement a, à plusieurs reprises, exprimée avec force.

Nous avons voté au mois d'avril 1950 une loi concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. L'article 5 de cette loi dispose:

« Le bénéfice du régime de sécurité sociale institué pour les fonctionnaires par le décret du 31 décembre 1946 est étendu aux fonctionnaires de l'Etat servant dans les départements visés dans la présente loi à dater du 1er avril 1950. »

Ce qui caractérise le régime de sécurité sociale accordé aux fonctionnaires, c'est d'abord qu'ils doivent être immatriculés à une caisse de sécurité sociale et qu'ensuite des sociétés de secours mutuels interviennent pour la part des charges incombant aux fonctionnaires qui doivent bénéficier des prestations de la caisse de sécurité sociale.

Le Gouvernement, dans un projet de loi présenté l'an dernier avait, dans un article 49 N, essayé de revenir sur un vote acquis. Ici même, j'ai exposé la question et l'Assemblée nationale a bien voulu me suivre.

Au Conseil de la République, le Gouvernement est revenu sur la question; plus heureux, il emporta la décision.

Mais notre Assemblée nationale, se prononçant en seconde lecture, repris le texte qu'elle avait adopté en première lecture. Je dis que le Gouvernement ne respecte pas la règle démocratique, la loi parlementaire, en persistant encore aujourd'hui à revenir sur un texte que, par deux fois, le Parlement a voté.

Le Gouvernement doit prendre bien garde parce que la loi avait suscité des espérances dans ces pays lointains et qu'en cette matière surtout le Gouvernement se montre très imprudent en voulant systématiquement priver la classe ouvrière des bénéfices de la sécurité sociale. Car en fait, c'est cela que vous voulez, monsieur le ministre.

Un décret d'octobre 1947 a introduit la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer. Vous avez, depuis le mois de juillet 1948, perçu sur les ouvriers des cotisations de 5 p. 100, et sur les employeurs une cotisation de 4 p. 100, qui vous servent uniquement à financer des allocations aux vieux travailleurs, cependant que, lorsque l'ouvrier est malade, il ne peut avoir recours qu'à l'assistance médicale gratuite.

Croyez-vous que depuis trois ans et demi que la sécurité sociale a été introduite dans les départements d'outre-mer, le temps manquait aux services du Gouvernement pour la faire fonctionner normalement ?

Ne sentez-vous pas qu'en prélevant constamment sur les salaires des ouvriers, sans leur rien donner en échange au titre de la sécurité sociale, vous développez dans ces pays un climat qui est mauvais pour le Gouvernement ?

Chaque fois que s'est posée la question de la sécurité sociale des fonctionnaires, vous avez voulu méconnaître la nécessité de faire fonctionner les caisses générales de sécurité sociale.

Aujourd'hui encore, votre état d'esprit n'a pas changé. J'espère que l'Assemblée, qui s'est à plusieurs reprises insurgée contre la manière de voir de vos services, que vous faites vôtre aujourd'hui encore, voudra ratifier les votes qu'elle a précédemment émis.

Dans le souci de ne pas trop compliquer votre tâche, j'ai rédigé un amendement que vous auriez pu déclarer tout de suite accepter de manière à m'éviter d'intervenir.

Oui ou non, est-ce ainsi que fonctionne en France la sécurité sociale des fonctionnaires ? Oui ou non, le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 3 avril 1950 dispose-t-il que le régime de sécurité sociale des fonctionnaires en vigueur dans la métropole sera appliqué aux fonctionnaires en service dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946 ?

La réponse est nécessairement oui, et j'estime que pour l'avenir même du régime parlementaire, il convient d'insister pour que le Gouvernement reconnaisse que le respect de la loi s'impose à tous, et à lui le premier.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Le texte de M. Valentino n'apporte rien de plus à l'article 15 I.

Il est moins clair que le texte du Gouvernement et je demande à l'Assemblée de le repousser.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, repoussé par le Gouvernement.

**M. Paul Valentino.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 582 |
| Majorité absolue | 292 |
| Pour l'adoption | 266 |
| Contre | 316 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 I.

(*L'article 15 I, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

**M. le président.** M. Marcel David a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 15 I un nouvel article ainsi conçu: « Le décret n° 48-1907 du 18 décembre 1950 est abrogé. »

La parole est à M. Deixonne, pour soutenir cet amendement.

**M. Maurice Deixonne.** Par cette loi que d'aucuns ont appelé loi de liquidation, il s'agit de liquider les effets du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1950, dont l'article 2 autorise des prolongations d'activité de deux ans pour les fonctionnaires s'ils remplissent des conditions intellectuelles et physiques requises.

Cette mesure qui prolonge de deux ans l'activité des fonctionnaires a naturellement pour corollaire de retarder le recrutement et l'avancement des jeunes.

Mais ce n'est pas tellement cela, monsieur le ministre, qui me pousse à vous proposer cette abrogation. En fait, vous avez là un texte qui a été tellement modifié, auquel on a prévu tellement d'exceptions, qu'il est actuellement inapplicable.

Je suis persuadé que si vous consultiez vos services, c'est certainement le verdict qu'ils rendraient. Je ne crois pas qu'ils soient, en l'état actuel des choses, capables de donner une interprétation valable et uniforme de ce texte.

A la vérité, il n'est pas effectivement appliqué dans toutes les administrations. De là des injustices auxquelles il importe de mettre fin. La meilleure façon d'obtenir ce résultat est d'abroger un texte qui est devenu caduc.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Monsieur Deixonne, sur ce point je ne suis pas éloigné de vous. Le Gouvernement se propose d'abroger ce décret. L'affaire est actuellement devant le conseil d'Etat.

Dans ces conditions, je crois inutile de prévoir une disposition spéciale dans la loi de finances, ce qui serait d'ailleurs contraire à la bonne méthode.

**M. Joseph Denais.** Il ne faudrait tout de même pas abaisser les limites d'âge.

**M. le rapporteur.** Je signale que la commission des finances n'avait pas suivi sur ce point notre collègue M. David, et avait estimé qu'il ne fallait pas abaisser les limites d'âge.

**M. le ministre du budget.** Nous prendrons un décret. C'est une question réglementaire.

**M. le président.** La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** La commission de l'intérieur a adopté un rapport qui règle l'ensemble du problème des limites d'âge et revient aux dispositions de 1936.

Ce que nous pouvons regretter, c'est que ce texte ne soit pas venu en discussion avant la fin de la législature, car le problème est important.

Certes, on prétend qu'à l'heure actuelle avec la pénicilline et la streptomycine, on prolonge la vie, et que, dès lors, on peut employer les gens le plus longtemps possible dans les administrations.

Je considère que c'est une mauvaise méthode. Pour que la vie soit prolongée, il faut autre chose que ces deux produits, il faut surtout des conditions d'existence normales, des logements sains, des salaires convenables, permettant une bonne alimentation.

Le travail exécuté à notre époque, aussi bien par les travailleurs de l'industrie que par ceux des administrations, est singulièrement plus intensif qu'il ne l'était il y a vingt ans. Ces considérations doivent entrer en ligne de compte.

**M. Joseph Denais.** Je suis d'accord avec vous, monsieur Cristofol, en ce qui concerne les conditions d'existence.

Mais il est à remarquer que 80 p. 100 de ceux qui sont atteints par la limite d'âge et mis à la retraite demandent leur maintien en activité.

**M. Jean Cristofol.** Pour la raison que leur retraite n'est pas suffisante.

**M. Maurice Deixonne.** Je remercie M. le ministre du budget de ses explications, et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

[*Article* 15 J.]

**M. le président.** « Art. 15 J. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 sont étendues aux emplois des préfectures et sous-préfectures correspondant à des besoins permanents et comportant un service à temps complet, occupés à la date de la publication de la présente loi, par des agents rétribués sur les budgets des départements. Les transformations des emplois susvisés seront effectuées conjointement avec celles des emplois visés par la loi du 3 avril 1950, après avis du comité technique paritaire central des préfectures.

« Pour pourvoir aux emplois de titulaires, il sera fait appel conjointement aux agents visés à l'article 1er de la loi du 3 avril 1950 et à l'alinéa précédent du présent article. Les intégrations seront prononcées conformément aux dispositions des statuts particuliers des cadres auxquels appartiennent les emplois créés et dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les agents visés par la loi du 3 avril 1950.

« A compter du 1er janvier 1951, les auxiliaires des préfectures rémunérés sur les budgets des départements sont pris en charge par l'Etat. Les crédits ouverts aux budgets des départements, pour l'exercice 1951, au titre de la rémunération de ces personnels, seront rétablis au budget du ministère de l'intérieur suivant la procédure des fonds de concours.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre du budget fixera, avant le 31 octobre 1951, la contribution à inscrire au prorata de la population, aux budgets départementaux, pour la participation des départements aux dépenses des personnels des préfectures pris en charge par l'Etat.

« Toutefois, cette participation des départements cessera dans un délai maximum de dix ans.

« A compter de la publication de la présente loi, il est interdit aux départements de recruter des auxiliaires pour les besoins des préfectures. »

M. Cristofol a déposé un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 15 J.

La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Mon amendement vise, en effet, à la suppression du dernier alinéa de l'article 15 J. En réalité, je désire obtenir un explication du Gouvernement.

Suivant la réponse qui me sera faite, je retirerai mon amendement.

Il semble que cet article ait pour effet de permettre la titularisation des auxiliaires des préfectures, puisqu'on leur applique l'article 1er de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat.

Si on ne donne l'assurance que lorsque les préfectures auront besoin de personnel, elles ne recruteront que des titulaires dans les emplois permanents, j'admets les dispositions du dernier alinéa. Mais si on ne me donne pas cette assurance, il est clair qu'on ne peut pas laisser des services sans emploi.

Tout à l'heure, je ne suis pas intervenu sur un article relatif au programme de concours que vous imposez pour le recrutement des fonctionnaires d'Etat et des fonctionnaires des collectivités locales. Mais, d'une manière générale, je trouve choquant que l'Etat s'immisce de plus en plus dans la vie des départements et des communes, en ce qui concerne les problèmes de personnel. D'autant plus que, à l'heure actuelle, ces personnels ont des statuts.

Je voudrais donc avoir, sur ce point, une réponse satisfaisante, car on ne peut pas arrêter le recrutement en imposant des conditions draconiennes.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** La suppression du deuxième alinéa serait incompatible avec l'adoption du troisième.

En réalité, les auxiliaires des préfectures, rémunérés sur le budget des départements, sont pris en charge par l'Etat. Ce sera désormais à l'Etat de recruter, le cas échéant, des auxiliaires pour les besoins des préfectures, dans les condition prévues par la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat, et dans la limite des crédits prévus au budget de l'Etat à cet effet.

C'est donc l'Etat qui fait le recrutement.

**M. le président.** La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Naturellement, certains conseils généraux ont pensé que c'était une bonne méthode que de se décharger sur l'Etat de dépenses de ce genre.

Désormais, tous les fonctionnaires des préfectures sont des fonctionnaires d'Etat. Ce que vous interdisez, c'est le recrutement par les préfectures d'auxiliaires qui seraient pris en compte par l'Etat du point de vue des traitements.

**M. le ministre du budget.** Il y aurait un double recrutement. Je crois que c'est logique.

**M. Jean Cristofol.** C'est logique, mais je ne trouve pas cela très rassurant. Ce n'est en tout cas pas très constitutionnel.

**M. le président.** La parole est à M. Fagon.

**M. Yves Fagon.** Cet article 15 J est, en effet, d'une rédaction assez obscure et je crains que l'administration n'éprouve un certain nombre de difficultés.

La réponse faite par M. le ministre à M. Cristofol est en effet valable. Mais il reste des difficultés sur lesquelles je veux appeler son attention.

Il a répondu que, conformément à l'alinéa 3, les auxiliaires des préfectures rémunérés actuellement sur les budgets départementaux seront pris en charge par l'Etat.

Demain, l'Etat sera donc responsable du recrutement dans les préfectures des personnels auxiliaires. Il aura en charge les personnels qui sont essentiellement des fonctionnaires d'encadrement, et, dans une deuxième étape, les auxiliaires titularisés.

Mais il est un certain nombre de fonctionnaires titulaires, ou appartenant aux cadres complémentaires, qui sont encore à la charge des préfectures. Ceux-là resteront-ils à la charge des préfectures ou passeront-ils à l'Etat ? L'article 15 J ne le précise pas.

Je voterai l'article tel qu'il est rédigé, pour vous laisser le soin d'en assurer l'application rationnelle, mais des difficultés se présenteront et vous serez obligé de soumettre bientôt à l'Assemblée un nouveau texte qui réglera cette question.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Cristofol ?

**M. Jean Cristofol.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 J.

(*L'article* 15 *J, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 15 *K et* 15 *L.*]

**M. le président.** « Art. 15 K. — La caisse nationale de l'énergie comporte des cadres fonctionnaires tributaires de la loi du 20 septembre 1948.

« Dans la limite d'un effectif global de 80 unités, un règlement d'administration publique déterminera l'effectif particulier de chaque cadre, fixera leur statut et précisera les conditions d'intégration des agents en fonction et de la validation, au regard de la loi du 20 septembre 1948, des services déjà accomplis à la caisse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 K.

(*L'article* 15 *K, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 15 L. — Sont considérés, en tant que sujets du coprince français, comme fonctionnaires français au regard de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général

des fonctionnaires, et bénéficient à ce titre du régime de ladite loi nonobstant les dispositions des paragraphes 1° et 3° de son article 23, les instituteurs de citoyenneté andorrane exerçant dans les écoles françaises en Andorre. » — (*Adopté.*)

[*Article* 15 bis.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 15 *bis:*

TITRE IV

**Moyens de service et dispositions spéciales.**

« Art. 15 *bis.* — I. La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée pendant l'année 1951, conformément aux lois et décrets en vigueur.

« Continuera d'être faite, pour l'année 1951, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

« Continuera également d'être faite pendant l'année 1951, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisées.

« II. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la loi portant autorisation d'un programme de réarmement et fixant les modalités de son financement, par la présente loi ou par les diverses lois de développement, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

« III. Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 2, 3 et 4 précédents, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, de la loi portant autorisation d'un programme de réarmement et fixant les modalités de son financement, des dispositions de la présente loi de finances ou des diverses lois de développement.

« Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. »

M. Valentino a présenté un amendement tendant à insérer, après le paragraphe II de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Toutefois, durant tout l'exercice et jusqu'à ce qu'une loi en ait autrement ordonné, aucune des taxes qui alimentent le budget annexe des prestations familiales ne sera perçue dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946 et la taxe prévue à l'article 286 du code général des impôts ne pourra être perçue dans les mêmes départements sur les denrées et produits agricoles. »

La parole est à M. Valentino.

**M. Paul Valentino.** Mon amendement devrait être accepté facilement par M. le ministre du budget.

L'Assemblée, au moment de la discussion du budget des prestations familiales, a adopté des amendements que j'avais proposés, tendant à ce que les taxes prévues pour financer les prestations familiales agricoles ne soient pas perçues dans les départements d'outre-mer, pour la raison que, le budget des prestations familiales agricoles ne faisant aucun payement dans les territoires d'outre-mer, il serait illogique que l'on y procédât à des perceptions.

**M. le ministre du budget.** Je m'empresse, monsieur Valentino, de vous dire que vous avez satisfaction. Ces taxes ne seront pas perçues dans les départements d'outre-mer.

Je vous demande donc de ne pas insister sur cet amendement, qui n'a aucun rapport avec l'article 15 *bis.*

**M. Paul Valentino.** Vous me dites, monsieur le ministre, que j'ai satisfaction. Mais de quel droit, lorsqu'un texte est adopté, le Gouvernement peut-il ne pas l'appliquer ? Il existe deux articles, 14 *octies* et 14 *quinquies*, sur la perception de ces taxes.

**M. le ministre du budget.** Ne vous plaignez pas, puisque nous agissons comme vous le demandez.

**M. Paul Valentino.** La Constitution et d'autres lois, monsieur le ministre, vous obligent à percevoir ces taxes. Y a-t-il une disposition législative explicite qui vous dispense de mettre ces taxes en recouvrement dans les départements d'outre-mer ?

**M. le ministre du budget.** Le mécanisme de ces taxes ne comporte pas ce recouvrement.

**M. Paul Valentino.** Je préfère que la loi me donne des garanties, car c'est votre opinion aujourd'hui, mais demain un autre ministre qui viendrait à vous succéder pourrait dire, par voie de circulaire, qu'il faut recouvrer ces taxes dans les départements d'outre-mer.

**M. le ministre du budget.** La question a fait l'objet d'un vote l'autre jour lors de l'examen du budget annexe.

**M. Paul Valentino.** Mais il existe, je le répète, des textes qui vous obligent à percevoir ces taxes. Il est donc logique de préciser que les taxes ne doivent pas être perçues dans les départements d'outre-mer.

Je vous demande votre accord. Vous m'avez donné une assurance, mais je préférerais celle de la loi.

Je souhaite que vous soyez longtemps encore à la tête de l'Etat, mais je n'ai aucune garantie de pérennité pour vous.

**M. le ministre du budget.** Il y a tout de même un moment que j'y suis. (*Sourires.*)

Votre texte ne peut pas être inscrit dans l'article 15 *bis*, car il n'a aucun rapport avec lui.

**M. Paul Valentino.** Comment ! cet article autorise la perception de taxes.

**M. le ministre du budget.** Il s'agit du budget général et non pas des budgets annexes.

**M. Paul Valentino.** Lorsque, en 1948, M. René Mayer a réalisé l'assimilation financière des départements d'outre-mer, il a été prévu que, désormais, toutes les taxes et tous les impôts votés par le Parlement seraient recouvrables dans les départements intéressés.

**M. le ministre du budget.** Je vous ai dit que ceux-là ne le sont pas.

**M. Paul Valentino.** Je sais, monsieur le ministre, qu'il n'est pas dans vos intentions de mettre en recouvrement dans les départements d'outre-mer ces taxes qui sont destinées à financer les prestations familiales agricoles...

**M. le ministre du budget.** Je vous en prie, n'insistez pas; nous perdons notre temps, alors que, je le répète, vous avez satisfaction.

**M. Paul Valentino.** Encore une fois, les articles 14 *octies* et 14 *quinquies* vous font obligation de mettre les taxes en recouvrement, en principe...

**M. le ministre du budget.** Mais non, monsieur Valentino.

**M. Paul Valentino.** Mais si, monsieur le ministre.

Nous votons une loi de finances. Toutes les lois de finances sont applicables dans les départements d'outre-mer. C'est pourquoi je préfère avoir la garantie de la loi plutôt qu'une promesse.

Si M. le ministre ne me donne pas son accord, je demande le scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 558 |
| Majorité absolue | 280 |
| Pour l'adoption | 266 |
| Contre | 292 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 *bis.*

(*L'article* 15 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

**M. le président.** MM. Cristofol et Jacques Gresa ont déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 15 *bis*, un article additionnel ainsi conçu:

« Le deuxième alinéa de l'article 67 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 est complété comme suit:

« Les emplois de préposé et de matelot, de brigadier et de patron, de brigadier-chef et de premier maître des douanes sont transformés en emplois d'agents et d'agents principaux de constatation, de recherche et de surveillance, de contrôleurs et contrôleurs principaux des douanes actives.

« Les agents actuellement en fonction seront intégrés dans les nouveaux emplois respectivement dans la proportion de 70 p. 100 et de 80 p. 100, au choix, après avis des commissions administratives paritaires. Leur traitement indiciaire sera le même que celui de leurs homologues du cadre secondaire des régies financières.

« Les agents non intégrés constitueront des corps provisoires de préposés, de brigadiers et de brigadiers-chefs, appelés à disparaître par voie d'extinction.

« Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à compter du 1er septembre 1951 et seront réalisées en trois tranches jusqu'au 1er octobre 1952. »

La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** L'amendement que j'ai l'honneur de soutenir a pour objet de préciser l'interprétation de l'article 67 de la précédente loi de finances du 8 août 1950. Cette interprétation a du reste fait l'objet de votes unanimes, lors de la discussion du budget, l'un par l'Assemblée nationale, le 3 avril, l'autre par le Conseil de la République, le 29 avril.

Cet amendement avait été déposé au projet n° 11481. Et comme ce projet devait être retiré à la suite d'un avis que j'ai demandé au président de la commission des finances, je l'ai déposé au projet n° 11038, dont les articles ont été repris *in extremis*, si je puis dire, par la commission des finances.

L'amendement, qui était cependant déposé à la commission des finances n'a pas été appelé. Ce matin, la commission des finances l'a étudié et l'a pris en considération, en regrettant que le rapport fût déjà à l'impression et qu'il ne pût y être inclus. Mais il a acquis la faveur spéciale à la fois du président de la commission des finances et de M. le rapporteur général.

Il s'agit de dispositions sur lesquelles nous discutons depuis quelque temps avec M. le ministre du budget, celui-ci invoque des textes réglementaires. Je m'appuie naturellement sur les décisions du Parlement. Il s'agit de transformations d'emplois du service actif des douanes.

La commission des finances, ce matin, après avoir fait observer que le dernier alinéa de mon amendement pouvait donner lieu à un surcroît de dépenses, a accepté une nouvelle rédaction qui prévoit l'application de la réforme par paliers, ce qui facilite beaucoup la tâche du ministre du budget et annihile les objections qu'il avait formulées jusqu'alors. La première tranche du 1er septembre 1951 au 1er janvier 1952 serait financée par les crédits de l'ordre de 41 millions, qui figurent actuellement au budget. Les autres tranches seraient financées par la suite.

Je crois devoir me dispenser de donner des arguments supplémentaires, étant donné que cet amendement n'a aucune incidence financière et qu'il a été pris en considération par la commission des finances. Je pense que M. le ministre, cette fois-ci — nous sommes à la fin de la législature — l'acceptera de bonne grâce.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je suis obligé d'opposer à l'amendement l'article 68 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** L'article 68 du règlement est applicable.

**M. Jean Cristofol.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Cristofol, pour un rappel au règlement.

**M. Jean Cristofol.** Tout à l'heure, M. le ministre du budget a déclaré qu'il n'opposera l'article 68 du règlement qu'aux textes qui ne figuraient pas dans le rapport.

**M. le ministre du budget.** L'amendement tend à insérer un article additionnel qui ne figure pas dans le rapport.

**M. Jean Cristofol.** Si ce texte n'est pas dans le rapport, c'est à cause d'une difficulté d'ordre matériel,...

**M. le ministre du budget.** Peu importe.

**M. Jean Cristofol.** ...car il devait être appelé avant-hier 17 mai, vers vingt et une heures.

La commission des finances, hier matin, l'a parfaitement reconnu. Si l'on recherche dans les dossiers de la commission des finances, on trouvera l'original sur lequel figure une note du président indiquant que ce texte était pris en considération et que la commission, déclarerait qu'il serait considéré comme sont considérés les amendements acceptés par les commissions lorsque les rapports sont déjà distribués.

Alors, je trouve abusif — je le fais remarquer à M. Abelin — que la commission des finances affirme que l'article 68 du règlement est applicable, d'autant plus que l'amendement a la faveur toute particulière de M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur.** La question posée est délicate. Je suis consulté sur l'application de l'article 68 du règlement. Cet article est applicable, même si l'amendement a la faveur de tel ou tel membre de la commission des finances, même des plus distingués.

**M. Jean Cristofol.** Il a été adopté par la commission.

**M. le rapporteur.** Il a été pris en considération. Entre la prise en considération et l'adoption au fond, il y a, évidemment, une différence essentielle.

**M. le ministre du budget.** En tout cas, l'amendement n'est pas recevable.

**M. le président.** La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Je fais observer à M. Abelin que, hier matin, après la réunion de la commission des finances, on a téléphoné à l'imprimerie, qui a répondu: Les premiers exemplaires du rapport sortent; on ne peut pas insérer l'article.

Je suis convaincu que si nous n'avions pas délibéré dans les conditions où nous avons délibéré avant-hier soir, cet article serait inséré dans le rapport de la commission des finances.

**M. Joseph Denais.** Le malheur est qu'il n'y figure pas.

**M. Jean Cristofol.** C'est une question de bonne foi.

**M. le rapporteur.** La commission des finances ne s'est pas prononcée sur le texte.

**M. Jean Cristofol.** Elle s'est prononcée ce matin. C'est elle qui a modifié le dernier alinéa.

**M. le ministre du budget.** Il est écrit en tête de l'amendement: « Article additionnel ». La commission des finances a été consultée. L'article 68 est applicable. On n'y peut rien. Il n'est pas possible de répéter trois fois la même chose.

**M. René Lamps.** Il s'agit d'une question de bonne foi.

**M. Jean Cristofol.** La commission s'est prononcée. C'est elle qui a modifié le dernier alinéa.

**M. le rapporteur.** Je n'assistais pas à la réunion de la commission hier matin. Je ne sais pas si la commission s'est véritablement prononcée sur ce texte.

**M. Jean Cristofol.** M. Marcel David et M. le rapporteur général étaient présents.

**M. le rapporteur.** Si la commission s'est prononcée sur le texte, c'est différent.

**M. le ministre du budget.** C'est un article additionnel. Il ne figure pas sur le rapport qui est la base de la discussion.

**M. le président.** M. le ministre a opposé à l'amendement l'article 68 du règlement. La commission des finances a déclaré que cet article était applicable.

En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

[*Article 16.*]

**M. le président.** « Art. 16. — Sont autorisées les créations, supressions et transformations d'emplois pour lesquelles des aménagements de crédits sont prévus dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils et militaires. »

M. Deixonne a déposé un amendement tendant à intercaler au début de l'article, après les mots: « sont autorisés », les mots: « sous réserve de l'intervention de décrets contresignés par le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ».

La parole est à M. Deixonne.

**M. Maurice Deixonne.** Je demande à l'Assemblée de bien vouloir insérer dans cet article 16 une garantie, à savoir que les créations, suppressions et transformations d'emplois auront lieu après décrets contresignés par le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

En effet, s'il suffit d'une simple modification budgétaire pour qu'on puisse remanier de fond en comble l'organisation d'un corps de fonctionnaires, nous allons vers une véritable aventure. Mon amendement offre une garantie qui paraît naturelle. Je ne vois pas pourquoi on pourrait s'y opposer, car il constitue une meilleure rédaction du texte proposé.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** M. Deixonne n'a pas vu la portée exacte du texte qu'il propose. Il ne s'agit pas du tout de ce qu'il croit. L'article 16 a pour objet de créer des emplois pour lesquels des crédits figurent au budget et de remplacer la formalité de l'état législatif annexé spécial.

Il s'agit simplement de créer des emplois budgétisés. Il est inutile de faire prendre des décrets, de les faire contresigner par tel ou tel ministre. Je demande donc à M. Deixonne de ne pas insister.

**M. Maurice Deixonne.** Je ne suis pas très rassuré.

**M. Yves Fagon.** Il ne faut pas faire intervenir le secrétaire d'Etat à la fonction publique pour de si petites questions.

**M. Maurice Deixonne.** Ce cas est à peu près le même que celui prévu par M. Valentino. Le texte de l'article 16 est très bon, mais son caractère un peu vague peut donner lieu à certaines inquiétudes.

**M. le ministre du budget.** Pourquoi déranger un ministre pour appliquer une disposition qui figure déjà dans le budget et qui est déjà votée ? Le texte de l'article précise qu'il s'agit d'emplois pour lesquels des crédits sont inscrits dans les lois de développement.

**M. Maurice Deixonne.** Le texte ne me semblait pas clair.

**M. le ministre du budget.** Le texte ne vous paraissait peut-être pas très clair au début, mais j'espère que mes explications vous donnent satisfaction.

**M. Maurice Deixonne.** Je n'insiste pas, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

MM. Cristofol et Gresa ont présenté un amendement tendant à compléter l'article 16 par les deux alinéas suivants:

« Sont considérées comme autorisées les transformations d'emplois ayant fait l'objet de décisions favorables du Parlement.

« Ces transformations seront, en 1951, effectuées dans la limite des crédits disponibles. Les compléments de crédits seront inscrits dans les différents documents budgétaires de l'exercice 1952. »

La parole est à M. Paumier, pour soutenir l'amendement.

**M. Bernard Paumier.** Je ne suis pas particulièrement compétent en la matière, mais il me paraît normal que les transformations d'emplois ayant fait l'objet de décisions favorables du Parlement soient autorisées, d'autant plus que ce serait dans la limite des crédits disponibles.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Cet amendement crée une confusion. Il n'y a pas d'autorisation; il y a des décisions indicatives du Parlement.

L'article 68 du règlement dispose qu'il ne peut être introduit dans une loi de budget que des dispositions visant les recettes ou les dépenses de l'exercice. L'amendement en discussion porte sur des crédits de l'exercice 1952; je lui oppose l'article 68 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** L'article 68 du règlement est applicable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

**M. le président.** M. Fagon a déposé un amendement tendant, après l'article 16, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Les fonctionnaires titulaires retardés dans leur carrière administrative par suite d'événements de guerre et bénéficiant à ce titre de l'ordonnance du 15 juin 1945, qui exercent depuis au moins le 1er janvier 1946 des fonctions supérieures de la catégorie A dans un cadre d'administration centrale, pourront sous réserve de remplir les conditions ci-dessus énumérées, être intégrés dans le cadre régi par le décret n° 720 du 28 mai 1949 et, le cas échéant, suivant la procédure instituée par le décret n° 891 du 29 mai 1948:

« 1° Posséder les diplômes exigés pour l'accès à l'école nationale d'administration;

« 2° Avoir rendu à la date du 31 décembre 1945, quatre ans au minimum de services à l'Etat, et

« 3° Avoir été reconnus d'une valeur professionnelle au moins égale à celle des fonctionnaires de leur administration régis par le décret n° 720 précité. »

La parole est à M. Fagon.

**M. Yves Fagon.** L'amendement que j'ai présenté va dans le même sens que celui de M. Deixonne. Ayant suivi avec beaucoup d'intérêt la discussion de cet amendement, et surtout en ayant enregistré le sort, je n'insiste pas.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

[*Article 17.*]

**M. le président.** L'article 17 a été disjoint par la commission.

[*Article 18.*]

**M. le président.** « Art. 18. — L'allocation temporaire prévue par la loi du 13 septembre 1946 modifiée n'est due que si le requérant ne peut pas prétendre recevoir, en application des articles 205 et suivants du code civil, une pension alimentaire dont le montant est susceptible de porter ses ressources personnelles à deux fois le chiffre limite fixé pour l'octroi de l'allocation temporaire.

« Si l'obligation alimentaire n'est pas remplie, ou l'est insuffisamment eu égard aux ressources du débiteur, l'Etat invite le débiteur à assurer au requérant le service d'une pension dont il propose le montant.

« A défaut d'accord, l'Etat est subrogé, avec le bénéfice à son profit de la loi du 10 juillet 1901, dans l'action de l'allocataire pour poursuivre en son lieu et place la fixation du montant de l'obligation alimentaire et le payement de la pension.

« Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques déterminera les modalités d'application du présent article.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947. »

Je suis saisi de deux demandes de disjonction de cet article, l'une de M. Paumier, l'autre de M. Tanguy Prigent.

La parole est à M. Paumier.

**M. Bernard Paumier.** Nous demandons la disjonction de l'article 18 pour plusieurs raisons. Cet article 18, tel qu'il ressort des travaux de la commission, est quelque peu différent du texte présenté à l'origine par le Gouvernement.

Je rappelle que, non sans difficultés, mon ami M. Waldeck Rochet, d'accord du reste avec la commission du travail, avait réussi à faire adopter un article 3 à une loi du 27 mars 1951. Logiquement, cette loi étant promulguée, devrait s'appliquer. Sans perdre de temps, le Gouvernement a demandé, dans le texte primitif, l'abrogation de cet article. Quand il s'agit de commettre des méfaits contre les vieux, le Gouvernement ne perd pas de temps. L'article 3 de la loi du 27 mars 1951 qui n'est pas encore abrogé dispose qu'en aucun cas, il ne sera tenu compte de la situation des enfants, lors de l'examen des dossiers des personnes dites économiquement faibles qui ont formulé la demande d'allocation.

En dépit de l'opposition systématique de M. Edgar Faure, tout au moins en deuxième lecture, qui était aidé par M. de Tinguy,...

**M. le ministre du budget.** Et approuvé par l'opinion publique...

**M. Bernard Paumier.** ...l'Assemblée nationale souveraine, en première et seconde lecture, s'était prononcée dans ce sens, malgré le vote hostile de la majorité des membres du Conseil de la République. Incontestablement cet article adopté par la commission du travail, je le répète, représentait un grand avantage.

**M. le ministre du budget.** Et une grande dépense...

**M. Bernard Paumier.** Qu'arrive-t-il, en effet ? Les vieux qui demandent l'allocation remplissent, hélas ! neuf fois sur dix, les conditions d'attribution, c'est-à-dire qu'ils ne disposent pas de 100.000 francs de revenu annuel pour une personne seule et de 130.000 francs pour un ménage.

Or, les commissions cantonales d'assistance, dans ce cas, faisaient entrer en ligne de compte la situation des enfants, ce qui est illogique. Ces derniers, le plus souvent, étaient et sont aux prises avec mille difficultés ayant eux-mêmes des enfants à élever, une famille à entretenir. C'est pourquoi voilà un peu plus d'un mois le Parlement avait finalement accepté qu'en aucun cas la situation des enfants ne soit examinée, lorsque les vieux formulaient une demande pour toucher l'allocation.

A la commission des finances, M. Bétolaud, M. Hugues et M. Denais ont expliqué qu'il y avait des cas d'espèce qui constituaient des scandales. C'est bien possible, mais M. Denais

n'ignore pas qu'une hirondelle ne fait pas le printemps et qu'on ne peut pas légiférer sur dix, vingt ou mille cas d'espèces.

Ceux qui sont visés sont plus spécialement les agriculteurs, les personnes qui habitent la campagne, qui n'ont pas encore de caisse-vieillesse et qui sont doublement victimes.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant que l'article 18, tel qu'il nous est présenté, est un peu moins mauvais — mais un peu moins seulement — que l'article 18 du projet du Gouvernement, nous ne pouvons pas l'accepter.

Le deuxième alinéa de cet article est ainsi conçu:

« Si l'obligation alimentaire n'est pas remplie, ou l'est insuffisamment,... » — qui jugera qu'elle l'est insuffisamment — « ... eu égard aux ressources du débiteur, l'Etat invite le débiteur à assurer au requérant le service d'une pension dont il propose le montant. »

Le troisième alinéa est ainsi rédigé:

« A défaut d'accord, l'Etat est subrogé, avec le bénéfice à son profit de la loi du 10 juillet 1901, dans l'action de l'allocataire pour poursuivre en ses lieu et place la fixation du montant de l'obligation alimentaire et le payement de la pension. »

Ainsi l'Etat sera amené à poursuivre avec toutes les rigueurs et toutes les foudres de la loi les fils qui, pour des raisons la plupart du temps légitimes, ne pourraient pas subvenir aux besoins de leurs vieux parents. C'est pourquoi nous demandons, pour ces personnes qui sont des victimes, à plus d'un titre, un geste d'humanité.

Je veux croire qu'avant de se séparer, cette Assemblée, en dépit des manœuvres du Gouvernement, ne reniera pas le bon acte qu'elle avait accompli à la fin du mois de mars 1951.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je rappelle simplement à l'Assemblée que l'article de loi voté à la demande du groupe communiste,...

**Mme Francine Lefebvre.** Non, de la commission du travail, monsieur le ministre.

**M. le ministre du budget.** ...il y a un peu plus d'un mois, contre l'avis du Conseil de la République, a provoqué dans le pays un véritable scandale. De tous côtés, nous avons reçu des protestations des commissions cantonales et de nombreuses personnalités contre cette disposition législative. Même la résistance que j'avais opposée ne m'a pas servi d'excuse suffisante. On n'a pas compris que le Gouvernement n'ait pas pu s'opposer à une disposition aussi choquante, contraire à la fois au code civil et au droit naturel.

Le Gouvernement attachait beaucoup d'importance à son texte initial qui, allant beaucoup plus loin que celui de la commission des finances, abrogeait le texte précédent. La commission des finances propose un texte intermédiaire qui pallie une partie des inconvénients de cette situation. Pour ne pas compliquer ce débat, je n'ai pas repris le texte initial du Gouvernement et je demande à l'Assemblée nationale d'adopter le texte de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Tanguy Prigent, pour soutenir sa demande de disjonction de l'article 18.

**M. Tanguy Prigent.** Mesdames, messieurs, je demande à l'Assemblée, au nom du groupe socialiste, de disjoindre l'article 18. Je supplie la commission et le Gouvernement de ne pas s'opposer à cette disjonction.

En demandant cela, je ne raisonne pas comme un homme politique, je me place sur le plan humain. Je serais très profondément peiné si vous vous opposiez à cette disjonction et si vous reveniez sur la disposition de la loi du 27 mars 1951 stipulant qu'il ne serait pas tenu compte, pour l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, de la situation des enfants.

Je suis maire depuis seize ans et conseiller général depuis dix-sept ans. J'assiste souvent aux réunions des commissions cantonales d'assistance. Je vous entretiens donc d'une question que je connais parfaitement. Des commissions cantonales ont, déjà, pris des dispositions en application du texte de la loi du 27 mars 1951.

**M. le ministre du budget.** Non!

**M. Tanguy Prigent.** Monsieur le ministre, je vous affirme que j'ai pris part aux travaux de la commission cantonale du canton de Lanmeur, dans le Finistère, après le vote de la loi du 27 mars 1951, et que nous avons admis des demandes que nous aurions été obligés de refuser avant le vote de cette loi.

Nous avons même repris des dossiers que nous avions refusé précédemment.

**M. le ministre du budget.** C'est illégal, parce que la loi n'est pas rétroactive.

**M. Bernard Paumier.** Il s'agit de dossiers en instance.

**M. Tanguy Prigent.** Je vous demande pardon, monsieur le ministre, un maire a parfaitement le droit de reprendre un dossier. Nous n'avons pas demandé que le versement de l'allocation parte du dépôt de la première demande, mais du jour de la décision de la commission cantonale. C'est donc légal, il n'y a pas rétroactivité. En notre qualité de maire, nous avons repris tous les dossiers refusés précédemment, presque automatiquement, en raison de la disposition heureusement supprimée par la loi du 27 mars 1951. A ce moment, parce que nous le pouvions, nous avons donné un avis favorable. Les décisions ont été prises en application de la loi du 27 mars 1951 et je vous demande de ne pas nous obliger à changer de nouveau de critère. Si nous modifiions de nouveau la loi, nous donnerions une piètre idée de nos travaux et nous décevrions douloureusement les travailleurs qui ont accueilli avec joie la décision du 27 mars 1951. Dans un domaine où la commission peut apprécier sur pièces et ne peut qu'apprécier sur pièces, il n'est pas possible d'éviter complètement de commettre quelques inégalités involontaires.

Je vous assure qu'il m'arrive d'être inquiet, parfois angoissé, au moment de dire oui ou non, lorsque je ne connais pas les demandeurs et la situation exacte de leurs enfants. Il faut s'efforcer, chaque fois, d'éviter l'injustice, mais, quand il y a doute, j'aime mieux risquer quelque abus involontaire dans le sens de la générosité, plutôt que de commettre beaucoup de douloureuses injustices dans le sens inverse, en application d'un critère trop rigide et trop sévère.

Si le montant de l'allocation temporaire permettait à un vieux travailleur de vivre convenablement, nous pourrions envisager un critère plus sévère, tout en essayant d'être juste. Mais il n'en est rien. L'allocation est inférieure à 2.000 francs par mois et si les intéressés n'ont rien en sus il faut bien que les enfants, quand ils le peuvent, les aident substantiellement.

J'ajoute que le régime antérieur conduisait à l'arbitraire absolu et, à cet égard, je peux donner des renseignements tirés de faits que j'ai vécus.

En Bretagne, vous le savez, il y a beaucoup de familles nombreuses. Et nombreux sont les Bretons qui travaillent loin de leur village natal. Comme maire, il m'est souvent arrivé, pour constituer des dossiers de demande d'allocation temporaire, d'écrire aux maires de communes de la région parisienne, de ports de pêche, de ports marchands ou militaires, à d'autres encore. Les réponses qui m'étaient fournies concernant la situation des enfants de mes vieux administrés différaient considérablement, et non pas seulement en se référant à leur situation réelle. Suivant la méthode usitée ou le degré d'esprit social des maires en cause, c'était la feuille de paye qui était transmise sur la feuille d'impôts ou un certificat de non-imposition, parfois une simple appréciation, telle que, par exemple, une lettre disant que le travailleur en cause avait de jeunes enfants à charge, se trouvait lui-même dans une situation difficile et ne pouvait aider sérieusement ses vieux parents.

Les commissions cantonales doivent trancher sur le vu de renseignements de ce genre, donc basés sur des critères tout à fait hétérogènes. Elles disent « oui » ou « non » sans être sûres d'avoir raison, de n'être pas, finalement, injustes.

En réalité, quand un vieux travailleur demande à bénéficier de l'allocation temporaire, le maire et la commission cantonale devraient examiner la situation du requérant, mais celle-là seulement et non celle des enfants. Pour cela il existe un critère plus clair, qui est le plafond des ressources, que nous avons d'ailleurs relevé récemment.

J'ajoute qu'il est rare que les enfants d'un vieux travailleur pauvre soient devenus subitement riches. Il est peut-être quelques cas d'espèce, quelques exceptions. Mais si nous légiférions pour empêcher ces quelques abus isolés, nous commettrions une erreur grave et pècherions par légèreté. Je crois d'ailleurs que certaines protestations, à côté de beaucoup d'approbations, proviennent du fait que l'on confond précisément la situation du requérant et celle des enfants.

En réalité, la situation des enfants doit être estimée en fonction de leur revenu propre, que l'on confond souvent avec les cessions qui leur sont faites par leurs vieux parents.

Or, la disposition de la loi du 27 mars n'empêche pas les commissions cantonales de tenir compte de ces cessions, car le revenu forfaitaire du capital ainsi cédé — non pas seulement le capital foncier, mais aussi le cheptel, le matériel — continue à être compris dans les ressources propres du requérant.

Ainsi, monsieur le ministre, quand on parle de scandales c'est que l'on n'a pas bien compris cela, que l'on a confondu la situation propre, individuelle ou familiale, des descendants et celle du requérant qui a fait une donation ou une cession.

Il y a donc malentendu. Dissipons-le sans rétablir un système compliqué et cruellement injuste.

Je vous demande de ne pas exiger des maires ou des secrétaires de mairie qu'ils se transforment en policiers. Ne donnez pas une prime aux débrouillards, à ceux qui arrivent à établir dans leur dossier, même si leurs enfants sont à l'aise, que ceux-ci ne peuvent pas les aider.

Ne remettez pas en vigueur une disposition qui n'empêcherait que quelques rares abus mais qui, en revanche, compliquerait le travail de tous, déconcerterait les maires et les membres des commissions cantonales, causerait enfin aux vieux travailleurs de cruelles déceptions et engendrerait des injustices profondément douloureuses.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. le ministre du budget a dit que le texte voté au mois de mars avait donné lieu à de très nombreuses critiques. Ces critiques, c'est vrai, ont fusé de toutes parts, dans de très nombreux départements.

Elles émanaient non seulement de conseurs qui ne ménagent pas les critiques aux décisions du Parlement, mais même des milieux intéressés, dans un certain nombre de cas.

J'ai vu des associations d'économiquement faibles reprocher au Parlement la décision prise, disant que s'il a des ressources disponibles, il faut les affecter à la majoration de l'allocation de ceux qui en ont réellement besoin et non pas les donner à ceux que leurs enfants peuvent aider.

**M. Hilaire Perdon.** Pourriez-vous citer une de ces organisations ?

**M. le rapporteur.** Certainement.

Dans ces conditions, je crois qu'il y a lieu de rechercher un moyen terme.

J'ajoute que le système prévu par la loi du mois de mars n'est pas réellement appliqué, puisque les préfets ont reçu instruction du Gouvernement de surseoir à l'examen des dossiers.

**M. Bernard Paumier.** Instruction illégale.

**M. le rapporteur.** Ils avaient pris eux-mêmes position en disant: « La législation est si nouvelle, si contraire à celle appliquée jusqu'à présent que nous demandons des précisions et des instructions ». Ce qui était tout à fait naturel. Dans l'attente de ces instructions, les dossiers ont été mis en sommeil.

Nous en arrivons à un état de choses vraiment fâcheux, puisque, depuis le mois de mars, par suite d'une décision prise peut-être un peu trop rapidement, tout le mécanisme est stoppé, alors que les auteurs des propositions en cause ne recherchaient pas, évidemment, ce résultat.

Peut-être, dans le département de M. Tanguy Prigent, certaines commissions se sont-elles hâtées de prendre des décisions, de reviser des dossiers. Mais ce n'est pas la généralité des cas.

La commission des finances a cherché une solution qui ne revienne pas, de façon trop profonde, sur une décision antérieure, mais aussi qui ne donne pas lieu aux abus constatés et ne soulève pas ces critiques justifiées dont j'ai parlé.

Au nom de la commission des finances, je demande très fermement à l'Assemblée de ne pas contrarier l'effort de la commission, de ne pas rejeter son texte transactionnel, mais, au contraire ,de l'adopter, parce qu'il paraît donner satisfaction, à la fois, aux membres de la commission et au Gouvernement.

**M. le ministre du budget.** Une satisfaction très imparfaite, d'ailleurs.

**M. le président.** La parole est à M. Paumier.

**M. Bernard Paumier.** M. le ministre et M. le rapporteur font état de correspondances, de communications émanant de personnes, voire d'associations d'économiquement faibles. Ils n'ont avancé aucune preuve, mais je veux bien les croire sur parole, une fois n'est pas coutume.

Je voudrais, en retour, qu'ils me croient sur parole quand j'affirme qu'un certain nombre d'entre nous, dans cette Assemblée, ont reçu des lettres de personnes isolées et d'associations dans lesquelles étaient exposées des vues absolument contraires. Il y a donc correspondance et correspondance, lettre et lettre.

En tout cas, il appartient au législateur d'apprécier, et il ne doit pas se laisser influencer par des correspondances ou de prétendues communications. Or, le Parlement a statué, et non pas à la légère, comme semble le dire M. Abelin. L'accord quasi unanime de la commission du travail avait été obtenu; le texte avait été renvoyé à la commission des finances. Tout avait été régulier. Le Gouvernement aurait dû être beau joueur et accepter pour une fois la défaite.

Or, M. le ministre a soulevé des difficultés, comme l'a indiqué M. Valentino, et non pas seulement pour les territoires d'outre-mer. Une lettre a été envoyée aux préfets par M. le ministre de la santé publique, leur donnant pour instruction de ne pas appliquer les dispositions de l'article 3 de la loi du 27 mars 1951.

Nous accusons donc formellement le Gouvernement de violer les décisions de l'Assemblée nationale.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement a déposé un projet modifiant la loi.

**M. Bernard Paumier.** J'ajoute que la commission des finances n'a adopté les dispositions auxquelles se réfère M. le rapporteur qu'à une majorité toute relative. C'est seulement par 24 voix contre 19 qu'elle a refusé de nous suivre. Je demande à l'Assemblée de la désavouer, de ne pas se déjuger elle-même et de maintenir la décision favorable qu'elle a prise en mars.

**M. le président.** La parole est à M. Tanguy Prigent.

**M Tanguy Prigent.** Je veux encore insister. Je demande d'ailleurs le scrutin sur ma proposition de disjonction.

**M. Bernard Paumier.** Nous l'avions également demandé.

**M. Tanguy Prigent.** Si le texte n'est pas disjoint, je vous assure que nous aurons commis une mauvaise action.

**M. le ministre du budget.** Je ne regrette qu'une chose, c'est que le Gouvernement ne puisse pas, en cette période, poser la question de confiance à l'occasion d'un texte pareil.

**M. Bernard Paumier.** Poser la question de confiance sur ce texte concernant les vieux serait une mauvaise action!

**M. le ministre du budget.** ...d'autant plus que ce texte ne présente aucun des inconvénients que M. Tanguy-Prigent lui trouve.

Il n'a pour objet que de subroger l'Etat dans l'action de l'allocataire pour la fixation du montant de l'obligation alimentaire prévue dans le code civil et qui correspond à un droit naturel.

**M. Tanguy Prigent.** Je supplie à nouveau l'Assemblée, le Gouvernement et la commission d'accepter la disjonction.

Le texte intermédiaire proposé par la commission des finances est encore plus mauvais que celui du Gouvernement. Il n'apporterait certainement aucune économie sérieuse et ne supprimerait que très peu d'abus. Par contre, il créerait beaucoup de complications, pour une disposition tout à fait temporaire, puisqu'il s'agit de l'allocation temporaire qui va disparaître au fur et à mesure que nous créerons les caisses professionnelles. Deux caisses professionnelles vieillesse seulement restent à créer.

D'autre part, vous voulez substituer l'Etat aux vieux parents dans l'action vis-à-vis des enfants. Je suis vraiment bouleversé à cette idée.

Je m'excuse d'avoir précédemment employé un terme peut-être trop fort. Mais c'est aux meilleurs, aux plus pauvres, à ceux qui sont dignes dans la pauvreté, aux familles unies que serait refusée l'allocation temporaire. Les autres, les procéduriers, les gens sans cœur profiteraient de la disposition proposée par la commission. Le pauvre, lui, reculerait quand il s'agirait de poursuivre ses enfants ou de les faire poursuivre par l'administration. Nous aboutirions à brimer les meilleurs et à jeter le trouble dans les familles.

Une fois de plus, je vous demande d'accepter purement et simplement la disjonction. Je demande le scrutin, mais j'aurais préféré que, d'un élan unanime, nous maintenions ce que nous avons voté en toute connaissance de cause et avec lucidité, sur la proposition de la commission du travail, le 27 mars dernier, en sorte qu'il ne serait plus tenu compte de la situation des enfants quand il s'agirait d'examiner les demandes d'allocation temporaire présentées par les vieux travailleurs non salariés.

**M. le président.** Je mets aux voix la demande de disjonction présentée par M. Paumier et par M. Tanguy Prigent.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 511 |
| Majorité absolue | 256 |
| Pour l'adoption | 325 |
| Contre | 186 |

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 18 est disjoint.

[*Articles* 18 bis *et* 19 *à* 24.]

**M. le président.** L'article 18 *bis* a été disjoint par la commission.

Les articles 19 à 23 ont été retirés par le Gouvernement.

L'article 24 a été disjoint par la commission.

[*Article* 25.]

**M. le président.** « Art. 25. — Il est attribué à compter du 1er janvier 1951, aux locataires ou occupants de locaux à usage exclusif d'habitation, bénéficiaires des dispostions de l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, sous la forme d'un complément aux allocations qui leur sont déjà versées au titre de la législation spéciale les concernant, une allocation compensatrice des augmentations de loyers dont le montant et les modalités de payement seront fixés par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« A compter du 1er janvier 1951, et sous réserve des dispositions ci-après, les articles 26 et suivants de la loi du 1er septembre 1948 deviennent applicables aux locataires ou occupants qui, à la date du 31 décembre 1950, étaient provisoirement exonérés, en application des dispositions de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, des majorations de loyers, la date précitée du 1er janvier 1951 se substituant, pour ces catégories de locataires ou occupants, à celle du 1er janvier 1949 figurant aux articles 31, 32 et 33 de ladite loi.

« Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sont abrogées à compter du 1er janvier 1951.

« Quiconque aura sciemment perçu ou tenté de percevoir indûment l'indemnité compensatrice sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. L'intéressé sera en outre déchu de plein droit du bénéfice de la présente loi. »

La parole est à M. Toujas, qui demande la disjonction de cet article.

**M. Jean Toujas.** Si l'Assemblée adoptait l'article 25, elle commettrait une très mauvaise action, car elle permettrait d'augmenter les loyers dans des proportions considérables et cette augmentation frapperait les catégories les plus intéressantes de la population.

A partir du 1er janvier 1951, les prix des loyers seraient au moins doublés et l'augmentation serait ensuite de 20 p. 100 tous les six mois.

Qui supporterait cette augmentation de loyers ? Les économiquement faibles, qui n'ont pour vivre que 2.000 francs par mois; les titulaires de la retraite des vieux, qui ont 4.500 francs par mois, et ceux qui ont un revenu inférieur au salaire servant de base au calcul des allocations familiales, soit 12.000 francs.

Ce sont ces gens-là qui, du jour au lendemain, seraient obligés de supporter des augmentations de loyers excessivement importantes.

Je sais bien que vous dites: il y aura des allocations de logement, des crédits sont prévus; mais ces allocations logement ne permettront de faire face qu'à une partie très faible de l'augmentation des loyers.

La commission de la justice s'est prononcée à l'unanimité lorsqu'elle a voté l'article 40 qui dispose que les augmentations de loyer ne pourront pas frapper ceux qui ont un revenu inférieur au salaire servant de base au calcul des allocations familiales.

De plus, M. le ministre du budget, tout à l'heure, a déclaré que l'article 14 *ter* devait être repoussé parce qu'il contenait des dispositions à effet rétroactif.

Cet article 25 en contient, lui aussi, puisque les augmentations de loyers auront effet à partir du 1er janvier 1951 et que nous sommes déjà au mois de mai.

Que l'on fasse supporter des charges supplémentaires aux catégories les plus intéressantes de la population depuis le 1er janvier 1951, cela semble vraiment abusif.

Le Gouvernement, d'ailleurs, a sciemment omis d'appliquer la loi puisque, depuis le 1er juillet 1949, il devait payer des allocations compensatrices de loyers couvrant complètement les augmentations de loyers que les économiquement faibles ont à supporter.

Je veux aussi insister sur le fait que la loi du 1er septembre 1948 a déjà exercé de graves méfaits dans notre pays: il y a un très grand nombre d'expulsions; des vieux et des vieilles ne pouvant pas supporter d'être privés de toit, se sont suicidés.

Si le texte qui nous est présenté est voté, il va y avoir de nouvelles expulsions de locataires qui n'auront pas l'argent nécessaire pour payer les augmentations de loyers.

De vieux travailleurs seront expulsés comme locataires de mauvaise foi, et c'est du sang qui coulera en raison de la situation créée par votre politique de misère, qu'aggravera, dans de nombreux cas et pour de pauvres gens de notre pays, l'article 25 dont nous discutons.

Je pense que l'Assemblée ne peut pas voter cet article 25 et c'est pourquoi le groupe communiste en demande la disjonction.

**M. René Lamps.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je ne m'oppose pas à la disjonction étant donné que le texte de la commission des finances ne me paraît pas bon et pour éviter de prolonger le débat en reprenant le texte du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joseph Denais.** La commission ne s'oppose pas à la disjonction.

**Mme Francine Lefebvre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Lefebvre.

**Mme Francine Lefebvre.** Monsieur le ministre du budget, au cas où l'article 25, tel qu'il a été rédigé par la commission des finances, serait disjoint, de quelle façon répartiriez-vous l'allocation compensatrice qu'il institue ?

Je crois qu'en exécution de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, vous serez obligé, que vous le vouliez ou non, d'attribuer cette allocation de la façon prévue par la commission des finances. Il faudra bien se conformer à la loi.

L'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 dispose qu'une indemnité compensatrice sera donnée aux économiquement faibles et à toute personne dont les ressources sont inférieures à 12.000 francs par mois.

Vous ne le voulez pas ? Je ne vois pas comment vous pourrez, autrement, attribuer l'allocation compensatrice.

Au cas où la disjonction de l'article 25 serait prononcée, je déposerais un article additionnel précisant que l'augmentation ne pourra être mise en vigueur que lorsque les vieux auront perçu cette allocation. Il serait inconcevable que des vieillards supportent une majoration de leur terme sans avoir touché auparavant l'allocation compensatrice. Avec quoi voulez-vous qu'ils payent ? Cela leur serait absolument impossible!

C'était pourquoi j'avais déposé un amendement qui prévoyait qoe les dispositions de la loi sur les loyers seraient applicables après répartition de l'allocation instituée au premier alinéa de cet article 25.

Je demande à M. le ministre de bien vouloir me répondre sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Si la loi de 1948 demeure en vigueur, une loi spéciale devra être votée.

Nous avions proposé un article. La commission des finances l'a transformé et a préféré un texte qui comporte des inconvénients.

Si l'Assemblée estime pouvoir disjoindre l'article 25, je ne m'y oppose pas.

**Mme Francine Lefebvre.** Vous ne m'avez pas dit, monsieur le ministre, si vous laisserez « dormir » les 2 milliards ou si vous les attribuerez de la façon prévue par la loi sur les loyers.

**M. le ministre du budget.** Il faudrait une nouvelle loi.

**M. Bernard Paumier.** Le prochain Parlement statuera.

**M. Jean Toujas.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Toujas.

**M. Jean Toujas.** L'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 prévoit que, faute d'allocation de logement, le prix des loyers payé par les économiquement faibles ne sera pas augmenté.

Si l'on disjoint l'article 25, l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 reste en vigueur.

Je crois que la disjonction satisfait tout le monde.

**M. Joseph Denais.** Mais non!

**M. Jean-Moreau.** Elle ne satisfait pas les propriétaires !

**M. Lionel de Tinguy.** Cela ne donne pas de logement à ceux qui n'en ont pas!

**M. Jean Toujas.** Si une augmentation survenait, ceux qui ne pourraient pas payer leur loyer seraient jetés à la rue et réduits au suicide, comme cela se produit trop souvent.

**M. Joseph Denais.** Il faut une loi spéciale, parce que les conditions prévues par la loi de septembre 1948 ne sont pas remplies.

A l'égard de certains propriétaires qui logent des économiquement faibles, on agit avec une déloyauté complète.

**M. Jean Toujas.** Le Gouvernement n'a qu'a prévoir des crédits suffisants pour verser des allocations aux économiquement faibles qui pourront alors payer leur propriétaire.

Le Gouvernement doit appliquer la loi du 1er septembre 1948.

**M. le président.** M. Toujas demande la disjonction de l'article 25.

Le Gouvernement et la commission ne formulent aucune opposition à cette demande.

Personne ne demande la parole ?...

**M. Lionel de Tinguy.** Je voterai contre.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 25.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

**M. le président.** L'article 25 est disjoint, ainsi que les amendements qui s'y rapportent.

[*Article 26 à 30 bis.*]

**M. le président.** « Art. 26. — Les services chargés de la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine sont autorisés, dans les conditions et limites qui seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget, à ne pas mettre en recouvrement les créances dont le montant initial en principal est inférieur à 100 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 27. — L'article 3 de la loi n° 365 du 13 mars 1942 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les titres de perception rendus exécutoires par les préfets sont recouvrés par les percepteurs sous l'autorité et la responsabilité des trésoriers-payeurs généraux par délégation du mandat légal de l'agent judiciaire du Trésor.

« Les poursuites ont lieu comme en matière de contributions directes sous réserve des dispositions ci-après:

« Le débiteur qui conteste un acte de poursuites ou qui conteste l'état exécutoire doit, à peine de nullité, adresser en premier lieu sa réclamation au trésorier-payeur général.

« Ladite réclamation, appuyée de toutes justifications utiles, doit être formée, à peine de nullité, dans le mois qui suit la notification de l'acte de poursuites en cas d'opposition à poursuites et dans le mois qui suit le premier acte procédant de l'état exécutoire en cas d'opposition à l'état exécutoire.

« L'opposition à poursuites ne peut viser que la validité en la forme de l'acte de poursuites. Toute contestation portant sur l'exercice de la créance, sa quotité ou son exigibilité constitue une opposition à l'état exécutoire.

« La réclamation est reçue contre récépissé par le trésorier-payeur général qui statue dans le mois du dépôt. A défaut de décision dans le délai d'un mois ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le débiteur peut saisir la juridiction compétente.

« Cette juridiction doit, à peine de nullité, être saisie dans le mois qui suit la décision du trésorier-payeur général ou dans le mois qui suit l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. L'action introduite avant la notification de la décision du trésorier-payeur général ou avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent est entachée de nullité et irrecevable.

« Le tribunal statue exclusivement au vu de justifications soumises au trésorier-payeur général et les opposants ne sont admis ni à soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites au trésorier-payeur général, ni à invoquer des circonstances de fait autres que celles déjà exposées à ce comptable. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 13 mars 1942 visée à l'article précédent est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque les débiteurs portent leur opposition devant le tribunal compétent, les trésorier-payeurs généraux notifient les titres exécutoires à l'agent judiciaire du Trésor qui les prend en charge dans ses écritures. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Les dispositions contraires à celles des articles 27 et 28 sont abrogées. » — (*Adopté.*)

« Art. 29 *bis.* — La consignation alimentaire des détenus contraignables est de 6.000 francs par mois à Paris, de 5.100 francs par mois dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus et de 4.500 francs par mois dans les autres villes. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Le montant et les modalités d'application des taxes instituées par les lois et règlements en vigueur en ce qui concerne la propriété industrielle, les registres du commerce et des métiers et les dépôts d'actes de sociétés ainsi que toutes autres recettes qui peuvent être régulièrement perçues par les services de la propriété industrielle seront fixés par arrêtés conjoints du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du budget et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Le montant des taxes ne pourra, en tout état de cause, être supérieur à celui en vigueur au 1er septembre 1939 affecté d'un coefficient moyen d'augmentation égal à 15. » — (*Adopté.*)

« Art. 30 *bis.* — Sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1951 les dispositions suivantes:

« Article premier du décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté concernant une cotisation à caractère parafiscal instituée au bénéfice de l'apprentissage (jeunes gens de moins de 18 ans) des métiers du bâtiment et des travaux publics;

« Article premier du décret n° 49-1290 du 25 juin 1949 portant homologation de textes ayant institué des taxes parafiscales dans le domaine industriel et commercial. » — (*Adopté.*)

[*Article 31.*]

**M. le président.** « Art. 31. — Seront fixés par arrêtés du ministre intéressé et du ministre du budget:

— Le droit d'entrée pour la visite des musées collections et monuments appartenant à l'Etat;

— Les taux et modalités de perception des droits d'inscription, de scolarité, d'examen, de concours et de diplôme dans les établissements de l'Etat;

— Les taux et modalités de perception des droits d'inscription aux concours organisés par l'Etat et des droits d'examen en vue de l'obtention des diplômes délivrés par l'Etat;

— Les droits d'examen pour l'obtention du permis de conduire. »

M. Paumier demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Paumier.

**M. Bernard Paumier.** J'attache beaucoup moins d'importance à cette demande de disjonction qu'à celle que j'avais déposée sur l'article 18, que nous venons de discuter.

Toutefois, je veux faire remarquer que le Gouvernement s'arroge le droit de fixer maintenant par arrêté, à sa guise, la taxe d'entrée pour les visites de musées, les taux et modalités de perception des droits d'inscription, les droits d'examen pour l'obtention du permis de conduire, les taux et modalités de perception pour l'inscription aux concours organisés par l'Etat.

C'est parce que l'exécutif empiète sur le législatif que nous demandons la disjonction de l'article 31.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement s'oppose à la demande de disjonction.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 31, demandée par M. Paumier.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la disjonction.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

**M. René Lamps.** Le groupe communiste votera contre l'article 31.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 31.

(*L'article 31, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 32 à 41.*]

**M. le président.** « Art. 32. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1951, dans les conditions fixées par décret:

« 1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

« 2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article 32, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 33. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1951, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'Etat B:

## ETAT B

*Liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents services au cours de l'année 1951.*

| SERVICES | NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR | ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis ; mode de communication ; mode de présentation. |
|---|---|---|
| Tous les services..... | Tableau récapitulatif, par service, des effectifs budgétaires tels qu'ils résultent du vote du budget de l'exercice précédent (personnel titulaire, contractuel, auxiliaire et ouvrier). | A l'appui de chaque projet de budget. |
| | Tableau, par service, des créations, transformations et suppressions d'emplois. | A l'appui de chaque projet de budget. |
| | Tableau, par service, de l'organisation des services et de l'état des locaux occupés au 1er juillet de l'année précédente. | A l'appui de chaque projet de budget. |
| | Etat, par chapitre et par service, des dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours au titre du dernier exercice. | A l'appui de chaque projet de budget. |
| | Etat faisant connaître, par service, pour chacune des missions de l'année précédente effectuées en dehors de la métropole, ou d'une durée de plus de six jours, ou encore accomplies par un fonctionnaire ayant effectué plus de dix missions dans l'année, lorsque les diverses missions susvisées ne rentrent pas dans le cadre des inspections permanentes:<br>1° Les noms et l'emploi des personnes chargées de mission;<br>2° Le lieu, l'objet et la durée de celle-ci;<br>3° Le coût de la mission (frais de transport et montant des allocations versées). | A l'appui de chaque projet de budget. |
| | Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes publics pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat, et indiquant, pour chaque office:<br>1° Le montant global des deux derniers budgets approuvés;<br>2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire);<br>3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice. | A l'appui de chaque projet de budget. |
| Agriculture..... | Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage. | A l'appui de chaque projet de budget. |
| | Etat des prévisions détaillées de recettes et de dépenses du fonds forestier national et situation de ce fonds au 31 décembre précédent. | A l'appui de chaque projet de budget. |
| | Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent. | A l'appui de chaque projet de budget. |
| | Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles. | Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture. |
| Finances:<br>I. — Documents communs à tous les services. | Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1922, art. 3). | Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice. |
| | Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3). | Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières. |
| | Etat, par chapitre, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949). | Communication faite avant la fin du trimestre suivant aux commissions financières et à la cour des comptes. |
| | Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69). | Communication faite chaque année aux commissions financières. |
| | Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements publics autonomes à caractère administratif bénéficiant d'une subvention de l'Etat. | Fascicule spécial distribué au Parlement en annexe aux projets de budgets. |
| | Nomenclature:<br>1° De tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat;<br>2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales, et de l'objet afférent à chacune de celles-ci;<br>3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci.<br>Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités de directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1er de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949). | Fascicule spécial publié en annexe à la loi de finances. |
| | Bilans, comptes de profits et pertes, rapport des conseils d'administration et des commissaires au compte des entreprises nationalisées. | Fascicule spécial distribué au Parlement lors de la session annuelle. |
| | Rapport des directeurs du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer sur les différents budgets de leur compétence. | Publication spéciale communiquée aux commissions des finances. |
| II. — Documents particuliers aux services financiers. | Etat de la situation des encaisses du Trésor et de celles de la dette publique arrêtée au 31 mars et au 30 septembre (loi de finances du 16 avril 1930, art. 131 modifié par la loi de finances du 31 mars 1932, art 70). | Semestriellement. |
| | Situation résumée des opérations du Trésor..... | Mensuellement. |
| | Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement. | Mensuellement. |
| | Etat de la balance des payements au 31 décembre entre la zone franc et les pays étrangers. | Annuellement. |
| | Statistique concernant le rendement détaillé des différents impôts.. | Trimestriellement. |
| | Circulaire publiée par la direction générale des impôts en matière de contributions directes, contributions indirectes, douanes, droits d'enregistrement et taxes locales et communales, etc. | Trimestriellement. |

| SERVICES | NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR | ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis ; mode de communication ; mode de présentation. |
|---|---|---|
| France d'outre-mer.... | Budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer (loi de finances du 30 juin 1923, art. 160). | A l'appui de chaque projet de budget. |
| | Etat faisant ressortir, pour chacune des missions de l'année précédente d'une durée supérieure de six jours, dont les dépenses ont été payées sur les fonds des budgets locaux et qui ne rentrent pas dans le cadre des inspections permanentes: 1° Les noms et l'emploi des personnes chargées de mission; 2° Le lieu, l'objet et la durée de celle-ci; 3° Le montant des dépenses qu'elle a entraînées. | A l'appui de chaque projet de budget. |
| | Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé. | Communication spéciale, avant la fin du trimestre suivant, aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer. |
| | Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent. | A l'appui de chaque projet de budget. |
| Justice ..... | Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France, et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar. | A l'appui de chaque projet de budget. |
| Reconstruction et urbanisme. | Etat indiquant, par catégorie et pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé. | A l'appui de chaque projet de budget. |
| Travail et sécurité sociale. | Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées par ces caisses au 31 décembre précédent. | A l'appui de chaque projet de budget. |
| Travaux publics et transports. | Budget de la société nationale des chemins de fer..... | Communication au Parlement dès son approbation par le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 31 décembre 1937, art. 138). |
| | Comptes de la société nationale des chemins de fer (loi de finances du 13 décembre 1938, art. 128). | Publié en annexe à la loi de finances après approbation par la commission de vérification des comptes des chemins de fer. |
| Postes, télégraphes et téléphones. | Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52). | A l'appui de chaque projet de budget. |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

*(L'article 33, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 34. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de session des Assemblées est fixée, pour l'exercice 1951, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C:

## ETAT C

*Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des Assemblées.*

### I. — SERVICES CIVILS

#### A. — Tous les services

1° Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée;
2° Indemnités de résidence;
3° Supplément familial de traitement;
4° Allocations familiales;
5° Allocations de logement;
6° Primes d'aménagement et de déménagement;
7° Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence;
8° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers;
9° Application de la législation sur les accidents du travail;
10° Salaires du personnel ouvrier;
11° Indemnités de licenciement.

#### B. — Services particuliers

*Affaires étrangères.*

1° Frais de correspondances, de courriers et de valises;
2° Frais de voyages;
3° Mission-participation aux conférences internationales;
4° Frais de réception des personnages étrangers;
5° Frais d'assistance à des sinistrés français à l'étranger et avances exceptionnelles aux Français rapatriés;
6° Participation de la France à des dépenses internationales;
7° Dépenses rendues nécessaires par la tenue à Paris de la 6e session de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

*Agriculture.*

1° Nourriture des animaux (haras);
2° Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs;
3° Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux;
4° Remboursement sur produits divers des forêts.

*Anciens combattants et victimes de la guerre.*

Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

*Education nationale.*

Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance.

*Finances et affaires économiques.*

1° Frais d'expertise. — Frais judiciaires. — Exécution des condamnations à la charge de l'Etat;
2° Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes;
3° Frais d'achat et d'entretien d'instruments de vérification, de plaques de contrôle et d'objets de scellement nécessaires à la constatation et au recouvrement de l'impôt;
4° Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie;
5° Garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation;
6° Remboursement forfaitaire de charges fiscales et sociales à certaines entreprises (art. 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950).

*Intérieur.*

1° Dépenses relatives aux élections;
2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;
3° Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

*Justice.*

1° Entretien des détenus;
2° Administration pénitentiaire;
3° Application de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante;
4° Approvisionnement des cantines.

*Marine marchande.*

Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

*Présidence du conseil.*

Composition, impression, distribution et expédition des Journaux officiels.

*Santé publique et population.*

Mesures générales de protection de la santé publique (loi du 15 février 1902).
Assistance à l'enfance.
Dépenses occasionnées par les aliénés.
Assistance aux tuberculeux.
Assistance médicale gratuite.
Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.
Assistance à la famille.

*Travail et sécurité sociale.*

1° Dépenses du fonds national de chômage;
2° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail.

II. — SERVICES MILITAIRES

*Défense nationale.*

1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;
2° Fourrages;
3° Transports et déplacements;
4° Approvisionnement de la flotte.

*France d'outre-mer et Etats associés.*

1° Alimentation de la troupe;
2° Fourrages;
3° Transports et déplacements.

III. — BUDGETS ANNEXES

*Caisse nationale d'épargne.*

1° Impressions;
2° Contributions et remises;
3° Dépenses diverses et accidentelles;
4° Impôt de 10 p. 100 sur le motant global des intérêts servis aux déposants.

*Postes, télégraphes et téléphones.*

1° Frais de remplacement;
2° Travaux d'impression;
3° Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant;
4° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

*Prestations familiales agricoles.*

Dépenses relatives aux prestations.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 34.
*(L'article 34, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article 35.*]

**M. le président.** « Art. 35. — Est fixée pour l'exercice 1951, conformément à l'état D annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires et susceptibles, pour ce motif, d'excéder le montant des crédits accordés. »

Je donne lecture de l'état D:

**ETAT D**

*Tableau des chapitres où s'imputent des dépenses obligatoires susceptibles d'excéder le montant des crédits accordés.*

BUDGET GENERAL

**Anciens combattants et victimes de la guerre.**

Chap. 0700. — Retraite du combattant.
Chap. 0701. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919) et lois subséquentes.
Chap. 0702. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides.
Chap. 0703. — Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la Résistance (loi du 8 juillet 1948).
Chap. 0704. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.

**Finances et affaires économiques.**

A. — *Charges communes.*

Chap. 0010. — Services des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.
Chap. 0160. — Rachat de concessions de canaux.
Chap. 0180. — Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre.
Chap. 0220. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933.
Chap. 0380. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution en 1950 d'opérations prévues au plan de modernisation et de l'équipement.
Chap. 0450. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.
Chap. 0470. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.
Chap. 0480. — Service des avances des instituts d'émission.
Chap. 0520. — Service des emprunts contractés auprès de gouvernements étrangers, de l'export-import bank et de la banque internationale de la reconstruction depuis 1944.
Chap. 0530. — Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse.
Chap. 0600. — Garanties accordées à des collectivités et établissements publics, à des services autonomes, ainsi qu'à des entreprises industrielles, commerciales et artisanales.
Chap. 0610. — Garanties données à des entreprises à caractère industriel ou commercial par des lois spéciales.
Chap. 0620. — Garanties données à divers emprunts en vertu de lois spéciales.
Chap. 0710. — Pensions militaires.
Chap. 0720. — Pensions civiles.
Chap. 0750 — Prestations familiales.
Chap. 0770. — Allocations complémentaires aux retraités de la caisse nationale d'assurances sur la vie.
Chap. 0790. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurance sur la vie.
Chap. 0800. — Pensions d'invalidité.
Chap. 0810. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950).
Chap. 0830. — Pensions militaires et civiles d'Alsace et de Lorraine.
Chap. 0840. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accident. — Alsace et Lorraine.

B. — *Services financiers.*

Chap. 6100. — Dégrèvements sur contributions directes et taxes y assimilées.
Chap. 6110. — Remboursements sur produits indirects et divers.
Chap. 6140. — Frais de poursuites et de contentieux.

**Santé publique et population.**

Chap. 4190. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

BUDGETS ANNEXES

**Caisse nationale d'épargne.**

Chap. 0010. — Intérêts à servir aux déposants.

**Légion d'honneur.**

Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.

**Postes, télégraphes et téléphones.**

Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.

**Radiodiffusion française.**

Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article 35, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 36. — Dans la limite d'une dotation spéciale pour dépenses éventuelles inscrite chaque année au budget du ministère des finances (charges communes) il peut être ouvert des crédits supplémentaires au titre des services votés. Pourront être ouverts dans les mêmes conditions et en cas d'urgence des crédits correspondant à des dépenses qu'il n'était pas possible de prévoir lors du vote de la loi de finances, à condition que leur montant, pour une même opération, n'excède pas 50 millions de francs.

« Les textes autorisant les dépenses visées à l'alinéa précédent procéderont à l'annulation de crédits d'un même montant sur la dotation spéciale du budget du ministère des finances (charges communes).

« Pour l'application du présent article ne pourront être employées, chacune dans le domaine qui lui est propre, que les procédures d'ouverture de crédits actuellement en vigueur

« Toutefois, les ouvertures de crédits opérées dans les conditions prévues au présent article ne pourront avoir pour objet de faire face à des renforcements de personnels ou à des modifications de rémunération. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — Est approuvée la convention intervenue le 1er décembre 1950 entre le ministre des finances et des affaires économiques et le président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — Sont prorogées pour l'année 1951 les dispositions de l'article 74 de la loi de finances n° 50-928 du 8 août 1950, prévoyant la garantie et la participation financière de l'Etat aux emprunts des caisses de crédit municipal. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Est fixé à 50 millions de francs le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1951 dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 pour l'exportation des films français à l'étranger. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Est prolongé jusqu'au 31 décembre 1951 le délai prévu par l'article 1er de la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, relative aux lettres d'agrément. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Le ministre des finances et des affaires économiques, sur avis du ministre responsable de la ressource, est autorisé à conclure avec des entreprises industrielles et commerciales ou avec des sociétés professionnelles spécialement constituées à cet effet, des conventions en vue de réaliser des opérations commerciales portant sur des matières premières ou des produits industriels ou agricoles.

« Des décrets en conseil d'Etat détermineront les clauses et conditions qui devront figurer dans ces conventions et dans les statuts des sociétés professionnelles.

« Des lettres d'agrément pourront être accordées, dans les conditions prévues par la loi validée du 12 septembre 1940 et l'ordonnance du 3 mai 1945, aux entreprises et sociétés professionnelles signataires de ces conventions.

« La transformation de groupements professionnels existants en sociétés professionnelles visées au présent article ne donnera lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

« L'ordonnance du 16 août 1945, relative à certaines modalités de financement applicables aux importations faites par l'Etat, est abrogée. » — (*Adopté.*)

[*Article additionnel.*]

**M. le président.** M. Valentino a présenté un amendement tendant, après l'article 41, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 2, 2°, de la loi du 30 avril 1946 portant institution d'un fonds d'investissement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer, les préfets des départements créés par la loi du 19 mars 1946 sont habilités à approuver les statuts des sociétés d'économie mixte constituées à l'initiative des communes pour la construction de locaux d'habitation sur leurs territoires, lorsque la participation majoritaire des communes et établissements communaux au capital de ces sociétés est réalisée sans recours à l'emprunt. »

La parole est à M. Valentino.

**M. Paul Valentino.** J'espère que le Gouvernement acceptera cet amendement qui tend à favoriser la construction de logements.

**M. le ministre du budget.** Je crois que la question a déjà été réglée lors d'un précédent débat. On avait fait remarquer que cette mesure n'était pas indispensable.

En tout cas, comme cet amendement n'a pas de rapport avec le sujet, je suis obligé de lui opposer l'article 68 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Joseph Denais,** *vice-président de la commission des finances.* L'article 68 est applicable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

[*Articles 42 à 47.*]

**M. le président.** « Art. 42. — La limite des engagements qui peuvent être assumés pour le compte de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 16, paragraphe 1°, de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 est fixée à 230 milliards de francs, y compris le montant des indemnités versées et non récupérées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(*L'article 42, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 43. — Le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1951, en application de la loi du 21 mars 1941 portant réorganisation du crédit artisanal, est fixé à 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Est porté de 500 millions à 2 milliards de francs le chiffre prévu par l'article 11 (alinéa 1er) de la loi du 2 décembre 1945 relative à l'organisation du crédit, fixant la limite à partir de laquelle les banques d'affaires sont soumises au contrôle institué par ledit article. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — Le dernier paragraphe de l'article 23 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948, modifié par l'article 32 de la loi n° 49-1040 du 1er août 1949, et l'article 21 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 est à nouveau modifié comme suit :

« Aucune imputation au compte spécial d'apurement ne pourra plus avoir lieu après l'arrêté définitif des écritures de la gestion 1950, sauf en ce qui concerne les opérations visées par l'article 22, pour lesquelles le délai est reporté à l'arrêté définitif des écritures de la gestion 1951. Ce compte sera définitivement clos dans les écritures de l'administration des finances à la promulgation de la loi portant règlement de l'exercice 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Lorsque les comptes de gestion de comptables d'outre-mer et agents comptables spéciaux n'auront pu être centralisés en temps utile pour être incorporés au compte général de l'administration des finances concernant cette gestion, les opérations figurant à ces comptes pourront être incorporées à un compte général de l'administration des finances concernant une gestion postérieure.

« Toutefois dans l'éventualité envisagée à l'alinéa précédent, l'agent comptable central du Trésor peut, au vu des situations qu'il reçoit périodiquement, créditer et débiter les comptes du budget de l'Etat de l'exercice intéressé, du montant des recettes et des dépenses que ces documents accusent en ce qui concerne les comptables retardataires. En contrepartie, l'agent comptable central du Trésor débite et crédite un compte spécial d'apurement.

« Lors de la centralisation du compte de gestion, les opérations budgétaires de l'Etat qu'il comprend sont portées au compte d'apurement visé à l'alinéa précédent; le solde qui peut apparaître audit compte d'apurement est imputé au compte des résultats de l'exercice courant.

« Les dispositions faisant l'objet des deux alinéas qui précèdent peuvent être appliquées aux opérations de recettes et de dépenses effectuées dans le cadre de l'exercice, en dehors du budget. » — (*Adopté.*)

« Art. 46 *bis*. — Pour l'application de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1942 réglementant le mode d'apurement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat, des budgets régionaux et municipaux et des établissements publics locaux du Maroc, le montant des recettes ordinaires constatées au titre des trois derniers exercices est porté de 1 million à 20 millions. Cette mesure prend effet à compter de 1950. » — (*Adopté.*)

« Art. 46 *ter*. — Les dispositions de l'article 126 de la loi du 30 juin 1923 modifiées par l'article 2 de la loi du 25 février 1943 relative à l'application des pénalités contre les comptables patents et les comptables de fait sont applicables aux comptables des établissements publics et des collectivités locales du Maroc. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — L'article 3 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Les ministres ordonnanceront, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, au profit de l'Imprimerie nationale, une provision égale aux quatre cinquièmes des engagements de dépenses du trimestre précédent se rapportant à des commandes à cet établissement. Ne donneront pas lieu à versement d'une provision les dépenses qui, engagées dans ces conditions, auront été ordonnancées. Les engagements de dépenses se feront sur la base des devis définitifs ou provisoires fournis par l'Imprimerie nationale à l'occasion de chaque commande. » — (*Adopté.*)

[*Article* 48.]

**M. le président.** « Art. 48. — Les fonds prélevés sur la dotation d'un milliard de francs attribuée aux comités sociaux par l'acte dit « loi du 17 novembre 1941 » et bloqués dans les écritures du Trésor seront versés en recettes au budget général. »

M. Paumier demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Paumier.

**M. Bernard Paumier.** Je m'excuse d'intervenir à nouveau mais la demande que j'ai l'honneur de présenter au nom du groupe communiste a une certaine importance.

En effet, l'article 48 dispose :

« Les fonds prélevés sur la dotation d'un milliard de francs attribuée aux comités sociaux par l'acte dit « loi du 17 novembre 1941 » et bloqués dans les écritures du Trésor seront versés en recettes au budget général. »

Il s'agit de 1 milliard de francs, ce qui à l'époque représentait une somme assez considérable. En effet, avant 1941, l'argent prélevé par les comités sociaux et par les organismes de Vichy l'était aux dépens des travailleurs.

Or, je crois savoir qu'une ordonnance de 1945 disposait que ces fonds devaient aller à des organismes ou à des syndicats. Cette ordonnance n'a pas été appliquée.

Aujourd'hui, à la sauvette, dans l'avant-dernier article du projet de loi qui nous est soumis, on entend permettre que cette somme de 1 milliard de francs soit versée en recettes au budget général.

Le budget général, cela signifie, pour l'essentiel, des dépenses inutiles et exagérées.

Si encore il s'agissait d'une œuvre utile concernant les vieux travailleurs, les économiquement faibles, les allocations, etc., peut-être nous opposerions-nous moins énergiquement à l'article 48. Mais, étant donné les termes dans lesquels l'article est rédigé, nous demandons à l'Assemblée de le disjoindre.

Nous demandons un scrutin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement s'oppose à la demande de disjonction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joseph Denais.** La commission s'oppose également à la demande de disjonction.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la demande de disjonction de l'article 48 présentée par M. Paumier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 569 |
| Majorité absolue | 285 |
| Pour l'adoption | 177 |
| Contre | 392 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

**M. Bernard Paumier.** Nous voterons contre l'article 48.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 48.

(*L'article 48, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 49.]

**M. le président.** « Art. 49. — Pour l'année 1951, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitation à loyer modéré en exécution des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, de l'article 42 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(*L'article 49, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'Assemblée a terminé la discussion des articles du projet de loi.

[*Articles additionnels.*]

**M. le président.** Il reste maintenant 34 articles additionnels à examiner.

La parole est à M. le ministre du budget .

**M. le ministre du budget.** Je crois, monsieur le président, que nous pourrions adopter une méthode assez simple.

L'article 68 du règlement dont il a fallu faire quelquefois usage dispose que les articles additionnels ne sont recevables que dans des cas déterminés, c'est-à-dire quand ils apportent une recette ou diminuent une dépense.

Or, aucun des articles additionnels proposés n'est recevable.

Je crois donc qu'il serait plus simple de statuer sur l'irrecevabilité de tous les articles additionnels et de transmettre ensuite ce projet au Conseil de la République. Sinon, nous allons perdre notre temps à écouter des exposés, d'ailleurs certainement dignes d'intérêt, mais à une heure où la fatigue est générale.

D'autre part, en raison de la nécessité de transmettre rapidement ce projet au Conseil de la République, il faut en terminer l'examen.

D'ailleurs, comme tout le monde a épuisé son temps de parole, y compris le Gouvernement, et largement (*Sourires*), nous serions obligés de nous en tenir à la lecture des amendements — ce qui serait fastidieux — pour leur opposer immédiatement l'article 68.

**M. Jean-Moreau.** Il y avait neuf heures de débat organisé!

**M. le ministre du budget.** Je propose à l'Assemblée d'adopter la procédure que je suggère et de disjoindre en bloc les articles additionnels.

**M. Bernard Paumier.** Ce débat organisé ne devait pas dépasser minuit.

**M. Tanguy Prigent.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tanguy Prigent.

**M. Tanguy Prigent.** Je fais remarquer à M. le ministre du budget que le groupe socialiste a déposé un certain nombre d'articles additionnels dont un au moins apporte des recettes.

**M. le ministre du budget.** Nous pourions ne prendre que celui-là.

**M. Tanguy Prigent.** Mais parmi les autres articles additionnels, il est des dispositions nouvelles qui, sans apporter de recettes et sans augmenter les dépenses, intéressent quand même un certain nombre de travailleurs. Si nous ne réglons pas ces questions aujourd'hui, elles risquent de ne pas être tranchées d'ici longtemps.

**M. le ministre du budget.** Nous pouvons nous mettre tout à fait d'accord pour voter les amendements qui apportent des recettes, mais tous les autres amendements sont irrecevables.

**M. Tanguy Prigent.** Je veux bien prendre l'engagement de ne pas les développer, mais je demande au Gouvernement de ne pas s'opposer aux amendements légitimes, de manière à gagner du temps. Cependant, je propose que tous les amendements soient vus assez rapidement. Certains d'entre eux tombent automatiquement, comme le premier, relatif à l'attribution de l'allocation de salaire unique aux membres de la famille de l'exploitant agricole, qui a déjà été retenu lors de l'examen du budget des prestations familiales agricoles.

Nous pouvons procéder à un examen rapide de ces articles additionnels. Je m'engage à ne pas faire de discours à l'occasion de chacun d'eux.

**M. le ministre du budget.** Je m'en rapporte à la décision de l'Assemblée nationale. Si elle veut siéger jusqu'à midi, je n'y vois pas d'inconvénient.

**M. le président.** Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre du budget, vous m'avez saisi d'une demande de disjonction en bloc des trente-quatre articles additionnels. Je suis obligé de faire exception pour les amendements qui apporteraient des recettes.

**M. le ministre du budget.** Il n'y en a qu'un.

**M. le président.** Il faudrait que la commission des finances nous indique dès maintenant les articles additionnels qui sont recevables.

**M. le ministre du budget.** L'amendement n° 7 me paraît seul remplir cette condition.

**M. Tanguy Prigent.** Si chacun prenait l'engagement que j'ai pris, et que je tiendrai, de ne pas faire d'exposé, nous irions plus vite en appelant les articles additionnels un par un, monsieur le président.

**M. le ministre du budget.** Alors, je demande qu'ils soient seulement énumérés. Nous verrons s'il y a lieu de retenir et de discuter certains d'entre eux.

**M. le président.** Je demande à chacun de renoncer à tout développement.

Au début de cette discussion qui a commencé il y a plus de neuf heures, il avait été entendu que chacun faciliterait la tâche du président et que, lorsque les temps de parole prévus par la conférence des présidents pour chacun des groupes seraient épuisés, les interventions seraient réduites au minimum. Vous voudrez bien reconnaître que les temps de parole sont épuisés. Cependant, j'ai très libéralement donné la parole à ceux qui me l'ont demandée.

Maintenant, comme l'a dit M. Tanguy Prigent, il faudrait en finir rapidement pour plusieurs raisons, dont celle de la fatigue de tous.

Nous abordons l'examen des articles additionnels.

MM. Gérard Vée, Tanguy Prigent, Baurens et les membres du groupe socialiste ont déposé un article additionnel ainsi rédigé:

« A compter du 1er juillet 1950, l'indemnité compensatrice attribuée par le décret n° 48-1555 du 6 octobre 1948 relatif aux prestations familiales est étendue aux salariés de l'agriculture et assimilés.

« L'article 6 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950 est abrogé. »

La parole est à M. Tanguy Prigent.

**M. Tanguy Prigent.** Cet amendement a reçu satisfaction.

**M. le président.** L'amendement est satisfait.

MM. Gérard Vée, Levindrey, Tanguy Prigent ont déposé un article additionnel ainsi conçu:

« Les dispositions du décret du 23 août 1950 fixant le salaire minimum national interprofessionnel garanti seront applicables aux salariés de l'agriculture et assimilés définis par le décret du 30 octobre 1935. »

La parole est à M. Tanguy Prigent.

**M. Tanguy Prigent.** Cet amendement a reçu satisfaction.

**M. le président.** L'amendement est satisfait.

M. Tanguy Prigent a déposé un article additionnel ainsi libellé:

« L'article 1922 du code général des impôts est ainsi complété:

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonds ou deniers détenus par les caisses de crédit agricole et les coopératives agricoles, pour le compte de leurs sociétaires. »

La parole est à M. Tanguy Prigent.

**M. Tanguy Prigent.** Je demande au Gouvernement d'accepter cet amendement. Il s'agit simplement de faire en sorte que les coopératives agricoles ne soient pas transformées en percepteurs.

**M. le ministre du budget.** L'amendement a déjà été écarté en application de l'article 68.

**M. Tanguy Prigent.** Mais renvoyé à l'examen de la loi de finances.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement oppose à cet article additionnel l'article 68 du règlement.

**M. le président.** En conséquence, l'article additionnel de M. Tanguy Prigent n'est pas recevable.

MM. Gérard Vée et Tanguy Prigent ont présenté un article additionnel ainsi libellé:

« Le bénéfice des dispositions de la loi du 30 décembre 1950 qui concernent la majorité exceptionnelle de certaines prestations familiales est étendu aux salariés et aux exploitants de l'agriculture. »

**M. Tanguy Prigent.** Cet amendement a reçu satisfaction.

**M. le président.** L'amendement est satisfait.

M. Tanguy Prigent et les membres du groupe socialiste ont déposé un article additionnel ainsi rédigé:

« Sont abrogées les dispositions de l'article 15, 2°, de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949. »

La parole est à M. Tanguy Prigent.

**M. Tanguy Prigent.** Nous demandons qu'il n'y ait pas de plafond pour l'évaluation des revenus fonciers. Si l'on retient le revenu réel, nous serons partisans d'un abattement à la base, mais pas d'un plafond fixé à douze fois la valeur du revenu imposable avant la guerre de 1914. Les gros propriétaires non exploitants louent-ils leurs fermes à ce coefficient 12 par rapport à 1914 ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Ce texte reproduit un texte du Gouvernement, en allant cependant au delà.

Le Gouvernement reste sur sa position. Il a proposé d'établir le revenu réel en ce qui concerne la surtaxe progressive, mais il a accepté, dans des discussions précédentes, de maintenir le système du revenu cadastral pour la taxe proportionnelle. Donc, je ne pourrai suivre M. Tanguy Prigent qu'à mi-chemin.

**M. Joseph Denais.** La commission des finances, qui avait été saisie de ce texte, l'a écarté.

**M. Tanguy Prigent.** Moi, j'accepte la position du Gouvernement.

**M. le ministre du budget.** Dans ce cas, si M. Tanguy Prigent veut bien rectifier son texte dans le sens de celui du Gouvernement, je demanderai à l'Assemblée de l'accepter.

**M. le président.** Je vous prierai de bien vouloir me donner le nouveau texte que vous proposez, de façon à éviter des erreurs graves.

**M. le ministre du budget.** C'est le texte de l'article 5 du projet du Gouvernement, qui est ainsi conçu:

« En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1950 (revenus de 1950) et des années suivantes, la limitation des revenus imposables prévue à l'article 33 du code général des impôts n'est pas applicable pour l'établissement de la surtaxe progressive. »

**M. Joseph Denais.** Un tel texte appelle un grand débat.

**M. le ministre du budget.** Je crois, en effet, qu'il serait utile que quelques explications fussent données.

**M. Lionel de Tinguy.** Les membres de l'Assemblée ici présents connaissent très bien cette question, puisque tous sont des spécialistes. Je pense donc que nous pouvons voter immédiatement.

**M. le président.** La parole est à M. Tanguy Prigent.

**M. Tanguy Prigent.** M. le ministre dit que je me suis rallié au texte du Gouvernement. En réalité, ce n'est pas tout à fait exact. C'est le Gouvernement qui, l'année dernière, a repris un amendement que j'avais déposé et qui n'était pas venu en discussion du fait que la loi des voies et moyens n'a pas été discutée.

J'accepte de me rallier à la position du Gouvernement pour les raisons suivantes:

Je considère qu'il est inadmissible que l'on fixe arbitrairement un plafond pour le bénéfice imposable quel que soit le montant du bénéfice réel. Avec ce système, plus un propriétaire non exploitant serait riche, plus le cadeau qui lui serait apporté serait grand. Ce système n'apporte aucun avantage aux petits et moyens exploitants, mais un avantage très grand aux propriétaires fonciers non exploitants, et cet avantage est d'autant plus grand que le propriétaire est plus riche, étant donné que l'on plafonne à un niveau correspondant à peu près au coefficient 12 par rapport au revenu imposable avant la guerre de 1914.

Par conséquent, j'estime que l'Assemblée ne peut pas hésiter à nous suivre pour établir, dans ce domaine, la justice fiscale.

Si je me suis rallié à la position du Gouvernement, c'est parce que, en ce qui concerne les propriétaires exploitants, je suis un défenseur de la notion du revenu cadastral pour le calcul de la taxe proportionnelle sur les bénéfices des exploitations agricoles. Dans ce cas, par conséquent, j'accepte que nous continuions à appliquer le critère fourni par le revenu cadastral.

**M. le président.** La parole est à M. Denais.

**M. Joseph Denais.** Je demande à l'Assemblée de repousser le texte proposé. C'est véritablement une conception étrange que de vouloir frapper de la surtaxe progressive des revenus évalués forfaitairement et qui ne correspondent pas, qui ne devraient pas correspondre à un revenu brut; on frappe ainsi des revenus considérables, mais en face desquels on trouve des charges également considérables.

**M. le ministre du budget.** Les charges sont déduites du revenu.

**M. Joseph Denais.** Vous voulez grever par la surtaxe progressive, qui peut atteindre 50 à 60 p. 100, des revenus terriens, alors qu'il est nécessaire pour notre agriculture, comme pour notre industrie, de procéder à des investissements que seuls peuvent faire les grands propriétaires. Les progrès dans l'agriculture, que l'on cherche de tous côtés, ne seront pas réalisés par de petits propriétaires. Il faut une certaine richesse, une certaine fortune pour pouvoir s'attacher à ces progrès.

Vous allez commettre à l'égard de l'agriculture l'erreur que vous commettez trop souvent vis-à-vis de l'industrie, en la

chargeant d'impôts beaucoup trop lourds. Vous rendrez ainsi impossible tout progrès.

Le Gouvernement ne doit pas persister dans sa position. La commission des finances avait disjoint le texte. Je persiste à penser, qu'en la circonstance, elle a su apprécier exactement la solution qui devait être adoptée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Le système repris par M. Tanguy-Prigent fonctionnait avant la guerre. C'est le système du revenu réel. Il encourage au contraire l'équipement parce qu'il incite, par la réfaction de certains frais, le propriétaire à faire des dépenses de réparations ou d'entretien.

**M. Tanguy Prigent.** Bien sûr!

**M. le ministre du budget.** Néanmoins, j'aurais été disposé, comme peut-être M. Tanguy Prigent, à accepter certains aménagements.

Il y avait un amendement de M. de Sesmaisons à cet article et qui fixait un certain pourcentage de déduction.

M. de Sesmaisons est très au courant des intérêts agricoles; son amendement était ainsi conçu:

« Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent: le montant des dépenses de réparations, d'entretien et d'améliorations non rentables, des frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges, des primes d'assurances effectivement supportées par le propriétaire et une déduction forfaitaire représentant les autres frais de gestion et l'amortissement.

« Cette déduction est portée à 20 p. 100 du revenu brut. »

Ces conditions sont très larges, mais ce sont évidemment les gros propriétaires qui peuvent subir l'incidence de la proposition de M. Tanguy Prigent — il faut dire les choses comme elles sont — parce que, comme elle ne porte que sur la surtaxe progressive, et non pas sur la taxe proportionnelle, cela n'atteint que des propriétés assez importantes.

Mais, comme l'a dit M. Denais, il ne faut pas décourager l'agriculture. Nous pourrions faire une concession et accepter tel quel l'amendement de M. de Sesmaisons. Nous aurions ainsi un texte qui devrait satisfaire à peu près tout le monde dans cette Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Tanguy Prigent.

**M. Tanguy Prigent.** J'accepte l'amendement de M. de Sesmaisons.

Je réponds à M. Denais qu'en maintenant un plafond uniforme, nous aboutissons à une injustice grave. Je connais un gros propriétaire non exploitant qui perçoit des fermages dont le montant net atteignait 3.499.000 francs en 1948 et dont l'impôt n'a été calculé que sur un bénéfice imposable de 1.120.000 francs. C'est inadmissible.

D'autre part, deux propriétaires peuvent percevoir les mêmes fermages, mais avoir à supporter des charges différentes. Le premier peut posséder un grand nombre de champs et de parcelles dispersés, sans bâtiment d'exploitation. Il a beaucoup moins de charges que celui qui, au contraire, possède des fermes avec des bâtiments d'exploitation.

Avec le système du plafond uniforme, le deuxième serait aussi imposé que le premier, tandis qu'avec l'amendement de M. de Sesmaisons on tient compte au contraire, comme l'indiquait tout à l'heure M. le ministre, des dépenses de constructions, de réparations et d'assurances que nécessitent les logements, les étables et les hangars. Mon amendement établit la justice fiscale en retenant le revenu réel, et non un revenu forfaitaire arbitrairement et considérablement abaissé. L'amendement de M. de Sesmaisons, que j'accepte comme sous-amendement, permet de défalquer du revenu réel brut les charges réelles du propriétaire, ce qui est juste et constitue un encouragement à bien entretenir et à moderniser les exploitations agricoles louées à des fermiers ou à des métayers.

**M. le président.** Dois-je considérer que l'amendement de M. de Sesmaisons se substitue à celui de M. Tanguy Prigent ?

**M. Tanguy Prigent.** Non, monsieur le président.

**M. le ministre du budget.** L'amendement de M. de Sesmaisons s'ajoute à l'amendement de M. Tanguy Prigent.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mettrai donc aux voix ensemble l'article additionnel de M. Tanguy Prigent, complété par l'amendement de M. de Sesmaisons ainsi conçu:

« Toutefois, les deux premiers alinéas de l'article 31 du code général des impôts sont modifiés comme suit:

« Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent: le montant des dépenses de réparations, d'entretien et d'améliorations non rentables, des frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges, des primes d'assurances effectivement supportés par le propriétaire, et une déduction forfaitaire représentant les autres frais de gestion et l'amortissement.

« Cette déduction est portée à 20 p. 100 du revenu brut.

**M. Bernard Paumier.** Le groupe communiste s'abstiendra dans ce vote.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Tanguy Prigent, ainsi complété.

(*L'article additionnel, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Tanguy Prigent a déposé un article additionnel ainsi conçu:

« Le premier alinéa de l'article 23 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, modifié par l'article 12 de la loi n° 49-1635 du 31 juillet 1949, est modifié comme suit:

« Dans le cas de bail à colonat partiaire, le bailleur et le preneur sont imposés, pour la part de bénéfices de l'exploitation agricole revenant à chacun d'eux, proportionnellement à leur participation dans les produits ou bénéfices; le revenu foncier imposable s'ajoute à la seule part du propriétaire conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par la loi du 13 avril 1946 portant statut des baux ruraux »

La parole est à M. Tanguy Prigent.

**M. Tanguy Prigent.** J'ai déposé cet amendement parce qu'il arrive quelquefois, dans le bail à colonat partiaire, que la contribution foncière est partagée dans les mêmes conditions que les fruits. Ainsi, les deux tiers de la contribution foncière sont laissés à la charge du métayer. C'est injuste et contraire à la légalité, ainsi qu'aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par la loi du 13 avril 1946.

Je demande simplement qu'on fasse respecter la loi par tout le monde. Des propriétaires l'appliquent déjà, mais, dans de nombreux cas, les deux tiers de l'impôt foncier sont supportés par le métayer.

**M. Jean Baylet.** Cela n'a rien à voir avec notre discussion.

**M. le ministre du budget.** J'oppose à cet amendement l'article 68 du règlement, cet amendement n'ayant pas de caractère budgétaire.

**M. Joseph Denais,** *vice-président de la commission.* L'article 68 du règlement est applicable.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement. L'amendement n'est donc pas recevable.

M. Tanguy Prigent a déposé un article additionnel ainsi rédigé:

« Le dernier paragraphe de l'article 18 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 est remplacé par le texte suivant:

« Tout fonctionnaire, tout agent de l'Etat, tout agent des collectivité publiques, ascendants d'un ou plusieurs enfants morts pour la France, bénéficieront d'une prolongation d'activité à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions. Les agents mis à la retraite postérieurement au 1er mars 1948 pourront bénéficier de cette prolongation ».

**M. le ministre du budget.** Je m'en excuse auprès de M. Tanguy Prigent, mais, pour gagner du temps, je déclare tout de suite que je suis obligé d'opposer à son texte l'article 68 du règlement.

Cet amendement n'a aucun caractère budgétaire.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

M. Tanguy Prigent a déposé un article additionnel ainsi conçu:

« Les sociétés coopératives agricoles de toute nature et leurs unions ne sont soumises aux taxes indirectes, quels que soient les moyens mis en œuvre, que pour les opérations pour lesquelles un agriculteur isolé est imposé aux mêmes taxes. »

**M. le ministre du budget.** Comme l'adoption de ce texte entraînerait une perte de recettes, j'oppose l'article 48 du règlement.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Tanguy Prigent a déposé un amendement ainsi rédigé:

« Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 15 décembre 1941, réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités, les établissements publics et les groupements agricoles.

« Les dispositions de la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948, réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes, sont applicables aux fonctionnaires du génie rural. »

**M. le ministre du budget.** J'oppose l'article 68 du règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Tanguy Prigent.

**M. Tanguy Prigent.** Monsieur le ministre, je suis obligé d'insister.

Nour risquons de décourager des fonctionnaires qui attendent depuis longtemps. Si nous ne nous décidons pas aujourd'hui, ils attendront encore très longtemps.

Je suis sûr que l'Assemblée, dans sa très grande majorité, est d'accord avec nous pour réserver le même traitement aux ingénieurs du génie rural qu'aux ingénieurs des ponts et chaussées.

**M. le ministre du budget.** Ce n'est pas le moment de traiter cette question surtout en l'absence du secrétaire d'Etat intéressé. L'amendement n'est pas recevable.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement.

L'article additionnel de M. Tanguy Prigent n'est donc pas recevable.

**M. le président.** M. Jean-Paul David a présenté un article additionnel ainsi rédigé:

« A l'égard des confiscations et pénalités infligées en exécution des ordonnances portant confiscation des profits illicites, l'administration est autorisée à exercer le droit de remise gracieuse et en modération prévues par les articles 1930 et 1944 du code général des impôts.

« Un texte réglementaire déterminera les modalités et les conditions de cet exercice. »

La parole est à M. Baylet, pour soutenir l'amendement.

**M. Jean Baylet.** C'est le seul article additionnel que défendra mon groupe. Je me permets d'insister auprès de M. le ministre pour qu'il veuille bien accepter ce texte.

**M. le ministre du budget.** Il est de fait qu'il serait peut-être possible d'accélérer les recouvrements en recourant à la procédure de droit commun dont l'application est discutable.

Je ne m'oppose pas à l'amendement, étant entendu qu'un règlement déterminera les modalités.

**M. Joseph Denais.** La commission des finances accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article additionnel proposé par M. Jean-Paul David, accepté par le Gouvernement et la commission.

**M. René Lamps.** Le groupe communistes votera contre ce texte.

(*L'article additionnel, mis aux voix, est adopté.*)

MM. Meck, Albert Schmitt, Fonlupt-Esperaber, Schaff, Sigrist, Bas, Wasmer, Yves Fagon, Mlle Weber, Mme Francine Lefebvre ont présenté un article additionnel ainsi rédigé:

« La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre fixée à 150 p. 100 par la loi n° 491068 du 2 août 1949 est portée avec effet du 1er janvier 1951 à 250 p. 100. »

La parole est à M. Meck.

**M. Henri Meck.** Cet amendement est devenu caduc. Nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues ont présenté des articles additionnels ainsi conçus:

[*Article* A.]

« Sont exonérés des taxes à la production et de la taxe sur les transactions prévues aux articles 256 et 286 du code général des impôts, toutes opérations de vente, achat, importation, commission, courtage, façon, portant sur les articles, denrées ou objets énumérés ci-après:

1° Les animaux de boucherie et viandes fraîches en provenant;

2° Les produits de charcuterie et les plats préparés;

3° Le sucre;

4° L'huile;

5° La confiture;

6° Le cacao, le chocolat en poudre ou en tablettes;

7° Les légumes secs;

8° Le vin, le cidre et la bière de consommation courante;

9° Le café;

10° Le savon de ménage ou de toilette;

11° Le charbon et le bois de chauffage destinés à la consommation domestique;

12° Les vêtements de travail;

13° Les articles chaussants de travail, ainsi que le cuir, le caoutchouc, et toutes autres matières de ressemelage;

14° Les voitures d'enfant, les poussettes, les chariots légers à bras et tous véhicules, motorisés ou non, destinés au transport des malades, des blessés ou des infirmes;

15° Les bicyclettes;

16° Les produits pharmaceutiques pour la médecine humaine et les articles de pansement;

17° Les accessoires médicaux, pharmaceutiques, articles d'hygiène, d'orthopédie, le mobilier chirurgical, l'outillage médical et chirurgical, y compris les appareils d'électricité médicale et radiologie;

18° Les matériaux utilisés à la construction d'immeubles par les offices d'habitations à bon marché, par les sociétés à crédit immobilier, ainsi qu'aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché.

[*Article* B.]

« Sont exonérés des taxes à la production et de la taxe sur les transactions prévues aux articles 256 et 286 du code général des impôts:

« A. — Toutes opérations de vente, achat, importation, commission, courtage, façon, portant sur les articles, denrées ou objets énumérés ci-après:

« 1° Les appareils agricoles et les pièces détachées desdits appareils;

« 2° Les mélasses et les produits mélassés, les tourteaux de graines oléagineuses, les tourteaux de maïs, flocons de céréales et aliments composés destinés à l'alimentation du bétail ou des animaux de basse-cour;

« 3° Les grains et graines de semence;

« 4° Les engrais, les matières destinées à l'amendement des terres, ainsi que les produits chimiques destinés à combattre les ravageurs de cultures, à lutter contre les maladies des grains et graines et à détruire les mauvaises herbes.

« B. — Les réparations d'appareils agricoles;

« C. — Les opérations effectuées par les entrepreneurs de battages, y compris notamment celle de pressage de la paille.

[*Article* C.]

« L'exonération de la taxe unique à la production prévue aux articles précédents en faveur de certains articles, denrées ou objets limitativement énumérés, entraîne, en tant que besoin, l'exonération de la même taxe en faveur des éléments entrant dans la composition desdits articles, denrées ou objets.

« Les éléments bénéficiant de l'exonération sont ceux, définis à l'article 267 du code général des impôts, ouvrant normalement droit à déduction.

[*Article* D.]

« L'article 295-2, premier alinéa, du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Les redevables, même producteurs, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas, suivant le cas, l'un ou l'autre des chiffres fixés à l'article 50 sont, sur leur demande, admis au régime du forfait.

[*Article* E.]

« Il est institué une taxe sur les excédents de bénéfices réalisés par les personnes morales assujetties à la taxe au titre de 1950 pour un bénéfice supérieur à 2 millions de francs.

[*Article* F.]

« La base de l'imposition à la nouvelle taxe est constituée par l'excédent du bénéfice imposé au titre de l'année 1950, majoré éventuellement des trois huitièmes de la dotation pour approvisionnements techniques exonérés en exécution de l'article 8 de la loi n° 48-1472 du 31 décembre 1948, sur la moyenne des bénéfices correspondants imposés au titre des trois années antérieures ou exonérées pour la même période en application des dispositions de la loi du 31 décembre 1948.

« Au cas où le bénéfice imposé au titre de 1950 ne correspondrait pas à un exercice de douze mois, les réfactions nécessaires seraient opérées pour ramener ce bénéfice à l'année.

« A défaut d'un bénéfice de comparaison, ce bénéfice sera fixé à 6 p. 100 des capitaux engagés dans l'entreprise au 1er janvier 1950.

« Un arrêté ministériel, qui sera soumis à la ratification du Parlement dans un délai de quinze jours après la publication de la présente loi, donnera la définition des capitaux engagés.

[*Article* G.]

« La taxe pour les super-bénéfices sera égale à un tiers de la fraction des bénéfices compris entre le bénéfice de comparaison et le double de ce bénéfice; à deux tiers de la fraction comprise entre le double et le triple du bénéfice de comparaison et à la totalité du bénéfice excédant le triple du bénéfice de comparaison. »

La parole est à M. Paumier, pour défendre l'amendement.

**M. Bernard Paumier.** Nous avons déjà discuté ces textes. Nous avons été battus. Nous n'insistons pas.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

MM. Auguet, Ramette, Airoldi, Cristofol, Cance ont présenté un article additionnel ainsi conçu:

« La contribution des patentes est supprimée à partir du 1er janvier 1952. »

La parole est M. Lamps.

**M. René Lamps.** Cet amendement se défend lui-même.
Nous demandons le scrutin.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

**M. Joseph Denais.** La commission des finances estime que l'article 48 du règlement est applicable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement est disjoint.
MM. Perdon, Marc Dupuy et les membres du groupe communiste ont présenté un article additionnel ainsi rédigé:
« Le paragraphe 3 de l'article 6 du code général des impôts est modifié comme suit:
. . . . . .
« 3° La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte:
« a) Lorsqu'elle exerce une activité professionnelle, artisanale, agricole, commerciale ou non commerciale distincte de celle de son mari.
(Le reste sans changement.) »
La parole est à M. Perdon.

**M. Hilaire Perdon.** Notre amendement est relatif au régime fiscal de la femme mariée ayant une activité distincte de celle de son mari. Auparavant, elle faisait l'objet d'une imposition distincte. Depuis la réforme fiscale, il n'en est plus ainsi.
Il en résulte des charges nouvelles puisque, précédemment, il y avait deux abattements et qu'il n'en existe plus qu'un seul. Notre amendement rétablit l'ancienne disposition. Il permet à la femme de l'artisan qui exerce une activité différente de celle de son mari, d'être imposée séparément et de bénéficier à ce titre de l'abattement à la base qui s'ajoute à celui déjà appliqué à son mari.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à cet amendement.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement n° 60 de M. Perdon.
En conséquence, l'amendement est disjoint.
MM. Garcia, Lamps et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:
« Le troisième alinéa de l'article 183 du code général des impôts est modifié comme suit:
« Toutefois, en ce qui concerne les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les bénéfices des artisans et assimilés visés à l'article 184 ci-après ainsi que les bénéfices des professions non commerciales définis à l'article 92 ci-dessus, à l'exception des produits des charges et offices et des bénéfices ou revenus ne provenant pas d'un travail personnel du bénéficiaire, le taux est réduit de moitié pour la fraction du bénéfice imposable n'excédent pas 200.000 francs. »
« Intercaler à la suite un nouvel alinéa rédigé comme suit:
« En ce qui concerne les artisans inscrits à la chambre des métiers et qui n'entrent pas dans la catégorie visée à l'article 184 ci-après, le taux est réduit de moitié pour la fraction du bénéfice imposable n'excédant pas 100.000 francs. »
La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Il s'agit d'une disposition fiscale tendant à améliorer le sort des artisans au regard de l'impôt.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

**M. Lionel de Tinguy.** L'article 48 du règlement est applicable à l'amendement.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement n° 61 de M. Garcia.
La commission estime que l'article 48 est applicable.
La disjonction est prononcée.
M. Lamps et les membres du groupe communiste ont présenté, par voie d'amendement, l'article additionnel suivant:
« Le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 184 du code général des impôts est modifié comme suit:
« Sont taxés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article précédent:
« 1° Les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main, soit à l'aide de la force motrice, quelle que soit la valeur du matériel et de l'outillage, qu'il soit ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants avec des matières premières fournies par ces derniers et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, de trois compagnons, d'un apprenti de moins de dix-huit ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues par les articles 1er, 2 et 3 du livre Ier du code du travail, et d'un ex-apprenti restant dans la même entreprise à l'expiration de son contrat d'apprentissage jusqu'à son appel au service militaire »
La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Cet amendement est également destiné à alléger les charges fiscales des artisans.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

**M. Lionel de Tinguy.** L'article 48 du règlement est applicable.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Lamps.
La commission estime cet article applicable. La disjonction est prononcée.
MM. Lamps, Garcia et les membres du groupe communiste ont présenté, par voie d'amendement, l'article additionnel suivant:
« Le paragraphe Ier de l'article 231 du code général des impôts est modifié comme suit:
« Jusqu'à une date qui sera fixée par une loi, les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, mais non compris les rémunérations allouées par les artisans aux apprentis munis d'un contrat d'apprentissage, donnent lieu à un versement forfaitaire égal à 5 p. 100 de leur montant au profit du Trésor et à la charge des personnes ou des organismes qui payent les traitements, salaires, indemnités et émoluments. »
La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Nous proposons ici une modification de l'article 231 du code général des impôts directs et je ne pense pas que M. le ministre du budget puisse s'y opposer.
Dans cet article, il est indiqué: « Jusqu'à une date qui sera fixée par décret... » Nous proposons de remplacer le mot « décret » par le mot « loi ». En outre, nous proposons que ne soient pas comprises dans les traitements et salaires les rémunérations allouées par les artisans aux apprentis munis d'un contrat d'apprentissage.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** C'est là une question qui ne peut être réglée aussi rapidement à l'occasion de la loi de finances. Le Gouvernement oppose donc à l'amendement l'article 68 du règlement.

**M. Lionel de Tinguy.** L'article 68 du règlement est applicable.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 68 du règlement.
La commission estime que cet article est applicable à l'amendement.
L'amendement n'est donc pas recevable.
MM. Garcia, Perdon et les membres du groupe communiste ont présenté, par voie d'amendement, l'article additionnel suivant:
« Intercaler après le paragraphe 3 de l'article 183 du code général des impôts un paragraphe supplémentaire rédigé comme suit:
« L'artisan dont le fils, travaillant avec lui, accomplit son service militaire pourra, pendant la durée dudit service militaire, utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire sans perdre le bénéfice de l'article 183 ci-dessus. »
La parole est à M. Perdon, pour soutenir l'amendement.

**M. Hilaire Perdon.** Cet amendement a pour but de permettre à un artisan dont le fils est sous les drapeaux, d'utiliser le concours d'un compagnon sans augmentation de ses charges. Il ne doit pas en résulter une grosse perte de recettes.

**M. le ministre du budget.** Cet amendement n'a pas de rapport avec la discussion. Le Gouvernement lui oppose l'article 68 du règlement.

**M. Lionel de Tinguy.** L'article 68 est applicable.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement à l'amendement de M. Garcia.
La commission estime que cet article est applicable à cet amendement.
L'amendement n'est donc pas recevable.
M. Perdon et les membres du groupe communiste ont présenté, par voie d'amendement, l'article additionnel suivant:
« Intercaler après le paragraphe 3 de l'article 184 du code général des impôts, un paragraphe supplémentaire rédigé comme suit:
« L'artisan âgé de 60 ans au moins et déclaré inapte suivant les modalités fixées par l'article 11 de la loi du 17 janvier 1948 et les textes subséquents pourra utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire sans perdre le bénéfice de l'article 183 ci-dessus. »
La parole est à M. Perdon.

**M. Hilaire Perdon.** Cet amendement tend à permettre à un artisan âgé de plus de 60 ans et incapable de travailler, d'utiliser le concours d'un compagnon sans augmentation de ses charges.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 68 du règlement.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 68 du règlement.

L'amendement est disjoint.

MM. Paumier, Perdon et les membres du groupe communiste ont présenté, par voie d'amendement, l'article additionnel suivant:

« Le paragraphe 3 de l'article 184 du code général des impôts est rédigé comme suit:

« La veuve de l'ouvrier et celle de l'artisan travaillant dans les conditions prévues aux paragraphes 1er et 2e ci-dessus lorsqu'elle continue la profession précédemment exercée par son mari. Elle peut alors utiliser un compagnon supplémentaire sans perdre le bénéfice des dispositions de l'article 183 ci-dessus. »

La parole est à M. Paumier.

**M. Bernard Paumier.** Les artisans se souviendront que M. le ministre du budget a opposé aux amendements qui les intéressent les articles du règlement qui permettent de les rejeter sans discussion.

**M. le ministre du budget.** Les artisans se souviendront que j'ai soutenu, avec M. Baylet, un amendement tendant à les exonérer de la taxe à la production, ce qui était une mesure utile et importante.

Mais n'importe qui peut déposer à longueur de journée des amendements en faveur des artisans, des commerçants ou des agriculteurs. Chacun a reconnu tout à l'heure qu'il était opportun de terminer la discussion de cette loi et qu'il convenait de n'examiner que les dispositions additionnelles procurant des recettes.

La bonne foi exige que la décision que nous avons prise ensemble soit respectée.

**M. Bernard Paumier.** Je ne dis pas qu'avant d'être ministre, vous n'avez pas proposé des textes permettant de venir en aide aux artisans.

**M. le ministre du budget.** Dans le projet, figure une mesure qui favorise le crédit coopératif artisanal. C'est une mesure sérieuse, celle-là.

**M. Bernard Paumier.** Nous demandons que la veuve de l'ouvrier ou celle de l'artisan travaillant dans les conditions prévues aux paragraphes 1er et 2e de l'article 184 du code des impôts, lorsqu'elle continue la profession exercée par leur mari, puissent employer un compagnon supplémentaire sans perdre le bénéfice des dispositions de l'article 183 de ce code.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement.

**M. Lionel de Tinguy.** L'article 48 est applicable.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement.

La commission estime que cet article est applicable à l'amendement.

La disjonction est prononcée.

MM. Poumadère, Dupuy et les membres du groupe communiste ont déposé, par voie d'amendement, un article additionnel ainsi conçu:

« Intercaler après le paragraphe 3 de l'article 184 du code général des impôts un paragraphe supplémentaire rédigé comme suit:

« Dans les stations balnéaires, climatiques et touristiques et pendant une durée qui ne pourra excéder annuellement trois mois consécutifs, l'artisan pourra utiliser le concours d'un ou plusieurs compagnons supplémentaires, sans perdre le bénéfice des dispositions de l'article 183 pendant le reste de l'année. »

La parole est à M. Lamps, pour soutenir l'amendement.

**M. René Lamps.** Comme il s'agit là du dernier amendement que je défendrai aujourd'hui, je voudrais relever une déclaration de M. le ministre qui vient d'insinuer que nos amendements n'étaient pas sérieux.

Tous les amendements que nous avons déposés, concernant les artisans, étaient inclus dans une proposition de loi de notre camarade Garcia qui constituait une sorte de statut fiscal de l'artisanat.

Ces mesures, nous les avons reprises une à une: elles traduisent de petites revendications dont la satisfaction ne grèverait pas lourdement le budget...

**M. Yves Fagon.** Les petits ruisseaux font les grandes rivières!

**M. René Lamps.** ...mais qui, en revanche, auraient pour résultat de créer un autre climat dans les professions artisanales.

Par conséquent, ces amendements, qui correspondaient au vœu profond des artisans, nous aurions aimé les voir accepter par le ministre du budget.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Nous devons étudier un statut fiscal de l'artisanat.

Nous poursuivons des travaux dans ce sens; mais ce n'est pas le moment d'en discuter et ce n'est pas dans ce projet de loi de finances qu'il convient de placer de telles dispositions.

Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement à l'amendement.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 68 du règlement.

L'amendement n'est donc pas recevable.

MM. Perdon, Garcia et les membres du groupe communiste proposent, par voie d'amendement, un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 1454 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Ne sont pas assujettis à la patente:

. . . . . .

« 15° Les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, soit qu'ils travaillent pour leur compte et avec des matières à eux appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, lorsqu'ils n'occupent qu'un compagnon et n'utilisent que le concours d'un apprenti de moins de 18 ans. »

« (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Perdon.

**M. Hilaire Perdon.** L'artisan qui travaille seul est exonéré.

Nous demandons que l'exonération s'applique également à l'artisan qui occupe un seul compagnon.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 68 du règlement.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 68 du règlement.

L'amendement est donc irrecevable.

M. Paumier, Mme Marie Lambert, M. Tricart proposent, par voie d'amendement, un article additionnel rédigé comme suit:

« Le payement des allocations familiales agricoles sera effectué chaque mois au domicile de l'allocataire. »

La parole est à M. Paumier.

**M. Bernard Paumier.** Je m'excuse d'avoir introduit cet article additionnel — tenez-vous bien — à la demande même de M. le ministre du budget.

Avant-hier, j'avais déposé cet article additionnel. Fort justement, M. le ministre du budget m'a dit: « Il faudra le reprendre dans la loi de finances. »

Or, nous discutons aujourd'hui la loi de finances. Je ne sais pas quel article du règlement pourra invoquer M. le ministre. Mon amendement est parfaitement recevable; il ne prévoit pas de dépenses.

Je n'avais pas l'intention de le déposer dans la loi de finances. Je répète que c'est à la requête même du Gouvernement que j'ai obtempéré.

**M. le ministre du budget.** Monsieur Paumier, pour une fois, je me suis trompé. Je le reconnais.

J'oppose à votre amendement l'article 68 du règlement.

**M. Lionel de Tinguy.** L'article 68 est applicable à l'amendement.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 68 du règlement.

L'amendement n'est donc pas recevable.

M. Paumier propose par voie d'amendement un article additionnel ainsi conçu:

« Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 ne s'appliquent pas pour les fonds détenus pour le compte de l'assujetti, dans les coopératives ou les mutuelles agricoles. »

La parole est à M. Paumier.

**M. Bernard Paumier.** Pour cet amendement, il en est de même que pour l'amendement précédent.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement oppose également à cet amendement l'article 68 du règlement.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 68 du règlement.

L'amendement n'est donc pas recevable.

M. Fagon a proposé par voie d'amendement un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 10 de la loi de finances du 31 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Dans les administrations où il aura été fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 13 visé ci-dessus, les fonctionnaires supérieurs qui n'en auraient pas bénéficié seront versés, suivant les modalités de reclassement appliquées aux fonctionnaires intéressés par ces dispositions, dans un cadre latéral dans lequel ils jouiront de tous les avantages reconnus à ces fonctionnaires, à l'exclusion de la classe exceptionnelle; la dépense supplémentaire qui pourrait résulter de l'application de cette mesure devra être compensée par des économies d'un montant équivalent dégagées sur les crédits ouverts à chacun des départements ministériels intéressés par les différentes lois de développement. »

La parole est à M. Fagon.

**M. Yves Fagon.** Un amendement de Mme Lempereur qui avait le même objet que le mien a déjà été déclaré non recevable. Je retire donc cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Tanguy Prigent a déposé un amendement qui tend à insérer deux articles additionnels ainsi conçus:

« Art. A. — Les personnes physiques ou morales ayant exercé une profession commerciale, industrielle ou artisanale dans les immeubles ou locaux détruits par faits de guerre, dont elles étaient locataires au moment du sinistre et qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux prévu par l'acte dit loi n° 722 du 28 juillet 1942 ou par la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, ont droit à une indemnité dans la mesure du préjudice par elles subi de ce fait.

« Art. B. — Sous la réserve que les ayants droit réunissent les conditions prévues par les articles 10, 11 et 14 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 pour bénéficier de la législation des dommages de guerre, l'indemnité est due par l'Etat:

« *a*) Si le report du bail commercial, artisanal ou industriel sur l'immeuble reconstruit est devenu totalement impossible du fait de la législation sur l'urbanisme, ou lorsque la réalisation des plans agréés antérieurement à la loi d'août 1949 pour un immeuble qui avait bénéficié d'une autorisation de transfert ne permet plus ce transfert pour aucun des baux anciens;

« *b*) Si le propriétaire de l'immeuble détruit se trouve exclu du bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 par application des articles 10, 11 et 14 de ladite loi. »

La parole est à M. Tanguy Prigent.

**M. Tanguy Prigent.** Cet amendement tend à rétablir la justice en ce qui concerne les commerçants et industriels sinistrés privés du report de leur droit au bail.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 68 du règlement.

L'amendement n'est donc pas recevable.

M. Meck a déposé un amendement qui tend à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, prorogé par l'article 1er de la loi du 23 décembre 1934, l'article 6 de l'ordonnance du 15 septembre 1944, la loi du 22 décembre 1946, la loi du 30 décembre 1947 et la loi du 29 juin 1949, est nouveau prorogé jusqu'au 1er juillet 1953. »

La parole est à M. Meck.

**M. Henri Meck.** Mon amendement reprend le texte d'un projet de loi déposé le 12 mai dernier et qui tend à proroger la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en matière civile.

Si nous ne votons pas ce texte, nous nous trouverons en pleine illégalité à partir du 1er juillet 1953.

Dans ces conditions, je vous demande d'adopter mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** En raison de l'urgence qu'il y a à proroger la législation en cause, j'accepte l'amendement de M. Meck.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Meck, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15 (suite).]

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 15 qui avait été réservé.

§ 2. — *Evaluation des voies et moyens.*

« Art. 15. — Les produits et revenus applicables pendant l'exercice 1951 au budget général et au fonds de défense nationale sont évalués à la somme de 2.104 milliards conformément au développement qui en est donné dans l'état A annexé à la présente loi.

« Cette évaluation tient compte:

« A concurrence de 40 milliards de francs, des plus-values à provenir de la mise en application du plan de lutte contre la fraude fiscale;

« A concurrence de 48,2 milliards, des ressources spécialement affectées à la couverture des charges visées à l'article 4 ci-dessus, conformément aux dispositions des alinéas 1° à 4° de l'article 18 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 qui sont reconduites en 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste votre contre.

(*L'article* 15, *mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'examen des articles est terminé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, M. Deixonne demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi en vue de remettre en discussion l'article 14 *series*.

La commission accepte-t-elle cette seconde délibération ?

**M. Lionel de Tinguy.** Je suis gêné pour donner un avis au nom de la commission, ayant personnellement soutenu l'article 14 *series*. Mais il me semble que, la procédure s'étant déroulée régulièrement, la commission n'a pas à se rallier à une demande de seconde lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Deixonne.

**M. Maurice Deixonne.** Monsieur le président, ce n'est pas une mauvaise querelle que je veux chercher à vous-même ou à l'Assemblée, mais je dois dire que, dans l'état de fatigue où nous étions déjà, le premier vote de cet article ne s'est pas déroulé d'une façon régulière.

Plusieurs membres de l'Assemblée ont demandé un scrutin. Peut-être l'avons-nous fait un peu trop tard. La question n'est pas là. Mais ce vote, qui a eu lieu à main levée, a été acquis à une ou deux voix de majorité.

**M. Bernard Paumier.** Une voix.

**M. Maurice Deixonne.** Il conviendrait de le reprendre de façon que l'Assemblée — ici le vote des absents a vraiment son importance — puisse manifester son sentiment véritable par un scrutin.

**M. le président.** Je dois d'abord appeler l'Assemblée à statuer sur la prise en considération de la demande de seconde lecture.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Monsieur le président, j'avais l'intention de demander une seconde lecture; avec précipitation, M. Abelin, n'ayant pas les documents sous les yeux, a opposé l'article 48 du règlement à mon amendement n° 53.

Or j'ai sous les yeux le procès-verbal très succinct de la réunion de la commission des finances, à laquelle il a été fait allusion et j'y lis ce qui suit:

« M. Cristofol fait observer que cet amendement n'a pas été appelé lors de l'examen des articles du projet de loi 1138, amendement qui était déposé devant la commission des finances.

« *M. le président.* Je propose de prendre ce texte en considération, sous réserve qu'il n'y ait aucune incidence financière, ce qui permettra à M. Cristofol de le défendre en séance. » Et il est indiqué entre parenthèses: « Assentiment ».

A la suite de la décision de la commission, l'amendement a été modifié — car le dernier alinéa est tout à fait différent de celui de l'amendement original — pour qu'il n'ait aucune incidence financière.

J'ai entre les mains le procès-verbal que M. Abelin m'a demandé de me procurer. Bien entendu, ce n'est pas un compte rendu sténographique.

Mais il s'agit d'une question de bonne foi, car on avait téléphoné à l'imprimerie et si le rapport de M. le rapporteur général n'avait pas été déjà composé, l'article y aurait été inséré.

Peut-être ai-je eu tort de croire en la bonne foi, mais M. le président de la commission m'avait lui-même déclaré qu'il donnerait des instructions pour qu'il soit procédé comme cela a été fait. J'aurais pu demander le dépôt d'un rapport supplémentaire, ce que j'aurais certainement obtenu.

Sous le bénéfice de ces observations, l'Assemblée voudra bien accepter de revoir cette question.

**M. le président.** Je suis donc saisi de deux demandes de deuxième délibération: l'une présentée par M. Deixonne, l'autre par M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Ces deux demandes n'ont pas le même objet.

**M. le président.** Conformément au règlement, je vais consulter l'Assemblée par scrutin sur la prise en considération de ces demandes de deuxième délibération.

**M. Jean Cristofol.** Il faudrait consulter l'Assemblée sur la prise en considération de chacune de ces demandes, car elles sont différentes.

**M. le président.** La seconde délibération porte sur l'ensemble du projet de loi, monsieur Cristofol.

Si elle est décidée, chacun des articles du projet de loi pourra donner lieu à une nouvelle discussion. Le règlement est ainsi fait. Je n'ai nullement l'intention de vous gêner en quoi que ce soit.

**M. Jean Cristofol.** Je le sais, monsieur le président, mais je suis d'autant plus gêné que je connais la position des principaux groupes de l'Assemblée sur ma demande. Je comprends

que certains groupes hésitent à voter pour la seconde délibération, bien qu'au fond ils soient d'accord avec moi.

**M. le président.** Je répète que, conformément au règlement, la seconde délibération porte sur l'ensemble du projet de loi.

La commission n'accepte pas la seconde délibération.

Je consulte l'Assemblée sur les demandes de seconde délibération présentées par M. Deixonne et M. Cristofol.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

En raison de l'heure, l'Assemblée serait sage de reporter la proclamation du scrutin vérifié à la prochaine séance qui ne se tiendrait qu'à dix-sept heures pour permettre au personnel et aux députés de se reposer.

**M. le ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Monsieur le président, je le regrette, mais cette façon de procéder ne me paraît pas possible, car ainsi le projet de loi ne pourrait être transmis au Conseil de la République en temps utile.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je ne puis mettre aux voix l'ensemble du projet de loi tant qu'il n'a pas été statué sur la demande de seconde délibération.

**M. le ministre du budget.** Monsieur le président, je suis confus d'être obligé de vous demander de suspendre simplement la séance pour la durée du pointage, afin que l'Assemblée se prononce ensuite sur l'ensemble du projet de loi qui doit être transmis au Conseil de la République. Nous ne pouvons pas, pour cette raison, attendre dix-sept heures. Il est vraiment dommage que de telles questions de procédure retardent le vote de ce projet.

**M. le président.** Pour les raisons exposées par M. le ministre du budget, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance jusqu'à la fin du pointage en cours. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à six heures trente-cinq minutes, est reprise à sept heures dix minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la demande de seconde délibération déposée par MM. Deixonne et Cristofol :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 572 |
| Majorité absolue | 287 |
| Pour l'adoption | 282 |
| Contre | 290 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 478 |
| Majorité absolue | 240 |
| Pour l'adoption | 301 |
| Contre | 177 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

## RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

**M. le président.** Le rapport de la commission des finances sur le projet de loi portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle sera mis en distribution aujourd'hui (nos 13211-13303).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 15 mai 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

La commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de M. Livry-Level et plusieurs de ses collègues, portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile (n° 9739).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement, et à la décision de la conférence des présidents du 15 mai 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

## AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 avril 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les avenants nos 1 et 2 de l'accord complémentaire n° 5 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale signés le 27 juillet 1950.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 avril 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 mai 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 mai 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois aux ressortissants français dont les biens, droits et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restrictions d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 mai 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 mai 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte

que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 avril 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à la construction navale.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 mai 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi étendant l'application des dispositions de la loi du 27 avril 1916 en vue de la remise d'un diplôme d'honneur aux familles des « Morts pour la France » de la guerre 1939-1945.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 mars 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à compléter l'acte dit loi du 24 septembre 1941 sur l'alcoolisme et à autoriser le transfert des débits de boissons sur les aérodromes civils.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 mars 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant déclassement des lignes d'intérêt général de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon et de Saulmory à Baroncourt et de leurs raccordements à l'exclusion du raccordement de Baroncourt-Est.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 mars 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

## COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de résolution de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour octroyer aux chômeurs de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) le bénéfice de la demi-gratuité sur les transports en commun, autobus, métro, chemins de fer (nos 7230-12964), et qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la législation relative aux enfants naturels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13308, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 10 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Malleret-Joinville et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer le statut des contractuels (décret 49-1378 du 3 octobre 1949) aux personnels de l'arsenal de l'aéronautique (Châtillon-Villeurbanne-Strasbourg), à maintenir l'arsenal de l'aéronautique en tant qu'établissement de l'Etat, à respecter les classements actuels, à reclasser les agents de maîtrise d'études et de fabrication prototype (chefs d'équipe, contremaîtres) respectivement en B3 et B2, à améliorer les classements des petites catégories (B4, B5, B6), à reprendre le payement des acomptes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 13307, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 11 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marcel David un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle (n° 13211).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13303 et distribué.

J'ai reçu de M. Dagain un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones) (n° 13286).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13304 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel David un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (santé publique et population) (n° 13288).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13305 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction) (n° 13302).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13306 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifié par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949 et n° 50-770 du 30 juin 1950, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables (n° 13267).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13309 et distribué.

J'ai reçu de M. Cayol un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Cayol, tendant à créer le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (n° 11442).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13310 et distribué.

J'ai reçu de M. Péron un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. d'Astier de la Vigerie et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la propagande de guerre (n° 12712).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13311 et distribué.

— 12 —

## DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à porter à 120.000 francs par an l'allocation spéciale pour tierce personne des grands mutilés, pensionnés de la caisse de prévoyance des inscrits maritimes.

L'avis sera imprimé sous le n° 13301, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction).

L'avis sera imprimé sous le n° 13302, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Lundi 21 mai, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vérification de pouvoirs: département de la Corse (rapport supplémentaire de M. Charles Benoist);

Note du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (nos 7866, 10301, 10352. — R. René Schmitt, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés: 1 — dépenses civiles) (nos 13045, 13269. — M. Burlot, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de MM. Chautard, Louis Rollin et Minjoz, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (nos 12895, 13015. — M. Chautard, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line » (nos 12593, 13094. — M. Peytel, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant ouverture d'une première tranche de crédits en vue de la préparation de la sixième session de l'assemblée générale de l'Organisation des nations unies (n° 13141);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils (nos 12993-13136. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Radiodiffusion française) (nos 13009-13137. — M. Joannès Dupraz, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 (nos 13044-13213. — M. Blocquaux, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (présidence du conseil) (nos 13060-13214. — M. Guy Petit, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (éducation nationale) (nos 13091-13249. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (travail et sécurité sociale) (nos 13139-13279. — M. Lecourt, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. — Dépenses civiles) (nos 13157-13250. — M. Burlot, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones) (nos 13286-13304. — M. Dagain, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (santé publique et population) (nos 13288-13305. — M. Marcel David, rapporteurs);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction) (nos 13302-13306. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger (nos 10623-11865-12224. — M. Gallet, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Henri Lacaze et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les structures et le financement des divers régimes des prestations familiales; 2° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (nos 13115-13134-13206. — M. Bouxom, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues, tendant à: *a*) assurer la gratuité complète de l'enseignement supérieur; *b*) attribuer, sous certaines réserves, une rémunération aux élèves et étudiants de cet enseignement; *c*) préparer la réorganisation de la formation technique supérieure; 2° de M. Cayol et plusieurs de ses collègues, tendant à instaurer le versement d'une rémunération aux élèves et étudiants de l'enseignement supérieur; 3° de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer aux étudiants un niveau de vie décent; 4° de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le versement d'un salaire aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur (nos 5388-6418-9356-9453-11967-13140. — M. Cayol, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires (nos 10624-12020. — M. Cordonnier, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée le samedi 19 mai, à sept heures quinze minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

## Erratum

*au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 16 mai* 1951.

Page 5284, 1re colonne:

— 2 —

DÉPÔT DE RAPPORTS

Entre les 5e et 6e alinéas, insérer les deux alinéas suivants:

« J'ai reçu de M. Gilles Gozard, un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques), dispositions concernant le budget des affaires économiques.

« Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 13262 et distribué. »

## EXAMEN DES POUVOIRS

### Rapport d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

2e BUREAU. — *M. Charles Benoist*, rapporteur.

**Département de la Corse.**

Dans sa séance du jeudi 5 avril 1951, l'Assemblée nationale a reçu communication du décès de M. Paul Giacobbi, député de la Corse.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, M. Landry, qui figurait immédiatement après le dernier élu sur la liste du rassemblement des gauches, au été proclamé élu par la commission départementale de recensement des votes.

Le dossier de l'élection de M. Landry a été soumis à l'examen de votre 2e bureau qui a constaté que les opérations s'étaient effectuées régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

M. Landry, justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 2e bureau vous propose de valider son élection.

### Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Yvon et plusieurs de ses collègues tendant à définir l'exercice du droit de pêche des inscrits maritimes sur les étangs salés appartenant à des collectivités locales ou à des particuliers (nos 11643-13107) formulée par M. Froment.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

### Opposition au vote sans débat du projet de loi portant réorganisation des territoires du Sud de l'Algérie (n° 12905-13064) formulée par M. Aumeran.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

**Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à interdire le calcul de la rémunération du travail au rendement sur la base de salaires inférieurs: 1° au salaire minimum interprofessionnel garanti; 2° aux salaires garantis suivant les classifications par les conventions collectives du travail (nos 12703-12969) formulée par M. Montillot.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

**Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Deixonne tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du Tarn victimes des orages et des gelées de printemps (n° 13228).**

1° *Avis de M. le président du conseil.*

17 mai 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 mai 1951 par M. Deixonne pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du Tarn victimes des orages et des gelées de printemps.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

**Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à venir en aide aux viticulteurs et agriculteurs sinistrés de l'Hérault et du Gard, victimes des gelées du 30 avril 1951 et des orages de grêle du 7 mai 1951 (n° 13227).**

1° *Avis de M. le président du conseil.*

18 mai 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 mai 1951 par M. Gros pour sa proposition de loi tendant à venir en aide aux viticulteurs et agriculteurs sinistrés de l'Hérault et du Gard, victimes des gelées du 30 avril 1951 et des orages de grêle du 7 mai 1951.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

**Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à consentir des dégrèvements d'impôts et à indemniser les viticulteurs et cultivateurs jurassiens victimes des gelées tardives qui ont causé de très gros dégâts dans les régions du vignoble du Revermont et de la plaine du Finage et de la Bresse (n° 13229).**

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 mai 1951 par M. Barthélémy, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à consentir des dégrèvements d'impôts et à indemniser les viticulteurs et cultivateurs jurassiens des gelées tardives, qui ont causé de très gros dégâts dans les régions du vignoble du Revermont et de la plaine du Finage et de la Bresse.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 18 MAI 1951

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso: *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

*Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

## BUDGET

**18845.** — 18 mai 1951. — **M. Joseph Dumas** soumet à **M. le ministre du budget** le cas d'un commerçant, astreint à verser le montant de la taxe sur son chiffre d'affaires dû au titre du mois de mars, au plus tard le 15 avril. L'intéressé ne s'est acquitté de ce versement que le 16 avril, n'ayant pu le faire le samedi 14 (la recette étant fermée l'après-midi), ni le dimanche 15. Ce commerçant s'est vu infliger une pénalité de retard de 2 p. 100. Il lui demande si l'administration des contributions indirectes était réellement en droit d'appliquer cette sanction et si, dans ce cas particulier, il ne convenait pas de suivre la règle générale qui s'applique en matière de payement des effets de commerce et de tous les impôts recouvrés par l'administration de l'enregistrement (décret du 23 novembre 1926) et d'après laquelle aucun payement ne peut être exigé que le premier jour ouvrable suivant la date d'exigibilité, lorsque cette dernière tombe un jour férié.

**18846.** — 18 mai 1951. — **Mme Germaine Peyroles** soumet à **M. le ministre du budget** le cas d'un producteur de blanc de champignons qui vient de se voir imposé à la contribution des patentes pour 1950, bien que son activité soit essentiellement agricole. Elle lui fait observer qu'en ce qui concerne les producteurs de blanc de champignons, l'imposition à la patente n'est appliquée à peu près nulle part en France, sauf dans certaines régions telles que celle de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise). Le conseil de préfecture de Nantes, ainsi que celui de Versailles, ont annulé des contraintes identiques contre des producteurs de blanc de champignons. Elle lui demande quelles sont exactement les obligations des producteurs dont s'agit, en matière de contribution des patentes.

**18847.** — 18 mai 1951. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société anonyme qui a pour seul objet l'exploitation d'un immeuble qui lui a été apporté lors de sa constitution en 1918. Cet immeuble a, actuellement, une valeur très supérieure à sa valeur d'apport. Il demande: 1° dans le cas où cette société anonyme se transformerait en une société civile qui n'aurait pas le caractère d'une société de capitaux, à quels impôts serait assujettie la plus-value de l'immeuble existant au moment de sa transformation; 2° quel serait, dans la même hypothèse, le régime fiscal applicable à la réserve de réévaluation si, préalablement à sa transformation, la société anonyme avait procédé à la réévaluation de son bilan, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 août 1945.

**18848.** — 18 mai 1951. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les règles posées par les notes de la direction générale des contributions directes n° 2286 du 16 octobre 1947 et n° 2332 du 31 mai 1948 pour l'évaluation de la valeur locative de patente des établissements industriels s'appliquent uniquement à l'outillage fixe, à l'exclusion de l'outillage mobile; 2° si,

pour ce dernier, l'évaluation doit, lorsque l'entreprise a réévalué ses immobilisations, se faire à partir du prix de revient réévalué, ramené à la valeur 1943 et affecté ensuite du coefficient de majoration des deux tiers; 3° dans l'affirmative, comment se justifie cette différence de traitement entre outillage fixe et outillage mobile, les règles posées par les notes précitées conduisant pratiquement à évaluer le premier à partir du prix de revient valeur 1925 tandis que le second le serait à partir du prix de revient valeur 1943.

---

**18849.** — 18 mai 1951. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre du budget** si les propriétaires fonciers qui sont en déficit peuvent, en application de l'article 156/3° du code général des impôts, déduire de l'ensemble de leurs revenus, pour la surtaxe progressive, la contribution foncière et les intérêts hypothécaires payés dans l'année, puisque ces charges ne sont pas venues en déduction des revenus soumis à la taxe proportionnelle, étant entendu que lorsque leurs revenus fonciers seront redevenus positifs, le déficit à déduire ne sera pas le même pour la taxe proportionnelle que pour la surtaxe progressive.

---

**18850.** — 18 mai 1951. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre du budget** si la réserve de plus-value concernant les obligations de la Caisse nationale de l'énergie et des charbonnages de France, réserve prévue par la circulaire 2258 de la direction générale des impôts, est susceptible d'être incorporée au capital moyennant le droit d'apport supplémentaire applicable à la réserve spéciale de réévaluation.

---

## DEFENSE NATIONALE

**18851.** — 18 mai 1951. — **M. Jean Baylet** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'à la date du 13 septembre 1944, un colonel se prétendant commandant de la place de Toulouse, réquisitionna, pour son usage personnel, une voiture automobile 15 CV Citroën, n° de châssis 681946 appartenant à un industriel de Toulouse. Cette voiture fut ensuite affectée à un officier général qui, muté à Paris, emmena avec lui le véhicule. Depuis 1944, et malgré de nombreuses réclamations, le propriétaire n'a pu obtenir la restitution de sa voiture. Cette voiture, du quartier général de Toulouse et qui a été expédiée à Aubervilliers en exécution du B. E. n° 15-511 E. M. A./LM du 17 décembre 1947 et de la D. M. n° 53-950 DCM-X34 du 30 décembre 1947, est toujours entre les mains de l'officier général dont il s'agit, malgré les nombreuses réclamations faites par son propriétaire, depuis 1945. Il lui demande quels sont les motifs qui s'opposent à la restitution prévue par la loi du 11 août 1917 qui rend applicable aux réquisitions des voitures automobiles l'article 53 de la loi du 3 juillet 1877, et qui prescrit que les voitures automobiles réquisitionnées devront être rendues aux propriétaires qui en feront la demande.

---

**18852.** — 18 mai 1951. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation faite aux officiers de carrière retraités par application des dispositions des articles 9 et 16 de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Aux termes de l'article 9 de ladite loi, le droit à pension d'ancienneté est acquis pour les officiers après trente années de services civils et militaires effectifs, ce temps de service étant ramené à vingt-cinq ans pour les officiers comptant six années de services accomplis hors d'Europe ou six années de navigation au service de l'Etat. D'autre part, en vertu de l'article 16 de la loi susvisée, les services militaires, lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les militaires, dont le droit à une telle pension est acquis après trente ans de services comptent pour les cinq sixièmes seulement de leur durée effective. Ainsi, d'une part, les officiers, même ceux qui ont fait la guerre, sont assimilés, pour le décompte des annuités, aux fonctionnaires civils sédentaires n'ayant pas quinze ans de services actifs et, d'autre part, ils voient leur pension réduite dans des proportions très importantes, alors qu'en vertu de la même loi, des fonctionnaires civils sont considérés comme des actifs. Il lui fait remarquer que beaucoup de ces vieux officiers ont été retraités, alors que les services hors d'Europe n'existaient pas et étaient réservés à l'armée coloniale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une modification des textes visés ci-dessus afin que les services accomplis par les fonctionnaires de carrière soient considérés comme des services actifs et que les officiers retraités soient mis à égalité avec les fonctionnaires civils retraités.

---

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

**18853.** — 18 mai 1951. — **M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** la situation des agents de l'enseignement technique d'Algérie qui, tout en ayant obtenu leur assimilation au régime de rémunération par décret n° 48-1074 du 2 juillet 1948, n'ont pas perçu les diverses augmentations dont ont bénéficié les agents des lycées. Il lui signale à titre d'exemples ces quelques chiffres comparés qui montrent tout le préjudice causé à cette catégorie de fonctionnaires par suite de la non-application de la parité:

| SITUATION DES TRAITEMENTS des agents de l'enseignement technique. | | TRAITEMENTS DES AGENTS DE LYCÉES | |
|---|---|---|---|
| *Au 1er janvier 1949.* | | *Au 1er janvier 1949.* | |
| Catégorie supérieure: | | | |
| 1re classe | 184.000 F. | 230.000 F. | |
| 6e classe | 136.000 | 175.000 | |
| Catégorie normale: | | | |
| 1re classe | 169.000 | 169.000 | |
| 6e classe | 121.000 | 135.000 | |
| *Au 1er janvier 1950.* | | *Au 1er janvier 1950.* | |
| Catégorie supérieure: | | | |
| 1re classe | 194.000 F. | 254.000 F. | |
| 6e classe | 142.000 | 193.000 | |
| Catégorie normale: | | | |
| 1re classe | 179.000 | 179.000 | |
| 6e classe | 123.000 | 149.000 | |
| *A compter du 1er juillet 1950.* | | *Au 1er juillet 1950.* | *A compter du 25 décembre 1950* |
| Catégorie supérieure: | | | |
| 1re classe | 204.000 F. | 278.000 F. | 309.000 F. |
| 6e classe | 149.000 | 211.000 | 232.000 |
| Catégorie normale: | | | |
| 1re classe | 189.000 | 189.000 | 202.000 |
| 6e classe | 125.000 | 146.000 | 153.000 |

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés qui souhaitent avec raison l'application de la parité et le rappel des diverses augmentations intervenues en faveur des agents des lycées à compter du 1er janvier 1949.

---

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**18854.** — 18 mai 1951. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un industriel vendant ses marchandises à prix fixé « marchandises prises à l'usine » est passible des taxes sur le chiffres d'affaires lorsqu'il transporte occasionnellement ces marchandises pour le compte de l'acquéreur et moyennant rémunération spéciale au transport, cette rémunération étant fixée selon le poids et la distance. Dans l'affirmative, quelles sont les taxes applicables pour le transport.

---

**18855.** — 18 mai 1951. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les taxes sur le chiffre d'affaires sont dues sur toutes les aliénations d'éléments de l'actif d'une entreprise et si l'administration est fondée à réclamer ces taxes dans les cas suivants: *a*) vente d'un immeuble industriel par un fabricant, l'immeuble étant inscrit à l'actif de l'entreprise; *b*) vente d'une coupe de bois par une société anonyme, l'activité de la société étant la construction de machines-outils.

---

**18856.** — 18 mai 1951. — **M. Philippe Farine** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs les fonctionnaires se voient refuser le bénéfice des dispositions du décret n° 50-819 du 18 juillet 1950 (*J. O.* du 19 juillet 1950), relatif aux prêts destinés à l'amélioration de l'habitat.

---

**18857.** — 18 mai 1951. — **M. Philippe Farine** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans des différentes administrations relevant de son département (contributions indirectes, contributions directes, enregistrement, douanes, Trésor), il a été procédé à des « transformations d'emplois », qui ont eu, notamment, pour effet de permettre la promotion au grade supérieur (d'agent de constation ou d'agent de recouvrement ou de contrôleur) des fonctionnaires des cadres secondaires. Il demande pour quels motifs des mesures analogues n'ont pas été prises en faveur des commis et des adjoints de contrôle du service du contrôle économique. Il s'étonne, en toute hypothèse, qu'une telle discrimination ait pu être faite à l'intérieur d'un même département entre des agents ayant souvent la même origine ou recrutés dans les mêmes conditions (concours, diplômes) et possédant à l'origine des statuts identiques.

---

**18858.** — 18 mai 1951. — **M. Philippe Farine** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans différentes administrations (contributions indirectes, postes, télégraphes et téléphones), des fonctionnaires ayant rang d'inspecteur se verraient accorder le bénéfice de l'indice 390 sous les seules réserves d'être

âgés d'au moins quarante-cinq ans et de réunir au moins 20 ans de services. Il demande si ces faits sont exacts et, dans l'affirmative, les motifs qui s'opposeraient à l'octroi de cet indice aux fonctionnaires qui se trouvent dans la même situation aux contributions directes, aux douanes, à l'enregistrement et au contrôle économique.

### FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

**18859.** — 18 mai 1951. — **M. Philippe Farine** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° quels sont les textes réglementaires ou autres en vertu desquels l'administration prescrit périodiquement des visites phtisiologiques à ses agents; 2° quel est le caractère (facultatif ou obligatoire) de ces examens; 3° quelles sont les sanctions (disciplinaires ou autres) auxquelles s'exposeraient les agents qui refuseraient de subir de tels examens dans l'hypothèse où ceux-ci revêtiraient un caractère obligatoire.

**18860.** — 18 mai 1951. — **M. Philippe Farine** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** quelle interprétation, restrictive ou extensive, il entend donner à la loi n° 51-351 du 20 mars 1951 (*J. O.* du 23, p. 2946), qui accorde certains avantages à diverses catégories de fonctionnaires alsaciens ou mosellans. Sans contester le bien-fondé des mesures prises en faveur des fonctionnaires domiciliés à la date du 3 septembre 1939 dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin ou la Moselle qui se sont vus contraints d'abandonner leurs loyers jusqu'à une date postérieure au 8 mai 1945, il souligne cependant que la loi précitée paraît écarter ceux des agents en fonction avant les hostilités dans ces départements, qui, par suite de simples circonstances de fait (crise du logement, destructions, non-vacances d'emplois, etc), n'ont jamais pu et n'ont encore pu regagner leur ancien domicile. Il incline à penser que, du point de vue de l'équité, tous les fonctionnaires alsaciens ou mosellans, abstraction faite comme il est dit dans la loi des fonctionnaires qui ont été frappés d'une sanction administrative ou judiciaire pour faits de collaboration, devraient bénéficier du même régime en ce qui concerne les limites d'âge qui leur sont opposables, qu'ils aient ou non, depuis le 8 mai 1945, rejoint l'un ou l'autre des départements précités.

### FRANCE D'OUTRE-MER

**18861.** — 18 mai 1951. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il trouve normal et équitable, qu'un an après la publication du texte portant réorganisation de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, les ressortissants anciens de cette caisse attendent encore la revision de leur pension. Il lui demande: 1° pourquoi, si l'exécution matérielle du travail de péréquation nécessite des délais, il n'a pas été fait appel à un personnel supplémentaire qui aurait pu être recruté parmi les retraités tributaires de cette caisse, résidant à Paris; 2° pourquoi l'ordre d'ancienneté a parfois été rompu pour la liquidation de ces pensions.

### RECONSTRUCTION ET URBANISME

**18862.** — 18 mai 1951. — **M. Jean Catrice** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas suivant: un propriétaire d'immeuble a notifié aux locataires le décompte du prix du loyer calculé suivant la surface corrigée et y a compris, au titre d'annexe, un couloir commun à plusieurs locataires. Or, en l'état actuel des textes, il ne semble pas que les parties communes d'immeubles collectifs, tels que couloirs et dégagements soient imposables à la surface corrigée. En effet, on remarque que l'article 4 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 classe parmi les annexes les « couloirs et dégagements intérieurs » et « les autres parties du local ». On peut en conclure que les autres parties de l'immeuble ne doivent pas figurer sur le décompte. Il lui demande si cette interprétation est exacte.

### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**18863.** — 18 mai 1951. — **M. Maurice Poirot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le montant d'une pension allouée au titre de la loi du 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre doit entrer en ligne de compte pour le calcul des ressources lors de l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'acte dit loi du 14 mars 1941, cette allocation se substituant, par application de l'article 119 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, à la pension vieillesse du régime de la sécurité sociale qui paraît affranchie de toutes dispositions restrictives sur le cumul.

### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**18864.** — 18 mai 1951. — **Mlle Marie-Louise Weber** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° pourquoi les femmes chargées du service des écluses n'ont pas obtenu, jusqu'à présent, la revalorisation de leur traitement. Elles sont considérées comme agents auxiliaires toute leur vie, astreintes à 13 heures de présence par jour et touchent un traitement de 2.500 F par mois. Leur travail est souvent fort pénible quand le niveau d'eau est très bas, les logements mis à leur disposition sont dans un état lamentable et souvent dépourvus d'électricité; 2° ce qu'il compte faire pour améliorer leur traitement et leur appliquer le reclassement qui leur est dû.

**18865.** — 18 mai 1951. — **Mlle Marie-Louise Weber** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** à quelle classe appartient le canal du Rhône au Rhin, dont le trafic dépasse 150 bateaux de passage par mois aux différentes écluses du Haut-Rhin.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### DEFENSE NATIONALE

**17983.** — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, d'après la loi du 8 janvier 1925, l'avancement des sous-lieutenants de réserve pour le grade de lieutenant est automatique et qu'il doit avoir lieu après quatre ans d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant. Il fait remarquer que les dispositions de la loi du 8 janvier 1925 n'ont pas été appliquées en ce qui concerne le tableau d'avancement de 1948; qu'elles l'ont été pour le tableau de 1949 et les tableaux suivants, ce qui a conduit à traiter des officiers de réserve d'une manière différente. Par contre, la loi du 8 janvier 1925 est appliquée intégralement en ce qui concerne la radiation des cadres des officiers de réserve qui a lieu à la limite d'âge du grade de l'active augmentée de cinq ans. Il appelle son attention sur le fait que des sous-lieutenants, très bien notés, ont été promus lieutenants au titre du tableau d'avancement de 1948 après huit ou même neuf ans de grade de sous-lieutenant, et que les intéressés auraient dû normalement, s'ils avaient bénéficié d'une nomination au grade de lieutenant après quatre ans d'ancienneté dans le grade inférieur, accéder au grade de capitaine avant leur radiation des cadres et que du fait de cette accession leur limite d'âge et par voie de conséquence leur radiation des cadres aurait été reculée de plusieurs années. Il demande si cette situation de fait tout à fait anormale ne pourrait pas être revisée en appliquant les dispositions de la loi du 8 janvier 1925 dans leur intégralité à tous les officiers de réserve, qu'il s'agisse d'avancement ou de radiation des cadres. (*Question du 9 mars 1951.*)

*Réponse.* — L'application des dispositions de la loi du 8 janvier 1925 relative à l'avancement automatique des sous-lieutenants de réserve a été suspendue en temps de guerre par le décret-loi du 4 octobre 1949 « relatif aux nominations et promotions des officiers à titre définitif pendant la durée de la guerre » dont l'article 4 dispose notamment: « Dans les réserves, les promotions sont attribuées exclusivement au choix. » Ces règles d'avancement du temps de guerre sont restées légalement en vigueur jusqu'au 1er mars 1947 par application de l'article 3 de la loi du 10 mai 1946 fixant la date légale de cessation des hostilités. Il en résulte que si l'instruction n° 18894 PM/I. B. du 17 avril 1948 et la C. M. n° 17937 PM/I. B. du 6 février 1950 avaient appliqué les seuls textes législatifs existants, la mise en vigueur des articles 25 et 26 de la loi du 8 janvier 1925 aurait été fixée au 1er mars 1947. Mais, dans l'intérêt des officiers de réserve en cause, l'instruction et la circulaire précitées, anticipant sur des dispositions législatives à intervenir, fixèrent au 1er juin 1946 la date légale de cessation des hostilités, la reprise de l'avancement automatique des sous-lieutenants de réserve. C'est ainsi que tous les sous-lieutenants de réserve qui remplissaient les conditions d'ancienneté de grade imposées par les articles 25 et 26 susvisés à la date du 1er juin 1946 ont été promus lieutenants pour compter de cette date, soit à l'occasion du travail d'avancement élaboré en 1948, soit, s'ils ne s'étaient pas fait connaître à cette époque, à l'occasion du travail élaboré en 1950. Il y a lieu d'observer qu'aucun texte législatif ne les ayant suspendues, les dispositions de la loi du 8 janvier 1925 relatives à la radiation des cadres des officiers de réserve ayant dépassé de cinq ans la limite d'âge des officiers d'active de leur arme et de leur grade n'ont pas cessé d'être appliquées.

**18129.** — **M. Paul Gosset** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un capitaine mis à la retraite en 1940, par suite de l'abaissement de la limite d'âge, après 34 ans, 10 mois et 22 jours de services effectifs (dont 1 an, 6 mois et 10 jours de bonification, loi du 2 août 1940); le grade retenu pour la liquidation de la pension de l'intéressé est capitaine, après neuf ans de grade et ayant dix-huit ans de services (échelon 44), alors que le retraité en question est capitaine depuis le 26 décembre 1929 et réalise, compte tenu des bonifications susdésignées, plus de douze ans de grade, la pension initiale ayant été liquidée sur la base de l'échelon maximum de l'époque, alors nommé le 4e échelon. Il lui demande si, en toute justice, ce retraité ne devrait pas bénéficier d'une pension péréquée correspondant au nouvel échelon maximum, c'est-à-dire à l'échelon exceptionnel 54, créé par l'arrêté du 20 septembre 1948. (*Question du 16 mars 1951.*)

*Réponse.* — Les capitaines dégagés des cadres en application de l'article 8 de la loi du 26 décembre 1925, et qui, à ce titre, n'ont pas fait l'objet d'une promotion au grade supérieur lors de leur radia-

tion des cadres doivent avoir leur pension péréquée sur l'échelon le plus élevé dans le grade de capitaine, sans qu'il puisse être fait état de la solde afférente à l'échelon exceptionnel. En effet, aux termes de l'arrêté du 20 septembre 1948, fixant les nouvelles soldes des personnels militaires, cet échelon n'est attribué qu'au choix, par décision ministérielle nominative. Aucune disposition ne prévoit la possibilité de l'attribution dudit échelon aux capitaines antérieurement mis à la retraite. Cette position a d'ailleurs été confirmée par le conseil d'Etat dans son arrêt n° 4954 du 28 novembre 1950.

---

**18130. — M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'en 1950, 8.533 dossiers pour homologation F. I. F. ont été déposés par le front national au secrétariat d'Etat aux forces armées; qu'actuellement, les homologations seraient pratiquement arrêtées par la léthargie de la commission d'étude; que la plupart des dossiers seraient transmis au ministère des anciens combattants pour enquête, puis retournés au secrétariat d'Etat aux forces armées; que, se référant au décret du 9 octobre 1948, qui indique: « ces travaux d'homologation sont du ressort exclusif de la commission nationale de la R. I. F. rattachée à la direction du personnel militaire de l'armée de terre du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) », on peut en déduire que ce transfert n'est légal que si une instruction l'autorise. Il lui demande à quelles enquêtes sur les résistants il veut procéder. (*Question du 16 mars* 1951.)

*Réponse.* — 1. La majorité des dossiers du front national ne sont parvenus qu'en 1950, en particulier 4.000 d'entre eux ont été déposés entre le 7 décembre 1950 et le 4 janvier 1951; sur ce nombre, 559 seulement étaient complets et pouvaient être immédiatement exploités. Il fallait donc compléter les dossiers, travail nécessitant des délais qui dépendent de la bonne volonté des intéressés; 2. Il est inexact que la plupart des dossiers soient envoyés « pour enquête » au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Toutefois, il lui est adressé sous forme de listes, des demandes de renseignements en vue de vérifier si les personnes demandant leur homologation à la R. I. F. ont bien été internés ou déportées et de connaître si possible le motif de leur arrestation. Cette procédure n'a rien d'irrégulier et n'est pas contraire aux textes en vigueur. Il appartient, en effet, au département de la défense nationale de s'entourer de toutes les garanties pour délivrer les certificats d'appartenance à la Résistance.

---

**18159. — M. Jean Le Coutalier** expose à **M. le ministre de la défense nationale,** en application de l'article 9 de la loi du 20 septembre 1948, le cas d'un officier atteint d'une affection grave occasionnant une invalidité supérieure à 60 p. 100, rendant son maintien au service impossible, mais reconnu curable, placé, en conséquence, dans une position de non-activité pour infirmité temporaire et reconnu enfin, ultérieurement, par un conseil d'enquête, non susceptible d'être rappelé à l'activité, a droit à une retraite d'ancienneté s'il totalise seulement vingt-cinq ans de services, même s'il ne compte pas six ans hors de France. Il lui demande si un officier, placé dans les mêmes conditions, mais bénéficiant des congés de longue durée de cinq ou huit ans, au lieu de bénéficier d'une mise en position de non-activité pour infirmité temporaire, peut prétendre à une retraite d'ancienneté dans les mêmes conditions, c'est-à-dire après vingt-cinq ans de services, même s'il ne compte pas six années hors de France. (*Question du* 19 *mars* 1951.)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 19 du décret du 6 mars 1951, un officier ayant épuisé ses droits aux congés de longue durée pour maladie et reconnu inapte au service actif, ne peut être mis en non-activité. De ce fait, la loi de pension du 20 septembre 1948 ne permet pas d'accorder à cet officier, toutes conditions comparables par ailleurs, l'avantage d'une pension d'ancienneté à vingt-cinq ans de services, comme cela est prévu pour l'officier placé en non-activité pour infirmité temporaire et reconnu, par un conseil d'enquête, non susceptible d'être rappelé à l'activité. Cet avantage ne pourrait être obtenu que par une modification de la loi des pensions du 20 septembre 1948. En raison des analogies que peuvent présenter les situations ci-dessus définies, le ministère de la défense nationale va s'employer, en liaison avec le département de la fonction publique et des finances, à trouver une formule susceptible d'apporter une solution favorable au problème soulevé par la question posée.

---

**17921. — M. Joseph Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), s'il ne serait pas possible de** réquisitionner, en Afrique du Nord, les logements nécessaires pour les cadres de l'armée selon les loyers fixés par la loi sur les cadres, car beaucoup de pères de famille, mutés depuis plusieurs mois en Afrique du Nord, ne parviennent pas à se loger, si ce n'est moyennant des loyers excessifs et avec payement de plusieurs années à l'avance. *Question du* 2 *mars* 1951.)

*Réponse.* — Aucun texte ne permet actuellement la réquisition de logements vacants en Afrique du Nord, soit par l'autorité civile, soit par l'autorité militaire. Le décret du 29 juin 1946 rendant applicable à l'Algérie l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 permettait bien, en ce qui concerne ce territoire, à l'autorité préfectorale la réquisition des locaux vacants. Mais le décret n° 49-314 du 28 février 1949, homologuant la décision 49028 de l'Assemblée algérienne, a prescrit qu'aucune nouvelle attribution de logement ne pourrait être effectuée postérieurement à cette date.

---

**16981. — M. Jacques Bardoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** le cas d'un marin, mobilisé dans les forces d'escorte de la marine nationale, rentré de Casablanca et renvoyé dans ses foyers le 18 octobre 1945, avec un congé libérable de trente jours. Sa démobilisation devait être effectuée le 18 novembre 1945. Or, tombé malade pendant ce congé, ce marin est admis à l'hôpital militaire de Clermont et y reste jusqu'au 18 février 1946. Il est ensuite dirigé sur l'unité administrative des forces d'escorte de Toulon, pour être démobilisé. Cette unité qui a payé régulièrement la solde, jusqu'au 3 février 1946, lui réclame aujourd'hui un trop-perçu de 4.000 F, représentant le montant de la solde qui lui a été payée pendant son séjour à l'hôpital militaire de Clermont. Il lui demande si l'unité administrative des forces d'escorte de Toulon a le droit de réclamer ce trop-perçu alors que ce marin n'a pas été démobilisé le 18 novembre 1945, mais l'a été seulement à sa sortie de l'hôpital, le 18 février 1945. (*Question du* 28 *décembre* 1950.)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer le nom et le numéro d'immatriculation du marin dont le cas est visé.

---

**17848. — M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** quelle a été la part faite, dans les dernières promotions, aux capitaines de frégate, capitaines de corvette et lieutenants de vaisseau servant en Indochine, et quelle a été la part faite aux officiers servant à terre dans la métropole. (*Question du* 27 *février* 1951.)

*Réponse.* — L'examen des tableaux d'avancement de 1948, 1949, 1950 et 1951 montre que: sur 69 capitaines de frégate inscrits au tableau, 28 servaient ou avaient servi en Indochine en opérations de guerre, soit 41 p. 100; sur 193 capitaines de corvette inscrits au tableau, 65 servaient ou avaient servi en Indochine en opérations de guerre, soit 33 p. 100; sur 107 lieutenants de vaisseau inscrits au tableau, 37 servaient ou avaient servi en Indochine en opérations de guerre, soit 35 p. 100. Or les pourcentages des officiers de ces grades en service en Indochine par rapport à l'effectif d chaque grade sont les suivants: capitaines de frégate, 9 p. 100; capitaines de corvette, 12 p. 100; lieutenants de vaisseau, 11,6 p. 100.

---

## FRANCE D'OUTRE-MER

**18693. — M. Jules Ninine** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si, en dépit de l'interprétation restrictive qui doit être donnée aux incapacités en matière électorale, les agents du service des douanes, quelles que soient leurs fonctions, doivent être considérés comme inéligibles à l'assemblée représentative du Cameroun en vertu des dispositions de l'article 7 (§ 10), du décret n° 46-2216 du 25 octobre 1946, et ainsi conçues: « Ne peuvent être élus membres de l'assemblée représentative pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre matière; ... les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote... » (*Question du* 2 *mai* 1951.)

*Réponse.* — En vertu de l'article 7, § 10 du décret du 25 octobre 1946 sur l'assemblée représentative du Cameroun, sont inéligibles dans toute circonscription de vote les agents et comptables de tout ordre employés à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes Les droits de douane entrent dans la catégorie des contributions ou impôts indirects. Les agents du service des douanes, étant employés à la perception et au recouvrement de ces droits, sont inéligibles à l'assemblée et cela comme tout agent chargé de percevoir et de recouvrer des contributions.

---

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**18610. — M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il ne juge pas qu'on pourrait suggérer, d'une part, à Electricité de France, d'autre part, à Gaz de France, de ne pas percevoir les quittances, les mois des termes, les personnes de ressources modestes étant gênées lorsqu'elles doivent faire face à toutes ces dépenses au même moment. (*Question du* 25 *avril* 1951.)

*Réponse.* — Les services d'Electricité de France et de Gaz de France, chargés de l'encaissement des factures d'électricité, répartissent cet encaissement sur tous les mois de l'année. Il n'est pas possible d'envisager d'interrompre le recouvrement des quittances pendant les quatre mois correspondant à la perception des termes

des loyers, car un personnel spécialisé est affecté à cette tâche et ne pourrait être laissé inutilisé pendant le quart de l'année. D'autre part, Electricité de France et Gaz de France ne peuvent, pour des raisons de trésorerie, surseoir à l'encaissement des factures dues par les usagers.

## JUSTICE

**18381. — M. Hubert Lefèvre-Pontalis** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: dans un litige actuellement pendant devant le tribunal entre un industriel et un de ses clients, le président a désigné pour l'éclairer un expert agréé. Cet expert a demandé à l'industriel communication d'un certain nombre de documents concernant ses fabrications, documents dont une partie d'ailleurs ne concernaient et ne se rapportaient pas au litige pour lequel l'expert avait été nommé. Ceux-ci ont néanmoins été bénévolement communiqués par l'industriel en question. Or, l'expert ne s'est pas contenté d'examiner ces documents, mais il les a conservés pendant plusieurs jours et en a même profité pour faire photocopier certains d'entre ceux qui ne se rapportaient absolument pas au litige en question. Il s'est ensuite servi de ces photocopies pour tenter de faire pression sur le même industriel dans un litige où il n'agissait pas en qualité d'expert, mais comme homme d'affaires d'un autre client, en procès avec cet industriel. Il convient de remarquer que ledit expert agréé occupe un poste important dans une usine dont l'activité est analogue à celle de l'industriel susvisé et qui fabrique même certains produits concurrents. Il lui demande: 1° si un collaborateur important d'une firme peut, normalement, accepter d'être désigné par le tribunal comme expert dans une affaire où une des parties est une firme concurrente de celle qui l'emploie, 2° s'il a le droit de profiter de sa désignation comme expert par le tribunal pour faire photocopier des pièces qui lui sont communiquées à titre bénévole et s'en servir ensuite à des fins absolument personnelles; 3° si les deux faits ou seulement l'un des deux indiqués est répréhensible, et, dans ce cas, sous quelle juridiction il tombe. (*Question du 7 avril 1951.*)

*Réponse.* — 1° Il appartient à tout plaideur d'user, à l'égard de l'expert désigné, du droit de récusation que lui reconnaissent les articles 310 et suivants du code de procédure civile; 2° si l'expert a commis des fautes dans l'exercice de ses fonctions ou s'il a fait une utilisation jugée abusive des renseignements recueillis et des documents consultés au cours de l'expertise, la victime est recevable, du point de vue civil, à exercer contre lui une action en dommages-intérêts fondée sur l'article 1382 du code civil; 3° l'application éventuelle au cas d'espèce des dispositions de l'article 378 du code pénal exigerait, pour être utilement examinée, la complète connaissance de toutes les circonstances de la cause.

**18584. — M. Albert Mora** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en 1941 un citoyen français a quitté la résidence forcée pour aller gagner sa vie dans une ville éloignée de 200 kilomètres et a été arrêté par la police allemande. Il lui demande si cette condamnation peut lui enlever ses droits civiques. (*Question du 24 avril 1951.*)

*Réponse.* — S'il s'agit d'une condamnation prononcée par un tribunal allemand, il n'y a aucune incidence sur les droits civiques. Si, après l'arrestation par la police allemande, il y a eu condamnation par un tribunal français, il conviendrait que l'honorable parlementaire précisât le cas d'espèce, afin de permettre son examen.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**15883. — M. Joannès Dupraz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :** 1° à la date du 30 juin 1950 (ou, à défaut, du 31 décembre 1949), la liste des caisses autonomes mutualistes en fonctionnement ou sur le point d'être créées, en distinguant: *a*) celles qui pratiquent des opérations de constitution de retraites par le système de la répartition (chap. III du décret du 3 août 1946); *b*) celles qui pratiquent exclusivement des opérations de constitution de retraites suivant le système du livret individuel; *c*) celles qui pratiquent des opérations d'assurances en cas de vie ou de décès suivant le système du livret individuel; *d*) celles qui pratiquent des opérations d'assurance annuelle en cas de vie, en cas de décès, ou en cas d'accidents; 2° le montant des cotisations encaissées et des prestations versées par chacune d'elles, ainsi que le montant des contributions de gestion versées par les adhérents; 3° le montant des engagements en cours et de l'actif affecté à la couverture de ces engagements; 4° le personnel employé par chacune de ces caisses. (*Question du 17 octobre 1950.*)

*2e réponse.* — Les tableaux ci-joints, qui complètent les tableaux publiés au *Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale en date du 30 décembre 1950, comportent: 1° le montant des contributions de gestion versées en 1949 par l'ensemble des adhérents inscrits dans les caisses autonomes mutualistes; 2° l'effectif du personnel employé par chacune de ces caisses.

Ne figurent pas auxdits tableaux:

*a*) Les caisses créées depuis le 1er janvier 1949 et désignées ci-après pour lesquelles le ministère du travail ne possède pas de renseignements.

*Caisse constituant des pensions de retraite suivant le système du compte individuel.*

Rhône. — Lyon n° 69-605. — Union de sociétés mutualistes dite: « Union nationale des sociétés mutualistes des professions libérales ».

*Caisse pratiquant l'assurance annuelle en cas de décès, d'invalidité ou d'accident.*

Allier. — Moulins n° 3-175. — Union des sociétés mutualistes de l'Allier dite: « La Bourbonnaise ».

Loire-Inférieure. — Nantes n° 44-343. — Union départementale des sociétés mutualistes de la Loire-Inférieure.

Nord. — Lille n° 59-982. — Union de sociétés mutualistes dite: « Union générale de la mutualité du Nord ».

Bas-Rhin. — Strasbourg n° 67-303. — Société mutualiste dite: « Union d'épargne d'Alsace-Lorraine ».

Haut-Rhin. — Mulhouse n° 67 *bis*-33. — Union départementale des sociétés mutualistes du Haut-Rhin.

Rhône. — Lyon n° 69-605. — Union de sociétés mutualistes dite: « Union nationale des sociétés mutualistes des professions libérales ».

Savoie. — Chambéry n° 73-120. — Union de sociétés mutualistes dite: « Union générale de la mutualité de Savoie ».

Seine. — Paris n° 75-1069. — Société mutualiste du personnel de la R. A. T. P.

Seine. — Paris n° 75-3392. — Société mutualiste des employés de la Société générale.

Seine. — Paris n° 75-3629. — Union de sociétés mutualistes dite: « Fédération mutualiste interprofessionnelle de capitalisation ».

Seine. — Paris n° 75-4299. — Société mutualiste dite: « Union mutuelle des sportifs ».

Seine. — Paris n° 75-4498. — Société mutualiste dite: « Mutuelle nationale des étudiants de France ».

Seine. — Paris n° 75-4513. — Société mutualiste dite: « Société de prévoyance du personnel de la Banque de France ».

*Caisses pratiquant l'assurance en cas de vie ou de décès suivant le système du compte individuel.*

Seine. — Paris n° 75-4210. — Société mutualiste dite: « Mutuelle générale du personnel de l'enregistrement ».

Seine. — Paris n° 75-4513. — Société mutualiste dite: « Société de prévoyance du personnel de la Banque de France ».

*Caisses de retraites fonctionnant sous le régime de la répartition.*

Seine-et-Oise. — Chaumontel n° 78-1036. — Union de sociétés mutualistes dite: « Union nationale des mutuelles-retraites des secrétaires de mairie, instituteurs de France et assimilés ».

Seine. — Paris n° 75-4581. — Union des sociétés mutualistes dite: « Union des bouchers de France ».

*b*) Les caisses qui sont actuellement en voie de fusion ou de dissolution.

*Caisses constituant des pensions de retraite suivant le système du compte individuel.*

Gironde. — Bordeaux n° 33-900. — Fédération d'unions de sociétés mutualistes dite: « Fédération régionale mutualiste du Sud-Ouest ».

Seine-Inférieure. — Le Havre n° 76-267. — Fédération d'unions de sociétés mutualistes dite: « Fédération des unions mutualistes de la Seine-Inférieure et de l'Eure ».

Seine. — Paris n° 75-3290. — Société mutualiste dite: « Fédération parisienne du bâtiment et des travaux publics ».

*La caisse mentionnée ci-après dont la dissolution a été approuvée par arrêté ministériel du 22 mars 1951.*

Sarthe. — Le Mans n° 72-152. — Société mutualiste dite: « Caisse de secours mutuels du personnel des mutuelles générales françaises » (caisse constituant des pensions de retraite suivant le système du compte individuel).

*Caisses autonomes mutualistes de retraites constituant des pensions de retraites suivant le système du compte individuel.*

| SIÈGE | NUMÉRO d'inscription au répertoire départemental. | TITRE DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE | CONTRIBUTIONS de gestion versées par les adhérents. | PERSONNEL EMPLOYÉ PAR LES CAISSES |
|---|---|---|---|---|
| Allier: Moulins..... | 3-175 | Union des S. M. de l'Allier dite « La Bourbonnaise ». | 12.470 | Le personnel de l'Union consacre une partie de son temps à la caisse autonome. |
| Alpes-Maritimes: Nice. | 6-123 | Union des S. M. des Alpes-Maritimes..... | 10.569 | 1 à temps réduit. |
| Ardèche: Privas..... | 7-95 | Union des S. M. dite « Union des S. S. M. de l'Ardèche ». | 89.108 | 1 à temps réduit. |
| Bouches-du-Rhône: Marseille. | 13-125 | S. M. dite « Société philanthropique des commis et employés de la ville de Marseille ». | 47.796 | Le personnel de la société consacre une partie de son temps à la caisse autonome. |
| Côte-d'Or: Dijon..... | 21-299 | Union des S. M. dite « Union des S. S. M. et de prévoyance du département de la Côte-d'Or ». | 1.173 | Le personnel de la société consacre une partie de son temps à la caisse autonome. |
| Drôme: Valence..... | 26-160 | Union des S. M. de la Drôme..... | 133.180 | 1 à temps réduit. |
| Gard: Nîmes..... | 30-173 | Union des S. M. du Gard..... | 42.771 | 1 à temps réduit, 1 bénévole. |
| Indre: Châteauroux.... | 36-110 | Union de sociétés mutualistes dite « Union mutualiste de l'Indre ». | 16.176 | 1 à temps réduit. |
| Indre-et-Loire: Tours.. | 37-277 | Union de S. M. dite « Union départementale des mutualités d'Indre-et-Loire ». | 22.234 | 1 à temps réduit. |
| Isère: Grenoble..... | 38-573 | Union départementale des S. M. de l'Isère..... | 415.592 | 2 à temps complet. |
| Isère: Grenoble..... | 38-1063 | Union des S. M. dite « L'Union catholique des mutualités des Alpes ». | 73.054 | 1 à temps réduit. |
| Loire: Saint-Etienne... | 42-274 | Union des S. M. dite « Union départementale des S. S. M. de la Loire ». | 659.435 | 2 à temps complet, 1 à temps réduit. |
| Loire-Inférieure: Nantes. | 44-343 | Union départementale des S. M. de la Loire-Inférieure. | 81.666 | 2 à temps réduit. |
| Nord: Lille..... | 59-982 | Union de S. M. dite « Union générale de la mutualité du Nord ». | 556.520 | 1 à temps complet à titre permanent, 2 à temps complet à titre temporaire, 3 à mi-temps. |
| Nord: Roubaix..... | 59-1757 | Union de S. M. dite « Fédération des S. M. familiales et sociales de la région du Nord ». | 107.968 | 1 à temps réduit. |
| Puy-de-Dôme: Clermont-Ferrand. | 63-169 | Union des S. M. du Puy-de-Dôme..... | 14.432 | 1 à temps réduit. |
| Rhône: Villefranche-sur-Saône. | 69-279 | Union de S. M. dite « Union mutualiste beaujolaise ». | 165 | 1 administrateur effectue bénévolement les travaux de la caisse autonome. |
| Rhône: Lyon..... | 69-364 | Union de S. M. dite « Union générale de la mutualité du Rhône ». | 401.342 | 4 à temps complet. |
| Saône-et-Loire: le Creusot. | 71-755 | Union des S. M. du personnel des établissements Schneider. | 160.051 | 3 à temps réduit. |
| Savoie: Chambéry..... | 73-120 | Union de S. M. dite « Union générale de la mutualité de Savoie ». | 144.481 | Le personnel de l'Union consacre une partie de son temps à la caisse autonome. |
| Somme: Amiens..... | 80-142 | Union de S. M. dite « Fédération des sociétés de S. M. du département de la Somme ». | 34.518 | 1 à temps complet. |
| Tarn: Albi..... | 81-232 | Union de S. M. dite « Fédération des S. S. M. et de prévoyance du Tarn ». | 27.381 | 1 à temps réduit. |
| Seine: Paris..... | 75-141 | S. M. dite « Union des travailleurs de France »..... | 89.400 | 1 à temps réduit. |
| Seine: Paris..... | 75-396 | S. M. dite « La Mutualité hôtelière »..... | 570.715 | 1 à temps réduit. |
| Seine: Paris..... | 75-471 | S. M. de secours et de prévoyance des agents de la S. N. C. F. dite « La Mutuelle d'Ivry ». | 4.420.322 | 8 à temps complet. |
| Seine: Paris..... | 75-741 | S. M. dite « La Prévoyance commerciale »..... | 118.431 | 3 à temps réduit. |
| Seine: Paris..... | 75-1621 | Fédération d'unions de sociétés mutualistes dite « Fédération nationale de la mutualité française ». | 612.752 | 6 à temps complet. |
| Seine: Paris..... | 75-1632 | Union de sociétés mutualistes dite « Fédération mutualiste de la Seine ». | 276.163 | 2 à temps réduit. |
| Seine: Paris..... | 75-3089 | Union des S. M. de retraite des anciens combattants et victimes de la guerre. | 20.285.353 | 140 à temps complet. |
| Seine: Paris..... | 75-3249 | Société mutualiste dite « Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français ». | 9.685.571 | Personnel commun aux deux caisses retraites-décès, 30 employés à temps complet. |
| Seine: Paris..... | 75-3292 | Société mutualiste dite « La France prévoyante ». | 991.416 | 9 à temps complet. |
| Seine: Paris..... | 75-3379 | Union de sociétés mutualistes dite « Union des employés de banque et de bourse ». | 178.700 | 1 à temps complet, 1 à temps réduit. |
| Seine: Paris..... | 75-3392 | Société mutualiste des employés de la Société générale. | Aucune recette de gestion, celle-ci étant totalement prise en charge par l'entreprise. | Le personnel de l'entreprise effectue les travaux de la caisse. |
| Seine: Paris..... | 75-3431 | Union de sociétés mutualistes dite « Union mutuelle de retraites ». | 99.420 | 5 à temps complet, 1 à temps réduit. |
| Seine: Paris..... | 75-3442 | Union de sociétés mutualistes dite « Fédération nationale des mutuelles ouvrières ». | 88.927 | 1 à temps réduit. |
| Seine: Paris..... | 75-3460 | Fédération d'unions de sociétés mutualistes dite « Caisse centrale de secours mutuels agricoles ». | 601.188 | Le personnel de la Fédération effectue les opérations de la caisse autonome. |
| Seine: Paris..... | 75-3492 | Union des sociétés mutualistes et de retraites de la restauration, de l'hôtellerie et de la pâtisserie françaises. | 269.780 | 2 à temps complet. |
| Seine: Paris..... | 75-3515 | Société mutualiste dite « Société de prévoyance des employés du Crédit lyonnais ». | 195.936 | Le personnel de l'entreprise effectue les opérations de la caisse autonome. |
| Seine: Paris..... | 75-3520 | Société mutualiste dite « Mutuelle d'assurances retraites du personnel du Comptoir national d'escompte de Paris ». | 95.270 | Le personnel de l'entreprise effectue les opérations de la caisse autonome. |
| Seine: Paris..... | 75-3629 | Union de S. M. dite « Fédération mutualiste interprofessionnelle de capitalisation ». | Néant. | Le personnel de la Fédération consacre une partie de son temps aux opérations de la caisse autonome. |
| Seine: Paris..... | 75-3712 | Union de sociétés mutualistes dite « La France mutualiste ». | 11.631.340 | 115 à temps complet. |
| Seine: Paris..... | 75-4546 | Société mutualiste dite « Les Prévoyants de l'avenir ». | 24.755 | 1 à temps réduit. |

*Caisses autonomes mutualistes pratiquant l'assurance en cas de vie ou de décès suivant le système du compte individuel.*

| SIÈGE | NUMÉRO d'inscription au répertoire départemental. | TITRE DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE | CONTRIBUTIONS de gestion versées par les adhérents. | PERSONNEL EMPLOYÉ PAR LES CAISSES |
|---|---|---|---|---|
| Seine : Paris..... | 75-1718 | Union de S. M. dite « Union mutuelle nationale pour l'assurance en cas de vie et de décès ». | 340.019 | 3 à temps complet, 1 à temps réduit. |
| Seine : Paris..... | 75-3249 | Société mutualiste dite « Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français ». | 3.955.149 | Personnel commun aux deux caisses retraites et décès gérées par le même groupement (30 employés à temps complet). |
| Seine : Paris..... | 75-4315 | Société mutualiste dite « Mutuelle générale des P. T. T. ». | 193.843 | 2 à temps complet. |
| Seine : Paris..... | 75-4407 | Société mutualiste dite « Mutuelle générale de l'éducation nationale ». | Ø | Le personnel de la société consacre une partie de son temps à la caisse autonome. |

*Caisses autonomes mutualistes pratiquant l'assurance annuelle en cas de décès, d'invalidité ou d'accident.*

| SIÈGE | NUMÉRO d'inscription au répertoire départemental. | TITRE DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE | NATURE des risques couverts. | CONTRIBUTIONS de gestion versées par les adhérents. | PERSONNEL employé par les caisses. |
|---|---|---|---|---|---|
| Puy-de-Dôme : Clermont-Ferrand. | 65-169 | Union des sociétés mutualistes du Puy-de-Dôme.. | | 148.910 | 1 à temps réduit. |
| Seine : Paris..... | 75-1621 | Fédération d'unions de sociétés mutualistes dite « Fédération nationale de la mutualité française ». | Décès .....<br>Accidents .....<br>Longue maladie, invalidité. | 245.543<br>34.240<br>407.474 | 1 à temps réduit.<br>1 à temps réduit.<br>1 à temps complet. |
| Seine : Paris..... | 75-1718 | Union de sociétés mutualistes dite « Union mutuelle nationale pour l'assurance en cas de vie et de décès ». | Vie-décès ..... | Ces renseignements sont bloqués avec ceux figurant au tableau spécial des C. A. M. pratiquant l'assurance en cas de vie et de décès par compte individuel. | |
| Seine : Paris..... | 75-3134 | Société mutualiste dite « La Mutuelle nationale des sports ». | Accidents ..... | | Le personnel de la société consacre une partie de son temps à la caisse autonome. |

**18585.** — **M. Weill-Raynal** expose à **M. le ministre de la justice,** que dans le département de l'Oise, un procureur de la République a refusé le transfert d'un débit de boissons dans l'intérieur d'une zone protégée, alors qu'il s'agissait, non d'un transfert volontaire, mais du relogement dans un immeuble sinistré dont l'emplacement avait été imposé par des opérations de remembrement. La loi n° 51-436 du 18 avril 1951 ne tranche pas la question, ni par son texte, ni par les considérants du rapport n° 12439. D'autre part, M. le ministre de l'intérieur, en réponse à la question écrite n° 17032 (Assemblée nationale, *Journal officiel*, débats parlementaires du 25 janvier 1951) a considéré que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la loi permettrait la réinstallation des débits sinistrés dans l'immeuble de substitution même si celui-ci est reconstruit, en raison des travaux d'urbanisme et des travaux de remembrement, à l'intérieur d'une zone protégée parce que c'est le même immeuble qui est reconstruit sur un emplacement différent. Il lui demande, compte tenu de ce qu'il s'agit d'une décision, non d'un tribunal, mais d'un procureur de la République, s'il est d'accord avec l'interprétation de M. le ministre de l'intérieur. (*Question du 24 avril 1951.*)

*Réponse.* — Il y aurait intérêt à ce que l'honorable parlementaire veuille bien porter à la connaissance de la chancellerie le cas d'espèce auquel il se réfère.

**18357.** — **M. André Barthélemy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions peut être attribuée la retraite aux vieux travailleurs salariés aux candidats ne pouvant fournir de certificats d'employeurs pour la période de 1914-1918, durant laquelle l'entreprise où ils travaillaient a été fermée sous l'occupation ennemie et où ils furent eux-mêmes requis en qualité de « travailleurs en colonne légère » et contraints à travailler à proximité des lignes de front. (*Question du 5 avril 1951.*)

*Réponse.* — Il résulte de l'article 2 (§ 1er) de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par l'article 6 de la loi du 3 février 1950, que sont assimilées notamment à des périodes de salariat « les périodes des années 1914 à 1919 durant lesquelles les requérants qui étaient salariés justifient de leur présence en territoire envahi ». Pour bénéficier de cette disposition, les intéressés doivent produire toute pièce établissant les dates extrêmes de la période de résidence et une attestation délivrée par le maire certifiant que la commune de résidence était située en territoire envahi durant la période considérée. D'autre part, l'article 4 de la loi n° 51-374 du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance vieillesse a complété la disposition légale précitée en permettant, pour les travailleurs présents en territoire envahi de 1914 à 1919, l'assimilation à des périodes de salariat des périodes de chômage involontaire consécutif à l'occupation du territoire. Une circulaire ministérielle précisera très prochainement les justifications à fournir pour bénéficier de cette dernière disposition qui vise notamment les salariés des entreprises n'ayant pas repris leur activité immédiatement après la libération des régions envahies.

## Erratum

*au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 16 mai 1951.*

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 5287, 2e colonne, question n° 18823 de M. Moktari à M. le ministre de l'éducation nationale, 10e ligne de la question, au lieu de : ... « à un intérimaire dont le remplacement est, en principe », lire : ... « à un intérimaire dont la mission est, en principe »...

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**3e séance du vendredi 18 mai 1951.**

**SCRUTIN (N° 4118)**

*Sur l'amendement de M. Cordonnier au projet relatif aux économies (Etat A bis, intérieur) (Deuxième lecture).*

Nombre des votants ..... **578**
Majorité absolue ..... **290**

Pour l'adoption ..... **271**
Contre ..... **307**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Defachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.

Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert). Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine
Rociore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte.
Villiard.
Viollette (Maurice).
Vilhaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 582
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 266
Contre ..... 316

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 4119)**

*Sur l'amendement de M. Paumier à l'article 7 bis du projet relatif aux économies (Deuxième lecture).*

Nombre des votants..... 551
Majorité absolue..... 276

Pour l'adoption..... 205
Contre ..... 346

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot
Courant.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Flevez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien). Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marcellin.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahamian.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Séherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Boganda.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Galy-Gasparrou.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 558
Majorité absolue ..... 280

Pour l'adoption ..... 206
Contre ..... 352

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 4120)

*Sur l'amendement de M. Lamps à l'article 17 du projet relatif aux économies. (Deuxième lecture).*

Nombre des votants..... 552

Majorité absolue..... 277

Pour l'adoption..... 180

Contre ..... 372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Augiet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand) Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gosset.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureili
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.

Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiane.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Boganda.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred).
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 582
Majorité absolue ..... 292

Pour l'adoption ..... 177
Contre ..... 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 4121)**

*Sur l'ensemble du projet relatif aux économies (Deuxième lecture).*

Nombre des votants ..... 562
Majorité requise ..... 311

Pour l'adoption ..... 382
Contre ..... 180

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.

Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bouiet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prohteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Bayrou.
Boganda.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 592
Majorité requise ..... 311

Pour l'adoption ..... 415
Contre ..... 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 4122)

*Sur la demande de disjonction de l'article 1er de la loi de finances, présentée par M. Lamps.*

Nombre des votants..... 535
Majorité absolue..... 268

Pour l'adoption..... 209
Contre ..... 326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Grousseaud.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Jusy.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lecrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Méquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peyte.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Riga (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desnors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Braveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scelleur.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montjaret.
Mont.
Montiel (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.

Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Barbier.
Bayrou.
Becquet.
Bétolaud.
Boganda.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Garet.
Gavini.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau.
Kaufmann.
Khider.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine-Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Moynet.
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Quilici.
Raulin-Laboureur (de).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 542
Majorité absolue ..... 272

Pour l'adoption ..... 205
Contre ..... 337

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 4123)**

*Sur la disjonction, demandée par M. Lamps, de l'article 10 bis de la loi de finances (Amnistie fiscale).*

Nombre des votants ..... 549
Majorité absolue ..... 275

Pour l'adoption ..... 181
Contre ..... 368

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpin.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.

Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Ba-hou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bougniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Denreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faraud.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Lecoutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaleoni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote :**

Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Axionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 559
Majorité absolue ..... 280

Pour l'adoption ..... 178
Contre ..... 381

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 4124)

*(Sur les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Paumier à l'article 12 de la loi de finances (Le taux de l'impôt sur les sociétés est porté à 36 p. 100).*

Nombre des votants ..... 467
Majorité absolue ..... 234

Pour l'adoption ..... 214
Contre ..... 253

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Antier.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Defferre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Jacquinot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Louvel.
Maillocheau.
Manceau.
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
André (Pierre).
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Gosset.
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane-Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teigen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).

Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Chaze.
Clostermann.
Condat-Manaman.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Froment.
Furaud.
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Houphouët-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Debaghine.
Lamine-Gueye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Lempereur.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Lousteau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mokhtari.
Mondon.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Palewski.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Terrenoire.
Theetten.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 503
Majorité absolue..... 252

Pour l'adoption..... 211
Contre ..... 292

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la **liste de scrutin ci-dessus.**

---

**SCRUTIN (N° 4125)**

*Sur l'article 14 octies nouveau de la loi de finances (Taxe unique sur les vins).*

Nombre des votants..... 499
Majorité absolue..... 250

Pour l'adoption..... 319
Contre ..... 180

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Béquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Dalaclier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauld.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Iduel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Larabi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lousteau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Maillez.
Mamba Sano.
Marie (André).
Marie (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurroux.
Mayer (Daniel), Seine

Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Wuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

**Ont voté contre :**

MM.
Aroldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville. (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier. Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.
Bayrou.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Boganda
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Catoire
Chaban-Delmas.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Coffin
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Defferre
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Gazier.
Godin
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Louvel.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
Pierre Mayer.
Constantine.
Mazel.
Métayer.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Morice
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Roulon.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Sourbet
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Anxionnaz
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Cadiavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalie.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul)
Roques.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Paul Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 506
Majorité absolue ..... 254

Pour l'adoption ..... 329
Contre ..... 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 4126)**

*Sur l'amendement de M. Valentino à l'article 15 I de la loi de finances (immatriculation d'office des fonctionnaires à la Guadeloupe).*

Nombre des votants..... 549
Majorité absolue..... 275

Pour l'adoption..... 271
Contre ..... 278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Gioveni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

**Ont voté contre:**

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Gosset.
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.

Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ripal (Eugène), Seine.
Rocfore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred).
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Paul Ribeyre, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 582
Majorité absolue ..... 292

Pour l'adoption ..... 266
Contre ..... 316

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 4127)**

*Sur l'amendement de M. Valentino à l'article 25 bis de la loi de finances (Les taxes destinées aux prestations familiales agricoles ne seront pas perçues dans les départements d'outre-mer).*

Nombre des votants ..... **549**
Majorité absolue ..... **275**

Pour l'adoption ..... **271**
Contre ..... **278**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jacquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.

Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Scheil.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner
Weitt-Raynal.
Zunino.

**Ont voté contre:**

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cotterau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Dupuy (Marceau). Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Gosset.
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huhn.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jugias
Jules-Julien, Rhône.
Juge.
Kih
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Mallez
Marcellin
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Montel.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon.
Ruga (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaï.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Clostermann
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès
Liquard.
Lisette
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Anxionnaz
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 558
Majorité absolue ..... 280

Pour l'adoption ..... 266
Contre ..... 292

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 4128)

*Sur la demande de disjonction de l'article 18 de la loi de finances, présentée par M. Paumier et par M. Tanguy Prigent (Cas où l'allocation temporaire n'est pas due).*

Nombre des votants ..... 507
Majorité absolue ..... 254

Pour l'adoption ..... 323
Contre ..... 184

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huraux.
Ilussel.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony-Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Zigliara.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Defferre.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gazier.
Geoffre (de).
Gosset.
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Joubert.
Juglas.
July.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Macouin.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.

Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Reille-Soult.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bachelet.
Barbier.
Bayrou.
Becquet.
Ben Tounes.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Garet.
Gavini.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Mazel.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Moynet.
Nazi Boni.
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Saravane Lambert.
Senghor.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Duoraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 511
Majorité absolue ..... 256

Pour l'adoption ..... 325
Contre ..... 186

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 4129)**

*Sur la demande de disjonction de l'article 48 de la loi de finances, proposée par M. Paumier (Les fonds prélevés sur les comités sociaux seront versés au Trésor).*

Nombre des votants ..... 559
Majorité absolue ..... 280

Pour l'adoption ..... 180
Contre ..... 379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Biliat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ont voté contre:**

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui
Augarde

Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapic (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noel (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Bayrou.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lallo.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 569
Majorité absolue ..... 285
Pour l'adoption ..... 177
Contre ..... 392

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 4130)**

*Sur les demandes de seconde délibération, présentées par M. Deixonne et par M. Cristofol, pour la loi de finances.* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 282
Contre ..... 290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnauids.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Gaborit.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallerет).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
André Mercier (Oise).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.

Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montilliot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Rauilin Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencure.
Rigal (Eugène), Seine.
Rociore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Amiot (Octave).
Babet (Raphaël).
Paul Bastid.
Boganda.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gaillard.
Gervolino.
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Marie (André).
Mezerna.
Mokhtari.
Moro-Giafferri (de).
Pourtier.
Ramonet.
Saïd Mohamed Cheikh.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

**SCRUTIN (N° 4131)**

*Sur l'ensemble du projet relatif à la loi de finances.*

Nombre des votants ..... 469
Majorité absolue ..... 235

Pour l'adoption ..... 289
Contre ..... 180

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffroy (de).
Gervolino.
Gosset.
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montilliot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.

Cimi.
Dopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon
Zigliara.

**Ont voté contre:**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques) Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier. Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Allonneau.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Chaze
Clostermann.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Froment.
Furaud.
Galy-Gasparrou.
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Lempereur.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier. Indre-et-Loire.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mokhtari.
Mondon.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Palewski.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb
Regaudie.
Ricou
Rincent
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Terrenoire.
Theetten.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Very (Emmanuel)
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Anxionnaz
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Cailiavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis)
Reynaud (Paul).
Roques.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 478
Majorité absolue ..... 240

Pour l'adoption ..... 301
Contre ..... 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 12 mai 1951.*
(*Journal officiel* du 13 mai 1951.)

Dans le scrutin (n° 4065) sur l'amendement de M. Deixonne à l'article 1er de la proposition relative au présalaire des étudiants (ajouter le mot « public » après le mot « enseignement »):

M. Viard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Rencurel et Zigliara, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

M. Chevalier (Fernand), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

### Rectifications

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 16 mai 1951.*
(*Journal officiel* du 17 mai 1951.)

Dans le scrutin (n° 4082) sur l'amendement de M. Lacaze à l'article 5 du projet relatif aux prestations familiales agricoles (disjonction des articles 5 à 9):

M. Triboulet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Terrenoire, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

### Rectification

*au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 16 mai 1951.*
(*Journal officiel* du 17 mai 1951.)

Dans le scrutin (n° 4083) sur l'amendement de M. Boulet avant l'article 9 *ter* du projet relatif aux prestations familiales agricoles (différer l'application des articles 5 à 9 jusqu'au vote d'une loi sur l'alcoolisme):

M. Triboulet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

### Rectification

au *compte rendu* in extenso *de la 1re séance du 17 mai 1951.*
(*Journal officiel* du vendredi 18 mai 1951.)

Dans le scrutin (n° 4096) sur l'ensemble du projet relatif aux prestations familiales agricoles:

M. Charpentier, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

### Rectification

*au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 18 mai 1951.*
(*Journal officiel* du samedi 19 mai 1951.)

Dans le scrutin (n° 4139) sur les demandes de seconde délibération présentées par M. Deixonne et M. Cristofol:

M. Paul Bastide, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Fabre, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

### Ordre du jour du lundi 21 mai 1951.

**A neuf heures trente.** — 1re SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Vérification des pouvoirs:

Département de la Corse (rapport supplémentaire de M. Charles Benoist).

**2.** — Vote du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (nos 7866, 10391, 13252. — M. René Schmitt, rapporteur.) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

**3.** — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés: I. Dépenses civiles). (Nos 13045, 13269. — M. Burlot, rapporteur.)

**4.** — Discussion de la proposition de loi de MM. Chautard, Louis Rollin et Minjoz relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. (Nos 12895, 13015. — M. Chautard, rapporteur.)

**5.** — Discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line ». (Nos 12593, 13094. — M. Peytel, rapporteur.)

**6.** — Discussion du projet de loi portant ouverture d'une première tranche de crédits en vue de la préparation de la sixième session de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. (N° 13141.)

**7.** — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils. (Nos 12903-13136. M. Charles Barangé, rapporteur général.)

**8.** — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (radiodiffusion française). (Nos 13009-13137. — M. Joannès Dupraz, rapporteur.)

**9.** — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951. (Nos 13044-13213. — M. Biocquaux, rapporteur.)

**10.** — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (présidence du conseil). (Nos 13060-13211. — M. Guy Petit, rapporteur.)

**11.** — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (éducation nationale). (Nos 13091-13249. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.)

**12.** — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (travail et sécurité sociale). (Nos 13139-13279. — M. Lecourt, rapporteur.)

**13.** — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles). (Nos 13157-13230. — M. Burlot, rapporteur.)

**14.** — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones) (Nos 13286-13301. — M. Dagain, rapporteur.)

**15.** — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (santé publique et population). (Nos 13288-13305. — M. Marcel David, rapporteur.)

**16.** — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction). (Nos 13302-13306. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

**17.** — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger. (Nos 10623-11865-12224. — M. Gallet, rapporteur.)

**18.** — Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Henri Lacaze et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les structures et le financement des divers régimes des prestations familiales; 2° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. (Nos 13115-13134-13206. — M. Bouxom, rapporteur.)

**19.** — Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues tendant à: *a*) assurer la gratuité complète de l'enseignement supérieur; *b*) attribuer, sous certaines réserves, une rémunération aux élèves et étudiants de cet enseignement; *c*) préparer la réorganisation de la formation technique supérieure; 2° de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à instaurer le versement d'une rémunération aux élèves et étudiants de l'enseignement supérieur; 3° de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux étudiants un niveau de vie décent; 4° de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le versement d'un salaire aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur. (Nos 5388-6118-9356-9453-11967-13110. — M. Cayol, rapporteur.)

**20.** — Discussion de la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires. (Nos 10624-12020. — M. Cordonnier, rapporteur.)

**A quinze heures.** — 2e SÉANCE PUBLIQUE.

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

**A vingt et une heures.** — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

### Commission des finances.

1re *séance du vendredi* 18 *mai* 1951.

*Présents.* — MM. Aubry, Barangé (Charles), David (Marcel), Dupuy (Marc), Gaillard, Gresa (Jacques), Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lamps, Perdon (Hilaire).

*Suppléant.* — M. Cristofol (de M. Ramette).

*Assistait en outre à la séance.* — M. Hénault.

2e *séance du vendredi* 18 *mai* 1951.

*Présents.* — MM. Barangé (Charles), David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Guyon (Jean-Raymond), Meunier (Pierre), Perdon (Hilaire).

*Suppléants.* — Mme Lucie Guérin (de M. Ramette); Mme Francine Lefebvre( de M. de Tinguy).

*Assistaient en outre à la séance.* — MM. Dufour, Julien, Michaut, Coudray.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.